

UNIVERSAL
LIBRARY

OU_214839

UNIVERSAL
LIBRARY

**Correspondance
du Conseil Superieur de Pondichery
et de la Compagnie.
1766 1767**

ARCHIVES DE L'INDE FRANÇAISE

CORRESPONDANCE

BE

CONSEIL SUPERIEUR DE PONDICHERY

ET DE LA COMPAGNIE

PUBLIEEWECINTRODUCTION

PALI

ALFRED MARTINEAU

1766 - 1767

PONDICHERY

!

PARIS

SOCIETE DES EDITIONS

I

LEROUN

DE L'INDE FRANCAISE ! '28, RUE RONAPARTE.

hnpi ntioi M> Moilei no, l'oinlulu r).

INTRODUCTION

Le volume que nous publions ici est le treizifeme du catalogue des Archives de Pondichery et le sixieme de la Gorrespondance du Conseil Superieur avec la Compagnie; il s'etend du 15 Octobre 1700 au 10 Mars 1767 et suit de sept annees le precedent volume qui s'arr^tait au 15 Novembre 1750 Outre les lettres egarees ou perdues de la fin du gouvernement de Leyrit jusqu'en Janvier 1761 et celles du commencement du gouvernement de Law de Lauriston, a partir de son arrivee dans Tlnde, en Janvier 1705, on sait que, pendant la periode **intermediaire**, les Anglais occuperent Pondichery, qu'ils ne nous restituerent que ie 28 Fevrier 1765.

On aimerait a retrouver dans les pages que nous publions des renseignements detaillles sur la reprise de possession de nos etablissements et les difficultes qu'eprouva Law a les recouvier, mais ces informations avaient deja ete envoyees en France lors qu'aipres avoir passe dix-huit mois au Bengale, Law revint s'instalier d'une fayon definitive a Pondichery, en Janvier **1767**, et, pour des motifs que tiours ignorons, ces informations ne se retrouvent point dans les Archives de cette ville.

Le present volume, comme ceux qui Font precede, est consacre aux evenements d'ordre divers qui se sont passes dans notre colonie et notamment aux operations

II

commerciales qui presque scutes desormais constituaient notre raison de rester dans l'Inde, mais, pour des motifs particuliers, la majeure partie, soit 430 a 435 pages sur 573, se rapporte a un incident, moitie serieux, moitie burlesque, qui troubla Pondichery du mois d'Aout 1706 au mois de Janvier 1767, sans d'ailleurs occasionner autre chose qu'un deluge d'encre et un debordement de mauvaise humeur; nous voulons parler du conflit souleve par Boyelleau, delegue a ia presidence du Conseil de Pondichery pendant l'absence de Law au Bengaie. Boyelleau, soutenu par le Conseil, pretendit gouverner en maitre, sans plus se soucier de Law que d'un etre de raison perdu dans les brumes du Cange et n'ayant aucune autorite pour s'occuper des autres affaires de l'Inde fran\$aise.

LE CONFLIT LAW-BOYELLEAU

On connatt l'origine de ce conflit. Lorsqu'en 1764, Law fut nomme Gouverneur de nos etablissements et Commissaire du Roi pour les recouvrer des Anglais, et qu'en Janvier 1765 il arriva dans l'Inde, il ne débarqua pas a Pondichery dont certaines parties du territoire etaient sujettes a contestations, mais a Saint Thome, pres Madras, pour etre mieux en situation de discuter soit avec le Gouverneur anglais soit avec le Nabab d'Arcate, Mahamet Ali. S'etant mis d'accord avec Tun et avec l'autre, il s'en alia ensuite a Karikai, oti il se fit assister de plusieurs membres du Conseil Superieur pour couvrir ses tractations d'un formalisme regie mentaire, puis il vint a Pondichery, dont il reprit officiellement possession et ou il ne fit que passer. Des interets plus importants l'appelaient au Bengaie; c'etait ia que nous devons fa ire nos principales operations de commerce; c'etait la aussi qu'avec la multiplicity de nos

petits comptoirs ou simples loges. L'opposition anglaise s'annonçait comme devant être la plus difficile à vaincre*. On le savait à Paris et, en par conséquent, Law avait reçu la mission spéciale de se rendre à Chandernagor et d'y rester autant de temps qu'il jugerait nécessaire.

La question de son interim à Pondichery se régla d'abord de la façon la plus simple. Law le confia au plus ancien conseiller, au nomme Nicolas, en attendant le retour dans la colonie de Boyelleau, qui devait vers le même temps quitter la France. Le Gouverneur n'ayant pas le pouvoir de régler seul les affaires sans la participation du Conseil, Law emmena avec lui trois membres du Conseil Supérieur de Pondichery: Surville, Samfray et Rouland et completa le Conseil laissé au chef-lieu par la désignation de trois sous-marchands qui lui furent adjoints, puis il s'embarqua, le 1^{er} Juin, pour le Bengale, sans pouvoir prévoir l'orage qui devait éclater. Là, il completa son Conseil par d'autres conseillers se trouvant déjà à Chandernagor, mais qui n'y constituaient pas un Conseil particulier de Chandernagor. C'était toujours, dans sa pensée, le Conseil Supérieur de Pondichery siégeant en une autre ville.

Par ces désignations, le Conseil reste à Pondichery se trouva composé de Nicolas, Tremisot, du Petitval, Dulatirens, conseillers titulaires, d'Hervilliers, Abeille et Ysact, membres adjoints, tandis que celui qui siégea provisoirement à Chandernagor fut composé du Gouverneur et de Surville, Sainfray, Rouland, Lenoir, Duplant de Laval, de la Selle et Chevalier. Disons tout de suite que la composition du Conseil de Pondichery ne tarda pas à être modifiée par le départ de Nicolas pour le Bengale et l'arrivée de France de Boyelleau et de Lagrenée, tandis qu'au Bengale, Surville, officier de marine, désigné par sa commission pour succéder à Law en cas de besoin, ne **tardait pas à quitter l'Inde et à reprendre la mer.**

• Tout alia bien jusqu'au retour de Boyelleau. Nicolas ne cessa de se considerer com me le subordonrte de Law et ne prit aucune mesure importante sans lui en rend re coflnpte et, s'il etait possible, sans lui demarider d'abord son [sentiment. Ni lui ni son Conseil ne songSrent *m instant que ce fut la un acte d'indigne subordination. Tout changea avec Tarrivee de Boyelleau.

C'etait un homme d'un caractere dur, apre, vindicatif et qui ne supportait pas la moindre contradiction. Ayant deja sejourne dans le pays au temps de Duplcix, sa reputation d'homme autoritaire et difficile a vivre etait fort bien etablie. Personne au surplus ne contestait son honnetete ni sa volonte d'appliquer les reglements avec justice et meme une certaine rigueur.

II n'eleva d'abord aucune protestation colitre les pouvoirs de Law, mais peu de temps apres son arrivee, le *d'Argenson*, venantde France, apporta, en Janvier 176(5, ia nouvelle que la direction de la Gompagnie avait ete completement modifiee et que de nouveaux directeurs et syndics avaient remplace les anciens: nul de ceux-ci n'avait ete conserve. Boyelleau en conclut un peu precipitamment que les pouvoirs de Law n'avaient plus la m£me valeur si meme ils subsistaient encore et, s'appuyant sur l'edit constitutif de la Compagniev de Fevrier 1701, qui fixait a Pondichery la residence du .Conseil Superieur, il en conclut que le Conseil transports a Cbandernagor n'avait aucune qualite pour lui donner des ordres et que le veritable Conseil Superieur etait . celui dont il etait le president. Cette idee inspira desormais tous ses actes et toute son administration. II traita en maitre de toutes les questions et se plut a corriger les abus; il supprima les secours d'assistance qu'il jugea trop dispendieux, plaga dans un cadre special lea tonectionnaires qui par leur naissance ou par mesalliance ne devaient pas frayer avec les blanca, revoqua et renvoya en France un conseiller, du Petitval,, et plusieurs offi-

ciers qui, d'après lui, donnaient le mauvais exemple et rendit souverainement des arrêts de justice en se servant des sceaux que Law avait laissés à Pondichéry. Toutes ces mesures furent prises sans entente préalable avec Law et avec son Conseil. Oblige cependant de s'entendre avec eux pour les opérations de commerce, il leur écrivit non pas sur le ton d'un inférieur ni même d'un égal, mais sur celui d'un maître qui avait le droit de donner des avis, des instructions et des ordres. Les conseillers qui l'assistaient signaient docilement cette correspondance, soit qu'ils fussent terrorisés par son despotisme, soit qu'ils crussent sincèrement à la supériorité du Conseil dont ils faisaient partie.

Cette attitude ne pouvait convenir à Law ni au Conseil résidant à Chandernagor; ils trouvèrent certaines mesures prises par Boyelleau justes peut-être en leurs principes mais intempestives et exagérées; d'autres au contraire leur parurent tout à fait inadmissibles, notamment le renvoi des officiers et un jugement rendu, en Juin, dans l'affaire du *Kilzalam*, un vaisseau saisi par nous à Surate et qui faisait l'objet de contestations avec des négociants de cette ville : toutes nos relations commerciales dans l'Océan Indien et le Golfe Persique pouvaient en être troublées. Law, assisté de son Conseil, ordonna à Boyelleau de surseoir au renvoi des officiers et du conseiller et de biller des registres du Conseil Tarret rendu dans l'affaire du *Filzalam*. Ce n'est pas tout; prévoyant que Boyelleau pouvait ne pas se soumettre à ses injonctions, Law prononça sa déchéance conditionnelle et investit du pouvoir le conseiller Lagrenée, nouvellement arrivé de France; il alla même jusqu'à prévoir la prison pour Boyelleau, s'il refusait de se soumettre.

Cette double mise en demeure comme cette designation posaient nettement la question de supériorité d'un Conseil sur l'autre, Lequel emporterait? Ce fut d'abord

Hoyelleau, iorsque les ordres de Law lui arriverent, Jes ofliciers et le conseiller du Petitval etaient deja embarques pour France; quant a Lajjrenee, il se rangea n̄solumenl du cdte de Boyelleau, il refusa le pouvoir qui lui elail pour ainsi dire impose. Les a litres conseillers suivirent son exemple el il n'y eut qu'un bloc con I re Jes pretentions du soi-disant Conseil Superieur siegeant a Chandernagor.

Ce fuf, on le pense bien, l'occasion d'une polemique des plus vives entre les deux Conseils; les expressions les plus desobligeantes et les plus deplacEs furent employees de part et d'a litre; sur ce terrain, cependant, Tavantag-e resta manifestement au Conseil de Pondichery; avec les expressions en apparence correctes, il fut difficile de pousser plus loin rim pertinence. Chacun se retrauchait derriere l'edit de Fevrier 1701. a C'est par des sens forces et par des interpretations fausses de tous les ordres de la Compagnie que vous etes tombEs dans les paradoxes etranges qui sont l'ame de toutes vos lettres », ecrivait-on de Chandernagor. — Abandonnes aux caprices, aux animosites ou aux faveurs d'un commandant general (Law), les *nominations de conseillers qtCil a faites* deviendront la source d'une obeissance stride et aveugle, le fondement d'un despotisme arbitrage, le germe enfin de tous les desordres et des excès les plus incroyables », ecrivait-on de Pondichery. Ailleurs, Law etait purement et simplement assimile a Cromwell-

Tout porte a croire que Boyelleau etait de bonne foi dans la lutte qu'il soutenait pour la superiorite de son Conseil, mais il etait impossible qu'il ne se rendit pas compte qu'un jour viendrait oft le roi, saisi de l'incident, ne lui donnerait peut-etre pas raison. Est-ce pour parer a ce risque que, dans une lettre adreesee a la Compagnie le 31 Decembre 1766 et qui exposait toute l'aiTaire, il glissa cette adroite flatterie a l'autorite royale : a Com-

ment qualifier ceux qui s'abusent au point d'inlervertir en des exces incroyables la nature aimable de l'hcureux gouvernement sous lequel nous avons l'honneur de vivre? Car tel est le caractere de eelui de la France, qu'il ne laisse jamais aperevoir le maitre, nul ou l'autorite soit si grande, nulle ou elle se fasse moins sentir, parce que tout s'y fait selon les lois ou en vertu de quelque loi ».

Quoiqu'il en soit, et sans entrer dans le detail des arguments qui furent invoques de part et d'autre, ceux de JBoyelleau sont d'une invariable simplicity: le Conseil Superieur, expose-t-il, a ete etabli et fixe a Pondichery par l'edit de Fevrier 1701 ; lui seul a le droit d'assister le Gouverneur, done celui-ci ne peut prendre d'actes definitifs en dehors de la residence du Conseil ; tous ceux du Conseil de Chandernaor n'ont par consequent aucune valeur. Itoyelleau ne conteste d'ailleurs pas les pouvoirs de Law, en tant que Gouverneur et Commissaire du roi, et cependant, a parlr de l'arrivee du *d'Argenson*, il n'est plus bien stir que ces pouvoirs aient la meme valeur et meme qu'ils existent encore. Le ton, d'abord deferent vis-a-vis de Law, devient insensiblement plus libre et plus degage.

Les arguments de Law el de son Conseil sont plus compliques et se developpent avec infiniment de longueur et des nuances d'expression tres variees. Plus calmesque Boyelleau, ils finissent cependant, avec la prolongation de Tincident, a se ressentir d'une certaine nervosite et a verser, eux aussi, dans une polemique inutile et sterile. Nous n'en reproduisons ici que la partie essentielle, en la degageant moins d'une leltre particuliero que de Tensemble des documents qui sont pul lies en ce volume et qui peuvent se resumer ainsi:

Ordres d'interdiction de IJJW, du 1^{er} Aout 1766 et attribution a Lagrenee des pouvoirs de Gouverneur interimaire,

Observations a ce sujet du Conseil de Pondichery et

R6ponse de Lagrenée a Law pour expiiquer son refus d'obeissance;

Reponses de Law et de son Conseil aux dites observations,

Enfin lettres a la Compagnie tant de Boyelleau que de Law, la mettant au courant de l'incident.

Les arguments de Law sont les suivants :

Oui, il est parfaitement exact que l'edit de Fevrier 1701 a fixe a Pondichery la residence du Conseil Supérieur, mais il n'a jamais ete specifié par aucun acte que dans un cas d'absolue necessite le Conseil ne pourrait pas se deplacer. Or, la mission confiee a Law par la Compagnie et par le roi comportait obligatoirement son déplacement personnel au Bengale et le laissait maître de ses mouvements. Comme, d'après les réglemens, il ne pouvait donner de validité a ses actes qu'avec la participation du Conseil Supérieur, il a emmené avec lui a Chandernagor plusieurs membres de ce Conseil pour donner a ses tractations avec les Anglais et avec les Maures la sanction administrative, encore qu'elle fut de pure forme, qui était absolument indispensable. — Pour avoir méconnu ces dispositions tout a la fois réglementaires et de bon sens, Boyelleau s'est conduit en véritable révolte ; il s'est tenu constamment au texte des écrits et n'en a pas compris ou n'a pas voulu en comprendre la lettre. Ce fut sa grande erreur s'il fut de bonne foi, mais peut-être aussi a-t-il péché par orgueil ou par vanité.

La conclusion de l'incident ne pouvait être douteuse. Pressé d'étouffer le foyer d'anarchie qui régnait a Pondichery, Law régla au plus vite les dernières questions qui le retenaient encore a Chandernagor et revint prendre possession de son gouvernement, au lieu même où était son siège, a la fin de Janvier 1707. Son premier acte fut naturellement de révoquer Boyelleau et tous les conseillers qui avaient épousé sa querelle et de les ren-

voyer en France; seuls furent exclus du bannissement d'Hervilliers et Dulaurens qui, au dernier moment, confesserent leur erreur. Pour ne pas partir, Boyelleau produisit un certificat de medecin; Law, habitue a ce genre de subterfuges, n'en tint aucun compte.

LE COMMERCE

L*expose et la discussion du conflit Law-Boyelleau comprennent sensiblement les deux tiers de ce volume; ils en sont la partie la plus curieuse sinon la plus utile. Il ne faut pas oublier que nous sommes en 1766 et que depuis dix ans environ la Compagnie ne faisait plus de commerce dans l'Inde; la guerre, puis l'occupation anglaise avaient tout arrete. Or le principal motif de la reprise de possession de nos etablissements avait ete un but moins politique que commercial; il s'agissait, comme par le passe, d'aller chercher dans l'Inde elle-meme ses riches produits, afin de nous dispenser de les acheter en Angleterre ou en Hollande. Le principal souci de la Compagnie, en envoyant Law comme gouverneur, fut donc de lui recommander, les reprises de territoires effectuees, d'apporter tous ses soins a restaurer le commerce sur les anciennes bases. Elle meme mit tout en œuvre pour que les premiers chargements tout au moins fussent nombreux et bien assortis.

En 1765, date de la reprise de possession, Pondichery ne fit aucun envoi; les metiers n'avaient pas encore pu etre remis en train et presque tous les fonds destines au commerce furent envoyes au Bengale.

Le premier navire qui fit un voyage de quelque importance fut le d'Argenson qui etait parti de Lorient le 14 Avril 1765, arriva a Pondichery en Janvier 1766 et en repartit le 15 Octobre avec une cargaison de 126 729 pagodes, soit environ 1.125.000 livres. En envoyant ces marchandises, le Conseil faisait observer qu'elles

n'avaient pas augmentés de prix depuis 1742. Les opérations s'étaient faites sans trop de difficultés à la cflte Coromandel, où nous jouissions encore d'un certain prestige et où les souverains locaux n'avaient pas perdu toute leur autorité, mais déjà des difficultés survenaient au Bengale où, sous la pression occulte des Anglais, véritables maîtres du pays, le nabab de Mourchidabad cherchait déjà à entraver nos achats, sous prétexte d'empêcher des fraudes qui faisaient tort à son budget.

Désireuse d'obtenir par cette première expédition le plus de marchandises possible, la Compagnie avait recommandé à ses Conseils de considérer la quantité plutôt que la qualité et d'accepter même les rebuts, en les payant toutefois un peu moins cher que les autres articles, environ un cinquième en moins.

Dans le temps même où se faisaient ces opérations, la Compagnie envoyait dans l'Inde :

Le *PetUhievre*, qui parti de France au début de Septembre 1765, arriva le 31 Mars suivit devant Pondichery avec 10.000 marcs ou 600.000 liv. en numéraires destinés aux achats à faire à Mahe — Le *Penthievre* continua ensuite sur la Chine.

L'*Aja.c*, parti le 15 Décembre 1765 et arriva le 21 Juin 1766. L'*Ajax* partit le 12 Juillet pour le Bengale avec 600.000 Rs. effectives et 312.000 livres de marchandises.

Le *Marquis de Castries*, qui arriva le 4 Septembre avec valeur de 716 000 Rs. en numéraire et 126 000 Rs. de marchandises. Il fut, lui aussi, envoyé au Bengale.

Le *Comte*, également destiné au Bengale, partit de France le 26 Janvier 1766 et arriva à Pondichery le 9 Septembre. Il fut presque aussi tôt réexpédié à Mahe avec 250.000 Rs. effectives et 90.000 Rs. en marchandises; en fin le *Massiac*, qui arriva le 25 Septembre, fut envoyé à Aché.

Un sixième navire, le *Comte d'Artois* avait également été expédié, mais il échoua en arrivant & l'île de

France et, s'il put être rentloue, la majeure partie des marchandises fut perdue ou très avariée.

On avait calculé que ces navires devaient apporter dans rinde 5.900.000 liv. en argent, dont:

3.000.000 liv. pour le Bengale,

2 000.000 „ pour la cote Goromandel,

300.000 „ pour Mahe,

600.000 „ pour les dépenses de l'Inde et

1.500.000 liv. en marchandises.

En réalité, ils apportèrent:

Le *Penthièvre* 500.000 liv. pour Pondichery,

L'Ajax 1.700.000 liv. dont 500.000 pour Pondichery et 1.200.000 pour le Bengale,

Le *Condi* 1.000.000 liv. pour Pondichery,

Le *Marguis de Castries* 1.800.000 liv. pour le Bengale,

Le *Massiac* 1.000.000 liv. pour Pondichery,

au total 6 millions

La Compagnie comptait en outre, envoyer le *Due de Choiseul*, acheté à St. Malo et qui devait prendre un chargement de nègres à la cote de Guinée à destination de Tile de France. À son arrivée à Pondichery, le *Due de Choiseul* devait être vendu; la Compagnie espérait en tirer 50.000 liv.

Après entente avec la Compagnie, deux négociants particuliers, Nere et Merrin, étaient autorisés, au début de 1766, à faire un armement pour l'Inde.

Le Bengale, comme on le voit, était spécialement favorisé dans ces envois; aussi pensait-on qu'au début

de 1767 il pourrait f'oumir la matiere de deux cargaisons completes. Une partie des effets necessaires a ses operations lui fut portee par le *Fitzalam* ou *Concorde*, dont nous avons deja porte.

Les documents que nous publions ne nous permettent pas d'etablir dans quelles conditions ces navires firent leur return- On peut penser que le Bengale ne put pas faire le chargement compiet de deux navires et qu'on dut bonder le second avec des marchandises de la cote Coromandei. Nous savons par contre que le *Massiac* repartit pour France le 16 Mars 1707 avec 1203 balles de marchandises, d'une valeur totale de 506.908 roupies. Le *Conde* chargeait dans le meme temps a Mahe le poivre achete a la cote Malabar et 500 balles apportees de Chandernagor.

Les marchandises venues de France etaient vendues au prix de facta re d'Europe, majore des frais de transport. En realile, le prix etait etabli d'apres la valeur des produits au moment de leur consommation a Pondichery. On calculait que leur vente dans la peninsule pouvait donner 40 % de benefice, mais il fallait teuir compte des dechets, des objefs avaries ou non vendus, et enfin des presents a des persounes dont le concours etait utile.

Pour l'exercice suivant, la Compagnie se proposait d'envoyer trois navires de 000 tonnes avec

2.400.000 liv.	pour achats a Coromandei,
700.000 „	„ de poivres,
300.000 „	„ de cafe,
3.000.000 „	a envoyer au Bengale,
600 000 „	pour depenses d'administration,
et 1.500.000 „	de marchandises.

En envoyaut trois navires au lieu de cinq ou six, la Compagnie comptait compenser leur faiblesse numerique par ('augmentation du tonnage.

Tel fut le commerce d'Europe, autant que les documents publiés en ce volume permettent de l'établir.

Rien de particulier pour le commerce d'Inde en Inde. Nulle part on était outillé pour le reprendre sur les anciennes bases. La queche la Reforme faisait le service de la cote pour le transport des graines et autres objets. Les botes de Balassor, destinées à piloter les navires dans le Gange, étaient hors de service; on en faisait construire deux à Yanaon pour les remplacer.— On attendait le retour de trois ou quatre bâtiments particuliers envoyés en Chine, Manille ou à Batavia. Le navire armé pour les Maldives, le *Don Succes*, contrarié par les vents, n'avait pu entrer dans le Gange et avait dû revenir mouiller à Pondichery le 29 Novembre 1766; c'était toujours le Termilier qui était chargé de l'armement pour ces îles.

Le commerce de Moka donna seul lieu à un incident entre les deux Conseils. Celui établi à Chandernagor voulut d'abord qu'il fut fait par la *Concorde* et ce fut celui de Pondichery qui s'y opposa, en disant que ce navire, naviguant dans la mer d'Oman, risquait d'être saisi par les armateurs de Surate, ses anciens propriétaires; puis ce fut celui de Pondichery qui proposa d'utiliser la *Concorde* et celui de Chandernagor qui éleva les objections. Finalement Law passa un marché avec des négociants anglais de Calcutta pour acheter 500 milliers de café au compte de la Compagnie de France, moyennant une commission de 40 % sur le prix d'acquisition. Malgré ce marché qu'il désapprouva comme trop peu français, le Conseil de Pondichery comptait envoyer à Moka le *Du de Choiseul* aussitôt qu'il serait arrivé. On n'en avait encore aucune nouvelle lorsque Law revint à Pondichery.

À Bassora, le Consul Perdriau avait été remplacé par Pirolt, sans que sa subordination soit au Conseil de Pondichery soit à celui de l'Île de France ait été expresse*

sement determine. Le Consul devait toucher un droit consulaire de 2 %, dont moitié pour le compte de la Compagnie.

LE REGLEMENT DES DETTES.

Une longue lettre du Conseil a la Compagnie du 28 Fevrier 1707 traite du reglement des dettes contractus a la fin du gouvernement dp Duval de Leyrit pour les besoins de la colonie. C'etaient des soldes non payees, ou des emprunts forces non rem bourses, ou des avances faites par des fonctionnaires ou des particuliers: on les evaluait a deux millions. Cette lettre ne donne pas un compte total de la liquidation, qui continua de se poursuivre; elle fait ressortir ce que la Compagnie avait deja paye et ce qu'elle aura encore a payer dans Tlnde chaque annee tout en argent qu'en marchandises avec les inter&ts compris a 4 % des differentes creances. Cet etat partiel de liquidation, dont aucun total ne se degage, ne souleve pas d'observations essentielles.

LES COMPTOIRS.

Une seule lettre, du 16 Mars 1767, nous donne quelques renseignements sur la situation particuliere de Pondichery et des divers comptoirs.

A Pondichery, detruite par les Anglais en 1761, on etait occupy partout a la relever de ses ruines. Les moutons avaient ete partout detruites et des morceaux de briques en combrement la ville de tous les cotes; seules, les fondations subsistaient. Les Indiens, ne sachant comment la liquidation de dettes serait elTectuee, hesitaient encore a rentrer en ville et la reconstruction se faisait avec lentenceur; les plus audacieux ou les plus confiants accaparaient en vue de l'avenir les briques qui jonchaient le sol, et les ddcombres des

pillage. Law, des son retour a Pondtchery, fit cesser ces abus at arrdta du meme coup la reedification des maisons qui se seraient trouvees trop pres des fortifications qu'il se proposait de retablir. Il fit rentrer dans le domaine de la Compagnie le jardin de l'hopital a Oulgaret, qui avait ete concede a Dulaurens, releva Tancien gouvernement et cliargea, des le mois de Fevrier, Fingenieur Bourcet de dresser un plan des fortifications et de commencer les travaux. L'enceinte de la ville fut completement deblayee.— Law eut desire faire un recensement des Fran^ais restes, revenus ou etablis dans l'Inde ; il lui fut impossible d'arriver a des certitudes et meme a des probabilites.

Au Bengale, il avait laisse le pays tranquille, mais il ne fallait guere se fier aux apparences. Le Nabab, cherchant a entraver notre commerce, donnait deja des signes de mauvaise volonte. Clive venait de partir pour l'Angleterre et avait ete remplac6 par Werclst, un civil, que Law estimait un homme prudent et conciliant.

Les troubles de la cote Malabar, provoquee en partie par les expeditions d'Halder Ali, rendaient nos operations commerciales fort difficiles a Mahe. Picot de la Motte etait pour lors administrateur de ce comptoir.

Mazulipatam etait tranquille sous l'administration de Mongre, comrae Yanaon sous celle de Panon. Seulement, a Mazulipatam, les nnarchandises fournies etaient moins bonnes, moins loyales qu'avant la guerre ; il avait fallu en rebuter une partie.

Anquetil de Briancourt administrait Surate. L'insecurity la plus absolue regnait en cet etablissement depuis que nous avions pria sur mer, a titre de represailles, le *Fitzalam* appartenant aux Chelibis, negociants de la ville. Le Gonseil de Tile de France avait reconnu la saisie legitime ; dans un esprit de conciliation, le Gonseil de Pondichery venait de modifier ce jugement.

D'un commun accord avec Law, l'arrdt etait encore tenu secret, com me pour faire dependre la restitution du navire d'un acte gracieux plutet que d'un acte juridique. Le negociant Haucard, qui avait longtemps jete le trouble dans notre etablissement, venait de mourir.

LES EMPLOYES.

Passons a la question du personnel. Le Conseil de Pondichery. au temps de Boyelleau, avait pris l'initiative de dresser un tableau special des ecrivains blancs et metis, en mettant a part ceux qui par mesalliance ou de basse extraction trop connue ou encore par reproches sur leur conduite, s'etaient mis en etat de ne pouvoir parvenir a des emplois eleves. "N'est-il pas honteux, ecrivait-il, que ces sortes de gens se trouvent confondus sur les etats avec le personnel du Conseil". Boyelleau leur avast mfime interdit le port d'armes et les avait retranches de l'Etat-Major et de l'admission chez le gouverneur et les chefs. " N'etait-il pas facheux pour eux, pour leurs epouses, ainsi que pour nous-memes et les ndtres, disait Boyelleau, de se croire dans quelque obligation par rapport a ce titre d'employes de la Compagnie. de recevoir des visites, d'admettre a leur table, cercles et compagnies, des gens, hommes et fem-
roes de toutes ces especes".

La mesure prise par Boyelleau etait conforme aux reglements etablis, mais pour des motifs qu'il est inutile de developper, elle n'etait plus appliquee. Law, sans en contester le principe, jugea a son tour qu'il n'etait pas opportun de la retablir.

AFFAIRES EXTERIEURES.

En dehors de la reprise de possession des territoires retrocedes qui necessitat des rapports de tous les instants avec les Anglais et les princes de Coromandel et du

Bengale, Law se roaintint avec eux, smvant les ordres de la Compagnie, dans la plus stride neutrality. Si nous pouvions encore avoir une diplomatic, nous n'avions plus d'armee pour la soutemr. Mais neutrality no vou • lait pas dire indifference. Le soubab du Decan, Nizam Ali et son voisin du Curnatic, Mohamet Alt, commen-
 Qaient a souffrlr de l'ingerance des Anglais dans leurs affaires et le premier tout au moins, qui avatt vecu dans Tentourage de Russy et savait ee quo vaut une politique bien condtrite, pouvait so demander si quelque retour de fortune ne favoriserait pas un jour nos mterets et les siens. Law entretenait aupres de lui un agent fort avise, le capitaine Heylie, dont le r6le ne laissait pas que d'etre tres delicat. Toute suggestion precise lui etait interdite : eependant il no devait pas laisser ignorer qu'un jour peut-etre le glorieux passe de liussy pouvait avoir un lendemain. Le conllit Boyelletau donna un instant lieu de penserque la mission Beylie se passerait en pure perte; de quelle autorite le gouverneur pouvait-il jouir aupres des etmngers, si cltez nous elle etait battue en brerhe par les propres agents de la Compagnie?

Pourtant le principal obstable a une entente formelle avec Nizam Ali provenait moins de la crainte de s'engager dans des negotiations trap precises que des inquietudes qu'evellait dans toute ITude dn Sud la nais sauce et l'apparition d'une puissance nouvelle, dont nut encore ne pouvait calculer le developpement. C'etait celle d'Haider Ali, ret ancien capitaine de Nandi Raja, general en chef des armees du Maissour au temps de Dupleix, levemi le maitre de cet empire a la suite de coups de main heureux qui ronver»erenl l'anciemie administration pour ne laisser a la tete du royaume qu'un souverain nominal et sans pouvorr d'aucune sorte. Haider Ali avait pris la regenee et gouvernait en fait le pays pour son compte personnel.

L'extraordinaire fortune de ce soldat d'aventure donna aussitôt de la crainte à tous ses voisins: Marates, le Decan, le Carnatic, et aux Européens eux-mêmes. Haider Ali, cherchant un débouché vers la mer, ne pouvait s'agrandir qu'aux dépens de Mohamet Ali et des petits souverains du Canara, à la côte Malabar. Les Anglais n'envisageaient pas cette perspective sans une vive appréhension et déjà ils commençaient à intriguer auprès de Nizam-Ali pour qu'il déclarât la guerre à l'usurpateur du Maissour. Il semblait que, par des sentiments contraires, Law dut avoir quelque sympathie pour Haider Ali, cependant ce fut le contraire qui arriva; il ne considérait point une entente avec ce prince comme bonne ni désirable. Seul Itoyelleau, plus avisé ou moins prudent, aurait volontiers consenti à lui laire passer secrètement des armes et des munitions.

Nulle guerre n'était encore engagée lorsque Law revint à Pondichery; il n'y avait de trouble nulle part mais seulement une inquiétude générée provenant autant de la crainte que Ton commerçait à éprouver de la puissance naissante d'Haider Ali que de la jalousie unanime que Ton ressentait de la puissance également naissante des Anglais.

Le volume se termine sur cette incertitude du lendemain.

ALFRED MARTINEAU.

A Pondich[^]ry, 15 Octobre 1760.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE
DES INDES, Dfipr-nfis aux VENTES.

Par le vaisseau le *d'Argenson*.

Messieurs,

Nous renouvelons avec plaisir aujourd'hui le sujet d'une correspondance oubliee depuis pres de dix ans, malheureusement et pour la Compagnie et pour la Nation, puisque cette epoque est celle de la derniere guerre, qui est la cause de la ruine de tous nos etablis-
sements dans l'Inde, et de tant de maux qui s'en sont suivis. Tachons done, en traitant une matiere qui sera desormais l'objet de nos soins et de nos attentions, de rpparer. s'il se peut, les pertes que la cessation du commerce a occasionnees, et tachons enfin de ne nous occuper que des moyens utiles et avantageux de la faire prosperer.

Vous avez ci-joint, Messieurs, la facture de la cargai-
son du *d'Argenson* montant a la somme de Pdg. C^{tes}. 126.729 pagodes 8 fanons. Nous Tavons assortie, autant qu'il a ete possible, de toutes les especes de merchan-
dises que nous avions couttime d'envoyer en France autrefois. Mais, sans chercher a nous flatter, ni a nous attirer des eloges, nous pouvons, en vous exposant le vrai, vous assurer que le succes de ce chargement est du a notre zele et aux peines que nous nous sommes donnees pour le former, soit en donnant a propos des avances aux marchands, soit en les veillant et les pres-
sant sans cesse dans leurs fournitures, et soit en pre-

nant toutes sortes de mesures pour aplanir les difficultés qui naissent chaque jour dans les terres et qui semblaient être insurmontables. Nous sommes venus à bout de vaincre tout, et en un mot, Messieurs, de mettre le commerce de la Compagnie en train. Le voilà monte, et il est fâcheux que nous nous trouvions déjà sans fonds à pouvoir faire continuer les tisserands de travailler, et pour en remettre dans les comptoirs subalternes.

Nous avons fait passer à la Compagnie par nos dépêches du 3 mars dernier, la copie de notre contrat avec les marchands, et elle aura vu par les prix des diverses marchandises, que nous avons été assez heureux de ce renouvellement de commerce de ne les pas payer plus cher qu'en 1744 et 42, ce qui dans les circonstances présentes n'est pas un petit avantage. Nous n'avons pas moins été exacts à la visite que nous en avons faite, et nous pouvons dire qu'elles sont en général de très bonne qualité, et dans leurs espèces, à l'exception de quelques balles dans les sortes hollandaises qui, au reste, sont presque toujours defectueuses. Ainsi cette partie essentielle de notre administration, qui est celle qui aura dû peut-être mériter le plus votre indulgence dans les conjonctures où nous nous trouvons, n'a pas moins été conduite avec la sévérité et les réformes nécessaires, afin de faire le bien de la Compagnie, dès les premiers moments pour ainsi dire de notre rétablissement. Aussi savons-nous, Messieurs, que les Anglais en ont quelque jalousie, et qu'ils ont donné les ordres les plus précis tant dans leurs établissements que dans les grandes aldees des terres qu'ils ont en *Jugurs*, de ne laisser sortir aucunes marchandises pour nous : quant à celles que nous tirions anciennement du Maïssour, appelées guinees de Ceïlom nous continuons toujours à en recevoir, et nous espérons par la suite qu'elles seront plus abondantes au moyen des divers *Dastocs* que nous avons obtenus d'Aydera-

likan, maitre de ce R'oyaume, a qui nous les avons demandes.

Les moms qui se sont trouves dans les balles a T'Orient et dont on s'est plaint souvent, nous ont engages a chercher des moyens d'y remedier. Nous n'en avons pas trouve de plus convenable que de faire peser les balles l'ci avant de les embarquer a bord des vaisseaux, et d'en marquer le poids dessus, ce que nous venons de pratiquer pour la cargaison du vaisseau le D'Argenson. Il conviendrait done, lors du decliargement de ce vaisseau, et desormais des autres, que le garde Magasin General de la Compagnie a r'Orient, en verifiat les poids, ce qui mettra a meme de connaitre d'ou proviennent les moins.

Jaloux de procurer a la Compagnie le plus de marchandises blanches qu'il serait possible, que nous savons etre favorables a ses ventes, et utiles aux Manufactures de toiles peintes du Royaume, nous avons delibere des le 7 mai dernier, d'accorder a tous ceux qui nous en presenteraient dans les qualites et sortes que nous sommes dans Tusage de prendre a nos visites, 3 % en sus du prix du contrat arrete avec nos marchands. Mais ceci n'a eu aucun succes, et nous n'avons pu nous fournir par ces olYres que 3 balles de betilles et stinkerques d'un appele Ghinnayachetty. Nous sommes aussi convenus que pour ne rien innover dans les marques que nous avons coutume de faire ecrire sur les balles de la Compagnie, on n'y mettrait aucune contre marque, tant sur ses iiiarchandises que sur celles que nous acheterions, mais nous les avons seulernent fait specifier sur les billets des susdites balles, ce que vous serez a meme, Messieurs, de faire verifier, ainsi que sur celles que nous avons achetees au sieur Joannis Sinain, marchand armenien, consistant en guinees de **Yanaon** et mouchoirs fins. Il nous a propose plusieurs especes de marchandises que nous ne sommes pas dans **rusage d'envoyer a la Compagnie, tels que des mou-**

choirs blancs a peliles raies routes 3/6; d'autre pare lis a raies bleues, a 4 pagodes d'or la piece, et en fin des mouchoirs fond rouge, a petites raies blanches, meme ouvrage, a 5 pagodes d'or la piece. Mais comme ils peuvent etre d'un debit avantageux, et que nous nous faisons un devoir de ne rien neghger de ce qui peut lui etre utile, nous vous en faisons passer, Messieurs, des montres avec les prix auxquels ce negociant s'engage a en fournir une quantite suffisante, pour en taire un objet interessant. Nous vous prions de vouloir bien nous faire part de vos observations a ce sujet, ainsi que sur tout ce qui aura rapport a nos envois et generalement au commerce.

D'apres ce que la Compagnie nous a fait l'honneur de nous ecrire par sa lettre en date du 23 Decembre 1765, de nous attacher moins dans ces commencements au choix des toiles et de preferer de lui en envoyer beaucoup, nous avons achete de nos marchands toutes eel les que nous avons rebutees, mais a une difference de prix si considerable, que nous nous flattons que les benefices qu'elle y fera, seront aussi forts et proportionnes que sur les marchandises assorties dans leur espece. Par exemple, les rebuts des guinees de 18 coujons, qui valent 48 pagodes d'or la courge, n'ont ete recus qu'a 40 pagodes, toutes blanchies, dont les frais sont au moins 1 1/2 pagode par courge; et il en sera de meme des autres rebuts qui pourront nous convenir. Mais afin que ces balles ne soient pas connues, et qu'on ne se previenne point contre leur qualite. nous les avons toutes fait contre marquer d'un B aulieu d'un R, en specifiant cependant sur les billets ce qu'elles sont veritablement.

Nous vous assurons avec verite, Messieurs, qu'il nous reste a ce jour 101 balles, entre les mains des blanchisseurs. Le Comptoir de Yanaon par sa lettre du 26 du passe, nous en annonce 260 qu'il va nous envoyer et

que nous attendons a chaque instant, de sorte qU'atu moyen des soins que nous nous donnerons, nous avons esperance de pouvoir donner au *Massiac*, en Janvier, 8 a 900 balles et si Messieurs de Chandernagor se pretent a nous procurer une demi-cargaison de marchandises de Bengale que nous leur avons demandees, pour envoyer au *Conde* a Mahe, en ajoutant les cargaisons de Chine et de Bengale, nous esperons que la Compagnie aura une belle vente en 1767.

Nous sommes, etc. Signe : A. BOYELLEAU, LAGRE-N6E, DULAURENS L.'AINE, TREMJLSOT, ABBILLE, D'HERVILLIERS ET YZACT.

A Pondichery, ce 15 Octobre 1766.

M. LAVIGNE BUISSON

Commandant au port de l'Orient.

l^r e Par le D'Argenson.

Nous avons reyu, Messieurs, vos lettres des 19 Septembre 1766 par le vaisseau le *Penthievre*, 3 decembre par le vaisseau l'*Ajax*, 5 Janvier 1766, par le vaisseau le *Conde* ; du 22 Janvier, par le *Marquis de Castries*; et du 23 fevrier par le *Massiac*. Tous ces vaisseaux nous ont remis les ettets, marchandises, vivres et paquets dont ils etaient charges suivant les factures et connaissements, de meme que les matieres d'argent qu'ils ont chargees a Cadix, suivant les factures envoyees du dit lieu.

Tous les passagers embarques sur ces differents vaisseaux sont aussi bien arrives, excepte le sieur Laumont,

officier de cavalerie, reste aux îles. Nous avons eu soin de faire acquitter les différentes soumissions que vous nous avez envoyées, et de prescrire la même chose à Messieurs de Bengale pour celles qui les concernent.

Vous recevrez ci-joint, Monsieur, l'état de subsistance due aux gens de mer restés à Pondichery, depuis le 1^{er} Mars 1760 jusqu'au 16 Janvier 1761, la copie des décomptes des gens en remplacement sur le *Penthièvre*, en 1766, ainsi que les décomptes et notes demandés par des lettres particulières. Nous ferons en sorte de vous faire passer par l'expédition de Janvier les autres renseignements que vous nous demandez dans vos diverses lettres. Quant au cahier des décomptes des gens de mer morts dans l'Inde, il a été envoyé par duplicata] le premier sur le *Chameau*, et le deuxième sur la *RSforme*. Nous souhaitons pouvoir remplir le vide immense qu'il y a eu dans cette partie, occasionné par le trouble qu'y a mis la guerre.

Ci-joint le connaîtraient et la facture du vaisseau le *Comte D'Argenson* et toutes les autres pièces que nous avons coutume d'envoyer au B^{eau} de l'Orient.

Nous payerons ici le décompte au sieur Illecquet, pilotin, provenant du *Condi*, que nous avons retenu, afin qu'il n'ait rien à répéter par la suite.

Le sieur Vigoureux Duplessis, passager sur le *D'Argenson*, a payé pour lui et son domestique les frais de table pour 6 mois, conformément au règlement de la Compagnie.

Ci-joint l'état des avances que nous avons payées au sieur Prevost, pour la table de ses passagers aux frais de la Compagnie, montant à 1726 Rs.

Nous sommes, etc. Signe: A. BOYELLEAU, LAGRENEE, DULAURENS L'AÎNÉ, TREMISOT, ABEILLE, D'HERVILLERS et YZACT,

Inventaire de Pexpedition du Gonseil superieur de Pondichery a M. Lavigne Buisson, Directeur des armements a i'Orient.

- N^os
1. Lettre du Conseil de ce jour.
 2. Duplicata des expéditions du 3 Mars 4766.
 3. Gonnaissement de la cargaison du vaisseau D'Argenson.
 4. Etat des effets delivres au dit vaisseau des magasins d6puis le 31 Decembre 4765, jour de son arrivee en cette rade, jusqu'au 23 Fevrier 4766 qu'il est parti pour Mahe.
 5. Etat des effets delivres du magasin de marine an dit vaisseau pendant son sejour a Pondichery.
 6. Etat des effets de marine fournis par supplement au dit vaisseau, pour le voyage de Moka.
 7. Etat des effets du Magasin General delivres au vaisseau le *Penthievre*, pendant son sejour en cette rade.
 8. Etat des effets delivres du magasin de marine, au dit vaisseau pendant le dit temps.
 9. Etat des effets delivres au *Massiac* du magasin de marine, depuis le 26 Septembre, jour de son arrivee jusqu'au 43 Octobre, jour de son depart pour Achem.
 40. Cahier de la subsistance dtie aux gens de marine, suivant les etats de revues passees, depuis le 1^{er} Mars 4760, jusqu'aux 45 Janvier 4764.
 44. Decomptes et notes demandes par des lettres particulieres.
 42. Proces-verbal de barriques de vin rouge provenant du *D'Argenson* et tournant a vinaigre.

13. do. dujaggre provenant du *D'Argenson*, d'envoi de Karikal.
14. do du poivre provenant du dit vaisseau, envoi de Mahe.
15. do. du dit poivre, dans les magasins a Pondichery.
16. do. de l'ouillage des vins du *Prnthievre*.
17. do. des caisses de vin du dit vaisseau.
18. do. des marchandiees du *Castries*.
19. do. des caisses de vin provenant du dit vaisseau.
20. do. d'une barrique d'ossaYlles deboeuf sale, gate et pourri.
21. do. des vins de Madere et vin rouge du dit vaisseau.
22. do. des effets de salle d'armes provenant du *Condé*.
23. do. du plomb et de la racine d'orcan-de provenant du dit vaisseau.
24. do. des biscuits avaries dans les magasins.
25. do. des caisses de vin rouge venues par le *Massiac*.
26. do. de l'ouillage des eaux de vie venus par *YAjax*.
27. do. de l'ouillage des Arracks et eaux de vie provenant de *VAdonis* et de la *Gradenise* dans les magasins.
28. Ktat des effets de marine delivres au *D'Argenson*, tant pour son radoub que pour reparation des ustensiies de ce vaisseau.
29. Idem du magasin general delivres au vaisseau le *Massiac* depuis le 25 Septembre 1766, jusqu'au 13 octobre suivant qu'il est parti pour Acbern.

30. Idem du magasin general au vaisseau le *D'Argenson* depuis le 24 mai dernier jusqu'a ce jour qu'il part pour France.
31. Extraits des decompptes et notes des gens de mer mis en remplacement sur le vaisseau *Je Penlhievre* le 20 Juin 1755 et demandes par M. Delavigne.
32. Etat des avarices faites par le Tresor au sieur Prevost de la Croix, capitaine du *D'Argenson*, montant a 1725 Rs.
33. Un paquet de lettres particulieres.
34. Ordres et instructions du Conseil superieur au sieur Prevost de la Croix, capitaine du *D'Argenson*.
35. Etat des passagers du *D'Argenson*.
36. Le present inventaire.
37. Recu du sieur Prevost des expeditions.

A Pondichery, le 15 Octobre 1760-

Signe : DITOURKNS.

A Pondichery, le 23 Octobre 1766.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEURS DE LA
COMPAGNIE DES INDES.

Premiere par voie de Ceylan.

Messieurs,

Ayant appris qu'il devait y avoir de l'ile de Ceylan une expedition extraordinaire le mois prochain d'un vaisseau en droiture pour l'Europe, nous allons y risquer la presente pour vous faire part des principaux evenements et operations de cette cote que nous croyons les plus interessants pour la Compagnie.

Le vaisseau *Pcnthievre*, arrive en cette rade le 31 mars, n'a point pu gagner Mahe suivant sa destination, ii a remis ici les 10.000 marcs de matieres destinees pour l'achat des marchandises de la cote malabare, a contracte 500 balles de coton, et a mis a la voile pour Chine, le 9 juin dernier.

Le vaisseau l'*Ajax* a mouille ici le 24 juin, en est reparti pour Bengale le 12 juillet, ou nous avons appris son heureuse arrivee, avec 600.000 Rs. effectives et 127.914 Rs. 4 as 20 gand de marchandises, provisions et effels qui etaient charges dessus.

Le vaisseau le *Marquis de Castries*, arrive ici le 4 septembre, a ete expedie pour Bengale le 23, avec 716.000 Rs. et 125 958 Rs. 2 as 26 gand en marchandises et provisions. Nous n'avons aucune nouvelle de son arrivee.

Le *Conde*, destine pour ce comptoir, n'est arrive que le 9 septembre, avec tons ses fonds et marchandises. Nous l'avons expedie pour Mahe le 49 du courant avec 250.000 Rs. effectives et 90.382 Rs. d'effets et marchandises, pour y prendre du poivre et les 500 balles que nous avons demande^es au comptoir de Chandernagor, conune chant plus a lieu et en elat de les fournir que nous d'ici.

Le *Massiac*, arrive le 25 septembre, a remis tous les fonds et offets que la Compagnie nous destinait, et nous l'avons envoye le 43 octobre hiverner a Achem, d'ou il reviendra dans les premiers jours de Janvier prochain prendre la cargaison que nous lui preparons, et que nous esperons etre de 8 a 900 balles, en ayant deja plus de 400, tant de Yanaon que d'ici, entre les mains de nos blanchisseurs.

Nous avons en outre expedie, le 3 juillet dernier, le vaisseau la *Concorde*, ci-devant le *Fetsalam* ou *Meny*, pour Chandernagor, avec 400.000 Rs. effectives, et 453.030 Rs 13 as 18 gand do marchandises et provisions. Ge vaisseau est heureusement arrive.

A defaut de la frigate le *Due de Uiotseul*, nous avons destipe pour le voyage de Moka ie vaisseau la *Concorde* que nous avons ordonne au Consed de Chandernagor de nous renvoyer a la fin d'octobre, ou au plus tard au commencement de Janvier avec 5 ou 600 balles et plus, sils peuvent, de marchandises de Bengale que nous ferons passer a Malie sur le meme vaisseau, pour etre versees a bord du *Conde*. Cette operation qui est tres avantageuse a la Compagnie, lui sera en meme temps peu dispendieuse, puisque le meme vaisseau avec les meme frais et sans se detourner, nous apportera les provisions et effets dont nous avons besoin ; prendra ici les subrecargues et marchandises pour Moka, portera les 500 et plus balles de Bengale, pour etre mises a bord du *Conde*, et continuera son voyage de Moka, ce qui fait trois operations egalement necessaires et avantageuses. Nous souhaitons que Messieurs de Chandernagor cooperent au succes de cette operation dont le manque serait prejudiciable aux interets de la Compagnie.

Nous avons expedie le 16 du courant pour l'Europe le vaisseau le *Comte d'Argenson* avec uu chargement tres assorti de presque toutes les marchandises de la cote, montant a 126.729 pagodes courantes 8 fanons, dont nous nous flattons que la Compagnie sera satisfaite. Il doit relacher aux lies pour s'y carener le plus promptement possible; et meme, pour accelerer sa carene, nous lui avons fourni des effets necessaires.

La Compagnie, par nos expeditions sur ce vaisseau, sera promptement instruite de nos altercations avec Je Conseil de Chandernagor, touchant la superiority qu'il pretend sur nous, nous souhaitons qu'elle ne nuise en rien a l'operation du vaisseau la *Coneorde*. Quant a nous, la Compagnie verra qu'elle n'a altere en rien notre esprit de conciliation. Nous esperons qu'elle prononcera affirmativement sur cette contestation.

La revolution projetee par Ayderalikan est toujours **plus matapte de jour en jour, il parait resolu a souteair**

son entreprise, et nous fremissons d'horreur, en envisageant la guerre destructive dont est menacée la cote, surtout étant comme nous sommes, ouverts de tous côtes, sans la moindre barrière à opposer aux premiers coureurs et brigands qui se présenteront.

Nous sommes, etc. Signe : A. HOYELLEAU, LAGRENJEE, TREMISOT, DULAURKNS L'AINE, AREILLE, D'HERVILUERS ET Yzact.

A Pondichery, le 22 Novembrc 1766.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DE LA COMPAGNIE DES INDES À PARIS

l^{re} Par la Caravane par voie de Surate.
oi m par do. par Mahe.

Messieurs,

Le vaisseau le *Penticvre* est arrivé ici le 31 Mars sans avoir pu gagner la côte malabare, et a mis à la voile pour Chine le 9 Juin avec 500 balles de coton de Surate seulément, ne nous ayant pas été possible de lui donner du poivre, n'en ayant reçu que 800 candis de Mahe, dont nous en avons envoyé 400 à Bengale, et réserve les 400 autres pour les vaisseaux que nous avons à vous expédier en droiture.

Le vaisseau l'*Ajax* a mouillé ici le 21 Juin, et en est reparti pour Bengale le 12 Juillet, où nous avons appris son heureuse arrivée, avec 500.000 Rs. effectives, et 127.914 Rs. de marchandises, provisions et effets qui, étaient chargés dessus.

Le vaisseau le *Marquis de Castries* est arrivé ici le 4 Septembre, et a été expédié pour Bengale le 23 avec 714.000 Rs. effectives et 125.958 Rs. en marchandises

et provisions. Nous n'avons encore aucune nouvelle de son arrivée.

Le *Conde* n'est arrivé ici que le 9 septembre après 50 jours de relâche entre les îles de France et de Bourbon. Nous Favons expédié pour Mahe le 19 octobre avec 250.000 Its. effectives et 90.382 Rs. en effets et marchandises. Nous avons écrit au comptoir de Chandernagor comme étant beaucoup plus en état que nous ici de faire passer 500 balles à la côte malabare, pour être chargées sur ce vaisseau le *Conde* ; après quoi on y achèvera de le bonder de poivre, et il sera expédié en droiture pour l'Europe, en passant par les îles ; à moins que le retard de l'arrivée des 500 balles de Hengale, ne nous force à changer cette première destination. Cette opération n'a rien de nouveau, et a toujours réussi, lorsqu'on l'a tentée, et qu'on a été obligé d'y avoir recours, comme nous nous trouvons dans le cas aujourd'hui.

Le vaisseau le *Massiac* est arrivé ici le 25 septembre après 25 jours de relâche (quoique dans l'arrière à File de France). Nous avons été obligés de lui laisser à bord les états de poids, et il est parti le 13 octobre pour aller hiverner à Achem ; il reviendra au plus tard dans les premiers jours de Janvier que nous espérons avoir de 8 à 900 balles, au moins, à lui donner, en ayant déjà plus de 500 tant de Yanaon que d'ici entre les mains de nos blanchisseurs, ou dans les magasins des marchands. Le Comptoir de Yanaon nous a fait espérer de 250 à 300 pour les derniers jours du mois prochain ou les premiers jours de Janvier, sans compter les fournitures enlèvés du comptoir de Mazulipatam, de celui de Karikal et des marchands de mouchoirs de Paliacatte.

Outre ces vaisseaux nous avons expédié le 3 juillet le vaisseau la *Concorde* pour Chandernagor avec **400.000 Rs. et 153.530 Rs. en poivre, et autres mar-**

chandises, provisions et effete. Nous avons eu nouvelle qu'il y est lieureusement arrive le 19 juillet, de facon que suivant un cornpte que nous vous avons envoye, vous verrez que ce comptoir, independamment des ressources que Ton publie (car il ne nous en a jamais rien marque) qu'il a trouvees a la grosse, a toujours du, et doit etre dans une situation beaucoup plus aisee que nous ; nous nous en sommes fait un plaisir (et un devoir) et avons pu aisement nous procurer les deux cargaisons des vaisseaux le *Praslin* et l'*Adour*, et avec bien plus de facihtes celles des vaisseaux *VAjax* et du *Marquis de Castries*, et meme les 500 balles que nous lui avons demandees pour le vaisseau le *Conde* de la cote mala-bare.

Nous avons marque au Conseil de Cliandernagor de prendre ces 500 balles de toutes les premieres qu'il recevra, et surement il doit lui etre facile de les avoir avant la fin de decembre, de les cbarger sur le vaisseau la *Concorde*, et de nous Fexpedier pour etre ici dans les premiers jours de Janvier, nous apportant les ellets, provisions que ce cointoir est dans l'usage de nous fournir, pour y prendre les subrecargues, fonds et marchandisees pour Moka, et ensuite continuer sa route pour la cote malabare, y jeter les 500 balles au *Conde*, y prendre quelques denr6es de cette cdte propres pour Moka, et enfin s'y rendre, et nous en apporter en aout de l'annee prochame la quantite de cafe que vous nous demandez annuellement.

Dans les dispositions facheuses ou se trouve actuellement le Conseil de Chandernagor par rapport a nous, nous ne pouvons guere prevoir comment il se pretera a Toperation ci-dessus, mais nous la regardons toujours corn me d'une tres facile execution ; quant a la partie qui depend du Conseil de Chandernagor, elle est d'un succes assure, s'il en fait la premiere expedition de bonne heure, a temps, com me nous le lui avons mar-

que, a moins d'evenetnents qu'on ne peut prevoir ; car quant aux contrarietes de la mer et de la navigation, nous ne croyons pas avoir rien a craindre. Cette operation, si elle reussit, nous parait une des plus avantageuses qui puisse se faire pour la Gompagnie, puis qn'elle en fait trois en raeme temps, cello de nous apporter nos provisions de Pengale, de porter 500 balles au *Conde* a la cote malabare, et enfin pour troisieme le voyage de Moka que la Gompagnie parait avoir tant a coeur, et que nous sentons etre indispensablement necessaire a son commerce, et ces trois operations sures et avec les memes frais qu'est-ce qu'il y a de plus avantageux dans le commerce de mer. Et c'est peut-etre le defaut de ces combinnisons ou de pouvoir les rapprochor, qui a ete cause que nos enlreprises dans ces pays-ci ont toujours eu si peu de succes.

Nous vous avons expedie le 10 Octobre le vaisseau le *d'Argenson* avec un chargemeut qui nous a paru assez bien assorti, quant a la qualite des marchandises, presque de toutes celles que nous etions dans (l'usage d'envoyer, montant a 12(5 721) pagodes 8 fanons. Nous nous flattens que la Gompagnie en sera satisfaite, et les marchanrls acheteurs contents de la qualite.

Ge butiment ayant absoiument besoin d'une carene, pour n'on pas retarder Toperation a l'Ile de France, et son retour en Europe, nous lui avons fourni tous les effets que nous avons prevu qui pourraient lui etre necessaires, et que le capitaine nous a demandes.

La Gompagnie verra par nos expeditions par ce batiement la situation ou s'est trouve depuis presque son retablissement, le comptoir de Mahe et on il est encore par les conquetes rapides d'Ayderalikan de presque toute cette cote. Gelle-ci a ete jusqu'a present assez tranquille a cet egard ; mais le projet de ce prince de s'en rend re aussi maitre, et par la de reunir les deux cdtes sous sa domination, parait plus pres que jamais

de son execution ; les Anglais, et Mamet Alykan paraissent en avoir de l'inquietude, et font tous les preparatifs et negociations pour prevenir cette revolution. Ils ont depuis quelques temps M. Caillot commandant de toutes leurs troupes a cette cote, aupres de Nizamaly, pour tacher de le detacher de Talliance de Ayderalikan, mais sans beaucoup de succes jusqu'a present. Quant a nous, vous savez aussi bien que nous, Messieurs, que notre situation nous force a la plus exacte et la plus scrupuleuse neutralite ce que nous ne pouvons cependant persuader ni d'un cote ni de l'autre, mais nous vous avouerons que nous fremissons d'horreur en envisageant la guerre destructive que cette revolution ne peut qu'occasionner, etant comme nous le sommes ouverts de tous cotes, sans la moindre barriere a opposer aux premiers courreurs et brigands qui sont toujours a la suite des armees de ces pays-ci.

Nous avons aussi informe la Compagnie par le meme vaisseau de nos altercations avec Messieurs du Conseil de Chandernagor par rapport a la superiorite qu'ils pretendent. Nous pouvons bien vous assurer qu'elles n'ont altere et n'altereront en rien notre esprit de conciliation si necessaire au succes des affaires. Nous souhaitons plus que nous esperons, qu'il en soit de meme de la part du Conseil de Chandernagor, surtout par rapport a l'operation du vaisseau la *Concorde* qui est instante, dont nous sentons tout l'avantage pour la Compagnie, et tout le prejudice au contraire qui en resultera si elle n'a pas lieu. Mais Messieurs de Chandernagor depuis le depart du *D'Argenson*, ont pousse les choses a un point si extreme, qu'ils nous donnent bien lieu de tout craindre de leur part, tant pour nos propres personnes que pour les affaires.

M. Lagrenée vient de nous remettre un paquet qui a ete adresse par le Conseil de Chandernagor a notre adresse, et un autre a celle de M. Denis, en son absence

a lui (sieur Lagrenee), parce qu'il n'a pas juge a propos ni cru convenable de Pouvrir seul.

Ayant fait ouverture du premier paquet a notre adresse, nous n'y avons trouve que des duplicata consistent: ^A

1° une lettre du 22 aoilt du Gonseil de Ghandernagor adreesee a Messieurs du Conseil etabli par M. Law a Pondichery, pour y gerer Jes affaires en son absence, comme il etait seul charge de cette gestion et administration, et que nous ne fussions que ses procureurs ou ses commis. Du reste cette lettre est dans le meme esprit et gout que celle du premier du meme mois, que nous vous avons envoyee par le L'Argenson, pour soutenir leurs pretendus droits de supenorite.

2° des reponses en apostilles datees du 21 aout, meme adresse, a nos lettres des 15 juin et 12 juillet, ces apostilles pleines de termes injurieux et deshonorants, et nous ne craignons pas de le dire, d'expressions grossieres. Vous pourre'o juger, Messieurs, par les copies que nous vous avons remises par le D'Argenson de nos susdites lettres des 15 juin et 12 juillet, si elles le meritaient.

3° un paquet cache et, timbre *Conseil de Justice*, dans lequel nous avons trouve deux lettres datees des 20 et 21 aout adreesoes an Gonseil etabli a Pondichery pour gerer les affaires en l'abseuce de Al. Law, et au dessous timbrees : Conseil de Justice; et un arret sur parchemin du Conseil de Ghandernagor.

Dans l'expose verbal de M. Fouruier, Procureur General, rapporte dans le dispositif de l'arret, il conclut que Maitre Boyelleau et Maitre Yzact soient interdits et soinnmes a se rendre a la barre pour y rendre compte de lour conduite; et qu'un arret que nous avons rendu ici le 14 juin soit lacere et brule par l'executeur de la justice : ce que le Conseil de Chandernagor a mitige en nous ordonnant simpleroenl de le biffer de nos registres, d'en lacerer nous-memes une expedition; d'en garder les morceaux, pour les representor en temps et lieu,

nous enjoignant de garder les sceaux, sans en abuser, et de nous en servir que suivant les ordres qu'il nous donnerait, et finit par donner ce mandement aux gens tenant le siege a Pondichery qu'ils aient a sceller le (meme et present) arret du grand sceau des armes du dit Seigneur Roi, dont le depot leur est confie, etc. Outre le comique et l'absurde de cet arret, nous crroyons etre mieux fondees a la dire qu'il n'est pas moins plein, ainsi que les deux lettres qui l'annoncent, d'apostrophes injurieuses et deshonorantes a M. M. lioyelleau et Yzact, que ne la sont les apostilles dont nous avons parle, pour tout le conseil en corps.

Ayant ouvert le paquet a l'adresse de M. Denis et en son absence a M. Lagree, nous y avons trouve une lettre du Conseil de Ghandernagor en date du 18 aout, a l'adresse de ces deux messieurs en l'absence Tun de l'autre, et une lettre de meme date ad res sec a Messieurs du Conseil etabli a Pondichery par M. Law pour gerer les affaires en son absence ; et encore un nouveau paquet a l'adresse de M. Denis et M. Lagree en l'absence Tun de l'autre.

La premiere lettre de ces Messieurs commence par dire que si M. M. Boyelleau et Yzact soutenus par quelques membres du Conseil, ne veulent pas se rendre a la raison (ne reconnaissant pas sans doute leur superiority), ils n'ouvriront le dernier paquet ci-dessus que chez eux et sans temoins, mais de ne pas l'ouvrir, si M. lioyelleau declare qu'il se soumet a leurs ordres; qu'apres la reception de cette lettre du 18 aout, ils auront la bonte de faire assembler le Conseil oi ils ouvriront le premier paquet a notre adresse dont nous vous avons parle, et ou sont les apostilles, etc; d'en lire toutes les pieces, et de demander ensuite qu'on passe une deliberation motivee, et chaque avis separement par ecrit, pour reconnaitre M. Law comme commissaire du Roi, et pour Conseil superieur celui qui est actuellement

a Bengaie, que voyant par les avis ceux qui ne voudront pas se soumettre, et que M. Boyelleau soit du nombre, alors les sieurs Denis et Lagrenée se retireront chez eux pour ouvrir le paquet mystérieux ci-dessus.

Nous n'avons jamais me a M. Law ni refuse de le reconnaître en sa qualité de commissaire du Roi pour la reprise de possession des établissements qui doivent être rendus à la nation par la Grande Bretagne, quoique cependant cette même commission n'enjoigne à personnel à aucun français de le reconnaître en la dite qualité, ce qui est effectivement inutile puisqu'elle n'est que pour agir vis-à-vis des Anglais (nous prions la Compagnie de s'en faire représenter la minute), mais nous avons osé penser et dire que cette qualité ne lui donne pas même aucune part aux affaires de la Compagnie, bien loin de lui donner la prépondérance dans l'administration ni la présidence, encore moins la supériorité pour sa seule personne et présence dans le Conseil de justice, que ces trois qualités, charges ou titres sont indépendants l'un de l'autre, et que si dans les circonstances on a réuni à ces deux derniers qui étaient d'usage dans la même personne, si on y a, disons-nous, réuni en la personne de M. Law celle de commissaire du Roi pour la reprise de possession, nous voyons que ce n'a été que par rapport à l'éloignement, et pour ne pas trop multiplier les êtres, autorités, etc. et que cet acte de reprise de possession vis à vis les Anglais seulement une fois fait, la commission est finie, tout son pouvoir cesse et ne s'étend pas jusqu'à la décision des contrariétés et protestations qui auraient pu avoir lieu de part et d'autre—il appartient aux ministres seuls respectifs—qu'elle ne s'étend pas non plus aux prétentions et restitutions que la Compagnie peut avoir à former et demander au Nabab et autres princes du pays, puisque la commission du Roi ne stipule que pour les restitutions à faire par la Grande Bretagne, parce que c'eût été

contre les droits et privileges de la Compagnie qui lui sont donnees par l'edit de creation de traiter elle-meme ou par ses representants au nom et pour la nation avec les princes du pays de ses concessions et etablissemens, ainsi c'est la cause, les interets de la Compagnie meme que nous soutenons par ce sentiment.

Quant a la superiority du Conseil actuellement a Chandernagor par la presence de M. Law, ces pretentions, ce sentiment nous paraissent trop erronees pour les discuter ; toutes les ordonnances du royaume, l'edit meme de creation du Conseil, les usages, enfin tout y est si contraire que nous n'avons pas meme la moindre incertitude a ce sujet ; puisque l'edit de creation du Conseil ne pouvait surement pas s'expliquer plus clairement, ni mieux prevenir l'absence du president, tel que se trouve aujourd'hui M. Law, et que nous croyons qu'il est sans exemple qu'un premier president de tel parlement que ce soit, lorsque par evenement, affaires ou autrement, il s'est trouve dans un presidial, ait pretendu que sa presence seule ait fait et rendu ce presidial la cour souveraine et superieure. Nous ne nous croirions pas dignes des places que nous avons l'honneur d'occuper a cet egard, si nous en abandonnions ainsi les droits a l'arbitraire et adherions si lachement a ce sentiment despotique.

La lettre du Conseil de Chandernagor a M.M. Denis et Lagrenée continue "Comme il pourrait arriver que " M. Boyelleau ne donne son avis que le dernier, et " qu'assure que la pluralite des voix, non compris la " sienne, sera contre nos ordres, il juge a propos dte " donner un avis ambigu et meme decide pour se " soumettre a nos ordres, ce qui serait une vraie " trahison a son parti". (M. Boyelleau se flatte, Messieurs, que vous ne le reconnaitrez pas a ces epithetes et a ce portrait de dissimulation et de fourberie), " alors M. Denis " ou M. Lagrenée ouvrirait une lettre qu'ils

trouveront " dans la lettre adressee au conseil." (Nous vous declarons, Messieurs, que cette lettre n'etait point fermee) par laquelle ils (le Conseil de Chandernagor) suspendent du service tous les conseillers qui ne voudront pas reconnaitre la superiorite du Conseil qui est aujourd'hui a Chandernagor. " Si ces conseillers que " nous (Conseil de Chandernagor) supposons avoir " opine contre la soumission a nos ordres, reviennent " a votre sentiment (sieurs Denis ou Lagrenee), il n'y " aura plus qu'a passer la deliberation que M. Boyelleau " et tous les conseillers doivent signer."

La lettre du Conseil de Chandernagor continue toujours: " si les Conseillers s'obstinent, et suppose que " M. Boyelleau ne voulut pas, sans doute par attachement encore a son pretendu parti, se soumettre a " Tordre que nous donnons *de les cbasser du Conseil*; " vous sieurs Denis ou Lagrenee, vous vous retirerez " pour lors chez vous, et ouvrirez le paquet qui vous " est adresse, N° 3, au contenu duquel vous aurez soin " de vous conformer."

La lettre du Conseil de Chandernagor au Conseil d'ici mentionnee au paragraphe antecedent, et que nous avons declare s'etre trouvee ouverte et sans enveloppe, est du 18 aout, et ne contient que Tordre que si quelques conseillers soit en pied, soit simplement adjoints, (nous ne comprenons pas bien cette distinction, et nous pensons que Messieurs de Chandernagor se trompent encore dans ce qu'ils font), refusent de se soumettre et de reconnaitre leur superiorite, (de Chandernagor) ils **les** declarent *suspendus de tout service et incapable* d'assister an Conseil*, et ils ordonnent en consequence de les obliger a se retirer (au lieu du terme de **les cbasser** dont ils se sont servis dans leur **lettre** a M.M. Denis ou Lagrenee), de les mettre aux arrêts **et mdtne en prison**, selon l'effet qu'il y **aurait a craindre des discours qu'ils pourraient temr.**

Nous ne vous ferons pas grands com men Lai res sur ces deux lettres, nous nous contenterons d'en appeler a vous-memes, Messieurs, et si, pour etre en contradiction de sentiment, on merite, on encourt laflront d'etre chasse d'un Conseil ou meme d'etre mis en prison, ce sentiment et ce systeme seraient bien prejudiciables aux interets et aux affaires de la Compagnie, et nous paraissent contraires, et meme entierement detruits par vos ordres par ie d'Argenson, et par l'esprit de votre administration actuelle.

Enfin, ayant ouvert le paquet le plus mysterieux de tous a l'adresse de M. Denis et en son absence a M. Lagrenee, mentionne dans le troisieme paragraphe ci-dessus, et qu'ils devaient ouvrir sans temoin, nous y avons trouve une lettre a l'adresse de M. Denis, en son absence a celle de M. Lagrenee, datee du 10 Aout, une de meme date adressee a Messieurs du Conseil etabli a Pondichery par M. Law pour gerer les affaires en son absence, qui accompagne un ordre, disent Messieurs de Chandernagor, date du 16 Aout, mais qui est une vraie commission, comme nous allons le faire voir, et deux ordres au capitaine faisant fonction de major et de commandant des troupes a Pondichery date du 16 Aout, Tun du Conseil et l'autre de M. Law.

La lettre de Messieurs de Chandernagor a M. Denis, porte en substance qu'ils sont penetres de la necessite oil ii a ete (lui sieur Denis) d'ouvrir cette lettre, mais que charges (Conseil de Chandernagor) de maintenir les sujets du Boi, pour remedier aux desordres qui regnent dans Pondichery (nous pouvons assurer la Compagnie qu'il n'y en a aucun, au contraire) et qui ne sont dus qu'a l'imagination echauffee du sieur Boyelleau et ses adherents (nous dirons avec plus de verity dans l'i magi nation de Messieurs de Chandernagor), "en consequence nous avons cru qu'il etait necessaire de le suspendre du service, puisqu'il ne veut pas se COD-

former A nos ordres, et de vous (sieurs Denis ou Lagrenee) nommons en sa place " ensuite l'annonce de la lettre au Conseil qui accompagne Fordre pretendu, mais qui est une vraie commission, Fannonce des deux ordres au major, les precautions a prendre en les lui remettant, Fordre et la marche pour se faire reconnaitre a la tete des troupes et le Conseil assemble, un de ces deux Messieurs, Denis ou Lagrenee, Gouverneur par interim, ensuite ordre de faire mettre en prison ceux qui voudront faire les mutins, d'ordonner au sieur Boyelleau de ne point sortir des limites de Pondichery jusqu'au retour de M. Law, et s'il y a lieu de craindre quelques mauvais eflcts de ses discours, lui donner les arrêts chez lui avec defense a tout serviteur de la Compagnie de lui parler, *de lui donner meme la prison, si le cas Fexige.*

Ensuite Messieurs de Chandernagor disnt qu'ils ne croient pas que Fesprit d'indépendance qui regne a Pondichery depuis Farrivée du *D'Argenson* (pour dire de M. Boyelleau, mais nous pouvons bien vous assurer, Messieurs, qu'il est subordonné ainsi que nous a vos ordres, et ne les demandons clairs et bien expliqués que pour les executer strictement, la verité est qu'il croit ainsi que nous, dans les places que nous remplissons, n'en devoir recevoir que de vous, Messieurs, ainsi que vous nous le prescrivez par votre lettre du 4 octobre 1764), que Fesprit d'indépendance etc. ait fait assez de progres pour qu'ils (M.M. Denis ou Lagrenee) trouvent beaucoup de difficultés dans Fexécution de leurs ordres; ensuite une exhortation de prudence et de fermeté, et une menace que cette affaire peut devenir pour eux (sieurs Denis ou Lagrenee) de la plus grande importance, que toute la France en sera instruite, un pouvoir de s'adjoindre a défaut de Conseiller en pied, tons autres qu'ils (sieurs Denis ou Lagrenee) jugeront a propos et croiront les plus capables de les aider a

conduire les affaires jusqu'au retour de M. Law.

Cette lettre finit par recommander la plus grande économie dans les dépenses, et de donner fréquemment avis de toutes les opérations.

La lettre du Conseil de Chandernagor a celui d'ici ci-dessus mentionnée, est relative a la dernière aussi ci-dessus a M. M. Denis ou Lagrenée, et n'est que pour accompagner l'ordre prétendu, que nous appelons et espérons prouver une véritable commission, et ils disent que c'est toute l'inconduite de M. Boyelleau qu'ils dépeignent, son opiniâtreté a ne pas reconnaître leur supériorité, qui les forcent, pour remédier autant qu'il est en leur pouvoir au mal déjà survenu, et prévenir les suites d'une révolte aussi décidée contre les ordres du Roi et de la Compagnie, a le suspendre du service, ainsi que tous les Conseillers qui ne voudront pas reconnaître leur supériorité (Conseil de Chandernagor), et qu'ils nomment en son lieu et place M. Denis, s'il est arrivé, sinon M. Lagrenée, et cette lettre finit par un ordre au Conseil d'ici de se trouver a la tête des troupes pour y être présent a la réception de M. M. Denis ou Lagrenée, en qualité de gouverneur par intérim.

Le papier que Messieurs de Chandernagor disent un ordre, et que nous croyons devoir appeler plus proprement une véritable commission, et intitulé: de par le Roi et la Compagnie (sans en désigner aucune ni ses titres a cette Compagnie), ensuite sont tous les titres et qualités de M. Law et des Conseillers au Conseil supérieur (actuellement a Chaadernagor), et dit qu'attendu le refus fait par le sieur Boyelleau de reconnaître l'autorité du Conseil supérieur (sans doute a Chandernagor) son opiniâtreté a persister dans la prétention absurde de la supériorité du Conseil actuellement a Pondichery, sa désobéissance aux ordres royaux de M. le commissaire du Roi et du Conseil supérieur (toujours sous entendu

a Chandernagor), et intimes par leur lettre du 1^{er} aout, et a l'arret du Conseil superieur (toujours a Chandernagor) du 7 de ce mois, malgre toutes les precautions prises pour le faire rentrer dans son devoir sans aucun eclat, ils ont suspendu et interdit, suspendent et interdisent le sieur Boyelleau de toutes fonctions, lui defendent Tentree au Conseil jusqu'a nouvel ordre. suspendent pareillement tous ceux qui refuseront d'entrer dans leurs devoirs et d'obeir a leurs ordres, se reservant au surplus de connaitre et faire informer, si besoin est, des motifs, causes et suites de leur desobeissance lors du retour du commandant general a Pondichery (qui ne sera frappe de cette reserve d'informations apres avoir vu et lu la peine prononcee). Cet ordre ou commission continue en disant: " en attendant, nous avons nomme et " commis, nommons et commettotis Gouverneur par " interim a Pondichery et president du Conseil y etabli " par M. Law, pour gercr les affaires en son absence, " le sieur Denis conseiller au Conseil superieur, et en " cas d'absence du sieur Denis, le sieur Lagrenee, " conseiller au dit Conseil (il fallait donc dire ou etait " ce Conseil superieur, puisque ni Tun ni l'autre ne " sont a Chandernagor) pour par les dits sieurs, a defaut " Tun de l'autre, commander dans la ville de Pondichery, conformement aux ordres et instructions laisses par M. Law a son depart de Pondichery, au sieur Nicolas qui en a depose copie au secretariat. Ainsi -voila un Gouverneur qui n'agira que conformiement aux ordres et instructions, autant vouloir dire volontes de M. Law, et encore non sur des originaux, mais sur de simples copies. L'ordro ou commission continue, et finit par " ci donnons en mandement a tout conseiller et autres " habitants de la ville de Pondichery, de reconnaitre les " dits sieurs Denis ou Lagrenee en la qualite de Gouverneur par interim, et de lui obeir en tout conforme- " ment aux ordonnances. Fait et donne en la chambre

" du Conseil superieur a Chandernagor Tan mil sept
" cent soixante six, le seizierne jour d'aortt."

Avons-nous en tort d'appeler cette piece une vraie commission au lieu d'un ordre, comme disent Messieurs du Conseil de Chandernagor, et a-t-il ete en droit de donner une pareille commission et de Gouverneur que vous ne donnez pas vous-mêmes, Messieurs? nous ne craignons pas de vous offenser de vous le dire.

Les ordres du Conseil de Chandernagor et de M. Law au major des troupes, sont tons deux pareils en tout, et sont pour lui donner ordre de faire reconnaitre a la tete des troupes les sieurs Denis ou Lagrenee, a defaut Tun de Tautre, Gouvenneur par interim, d'enjoindre a tous de leur obcir en la dite qualite, et defense d'obeir au sieur Boyelleau, le Conseil ajoute de plus, que nous "Tavons suspendu du service." Nous y remarquons que Tun et Tautre donnent a cet officier qu'ils supposent bien n'etre qu'un capitaine faisant fonctions de major, ils lui donnent oependant le titre et la qualite de commandant des troupes, sachant bien que pa ete une des principales pierres d'achoppemeit dans la rnutinerie que nous avons essayee de la part des officiers.

Pour ne pas trop grossir cette expedition qui doit aller par la caravane, nous nous contenterons pour tout commentaire actuel sur tout ce que desus, de vous prier, Messieurs, de jeter les yeux sur votre nomination en faveur de M. Law, vous y verrez ces paroles remarquables qui decident la question :

" Presider aux Conseils tant superieur qne provin-
" ciaux a retablir aux Indes, et rendre la justice tant
" civile que criminelle, conformement a Tedit de crea-
" tion du Conseil superieur de Pondichery du mois de
" Fevrier 1701."

Edit que M. Law a fait serment d'executer, edit que nous avons reclame plus haut, et puisqu'il dit: presider mx Coneils provinciaux, celui de Pondichdry existera

done toujours Conseil superieur, malgre que M. Law preside ailleurs, car si sa persomie, sa presence faisaif, ernportait la superiority, il n'y aurait plus de Conseil provincial ou il se trouverait, et il eut ete inutile qu'il y presidat.

Et nous dernanderons a Messieurs du Conseil de Cliandernagor et a M. Law ce qu'ils entendent par la menace qu'ils font a M.M. Denis et Lagrenee, en disant que cette affaire peut devenir (Je la plus grande consequence pour eux, dont toute la France sera instruite. Est-ce qu'ils comptent au retour, a l'arrivee de M. Law, nous arrner les uns contre les autres, et enfin repandre notre sang, ou s'adresser au chancelier et repandre par toute la France des memoires sur cette affaire'? Dans ce dernier cas, nous ne craignons point de dire quelle deviendra votre propre affaire, puisque ce serait vous manquer de respect, Messieurs de Cliandernagor ainsi que nous, et qu'il aurait toujours du etre de tout serviteur de la Gompagnie, ne devant avoir et reconnaitre que vous pour seuls juges dans ces sortes d'occasions.

Ou ont-ils pris cette independance, cet esprit de revolte meme decidee, ce desordre qu'ils nous supposent, nous reprochent, et sur lesquels ils appuient les exces ou ils se portent contre nous? Nous pouvons bien vous assurer d'avance, Messieurs, que M. Law trouvera tout le contraire a son arrivee, qu'il trouvera tout dans l'ordre et bien etabli, que nous lui avons arrache toutes les ronces et les epines, et qu'il n'aura qu'a suivre et a maintenir cet ordre que nous avons eu tant de peine a etablir. Si le Conseil de Cliandernagor et M. Law s'appuient sur un fatras de papiers, de plaintes et rapports, etc. qu'ils ont recus, et que peuvent avoir ecrit les officiers et autres qui nous ont forces de les punir, ces Messieurs n'eussent-ils pas ete plus sages de mepriser ces rapports? Et quant aux plaintes, si M. Law se croit le droit den juger seul et avant vous, Messieurs! malgra

la connaissance et la decision qu'il peut bien supposer que nous vous en avons renvoyees, que ne venait-il[^] Ne devait-il pas au moins attendre d'etre sur les lieux et de voir par lui-meme?

Quand au droit de superiority que M. Law a d'abord Pretendu en sa seule et propre personne, et que le Conseil de Chandernagor semble lui avoir defere de meme, et que ce Conseil s'est ensuite rendu propre et personnel, par rapport a la presence de M. Law, les uns et les autres n'eussent-ils pas ete plus sages, ne doivent-ils pas vous en renvoyer la decision, et M. Law ne devait-il pas profiter du Conseil que nous lui donnions par notre lettre du 3 avril 1766 au sujet de l'affaire des officiers dont nous Jui conseil lions de renvoyer toutes les plaintes a votre decision, lettre dont il s'arme aujourd'hui pour prouver que nous y avouions notre dependance de lui, raais il n'a pas fait attention a l'esprit de toute cette lettre, et que nous lui disions formellement que ce n'est que pour eviter de l'embarras et des tracasseries a lui-meme que nous la lui ecrivons, et lui en faisons la politesse.

Quant a notre lettre du 25 mars au Conseil de Chandernagor, M. Law n'aurait-il pas mieux fait, ne devait-il pas ne la pas prendre pour lui, puisqu'elle ne lui etait pas adressee particulierement, qu'elle etait de Conseil a Conseil, et qu'elle n'est surement que dans le style ordinaire, et tel qu'il convient a un Conseil suprieur a un infgrieur? M. Law aurait da faire aussi attention que cette lettre ne contient et n'est pour ainsi dire qu'une repetition des ordres generaux de la Compagnie pour radministration de ses affaires dans tous ses comptoirs, et qu'il n'y a rien de parliculier concernant les operations du Bengale, dont d'ailleurs nous ne pouvona rien dire ni leur rien repondre, puisque nous n'en savions rien par eux-memes, s'ils l'eussent fait comme ile le devaient, que -c'Staït l'ancien usage, et qu'il parait

plus particulièrement encore que ce sont vos intentions, alors M. Law eut eu surement des preuves de nos egards, de notre deference a ses avis, a moins que nous n'y eussions entrevu un prejudice notoire pour les interets de la Compagnie.

Si tous ces papiers et ordres de Messieurs du Conseil de Chandernagor et de M. Law fussent tombes dans les mains d'un homme moins sage et plus ambitieux que M. Lagrenée, et portaient contre un homme tel qu'il leur plait de prendre M. Boyelleau, nous sommes intimement persuades que vous conviendrez avec nous, Messieurs, qu'il en pouvait resulter le plus grand desordre, et de plus grand malheur encore, des scenes cruelles qui eussent pu etre sanglantes. Nous nous flattons aussi que vous voudrez bien suppléer a la brievete des reflexions dans lesquelles nous sommes obliges de nous renfermer, et donner de votre temps et attention pour examiner et apprecier la valeur des pretentions et de la conduite violente de Messieurs du Conseil de Chandernagor et de M. Law a notre egard, qu'il ne vous echappera pas que leurs procedes ressemblent parfaitement, et nous remettons sous les yeux les horreurs que nous avons essayees d'un gouvernement precarie qu'un temps de guerre a semble autoriser et dont un furieux sans conduite a crû devoir profiter. Les cicatrices de nos plaies ne sont pas encore fermées pour que la moindre étincelle ne les fasse saigner. Reverrions-nous donc, au lieu d'une tranquillite necesaire aux affaires, a vos interets et due a des nationaux, renaître le despotisme? Et serions-nous forces et condamnés a plier et gémir encore sous ce joug tyrannique et insupportable? Les ordres les plus severes de votre part, Messieurs, doivent en arreter les progres et l'extirper a jamais* il faut une decision affirmative et d'icidante. Il n'est pas douteux qu'il est des coupables, de quelque cote qu'ils soient, pour ompdeher et prevenir qu'ils ne soient imites ; il

faut des exemples si vous voulez que vos affaires prennent cette forme que vous établissez si sagement par vos lettres et ordres par le *D'Argenson*, et dont l'effet n'aura jamais lieu si vous ne remédiez à l'instant au vice qui circule encore dans la partie de votre état dans l'Inde ; le dégoût, le découragement, nous pouvons dire le désespoir, suspendront nécessairement tout zèle pour le bien de vos intérêts et des affaires. Nous avons toute la force nécessaire pour supporter jusqu'à vos ordres l'affreux de la scène présente, mais que pouvons-nous nous promettre de nous, si vous ne corrigez pas le mal qui semble s'accroître et se perpétuer, en punissant les auteurs ? Nous vous promettons, Messieurs, tout notre attachement à vos intérêts, de la fermeté pour faire exécuter vos ordres, toutes les ressources de notre amour pour la Compagnie, de notre jugement et de notre esprit pour les moyens les plus efficaces pour l'agrandissement de son commerce, et tous nos soins pour l'économie dans les dépenses. Mais que pourrons-nous, Messieurs, contre la violence et la force ?

Avant de finir, nous ne pouvons nous dispenser de vous dire un mot sur une affaire qui regarde particulièrement M. Boyelleau, comme commandant immédiat après M. Law, et chef actuel de l'administration, dont Messieurs du Conseil de Chandernagor par leurs apostilles citées dans le cours de cette lettre semblent le menacer des suites très fâcheuses. Nous ne dirons rien de ce que le public dit qui se passe à Bengale à ce sujet, nous nous contenterons de vous rapporter le fait dont nous avons été les témoins.

La fille et une nièce du sieur Verlet embarquées sur le vaisseau *D'Argenson*, à l'aide de leurs sollicitations et des partisans de la jeunesse, avaient fait désertir et fait passer furtivement à Bengale par un bâtiment danois, un frère de la nièce et cousin de la fille, qui était moué* au sur le vaisseau *D'Argenson*, sans avoir demandé la

permission & M. Boyelleau, dans la crainte sans doute qu'il ne la refusât, vu sa rigidité à l'exécution de vos ordres à ce sujet. Le jour que ces filles du sieur Verlet devaient partir pour Bengale, M. Boyelleau fit demander le mousse, leur frère et cousin, il apprit alors sa désertion, et que c'étaient elles qui l'avaient fait désertier. Sur le champ M. Boyelleau envoya ordre au major d'aller arrêter lui-même la nièce du sieur Verlet, sœur du mousse deserts, de la conduire et de la mettre aux arrêts chez le chirurgien à l'hôpital), et de lui dire qu'elle y resterait jusqu'à ce qu'elle représentât son frère. En écrivant cet ordre sur la table du Conseil même et en notre présence, il convint et nous dit que c'était pour faire plus de peur que de mal. mais pour l'exemple, en imposer et apprendre aux femmes qui se croient indépendantes de toute loi dans ce pays, à se soumettre et respecter les ordres de la Compagnie, de la police de la ville etc. Il recut même fort mal, toujours en notre présence, dans le même esprit la fille aînée du sieur Verlet qui vint pour solliciter pour sa cousine, il la lui refusa, et en nous quittant il nous assura bien qu'elle s'embarquerait sûrement, et effectivement. À peine rendu chez lui, il envoya ordre à l'hôpital de laisser sortir cette fille et de l'envoyer chez lui; elle le trouva à table avec M. Nicolas ; dans la réprimande M. Boyelleau lui dit qu'il ne la laissait aller qu'à la sollicitation et recommandation de M. Nicolas, qu'il la remettait (elle) entre ses mains, et sur la promesse qu'il avait faite de faire renvoyer le frère et la renvoya.

Voilà le fait dans la plus exacte vérité. Si pour un pareil acte qui ne peut être regardé que comme fait de police pour tenir la main à l'exécution de vos ordres, le chef de l'administration dans quelque'un de vos principaux comptoirs est exposé à s'en voir faire un procès criminel par la mauvaise volonté du Président du Conseil supérieur, comme le public en menace aujourd'hui

M. Boyelleau, croyez-vous, Messieurs, qu'il soit possible de se charger et de trouver quelqu'un qui se chargera de faire executer vos ordres? Nous pensons que la Compagnie doit prevenir reflet de cette affaire, et pour maintenir l'autorite, donner ordre de renvoyer le mousse qui l'a occasionnee, malgre toutes les esperances pretendues que donnent du sujet de 10 a 12 messieurs de Chandernagor et de ce qu'ils disent etre du au merite et services du sieur Verlet, c'est un bon pilote du Gange qui a bien servi dans cet etat, mais pour de pareils services, lui et les siens doivent-ils etre exempts et independants de vos ordres? Tout doit y etre soumis, s'il est des exceptions, chacun les pretendra pour soi a plus juste titre que le sieur Verlet, et Ton trouve toujours des raisons plausibles et specieuses de les eluder et de s'en soustraire. Quelle anarchic?

Nous ne pouvons nous refuser aux deux reflexions suivantes:

Pendant que M. Law sera en mer pour revenir ici, et suivant le temps *ou* il partira, il pourrait fort bien etre plus d'un mois, *ou* sera pendant cet intervalle le Conseil superieur ?

Et enfin, une fois M. Law arrive ici, tout notre pretendu crime cesse, car qui que ce soit de nous ne pense a lui disputer le titre et la qualite de commandant general, de Gouverneur de Pondichery, et la presidence du Conseil; cependant, suivant ses pretentions, ses ordres et son Conseil, plusieurs de nous seront interdits, suspendus, chasses du Conseil, et meme en prison.

Nous sommes etc. Signe : BOYELLEAU, LAGRENEE, ABEILLE, TRGMISOT, DULAURENS l'aîne, D' HER VILLI ERS ET YZAGT.

P. S.— Nous ne croyons pas devoir negliger de vous marquer que le gros du contenu de la presente etait publie ici avant meme que nous eussions reçu la lettre

du Conseil de Chandernagor ; nous meprisons de vous rapporter les commentaires qui s'en font et tout ce qu'ori y ajoute de mortifiant et de deshonorant pour plusieurs d'entre nous, ainsi que de M. de Gecatz et autres officiers ; il n'est rien moins question que d'etre, au retour et a l'arrivee de M. Law, renvoyes pour la plupart les fers aux pieds, mais le facheux c'est que d'aujourd'hui ces bruits sont repandus dans les troupes, et les menaces jusqu'aux serpents qui nous ont obei, on en cite des lettres de Conseillers de Chandernagor. Vous conviendrez, Messieurs, avec nous qu'on a vu les plus grandes incendies commencer par de moindres elincelles.

LETTRE DU CONSEIL DE
PONDICH&RY AU CONSEIL DE CHANDERNAGOR,
en date du 15 Juin 1766.

Nous allons par Ja presenle repondre aux arlicles*que nous jugorons le demander, des lettres que vous nous avez fait riionneur de nous ecrire le 27 Novembre, les 3 et 0 Decenibre, 20 Janvier, 3 Kevrier, 15 et 26 Mars et 19 Avril dernicrs. Nous repondrons meme aux antecedeiites et depuis le relahlissement, pour satisfaire aux articles qui pourraient avoir ete onus.

La lettre du 27 Novembre nous fest parvenue le 3 Janvier., celles des 3 et 5 Decembre le 8 Janvier, celles du 3 Janvier le 8 Kevrier, celle du 29 Janvier le 13 Mai, par voie de Ceylan. Le sieur Laylaine qui en etait porteur ayant manque la cote, est alie en droiture a Guile? d'ou il nous Ta fait passer par Negapatam, celle du 3 Fevrier le 19 Mars, celle du 15 Mars le 1^er Mai, celle du 24 Mars le 18 Mai, et celle du 19 Avril le 24 Mai.

RÉPONSE DU CONSEIL DE
CHANDERNAGOR AU CONSEIL
DE PONDICHÉRY, A LA
LETTRE CI-CONTRE,
en date du 21 Août 17GG.

Nº 1.

Nous nous contenterons par la présente, Messieurs, de répondre aux articles de votre lettre du 15 Juin dernier, qui méritent une attention toute particulière par la singularité et l'indécence du ton que vous y prenez. Jamais le Conseil supérieur, lorsqu'il a été présidé par M. Dupleix, n'a écrit au Conseil de Chandernagor avec la violence

No 2.

Quand vous auriez été fondés dans vos prétentions, il nous semble que l'amour du bon ordre et de l'harmonie eût dû vous inspirer plus de modération. Nous ne pouvons concevoir qu'aucun de vous n'ait eu le moindre doute sur des entreprises qui auraient dû paraître, sinon à tous, du moins à quelques-uns, bien hasardeuses.

REPLIQUES DU CONSEIL,
DE PONDICHÉRY SUR LES
RÉPONSES CI-CONTRE.
à Pondichery,
le 22 Novembre 17GG.

Nº 1.

On ne peut faire d'application plus heureuse de cette apostrophe qu'aux propres actes de Messieurs de Chandernagor, c'est en quatre lignes analyser leurs écrits. Nous verrons si la tableau avec toutes ses couleurs, en démentira Tesquisse.

Chandernagor avec la violence
des écrits.

Nº 2.

Est-ce au Conseil de Pondichery qu'il reproche • doit s'appliquer, ou à celui de Chandernagor ? La Compagnie décidera s'il ne serait pas mieux placé. Nous croyons que la meilleure réponse à y faire, serait de la copier mot pour mot. Mais en supposant même pour un moment le Conseil de Chandernagor élevé à la supériorité qu'il s'arroge par la présence du

L'arrivee du *Comie d'Argenson*, non plus celle du *Penthievre*, ne nous rnettant pas en etal de vous procurer des canons de petit calibre et pierriers que vous nous demandez pour salves pour mettre sur vos boths, bazaras, etc. si nous en recevons par les vaisseaux que nous attendons de France ou des lies, nous vous procurerons avec plaisir cette legere satisfaction, en vous observant que des a affuts de campagne nous paraissent tout-a-fait inutiles dans la position des aiTaires et la situation ou nous nous trouvons, qui demandent Tune et J'autre la plus grande economie sur tous les objets. C'est pourquoi nous supprimerons cette depense qui nous parait superilue et fort inutile, ces canons devant toujours rester en place, a moins que vous nous en fassiez voir en reponse l'utilite et une absolue necessite. Nous avons remis de nouveau au garde magasin general la note par laquelle vous nous demandez ces canons et autres ustensiles, et il-luia ete recommande de vous partager la moitie de ce que nous en avons dans tous les genres et especes. Nous vous observerons au sujet de cette note que, ni la tranquillite dont tout nous annonce que vous jouissez, vous auriez du, et surement c'eut ete mieux vu, nous en remettre en Janvier meme par la *Concorde*, un etat plus circonstancie et portant la quantity de chaque espece dont vous avez besoin, pour nous eviter de nous en priver, en vous en surchargeant peut-dtre inutilement.

Ou avait totalement oublie les cachets que vous nous demandez, nous venous d'en ordonner douze que nous

commandant general, independemmant de l'amour du bon ordre et de l'harmoiie, ia seule poiitessse entre pairs et honnetes gens aurait dti les empecher d'ecrire dans un pareil style, a plus forte raison a un corps commissionne pour rendre la justice.

No 3.

No.

3.

Il se peut bien que la demande que nous vous avons faite d'afluts de campagne, vous ait paru tout-a-fait inutile, pour peu que vous n'eussiez point ete aussi determines a desapprouver tout ce sur quoi nous vous avons ecrit; comrae n'ayant aucun cotopte a vous rendre, vous auriez du vous imaginerque nous connaisons mieux ce qui nous convenait que vous, et que cela etait necessaire puisque nous le demandions. Quand vous seriez Conseil superieur,ee qui n'est point, vous auriez le plus grand tort du monde de vous exprimer a ce sujet avec toute Tindecence qui regne dans tout cet article de votre lettre, et vous devez supposer autant de zele en nous pour menager les interets de la Compagnie, **que vous en admettez en vous-memes. Vous n'avez**

Ce serait rabattre sans cesse les meraes raisonnements que de reiever les fausses pretentions de Messieurs de Ghandernagor, nous nous contenterons de prier la Compagnie d'etre en garde contre le venin subtil repandu dans cette aposlille contre une conduite de notre part occasionnee par des abus trop connus, et qui est fondee sur les principes d'economie qui nous sont recommandes si necessaires, que nous avons embrasses, et que nous voudrions etendre dans tous les autres comptoirs, conduite neanmoins qu'on pretend etre dictee par i'humeur et par l'unique envie de contredire, conduite en fin qu'on ose traiter non seulement d'indecente, mais encore de prejudiciable et de contraire aux interets et a la **surete des effete de la Com-**

vous enverrons sitot qu'iis seront faits, par la premiere occasion que nous en aurons.

Nous vous avons envoye en octobre tout ce que nous avons recouvre jusqu'a present de livres de votre comptoir et de votre dependance.

C'est par surprise, et faute par ceux qui composaient ators ce Conseil de savoir les anciens usages et mdme les intentions de la Compagnie, qu'il a alloue des emoluments au secretaire sur les adjudications des fermes et la vente des effets de la Compagnie, qui, quoique sans paraitre et sans parvenir a sa connaissance, sont toujours pour son compte et a sa charge, ce que nous devons empecher par devoir, et pour repondre a la conOance qu'elle a en nous, c'est pourquoi vous **supprimez** dorenavant ces droits, et sous quelques denominations que ce soit nous ne vous les passerons pas ni ne **les allouerons pas dans les comptes qui doivent nous parvenir et parviendront k notre connaissance et examen.**

pas pense, quand bien même vous eussiez été en droit d'apporter des modifications à nos demandes, combien vous risquiez en n'acquiescant point à celle que nous vous faisions, qui était fondée uniquement sur la nécessité de ne rien négliger dans une colonie telle que la notre, pour parvenir à la sûreté 1° des effets de la Compagnie, 2° à celle de nos colons. Vous vous mettez dans le cas de répondre en vos propres et privées noms à la Compagnie d'un refus qui ne pourra manquer de lui paraître dicté par l'humeur et par l'unique envie de contredire. Toutes réflexions faites, puisque vous ne voulez pas nous en envoyer, nous prenons le parti d'en faire faire, ne pouvant nous en passer.

X° 4.

Ce n'est point par surprise ni faute par ceux qui composaient alors le Conseil de savoir les anciens usages et même les intentions de la Compagnie, qu'il a été alloué au secrétaire des emoluments que le Conseil à Pondichéry ne juge pas à propos d'approuver. Ceux de vous qui étaient alors au Conseil, et qui y sont actuellement, auraient

pu et à celle de ses colons, tous prétextes vains et faux, qui admis, jamais les ordres de la Compagnie ne seront exécutés, et ruineraient les affaires, bien loin de les rétablir. Car dans le vrai ces allures de campagne ne seraient suivant l'ancien usage, que pour transporter ces canons pour des fêtes au grand jardin.

X°. 4

Il ne serait peut-être pas flatteur pour certaines personnes d'ajouter ici les motifs particuliers qui ont occasionné les changements faits au sujet de ces droits en faveur du secrétaire du Conseil d'alors, dans lesquels on est allé jusqu'à dépouiller le greffier en chef de ses bénéfices, pour en gratifier le secrétaire, pendant que par une contradic-

Il ne revient de droits au secretaire que sur les passeports qu'il delivre pour les bfitimerits de mer appartenant aux particuliers, quels qu'ils soient, grands ou petits, et ils n'ont jamais ete ici que de 5 pagodes d'or par passeport, mais jamais il n'en a eu, ni pris aucun pour les commissions aux capitaines des vaisseaux de la Compagnie ni autres qui sont a son service. L'intention de la Compagnie et ses ordres meme, sont que la justice et tout ce qui y a rapport, se rende et se fosse gratis dans tous ses etablissemens de l'Inde. II a cependant toujours ete d'usage et alloue au greffier 2 1/2 % sur les ventes des effets mobiliers des successions, par ce qu'il repond des fonds et de la solvability des adjudicataires, mais rien sur la vente des immeubles et Targent comptant qui se trouve dans les successions. II est alloue aussi au secretaire 1 % sur le produit des ventes libres de marchandises et ellets que des particuliers voulant faire vendre a l'encan, pour ses droits de presence qui autoris e la publicite de cet acte, et rend valable son proces verbal en cas de litige ou de contestation. II ne repond pas des fonds ni de la solvability des adjudicataires³ ni n'est pas a la rigueur charge du recouvrement, et pourrait, sit6t que son proces verbal est clos, le remettre au proprietaire des efllets et marchandises vendues, pour qu'il en fasse lui-meme le recouvrement. Vous vous renfermerez s'il vous plait a cet egard dans les anciens usages et reglemens.

La Compagnie nous defendant et ne permettant toute transportation de ses employes d'un departement dans un autre, telle que nous parait celle de M. Brayer, qu'avec privation et suspension de leurs appoiutemens, pendant toute leur absence a compter du jour de leur depart, et jusqu'a ce qu'ils arrivent dans leur departement, nous ne pouvons allouer ceux de M. Brayer, et nous avons ordonne au comptoir de Yanaon d'en suspendre le paiement.

di\ vous dire de quelle Façon cela y a et£ adjuge, et les raisons qui ont determine a ne se pas confonner aux anciens usages. Toutes vos chimeres de superiorite etant renversees par les arguments sans replique qui constatent la nAtre, tant

que M. Law presidera a notre Conseii, nous pensons que vous serez confus des excesauxquels vous vous etes portes, en vous arroyant le pouvoir d'annuler des decisions que vous deviez respecter, et en vous exprimant aussi temerairement que vous le faites, sons nul egard a la poitosse qui devrait toujours regner entre des personnes d'un meme corps.

tion manifeste ils attribuaient au greffier au presideal de Chandernagor 6% du droit sur les ventes, et qu'ils lui out permis de partager les ventes libres entre lui et le secretaire du Conseil.

M. Law, a son retour a Pondichery. reglera avec le Conseil qui sera pour lors superieur, en ce qui concerne le sieur Hraver.

Nous avons informé la Compagnie de votre décision et de la proposition **que** vous nous faites par votre lettre du 5 Décembre, de vous faire passer le *D'Argenson* sitôt son arrivée, avec la moitié de ses fonds, etc. et de son exécution. Nous nous flattons d'en avoir des réponses par les expéditions de l'année prochaine.

Il est fâcheux **que** la première résolution que vous aviez prise de faire toucher ici le vaisseau le *Praslin*, n'ait pu avoir lieu. Nous pensons cependant, que, abstraction faite des événements qu'il a essuyés en descendant, et qui ont retardé sa sortie, qu'au moment où vous avez changé de résolution à cet égard, et en admettant même qu'il n'ait quitté le pilote que le 20 Janvier, vous pouviez encore lui donner ordre de passer ici, sans craindre un retardement préjudiciable à son retour en Europe cette année. Outre la conséquence qu'il était pour la Compagnie de recevoir des nouvelles directes de cette côte, nous nous flattons que la présence seule de quelques jours de M. Surville eût fait réussir le voyage de Moka que nous avions projeté de faire faire au *D'Argenson* dont nous n'attribuons le non-succès qu'à la mauvaise volonté appuyée des difficultés maritimes du capitaine.

N° 5.

Nous ne croyons pas que la Compagnie approuve rironie deplacee de cet article.

No. 5.

Messieurs de Chandernagor n'y out sureinent pas ponce de trailer d'ironie un raisonnement aussi simple et aussi nature), nous laissons a nos superieurs d'apprécier la justesse de leur definition.

No 6.

Le Conseil superieur a Ghandernagor dont M. Surville etait membre, se croyait plus en etat et plus autorise que vous a decider sur la necessite de faire toucher le *Praslin* a Pondichery ou de ne l'y point faire toucher, il n'a pas cru que *la consequence qu'il etait pour la Compagnie de recevoir de vos nouvelles directes* dut l'exporter sur des considerations qui lui ont paru d'une bien plus grande importance.

N« 0.

Nous croyons sentir aussi bien que Messieurs de Chaudernagor les liaisons qui out du hater le retour du *Praslin* en Ku-rope, inais nous n'en insistons pas moms a assurer comme une verite eonslante, que son passage a la cote etait necessaire pour les raisons que nous avons deja citees, et qu'il ne retardait en rien son retour. Nous ajoutons que la vue de ce meme vaisseau charge aurait fait a la cdte un effet heureux pour les allaires de la Compa-

gnie, qu'elle aurait surement ete satisfaite de recevoir des nouvelles de la cdte et en meme temps des eclaircissemants. Et puisque cette double operation pouvait etre remplie par le mdme vaisseau sur les mdmes frais et en meme temps, il etait tout nature! de la mettre a execution*

Nous vous avouerons que c'est pour la troisieme fois, et sur ce que vous nous en marquez, que nous avons conpu l'idee et Tesperance qii'un vaisseau qui remonterait en Janvier ou Fevrier, en rencontrerait un autre qui sortirait du Gange pour aller en droiture aux lies. D'ailleurs nous n'avions pas de batiment pour executer le projet que vous nous proposez a ce sujet par votre lettre du 3 Janvier.

Quant a nos expeditions pour la Compagnie, nous les avons fait passer par la *Reforme*; malgre toute la diligence que nous avons pu faire, etant parti un peu tard, penetres de l'importance de nos lettres a la Compagnie, et cotnbien il etait de consequence pour ses iuterets qu'elle les recut cette annee, nous n'avons pas ele pendant un assez long temps sans inquietude qu'elles ne parvinssent trop tard aux iles et apres le depart de tous les vaisseaux cette annge.

Mais nous somrnes entierernent rassures a cet egard, la Compagnie nous marquant qu'heureusement pour la circonstance de nos lettres, le vaisseau le *Conite d'Artois* a suivi le *Penthièvre* pour aller aux iles, d'ou il repartira en Juillet pour arriver en Octobre ou Novembre en France. Ainsi nous nous flattons que nos lettres lui parviendront au moins par cette vote, et toujours assez a temps pour qu'elle puisse y repondre par les vaisseaux de l'annee prochaine.

No 7.

Le peu d'idée qu'il nous paraît que vous avez de ce pays la devrait vous engager à soumettre vos lumières aux nôtres dans des cas où il est plus probable que vous êtes dans l'erreur que nous, (Test ce que prouve le faux raisonnement, *pour ne pas dire plus*, que vous faites ici.

N« 8.

Si vous eussiez été plus pénétrés de l'importance qu'il y aurait eu de ne rien négliger pour procurer de bons et profitables retours à la Compagnie et de lui sauver plus de 12.000 Rs. d'intérêts qu'elle est obligée de payer, que de celle de lui faire parvenir vos expéditions, vous eussiez préféré exécuter nos ordres en réservant la queue la *Reforme*, pour nous faire parvenir de bonne heure les fonds et effets du *d'Argenson*, à la faible satisfaction d'envoyer à la Compagnie des papiers qui ne rinformeront que du trouble et du désordre qui regnent dans votre colonie.

No

7.

Il ne faut que jeter les yeux sur le pilote anglais pour juger de la possibilité sur laquelle persistent encore Messieurs de Chandernagor, peut-être moins par persuasion que par le plaisir malin de jeter un vernis d'ignorance sur nous.

No 8.

Si Messieurs de Chandernagor avaient eu soin de nous donner avis, comme ils le devaient, des 42.000 Rs. d'intérêts qu'ils ont si fort à cœur, nous aurions peut-être pu trouver un moyen de calmer leurs inquiétudes à ce sujet, mais nous n'avons malheureusement pas le don de deviner, encore moins pouvons-nous supposer quelques dettes, depuis les ordres du *d'Argenson*, car en ce cas ils seraient inexcusables.

D'ailleurs comment peuvent-ils nous reprocher de n'avoir pas envoyé la queue avec les fonds et effets du *d'Argenson*, après

Nota en marge.

(Nous bensions bien que vous auriez en quelque idee d'envoyer la *R4 forme* aux iles, mais assurement ce n'etait qu'autant que vous auriez pu nous faire passer les fonds, soit par le *d'Argenson*, soit en lettres de change).

il est singulierement heureux pour vous que la Compagnie ait pu prevoir les circonstances de vos lettres pour faire paivenir le comte *d'Arlois* aux iles, assez a propos pour porler ces lettres en France, anssi promptement que vous pouviez le souhfciter, l'arrivee du *d'Argenson* a ete annoncee a la Compagnie dans notre lettre partie par le vaissau l'*Adour*. D'ailleurs vous pouviez vous contenter de la voie etrangere, car tres certainement les nouvelles que vous avez pu donner par la *Reforme* ne valaient pas la perte de **12.000** Rs.

nous avoir 6crit le **25 Avril** que nous avons tres bien fait de ne point risquer 50,000 Rs. sur un bot ou le sieur Laselle s'exposait lui, plusieurs de ses parents, et une partie de sa fortune, et nous avoir ecrit le 24 Mars 4766, qu'ils pensaient qu'il se pourrait bien que nous eussions destine ce batiment la *Reforme* a porter aux iles nos paquets pour la Compagnie, quand nous aurons su que nous ne devions plus compter **sur** le *Praslin* pour les envoyer par ce vaisseau? Ne serait-il pas naturel de conclure de cet acharnement de Messieurs de Chandernagor a detourner renvoi de nos paquets par la queche et le *Praslin* qu'ils auraient eu a cœur que nos expeditions ne parvinssent point en Europe de bonne heure? Il est vrai que les expeditions par la *Reforme* instruiront la Compagnie des desordres et des abus qui

regnaient dans la colonie, mais en meme tetrips **elles** apprendront les remedes qu'on y a appliques depuis]*arrivee du *d'Argenson* seulement, et quelque satisfaction que ces derniers lui causeront, elle sera toujours etonnee que ces abus reconnus et avoues par **deux**

L'arrivee du vaisseau. *d'Argenson* nous a empeche d'eprouver si la convention que vous nous proposiez en tirant sur vous, aurait pu avoir lieu, mais nous en

chefs consecutife, n'aient pas ete reprimes. Mais aura-t-elle moins de surprise de voir qu'on ose taxer d'e peu d'importance des objets aussi serieux que Tinsubordination de tout un corps qui a ose meconnaitre son autorite immediate, et en appeler de ses ordres au ministre, apres que Je Roi J'a rendue a elle-meme et qu'il Fa remise dans toutes ses prerogatives si neecessaires au bien de son commerce? Si Messieurs de Chandernagor regardent comme une faible satisfaction un devoir si essentie), nous nous ferons gloire de ne point etre de leur sentiment.

La restriction apres coup de Messieurs de Chandernagor sur le conseil qu'ils reconnaissent nous avoir donne precedemmerit sur renvoi de la queche La *IE* forme aux lies, n'est surement pas de mise, apres les expressions textuelles de leur lettre.

II est singulierement heureux pour Messieurs de Chandernagor que l'omission peut etre d'une parenthese par le copiste leur ait procure matiere a une saillie aussi ingenieusement imaginee que la prevision qu'ils nous font preter a la Compagnie.

Cette perte de 12.000 Rs. a la Compagnie revient trop souvent pour ne pas meriter attention. Est-ce qu'ils auraient fait des emprunts a interets avant Tarrivee du d'Argenson? Mais il fallait nous en donner avis, sinon comme superieurs, au moins pour nous faire connaitre leurs besoins, afin que nous y eussions porte remede. Auraient-ils emprunte apres les ordres venus par le d'Argenson, et a eux notifies, de ne point emprunter? Nous sommes faches de ne pouvoir les avouer contre les defenses de nos superieurs.

No 9.

No

9

Tout cet article est concu en termes assez obscurs, nous ne pouvons que soup-

Nous sommes fachesque Messieurs de Chandernagor trouvent de Tobscurite

doutons. On peut bien mettre quelques restrictions dans ce commerce de Lettres de change dans le royaume, mais dans un éloignement tel que celui d'ici chez vous, nous ne croyons pas qu'il en soit susceptible, ni même convenable d'en proposer de cette nature.

Le sieur Laglaise ne s'étant pas trouvé en état en arrivant ici d'acquitter sa lettre de change, nous lui en avons fait crédit sur des effets et marchandises qu'il nous a laissés ici à vendre entre les mains de son procureur.

Nous avons acquitté celle que vous avez tirée sur nous le 16 Mars de 33.828 Rs. 41 as. 5 Pesos en faveur et à l'ordre de M. Dowsone Drake, mais il nous en a coûté 868 Rs. de plus, parcequ'elle portait roupies Arcates ; nous ne vous en faisons point de reproches, parceque les nôtres n'ont point d'autre titre sur l'empreinte ; et quoique bien connues pour sortir d'ici, elles n'ont point d'autre nom dans l'empire du Mogol, que ce n'est qu'à ce titre et qu'elles en porteraient l'empreinte que nous en avons obtenu, et qu'on nous en a accordé le Paravana. C'est une difficulté que les Anglais nous ont fait susciter par le Nabab, et qui leur a accordé que nos roupies n'auraient de cours, et ne seraient reçues dans son gouvernement qu'à plus de 3% de ban. La sur celles et les vraies roupies d'Arcate, mais il n'a lieu que dans Arcate et Madras. Elles ont cours et sont revues partout ailleurs sans aucune distinction, et

conner ce que vous avez voulu nous dire par cette phrase : *"nous ne croyons pas qu'il en soit susceptible ni meme convenable d'en proposer de cette nature"*. Nous n'adoptons pas meme le sens qui peut lui etre donne par Implication la plus favorable que Ton en puisse faire.

No 10.

Pulsque la Jettre de change en question elait enoncee en roupies Arcates, vous n'etiez tenus de donner en paiement que des dites roupies que vous eussiez pu vous procurer avec les notres, ou convertir nos roupies en pagodes pour vous procurer avec les dites pagodes des roupies Arcates, et par cette operation vous eussiez donne du benefice a la Compagnie, au lieu de la perte dont vous vous plaignez, et dont vous auriez **tort** de nous faire reproches. Nous avons agi dans cette occasion en marchands, et nous en avons use de meme avec vous en qui nous supposons assez d'experience pour n'etre pas obliges de **vous faire une lecon sur**

dans cette reflexion, parce qu'ils ne veulent pas l'adopter. Nous laissons a la Compagnie de decider si a une si grande distance que celle d'ici a Bengale, on peut raisonnablement proposer a des negociants de donner de Targent sur des lettres de change conditionnelles.

No 10.

Quelque injurieux et deplace que soit vis-a-vis d'un Conseil le terme de leyon, nous adopterions encore par zeile pour la Compagnie celle de Messieurs de Bengale, si elle ne renfermait une erreur grossiere. lis ont sacrilie au plaisir de nous mortifier une reflexion toute naturelle qui est que la recherche de **10.000** pagodes dont on a besoin pour un paiement les fait rehausser de 3, 4 et 6 %. Il en est de meme du change d'une sorte de roupie contre une autre, cette partie du commerce est une corde extremement tendue dont le moindre ebranlement se fait sentir en un clin d'oeil dans **toutes les parties.**

pareil paiement.

meme de preference a toutes les autres roupies. M. Dowson Drake, quoique nous ayons pu lui en ecrire et lui faire dire, s'est prevalu de la circonstance et de notre humiliation.

M. Boyelleau, quoique mieux, est toujours malade, il est plus que sensible a la part que vous voulez bien prendre, Messieurs, a son retablissement.

Nous n'avons pas etc peu surpris de voir qu'apres nous avoir propose par votre lettre du 6 decernbre de nous envoyer le *d'Argenson*, a son arrivee en Janvier, avec la moitie de ses londs, etc, en presupposant que nous ne pourrions pas lui donner une cargaison pour France, comme cela etait facile a prevoir et meme evident, de voir, disons-nous, en mars, que vous aviez et nous donniez des esperances de pouvoir le renvoyer en France. Nous vous sommes d'ailleurs obliges des conseils que vous nous donnez sur cette expedition, la Compagnie decidera de son inexécution. M. Nicolas avait vraisemblément oublie les ordres et l'esprit de toutes les expeditions de la Compagnie par le *d'Argenson*, lorsqu'il en a promis et annonce des copies a M. Law ; nous avons suivi ses ordres et son esprit dans la fapon dont nous en avons correspondu avec vous.

No 41

L'expression de cet article de votre lettre est telle qu'on serait tente de croire que vous n'avez pas saisi ce que nous vous marquions au sujet du d'Argenson, *de voir qu'en mars vous aviez et nous donniez des espdrances de pouvoir le renvoyer en France.* Entendez-vous par ce que nous vous avons marque, que nous pouvions charger ce vaisseau et le renvoyer en mars? nos lettres ne disent point cela. Entendez vous au contraire que nous nous ilattions que vous pourriez Texpedier en mars avec un chargement? cela est vrai, et nous ne voyons aucune contradiction avec ce que nous vous avons ecrit precedemment. Vous aurez pu etre surpris il est vrai, mais c'etait de vous trouver en defaut, et com-

No 11

II ne faut pas grand effort pour concevoir que si Messieurs de Chandernagor trouvaient de la difficulte au 5 decembre 1765 supposant le d'Argenson arrive a cette epoque, de lui donner une cargaison pour fevrier et meme mars, cette difficulte augmentait sans proportion, le meme vaisseau n'arrivant que le 31 decembre, et voila la cause de notre etonnement. Qu'est-il besoin de vaguer en suppositions que nous n'avons point faites, de donner des interpretations inconsequentes a un raisonnement tout naturel? Nous avons tout autant d'envie de procurer des retours prompts a la Compagnie que Messieurs de Chandernagor, quoi qu'ils en disent, mais sur les raisons que nous avons donnees a la

La Compagnie a presque prévu a tout par ses ordres, et dans les cas non prévus, elle s'en remet a la decision du Conseil superieur, c'est en consequence que nous agissons et operons.

Nous vous felicitons et nous-memes avec plaisir des deux belles cargaisons que vous vous etes procurees pour le *Praslin* et l'*Adour*; nous en avons besoin pour lustrer un peu notre retablissement dans ces pays-ci, qui n'eut pu que degouter d'ailleurs la nation, sans cet heureux evenement.

me vous le dites fort bien, quoique vous l'eussiez pu dire encore mieux, la Compagnie decidera de Pinex-cution du conseil que nous vous donnions a ce sujet, dans lequel elle ne verra silrement de notre part qu'un zeile bien ardent, une grande envie de la faire prosperer. Nous souhaitons, Messieurs, qu'elle ne pousse apercevoir autre chose dans toute votre conduite. M. Nicolas avait saisi mieux que vous les ordres de la Compagnie par le *d'Argenson* - il eut ete bien a souhaiter que vous eussiez eu la merne facon de penser, et que vous eussiez correspondu avec nous tout autrement que vous n'avez fait a ce sujet.

Nous abandonnons cet article a vos reflexions, pensant comme vous que la Compagnie s'en remet a la decision du Conseil Superieur.

No. 42.

Nous sommes charmes de vous avoir procure, Messieurs, une occasion de vous faciliter, il ne tiendra pas a nous que nous ne vous en fournissions de nouvelles, vous exhortant a nous rendrelechange, et en vous priant d'etre persuadees de la joie sensible que cela nous causera, d'autant moins interessees que nous consentirons vo-

Compagnie del'inexScution de leur proposition, elle verra qu'il y avait impossibilite, et non mauvaise volonte ou tout autre motif, ainsi que veulent Pinsinuer Messieurs de Chanderna-gor.

Nous souhaitons, Messieurs, qu'elle ne pousse apercevoir autre chose dans toute votre conduite. M. Nicolas avait saisi mieux que vous les ordres de la Compagnie par le *d'Argenson* - il eut ete bien a souhaiter que vous eussiez eu la merne facon de penser, et que vous eussiez correspondu avec nous tout autrement que vous n'avez fait a ce sujet.

No. 12.

Tout serviteur de la Compagnie doit se feliciter du succes meme qui est dil aux travaux de ses confreres. Cela ne diminue point Thonneur qui en doit rejaillir sur les auteurs, et ce n'est ni vouloir le partager, ni en etre jaloux, que de s'en feliciter.

L'exhortation de Messieurs de Chandernagor ne s'accorde pas avec les de-

Sentant comme vous, Messieurs, l'avantage de vous faire passer le plutAt possible les fonds du *d'Argenaon* a defaut d'occasions par mer, nous avons frappe a toutes les portes de Madras, meme des particuliers, pour avoir des lettres de change sans avoir pu y reussir ni en trouver. Nous avons lieu de ne pas douter qu'il ne soit parti d'ici des lettres qui nous reprochent de nous y etre pris trop tard. Mais outre qu'on ne peut faire qu'en faisant, convenait-il de frapper a toutes les portes en meme temps? Si le Conseii et le Gouverneur de Madras eussent accepte toute la somme, comment nous en fussions-nous tire avec les autres a qui nous aurions fait de pareilles propositions? Nous pensons qu'un Conseil superieur doit agir et sa conduire avec plus de circonspection. Au surplus il n'est pas nouveau dans votre comptoir que les fonds y parviennement beaucoup plus tard qu'ils ne vous parviendront cette annee, et votre zele et vos connaissances nous sent un remade assure et pour la Compagnie a tous ces **maux** et inconvenients.

lontiers a vous en laisser tout rhonneur. mandes qu'ils ont faites de tous les fonds et marchandises de tous les vaisseaux venus dans l'Inde depuis le retablissement, ne laissant pas a peine et com me par grace pour Pondichery et les autres. comptoirs de quoi suffire a leurs depenses. Grace a l'arrivee du *d'Argenson*, trop tardive pour les interets de la Compagnie, nous avons utilement employe ces fonds a lui assurer deux cargaisons qui ne contribueront pas moins a lustrer sa vente que eel les de Bengale.

No. 13.

Nous doutons que Messieurs de l'admintstration conviennent de ce que vous nous dites au sujet de ce qui aurait pu se faire pour nous procurer des lettres de change. Tous les jours, en fait d'affaires on frappe a plusieurs portes en meme temps: et c'est celui qui est le plutot pret ou qui offre les meilleures conditions qui a la preference. Un Conseil fiit-il superieur, ce qui importe peu a ceux avec qui il fait de ces sortes de negociations, ne se compromet nullement en ce cas. Quant a ce que vous nous dites qu'il n'est pas nouveau dans notre comptoir que les fonds y parviennent beaucoup plus

No. 13.

Nous savons bten que* tous les jours on frappe & plusieurs portes en meme temps, lorsqu'on est sur les lieux, et que dans le moment on peut proposer et recevoir reponse par oui ou par non, mais que par une correspondance de 3 a 4 jours de distance au moins, on fasse des propositions a droite et a gauche, surtout vis-a-vis des etrangers, pour ensuite refuser l'acceptation des uns et retracter les propositions faites aux autres, e'est ce que nous croyons tout a fait impraticable. L'exemple a justifie nos craintes; ainsi, derniere-ment lorsque s'etant agi de diviser les risques des

tard qu'ils ne nous parviendront cette année; vous auriez du vous rappeler que le Conseil de Chandernagor a toujours fait les représentations les plus fortes et les plus vives a ce sujet. et quand il est possible de faire parvenir les fonds de bonne heure, c'est se consoler bien facilement d'avoir fait perdre a la Compagnie l'avantage reel qui en resulterait pour elle, que de se fonder sur un raisonnement aussi frivole. C'est sans doute le me me raisonnement qui vous aura empêchés de nous envoyer la queche la *Reforme* dans la plus belle saison de l'année pour l'entrée du Gange. Nous vous sommes bien obligés du compliment par lequel vous terminez cet article, s'il est sincere. Tous nos talents et notre zele ne peuvent sauver a la Compagnie les 12.000 Rs que vous lui avez fait perdre en changeant la destination de la *Reforme*, et les dépenses que nous allons être obligés de faire par la privation de ce bailment.

fonds du *Marquis de Castries*, nous nous sommes adressés a M. Palck, Gouverneur de Madras, huit jours se sont écoulés entre la demande, la réponse et les répliques, pour lever quelques difficultés qui ont empêché le succès de cette opération. Nous prions la Compagnie de se faire représenter le compte courant du comptoir de Chandernagor avec nous, et elle verra s'il y avait tant de probité dans le raisonnement que Messieurs du dit Conseil veulent dénigrer.

Il n'y a pas eu de changement dans la situation de la queche, elle a toujours été destinée a suppléer au défaut du *Praslin* que le Conseil de Chandernagor devait dans le principe faire toucher a Pondichery, et qui en y mouillant un jour seulement, évitait l'expédition de la queche pour les lies, portant a la Compagnie nos paquets qui Finstruisaient de la cdte Coromande), de eel les d'Orixa et Malabare, des livres qu'elle attend depuis 8 ans, et pour lesquels elle avait,

Immédiatement après la lecture de votre lettre par la *Concorde*, et sans déplacer, avant même que le capitaine fut descendu, nous avons envoyé un ordre par écrit aux employés de la douane de vider et visiter tous les coïtres et malles etc. de fond en comble, et d'arrêter tout ce

en 1766, expedie expressement une fregate. Toutes ces operations qui se faisaient sur les memes frais, et en meme temps par leur reunion sur le meme vaisseau, mettaient la Compagnie en etat de prendre une resolution absolue sur toutes les branches de son administration. Quel ne devra pas etre son mecontentement de n'avoir aucun detail ou de tres superficiels du chef-lieu, des etablissemens de Mahe, Surate, Yanaon, Mazulipatam et Karikal, de la situation de ses rivaux, des esperances qu'elle peut concevoir pour son commerce, de l'execution de ses ordres, et des dispositions de l'emploi de ses fonds, de leur distribution ou application aux differentes branches propres aux cargaisons, des contrats faits, de ceux projetes, en un mot de tant d'objets si essentiels au progres et a la prosperite de la Compagnie, et que Messieurs de Chandernagor osent dire ne pas en entrer en comparaison d'un retard de 5 a 6 jours tout au plus a la mer pour le *Praslin*, et d'un jour ou deux de sejour a Pondichery.

Quand il aura plu a Messieurs de Chandernagor de s'expliquer clairement, nous connaissons ces depenses qu'ils vont etre obliges de faire par la privation de la quiche, au 21 Aout. Celle qui nous parait leur tenir plus a coeur, ce sont les 12.000 Rs. d'interets qu'ils craignent d'etre obliges de payer, si la Compagnie tient la main a l'execution de ses ordres (et elle fera bien) remboursement que Messieurs de Chandernagor voudraient faire retomber sur nous, que nous ne croyons pas avoir encouru.

No. 14.

No

14.

Nous ne comptons pas donner lieu a une visite aussi severe que celle que vous avez fait faire de tous les coffres, malles etc. des.	Messieurs de Chandernagor ont oublie sans doute qu'ils nous ont demande par leur lettre du 19 avril dernier, re\$ue par terre

qui serait sacs, balles, caisses etc. de marchandises, et de ne permettre l'enlèvement des caisses et malles que sur l'ordre ou permission de M. lioyelleau, sur le certificat de fouille et de visite de leur contenu. L'arret des sacs et balles ne nous a produit que l'etat que vous trouverez ci-joint, dont nous avons accorde main levee, n'etant que les ports permis des officiers, et quelques bagatelles pour M. Law et autres, qui surement n'ont pas nui a son chargement. Lorsqu'il a ete entierement decharge et pret a prendre un nouveau chargement, nous avons envoye faire deux visites a bord pour constater ce qui y restait, et par le proces verbal il ne s'y est trouve que ce qui devait lui renter des vivres qu'il avait embarquees ; le peu de cargaison qu'il parait avoir pris, provient a ce que pretendent les officiers de ce vaisseau, en partie du bois de chale qui, outre la nature de tout bois qui encombre sans beaucoup de valeur, a plus encombre encore par rapport a son inegalite et ses courbures, et par rapport a la tonture, a la construction et la disposition du batiment qui a beaucoup d'entreponts et peu de cales en proportion, ce qui nous a ete confrmé par le sieur de Solminiac, capitaine de port, qui est alle a bord les deux fois que nous y avons envoye faire la visite, et que nous avons charge d'en faire l'examen, et qui nous a rapporte en outre que ce batiment etait tout en courbures, cales a eau, soutes, etc. ce qui n'avait pu que beaucoup nuire et l'empêcher de prendre une plus forte cargaison.

• Lorsque le sieur Termilier passera ici, nous aurons egard a la recommandation que vous nous faites en sa faveur, qui d'ailleurs n'a rien que de conforme et de relatif aux anciens usages et aux interets de la Compagnie. Quand aux cauris, quand au sel, il jouir a de toute la liberie que nous accordons, et dont nous laissons jouir tous ceux qui veulent nous faire le plaisir d'aborder a notre rade, ainsi que de tous les secours **d'autorité et autres dont ils pourront avoir besoin.**

officiers de la *Concorde*, oil nous pensions bien qu'il n'y aurait rien eu qui fit tort au chargement de ce vaisseau. Il n'a jamais ete interdit aux officiers de tnettre ce qu'ils jugeraient a propos dans leurs coflres, malles etc. Gette rigueur aflectee et deplacee serait presque capable de faire soupconner que vous auriez negligé le principal.

malles, etc. La Compagnie voudra bien apprecier de pareilles consequences qu'on peut dire avec verite iaire tort a Jeurs auleurs, et domonlrer combien Ja passion les aveugle.

avant l'arrivee de la *Concorde*, d'ordonner a Kari-kal, en cas que ce vaisseau y mouillat, de mettre un detachernont a bord ; nous avons prevenu tout natu* rellement les soup^ons que Messieurs de Chandernagor pourraient concevoir, quoique nous ne nous en fussions pas doute, en ordonnant deux visites, comme il en avail ete faite une a la douane des coflres et

Nous n'attendons que des nouvelles des ties pour savoir ce qui nous conviendra pour nous decider et prendre un parti au sujet des bots dont vous avez besoin, et vous en ferons part dans la suite pour ne pas travailler des deux cotes pour le meme objet, ce qui ne pourrait qu'etre prejudiciable a la Compagnie, nous aurons egard a la construction de ces divers batiments, a vos diverses observations, persuades que ce n'est qu'en connaissance de cause et sur l'experience du local, nous pensons bien d'ailleurs com me vous, qu'il vaut beoucoup mieux en ce genre avoir tout d'un coup du bon que de s'arreter a des economies peu profitables, et qui deviennent au contraire dispendieuses pour y supplier.

Vous verrez dans une feuille separee le jugement definitif du vaisseau le *Fatzalam*, aujourd'hui la *Concorde*. Outre cette circonstance nous avons des avis sourds que les Anglais de Bombay, sous le nom du gouverneur de Surate, sont determines a faire arrfiter tous les vaisseaux francais qui paraitront dans cette par tie, (le golfe Persique) la mer Rouge, etc. en reprgsailles, et jusqu'a la restitution de ce batiment. Nous pensons que dans toutes ces circonstances, il ne conviendrait point d'executer le projet que vous nous proposez d'expedier ce batiment avec une cargaison pour l'Europe, ce que d'ailleurs peut-etre sa construction et sa situation

N° 15.

Vous ne connaissez nullement le local de ce pays quand vous craignez qu'en travaillant des deux cotes pour procurer des bords à la Compagnie, cela ne lui devienne préjudiciable, il lui serait très préjudiciable en effet d'en recevoir des lies, et même de France pour le peu de durée dont ils seraient, au lieu que ceux qui auraient été construits à la côte malahare ou au Pegou, seraient d'un bien autre service, bien autrement sûrs et sujets à des frais beaucoup moindres, de sorte que dans le cas où il nous en serait venu de deux cotes, nous eussions gardé les meilleurs, et nous eussions aisément trouvé la défaite de ceux qui ne nous auraient point convenu.

N° 16.

Vous avez oublié de nous envoyer la feuille dont vous nous parlez ; au surplus ce jugement ne peut être censé définitif, expédié et publié, qu'au retour de la supériorité à Pondichéry ; vous aurez soin de le tenir secret, ainsi que nous vous l'avons marqué le 29 Août de l'année dernière. Il faut qu'il soit revu par le Con-

N° 15.

Messieurs de Chandernagor n'ont pas fait réflexion au désavantage inévitable à la revente des bâtiments de mer, en trouvant tant de facilités à se défaire de ceux qu'ils pourront avoir de trop.

Nous croyons avoir mieux réfléchi qu'eux en faisant construire deux bords en bois de teck nécessaires pour le Gange, dans la rivière de Yanaon.

No 16.

M. Law en laissant au Conseil supérieur de Pondichéry à son départ, les lettres patentes du roi qui attribuaient la révision du jugement du *Merry*, en avait nommé le rapporteur et recommandé la prompte exécution par sa lettre du 15 Mars 1766. Il avait envoyé au même Conseil, étant à Pondichéry, copie

actuelle ne lui permettraient pas sans des dépenses excessives pour le mettre en état de l'entreprendre avec sûreté. La Compagnie, en outre, nous annonce un vaisseau nommé le *Choiseul* pour rester à son service aux Indes suivant nos besoins et que nous le jugerons à propos, qui pourra à merveille remplir ce projet, si effectivement vous trouvez les occasions et les moyens de vous procurer une cargaison complète pour la *Concorde*. Et nous serons peut-être, soit par défaut des fonds, soit par ces événements que toute la prudence humaine ne peut prévoir, et qui nous seront suscités par les jaloux et nos rivaux. dans le cas, malgré tous nos soins et malgré les fonds considérables que nous avons répandus de tous côtés depuis plus de 6 mois, d'avoir recours à vous pour compléter la cargaison du vaisseau que nous aurons à expédier en janvier.

C'est pourquoi nous nous concilierons successivement et à mesure avec vous, persuadés de tout votre zèle, et qu'indépendamment de toute autre considération, vous ne nous refuserez pas de coopérer avec vous à une opération si convenable et si avantageuse pour la Compagnie. Vous aussi de votre côté. Messieurs, donnez nous des avis fréquents et successifs par terre des espérances que vous pourrez avoir à cet égard, et de l'excédent des marchandises que vous espérerez pouvoir vous procurer à la grosse, suivant les intentions de la Compagnie, en sus des fonds qui vous sont destinés, et que nous vous ferons passer ainsi que pour le complément des cargaisons des deux *vaisseaux* que vous aurez à expédier, afin que nous puissions faire et prendre des arrangements et dispositions, et marcher de concert avec vous en conséquence.

seil superieur qui seul a droit d'en faire l'expedition, at d'y apposer les sceaux, d'ailleurs raccommiement a faire avec les chelibis auquel vous devez travailler, est encore une raison tres forte de ne point parler de ce jugement. Le sieur Atiquetil dont nous avons recu des nouvelles il y a peu de temps, ne nous fait nullement pressentir de ce que vous nous marquez du risque qu'il y aurait pour les vaisseaux francais a paraître dans le golfe Persique, la mer Rouge, etc.

No. 17.

Vous avez raison, Messieurs, de croire que rien ne sera capable de nous empêcher de correspondre avec vous pour le bien et l'avantage de la Compagnie. Mais pour ce que vous nous proposez de vous aider a compléter la cargaison que vous expédieriez en Janvier, il n'est pas necessaire que nous vous donnions les avis successifs et fréquents que vous nous demandez. Il suffira que **vous nous** marquiez ce que

d'une lettre de M. Bertin au sujet de l'interet du sieur de Lally dans l'affaire du *Merry*. Il avait donc reconnu pour lors la superiorite du Conseil qui restait a Pondichery, puisqu'il n'aurait certainement pas osé transmettre cette commission a d'autres juges que ceux choisis par le Roi. Nous sentons bien qu'il est difficile de concilier ces aveux fondez sur des principes avec les pretentions imaginaires d'aujourd'hui, cette variation au surplus n'est qu'une preuve surabondante de notre bon droit.

No. 17.

Ce sont les démarches inconsidérées, les excès violents de Messieurs de Chandernagor qui peuvent nous faire du tort, rendus publics chez les étrangers. Avant qu'ils soient parvenus & notre connaissance, nous sommes instruits du contenu de leurs dépêches, les carrefours, les places publiques, les cercles retentissent de leurs délibérations et arrêtes plusieurs jours avant que nous les ayons **recus, le soldat lui-même**

vous souhaiterez que nous fassions, parcequ'alors nous vous marquerons en reponse si vous pouvez y compter. Il se pourrait bien que nous fussions dans le cas de procurer une cargaison de plus a la Compagnie quand nous saurons certains de la lui pouvoir procurer, mais il ne nous convient point de contracter des engagements, surtout de prendre a la grosse, sansetre surs que vous en eussiez besoin. Ceux qui donnent a la grosse ne donnent point indistinctement sur toutes sortes de vaisseaux, ils sont bien aises de savoir sur quel vaisseau ils courent des risques.

Note en marge.

(D'ailleurs il n*y a aucune apparence jusqu'a present que nous puissions trouver de l'argent a la grosse).

Nous souhaitons tres Tort que vous n'ayez pas besoin de notre aide, et nous le souhaitons d'autant plus que nous voyons avec chagrin que tout ce qui s'est passe a Pondichery depuis Tarrivee du *d'Argenson*, **nous fait plus de tort que**

en est in forme, et quels niaiheurs n'en peut-il pas r6sulter? quel tort au contraire peut occasionner ce qui s'est passe a Pondichery depuis Tarrivee du *D'Argenson*? L'insubordination reprimee, ies abus ret'ormes, les depenses diminuees, Tordre retabli, l'activite remise dans les affaires, ne sont-ils pas l'epoque heureuse de Tarrivee du *D'Argenson*? La pretention de superiority d'un Conseil sur Tautre n'intlue point sur le bien des ailaires, lorsqu'on la traite avec autant de politesse et de reflexion que nous le faisons; mais en se livrant a des ecarts tels que ceux du Conseil de Chandernagor, et en affectant meme de les rendre publics, c'est le moyen d'exciler le trouble et le desordre, et voila le plus grand tort qui en peut resulter.

Nous nous felicitons de nous-renconlrer enfin d'accord pour cette operation de la *Concorde* avec Messieurs de Chandernagor, nous souhaitons **que** l'execution reponde a nos desirs **par rapport au vrai bien de**

Le sieur Duliron, ce que sans doute vous ignorez Messieurs, avait été remercié longtemps avant la perte de Pondichery, pour refus de marcher; il nous est d'ailleurs trop connu ici pour son manque de respect, et même ses insultes envers ses supérieurs, Gouverneur et autres, en plusieurs occasions, pour avoir égard à la recommandation que vous avez encore la bonté de nous faire en sa faveur, et que sûrement vous lui eussiez refusée s'il vous était plus connu. Quant à son passage, il lui sera donné sur le premier vaisseau suivant le

de bien vis-a-vis les etran- la Compagnie.
gers, tant europEens que
gens du pays. Nous comptons faire deux cargaisons
montant ensemble a 14 ou 15 lacks, si le vaisseau le
Marquis de Castries arrive assez a temps, et si, par des
copies exactes des lettres de la Compagnie, nous
avons pu juger de ses veritables intentions, nous
croyons que nous aurions pu nous tlatter en sus le
d'Argenson ou un autre vaisseau, puisque la Com-
pagnie par ses precedentes nous avait autorises k nous
procurer de quoi faire des cargaisons autrement qu'a
la grosse ; aujourd'hui nous ne savons positivement a
quoi nous en tenir. Vos extraits, vos contradictions
meme, nous pouvons le dire, nous mettent dans des
incertitudes qui arretent des operations qui, selon nous,
seraient tres avantageuses a la Compagnie- Tout ce
que nous pouvons vous dire, c'est qu'apres des delibera-
tions prises nous ferons ce que nous croirons le mieux.
Si nous pouvons avoir quelques balles en sus des car-
gaisons que nous destinons aux deux vaisseaux, nous
vous les enverrons par la *Concorde* en Janvier, mais
peut-6tre n'y aura-t-il rien. Marquez-nous toujours la
quantite de balles qu'il vous faudrait pour completer la
cargaison de votre dernier vaisseau, et envoyez-nous des
copies exactes des lettres de la Compagnie.

ordres et l'esprit de la Compagnie, pour nous debarrasser et nos etablissements de semblables sujets. Pour ce qui regarde la subsistance, il n'a eu d'autres titres a nous presenter contre la Compagnie pour la demander, que ses pretend us services, jugez-en actuellement vous-memes; d'ailleurs la Compagnie ne les a admis en faveur d'aucun de ceux qui sont passes en Franee, et les lui ont presentes, et il n'est pas que dans le grand nombre qui ont ete dans ce cas, vous ne pensiez bien qu'il y en a au moms quelques uns qui aient aussi utillement servi que le sieur Duliron.

Nous vous enverrons nos etats de demandes avant la fin de la mousson, mais nous croyons devoir laisser passer un certain laps de temps pour juger a quoi peut se mbnter notre consommation annuelle, pour ne vous demander que ce qui nous sera absolument necessaire, 6tant inutile dans le temps present, au contraire dispendieux et nuisible, et d'ailleurs embarrassant, faute de place, d'avoir un argent mort en effets et marchandises d'une annee sur Tautre.

Les lettres de change que M. Law a remises a M. Nicolas, ont ete acquittees dans le temps a leur echeance. Nous sommes laches de Tincommodite et de Tembarras ou ce faible secours vous a jetes, nos besoins ne pouvaient etre plus pressants, et rien de plus facheux au commencement d'un retablissement, tel que celui que nous avons fait ici et tons les comptoirs en dependant. L'arrivee du *D'argenson*, quoique pouvant et devant y compter, est de ces evenements incertains qui peuvent tarder, et notre situation ne nous permettait d'en essayer aucun, ni le moindre quant au secours d'argent.

Nous avons acquitte dans le temps et a son echgance votre traite en faveur du sieur Biancourt.

N° 18.

Nous attendrons vos états de demandes autant qu'il vous plaira, et nous ne pouvons qu'approuver l'économie dont vous usez, pourvu que poussée trop loin, elle n'aille au détriment de la Compagnie qui ne se trouvera pas bien de ce que vous avez épargné des sacs pour nous envoyer le poivre que vous avez fait charger sur la *Concorde*.

grain de poivre. C'est affecter que de jeter un vilain vernis sur les meilleures opérations pour en dépriser le mérite, nous n'avons rien fait d'ailleurs que suivant l'usage en chargeant ce poivre en grenier, quand on en a une pareille quantité.

No 18.

Messieurs de Chandernagor pouvaient se dispenser d'altérer la douceur de leurs éloges par la remarque qui termine cet article. Nous ne nous serions jamais imaginés qu'il y eût du risque à charger le poivre en grenier sur un vaisseau qui, devant aller dans une rivière, s'y déchargera même de son lest, et par conséquent ou Ton pourra recueillir jusqu'au dernier

La caisse n° 2 contenant des serges de soie, portée sur la facture de France de l'*Adour*, ne nous ayant point été remise, et la croyant embarrassée par mi les autres effets de sa cargaison destinés pour votre comptoir, pour éviter du bouleversement et de retarder son départ, nous l'avons laissée courir le même sort et porter sur la facture. Depuis, cette caisse s'est trouvée avoir été oubliée à Lorient même, et nous a été envoyée par le D'*Argenson* avec une note sur cet oubli. Le soufre à canon et le papier à cartouches ont été débarqués ici, et c'est à tort et par erreur qu'ils ont été portés sur la facture.

La caisse d'outils divers contenant 5 masses de fer, 25 masses de forge et 60 marteaux de forge à main, vous a été envoyée par la *Concorde* et non par l'*Adour*, c'est par erreur si elle a été portée sur la facture de ce dernier.

Nous avons pris note de toutes ces observations pour en donner avis en France, pour qu'on y ait égard à la reddition des comptes de l'*Adour*.

Les mitrailles, les pinces de fer, les anspecks ont été versés de bord à bord du *Chameau* sur la *Concorde*, c'est au capitaine de ce dernier à vous en rendre compte.

Sans rien dire du ton dont vous nous demandez le sieur Gravier et un autre employé dans le même genre, * nous nous contenterons de vous dire que nous ne pouvons vous satisfaire à ce sujet, le sieur du Petit Val, par sa mauvaise conduite nous ayant mis dans le cas de l'interdire et de le renvoyer en France. Vous allez vous trouver présentement beaucoup plus forts que nous à cet égard par le retour de M. Nicolas et par l'admission que vous avez faite au service de M. Frotnaget, qui passe pour supérieur dans cette partie.

N° 19.

Le ton dont nous vous demandions le sieur Gravier et un autre employé du même genre, n'était, si vous aviez voulu y prendre garde, que pour prévenir les objections et instances que nous comptions devoir vous être faites. Trouvez-vous au reste que nous

N° 19.

Nous n'avons jamais manqué à la politesse due non seulement à M. Law, mais même à qui que ce soit. Quant à la déférence, nous ne croyons la lui devoir que lorsque la force de ses raisons et des preuves Femportera sur la notre. La Compagnie est maîtresse

Nous avons bien reçu les lettres que M. Law nous a fait l'honneur de nous écrire les 4 décembre, 31 Janvier et 8 mars, auxquelles nous ne répondrons point en particulier suivant les ordres et l'esprit de la Compagnie, d'ailleurs les articles qui pourraient le demander sont déjà répondus dans le cours de la présente. Suivant les mêmes ordres et esprit de la Compagnie, M. M. Boyeljeau et Nicolas nous ont remis les lettres de M. Law des 30 Janvier, 8 et 16 mars, qui ne demandent pas plus de réponse que les précédentes.

n'ayons pas été en droit de l'employer? Dans le temps que nous vous écrivions ainsi, le sieur Fromaget venait de tomber dans une maladie très sérieuse et qui paraissait devoir être longue, nous nous trouvions par là dans un dénuelement total, et dans le cas de désespérer de pouvoir envoyer nos livres cette année.

Il ne pourra manquer de paraître absurde à la Compagnie que pour vous conformer à ses ordres et à son esprit, vous ne croyez pas devoir de réponse particulière aux lettres de M. Law, à qui du reste cela serait indifférent, si vous lui témoignez la politesse et la déférence que vous lui devez dans les réponses que vous lui faites dans nos lettres; la Compagnie lui écrit particulièrement quoiqu'elle écrive à ses Conseils. Ses Conseils ne doivent pas errer en se conformant à ce qu'elle fait, le seul bon sens le dicte, vous mêmes l'avez fait dans l'affaire des officiers. C'est par des sens forcés et des interprétations fausses de tous les ordres de la Compagnie que vous

d'écrire particulièrement à ses gouverneurs, mais une fois qu'elle défend toute correspondance particulière à ses Conseils, ils ne peuvent mettre de modifications à ses ordres.

L'exemple tire de la lettre au sujet des officiers, est le plus inconsequent qu'il soit possible de rapporter, il semble qu'on ait prévu dès lors Tabus qu'on pourrait faire un jour de cette démarche qui n'était que dans un esprit de conciliation, et pour avertir M. Law de se tenir en garde contre les sollicitations. Nous pouvons ajouter que cette lettre (que nous prions la Compagnie de se faire représenter) fait au contraire tort à la conduite subseuente de Messieurs du Conseil de Chandernagor qui n'ont pas craint, malgré cet avertissement, d'accorder une protection ouverte et déclarée à ces mêmes officiers que nous avions condamnés pour insubordination, et pour ainsi dire revolte.

Le sieur Champigny, Capitaine de la *Concorde*, ne nous a oïTert que de vraies pourrilures de tout son vieux grcment, inutiles a mettre dans nos magasins et de nous embarrasser; d'ailleurs, n'ayant, dit-il, aucun inventaire ni ancien, ni nouveau, comment le faire completer? ce qui nous a forces a le renvoyer a vous en rendre compte. Nous avons fait dresser un inventaire de l'etat actuel, dont nous vous remettons copie, pour vous faciliter l'examen et la decision de l'ancien.

Le ble marque B P et 13 M P que vous nous avez envoye par ce batiment, est si mauvais que nous vous le renvoyons pour le rendre a qui il appartiendra. Noufe sommes meme etonnes que vous Tayez accepte et nous l'ayez envoye, puisque vous convenez vous-memes de sa mauvaise qualite.

etes tombes dans les paradoxes etrariges qui font fame de toutes vos lettres, au reste M. Law ecnt a M. Boyelleau et le prie instainmct de vous remettre ses lettres.

NOUS avons regu l'i riven taire mentionne au present article.

N° 20.

Toute la partie du ble qui vous a ete envoyee, a ete achete par ordre du Gonseil a Cassimbazard par le chef qui y reside, et cela peut-6tre de vingt diHerents marchands. On l'a ensuite nettoye et traie ici suivant la coutume, et celui qui se trouvait inferieur ou pique, a ete mis sous la marque B P et B M P; ainsi, ce que vous renvoyez, appartenant a la Compagnie, nous ne pouvons le rendre qu'a elle. II est vrai qu'une partie de ce ble, a ce que nous avons appris, a ete un peu mouille dans le bot

No 20.

L'etendue et les precautions avec lesquelles le Conseil de Chandernagor traite cet article, les presomptions qu'il nous suppose, les accidents qu'il nous cite comme la cause du mauvais etat de cette marchandise, le besoin urgent ou il depeint notre etablissement etre de cette denree, le tort qu'il imagine que ce renvoi a pu faire au chargement de la *Concorde*, dormeraient volontiers lieu de soupçonner qu'ils ne sont pas exempts de vues particulieres dans leurs reilexions. Nous repondrons en un mot que la Colonie

qui l'a porte au bas du Gange; voudriez-vous nous faire répondre de pareils accidents? La Compagnie a-t-elle dit que ses états ne pourraient être sujets à la moindre avarie? mais dans quelle admiration ne sera-t-elle pas de la profondeur de votre jugement qui vous a porté à renvoyer ici cette marchandise pour lui faire subir une double perte, pendant que vous auriez pu du moins trouver sa première valeur à la cote, si ce n'était à Pondichéry, c'en est été ailleurs, outre que cela occupait une place qui eût pu être beaucoup mieux employée. Vous vouliez punir, dites-vous, le fournisseur, supposant sans doute que c'était quelque employé de la Compagnie. Mais admettons le cas, quelque faux qu'il soit, ne pouviez-vous pas faire vendre cette marchandise pour son compte à la cote, et lui faire subir seulement la perte qu'il y aurait eue dans cet endroit? N'y a-t-il pas de la méchanceté dans votre procédé? Ce ble a été acheté dès le mois de septembre, parce que

avait au départ de M. Law du ble pour trois ans dans ses greniers, ce qui même nous faisait craindre d'être forcé d'en perdre; que tout ble avarié ou piqué n'est plus marchand, parce que rien ne se communique plus promptement et ne fait plus de progrès en moins de temps que cette sorte d'avarie; que nous ne leur en avons pas demandé parce que nous avions prévu à la subsistance de la colonie.

Nous laisserons à nos supérieurs le sens du reste de cet article, et de juger s'il y a de la méchanceté à renvoyer du ble avarié pour le compte de qui il appartiendra, et si c'est faire supporter des pertes, des dépenses, des faux frais à un comptoir, et le priver de ses bénéfices. Nous savons malheureusement que la Compagnie ne gagnera rien à cette exactitude de notre part et à cet exemple que nous voulions faire et donner au comptoir de Chandernagor, mais c'aurait été la tromper véritablement d'une manière très dangereuse que de tolérer

quand meme vous ne l'eussiez pas demamle, cette denree a toujours ete ce qu'on pouvait envoyer de mieux a la cote, et surtout a une colonie naissante pour la subsistance de laquelle on ne peut prendre trop de precautions, vous en etiez d'ailleurs itisruite. Ne meriteriez-vous pas que, la compagnie vous fit supporter toute la perte qu'il y aura. En attendant vous pouvez toujours compter que nous en debiterons votre coniptoir. A cette occasion il est bon de vous dire que nous nous apercevons de toute l'etendue de vos finesses pour faire d'un cote supporter a ce comptoir-ci des pertes, des depenses, des faux frais qui ne la regardent point, et de l'autre le priver des benefices qu'il peut faire pour la Compagnie sur les marchandises qu'elle lui envoie. Que cela serait gracieuse pour vous," si la chose pouvait passer ainsi, diminuer par la vos depenses, et doubler les benefices sur les envois qu'on vous fait d'Europe! c'est ce qui s'appelle connaitre

de pareils abus, trop communs dans les derniers temps, et qu'il semble qu'on cherche a faire reprendre, et qui reprendraient en effet bientot de plus fortes racines si on ne les prescrit dans les commencements de la reforme.

Après ce que viennent nous reprocher si injustement Messieurs de Chandernagor, pensent-ils exiger raisonnablement que les ellets sortant de nos magasins pour leur comptoir, soient portes au prix de facture d'Europe ? Ce serait alors veritablement priver Pondichery de ses benefices pour ne lui laisser que des depenses et des faux frais. Les prix fixes a Pondichery sont conséquents aux debouches qu'on se promet des ellets, et souvent assures sur une consommation d'une necessite absolue, de sorte que si Bengale demande ces memes ellets, il doit avoir ces memes certitudes ou assurances, ou bien il serait inutile de faire essuyer cette perte a la Compagnie. A quel titre donc Chandernagor profiterait-il de ces

La bougie est aussi extremement mauvaise, pen blanche, et a plusieurs experiences et c*preuves elle dure presque $\frac{1}{3}$ moins que l'ancitnne, meme de Benyale, et que celle qui vient ici de Madias. Nous avons trouve 105 livres $\frac{3}{4}$ de moins sur les 56 mans, nous pensons que cette perte pourrait provenir de ce qu'elle a elg pesee et encaissee peut-etre en sortant de i'eau, les bouts de meches sont presque tous absolument pourris, lacire en est endommagee, et les caisses meme s'en sont ressenties. Ne nous en envoyez plus que nous ne vous en demandions. Il en vient de Madras ici qui est fort blanche, belle, bien faite, et dure, comme nous vous l'avons dit, et qu'on achate ici meme a 20 % meilleur marc he que vous ne nous passez celle que vous nous avez envoyee.

la fin du commerce, mais malheureusement, Messieurs, la Compagnie ne gagne rien, et c'est véritablement la tromper d'une manière très dangereuse pour ses opérations suivantes, c'est la laisser dans l'ignorance des bénéfices que tel ou tel comptoir peut lui produire, et des dépenses qu'il occasionne. La Compagnie n'a certainement pas ordonné de changer & Pondichery le prix des factures des effets d'Europe

destinés pour Bengale pour y substituer ceux auxquels on vendra divers effets à Pondichery, c'est faire paraître un bénéfice sur vos livres qui n'appartient point à votre comptoir, et exposer celui-ci à ne faire souvent paraître que de la perte, y ayant des effets qui se vendent quelque fois mieux à Pondichery qu'ici, lorsqu'il n'y en a qu'une petite quantité.

Vous pouvez être sûrs qu'il ne vous sera point envoyé de bougies ni aucuns autres effets que vous ne nous en demandiez, puisqu'elle est si belle et à si bon marché à Madras, ce sera dorénavant un article à soustraire de vos états de demandes.

benefices au detriment de Pondichery? Ne pourrait-on pas à plus juste titre reprocher à Messieurs de Chandernagor d'avoir voulu établir l'importance de leur comptoir sur les débris de Pondichery pour se frayer un chemin à la supériorité ambitionnée il y a 25 ans, rejetée par la Compagnie, et dont le siège vient encore d'être décidé par elle à Pondichery, en le fixant pour chef-lieu.

Pour remedier aux abus et au melange aifreux, honteux et deshonorant, qui se sont glisses dans Je tableau des employes, nous avons pris line deliberation le i28 inai, donl ci-joint copie, pour en retirer de dessus et en la ire une classe a part sous le titre d'ecrivams blancs et metis, ceux qui par une mesalliance dans ces pays-ci, ou par une basse extraction trop connue, ou des reproches sur leur conduite, se sont mis dans le cas de ne pouvoir parveuir ; nous les avons otes de dessus le tableau et meme des etats de la paye des appomtements. N'est il pas honteux que ces sortes de gens se trouvent confoudus sur des etats avec les personnes du Conseil ? Nous leur avons interdit le port d'armes pour marques distinctives, et entin les avons retrenches de ce qu'oti appelle l'dtat-major, et de radmissiou chez uos gouverneurs et chefs. N'etait-il pas t'acheux poureux, pour leur epouser, ainsi que pour nous-memes et les notres, de se croire dans quelque obligation par rapport a ee tiLie d'employes de la Compagnie, de recevoir des visites, d'admcttre a leur table, cercles et compagnie, lies gens, homines et femmes de toutes ces expeces ? Les cercles et les companies en serout moms grands, moins nombreux, mais du moins mieux composees, et souvent moins d'embarras pour que nous puissions dresser le tableau general que nous devons envoyer tous les ans a la Compagnie. Notez-nous tous ceux qui se trouvent dans votre dependance.

Il a ete em barque sur l'*Adour* 30 paires de pistolets demi arsons garnis de cuivre, partie neufs, partie benefices, 10 paires (ditte) d'argons de grenadiers du roi garnis de t'er, qu'on a omis de porter sur la facture de ce vaisseau, marquez-nous en reponse s'ils vous ont ete remis.

No 21,

N° 21.

Des chang-ements aussi notables que celui dont il est question, ne doivent point se faire par une autorite subalterne, et ils doivent etre regardes comme non avenus jusqu'd ce que Je tout soit examine et discute par M. Law et le Conseil siiperieur. Il faut etre tres circonspect dans la defense de porter Tepee, et ne point se compromettre mal a propos vis-a-vis des gens qui en ont le droit, cela fait un tres mauvais oflet et ne sei t qu'a rkftiner un ridicule a ceux qui ont fait cette defense inconsiderement. Comine nous n'imaginons point que vous persistiez dans vos pretentions de superiority, vous ne vous attendez point sans doute que nous vous mettions en etat de dresser un tableau general suivant vos idees, et vous nous mettez en etat de le faire en vous conformant a ce qui a ele regie, lorsque M. Law etait a Pondichery. Lorsqu'il y sera de retour, il aura certainement egard a toutes les representations

C'est en quahte de Conseil superieur que nous avons fait les changements que Messieurs de Chandernagor veulent bien trailer de ridicules, nous ne craignons pas conune eux qu'ils produisent aucun mauvais effet, ni de nous compromettre vis-a-vis des gens qui aient droit. Cette defense n'est point nouvelle, son execution etait tombee en desuetude, ainsi que beaucoup d'autres reglements de police qu'un deluge d'abns avait presque effaces,, que nous tacherons de faire revivre, certains d'avoir Tagrement et Tapprobation do la Compagnie. Nous regardons la tolerance des abus comme trop prejudiciable au bien des affaires, pour en retarder d'un instant Texlirparlion aussitot que nous en decouvrirons la source, sans nous croire obliges de deferer a la presence de M. Lnw, qui quelque iacheuse qu'elle soit pour nous, n'est cependant pas capable de rien ajouter a notre zele. Jlest bien surprenant que

Nous disposant a vous fairo repasser la *Concorde*, nous l'uvious desarmee ot rearmee de nouveau suivantles ordres de la Compagne, ci-joint en est le rOle. Nous y avons laisse 14 cafres appartenant a la Compa^nie, pour suppleer a la' mauvaiso qualite, a ce que pretend lo sieur Ghampigny, do ses lascars dont il se plaint heaucoup; il faudra les en tirer pour les envoyer mix ilos par un des vaisscaux quo vous y expedicrez, ou ils seront plus avantageux et nioins cortteux a la Gompa-gnio qu'ici. En les remplacant, et on general, lors de la levee el la composition de ces equipages, vous ne pouvez recommander Irop d'altention a ceux que vous charg-erez de cette inspection.

que vous pourrez lui faire, et se portera volontiers aux reformes que le Conseil superieur jugera necessaires.

bas du tableau dresse par M. Law, en nous renvoyant a ce tableau pour dresser celui que nous nous proposons de former, ce qui nous sera impossible de faire a cause du refus du Conseil de Ghandernagor de nous envoyer les notes que nous lui demandons.

N° 22.

Nous vous aurions ete obliges de vous en tenir a ce que nous vous marquions au sujet de l'armement de la *Concorde*. Nous avons un tres grand besoin de marins que nous vous avons dit etre dans le cas d'etre employes, et il est tres facheux que vous n'ayez pas facilite les moyens a ceux qui auraient voulu venir ici, d'y passer. L'intention tie la Gompagnie est que ses colonies prosperent, or ce n'est pas le moyen d'y parvenir que d'en renvoyer tous ceux qui peuvent cooperer au retablissement du commerce particulier.

traire a vos ordres et a vaisseau un armement tel n'irait a un vaisseau d'Europe.

le sieur Sainfray qui tient la plume pour le Conseil de Chandernagore aujourd'hui comme secretaire, desavoue pour ainsi dire la propre restriction qu'il a mise au

No 22.

Les ordres de la Gompagnie ne sont pas d'accord avec les idees de Messieurs de Ghandernagor, mais outre que les premiers feront toujours la regle de notre conduite, nous pensons qu'il est de l'humanit  d'employer une quantite de francais marins de l'Inde, qui ont essaye toutes les rniseres qui nous ont accables, plutdt que de leur substituer des marins d'Europe, et meme de Tile de France, qui n'ayant essaye aucun de ces memes malheurs, sont venus comme par essaim enlever aux premiers les moyens de se relever de leurs pertes.

D'ailleurs il aurait ete con-

l'economie de laisser a ce que la Compagnie le four-

Il est inoui', les plaintes et les difficulty du sieur Champigny sur la pretendue mauvaise qualite de ses Jascars; a tout evenement, a qui est-ce la fauteV

Nous sentons bien d'ailleurs qu'il n'ose pas dire tout-a-fait le nombre, car sans etre marins, nous en savons assez pour juger qu'il est bien arme avec les 90 hommes que nous lui avons laisses, et nous sommes presque assures qu'entre les mains des Anglais ce batiment naviguerait partout et en tous temps, avec 60 ou 70 homines au plus.

Nº 25.

Le sieur Champigny a pu vous fa ire des plaintes et des difficultes sur la mau- vaise qualite de son equi- page, sans que ce fut de sa faute, ni de celle de qui que ce soit. On prend ce qu'on trouve et non ce qu'on veut, dans un pays ou Ton n'est point maitre, nation opulente, active, qui

Nous avons ete obliges d'envoyer 30 lascars de ren- fort a la *Concorde*, lorsqu'il est entre en riviere, M. Nicolas ayant marque a M. Law que cela etait abso- lument necessaire, l'equi- page de ce vaisseau etant trop faible de beaucoup pour suftire au travail ordi- naire aux vaisseaux qui viennent en cette saison. Il est certain que les Anglais manœuvrent en mer avec moins de monde que nous, cela vient de ce qu'ils sont greez beauconp plus legerement et que leurs ma- nucuvres sont plus coulan- tes. Tarit que le greement

N» 23.

En recommandant an Conseil de Chandernagor plus de soin dans la levee des equipages, c'est reconr naitre de notre part les difficultes qui s'y rencon- trenL et que nous sentons comme eux.

et ou Ton a en tete une beaucoup de lascars dont elle attire chez elle ce qu'il y a de meilleur pour un commerce brillant, non interrompu, et en ne menageant rien au besoin.

La bonte ordinaire de M. Nicolas lui a fait adop- ter les difficultes du sieur Champigny, apres le3 avoir reconnues mauvaises et sans fondement au Conseil, et dans la lettre qui en fait mention. C'est cetie meme complaisance qui lui a fait ecrire confidemment a M. Lag re nee que la *Concorde* avait essay6 un grain 1ft nuit, qui l'aurait fait perir, si l'ecoute du grand huhsier n'avait casse, et que les pas- sagers avaient ete obliges de dohner la main pour se sauver du danger. Il aurait du taire une circonstance **qui fait aussi peu d'hoobeur**

**Les armements et desarmements des vaisseaux de
J'Inde de la 'Compagnie devant se faire ici, envoyez-nous**

de nos vaisseaux sera maintenu sur Tancien pied, il faudra que nos equipages soient plus forts. Mais certainement il faudra aux Anglais plus de 60 a 70 hommes lascars sur un pareil vaisseau. Vous avez refuse, a ce que dit le sieur Champigny, de lui donner un canonnier, un vaisseau riche comme la *Concorde* de plus de 5 lacks sans un homme de coniiance pour avoir soin de la S^{te} liarbe et des poudres, sans avoir plus d'euuropeens que son etat-major, abandonne par consequent a la merci des cafres et lascars, gens quelquefois tres entreprenants. Ne vous en vantez pas Messieurs, cela seul pouvait occasionner par Ja suite quelque mauvaise rencontre; vous avez ete plus heureux que sages, puisqu'il n'est point arrive de malheur.

auquel nous n'avons sCirement pas donne naissance. Aussi ne nous sommes-nous ni vantes ni felicités du succes, parceque l'operation etait ordinaire et l'evenement naturel.

a Tofficier de quart qui est inexcusable de s'y laisser surprendre la nuit par nn grain, ses hunsiers dehors. Au reste des vaisseaux d'Europe bien armes out eu besom de leurs passages rs, sans que Ton ait jamais rejette ces sortes d'evenements sur la faiblesse ou la qualite de l'equipage.

La peinture imaginaire que Messieurs de Chander-nagor font avcc tant d'energies des pretendus risques qu'a courus la *Concorde*, serait capable d'en imposer a la distance ou nous sommes des juges de notre conduite, si quelques-uns d'entre eux n'etaient instruits par experience de l'usage general des armements dans ce pays-ci. lis ont beau nous peindre les lascars et les cafres tres entreprenants, c'est done un risque general que courent tous les commercants et

meme les Compagnies, et

La marche usitee de tout temps a cet egard sera exactement observee dans ce eomptoir, et nous n'avons

exactement, Messieurs, par cliaque vaisseau leurs etats de depenses et fournitures telles qu'elles soient, pour que nous puissions juger des consomraations, les allouer ou ne les pas allouer etc.

Nous vous envoyons par la *Concorde*, tout ce que nous avons de bois rouge en magasin, les marchands avec qui nous en avons contracle, et donne des avances depuis plusieurs mois nous font esperer qu'il nous en parviendra tous les jours; quand nous en aurons, nous vous en envcrrons successivement, et a mesure que nous en aurons des occasions; qnant au bois de sapan, nous ne prevoyons pas jusqu'a present pouvoir en avoir que tres peu pour nous-memes.

Comme nous vous l'avons deja dit, nous avions recom-mande de vous partnger par la *Concorde* la moitie generalement quelconque de tous les diets que nous avons en magasiu; M. M. Dulaurens et d'Hervilliers, garde magasin general de la marine, nous assurent. l'avoir fait, meme au dela a certains egards. Nous vous envoyons meme la seule pipe de vin de Xeres qui nous restait sur la demande qui nous a ete faite au nom et pour M. Law.

Nous avons passe sur la facture aux prix de vente les effets de vente et consommation ici.

pas manque de vous informer de tout ce qui a ete fourni aux bailments que nous avons expedies d'ici.

Vous savez combien il est necessaire que nous ayons une quantite sufttsante de bois rouge pour former le grenier des vaisseaux d'Europe, nous nous reposons sur l'assurance que vous nous donnez de profiter des occasions que vous aurez de nous en envoyer.- Il faudra bien que nous nous passions de bois de sapan, si vous n'en avez pas assez pour vous-meines.

No 24.

Ce ne sont point les intentions de la Compagnie queles effets que vous nous envoyez soient passes sur vos factures a un prix different des siennes ; ce qui peut-etre a un prix cbez vous, n'est pas souvent au memo prix ici. En outre cela donne un benefice sur vos livres qui n'y doit point

No 24.

Le Conseil de Chandernagor avoue qu'il y a longtemps que cet usage est introduit, et qu'il a reclame contre. Si done Ja Compagnie n'a point prononce, e'est qu'elle a sans doute approuve. Jusqu'a defense de sa part, nous suivrons cet aricien usage.

Nous vous envoyons aussi par ce meme vaisseau la moitie de tout ce que nous avons reçu de poivre par le retour du *D'Argenson*, mais nous vous prevenons de n'en pas veudre un grain, et de reserver tout pour envoyer a la Compagnie. Quant a nous procurer cette denree dans les ports etrangers, il n'y a pas eu moyen, les petites quantites qu'il y en a, font qu'on la tient toujours a un prix excessif.

Le *Duc de Penthievre* est parti pour Chine sans en avoir pu avoir un grain.

S'il resulte quelque inconvenient aux vins embarques sur la *Concorde* pour avoir ete mis dans la cale avec le poivre, le sieur Champigny doit en etre responsable, car nous n'avons cesse de lui recommander chaque fois et journellement par les employes de la douane d'y avoir attention, et meme de mettre ces vins dans ses cambuses, cales a eau, etc. qu'on dit immenses. Il a toujours repondu qu'il avait pris et prenait toutes precautions a cet egard, qu'il n'y avait rien a craindre.

Le sieur Champigny et tous ses officiers se plaignent beau coup de la mauvaise conduite et des 'manœuvres du pilote qui les a fait descendre et sortir le Gange, qu'ils attribuent autant a la mauvaise volonte qu'a

etre, el en prive les notre ou il devrait parattre plus naturellement. C'est M. Dupleix qui le premier a introduit cet usage contre lequel nous avons toujours reclame. Cela genera beaucoup pour la vente parce-qu'on ne se resoudra pas volontiers de donner au dessous du prix de facture, et les effets courront risque de resler dans les magasins bien des annees au bout desquelles on se trouvera souvent oblige de les vendre a perte.

N° 25.

Le poivre que vous nous avez envoye sur notre demande a toujours ete destine pour le charwoment de nos vaisseaux d'Europe, et nous n'en avons jamais vendu ici que nous n'en eussions plus qu'il nous en lallait pour cet objet. Vous eussiez pu vous epargner l'tnjonction que vous nous taites a ce sujet,.

tout droit de superiority a part, de prevenir le Conseil de Ghandernagor de la necessite de ne point vendre un grain de poivre par l'impossibilite oft nous etions de nous en procurer davantage cette annee, de sorte que la moindre portioncule de ce poivre distraite des cargaisons d'Europe, privait la Compagnie du benefice qui en pouvait resultcr, plus grand en proportion de la petite quantite.

Nous avons ete prevenus desplaintes du sieur Charo-pigny et des officiers de ce vaisseau, et nous y mettrons ordre.

N* 25.

Nous n'avons fait cette injonction que parceque Messieurs de Ghandernagor nous en demandaient avec trop d'instance, et en nous marquant le prix qu'ils ne devaient pas passer, ce qui etait inutile s'ils n'avaient eu en vue que les poivres venant de Mahe, et uniquement pour les cargaisons d'Europe. D'nilleurs il otait de Fesprit de conciliation,

I'incapacitd.* Les accidents, a ce qu'on nous a rapporte dtre arrives au *Praslin* et l'*Adour*, doivent vous engager a veiller de pres a leurs conduite et dispositions.

Suivant les ordres de la Compagnie, et pour lui 6par-
gner le depense des subsistances, etant forces de ren-
voyer tant aux iles qu'en France, tous les marins, cha-
cun dans leur departement ainsi que tous les autres qui
se trouvent ici sans service et a sa charge pour la sub-
sistance, et prevoyant n'avoir que le *d'Argenson* a expe-
dier en droiture en octobre, pour les iles, craignant de
nous trouver surcharges par le grand nombre des pas-
sagers a renvoyer dans le cas ci-dessus, nous vous prions
de nous marquer en reponse par terra et en toute dili-
gence, si n'etant pas dans le cas d'en avoir trop, nous ne
pourrions pas vous en faire passer quelques-uns pour
mettre sur vos vaisseaux de retour. Nous pourrions
avoir vos reponses a temps pour vous les envoyer en
septembre, peut-etre en aurons-nous quelques occasions.

Sur ces entrefaites est arrive le 21 de ce mois le
vaisseau l'*Ajax* commande par le sieur Le Brun, it n'a
pas apporte plus de lettres de la Compagnie pour vous,
Messieurs, et pour M Law, que le *Penthieore* et le
d'Argenson. Au surplus les lettres de la Compagnie ne sont
que de quelques jours de date apres le depart du *Pen-
thievre*. Kile n'a rien change a ses dispositions par ce
dernier batiment, et dont nuus vous avons fait part par
nos lettres des 3 et 7 avril.

Nous avons vu avec plaisir la belle cargaison en effets
et marchandises que vous destine la Compagnie par ce
batiment, nous n'en prendrons pas un fil, et ne chan-
ge oris rien a nos dispositiona pour la *Concorde*, quoique
nous n'ayons recju par l'*Ajax*. que 210 quartants d'eau
de vie et 48 balles de drap.

Nous avons déjà répondu a cet article quand nous avons traite du desarmement de la *Concorde*, nous aurions eu actuellement un tres grand besoin de marins qui nous parviendront trop tard en septembre.

M. Law a reçu des lettres de la Compagnie tant par le *Penthievre* que par l'*Ajax*;; et ces memes lettres disent que ces lettres que vous avez ouvertes etaient pour nous. Vous n'avez pas cependant seulement juge a propos de nous en euvoyer des copies, c'est tout ce que nous demandions pour epargner ies risques.

Nous vous somraes obliges de la lideltte avec laquelie vous nous avez envoye ce qui nous eta it destine par la Compagnie, ce sont au reste ses intention*.

Des fonds que la Compagnie nous a envoyes par ce vaisseau, elle en destine pour faire passer par lui-meme dans votre comptoir 1.200.000 Rs. que nous vous enverrons, et nous l'expedierons aussitot qu'ils seront convertis en roupies, operation plus longue que par le passe, par rapport au peu de facilites et de commodites que notre situation nous en a permis et nous permet jusqu'a present de donner aux ouvriers de cette fabrique. Nous esperons cependant que *VAjax* ne tardera pas a suivre la *Concorde*, nous avons mdme donne ordre au sieur Champigny de prevenir les pilotes du Gange de son arrivee tres prochaine, pour qu'ils se trouvent tous prêts.

La *Concorde* a un peu tarde sur les representations du sieur Champigny, par rapport aux eaux vives qu'il dit etre plus violentes et plus dangereuses dans cette saison qu'en toute autre ; nous y avons adhere en partie par rapport au capital de sa cargaison, et lui oter tout pretexte, etc , de la faiblesse de son equipage.

Outre les effets et marchandises montant ensemble a suivant les factures ci-jointes, il vous porte 400.000 Rs. dont ci-joint pareillement les factures et connaissements.

Vous etant refuses, Messieurs, a nous remettre vos etats de depenses, etc, nous pourrions bien nous tromper dans ce que nous vous destinerons dans la suite pour cet objet. En tout cas vous ne pourrez en attribuer la faute qu'a vous-memes, car nous vous prevenons, comme nous l'avons deja fait, que dans tout ce que la Compagnie nous adresse en fourrs et autres marchandises, elle nous dirige tant de fonds pour son commerce d'Europe de chaque departement, a peine d'en repondre chacun dans nos parties en propres et prives noms, et

No 26.

Nous ne vous avons rien demande jusqu'a present que ce qui nous a ete destine par la Compagnie, ainsi vous ne pouvez faire faute en nous Je faisant passer. Il est inutile de vous repeter ici que nous avons detruit suffisamment **toutes** les **pretentions** qui

No. 20.

Fideles aux ordres de la Compagnie, nous nous ferons un devoir de ne rien clinngrer dans Texecution, et en consequence nous ne ferons rien pour tout ce qui touche le comptoir de Chandernagor, tant qu'il leur plaira de se soustraire aux eclaircissements, aux

le surplus pour loutes depenses en general de ses etablissemens, qu'elle nous enjoint de fixer pour tous, et de nous renfermer pour Je surplus de ses remises conformement et suivant ce que nous jugerons convenable et necessaire.

Nous n'avons pas ete peu surpris de voir vos lettres signees des sieurs Fromaget et Ferriere ; malgre la presence de M. Law, ne devez-vous pas nous prevenir a quels titres ? Des sujets qui ne peu vent rien sans not re approbation, ont-ils pu signer des Jettres telles que votre derniere du 29 Avril ?

M. M. Nicolas et Calnois ont reyu leurs appomtemens jusqu'au dernier de ce mois.

vous porlaient a exiger de details et aux comptes
nous des eclaircissements qu'ils nous doivent.
que nous ne vous devions
pas. Vous pouvez etre bieri certains que le Conseil qui
sera etabli ici au depart de M. Law, sera exact a suivre
les ordres qu'il recevra du Conseil superieur.

No 27.

Le Conseil Superieur a
juge a propos de nommer
M.M.Fromaget et Ferriere
Conseillers, le premier
pour rAdministration civile
settlement, c'est en cette
qualite qu'ils ont signe.
M. Law d'ailleurs a recti les
pouvoirs de la Compagnie
de nommer au grade de
Conseiller sous son bon
plaisir les sujets qu'il croira
les plus capables, mais
vous, Messieurs, de quel
droit vous etes vous arroe
les pouvoirs de (aire rece-
voir les sieurs d'Hervilliers,
Abeille et Yzact en qualite
de conseillers en pied? du
moins cela nous a ete rap-
porte. Vous vous croyez
direz-vous, le Conseil Supe-
rieur; votrechimere est ren-
versee, il fallaituu peu con-
naitre, Messieurs, votre
veritable etat avant que de
hasarder une pareille entre-
prise, ainsi que bien d'au-

No. 27.

M. Law a regu les pou-
voirs de la Compagnie pour
nommer des Conseillers
afin de composer le Con-
seil Superieur qu'il avait
ordre de rassembler et de
reunir a Pondichery, mais
ces conseillers une fois
choisis, ce Conseil Supe-
rieur une fois assemble et
reuni, nous soutenons qu'd
n'a pas pu de ce moment
creer de son autorite seule
d'autres sujets, ni defaire
ceux qu'il avait chosis, en-
core moins les emprison-
ner expulser, chasser du
Conseil. L'admission de
ces nouveaux sujets est du
ressort du Conseil assemble
par une deliberation, leur
interdiction depend de la
pluralite des voix du Con-
seil Superieur assemble,
avec connaissance de cause,
sur une deliberation suc-
cincte avec la reserve des
details dans Jes lettres

Ci-joint, Messieurs, un paquet a l'adresse de Messieurs du presidml de Chandernagor, dont vous nous accuserez reception.

tres que la Compagnie particulieres A la Compagnie. Voila une marche pas. reguliere de ces deux operations, et qu'elle nous prescrit elle-meme; abandonnees aux caprices, aux animosites ou aux faveurs d'un commandant general, elles deviendront la source d'une obeissance stricte et aveugle, le fondement d'un despotisme arbitraire, le germe enfin de tons les desordres et des excès les plus incroyables que nous n'avons que trop eprouves. M.M. Abeille, Yzact et d'Hervilliers ont ete recus au Conseil par une deliberation du Conseil Superieur du 29 Mai 1766, des lors ils ont eu les memes autorites, honneurs et prerogatives que les autres Conseillers, et auraient du etre recormus pour tels a la tete des troupes, suivant l'usage et les ordres de la Compagnie meme. Si Ton en a oublie la formalite dans ce moment, etait-ce une raisou pour n'y pas revenir? D'ailleurs cette affaire ayant ete renvoyee a la decision de la Compagnie, n'y a-t-il pas de la temerite de Messieurs de Chandernagor de prononcer avant elle?

No. 28.

N« 28.

Nous ne connaissons pas ici de presidial, et en consequence votre lettre a cette adresse courait risque de rester longtemps sans etre ouverte, la nouveaulte du cas a excite cependant notre curiosite. Comment vous peindre la surprise ou nous avons ete en remarquant la hardiesse avec laquelle vous vous etes servis de pieces qui n'etaient qu'en depot a Pondichery

Messieurs de Chandernagor donnent peut etre le premier exemple d'une cour souveraine qui se soit dessaisie des sceaux et de son edit de creation quelque droit qu'ils pretendent tirer de presence du Commandant general pour appuyer leur superiorite. On aura peine a accorder avec ce systeme le depot pretendu volontaire, mais veritablement ordonne par le

jusq'au retour de la superiority du Conseil en cet endroit. Il y a de quoi vous mener bien loin, Messieurs, pour cette affaire ou il sensible que vous vous jouez de tout ce qu'il y a de plus respectable. Puisse cette action ne passer que pour folie, en attendant la decision que nos superieurs en porteront. Comme il est de notre devoir de reprimier l'audace d'un Conseil subalterne qui veut s'eriger en souverain pendant qu'il n'a ete nomme par M. Law que pour gerer les affaires en son absence, et selon ses instructions, nous vous ordonnons de par le roi de lacerer vous-memes cet arret que vous avez rendu aussi imprudemment, vous defendant de vous servir, a moins que nous ne vous en donnions ordre, des sceaux qui avaient ete mis en depot au Conseiller Commandant a Pondichery, jusqu'au retour du Conseil Superieur. S'il y avait eu quelques irregularites dans nos procedures faites, soit par le Procureur general, **soit par le greffier, comme en eilet l'expression dont**

prince, de sceaux qui devaient necessairement suivre cette superiority ambulante, et par le defect desquels leurs jugements devenaient informes et leur execution caduque, ainsi qu'ils en fournissent un exemple dans l'alVaire meme dont il est question. Nous pourrions a plus juste titre leur dire qu'il y a de quoi les mener bien loin par le manque d'une formalite aussi prejudiciable au cours de la justice et aux interets des families, qu'ils se jouent de ce qu'il y a de plus respectable en envoyant un arret a sceller par ceux-memes qu'ils condamnent. Les sceaux sacres du prince peuvent-ils etre employes sans profanation par des personnes encore *in reater*? quelle folie et quelle inconsequence de pretendre faire changer de nature aux etres par des qualifications imaginaires, de vouloir destruire leur essence par des definitions capricieuses qu'on accommode a des interets particuliers, aux circonstances et **aux** moments ! nous ajouterons,

Vous aurez pour agreable de nous faire passer a la c6te par la premiere occasion le nomme Jacque Maurice pass  a Chaodernagor depuis 12 a 13 ans, dont la femme et les enfants sont ici qui le redemandent.

Il vous sera reims par la famille de Joannis Moscoffe, armdnien, une lettre du 3 juillet que nous vous ecrivoos

oti s'est servi par iriddver-
tance de *Conseil superieur*
de *Chandernagor* au lieu
de dire *Conseil superieur*
de *Pondichery a Chander-*
nagor, qui peuvent passer
pour une irregularite capa-
ble de causer de la confu-
sion, vous auriez du sim-
plement nous les represen-
tee et deviez etre assures
que nous aurions recu l'a-
vis avec la plus grande
complaisance, ru; cher-
chant en tout que ce qui
peut contribuer au bien
general de Tad ministration.
Mais non, vous vous etes
flattes qu'un manque de
formalites de notre part
vous erigerait en Conseil
souverain; detrompez-vous,
Messieurs, ce ne sera cer-
tainement pas en cette occa-
sion que la forme l'empor-
tera sur le fond.

volontiers au peu d'habitude a cause de la nou-
veaute de la chose.

Nous nous informerons du sieur Jacques Maurice,
et nous lui donnerons passage s'll lui convient d'aller
retrouver sa femme et ses enfants.

Nous aurons egard a ce que vous nous marquez
au sujet de Joannis Moscolle.

quelle audace de changer
les propres faits et creati-
ons du prince, pour y
substituer des etres de rai-
son, des creations arbitrai-
res, dont l'existence mo-
mentanee ne peut qu'occa-
sionner les desordres les
plus graves et les troubles
les plus facheux.

Il est ridicule en matiere
aussi grave d'insérer des
plaisanteries telles qu'il
plaît au Conseil de Chan-
dernagor d'en faire sur des
mots. Notre droit est fon-
de sur les edits du prince,
les lettres et les ordres de
la Compagnie, et sur les
consequences evidentes qui
en naissent. C'est un en-
chainement de prevues
qui se succedent et se pre-
tent une force mutuelle.
Que nous aurait servi de
plus un manque de for-
malite que nous attribuons

pour Jui faire compter 400 Rs. et lui facililer son retour a la cote par ie premier vaisseau que vous nous expedierez.

Nous avons l'honneur d'etre tres parfaitement, etc. signd: A Boyelleau, F. Nicolas, Lagrenee, Tremisot, Dulaurens, d'Hervilliers, Abeille et Yzact.

P. S. du 3 Juillet 1766.

Nous nous apercevons apres la signature de cette lettre que par erreur on a passe sur le rdle de la *Concorde*, les appointements du capitaine a 90 Rs. par mois, et autres officiers en proportion, vous les reduirez tous dorenavant com me suit, savoir :

au capitaine	.	.	.	.90	Rs.
au second	.	.	.	60	„
a u troisieme	.	.	.	4 5	„
au quatrieme	.	.	.	30	„

ce qui reviendra a 3 Bs. la pagode suivant le dernier usage. Vous observerez que le 4^{me} doit toujours faire le service d'ecrivain.

Nous apprenons aussi a l'instant qu'il a ete em barque furtivement et a notre insu sur un brigantin danois un mousse du *D'Argenson*, neveu du sieur Verlet, vous le ferez arreter pour nous le renvoyer par la premiere occasion. M. Boyelleau a fait arreter ici sa sofeur aupres de laquelle il le laissait a terre par complaisance, jusqu'a ce qu'elle le represente.

Signe : A Boyelleau, F. Nicolas, Lagrenee, Trdmisot, Dulaurens, d'Hervilliers, Abeille et Yzact.

Sans doute suivant vos principes que vous reconnaitrez, vous changerez dorenavant le compliment final de Vos lettres.

N° 20.

Nous ne nous serions jamais attendus à l'arret que M. Boyelleau avait mis sur la soeur du mousse, neveu du sieur Verlet, et nous ne doutons nullement que la Compagnie ne désapprouve une pareille démarche accompagnée de circonstances qui nous paraissent en faire une affaire très sérieuse pour M. Boyelleau.

Signe : Law, Renault de la Breteche, Saiufrey, Roland, Fromaget, Ferrière.

N° 29.

Nous avons rendu compte à la Compagnie des vraies circonstances d'une affaire que Messieurs de Chandernagor paraissent avoir pris trop à cœur. Nous ne craignons pas les suites fâcheuses qu'ils semblent appréhender pour M. Boyelleau, persuadés que la Compagnie examinera cette affaire et en pesera les circonstances avec toute les sentimens que le Conseil de Chandernagor.

LETTRE DU CONSEIL DE PONDICHIERY A CELUI DE
CHANDERNAGOR DU 12 JUILLET 1766.

Messieurs,

Nous vous avons expedie le 3 de ce mois la *Concorde* avec une carg-aison de 400.000 Rs. en argent 171.359 liv. en draps et effets d'Europe, 7508 pag. c^{tes} 18 24^e de vins, verreries, dorures, 49.850 Rs. de poivre, marchandises et ellets de marine. Ci-joint le duplicata de nos expéditions par ce vaisseau.

Nous vous expedions aujourd'hui par l'*Ajax*, commande par le sieur Le Hrun avec un chargement de 600.000 Rs. en argent et de 311.631 : liv. en marchandises et ellets qui sont les memes que la *Compazine* vous destinait par ce batiment. Ces fonds et ceux que la *Concorde* a en-portes, s'ils anivent a bien comme nous le desirous, doivent vous inettre a votre aise pour les 2 cargaisons que la *Gorppagnie* vous demande; et si vous y joignez le credit dont tout retentit ici que vous jouissez, quoique votre derniere lettre semble matbeureusement nous annoncer le contra ire, nous comptons que vous serez a lieu de cooperer avec nous au chargement du vaisseau de Janvier, par rapport auquel nous vous marquions dans notre lettre du 15 juin dernier nos inquietudes sur la r en tree des marchandises que nous avons contractees, et les sujets de mefiance que nous avions de la jalousie de nos rivaux.

REPONSE DU COSREIL DE
GHANDEHNAGOR A LA LET-
THE CI-CONTRE DU CONSEIL
DE PONDICERY EN DATE
DU 31 AOUT 1766.

OBSERVATIONS DU CONSEIL
DE PONDICHERY SUR LA
REPONSE CI-CONTRE
DE MESSIEURS DE
CHANDERNAGOR.

Nous vous observerons,
Messieurs, que vos factures
sont faites avec tres peu de soin, y ayant trois sommes
oubliees dans celle de la *Concorde*, qui devait se
monter a 234.343 Rs. 2: 6, outre diverses autres er-
reurs dont nous nous sommes deja aperyus, et dont
nous vous ferons part quand la verification des eflets
charges sur la *Concorde* et l'*Ajax* sera finie.

No 30.

L'*Ajax* est entre dans le
Gange le....., Il s'en
faut que les fonds qu'ii nous
apporte ainsi que ceux de
la *Concorde*, suffisant pour
les deux cargaisons que la
Compagnie nous demande.
Il a fallu eommencer par
payer les soldes de comptc
de Tannee derniere ; d'ail-
leurs nous avons des crean-
ciers importants qu'il faut
satisfaire. Pour ce qui est
du credit dont tout retenlit
de vos cotes que nous jouis-
sons, quelque considerable
qu'il peut etre, il ne nous
serait pas d'un grand se-
cours si nous devions₄ nous
en tenir a ce que vous
nous avez marque des in-

No

30.

Nous prions la Compa-
gnie de jeter les yeux sur
ie compte-courant de Ghan-
dernagor avec nous pour
decider si la detresse pre-
tendue de ce Conseil peut
etre telle qu'ils veulent la
faire entendre. Si Mes-
sieurs du Gonseil de Ghan-
nagor avaient fait attention
aux termes de notre lettre
ou nous ieur parlons de la
defense de la Compagnie
d'emprunter, ils auraient
reraarque que les emprunts
a la grosse de 16 et 20 %
sont les seuls permis, et
que tous autres emprunts,
sous quelque forme que ce
soit, sont d6fendus expres-
sment. Pourquoi done

Nous vous ferons part le mois prochain de nos réflexions sur la combinaison de nos cliargements et la destination a donner a la *Concorde*, et en nous instruisant de votre cote, Messieurs, des efforts que vous pourrez faire, nous serons a bien alors de prendre des mesures plus consequentes par la certitude de l'arrivee de tous nos fonds, et par la quantite de marchandises que nous aurons ramassees.

tentions de la Compagnie dans les extraits que vous nous avez envoyés de ses lettres. La teneur des vôtres nous ferait croire qu'il y a des restrictions à apporter à ces ordres, puisque malgré la connaissance que vous en avez, vous comptez que nous vous aiderons de notre crédit pour vos expéditions, donc nous pouvons emprunter, et comme on ne fait pas une loi quand on est dans la nécessité, nous sommes dans le cas de la recevoir et de nous en servir.

N° 31.

La détresse dans laquelle nous vous avons marqué que nous nous trouvions après avoir expédié les deux vaisseaux de l'année dernière, ne doit point vous faire douter de la possibilité de nous procurer du crédit, mais ce crédit n'a lieu que dans la saison de l'expédition des vaisseaux, et nous avons employé tout celui que nous avons pu nous procurer l'année dernière en retours profitables à la

tirer une conséquence aussi générale après des restrictions aussi formelles? Le crédit ne s'étend pas seulement à des emprunts à intérêts, il s'étend aussi de l'emprunt à la grosse, et c'est de celui-là dont la renommée nous a instruits que Messieurs de Chandernagor avaient trouvé d'heureuses occasions l'année passée, et que nous souhaitons bien sincèrement qu'ils trouvent encore celle-ci.

de ceux dont nous recherchons l'argent.

No 31.

Messieurs du Conseil de Chandernagor auraient de la peine à persuader que les secours qu'ils nous ont envoyés aient contribué à consommer leur crédit, et quand on mettra une somme de roupies en balance contre en balance que nous leur avons envoyée de nos magasins et de notre trésor, ne peut-on pas dire que des traits lancés aussi inconsequemment sont l'effet d'une intention maligne?

Nous comptons que vous vous concilierez avec nous & ce sujet avec tout le zèle qu'exige le bien de notre Compagnie.

Compagnie, et a vous envoyer les secours dont nous savions que vous aviez besoin.

N° 32.

Nous vous avons deja dit que vous pouviez compter sur notre bonne volonte a cooperer, autant qu'il nous serait possible, au charyement du vaisseau que vous devez expedier en Janvier, nous nous arrangerons pour cela sur les avis que vous nous promettez, quoique nous eussions cru que vous n'eussiez pas du eprouver autant de difficultes que vous en faites entrevoir a vous procurer deux caryaisons n'en ayant pas fait l'annee derniere. Nous sommes dans un pays oft les rivaux dont vous craignez la jalousie, sont tout a fait les maitres, mais en se pre-tant aux temps et aux circonstances, on surmonte bien des obstacles.

en fonds des le principe, operations de commerce des les premiers moments. Nous, au contraire, grace a la precaution qu'ils ont prise d'emporter tous les fonds du *Pralin*, et l'attention scrupuleuse qu'on a eue de leur envoyer tous ceux de l'*Adour*, et les ellets venus par ce vaisseau, au risque meme de se Irouver sans fonds pour Jes dapenses indie

N« 32.

C'est justement parceque nous n'avons pas fait de cargaison l'an nee derniere, que nous avons du essayer plus de difficultes celle-ci pour en procurer deux a la Compagnie, parcequ'il est certain que ce sont les premieres fabriques qui coil-tent le plus de peine et d'embarras, ii faut creer pour ainsi dire, et ce n'est qu'apres quelques fournitures que les metiers sont courants et les tisserands en train. II n'est plus question que de nourrir la main d'ceuvre par des avail-ces successives distributes a propos. Messieurs de Chandernagor ont done eu Tavantage sur nous, et nous les en felicitous comme bons serviteurs de la Compagnie, d'avoir ete

et d'avoir pu entamer les

Le *Ruby*, vaisseau particulier venant des îles, a mouillé à Karikal le 2 de ce mois, nous avons reçu par cette occasion des lettres de Messieurs les Commissaires de la Compagnie aux deux îles.

La *Quiichc*, la *Reforme* sont arrivées aux îles le 2 mai.

Les quatre vaisseaux de Chine en retour et le *Praslin* en sont partis pour France, savoir, le *Choiseul* et la *Paioc* le 7 mars, le *Beaumont*, le *Villevautl* et le *Praslin*, les 1^{er} et 3 avril derniers. Ces cinq vaisseaux portent de riches cargaisons ; on ne s'agitait pas aperçu jusqu'alors **que** le *Praslin* eût souffert aucun dommage **d'avoir**

pensables, comme cela est maibeureusement arrive, nous avons eu la disette et le manque total de fonds a essayer, tandis que Chandernagor nageait dans l'abondance et le credit. Le *D'Argenson* en nous mettant a notre aise, n'a servi qu'a ranimer la jalousie de nos rivaux. Aussi maitres dans le Carnate qu'a Bengale, ils ont fait naitre tous les obstacles possibles, et c'est de la Compagnie et non du Gonseil de Chandernagor, que nous attendons la justice qui est due a notre zeles et a notre patience pour les surmonter. Et quelle difference entre faire fabriquer des marchandises comme les seules que nous pouvons avoir ici, ou de les acheter, et encore les trouver a la grosse, ainsi qu'en ont eu le bonheur Messieurs de Cliandernagor.

N° 33.

No

33.

Nous ferons usage des idees que vous nous donnez au sujet de la *Concorde* de la destination duquel cependant nous comptons nous reserver la faculte de decider,

Nous souhaitons ardemment que le Conseil de Chandernagor ne sacrifie point en cette occasion les interets de la Compagnie a la vaine gioire de soutenir la reserve qu'ils s'arrogent de la faculte de decider.

Nous vous sommes obliges, Messieurs, du detail que vous nous faites dans les cinq articles suivants, et nous apprenons avec plaisir que le *Comte d'Artois* n'est pas entierement perdu, ainsi que nous en avons recu la nouvelle par voie etrangere, et qu'on se flattait de le remettre en etat de retourner en France avec une cargaison de cafe.

touche dans le Gange, il a riéme talonne au port de l'Ile de France jusqu'a demonter son gouvernail, mais comme c'a ete sur de Ja vase, il n'en a soullert aucun prejudice.

Le *Comte d'Artois* annonce depuis longlems a Tile de France, y est en fin arrive le 28 mars dernier, mais ils n'y ont pas joui longtemps de la joie que leur a donnee son apparition. Un coup de vent l'a surpris a Tentre du port et l'a fait echouer; une voie d'eau considerable l'a rempli jusque sur ses ponts, de sorte que tout ce qu'il contenait a ete submerge pendant plusieurs jours, sans qu'on ait pu en rien tirer par la suite qui ne soit considerablement avarie ou hors de service, a Texception des eilels de poids. A force de bras on est parvenu, lorsque ce vaisseau a ete allege, a le tirer de Tendroit ou il etait echoue pour le mettre sur les vases du port. On se flattait au moyen d'un bon radoub' de pouvoir le mettre en etat de prendre une cargaison de cafe a Bourbon, et de le renvoyer en Europe*

Cts Messieurs nous font une peinture touchante de l'indigence ou ils sont de tous les objets necessaires au service, tant de cette cote que de Bengale, et qui est telle qu'ils n'ont pas une piece de toile pour les pansements de leur hopital, ni une bouteille d'huile pour les dilTerents luminaires de la place, ni pour le service du port, qu'il ne leur reste pas un grain de riz en magastn, et de ties faibles esperances d'en tirer de crti de Tile, par la suite, quelques petites parties, et pas une piece de toile pour en envoyer traiter a Madagascar.

Nous desirerrioris bien pouvoir procurer aux iles les secours qu'on nous demande, mais les ordres de la Compagnie sont si absolus toucliant l'emploi de ses fonds pour ses cagaions d'Europe et la reserve de ceux absolument necessaires pour nos depenses indispensables, qu'il nous est impossible de prendre sur nous d'en distraire la moindre partie pour tout autre objet quel-

N° 34:

La situation dans laquelle se trouvent les îles en tout, a fait digne de compassion, et il serait fort à souhaiter que tant que la Compagnie n'y pourra pourvoir, il se presentat des particuliers qui s'offrisent d'y porter les objets nécessaires pour la consommation. Les ordres qui nous sont parvenus l'année dernière nous ont empêchés de donner la main à un armement qu'on se préparait à faire pour ces îles. Sans doute vous vous abs-

N° 34.

Aucune considération ne nous fera nous abstenir de notre devoir, et comme il est de ce même devoir de tenir la main à ce que les comptoirs subalterres suivent exactement les ordres de la Compagnie, qu'il n'appartient tout au plus qu'à ce Conseil supérieur résidant essentiellement à Pondichéry, jusqu'à ce qu'il plaise au prince de le transférer ailleurs, d'apporter des modifications à ces mêmes ordres, sous le bon plaisir de la Compagnie

qu'il soit. D'ailleurs la Compagnie doit être instruite depuis longtemps de la situation des ties.

Pourquoi n'y a-t-elle pas pourvu, ou au moins donne des ordres dans l'Inde pour y pourvoir? Les raisons qui arrêtent la Compagnie doivent également nous rendre reserves à ne point nous engager dans des avances qu'elle peut desavouer, et dorrt elle peut nous rendre responsables, en quoi, Messieurs, vous vous conformerez exactement à notre conduite.

Messieurs de l'Ile de France nous marquent que vous les avez instruits par le *Praslin* du paiement des 3000 Rs, que vous avez fait pour le compte des armateurs de la *Sophie*, montant de la lettre de change que le sieur Anquetil a tirée sur vous. Ils ajoutent que cette somme sera vraisemblablement perdue pour la Compagnie, les armateurs de ce bâtiment étant sans aucune ressource et écrasés de dettes, à moins qu'elle n'obtienne de Sa Majesté le remboursement de cette somme à titre de secours donné à ses sujets ou qu'elle ne soit débitrice envers quelques uns des armateurs

tiendrez tiorenavant de nous enjoindre de nous conformer exactement a votre conduite, quoique nous puissions vous repondre que nous nous ferons un vrai plaisir de nous rencontrer avec vous dans l'execution des ordres de la Compagnie qu'elle ne croit pas elle-meme devoir etre tous observes avec rigueur, puisqu'elle nous laisse la liberte d'y apporter les modifications que nous croirons necessaires apres mure et solide deliberation.

nous l'avertissons de se tenir en garde contre les sentiments de compassion qui pourraient le determiner a faire courir des risques a la Compagnie contre ses propres defenses.

N° 35.

La Compagnie representant le roi dans ce pays est naturellement obligee de secourir tous les sujets de sa Majeste, qui sont dans le cas de ceux de la *Sophie*, et nous croyons fermement qu'elle n'aura aucune difficulte a se faire rembourser de pareilles avances que nous ne pouvons nous dispenser de faire,

conditionnellement, et au risque d'en courir les dommages en nos propres et privés noms, en cas de desaveu par elle des operations qui en seraient susceptibles, et que la Compagnie nous rend (le Conseil superieur) reponsable du manque a l'execution de ses ordjes par nos subalternes, occasionne par default de vigilance de notre part. C'est pour ces dilTerentes raisons que nous avons intime au Conseil de Chandernagor les defenses qui nous ont ete notifiees par la Compagnie, que

N° 35.

Nous souhaitons plus que nous ne Tesperons, que la Compagnie n'ait aucune difficulte a se faire rembourser par l'Etat. Nous n'en devons pas moins etre tres difficiles et retenus a faires de ces sortes d'avances.

de ce bâtiment, ce qui, comme vous voyez, Messieurs, doit vous rendre très circonspects à ne faire aucune avance de cette sorte, sous quelque raison que ce soit.

Nous avons aussi appris par des lettres particulières que la Compagnie avait très sévèrement blâmé et désapprouvé l'inexécution littérale de ses ordres par ses commissaires aux Indes, quoiqu'ils aient fait les chargements qu'ils avaient faits, n'étaient que pour un plus grand bien. Ces mêmes lettres ajoutent que deux de ces commissaires sont repassés en France.

a moins qu'il n'y ait des ordres formels et tres precis qui nous le dependent.

No 36.

Nous doutons de la verite de ce qui a ete ecrit des ties au sujet de l'inexecution litterale des ordres de la Compagnie par les commissaires atix iles, parceque nous ne pouvons concevoir comment la Compagnie a pu etre assez tot informee pour donner aussi promptement des nouvelles de son mecontentement. Nous presumons que Ton a pense que la Compagnie serait mecontente, il reste a savoir si cela sera. Au reste, nous ne voyons pas quelle induction vous pretendez en tirer, sans doute vous sentez la necessite d'attendre de savoir ce que la Compagnie pensera a ce sujet.

qui ont a chaque pas des restrictions a opposer, des contradictions a alleguer, des circonstances a distinguer, des suppositions a supposer appuyees d'autres suppositions, comme nous en trouvons dans tous les ecrits du Consei de Chandernagor. II faut quelquefois se rendre justice pour prevenir les'apphcations mortifiantes.

No 36.

II n'estpas difficile de concevoir que la Compagnie ait pu etre informee de Tinexecution litterale de ses ordres par ses commissaires aux iles, si elle est vraie, lorsqu'on fera reflexion au passage continuel des vaisseaus anglais en ce port qui est devenu leur relaehe ordinaire. Il n'est pas plus difficile de voir l'induction a tirer des mecontentements, s'il est veritable, en relisant ses lettres par le *D'Argenson* ou elleprescrit veut et entend que ses ordres soient executes ponctuellement, et ou elle rend responsables en leurs propres.et prives noms, ceux qui auront ose y contrevenir. Faut-il nommement en faire Tapplication a ceux

Outre l'argent et les marchandises d'Europe que vous porte l'*Ajax* vous recevrez aussi pour 1582 piastres de cauris que le sieur le Brun a achetés a Anjouan, et qu'il a passés en compte sur les fonds qu'il portait. Ces cauris étant peu propres pour le commerce d'Europe, nous espérons que vous en trouverez une défaite avantageuse de vos cotes.

La Compagnie a renvoyé des cauris par ce vaisseau sans nous marquer pourquoi, nous presumons qu'ils tie se sont point trouvés marchands en France et qu'elle espère en tirer parti dans le Gange.

Nous avons accordé au sieur Canonges, ci devant écrivain de la *Concorde*, son passage sur *VAjax* aux conditions portées au bas de sa requête, dont ci-joint copie; nous n'avons pas voulu le lui donner sur la *Concorde* pour accoutumer le sieur Champigny et les autres capitaines à se passer d'écrivain, le quatrième officier devant en faire les fonctions. Nous presumons que l'arrêt de ses comptes qu'il allégué pour motif de son retour à Bengale, n'est qu'un vain prétexte, ne pouvant nous persuader, Messieurs, que vous ayez pu le laisser partir sans avoir arrêté ses comptes, ce qui serait contre l'ordre et les principes d'une bonne administration.

II est certain que la Compagnie renvoyant d'Europe des cauris, il ne peut y en avoir une defaite plus avantageuse qu'ici ou vous avez tres bien fait de les renvoyer; c'etait surement l'intention de la Compagnie.

N° 37.

No 37.

Puisque vous ne vouliez point laisser passer le sieur Canonges sur la *Concorde* pour accoutumer le sieur Champigny et les autres capitaines a se passer d'ecrivain, il n'aurait pas fallu lui faire prendre le compte du poivre qu'il aurait *du* par consequent nous rendre ici, et dont vous l'avez exempté tres habilement en le faisant passer sur l'*Ajax*. Vous saisissez avidement l'occasion d'epiloguer nos actions, et vous n'apportez pas assez d'attention a vous mettre vous-memes a Fabri d'une juste critique.

Le sieur Canonges peut avoir pris le compte du poivre au lieu et place du quatrieme officier, et pour Taider d'autant plus qu'il etait prevenu qu'il n'etait plus ecrivain du dit vaisseau, et qu'il ne passerait meme pas dessus, et les connoissements n'etant pas signes de lui, nous ne lui connoissons, et Messieurs de Chandernagor n'auraient *du* lui reconnaitre aucun caractere de comptable; ainsi ce qu'en dit le Conseil de Chandernagor, ainsi que tout le reste de cet article, tombe de lui-meme et prouve tout au plus un acharnement decide

a jeter du blame, sans egard a la verite ou non.

Tous les états de fournitures faites aux vaisseaux doivent être envoyés en original, signés par le capitaine, non pas en copies pour ampliation ; vous vous conformerez à cet ordre dorénavant.

Vous aurez pour agréable de vous faire rendre par sieur Champigny et les autres capitaines à l'avenir les orins et bouées des caisses d'argent, ils peuvent servir dans vos magasins, et par là ménager du neuf.

M. Boyelleau s'est rendu aux sollicitations de M. Nicolas pour lui remettre et laisser embarquer la demoiselle srlet et sa cousine qu'il avait fait arrêter jusqu'à ce qu'elle eût représenté ou que vous eussiez renvoyé leur père et cousin, mousse du *d'Argenson*, ainsi que nous l'avons marqué dans l'apostille de notre lettre du 10 juin. M. Nicolas ayant d'ailleurs promis de renvoyer le mousse, il est de votre intérêt comme du vôtre, de faire respecter en tout point l'autorité, outre que ce sont les ordres formels de la Compagnie qui est que ce soit sans s'embarquer et ne passe d'un comptoir à l'autre sans l'avis du Conseil. Nous sommes spécialement chargés de veiller sur tous les nationaux et de les suivre partout qu'il est possible dans leurs transgressions, pour être en état d'en rendre compte, et encore plus de la marine.

Il n'y a point d'inconvenient a envoyer les etats de fournitures par ampliation, Toriginal doit roster dans le compte des fournitures; on n'envoie que des copies signees du capitaine. Cela se fera dorennvant, non pas parceque vous nous en donnez l'ordre (ce que vous ne deviez pas faire), mais parceque cela doit 6tre.

Les bouees et orins des caisses ont toujours ete remis avec les dites caisses, puisqu'ils sont faits pour nous faire parvenir l'argent avec surete. Nous vous sommes obliges de l'conomie que vous nous recommandez, il en faudrail bien de ce genre pour dedommager la Compagnie de la perte que lui occssionnent des operations peu reflechies, telles que renvoi de la *Qucche*, la *Reforme* aux iles, le payement de notre lettre de change en faveur du sieur Dowson Drake, et le chargement du poivre sur la *Concorde*.

No 38.

No

38.

Nous ne pouvons concevoir comment M. Hoyelieau avait imagine de voir retenir a Pondichery la demoiselle Verlet et sa cousine, jusqu'a ce qu'elles eussent represents ou que nous eussions renvoye leur frere et cousin, mousse du *d'Argenson*. Nous sommes persuades que ce sont les ordres formels de la Compagnie que qui que ce soit ne s'em barque et ne passe d'un comptoir a Tautre sans la permission du Conseil. Done ce Conseil peut donner cette permission quand

Messieurs de Chander-nagor sacrifient ici bien legerement l'hommage di\ a la verite, au plaisir sensuel et delicat pour eux de faire une sortie contre M. Boyelleau et le Conseil de Pondichery. Pourquoi supprimer quatre circonstances, qui aggravent la taute du jeune mousse et de sa soeur et de sa cousine, pour substituer des lieux communs dont on elude encore la consequence et des suppositions en admettant Tintention 6quipollente au fait.

elle lui est demandee. Par qui pouvait-elle etre demandee plus raisonnablement que par un enfant qui devait naturellement etre cense ne s'dtre em barque que pour suivre sa soeur et sa cousine, et aller trouver un oncle en etat de le recevoir et de le tirer de la misere dans laquelle il se trouverait encore pour longtemps, en l'obligeant de retourner en France sur le meme vaisseau qui l'a amene dans l'Inde. Ce sont de ces cas oïl la Compagnie s'en rapporte a la prudence de ses Conseils, pour permettre a ceux qui le demandent, de rester dans l'Inde. D'ailleurs cet enfant nous sera necessaire ici ou nous avons le plus grand besoin de sujets pour le pilotage du Gange; appartenant a l'homme qui sans contredit est le plus habile qu'il y ait, soit parmi nous, soit parmi les etrangers, nous nous flatterons qu'il s'instruira et marchera sur ses traces. M. Boyelleau eut oblige essentiellement toute une famille dont le chef, par ses services et sa capacity,

(1°) Lejeune Romieu, age de 10 a 12 ans elait mousse, attache au vaisseau de la Compagnie, et suivant ses ordres il ne peut débarquer de son vaisseau sans la permission du Conseil, et par Tordonnauce de la marine il est reputé deserteur s'il quitte son vaisseau sans conge; (2°) il s'est embarque sur un vaisseau danois, si la Compagnie defend le passage d'un comptoir a l'autre a qui que ce soit sur les vaisseaux nationaux combien a plus forte raison, un embarquement furtif sur un vaisseau etranger est-il dangereux et contraire a la conservation des etrangers; (3°) ce mousse n'a jamais demande ni au Conseil ni a M. Boyelleau la permission de passer a Beigale, ainsi il ne peut alleguer, ou ses defenseurs pour lui, aucun relus; (4°) enfin sa jeunesse a fait prendre a M. Boyelleau la precaution de le confier aux soins de sa soeur, et pour ainsi dire a sa caution, pour laisser a terre, en attendant les occasions de passer a Bengale. Voi-

Nous vous envoyons, Messieurs, un ballot de coton du crie des iles, pesant 377 livres net que les marchands d'ici estiment valoir 32 pag. ^{ics} 12 fanons la bar, ou 1 fanon la liyre ; nous en avons remis pareil poids a nos marchands pour faire fabriquer des toiles convenables a sa qualite. Faites-en, s'il vous plait, fabriquer auesi de votre cote, et raarquez-nous le prix auquel

meritait cette faveur, et il ne se fut pas mis dans le cas de deshonorer de gaïeté de coeur une fille qui, quoique pauvre, aurait dû être à Pabri de l'affront qu'il lui a fait. Il aurait dû être son protecteur, et il s'est comporté en ennemi. Nous craignons que cette affaire n'ait des suites fâcheuses.

la les vraies circonstances sur lesquelles la Compagnie doit juger, et non sur un lieu commun vague et inconsequent à la chose.

Il n'est pas possible de rien ajouter au panegyrique qu'il plaît au Conseil de Chandernagor de faire du sieur Verlet. Nous sacrifions volontiers en cette occasion la sensibilité que nous devons ressentir en voyant

que Messieurs de Chandernagor sont bien éloignés d'avoir de pareils sentiments pour nous. Il n'y en a pas un de nous qui ne fut assurément flatté d'une petite partie de ces éloges, mais tel est le sort de la fidélité au devoir, et de la fermeté à observer les ordonnances et les ordres des supérieurs, qu'elles entraînent toujours l'opinion publique. Un Conseil cependant devrait être exempt de ces préjugés vulgaires, surtout envers un autre Conseil, et s'il est permis à des âmes communes d'en être les esclaves, elles sont inexcusables dans des personnes destinées par état à maintenir le bon ordre.

Fait et arrêté en la Chambre du Conseil supérieur de Pondichery le 31 Décembre 1766. Signé : A Boyelleau, Lagrenée, Abeille, Dulaurens l'aîné, Tremisot, d'Hervilliers et Yzact.

Nous ferons usage du balot de coton que vous annoncez, et nous nous entendrions avec M. Law pour ce qu'il conviendra de faire des pièces d'essai qui en proviendront.

elles vous reviendront, vous noas enverrez directement ees pieces d'essai.

Lorsque vous nous ferez passer, Messieurs, sur les vaisseaux de l'Inde, des officiers, officiers mariniens, matelots, etc. qui seront restes des vaisseaux d'Europe a votre comptoir, ou qui pourront vous parvenir dailleurs, vous ne ies porterez point sur les rdles a la solde de l'Inde, ils y seront denommes seulement par les vaisseaux d'ou ils proviennent, leur qualite et la solde qu'ils gagnaient, que vous porterez en dedans pour memoire seulement. S'il y a lieu de leur faire un decomppte, vous en ferez un cahier s'ils sont plusieurs, ou seront portes a leur debit les avances que vous pourriez leur faire, atin de leur faire ici leur decomppte complet

Vous aurez soin, Messieurs, de nous envoyer exactement par toutes les occasions les noms et les qualites des marins qui resteront chez vous dans l'esperance de les remplacer sur les vaisseaux d'Europe, ainsi que les decompptes et ex traits mortuaires de ceux qui decederont dans votre comptoir, afin que le bureau de la marine ici en donne connaissance a celui de Lorient. Ce defaut ci-devant a jete des families en France el le bureau de Lorient dans les plus grands embarras.

Vous chargerez, Messieurs, un employe en qualite de commis aux classes, de former tous les rdles d'equipage, tant de l'Inde que supplement pour ceux d'Europe; ils seront arretes par lui, vis6s et arretes au Conseil sur l'extrait des dits rdles. Quant a ceux des vaisseaux de rinde, il fera une ordonnance pour les avances a faire aux dits equipages, qu'il signera et fera ordonnancer par le directeur. Il en donnera l'acquit a la caisse, et payera ensuite lui-meme homme par homme, suivant la revue qu'il en aura faite; la methode dont on a toujours use ci-devant ayant ete sujette a bien des abus.

Vous ne payerez, Messieurs, aucun decomppte a Chandernagor aux officiers et marins, soit d'Europe ni

Nous nous conformerons a l'egard de tous ces articles aux ordres et intentions de la Compngnie.

Nous avons l'honneur d'etre tres parfaitetnent, Messieurs, etc. Signe: Law. Renault, F. Nicolas, de la Rretiche, Sainfray, Roland, Fromnget, Ferriere.

dee iles. Cela peut tirer a de granries consequences pour les Ventures de la marine, n'y ayant de bureau de marine qu'a Pondichery.

Nous nous attendons que vous nous enverrez un cahier des decompptes ou avances faites aux marins dans votre comptoir.

Le bureau que vous allez etablir pour la marine, correspondra exactement avec celui de Pondichery.

Nous avons l'honneur d'etre tres parfaitement, Messieurs, etc. Signe : A Hoyelleau, Lagrenee, Dulaurens, Tremisot, Abeille, Yzact.

LETTRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE PONDICHERY
AU PRESIDIAL DE CHANDERNACOR, EN DATE DU
12 JuiLLRT 176(5.

La presente ne traitera, Messieurs, que d'affaires concernant les successions, la tenue de vos registres de paroisse, celle de vos etats de succession, etc. Ces objets entrant dans le plan general fie radministration, et torment un article que la Compagnie a tres "a coeur.

REPOSE DU PRESIDIAL
DE CHANDERNAGOR A LA
LET-TRE CI-CONTRE, EN DATE
DU 20 Aour 1766.

La presen te est pour
repondre, Messieurs, u vo-
tre lettre du 12 juillet der-
nier, quoique adressee a un
presidtal qui n'existe pas,
concernant les successions,
la tenue des registres et
les etats de successions etc.
C'etait a nous a vous envo-
yer des ordres a ce sujet,
tnais nous allons vous don-
ner tous les eclaircisse-
ments dont vous avez be-
soin.

il n'aurait certainetnent pas

OBSERVATIONS DU CON-
SEII, SUPÉRIEITR SUR LA
REPOSE DU PRESIDIAL DE
CHANDERNAGOR GI-CONTRE.

Quelle temerite dans
Messieurs du Gonseil de
Chnndernagor do partager
a qui que ce soit un attri-
but aussi prccieux de la
Majeste Royale Nous sup-
posons que M. Law ait
ce droit. Par quelle deli-
beration ou par quel autre
acte a-t'il etabli de Gonseil
pour gerer les affaires en
son absence? Nous n'en
connaissions aucun, c'est
qu'il ne cvoyait sans doute
pas en avoir le droit, car
eglige ua *di* beau privilege.

Les heritiers de Francois Ferdinand Duval, se disant officier de marine, mort a Hengrile le 20 AoOt dernier sorit ici et desirent avoir les comptes de sa succession. Vous nous ferez passer le plus t6t possible copie de l'jnventaire et de la vente de ses effets, le compte courant de cette succession, et toutes les observations que vous croirez necessaires pour instruire exacternent les heritiers. II convient de specifier dans le compte courant la nature des paiements fa its, le titre auquel ils ont ete faits, specifier si c'est en vertu dune sentence de voire presidial, ou sur de simples ordonnances du procureur du roi, vous prevenant sur ces dernieres qu'elles ne doivent avoir lieu dans toutes tes successions que pour les frais funeraires, les termes des loyers que la coutume a privileges suivant les diHerents baux, les gages des servileurs, fournitures de bouche, salaires d'ouvriers, egnement privileges par la coutume do Paris ou par l'usage des lieux. Pour toutes autres dettes

L'edit de creation du Conseil Superieur de Pondichery de 1701 nous dit cependant expressement que le comptoir d'Ougly (Chandernagor) sera subordonne au Conseil Superieur de Pondichery, et que les jugements que rendra ce comptoir seront executes nonobstant et sans prejudice de l'appel, et en donnant caution. Cest cependant la qualification que ce Conseil de Chandernagor a enduree patiemment dans une multitude d'arrets rendus sur des causes d'appel. C'est enfin celle que le Conseil Superieur a consacree a ce comptoir par sa reponse du 9 Mars 1748 a un memoire presente par M. de St. Paul, alors president du siege de Chandernagor, touchant la jurisprudence du meme siege, dont le premier article est aussi laconique qu'il est expressif:

Demande; Art 1^{er}. Notre juridiction est-elle bailhage ou presidiale?

Reponse: Art 1^{er}. Elle est presidiale.

Si les heritiers de Francois Ferdinand Duval se disant officier de marine, par votre humeur injustement critique etend ses ironies jusque sur les morts, si ces heritiers, disons-nous, sont a Pondichery, ils doivent envoyer ici des procurations en bonne et due forme et legalisees, pour relirer les pieces de cette succession. Cette demande n'est pas comme la votre une suite de la morgue que vous inspire Fidee de superiorite mal fondee. Quand il y aura un Conseil

Nous n'avons garde, ainsi que le Conseil de Chandernagor, d'admettre indifferemment dans la classe des officiers de marine nombre de gens de toute espece et de toute extraction. Il y a lonytemps qu'il a ete propose de former un tableau de cette partie, mais ce projet n'a jamais ete mis a execution. Il est vrai que les gouverneurs se sont reserves cette branche pour etre maities de favoriser quelques sujets qu'ils protegent. Nous croyons qu'il est convenable et plus avan

et sur toutes les autres demandes, il n'en doit être alloué aucune sans une sentence du présidial, après communication faite au procureur du roi qui, représentant les héritiers absents, doit être le contrepartie, et non l'arbitre des demandes.

superieur a Pondichery, ce qui ne doit pas tarder, il ne fera pas certainement a celui de Chandernagor la demande indiscrete que vous lui faites. Les successions se liquident dans Tendre *oil* elles sont ouvertes, vis-a-vis des heritiers presents, avec eux-memes, et vis-a-vis des heritiers absents, avec leurs procureurs, ou par l'entremise de la caisse de la Compagnie, a laquelle on remet les deniers, et du notaire de la meme Compagnie auquel se doivent envoyer toutes les pieces concernant les dites successions.

Nos officiers vous sont obliges des instructions que vous leur donnez sur les comptes courants des successions, ils croyaient quand a present, qu'ils etaient dans le cas de n'en recevoir a ce sujet que de la Compagnie plutot que par vous-memes.

tageux de former un tableau de ces officiers de marine de cote, de la Compagnie, et de mettre sous une clause a part ceux qui par leur extraction, mesalliance, etc. ne devront pas etre portes sur ce tableau.

Jamais on ne retire les pieces d'une succession de l'etude d'un notaire, ou d'un greffier, elles y restent pour la justification des comptes et la sùreté des familles, au lieu que, non seulement il est d'usage, mais c'est meme une marche necessaire d'envoyer aux heritiers copie de l'inventaire, de la vente, du compte courant etc. des successions liquidees ou non liquidees. C'est celle que prescrit la Compagnie pour les successions qui se liquident aux Indes, et elle n'a jamais dit aux heritiers d'envoyer des procurations pour retirer du greffier les pieces des successions de leurs parents morts aux In-

des. Kile veut meme et prescrit que ces copies soient envoyees directement a elle, et les fonds remis a sa caisse pour en compter en Europe aux vrais heritiers qui ne peuvent mieux justifier leurs qualites que sur les lieux meme ou ils sont. Nous ne connaissons point de notaire de la Compagnie a qui on adresse les pieces de

Vous nous enverrez aussi copie de l'inventaire de la vente des effets de la succession du nomme Vogle, mort en 1758 ou 1759, et yeneralement de toutes les pieces de cette succession, qui sont necessaires a ses heritiers qui sont ici.

ces successions, nous connaissons un employe charge du bureau des affaires contentieuses, mais auquel on ne s'adresse pas plus particulierement qu'aux autres chefs de bureau pour les leurs. Ces petites ignorances sont impardonnables a ceux qui ont souscrit cette lettre.

Les heritiers du nomine Vogle se conformeront a ce qui est marque ci-dessus, les unset les auties joindront des pieces autlientiques pour etablir leurs droits d'heredite. Je tout dument legalise. Toute pretention de superiority a part, des pieces qui font un trajet de 500 heues, cioivent etre legalisees, d'autant plus que dans les comptoirs de la Compagnie ou il y a un ConseiJ, on a etc souverit dans le cas de changer d'un jour a l'autre, soit de procureur du roi, soit de gretfier. Le sieur de Villiers n'est pas plus oblige de connaitre le seing du grefrier de Pondichery, que ce dernier de connaitre le sien. On ne devrait jamais epiloguer sur pareilles miseres, les affaires des particuliers dehats.

Pour obvier a ces inconvenients. tout doit Aire egal ; et si par malheur il y

Les procurcurs du roi et les greffiers, les juges meme qui legalisent, sont dans le cas partout d'etre changes d'un jour a l'autre ; ainsi, ce ne sont point tant les signatures que le seel de la juridiction qu'on appose a leurs actes, qui fait qu'on y ajoute ibi en jugement. Or le seel des actes de Chandernagor est celui meme des amies de la Gompagnie qu'on sait etre entre les mains de tout le monde ; celui au contraire des actes de Pondichery porte une Jegende avec les amies de la Gompagnie, et n'est qu'entre les mains du seul notaire de Pondichery, qui doit lui-meme sceller ses actes et le tenir en lieu de surete.

ne souffrent de semblables

Il n'appartient qu'au Conseil de Chandernagor a qui son idee de superiority

La dame Leverot de Lorient, soeur de feue Madame Mouchette, epouse en secondes noces du sieur Bock, ecossais, demande un extrait mortuaire de sa soeur que vous nous enverrez par tnphcata.

Le sieur Monneron, ayant remis au greffe de cette cour 600 pagodes qu'il devait a la succession du sieur Belesme, le sieur Lagrenée a fait arret sur cette somme a compte de plus grandes que lui doit cette mdiue succession, et pour laquelle il a du ctre fait des poursuites a Bengale. Vous aurex attention de ne faire payer a ses procureurs que le solde.

a un oubli, loin de rebuter un particulier charge d'une piece qui n'a que ce defaut, on doit lui faciliter les moyens de terminer son operation, saufs si la legislation de Tacte par lui presente parait indispensable, a en demander au greffe d'ou il sort une expedition double avec cette formalite.

informations. Au moins aurait-il donne l'exemple pratique en ne refusant point une piece, finie de cette formalite.

Nous n'avons pu encore nous procurer l'extraits mortuaire de Madame Mouchette qui n'est pas morte en cette colonie, mais a Calcutta. Si nous pouvons recouvrer cette piece, nous la ferons parvenir a ceux qui la demandent, ou un acte de notorite a defaut.

Nous vous sommes obliges de l'avis de la remise faite par le sieur Monneron de 600 pagodes qu'il devait a la succession Helesine, et de l'arret que le sieur Lagrennee a fait sur cette somme. Cela servira tou-

jours a notre Procureur general et a notre Greffier pour le compte de la succession vis-a-vis du sieur Lagrennee. Mais comme cette succession est ouverte ici, vous auriez du joindre a cet avis une expedition de l'acte de remise au greffe des 600 pagodes avec une copie collationnee du compte du sieur Monneron, et une expedition de l'arret fait par le sieur Lagrennee. Vous aurez pour agreable de nous les envoyer par la premiere occasion,

et oplanit toutes difficultes, de terminer des operations litigieuses sur des pieces ou Ton aurait oublie les formalites, saufs a demander ensuite une expedition double avec ces memes formules. Il n'y a rien au reste d'etonnant dans une pareille logique, apres que ce Conseil a prononce des peines avec reserve d'infor-

mations. Nous sommes obliges a Messieurs du presidial de leur economie sur l'ouvrage, de pareilles observations sont bien minutieuses, et prouvent le defaut de bonnes.

Vous aurez soin, Messieurs, de nous faire passer tous les ans copies exactes, collationnées et bien Idgalisées du registre des baptêmes, manages, sepultures et autres de l'église paroissiale de Chandernagor. Par Tarticle 1^e r et 7 de l'ordonnance de 1796, les cures sont obliges de tenir ces registres en double, Tun qui demeure entre leurs mains, et l'autre qu'ils remettent au greffe le plus prochain. Vous nous informerez en reponse si cela s'execute ponctuellement, si non, vous tiendrez la main a l'exécution litterale des formes que cette ordonnance exige et present pour ces actes, me me de celles qui n'emportent point tie nullite. C'est de l'original depose au greffe dont vous nous enverrez copie, parcequ'il est d'usage ici que le registre original qui vient au greffe, ne renferme que les actes qui concernent les blancs, et non les topas et les gens a toque.

le tout peut elre sur une uieme feuille de papier, et une legislation sul'fit a ce- raoyen pour les trois pieces. Quand on peut epargner de l'ouvrage inutile, on fait tres bien de le faire.

Pour-nous, si vous etiez reellement aussi en droit de donner des ordres que vous l'avez cni ci-devant, car sans doute vous en etes disabuses actueilement, il parait que vous donneriez gratuitement de la besogne aux dillerents bureaux. Vous demandez une copie du registre des baptemes, mariages et sepultures,, sur quoi vous fondez-vous"? sur i'article 17 de l'ordonnance de 1736. Relisez l'article et vous y verrez que quand le Conseil superieur sera a Pondichery, il n'aura pas droit de faire une pareille demande aux Conseils du- ment ressortissant a lui.

Que le presidial de Chari- dernagor relise lui-meme notre lettre, il verra que ce n'est pas en vertu de Tart. 17 de Tordonnance de 1736, que nous leur demandons copie des registres des bap- temes, mais qu'apres leur avoir ordonne de tenir la main a son execution vis- a-vis de qui il appartiendra, pour le bien des affaires, et de notre pro pre mouve- ment, nous leur prescrivons de nous envoyer une copie de ces registres, tiree d'apres celui qui devra etre depose au gretTe, parceque c'etait l'usage ancien, etparcequ'il est necessaire d'avoir cette copie afin de repondre aux

demandes que l'on fait tous les jours au Conseil superieur au sujet des differents particuliers. Nous souhaitons que la Compagnie appuie ce reglement, puisqu'elle veut que tout ressorte a sou Conseil superieur ; le depot general des archives doit done se faire aupres du Conseil superieur, les comptoirs subalternes doivent envoyer tous leurs livres, corres- pondances etc. touchant l'administration. Pourquoi ne seraient-iis pas astreints pour les affaires de justice et de police? La copie que nous demandons pour ce

Vous nous ferez passer tous les ans vos états de successions qu'il convient de ne liquider qu'au bout de l'année au moins, afin de laisser le temps à ceux qui ont quelque intérêt à liquider, de prendre leurs arrangements et les précautions nécessaires; vous y joindrez à ces états toutes les observations qui seront nécessaires pour leur intelligence.

Vous vous conformerez, Messieurs, à l'article 19 du titre 6 de l'ordonnance criminelle de 1670, en nous envoyant annuellement l'extrait de votre registre criminel.

Vous nous accuserez réception de la présente à laquelle vous répondrez par une lettre particulière timbrée Præsivlial de Chandernagor. Vous enregistrez toutes les lettres traitant d'affaires de justice dans un registre

comptoir, n'empêche point renvoi de deux expéditions à la Compagnie, et non pas à Lorient, nouvelle erreur.

Les états de successions qui ne peuvent se liquider dans l'Inde, doivent, comme nous vous l'avons marqué ci-dessus, s'envoyer au notaire de la Compagnie.

arrestées doivent s'y liquider; quant à celles dont les ayants-cause sont en Europe, on en envoie le solde par l'entremise de la caisse de la Compagnie. Mais la Compagnie ordonne expressément qu'on les envoie liquidées, et on tend même qu'on n'en envoie aucune qu'elle ne le soit absolument. C'est la première fois qu'on ait jamais parlé de notaire de la Compagnie auquel on envoyait toutes celles qui ne peuvent se liquider. Nous pardonnerions ce défaut du sieur Villiers encore novice dans le service, si nous pouvions imaginer seulement qu'il eût donné le ton dans cette lettre. Messieurs de Chandernagor nous pardonneront cette représaille plus justement méritée que l'apostrophe personnelle qu'ils font dans l'article suivant contre nos officiers de justice.

Nous n'avois rien à vous répondre sur les registres des matières criminelles, et si nous sommes entrés dans un détail si exact au sujet des autres articles de votre lettre, c'est pour que vos officiers de justice s'accoutument à s'occuper de l'essentiel de leur méti-

Messieurs du Conseil de Chandernagor ont voulu dire apparemment que toutes les successions ne doivent pas se solder dans l'Inde, car certainement toutes celles qui y sont

Messieurs du présidial de Chandernagor ont raison d'avouer qu'ils n'ont rien à répondre sur la demande que nous leur faisons des registres criminels, etc. Ils auraient dû ajouter seulement qu'ils obéissent, et ne pas faire une sortie aussi déplacée

qui sera tenu au greffe sous les yeux du procureur du roi, et qui ne servira uniquement qu'à cette correspondance.

Nous sommes, etc. Signe: A Boyelleau, Lagrenée, Tremisot, Dulaurens, Abeille, d'Hervilliers et Yzact.

er, et ne s'amuse pas à épioguer sur des ordonnances et usages dont ils ne paraissent pas assez au fait; au surplus, les nôtres savent fort bien que les lettres concernant la justice doivent être transcrites sur un registre tenu au greffe, et que toutes les opérations de cette nature sont du ressort de l'inspection des gens du roi.

Nous sommes, etc. Signe: Law, Renault, F. Nicolas, de la Jureteche, Sainl'ray, Roland, Chevalier et Ferrière.

sur les officiers de justice du Conseil Supérieur auxquels nous rendons un tout autre témoignage. Quant à la tenue des registres particuliers concernant les affaires de justice, nous sommes bien aises d'assurer la Compagnie que c'est un nouveau règlement que nous avons établi, parceque jusqu'à présent toutes ces affaires étaient confondues dans les lettres d'administration, et nous croyons que la Compagnie ne peut qu'approuver ce règlement dans le nouveau code qu'elle se propose de former.

Fait et arrêté en la
Chambre du Conseil supérieur à Pondichery, Signé: Moyelleau, Lagrenée, Dulaurens, Tremisot, Abeille, d'Hervilliers, Yzact.

OBSERVATIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE PONDICHERY SUR LA LETTRE ET L'ARRET CI-CONTRE.

COPIE DE LA LETTRE DE MESSIEURS DU PRESIDIAL DE CHANDERNAGOR, DU 24 AOUT 1766, ET DE L'ARRET DU DIT PRESIDIAL Y MENTIONNE.

Messieurs du Conseil etabli a Pondichery pour gerer les affaires en Tabsence de M. Law.

A Ghandernagor, ce 24 Aout 1766. Conseil de Justice.

Nous laissons a la Compazine de decider de quel cote se trouvent les sophismes et les faux arguments, Fusurpation de la superiorite, la lemerite et rimprudence.

La presente, Messieurs, est pour repondre a voire lettre du 3 juillet adreesee a un presidial qui n'exisie point, et accompagnee d'un arret du Conseil superieur de Pondichery que vous devez vous-meme regarder a present comme un etre de raison dans l'etirJroit oii vous Pavez imagine, et de fed it de creation du Conseil de Pondichery qui ne milite qu'en faveur de ceux qui represented ce Conseil cree en fevrier 1701 ; or ce n'etait pas vous Vous auriez ete plus heureux de ne connaitre cet edit que par oui-dire, vous n'en eussiez pas tire les arguments sopiristiqucs et faux qui paraissent les motifs de votre atret.

Nous nous donnerons bieu de garde de profaner les sceaux du prince eu les apphquaut a uu ecnt aussi pan digrie de sa sagesse et

Vous recevez ci-joint l'arrot du Conseil superieur du 7 du present mois, que l'abus des sceaux et une usurpation de superiority

contraire au bien des affaires et aux vrais intergts de la Compagnie, encore moins de bilTer un ecrit qui sora la preuve ineffaceable a jamais de notre fidelite aux ordonnances. Pour confondre la conduite violente et les expressions indecentes de cette lettre, nous prierons ia Compagnie de fane attention a la ndtre ci-jointe du 34 decembre, ou nous lui demandons de decider et sonagrement pour poursuivre la peine coute la temerite du Conseil de Chandénagor; c'est par de pareils actes de moderation que la cause juste se soutient.

Que dirons-nous duseing de M. Nicolas qui signe sa propre condamnation? C'est une satisfaction bien rigoureuse exigee de la timidite de sa conscience.

de votre part nous out contracts de lancer contre Tarret attentatoire que vous avez eu la temerite de rendre et l'imprudonce de nous envoyer. Nous vous enjoignons de par le roi de lacerer vous-memes cette audience, production dun aveuglement que nous souhaitons et espérons avoir entierement dissipe, et de la bitter de vos registres, contormement a notre arret que vous ferez sceller du sceau des amies du roi que vous avez en depot, et dont vous ne devez point vous servir sans nos ordres. Nous nous felicitins de n'avoir depuis 13 mois inscrit aucun arret sur le regislre criminel, jngez combien nous sommes mortifies que le premier jugement en cette matiere ouvre ce registre par la preuve indelebile de la prevarication de tout un Consil.

Que votre procureur du roi ne manque point par la premiere occasion de nous certifier Tentielle execution de notre arret.

Nous sommes etc. Signe : Law, Renault, F. Nicolas, de la Breteche, Sainfray, Roland, Chevalier, Ferriere.

ARRET DU CONSEIL SUPERIEUR A CHANDERNAGOR

DU JEUDI 7 AOÛT 1766.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,
A tous qui ces presentes verront, Salut. Savoir faisons que ce jour le Conseil assemble M. Mathieu Pierre Fournier, procureur general du roi, est entre et a dit: sans nous arreter, Messieurs, a une foule de reflexions qui ne se presentent que trop naturellement sur les motifs de la conduite du Conseil

A) M. Mathieu Fournier n'a pas ose dire etabli, nous rendrions justice a sa reserve, si la suite de son requisitoire ne la demonstroit d'une maniere qui fait aussi peu d'honneur a son auteur qu'a ceux qui Font adopte. Dans quel endroit, dans quels registres ou livres a-t'il vu qu'il ait ete question d'un Conseil laisse ou cree par M. Law?

B) C'est precisement un des moyens les plus favorables a la cause du Conseil de Pondichery, c'est d'ou nous avons conclu la necessite de la superiority attachee au Conseil etabli dans le chef-lieu, et par consequent a Pondichery, depuis que la Compagnie a continue de faire de cette ville le chef-lieu de ses etablissements pour des raisons egalemeut decidant sa situation vis-a-vis

que A) M. Law a laisse a Pondichery, nous nous contenterons d'examiner les raisons que ce Conseil lui-meme en donne, et pour proceder le plus methodiquement qu'il nous sera possible, nous allons commencer par vous faire lecture des pouvoirs de M. Law detailles dans les provisions que le roi lui a donnees. Le premier est d'avril 1704, sur la nomination de la Compagnie de la veille: a ces causes nous avons " Commis, ordonne et etabli, commençons, ordonnons et etablissons le " sieur Jean Law de Lauriston Gouverneur B) du « chef-lieu d etabli sur la « cote Coromandel, et commandant general tant des " comptoirs situes sur la « presqu'ile de l'Inde que « dans le Bengale, president « a de lous Irs Conseils qui « pourront y dire etablis,

des ennemis, sa situation maritime, sa celebiite en Europe. Qui de nous d'ailleurs a refuse de reconnaitre toutes les dignites et les pouvoirs de M. Law? Mais nous ne pouvons, ni ne devons par honneur et conscience reconnaitre sa preeminence sur les Conseils, moins encore sur le Conseil superieur. Nous ne pouvons attacher la superiority du Conseil a la presence du Commandant General, c'est Tedit du roi, ce sont les on I res de la Compagnie qui nous le defendent.

C) Ce ne sera surement pas en les recevant appellant de Tautonte des Conseils, des ordres de la Compagnie, en les soustrayant a la peine due a leur insubordination et en leurs actions et discours seditionneux.

« formement a l'edit d'elablissement du Coiseil de
« Pondichinj du mois de fevrier 1701, et generalement
« faire ce qu'il jugera a propos pour le retablissement des
« comptoirs, du commerce, et pour la gloire de notre
« nom ; mandons a tous nos sujets, de quelque qualite et
« condition qu'ils soient, commandants, officiers, soldats,
« habitants, commis de la dite Compagnie et autres
« employes, de reconnaitre le dit sieur Law de Lauriston

« pour, en cette qualite, com-
« mander tant aux habi-
« tants, commis et emplo-
« yes, qu'a tous franyais
« et etrangers qui s'y etabli-
« ront, de quelque qualite
« et condition qu'ils puis-
« sent etre, ensemble aux
« officiers, soldats et gens
« de guerre formant les
« garnisons des etablissem-
« ents, leur faire preter
« le serment de fidelite
« qu'ils lui doivent, faire
« vivre les habitants en
« union et Concorde les
« uns avec les autres.

« C) Contenir les gens de
« guerre en bon ordrc et
« police suivant nos regle-
« ments, retablir le com-
« merce et le traffic dans
« les comptoirs de la Com-
« pagnie aux Indes Orien-
« tales; et en -notre noni,
la dite qualite
« de president du Conseil
« superieur, la justice tant
« civile que crhninelle con-

« en quaiite de gouverneur du chef-lieu a retabliir, et
« de Commandant General tant des comptoirs situes sur
« la presqu'ile de l'Inde que dans le Bengale, president
« de tous les Conseils qui pourront y etre etablis, et y
« obeir sans y contrevenir en quelque sorle et maniere
« que ce soit, a peine de desobeissance ».

• Nons ne nous etendrons point sur la pre live de la superiority du Conseil avec lequel se trouva M. Law, elle est trop claire par cette nomination que le roi fait de lui. Cette commission royale de president de tous les Conseils etablis tant dans la presqu'fle de l'Inde que dans le Bengale, qui dit president de tous ies Conseils, ne laisse pas imaginer que le Conseil on presidera M. Law, tant que sa commission aura lieu, puisse recommit re dans l'Inde un tribunal supericur. Quand il sera it possible que cette verite ne parut pas demon-tree d'abord par cet enonce des provisions, le detail des pouvoirs ne laisse aucun nuage, *et en notre noin rendre en la dile qualite de president du Conseil supdrienr la justice tant civile que criminelle, conformement a l'edit d'etablissement da Conseil de Pondichery du mois de fivrier 1701*, voila qui est de la derniere evidence. M. Law est president de tous les Conseils dans la presqu'ile de l'Inde et dans le Bengale, il rend la justice taut civile que criminelle comme president du Conseil superieur, il n'est pas dit de Pondichery, tant il semble que Ton ait pris dans cet acte emane de sa Majeste, de precautions pour premunir les esprits faibles contre les taux arguments; et cette justice que M. Law rend au nom du souverain, et avec son autorite, qui n'est pas assujettie a un lieu, mais qui Taccompagne par tout ou il juge a propos, etant le maitre de ses operations, il doit la rendre conformement a l'edit de creation du Conseil de Pondichery, c'est-a-riire qu'il doit suivre et faire observer fa forme de proceder, prescrite par **cet 6dit.**

D) M. Mathieu Fournier malgre l'etendue de lumieres qu'il se prete, et les interpretations favnrables qu'il s' imagine avoir saisies, aurait du adrnettre au procureur general au moins de la bonne foi, et assez de bon sens pour avoir lu une piece qu'il a sous la main, et de laquelle meme il a tire les consequences qui paraissent si etrangers au nouvel oracle du parquet de Chandernagor. M, Yzact n'a agi que par respect pour Tautorite du roi, en soutenant les droits et privileges de la cour superieure etablie a Pondichery contre les pretentions d'une autre cour soi-disant superieure et ambulaloire a la suite du commandant general, dont il n'a vu aucun edit, aucun titre d'etablissement, pas meme un simple arrete sur aucun reyistre qui parlat de son emigration.

E) M. Yzact n'a eu recours ni a des interpretations absurdes, ni a des leurres pour bercer le Conseil, et M. Mathieu Fournier, **avant que de donner**

D) Si M.Yzact se fut fait représenter ces provisions enregistrees au secretariat, pour peu qu'il respecte l'autorite du souverain dont il a Thonneur d'etre un des defenseurs, il se fut epargne la honte d'adopter le requisitoire sur lequel a ete rendu lejugement attentatoire a cette au torite, contre lequel nous elevons aujourd'hui la voix. En effet, s'il a eu connaissance de la nomination de M. Law par le roi, ou a-t-il vu que Jes pouvoirs de M. Law iussent bornes par les temps et les lieux?

E) Nous savons, Messieurs, qu'une des causes principales des idees chimeriques dont on a berce le Conseii de Pondichery, est une interpretation absurde d'une lettre de la nouvelle administration du 4 Octobre 1764, en consequence de laquelle le Conseii d'administration a Pondichery ecrit a celui a Chandernagor, « la Gompagnie prouve clai-
« iement qu'il fallait a M.
« Law de nouveaux ordres
« et pouvoirs de sa part,
« puisqu'elle nous **dit** for-

des preccptes qu'il n'entend et ne connaît pas lui-même, aurait du avant tout étudier la façon dont il convient de parler au nom du prince. Les ternes indecents, deshonorants font plus de honte à leurs auteurs et à la plume qui les emploie, qu'ils ne portent coup sur la réputation de ceux qu'ils attaquent. On passe au parquet de Chandernagor de n'avoir pas avec la supériorité instantanée acquise, ce transcendant de lumières qui caractérise ordinairement les gens du roi, mais la politesse est de tous les lieux et de tous les états, et c'est ce que le soi-disant procureur général du roi du Conseil de Chandernagor a entièrement oublié dans tout son réquisitoire dont il serait ennuyeux de relever les indecences et les faux arguments.

F) M. Mathieu Fournier en faisant une supposition entre dans le goût de son siège ; mais il fallait éviter une absurdité grossière qui est de supposer quelqu'un **ftssez** insinuant, **assez im-**

« niellement dans sa pre-
« inière lettre de n'exécuter
« aucuns ordres de qui que
« ce soit, qui ne seront
« point d'elle a. Or, cette
première lettre dont ces
Messieurs parlent, a été
apportée par *la Gracieuse*
pendant le séjour de M.
Law à Karikal, elle était
adressée à M. Law directe-
ment, il y est dit seulement
qu'elle lui sera commune
avec le Conseil.

F) Que conclure, sinon la
mauvaise foi de celui qui a
présenté cette lettre au Con-
seil à Pondichéry ? S'il en
avait montré la date de ré-
ception ou sa souscription,
peut-on penser sérieuse-
ment que ces Messieurs en
eussent tiré l'induction qui
n'a pu leur paraître juste
que dans la persuasion où
on les a criminellement
laissés que cette lettre était
adressée au Conseil de Por-
dichéry seul, et après le
départ de M. Law ? Et dans
ce cas même, la conséquen-
ce qu'on en a tirée ne bles-
serait-elle pas les règles de
la saine logique ? Toutes
les autres lettres de la **Com-**
pagnie, dont M. Law vous

posant, assez persuasif, pour faire lire a tout un Conseil une lettre, sans lui permettre d'en lire la date et la souscription, et tout un Conseil assez aveugle et assez ignorant pour se prater a un stratageme aussi grossier ; mais M. Mathieu Fournier n'a pas senti sans doute qu'en citant les lettres par la *Gravure* a M. Law, c'était en citer la date, l'arrivée et la souscription.

G) Tout cet article est distinctement attentatoire a l'autorité de la Compagnie, et nous ne doutons pas qu'elle n'y fasse la plus sérieuse attention. M. Yact ne s'est élevé contre la conduite du Conseil de Chandernagor que pour ne point prévariquer a son devoir ; il a vu les officiers de justice de ce presidial s'arroger des qualifications qui supposaient leur siège supérieur ; de ce moment il a *du* pour l'intérêt public prévenir le désordre qu'une pareille innovation allait naturellement jeter dans les affaires des particuliers. Pour l'intérêt du roi il a

a remis. Messieurs, sous les yeux les originaux, ainsi qu'a nous, ne sont que des approbations de ses opérations et des confirmations surabondantes de ses pouvoirs. G) Mais supposez que l'assemblée d'administration eut été fondée a tirer quelques inductions en faveur de la prétendue supérieure actuelle de Pondichéry, ce qui paraîtra toujours ridicule a quiconque aura connaissance de toutes les pièces qui nous ont été communiquées, M. Yact pouvait-il, sans prévariquer, appuyer cette opinion ? de qui surtout a-t-il l'honneur de plaider la cause ? du roi. Sa Majesté donne des provisions a M. Law et un homme du roi se laisse persuader que ces provisions qui ne sont point limitées, cessent a la volonté d'un Conseil qui n'a d'autre fondement de ses prétentions que l'envie de les faire réussir. Est-il donc possible qu'il ignore que des pouvoirs donnés par un acte émane de sa Majesté, ne peuvent être révoqués ou annulés que par

do s'opposer a un etre de raison substitue a la vraie Cour etahlie par la prince, requ6rir contre un attentat aussi nouveau que d'etablir des Gonseils et contre Tin-subordination d'un Conseil qui, sans edit, sans sceaux, sans ses officiers, sans meme un arr6te provisoire, a leur demarche, a fonde sa superiorite sur la presence accidentelle du Commandant General contre la teneur du propre edit qui le subordonne au Conseil superieur siegeant a Pondichery. Pour l'interet de la Compagnie il a drt demander que Ton executat les ordres de la Compagnie qui etaient adresses a son Conseil Superieur a Pondichery, avec injonction de les notifier aux comptoirs subordonnes qu'elle distingue meme nommement. M. Yzact convaincu plus que son substitut que les ordres de sa Majeste ne peuvent etre revoques que par mi acte d'elle-meme, n'a pu tranquillement, et sans prevariquer, voir un etre de raison s'elever contre l'edit de creation de

un acte de meme nature? S'il avait tronve dans les lettres de la Compagnie quelque chose qui lui eut semble alterer ces pouvoirs loin d'en exciper pour conduire contre son souverain de qui provient immediatement l'autorite de M. Law, il eut dfl deferer ces lettres au Conseil de justice, il eut drt, si le tribunal de Pondichery n'eut pas fait droit sur son requisitoire, vous adressersa reclamation par la voie de l'appel, et si quelque consideration avait pu vous empecher d'y avoir tout l'egard qu'il aurait cru qu'elle meritait, eut dii en informer le Chancelier de France, et faire par Forgan respectable de ce chef de la justice, parvenir aux pieds du trone les temoignages de fermete et de Tactivite de son zele pour le maintien d'unc autorite a la conservation de laquelle il a l'honneur d'etre specialement commis. M. Yzact a fait le contraire, la premiere piece de quelque importance que produise son ministere, est un attentat contre notre maitre,

1701, et loin de conclure contre son souverain, il en a defendu la cause offensee et outrages par un siege qui a meconnu cet edit.

La Compagnie admirera sans doute cette facilite de M. Mathieu Fournier a appeler des lettres de la Compagnie au Conseil de justice. Nous avons peine a croire qu'elle autorisftt une pareille conduite d'un procureur du roi, un de ses employes, mais comme nous l'avons deja dit et re pete, il n'est pas d'ecart ou ne precipite l'ahandon des vrais principes.

H) M. Mathieu Fournir blude la question veritable pour y substituer un lieu commun. M. Sain fray de Villiers n'a point ete mande pour avoir ecrit ou redige une piece ou un jugement rendu par son siege; on lui prouverait encore par l'exemple des juges de Nantes que le greffier, tout machine qu'il est, peut etre puni pour ne pas se refuser meme a etre un instrument, mais pour avoir pris des qualites qui lui sont ebrangferes, et qu'il ne pou-

contre le roi. Il est donc personnellement reprehensible, etant personnellement coiiipable. Il n'en est pas de meme de M. Mollet de Maisonpre, le greffier en chef du Conseil a Pondichery, c'est en cette qualite un officier absolument dependant, il doit ecrire les arrêts du Conseil, rien ne peut Ten dispenser, les procureurs generaux et autres gens du roi sont responsables de leurs conclusions, les juges au moins aussi responsables de leurs arrêts. H) Le greffier est une machine qu'ils font jouer par un mouvement necessaire, la faute des juges ne peut lui etre imputee ; il faut pour qu'il soit blamable qu'il ait commis le crime de faux, et insert dans un arret ce que les juges n'ont point prononce, et c'est du reste une puerilite impardonnable a un grave magistrat de prendre a parti un officier subalterne, parcequ'il se sera qualifie greffier en chef du Conseil superieur. Or, Messieurs, c'est sur cette admirable chicane qu'est ton-

Vait s'arroger sans prevariquer, et induire en erreur dans les affaires, en renversant l'ordre judiciaire et en confondant les divers degrés de juridiction. M. Mathieu Fout-nier en parlant si longtemps en faveur du greffier de son siège, a bientôt oublié le plus important de son ministère; il n'aurait pas dû au moins perdre le fruit d'un si beau zèle par des expressions aussi injurieuses et aussi ridicules, et des raisonnements aussi puerils que ceux qui remplissent son essai dans le barreau.

pouvait le prendre à parti. C'est par ignorance de ces simples et premiers principes qu'on a laissé asseoir les fondements d'un arrêt de la dernière importance sur le procès fait mal à propos à notre greffier, de s'être qualifié greffier en chef du Conseil supérieur dans les actes où cette qualité est absolument de surrogation. Nous sommes personnellement cités pour une raison aussi puérile et qui ne mériterait pas plus d'attention, quand vous ne seriez pas par les circonstances Conseil supérieur et indépendants, il est inutile de la discuter puisque la supériorité ne peut nous être contestée. Les preuves que nous en avons données nous dispensent encore de répondre à l'argument de M. Yzact sur le sceau des armes de sa Majesté, qui n'est actuellement qu'en dépôt entre les mains de Messieurs du Conseil de Pondichery. Nous supprimons aussi pour abréger, tou-

de ce fameux jugement, car M. Yzact ignorait encore que dans les actes du pur notariat, tels que sont ceux dont il est question dans son réquisitoire, la qualité de greffier ne fait rien, c'est celle du notaire qui dit tout. C'est en cette dernière qualité que Ton reçoit les actes volontaires, comme les procurations, et quand M. de Villiers eut fait une faute en se qualifiant greffier du Conseil supérieur de Chandernagor, c'est à nous, Messieurs, qu'on devait en demander compte, et par les raisons ci-devant déduites, on ne

C'est par ignorance de ces

tes les observations que nous pourrions faire sur l'ajournement d'un de vos memhres, pour rendre raison de votre conduite; tout ciela part de ia meme source.

I) M. Mathieu Fournier aurait bien de la peine a prouver qu'il y ait eu le moindre doute dans les sentiments du Conseil superieur sur les droits de M. Law. Que veut-il donc dire par cette diversite de sentiments qu'il suppose gratuitement et si fausement sur des droits etablis par ecrit, dont les bornes sont prescrites par leur etablissement meme et les objets sur lesquels ils lrapent? Des apostrophes personnelles sont crimiuelles dans la bouche du miuistère public qui doit etre plus reserve et plus circonspect que personne.

assembles, dans Invocation que nous faisons aujourd'hui de la vindicte publique contre ce seditieux arret et les juges qui ont eu Taudace ou le malheur de le prononcer.

L) Ne paraitra-t-il pas admirable, apres une harangue aussi pathetique, apres une enumeration d'attentats, de rebellions, de desobeissances, de manque de respect au roi, a la Compagnie, **que** le procureur

I) Nous n'avons garde de penser que tous les Conseillers de Pondichery indistinctement aient ete capables de meconnaître au meme degre les droits de M. Law, et ceux que nous donne Favantage de l'avoir pour president. Nous voudrions faire tomber en entier l'odieux de la conduite criminelle du Gonseil de Pondichery sur ceux qui en peuvent etre les seuls instigateurs, mais notre ministere qui n'agit qu'en consequence des preuves existantes, nous oblige d'envelopper tous les membres de ce Conseil qui out signe la piece monstrueuse au sujet de laquelle vous etes

L) C'est a votre prudence, Messieurs, a donner a la rigueur de nos conclusions tel temperament que vous jugerez a propos. Dans ces circonstances, nous requerons au nom du **roi la cassation de l'arret**

du roi, le défenseur des droits de sa Majeste, finisse par inviter Messieurs du siege de Chanderoagor a donner du temperament a ses conclusions ? Les droits de Sa Majeste et ses interets seruient bien mat assures, s'ils n'avaient d'autres defenseurs et d'autres avocats que la plume et reloquence de M. Mathieu Fournier.

Fait et arrete en Ja Chambre du Conseil superieur, le 31 Decembre 1766. Signe : A. Boyelleau, Lagrenee, Dulaurens l'aine, Tremisot, Abeille, Yzact et d'Herviliers.

niere accoutumee, de faire lacerer et briller le dit arret par Texecuteur de la justice, et d'dtre plus circonspects a l'avenir, et que copie du present arret soit envoyee au dit Conseil a Pondichery pour y etre lue, publiee et enregistree sans delai.

Le dit procureur general du roi retire, et la matiere mise en deliberation, vu l'edit de creation du Conseil de Pondichery du mois de fevrier 1701, les provisions du Roi pour M. Law de Lauriston du 1^r Avril 1764, et l'arret du Conseil soi-disant superieur de Pondichery du 14 juin dernier, toutes les dites pieces etant sur le bureau, tout vu et considere, la Cour a casse et annule, casse et annule l'arret rendu par le dit Conseil soi-disant superieur de pondichery du 14 juin dernier, corame

du Conseil soi-disant superieur de Pondichery du 14 juin dernier corame tortionnaire et attentate]re a l'autorite du roi dont M. Law est revetu par ses provisions illimitées. Que M. Boyelleau, president du dit Conseil, et M. Yzact, procureur du roi, soient interdits et sommes de venir retidre compte a la barre de la cour de leur conduite, que M. Lagrenee soit nomme president du dit Conseil, et quil lui soit enjoint, ainsi qu'aux autres membres du Conseil, et au procureur du roi qu'iis choisiront, et a qui ils feront preter serment en la ma-

niere accoutumee, de faire lacerer et briller le dit arret

par Texecuteur de la justice, et d'dtre plus circonspects

a l'avenir, et que copie du present arret soit envoyee

au dit Conseil a Pondichery pour y etre lue, publiee et

enregistree sans delai.

Le dit procureur general du roi retire, et la matiere

mise en deliberation, vu l'edit de creation du Conseil de

Pondichery du mois de fevrier 1701, les provisions du

Roi pour M. Law de Lauriston du 1^r Avril 1764, et

l'arret du Conseil soi-disant superieur de Pondichery

du 14 juin dernier, toutes les dites pieces etant sur le

bureau, tout vu et considere, la Cour a casse et annule,

casse et annule l'arret rendu par le dit Conseil soi-disant

superieur de pondichery du 14 juin dernier, corame

tortionnaire et attentatoire a Tautorite de notre Seigneur Roi, dont M. Law est revetu par ses provisions illiinitees, et a la superiority du Conseil a Chandernagor a qui elle est devolue de plein droit, etant preside par Je president de tous les Conseils de l'Inde : Veut et entend que le dit arret soit et demeure nul comme tion venu: Ordonne au president du Conseil a Pondichery, et aux Conseillers du dit Conseil, de bitter le dit arret de leurs registres, d'en lacerer eux-memes une expedition dont ils garderont les morceaux pour les représenter en temps et lieu, et d'en dresser acte en bonne et due forme, leur enjoind de garder le sceau des amies de notre Seigneur Roi, qui leur est conlie, sans en abuser pour sceller leurs jugemens qui ne Hoivent pas l'etre ainsi, de ne s'en servir qui suivant les ordres du Conseil superieur, et d'etre plus circonspects a Tavenir, le tout a peine de desobeissance, et que sera le present arret lu l'audienee tenant, et enregistre sur le registre des sentences criminelles du Conseil a Pondichery, a la requete du procureur du roi au dit Conseil qui en certifiera la Cour le plus promptement possible, si donnons en mandement aux gens tenant le siege a Pondichery qu'ils aient a sceller le present arret du grand sceau des armes du dit Seigneur Roi, dont le dep6t leur est confie, et a proceder incessamment et sans delai a Tenregistrement d'y celui et a son entiere execution.

Fait et donne en la Chambre du Conseil superieur a Chandernagor les dits jour et an, et plus bas est ecrit, collationne, signe : Sainfray de Villiers, et vu signe : Law de Lauriston.

OBSERVATIONS DU CONSEIL, SUPJ&RIE CR DE PONDICHERY SUR LES LETTRES ET PIECES CI-CONFRE.

Nous avons envoye toutes ces pieces a la Compagnie avec nos reilexions, et demontre combien nous auHons ete coupables d'y obeir.

La presente, Messieurs, est pour accompawner toutes nos expeditions que nous vous envoyons pai la presente occasion, savoir : le duplicata de notre lettre du l''^r du courant, celui de Tecrit par lequel M. Nicolas reconnaît l'erreur dans laquelle il a ete lorsqu'il a signe toutes les lettres et autres papiers que vous avez envoyes par la *Concorde* et *VAjax*, le duplicata de l'ordre de par le Roi et la Conipagnie, de ne faire embarquer quoi que ce soit par la force pour l'Europe d'ici a ce que M. Law soit de retour a Pondichery, et nos repori-ses en apostille a vos lettres des 15 juin et 12 juillet dernier.

Lorsque le Conseil de Chandernagor repond au sujet des defenses de la Compagnie d'emprunter, qu'il ne croit pas qu'elle trouve mauvais qu'on ait passe outre a ses ordres lorsqu'on lui démontrera son interet par une delibération motivee, n'estce pas

COPIE DES LETTRES ET ECRITS DE MESSIEURS DU CONSEIL DE CHANDERNAGOR AU CONSEIL SUPERIEUR A PONDICHERY, ET A M. M. DENIS ET LAGRENEE.

Nota : que Ton ne suive pas l'ordre des dales, mais celui des faits.

A Chandernagor, le 22 Aout 1766.

Messieurs du Conseil etabli par M. Law a Powdichery pour y gerer les affaires en son absence.

Nous ne concevons nullement la facon dont vous saisissez le sens de tous les ecrits dont vous pretendez l'aire usage pour etablir les paradoxes etranges que vous avancez. Personne ne peut interpreter mieux que nous nos propres ecrits, et veus fives

Is une exception ? Lorsque la Compagnie veut et ordonne que le Commandant general soit subordonné au Conseil pour toutes les affaires de l'administration, et que le Conseil de Chandernagor souscrit une lettre ou il se regarde comme subordonné au commandant general, n'est-ce pas une desobeissance ? et tant d'autres que la Compagnie apercevra a la lecture de ces pieces. Nous n'avons surement pas besoin d'aucune interpretation sur des textes et des faits aussi clairs moins encore nous, en rapporterons-nous a elle du Conseil de Chandernagor.

Il est singulier que ferreux pretendue que nous reprochent Messieurs de Chandernagor nous soit commune avec tant de personnes qui ont reconnu cette superiorite a Pondichery, contre laquelle M. Nicolas ne reclame qu'apres l'avoir exercee pendant plus d'un an, et que le Conseil de Chandernagor n'a meme pense a s'attribuer que plus d'un an apres qu'il l'avait reconnue a Pondichery, en laissant le greffier en chef, le secretaire, les sceaux, les registres du

decouvert dans notre lettre du 29 avrii dernier, que nous avons trouve des exceptions a la subordination que nous avons nous-memes, et a laquelle nulle exception ne peut nous soustraire. Il faut avouer qu'avec une pareille logique, il n'est aucune proposition, quelque deraisonnable qu'elle soit, qui ne puisse se soutenir.

Vous serez sans doute reveus de votre erreur, etc, si vous avez pris la peine de faire la moindre attention a tout ce qui est contenu dans notre lette du premier de ce mois. Vous avez beau chercher des faux-fuyants, il faut en fin se rendre a la raison. La verite se presente quelquefois, il est vrai sous un aspect desagreceable, malgre cela on est force de la reconnaitre. C'est Je cas ou vous vous trouvez malheureusement pour vous etre livres a des idees que

Conseil Superieur a Pondichery

La verite n'a rien de desageable pour les amateurs du vrai, comme nous nous flattons de l'etre. Il y a cette difference remarquable entre elle et l'erreur, que la premiere ne varie ni dans ses principes, ni dans ses

consequences, l'erreur, au contraire, egalemeⁿt inconstante dans ses principes ou plut^ot dans ses sophismes et dans les consequences, varie suivant les circonstances, les temps, les lieux, les interets particuliers. Qu'on mette en parallele notre conduite avec les vicissitudes et changements continuels de qualification que le Conseil de Chandernagor donne au vrai Conseil Sup^{er}ieur de Pondichery, sans qu'il en paraisse meme une deliberation pour tacher d'en denaturer l'essence, et d'en faire un etre de raison convenable a leur systeme, il sera facile de juger de quel cote est l'erreur.

Et rapprochant l'article entier de la lettre de Chandernagor, et notre reponse en apostille a cet article de Messieurs du Conseil de Chandernagor, on tirera des consequences tout-ait differentes que celles que ce Conseil nous prete. Il s'agit de la part de Messieurs de Chandernagor d'etablir la superiority dans la personne du Commandant general par les lettres de la Compagnie qui enjoin-

la maindre reflexion devait vous faire abandonner. En effet, plus nous meditons sur les raisons que vous pouvez avoir, moins nous comprenons comment vous ayez pu tomber dans l'erreur grossiere de vous croire le Conseil Superieur.

Car enfin laissant a part toutes les preuves contre vous que nous avons tirees tant des instructions que des lettres de la Compagnie, votre seule lettre en apostille du premier juillet suffit pour vous condamner. lisez cet article oft vous dites : *il falait a M Law, de notre part, ordres et pouvoirs de la part de la nouvelle administration, et nous sommes assures qu'il n'en a point, ses premieres*

gnent a M. Law de rrgarder ces lettres communes avec le Conseil superieur, s'il est rassemble. Ces **mc-mei** lettres, disons-nous, interdtsent a M. Law et an Conseil superieur de suivre d'autres ordres que ceux qui viendront d'elle (Compagnie); ses orares que le D'Argrensonaapportes, sont done les seuls qu'il faut suivre. Or, ils donnent au Conseil superieur seul siegeant a Pondichery, la manutension immediate, Tadministration directe sur les autres comptoirs; done, a moins de nouveaux ordres de cette nouvelie administration, la presence du commandant general ou son absence n'inttuent en rien sur l'execution de ces ordres. Voila la consequence que nous avons tiree.

Ces lettres traiteut bien du cours de mission a la ire par M. Law, mais en memo temp? elles supposent toutes qu'il a du' prendre avec le Conseil superieur siegeant a Pondichery les precautions et arrangements necessaires pour cete reprise de possession

lettres qu'elle par ait lui avoir adressees directement en portant chacune les motifs a la fin: mais s'il y a tin Conseil etabli, elle lui sera commune avec vous.

Vous entendez sans doute que ces lettres qui sont celles du 4 Octobre et du 17 Decembre 1764, ne sont point adressees veritablement a M. Law, mais au Conseil sup6rieur. Vous ne pourriez pas dire autrement que M. Law n'a point de pouvoirs de la nouvelie administration; mais, Messieurs, vous n'y avez point pense, jamais nous n'aurions pu produire une preuve de notre superionte plus forte que celle que vous nous donnez la. De quoi est-il question dans ces lettres? Il s'agit entr'autres choses de remplir tout, un cours de mission, de passer a Bengale, etc. C'est done le Conseil superieur, selon vous-meme, qui devait remplir le cours de mission, se transporter a Bengale, nous voila daceord. Mais la chose n'etait pas possible repondrez-vous : **las** limites de Pondi-

avant son depart pour Bngale, supposition bien differente de celle que font a chaque ligne Messieurs de Chandernagor qui ne se sont appuyds que sur d'autres suppositions. Celle-ci est avouee par la Compagnie par sa lettre du 23 Decembre 1766 qui regarde ces arrangements. Ce n'est done point, comme ils le concluent eux-memes, au Conseil superieur, a faire ce cours de mission, encore moins a concentrer dans les limites de Pondichery la superiority du Conseil siegeant a Pondichery, e'est au contraire l'etendre sur toutes les parties des etablissements francais aux Indes, et sur la personne meme du Commandant General, ainsi que son edit de creation le dit clairement.

G'est la lecture meme de la commission de M. Law qui nous dit qu'il est soumis a Fedit de creation de 1701 ; cet gdit ne laisse point a l'arbitraire du Gouverneur General a determiner l'endroit ou sera le Conseil superieur, suivant la necessity ou ce Gouverneur General sera de se transporter de cote et d'autre, en cette quality de gouverneur seulement ; au contraire, il le fixe a Pondichery, mdme en l'absence du Gouverneur General, en

ch6ry ont cela de particulier qu'elles ne permettent point a la superiority de passer' outre, voila a quoi vous en etes reduits, c'est-a-dire que les ordres de la Compagnie n'auront pu l'emporter sur la vertu particuliere que vous attribuez aux limites de Pondichery.

Consultez la commission de M. Law, ou il est dit qu'en qualite de president du Conseil superieur, il rendra la justice taut civil/e que crimiuelle, conformement a l'edit d'etablissement du Conseil de Pondichery etc. Ce sera done inutilement, selon vous, que sa Majeste, prevoyant la ngcessite ou le Gouverneur General serait de se transporter de cote et d'autre, n'a pas cru devoir determiner l'endroit ou serait le Conseil superieur,

designant celui qui y doit presider pendant cette absence. Aussi en 1741, lorsque M. Dumas partit pour France le 15 Octobre, les arrêts furent rendus au nom du Conseil superieur a Pondichery, les deliberations passees au nom du Conseil sup6rieur, malgre Tab-sence de M. Dupleix nomme par la Compagnie pour succ6der a M. Dumas, et qui ne revitit a Pondichery qu'au mois de Janvier suivant. Nous pouvons citer une infinite d'exemples semblables, tous appuyes sur l'edit de creation. Nous abandonnons nous-memes toutes ces consequences aux reflexions de Messieurs de Chandernagor.

La Compagnie voudra bien apprecier l'exces de moderation dont se felicitent Messieurs de Chandernagor.

Nous esperons aussi qu'il n'echappera pas a la Compagnie de remarquer la difference du compliment qui termine les lettres que le Conseil de Chandernagor nous ecrit, d'avec celui

et a juge a propos de le laisser le maitre de faire ce qu'il croirait convenable pour le bien du service. Nous abandonnons toutes ces consequences a vos reflexions.

il vous sera aise de vous apercevoir que nous ne nous sommes pas abandonnes au plaisir matin de relever toutes les indecences qui sont dans votre r^ponse en apostille a notre lettre du 29 Avril dernier; il nous a sufii de faire reponse a ce qui nous a paru des plus importants, et de vous faire sentir combien vous vous etes ecartes des bornes dans lesquelles vous eussiez dil vous contenir.

Nous sommes tres parfaitement, etc. Signe : Law de Lauriston, Renault, F. Nicolas, de la Bretche,

qui termine leurs lettres a Sainfray Fromaget, Cbe-M. M. Denis et Lagrenge, valier, Ferriere.

l'aflection avec Jaqueline

ils se disent tres parfaitement les servileurs d'un Conseil tandis qu'ils ont rhonneur d'dtre parfaitement les serviteurs de M. M. Lagrennee et Denis, expression indecente vis-a-vis d'un corps, raeme dans le cas de superiority que nous sommes bien eloignes d'employer, et 4ont nous ne leur avons surement pas donne le ton.

A CHANDERNAGOR, LE 18
AOUT 1766. M. LAGRENEE,
CONSEILLER A PONDICHERY,
ou A M. DENIS.

Nous ne sen tons pas bien cette distinction de Messieurs de Chandernagor. Il n'y a ici de Conseillers que ceux nommes par la Compagnie qui sont les plus anciens. Les plus nouveaux ont ete nommés par le Conseil superieur par deliberation du 29 Mai 1765, ou presidait M. Law qui a repu leur serment, et ensuite ont ete recus a la tete des troupes, iorroalite qui aurait du etre observee dans le temps meme de la deliberation.

Nous comptons, . Monsieur, que vous etes entierement revenu de l'idee ou vous 6tiez de la superiorite du Conseil qui est actuellement a Pondichery.

Com me il se peut faire que parentetement M. Boyelleau ne veuille pas se rendre a la raison, et qu'il soit mdme soutenu par quelques membres du Conseil, nous vous envoyons le paquet ci-joint N° 3 a votre adresse, que vous n'ouvriez 'que dans ce seul cas et chez vous sans temoin, vous y trouverez des ordres aux-

quels vous aurez la bonte de vous conformer.

Si M. Boyelleau declare qu'il se soumet a nos ordres, vpus cooserverez soigneusement le dit paquet cachets

que vous remettrez a M. Law a son retour. Au cas que M. Denis soit arrive a Pondichery, vous lui remettrez la presente, ainsi que le paquet qui l'accompanye, ie tout ne vous etant adresse que comme au plus ancien Conseiller apres M. Boyelleau. Nous vous prevenons aussi que nous ne regardons comme Conseillers en pied que ceux que nous avons nommes nous-memes, ou que la Compagnie aura nommes.

Nous n'avons jamais refuse de reconnaitre M. Law pour commissaire du roi. Quelle rn a lignite de nous supposer cette negative? Nous ne pouvons, contre l'edit de creation de 1701, les lettres de la Compagnie, la reconnaissance mdtne de Messieurs de Chandernagor que nous avons demontree par tant de preuves, celle de M. Law que nous avons prouvee par ses propres ecrits, reconnaitre ailleurs le Conseil superieur qu'St Pondichery.

Pour l'execution des ordres du Conseil de Ghandernagor, nous avons demondrd que ce serait manquer a notre serment que d'y obtemperer, quand mSme nous serians dans le cas de leur etre subordonnes.

Aussitot la presente re-
yue, vous aurez done la bonte de laire assembler le Conseil ou vous ouvrirez le paquet qui lui est adresse N° 3, et dont vous iirez toutes les pieces conformement a Tinventaire, apres quoi vousdemanderezqu'on passe une deliberation motivee ou chacun donnera son avis separement sur ce que nous exigeons par nos lettres, savoir : de reconnaitre M. Law comme commissaire du roi, et pour Conseil superieur celui qui est a Bengale actuellement, auquel preside M. Law, et en consequence l'execution des ordres que nous faisons passer. Vous verrez par les avis quels sont les Con*seillers qui ne voudront pas sesoumettre; si M. Boyelleau est du nombre, vous retirerez chez vous

pour ouvrir le paquet dont nous avons parle ci-dessus.

Que de mechancete dans ce peu de mots, et que le fiel qui assaisonne cette calomnie est amer! M. Boyelleau, chef de parti, et tout un Conseil, caballeur. Nous croyions n'avoir plus a 6-prouver de pareilles imputations sur nos registres ou elles etaient inconnues avant le gouvernement de M. de Laity. Elle verra par nos ecrits et nos actions si nous les meritons aujourd'hui plus que nos predecesseurs, sous ce regne destructeur, et nous lui laissons de tirer elle-meme les consequences.

a Chandernagor; si ces Conseillers que nous supposons avoir opiné contre la soumission a nos ordres, reviennent a notre sentiment, il n'y aura plus qu'a passer la deliberation que M. Boyelleau et tous les Conseillers doivent signer.

Cromwell, las d'un par lenient qui semblait partager avec lui l'autorite, se rendit avec les officiers qu'il mit dans ses interdts dans Fendroit oix etait le parlement, ordonna aux membres de se sdparer, ferma lui-mdme la porte et emporta la clef.

Cesar tit exiler les sena-

Com me il peut arriver que M. Boyelleau ne veuille dortner son avis que la dernier, et qu'assurg que la pluralite des voix, non compris la sienne, sera contre nos ordres, il juge a propos de donner un avis ambigu et raeme decide pour se soumettre a nos ordres, ce qui serait une vraie trahison a son parti, vous ouvrirez pour lors la lettre ci-jointe adressee au Conseil, N° 2, par laquelle nous suspendons du service tous les Conseillers qui ne voudront pas reconnaître la superiority du

Conseil qui est aujourd'hui

Si les Conseillers s'obstinent, et supposez que M. Boyelleau ne voulut pas se soumettre a l'ordre que nous donnons de les chasser du Conseil, vous vous retirerez pour lors chez vous et ouvrirez le paquet qui vous est adressg, N° 3, au contenu duquel vous aurez soin de vous conformed

teurs qui s'opposèrent a la dictature perpetuelle au pouvoir absolu. Voila des exemples de tyrannie, mais dans notre heureuse France, les rois eux-memes en appellent au pied de leur

trône, les Magistrats refusant par devoir et conscience d'obeir a des ordres, qui sont evidemment surpris d'apprendre de leur propre bouche la verite qui rarement parvient autrement aupres de leurs augustes personnes.

Nous esperons que lorsque M. Law sera rendu a lui-meme, et ne sera plus obsede par des esprits turbulents, qu'il aura vu et lu nos registres, nos reglements, notre geslion, la tranquillite generale qui regne dans cette colonie, l'ordre remis dans toutes les branches de l'administration, l'economie dans les depenses, les abus reprimes, les travaux economises, il retractera des ecrits que nous voudrions pouvoir effacer de nos registres, qu'il approuvera la conduite de ceux qui en ont suspendu l'execution, et qu'apres avoir rendu justice a notre fermete et a notre attachement aux ordres du Roi et de la Compagnie, il se fera un plaisir de partager avec nous le fruit de nos travaux, et au lieu des epines qu'il nous a fallu arracher, de n'avoir que des roses a cueillir.

Nous sommes, etc. . .
Signe: Law, de Lauriston, Renault, F. Nicolas, de la Bretèche, Sainfray, Rauland, Chevalier, Fromaget et Ferriere.

A CHANDERNAGOH, LE
18 AOUT 1766.

MESSIEURS DU CONSEIL
ETABLI A PUNDTCHERY PAR
M. LAW, POUR GERER LES
AFFAIRES EN SON ABSENCE.

Nous sommes persuades,
Messieurs, que M. Boyelleau convaincu par les preuves que nous avons donnees de la superiority du Conseil aujourd'hui a Chandernagor,

se soumettra a l'entiere execution de nos ordres. **Com-**me il se pourrait faire que quelques Conseillers, soit en pied, soit simplement adjoints, se refusassent a l'evidence des dites preuves, nous les declaron suspendus de tout service et incapables d'assister au Conseil, nous vous ordonnons en consequence de les obliger de se retirer, aussitot la presente lue, de les mettre aux arrdts et meme en prison, selon Teffet que vous auriez a craindre des discours qu'ils pourraient tenir.

Nous avons rhonneur, d'etre par tres parfaitement, Messieurs, vos etc. Signe : Law de Laureston, F. Nicolas, Renault, de la Breteche, Sainfray, Roland, Chevalier, Fromaget et Ferrifere.

A CHANDERNAGOR, LE
19 AOUT 1706.

M. DENIS, OU EN SON
ABSENCE M. LAGRENEE,
CONSEILLER A PONDICHERY.

Comment Messieurs de Chandernagor prouveront-ils ces pretendus desordres contre Tevidence des registres de nos deliberations, de nos lettres aux divers comptoirs qui nous sont subordonnes, contre la jouissance dela tranquillite qui regne dans cette colonie? no pourrions-nous pas dire avec plus de raisin que l'imagination du Conseil de Chandernagor gchauftee par des volumes d'ecrits particuliers, que nous ne dootons point qui

Par la lettre que vous venez de lire, vous devez voir, Monsieur, que nous sommes ties faches de la necessite ou vous etes d'ouvrir ce paquet. Charges particulierement de contenir les sujets du Roi dans le devoir, nous croirions manquer au Roi, a la Cotnpagnie et a nous-memes, si nous ne prenions tous les moyens possibles pour remddier aux desordres qui regnent dans Pondichery, et qui ne soot diis qu'a l'imagination

soient partis d'ici, les a aveugles sur Kevidence meme. M. Boyelleau et ses pretendus adherents, c'est-a-dire les amateurs du bon ordre, de l'economie, les vrais servileurs de la Compagnie, n'opposeront a res imputations calomnieuses. que leur travail et leurs ecrits, en priant la Compagnie de les juger sur des pieces authenticities.

Peut-on faire rien de plus injurieux que cette recommandation de s'assurer de la troupe ? Nous savons reconnaitre sans violence et par devoir l'autorite legitime, nous avons meme prouve par une trop fatale experience jusqu'ou peut aller notre soumission aux violences et aux tyrannies, plut6t que d'armer l'anglais contre francais, et une partie des membres du Conseil de Chandernagor devrait se souvenir qu'il a partage avec nous ces violences avec autant de fermete que nous-memes, et qu'il s'est contente d'en porter ses plaintes a la Compagnie. Comment des sujets aussi soumis, des

eehauflee du sieur Boyelleau et de ses adherents. En consequence, nous avons cru qu'il elait necessaire de le suspendre de son service, puisqu'il ne veut pas se conformer a nos ordres, et de vous nommer a sa place.

Ci-joint notre lettre au Conseil accompagnee d'un ordre de par le Roi et la Compagnie, de vous reconnaitre comme Gouverneur par interim a l'Indichery, jusqu'au retour de M. Law, et comme president du Conseil tel qu'il a ete etabli par M. Law, selon les ordres de la Compagnie, pour perer les affaires en son absence.

Vous avez encore deux ordres au major ou capitaine faisant fonctions de major et commandant de la troupe, par lesquels il lui est enjoint de vous reconnaitre et vous faire reconnaitre comme Gouverneur par interim a la tete de la troupe, et de n'obeir en rien au sieur Boyelleau. L'un de ces ordres est emané du Conseil, et l'autre de M. Law, comme com-

sujets qui ont rnieux aime. eprouver les fers, les emprisonnements, les horreurs dune famine affreuse voir arriver a pas la mort ou tout au moins une ruine assuree, sans cesse menaces de pillages, de vols, de meurtres, que de tourner leurs armes contre un pouvoir arbitraire qui abusera it de l'auto rite de. son maitre, pourraient-ils penser a exciter des seditions. Non, Messieurs de Chandernagor n'ont pas rettechi; en dormant de pareils ordres, its nous ont assimiles sans reflexion a ces memes officiers que nous avons permis, qui n'ont pas craint d'exciter la fermentation clans les troupes, de favoriser la desertion, en n'empgchant point cells de 28 soldats a la fois, contre 4 ou 5 officiers qui etaient au quartier. Nous attendons de la Compagnie la justice due a notre fidelite contre depareilles offenses, nous opposerons toute notre fermete il est vrai, mais ce sera pour defendre ses interets. Si tios efforts ne reussissent pas, nous au-

missaire du roi et Gouverneur General. Il couvient de commencer par vous assurer de la troupe ; com me le sieur Boyelleau est si sujet a faire des changements, nous ignorons qui sera le major commandant de la troupe a l'arrivee des presents paquets ; quelqu'il soit, vous irez le trouver et lui direz de quoi il s'agit, en lui remettant en presence des temoins sflrs les deux ordres que vous avez pour lui, tant du Conseil que de M. Law. Nous ne pouvons nous imaginer qu'il refuse d'obeir.

Cela fait, de concert avec le major et les Conseillers que vous aurez ramenes a leur devoir, vous prendrez les mesures necessaires pour vous faire reconnaitre gouverneur par interim, et vous les mettrez aussitdt a execution. Toutes les troupes etant sous les armes, vous assemblerez Je Conseil pour y lire notre lettre N^o 2, avoc l'ordre de par le Roi et la Compagnie, qui s'y trouve joint, apres quoi vous vous ferez tout de suite reconnaitre. Dans

rons au moins rempli notre devoir.

Messieurs de Chanderpator se trompent en supposant qu'il regne un esprit d'indépendance à Pondichery depuis l'arrivée du *d'Argenson*, c'est au contraire époque de son extirpation, et c'est même un des crimes du Conseil supérieur aujourd'hui.

Nous doutons fort que la France entière porte son attention à cette affaire. Pour nous, nous nous ferons un devoir de la concentrer dans le sein de la Compagnie, à la décision de laquelle nous nous soumettons. Nous souhaitons que le Conseil de Chandernagor imite notre réserve, et rende au moins à la Compagnie le tribut de soumission qu'il lui doit.

M. Boyelleau n'aura point de peine à remettre les papiers appartenant à la Compagnie qui sont entre ses mains, car il n'en a aucun, inébranlable dans ses sentiments, il rapporte tout au Conseil ; c'est au secrétariat du Conseil qu'il dépose toutes les pièces

une opération telle que celle-ci, il faut de la fermeté, vous ne manquerez pas de faire mettre en prison tous ceux qui voudront faire les mutins, vous ordonnerez au sieur Boyelleau de ne point sortir des limites de Pondichery jusqu'au retour de M. Law, et si vous avez lieu de craindre quelque mauvais effet des discours qu'il pourrait tenir, vous lui donnerez les arrêts chez lui, avec défense à tous les serviteurs de la Compagnie de lui parler, vous lui donnerez même la prison si le cas l'exige.

Nous ne croyons pas, Monsieur, que l'esprit d'indépendance qui regne à Pondichery depuis l'arrivée du *d'Argenson*, ait fait assez de progrès pour que vous trouviez beaucoup de difficultés à faire exécuter nos ordres. Nous vous recommanderons cependant toute la fermeté et la prudence que demanderont les circonstances ou vous serez, vous prévenant au surplus que cette affaire dont nous vous chargeons, et

qui touchent son administration. Nous assurons merae qu'il ne traite d'aucune affaire que dans la Cliambre du Conseil, et qu'il en a fait le vrai Cabinet du Gouverneur, ainsi qu'il aurait dd toujours Stre.

Nous souhaitons que la recomuiaudation du Conseii de Chandernagor sur l'economie, soit aussi bien observee par eux qu'elle l'a ete cliez nous, avant meme qu'ils eussent pense a nous en parler.

de vous aider a conduire les M. Law a Pondichery, qui

dont toute la France sera instruite, peut devenir pour vous de la plus grande consequence. Lorsque vous aurez ete repu gouverneur vous vous i'erez remettre tous les papiers qui peuvent etre entre les mains du sieur Boyelleau, appartenant a la Compagnie. Nous vous autorisons a prendre pour secretaire du Conseil tei employe que vous jugerez a propos, a adjoindre au Conseil, et, a defaut de Conseillers en pied, les personues que vous croirez le plus en etat

affaires jusqu'au retour de sera tres certainement en

Nous vous recommandons la plus grande economic dans les depenses, et l'exactitude a nous donner frequemment des avis de vos operations de commerce, ce dout vous pouvez etre stirs pour le chargement du dernier vaisseau, afin que nous puissions prendre ici des arrangements pour suppleer a ce qui vous manqueroit.

Nous avous l'honneur, etc. »Signe : Law de Lauriston, Renault, F. Nicolas, de la lireteche, Saint'ray, Chevalier, Fromaget, Ferriere.

A. CITANDERNAGOR, LE
19 AOUT 1766.

MESSIEURS UV CONSEIL
ETABLI A PONDICHERY PAR
M. LAW POUR GERER LES
AFFAIRES EN SON ABSENCE.

La presente, Messieurs,
est pour accompagner un ordre de par le Roi et la Compagnie, par lequel nous suspendons du service M. Royelleau, aujourd'hui commandant par interim a Pondichery, et president du Conseil que M. Law a etabli, selon les instructions de la Compagnie, pour gerer Jes affaires en son absence, et par lequel nous nommons en son lieu et place M. Denis s'il est arrive, sinon M. Lagrenee. L'opiniatrete du dit sieur Boyeileau a ne point reconnaitre notre superiorite malgre les ordres que nous avons produits, tant du Roi que de la Compagnie, la temerite avec laquelle il a ose entreprendre sans autorite, et meme sans nous prevenir, plusieurs choses de la plus grande consequence, dotit en qualite de Conseil supeneur nous sommes obliges de reudre compte, nous i'oreent de nous servir en cette occasion de toute l'autorite que le Hoi et la Compagnie nons out confiee, pour remédier autant qu'il est en notre pouvoir au nial qui est deja survenu, et prevenir les suites d'une revolt-e aussi decidee contre les ordres du Roi et de la Compagnie. Nous suspendons du service egalement tous ceux qui ne voudront pas reconnaitre notre superiorite et refuseront de nous obeir.

Aussitdt la presente lue, vous signifierez nos ordres au sieur Boyeileau et a ses adherents, et vous vous trouverez presents a la reception de M. Denis ou de M. Lagrenee en quality de gouverneur par interim, laquelle doit se faire en consequence des ordres que M. Law et le Conseil superieur font passer au major

general, ou s'il n'y en a point, au capitaine faisant fonctions de major des troupes a Pondichery.

Nous avons, etc. Signe : Law de Lauriston, Renault, F. Nicolas, de la Reteche, Sainfray, Roland, Chevalier, Eromaget, Ferriere.

Si le Conseil superieur reside actuellement a Chandernagor, ou est done celui de Chandernagor auquel la Compagnie a ecrit par le Conde et le Massiac, en adressant ses lettres a cachet valant au Conseil superieur a Pondichery, et lui recommandant d'en prendre lecture et d'y ajouter toutes les reflexions et observations que nous croirions necessaires. Or ce Conseil n'est pas meme a Pondichery, puisque le Conseil de Chandernagor par sa lettre du 25 avril dernier, dit qu'il n'y a qu'un Conseil dans l'Inde attache a la personne de M. Law, qu'il n'existe point a proprement parler de Conseil de Chandernagor ni de Pondichery, que l'œuvre du retablisement est une voilte que nous etions charges d'elever d'un cote, pen-

DE PAR LE ROI ET LA COMPAGNIE.

Nous, Jean Law de Lauriston, Ecuyer, Chevalier de l'ordre Royal et militaire de S^t. Louis, colonel d'infanterie, Commissaire du roi, gouverneur et commandant general des etablissemens françois dans l'Inde, president de tous les Conseils y etablis et conseillers au Conseil superieur, actuellement resident a Chandernagor.

Attendu le re Jus fait par le sieur Liouvilleau, commandant par interim a Pondichery et president du Conseil etabli, pour y gerer les affaires en l'absence de M. Law, de reconnaître l'autorite du Conseil superieur, son opiniatrete a persister dans la pretention absurde de la superiorite du Conseil actuellement a Pondichery, sa desobeissance ibrmelle aux ordres a lui intimes par M. le

daat que M. Luw l'elevait de l'autre avec le Conseil qui etait avec, et dont la clef ne pouvait etre mise que par M. Law a son retour a Pondichery. La Compagnie ne se doutait pas d'une hypothese aussi ingenieuse, encore moins qu'elle *exit cree* un etre de raison, et que le Conseil par elle etabli fut celui de M. Law.

M. Boyelleau n'est pas commandant par interim, mais commandant *immediate* ces termes sont bien differents ; le commandement par interim echoit de droit au plus ancien Conseiller suivant la date de sa commission, tandis qu'en qualite de Commandant immediat apres M. Law, il commande de droit misme ceux de ses confreres qui seraient plus anciens que lui. C'est a ce titre qu'il est president du Conseil superieur pendant l'absence de M. Law, et non pas president de Conseil etabli par M. Law pour gerer les affaires, car il n'etait pas dans l'Inde quand M. Law est parti

Commissaire du Roi et le Conseil superieur, en date du premier de ce mois, et a l'arret du Conseil superieur, en date du premier de ce mois, et a l'arret du Conseil superieur du sept du present mois,

Malgre toutes les precautions prises par nous pour le faire rentrer dans son devoir sans aucun eclat.

Avons suspendu et interdit, suspendons et interdisons le dit sieur Boyelleau de toutes fonctions, lui defendant Ten tree au Conseil jnsqu'a nouvel ordre de notre part, lui enjoignant de ne s'immiscer en rien dans les operations du Conseil.

Suspendons pareileinent du service tous ceux qui reluseront d'entrer dans leur devoir, et d'obeir a nos ordres.

Nous reservant au surplus de connaitre et faire informer, si besoin est, des motifs, des causes et des suites de leur desobeissance, lors du retour du Commandant general a Pondichery.

pour Bengale; il ne Ta meme nulle part nomme comme tel depuis Farrivee du *d'Argenson*.

Jamais homme n'a ete plus attache au Conseil que M. Boyelleau, et c'est cette fapon de penser qui a fait et fait encore son crime aujourd'hui aupres des Gouverneurs, mats il n'a pu desobeir aux ordres du Roi et de la Compagnie qui lui enjoignent de reconnaitre le siege du Conseil superieur a Pondichery, non pas avec l'absurde restriction que lui pretent Messieurs de Chandernagor de ne pouvoir passer les limites de cette ville, rnaïs au contra ire avec la pre-seanee et Pautorite entiere que l'edit de creation de 1701 lui donne sur tous les autres comptoirs qui sont etahlis dans le Gange, a la cflte Malabare, d'Orixa, de Coramandel, en un mot, dans toute l'Inde.

Quoi ! toute ia ville, tous les cercles, les elrang-ers memo sont instruits plusieurs jours avant nous des violences de Messieurs de Cbanrternagor, et c'est

El en attendant, nous avons, en vertu des pouvoirs superieurs dont nous sommes revetu, nomme et commis, nornmons et commençons Gouverneur par interim a Pondichery, et president du Conseil etabli par M. Law, pour gerer les affaires en son absence, le sieur Denis, Conseiller au Conseil superieur, et en cas d'absence du sieur Denis, le sieur Lagrenee, Conseil ler au dit Conseil, pour par le dit sieur Denis, ou Laprenee a son defaut, commander dans la ville de Pondichery,

Conformement aux ordres et instructions laisses par M. Law a son depart de Pondichery au sieur Nicolas qui en a depose copie au secretariat.

Si donnons en mandement a tous Conseillers, officiers, commis et employes, et autres habitants de la dite ville de Pondichery, de reconnaitre le dit sieur Denis, ou en son absence le dit sieur Lagrenee, en la dite qualite de Gouverneur par interim et

la ce qu'ils appellent agir sans éclat?

Les ordres de la Compagnie sont les seuls que nous devons suivre, elle nous i'enjoint elle-meme, c'est done a elle a juger de la temerite de Messieurs de Chandernagor, d'interdire la connaissance de vos affaires a rhomoie quelle nous preconise dans ses lettres comme revetu de sa confiance, a un hornme dont nous pouvons assurer que toutes les demarches, toutes les precautions toutes les idees, tous les ecrits, les propositions, et les avis n'ont pour but que le bieri de vos affaires, le retablissement de Fordre, lemaintien des reglements. Avant que de nommer M.

Boyelleau, nous sommes assures que la Compagnie l'a deja reconnu a ces traits.

Nous ne finirions pas s'il nous fallait rapporter toutes les reflexions qui naissent de ceLte reserve ti'inforinations. Au reste nous prions la Compagnie d'observer que les causes et les motifs de notre desobeissance, en supposant que nous ayons ete dans le cas de desobeir, sont: la necessite de reprirn«r l'Insubordination d'officiers qui ne reconnaissaient pas votre autorite et se refusaient a vos ordres que nous leur communiquons, de retablir le bon ordre dans les troupes, reformer les abus tant anciens que nouveaux, d'economiser

de president du Conseil y etubli, et de lui obeir en tout conformement aux ordonnances.

Fait et donne en la Chambre du Conseil sup£rieur a Chandernagor, si ffne de nous, Commissaires du roi et Conseillers au Conseil superieur et contre signe par notre secretaire par lequel nous avons fait apposer a ces pre rentes le cachet des arraes de la Compagnie, Tan mil-sept-cent soixante et six. le seizieme jour d'aout, Signe : Law de Lauriston, Renault, F. Nicolas, Ferriere, etc. et a cote est ecrit par le Conseil, signe, Sainfray: au dessous du cachet des armes de la compagnie.

dans les travaux. Les suites ont ete la tranquillity publique, la diminution des depenses, l'acqtiittement des dettes, la subordination retablie. Mais en m6me temps quelle multitude de plaintes? que de volumes de faux rapports, d'ecrits seditieux ont ete envoyes! .C'est sur ces ecrits, ces plaintes sans doute, que Ton a prononce et condamne tout un Conseil, avant que d'avoir mdme informe.

Nous ne connaissons point de pouvoirs superieurs qui donnent au Conseil de Chandernagor. ni a M. Law, le droit de faire des gouverneurs. Nous envoyons ci-joint copie de la commission de commissaire du roi qui a et6 donnee a M. Law pour la reprise de possession des restitutions, on n'en voyons aucune trace. Nous voyons meme que la Compagnie n'a fait que presenter M. Law pour tHre revelu par sa Majeste des provisions de gouverneur du chef lieu (c'est-a-dire Pondichery) en verlu, est-il dit, des aitides 31, 32, 33, 34, 35 de la declaration du 1^{er} Septembre 1664, porlant etablissement de cette Compagnie, et c'est une maxime constante qu'au roi seul appartient de nommer les gouverneurs de ses places et chateaux, quelle temerit6 done a Messieurs de Chandemagor d'usurper ainsi les droits de la souverainete ! au reste, apres avoir employe le style des lettres d'e vocation, celui des leltres de jussion, apres avoir change l'usage des cours, avoir soumis leur superiority a la presence de leur premier president, ils peuvent bien encore porter la temerite a son comble en faisant des gouverneurs.

Nous avons envoye copie de cette instruction a la Compagnie, nous nous en rapportons a elle-meme pour juger de leur sterilit6, et de la consequence facheuse qui resulterait de cette dependance dans vos Conseils aux ordres et instructions de M. Law. D'ailleurs M. Law n'a laisse a M. Nicolas que des instructions, et non des ordres, parcequ'il etait sans doute persuade a'ors qu'il

n'etait pas en droit de donner des ordres, au lieu qu'il est naturel a tout chef en partant, de laisser des instructions au commandant qu'il laisse en sa place, pour lui donner la clef des operations comraencees, sans qu'on en puisse tirer aucune consequence pour la dependance.

Messieurs de Chanderriagor auraient du nous expliquer quelle est cette Compagnie au nom de laquelle ils vont nous parler, car nous ne connaissons point dans ces ecris ni la Compagnie des Indes de France, ni la sngesse auguste du prince dont ils profanent le nom.

Que dira la Companie de cette allectation du Conseil de Chandernagor a donner a ce capitaine faisant fonctions de major, la qualite de commandant des troupes, qui est precisement la pierre d'achoppement, la caused'insubordination que nous avons reprimee, qui n'existe que dans limagination de ceux qui se Tarrogent, puisque le sieur Maissin lui-meme ne pa rait point avoir ce titre, suivant la lettre de la Compagnie du 4 Mai 1760, et que le sieur de la Roque, substitue au lieu et place du sieur

DE PAR LK ROI ET LA
COMPAGNIE.

Nous Comrnissaire du Roi, Commandant general des etablissements frangais aux indes, President du Conseil superieur residant actuellement a Chandernagor, et Conseillers, au dit Conseil.

Donnons ordre au major general s'il y en a un, ou au capitaine faisant (one* tions de major et de commandant des troupes a Pondichery, de reconnaitre et faire reconnaitre a la tete des dites troupes en qualite de Ciouverneur par interim a Pondichery, et de president du Conseil y etabli par M. Law pour gerer les affaires en son absence, le sieur Denis, Conseiller au Conseil superieur s'il est present, sinon le sieur Lagren6e, Conseiller au dit Conseil, et d'enjoindre a tous d'obeir a celui des deux

Maissiu, a avoue lui-meme qu'il n'etait pas plus bulle que cclui qu'il repr sente. Le Conseil de Chanderaa-gor aura peine a combattre aupres de la Compagnie les raisons victorieuses que nous avons rapportees pour prouver le danger et les consequences qui resultent dece titre de commandant des troupes que nous avons vu voltiger le meme jour sur trois ou quatre tetes differentes.

On ne voit guere l'utilite de cet ordre particulier adresse au major pour reconnaitre et faire reconnaitre les sieurs Denis et Lagrenee en qualite du Gouverneur par interim, apres la commission de gouverneur donnee le meme jour a M.M. Denis et Lagrenee, en l'absence Tun de Tautre. Cette derniere etait-eile insuffisante par elle-meme pour enjoindre au major de Faire reconnaitre ces Messieurs? Il faut convenir que le sort du Gouverneur de la facon du Conseil de Chandernagor, serait a plaindre, s'il lui fallait autant d'ordres *ad hoc*, d'especes de lettres de petit cachet emanees de ses createurs, qu'il aurait de raouvements a faire faire au major? Il parait que le Conseil de

qui sera recu Gouverneur, en tout ce qu'il commandera pour le service du Roi de la Compagnie.

Defendons au dit major ou capitaine faisant fonctions de major, d'obeir au sieur Boyetleau que nous avons suspendu du service.

En foi de quoi nous avons signe ces presentes que nous avons fait contresigner par notre secretaire ordinaire, par lequel nous y avons fait apposer le cachet des amies de la Compagnie*

Fait et donne a Chandernagor en la Chambre du Conseil Tan mil sept cent soixante et six, le seizieme jour d'aoilt. Signe: Law de Lauriston, Renault, F. Nicolas, de la Breteche, Sain*fray, Roland, Chevalier, Ferriere. Plus bas est ecrit par le Conseil, signe: Sain-l'ray, et au dessous des amies de la Compagnie est ecrit: Scelle les dit jour et an avec paraphe.

serait a plaindre, s'il lui fallait autant d'ordres *ad hoc*, d'especes de lettres de petit cachet emanees de ses createurs, qu'il aurait de raouvements a faire faire au major? Il parait que le Conseil de

Chandernagor n'avait pas encore adopte le 16 aout, l'economie dans les ecritures, qu'il nous recommande le 21.

M. Boyelleau n'ayant rien ordonne, ainsi que le Conseil de Pondichery, que pour le service du Roi et de la Compagnie, il est a craindre que le nouveau gouverneur cree par le Conseil de Chandernagor, ne tombe bientot dans le nombre des proscrits, a moins qu'il ne veuille sacrifier l'obeissance due aux ordres de la Compagnie aux volentes et au commandement du commandant general, car c'est la seule alternative que nous voyons pour eviter la proscription qui prend son principe, nous le disons affirmativement, de l'epoque du Gouvernement despotique de vos gouverneurs, et notamment de celui de M. Dupleix.

Messieurs de Chandernagor se tiompent encore; suivant leur systeme de superiority, ils auraient du metlre *extraordinaire*, leur secretaire *ordinaie* est a Pondichery, c'etait lesieur Monneron, nomme par deliberation du 22 fevrier 1765, auquel le sieur Dulaureus, le cadet. a succede. Le pretendu Conseil superieur, en passant dans le Bengale avec M. Law, avait sans doute oublie son secretaire et son greffier, comme il avait oublie ses sceaux. Est-il etonnant qu'il s'oublie aujourd'hui lui-merae?

DE PATI LE ROI ET LA
COMPAGNIE.

Cet ordre de M. Law en particulier, ne renfermant rien de plus, et etant concu dans les memes ternnes que celui signe par le Conseil et de lui, nous n'en-nuierons pas la Compagnie par des redites continuefles. Nous y remarquons seulemeot que M, Law ne

. Nous, Jean Law de Lauriston, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de S* Louis, Colonel d'int'anterie, Commissaire du roi, Gouverneur et Commandant General des etablissemens francais dans l'Inde, President de tous les Conseil y etablis.

prononce point la suspension de tout service contre M. Boyelleau qu'il laisse au Conseil; du reste cette piece etait fort inutile, apres celle du Conseil oil M. Law a pris les memes qualites.

qualite de gouverneur par interim a Pondichery, et de president du Conseil y etabli par nous pour gerer les affaires en noire absence, le sieur Denis, Conseiller au Conseil superieur, s'il est present, si non le sieur Lagrenee, Conseiller au dit Conseil, et d'enjoindre a tous d'obeir a celui des deux qui sera recu gouverneur, en tout ce qu'il commandera pour le service de roi et de la Compagnie.

Defendons au major ou au capitaine faisant fonctions de major, d'obeir au sieur Boyelleau.

En foi de quoi, nous avons signe ces presentes que nous avons fait contre signer par notre secretaire ordinaire, par lequei nous y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait et donne a Chandernagor, en notre hotel, Tan mil-sept-cent-soixante-six, le seizieme jour d'aout. Signe : Law de Lauriston. Plus bas est ecrit par mon dit sieur, signe: Hirart au dessous du cachet est ecrit: scelie les jours et an avec paraphe.

A CHANDERNAGOR, CE 8
NOVEMBRE 1766.

Nous trouvons dans Messieurs de Chandernagor bien d'indulgence de vouloir excuser leurs pilotes

Messieurs du Conseil etabli par M. Law a Pondichery, pour y gerer les affaires en son absence.

dans cette occasion, d'autant plus qu'ils ont du etre prevenus par ie vaisseau la *Ville de Tranquebar de Tarriveo* prochaine du *Marquis de Castries* **qui ne** pouvait courir que de gros risques dans cette srison a les attendre si longtemps ; nous leur recommandons d'avoir un peu plus de fermete.

apres avoir ete plusieurs jours en rade de Balassore, faute de pilotes qui se tiennent en cette saison au pied des brasses, et que l'on ne peut trouver corame dans le reste de l'annee au loin, ni vers Balassore, est enfin entre en riviere le 21 du passe.

Nous faisons grace au Conseil de Chandernagor en ne lui supposant que de l'humeur, parcequ'en etlet nous ne nous serions jamais doute quil eut pousse la violence si loin, et **qu'il** se fut porte a des exces aussi contraires au droit des gens, au bien des affaires, au repos et a la tranquillite publique, aux interets de la Compagnie. Elle admirera sans doute cette fapon de Messieurs de Chandernagor de se comporter avec nous. N'auraient-ils pas plus de raison

Nous avons bien recu, Messieurs, les lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous ecrire le 18 et 23 du mois de septembre dernier, et toutes les autres pieces qui composaient les paquets conformement a leur inventaire. La premiere nous est parvenue par la *Ville de Tranquebar*, et la seconde par le *Marquis de Castries*, qui,

Si noire lettre du 1^e r aout dernier vous fut parvenue dans le temps, vous ne vous fussiez point sans doute servi d'expressions aussi deplacees que celles-ci : *nous ne pourons nous imagitier que vous ayez sacrifie dans cette occasion la conciliation que la Compagnie nous ordonne d la mauraise humour qu'aurait pu vous occasionner une conduite de notre part d laquelle ros ecarts nous ont force.*

Nous sommes bien eloignes d'une conduite aussi

de craindre son courroux et la peine dtie a un attentat aussi formel a l'autorite du prince et de la Compagnie, que celui qu'ils viennent de commettre.

nouvelles de Parrivee de *VAjax* et de la *Concorde*, ce n'est point faute que nous ne vousayons donne avis, vous prevenant alors que rien ne serart capable de nous emp6cher de correspondre avec vous pour le bien de la Compagnie.

Nous avons fait notre devoir en ouvrant une lettre de M. Bertin, Commandant a Tile Bourbon a Fadresse du Conseil de Chandernagor, parc'equ c'est un usage que les lettres aux comploirs subalternes, meme celles de la Compagnie, soient envoyees a cachet volant au Conseil superieur qui en prend lecture, les fait enregistrer, et les envoie ensuite a leur destination, et donne des ordres en consequence. Cet usage est fonde sur le principe invariable de la Compagnie, que son administration aux Indes doit ressortir immediatement du Conseil superieur.

Plat a Dieu que toutes nos correspondances jusqu'a ce jour n'eussent roule sur d'autres matieres, nous n'aurions qu'a nous

puerile, ainsi que la Compagnie pourra s'en couvaincre par la facon dont nous nous so mines comportes avec vous. Et si vous n'avez pas regu aussitdt que vous l'eussiez souhaite des

Ce serait aussi le lieu de vous temoigner notre etonnement de ce qu'il vous a plu d'ouvrir une lettre a notre adresse de M. Bertin, Gouverneur de l'Ille Bourbon, qui nous ecrit au nom des Commissaires de la Compagnie. Vous auriez du nous dire au moins les raisons qui vous out engages a en faire Touverture.

Nous ferons tous nos efforts pour vous procurer en jamais par la *Concorde* 500 batles de marchandises, et plus meme s'il est

felioiter de notre zele reci- possible, que vous nous
proque. demandez par le *Conde*
Cela n'implique point du
tout contradiction, quoique vous en puissicz penser,
avec ce que nous avons projete pour le commencement
de cette aunee ou nous suppodions que vous auriez pu.
nous envoyer le *d'Argenson*. Le possible que nous
entnevoyions de donner alors une cargaison a ce vais-
seau, ne conclut rien pour le temps present. Ce ne
stmt point les fonds qui nous manqueront, mais actuel-
lement nous voyoqs beaucoup de difficultes a nous pro-
curer des marchandises, que nous pourrons surmonter,
mais il ne nous est pas possible de repondre que nous
les surmouterons.

Nous croyons qu'avec Quand nous vous disons
des fonds aussi considera- que ce ne sont pas les
bles, Je Conseil de Chan- fonds qui nous manque-
dernagor ne doit pas s'etre ront, ce ne sera point au
troque a l'etroit, cependant moyen des fonds conside-
nous nous rejouissons du rabies que vous dites nous
credit qu'il nous annonce. avoir fait passer precedem-
ment, ni au mover: de ceux
qui viennent de nous arriver par le Marquis *de Castries*,
ils ne sont rien moins que considerables eu egard a nos
operations. Si nous n'avions pas d'autres ressources
pour fa ire face aux envois que nous nous ilattons de
taire a la Compagnie, et a vos demandes, nous ne pour-
rions certainement y suftire, mais le credit que nous
avons le botiheur de procurer en ce pays a la Compa-
gnie, nous en facilite les moyens, il ne s'agit plus que
de trouver des marchandises.

Rien de plus heureux ne Vous auriez du a la
pourra arriver pour assu- reception de nos preceden-
rer un riche retour au tes etre rass tires Sur la
Condi et le voyage de crainte ou vous paraissez
Moka, quoique en puissent etre-que nous ne preferas-

dire Messieurs de Chandernagor; il serait a souhaiter cependant que la *Concorde* fut ici a la fin de decerwbre, ce qui 6tait Pancien usage, et plus particulierement pour assurer son voyage de Moka en passant par la cote malabare.

sions nos idges aux vetres. Non, Messieurs, soyez persuades une bonne fois pour toutes que nous ne manquerons jamais de nous concilier avec vous dans tout ce qui regardera les interets de la Compagnie, et que nous serons charmes de saisir Poccasion de faire reussir ce que vous nous

proposerez pour son grand avantoge. C'est ce qui doit vous faire penser que nous ne negligerons rien pour que la *Concorde* vous parvienne assez a temps, pour qn'elle puisse faire le voyage de Moka, s'il ne se trouve point d^f obstacle, mais ce ne sera point cependant au&si promptement que vous nous le marquez, parceque nous savons que l'ancien usage de faire parvenir les vaisseaux a votre cdte etait, an plus tot, dans les premiers jours de Janvier.

Nous souhaitons que les cauris que la Compagnie avait a Negapatam se trouvent de la qualite dorit il convient qu'ils soient, pour etre d'un debit avantageux en Europe. Nous craignons que le long temps qu'ils ont ete gardes, n*ait lait tort a leur email, et n'oblige la Compagnie a nous les renvoyer, comme elle J'a deja fait par l'*Adour*. Nous pensons, Messieurs, que vous ne vous serez point determines a lui en faire renvoi, sans vous etre assures qu'ils etaient de qualite convenable.

Vous voudrez bien que nous vous remarquions que c'eut ete a vous a vous informer dela marche que nousaurionstenue, lorsque les Danois nous auraient demand le remboursement des subsistances qu'ils ont payees aux familles franchises refuses sous leur pavilion Nous nous sommes rencontres avec vous duns la reponse que nods leur avons faite ici.

Nous pensons que Messieurs de Chandernagor auraient bien pû faire quelques démarches à ce sujet pour faire tomber ces roupies dans le discredit, et augmenter au contraire le crédit des nôtres. Comment font les Anglais partout pour toutes ces monnaies qui sortent de Pondichery ?

Une pareille chicane de notre part ne leur eût servi qu'à rire, et puisqu'ils n'ont pas jugé à propos de faire la moindre difficulté à l'occasion de ces roupies, il ne nous eût nullement convenu de vouloir lever un pareil lièvre.

Nous vous sommes obligés de Tavis que vous nous dotiez au sujet de la conduite que nous aurons à tenir pour procurer aux îles les secours dont vous nous représentez la nécessité avec tout le pathétique possible, et nous approuvons le parti que vous avez pris pour leur en faire parvenir, en rendant renvoi profitable à la Compagnie.

Ce Seigneur nous rend justice, car il ne met aucun doute à notre fidélité à tenir les engagements que nous avons avec lui. La Compagnie qui lira nos correspondances politiques, pourra juger de ce qui se passe. D'ailleurs les circonstances ont bien changé dans cette **partie depuis le**

Nous ne sommes point du tout dans le cas de susciter à cette nation les obstacles que vous eussiez souhaités pour le débit de leurs roupies en ce pays, parce qu'il importe peu au Souba du Bengale de quelle marque soient les roupies qu'on y apporte, surtout le Souba n'étant qu'un prétenom, et les Anglais étant en possession de toute Tau-

torite. Plus la situation dans laquelle vous vous trouvez est embarrassante par rapport aux projets que Ayderalikhan cherche à effectuer, plus vous devez vous conduire avec prudence, et éviter de donner le moindre sujet de plainte à Tun et à l'autre parti, -c'est-à-dire qu'il convient que **vous**

depart de M. Law, etant dans le cas de n'avoir pas moind de menagement pour Ayderalikan que vis-a-vis de Mahamet Alikan. Nous croyons cependant nous etre comportes de facon que ni Tun ni Tautre ne peu vent absolument pat Jant se piaindfe de nous. Ne pourrions-nous pas croire que le Cortseti de Charider-nagor donne un sens force a la lettre de Mahamet Alikan a M. Law, pour jeter un blame sur notre conduitfc?

vous renfermiez dans les bornes de la plus exacte neutrality, et que vous evitiez les plus legeres apparences de pencher pour un parti plutot que pour l'autre. En un mot, tenez-vous exactement aux instructions que M. Law a laisseees en partant de Pondichery a M. Nicolas pour ce qui regarde la conduite que vous avez a tenir vis-a-vis de Mahamet Alikan. Ce seigneur croit apparernment avoir de justes sujets de plainte contre vous, puisqu'il ecrit a M. Law

pour le prier de vous dormer des ordres a cette tin que nous ne fourniissions aucun secours a ses ennemis.

Nous n'avons pas trouve la meme ambiguite que vous, Messieurs, a la lettre de la Compagnie du 9 Mars 1765, timbree bureau des livres, dont vous nous avez envoye copie. Nous eussions souhaite que vous nous eussiez d6signe les endroits qui out occasion ne vos doutes, et nous nous serious flattees de les lever, puisque rien ne nous a paru plus clair.

Vous nous mettez perpetuellement dans le cas de redites ennuyeuses au sujet des ordres que vous vous ingerez de nous donner. Vous auriez pu vous epargner le detail dans lequel vous etes entre au sujet du service que vous nous dites de faire celebrer pour Monseigneur le Dauphin ; nous savons ce que nous devons faire sur un evenement aussi triste qui doit etre bien sensible a tons les sujets de Sa Majeste, par consequent a nous.

La Corapagnie a-t-elle

La lettre de change de

pense adresser la lettre de change du sieur Gordon au Conseil superieur a Ghandernagor ou a Pondichery ? Nous reclamons son propre sentiment i r i t i m e , sans egurd aux raisons citees de part et d'aule sur la question agitee.

Nous aurons soin aussi de nous faire payer par le sieur Romieu et par les demoiselles Verlet ce qu'ils se sont soumis de payer a la caisse de la Compagnie.

Vos etats de demandes seront remplis avec tout le soin possible.

Nous ne pouvons assez faire remarquer le gout decide de Messieurs du Conseil de Chandernagor pour les suppositions ; c'est le mo yen d'etablir d'ingenieux systemes.

vous n'ayez change de la yon de penser; consequemment que si vous nous y faites reponse, vous changerez entierement de style, et quitterez cette affectation ridicule de superieurs que nous ne pouvons nous dispenser de relever, quelque fatigues que nous en soyons.

Vous avez tres bien fait de ne rien distraire des fonds qui nous etaient destines, et quelque aisee que vous paraisse notre position en comparaison de la vOtre, elle ne Test pas encore autant qu'il conviendrait pour les interêts de la Compagnie. Nous n'ajouterons rien sur i'article qui termine votre lettre du 23 septembre dont vous devez sentir que nous avons demontre tout le faux.

Le Gonseil de Cliaaider-nagor et nous ne trouvi*

20.833 Rs. tiree par le sieur Gordon sur M. **Law** de Lauriston a Ford re du Gonseil superieur de Pondichery, es consequentmerit au notre, ce qui aurait prt vous epargner de la passer de nouveau a notre ordre, sera acquittee.

Nous supposons que vous n'aviez point encore eu assez de temps pour retlechir et penser inurement sur ce que nous vous avions ecrit le 1^{er} aout dernier, et nous ne nous laissons aucun doute que

Nous supposons que dans le projet que vous

ons pas Fan nee passee de difficultes dans l'envoie d'un vaisseau a Moka que, d'apres ce que nous en marquait le sieur Anquetil, le manque de lende. Mieux instruits encore cette annee, nous avons murement projete et arrete cet armement, et Messieurs du Conseil de Chandernagor, par leur lettre du 21 aout 1766, nous disent eux-memes qu'il n'y avait rien a craindre. Quant au projet dont ils nous parlent, si c'est le meme que M. Law a propose a M. Lagrennee par sa lettre du 29 aout dernier, nous avons demontre clairement qu'il ne pourrait etre qu'onereux et contraire aux interets de la Compagnie.

Fait et arrete en la Chambre du Conseil superieur a Pondichery, ce 31 decembre 1766. Signe : A. Boyelleau, Lagrennee, Du-Jaurens l'aine, Tremisot, Abeille, d'Hervilliers, Yzact.

manquera pas de Pacquerir nous illications de procarer a

avez fait d'envoyer a Moka la *Concorde*, vous avez ete certains qu'il n'y avait aucun risque a faire courir a ce vaisseau, en le faisant paraître dans des mers et des lieux ou les chelibis ont autant de pouvoir. Vous auriez bien du nous en instruire, et nous rassurer sur des craintes qui ne nous engagent point a chercher le fret que vous desirenez que nous procurassions a ce vaisseau. Mais comment ebruiter une operation contre laquelle ils pourront prendre toutes les precautions necessaires, nous ne dirons pas pour la faire manquer, mais pour causer a la Compagnie une perte considerable, et pour la plonger de nouveau dans des discussions iligieuses, dont a coup sur elle ne se tirerait pas bien. C'est a quoi nous vous prions de reilechir serieusement. Il nous a ete fait ici une proposition qui n'a pas encore tout-a-fait acquis le point de maturity, mais qui ne sous peu, par laquelle nous la Compagnie une cargai-

son de 5 a 600 tonneaux de cafe payables en lettres de change en Eurbe. Cela nous parait beaucoup plus convenable dans les circonstances presentes ou il est fort douloureux que les vaisseaux puissent paraitre soit a Moka, soit a Surate. Vous pouvez compter que si nous reussissons dans ce dont nous venons de vous parler, vous en serez instruits par la voie la plus prompte. Si cependant, vous avez quelques certitudes de reussite, dont il est facheux que vous ne nous ayez pas instruits, nous y donnerons volontiers la main.

Nous profitons de l'occasion qui se presente pour vous faire parvenir le present duplicata, n'ayant pour le present rien a vous mander.

Nous avons, etc. Signe : Law, Renault, F. Nicolas, Samfray, Roland, Fromaget, Ferriere

A Pondichery, ce 31 Decembre 1766.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEURS GENERAUX
DE LA COMPAGNIE DES INDES.

A Paris

Messieurs,

Le Conseil superieur de Pondichery en vous portant des plaintes contre ririsuborditiatioti de Messieurs du Conseil de Chandernagor, ne s'allendait pas a etre dans le cas force et malheureux de vous demunder vengeance de l'outrage et des excès nouveaux auxquels s'est livre en dernier lieu ce Conseil. Ce ne sont plus aujourd'hui des contendants a une superiorite disputee, qui opposent des raisonnements a des raisonnements, pour en laisser la decision a des superieurs communs, ce sont des maitres imperieux qui veulent etre obeis servilement, des despotes qui, ecartant tous principes de liberte et d'equite, decident dans leur propre cause, prononcent des

peines, et proscrivent des citoyens sans les entendre, qui emprisonnent, qui chassent du sanetuaire de la justice avec violence et a main armee les membres d'un Conseil preconise par la Compagnie, etabli par le Roi, representant la Compagnie comme administrateurs, et le prince comme juges. Nos cœurs ont saigne, Messieurs, en lisant les indecentes apostrophes et les progressions des ecarts f'urieux de Messieurs de Chandernagor, nous avons senti se rouvrir les plaies mal cicatrisees d'un gouvernement odieux, que nous vou*drions pouvoir effacer de nos annates. Nous nous sommes retract les horreurs de la fatale journee du 19 Mars 1760, on le president d'un Conseil superieur, a la tete ri'tine soldates qui, accoutumee aus desordres et aux revoltes, fit emprisonnner les membres de ce meme Conseil, mettre aux fers des employes innocents, les livrer a une mort certaine en les exposant a un air pestifere, chassa enlin le fouet a la main le reste de ces memes employes du lieu confie a leur garde, comme le plus important et le plus honorable.

Telles sont les afferuses scenes qu'auraient done occasionnees l'hurnenr violenle et effreneee de Messieurs de Chandernagor et les ordres injurieux, temeraires et seditieux qu'elle avail enfantes, si leur execution eut dependu de mains moins prudentes que celles auxquelles ils i'avaient confie. ITeureusement pour celte colonie tiaissante, pour l'hnnneur de la nation, pour la circonstance meme de l'uflreuse revolution dont nous sommes menaces, que ces ordres adresses a M. Lagrenee, Tun de nous, l'ont frappe ainsi que nous de la plus juste indignation. II y a reconnu l'effet d'ecrits sedttieux, faux, calomnieux, et amoncelés comme a l'cnvi, par des ennemis du bon ordre, de la subordination, de la refprae des abus. II a rendu Phommage qu'il devait a vos ordres, en n'accedant point a ces correspondartces particuheres auxquelles on l'invitait par le prison subtil de

la flaterte; il a remis au Conseil des paquets qui portaient sa souscription, parceque vous voulez qu'itesoie itouverts en Conseil, il a meme communique les dfferentes lettres qui lui etaie:it adressees, parceque traitant de vos affaires, Messieurs, vous lui defendez d'en traiter personntlement.

Notre lettre du 22 novembre dernier dontdeux expeditions ont ete envoyees a Mahe et Surate, pour passer par la caravane, et la 3^m est ci-jointe, vous rend compte de i'ouverture successive de ces paqtets, et de la progression tyrannique des ordres qu'ils contenaient. Nous nous y referons, Messieurs, pour nous livrer entierement aux reflexions qu'ils font naitre.

M. Law no preteudait surement pas que la superiorite fut attachee et dut suivre sa presence, lorsqu'avant son depart il remit au Conseil qu'il laissait a Pondichery les lettres patentes de Sa Majeste qui attribuaient au Conseil superieur de Pondichery la revision du jugement du *Mery* ou *Filzalar*, qu'il designa lui-meme comme rapporteur de cette affaire M. Dulaurens, Tun de nous, nomme ensuite par deliberation du 27 Aout 1766 ; lorsqu'il marqua par sa lettre du 15 Mars 1765 qu'il y a apparence que nous allous nous occuper uerieusement de cette affaire, qu'il voudrait etre present, mais que comme il se peut que le bien du service exige uti prompt jugement, nous le prononcerons sans attendre son re tour. Le Conseil de Chandernagor ne le preteudait certainement pas plus, lorsqu'il recommanda par sa lettre du 29 Aout 1706 au Conseil superieur de Pondichery de proceder au jugement de cette prise, et de le tenir secret jusqu'au retour de M. Law a Pondichery, non pas qu'il doutat de la valideite du jugement par le" defaut de presence du commandant general, (il aurait ete en contradiction avec lui-meme) mais *par rapport d Vaccommodemint indispensable d faire avec les chdlibis, avanl que de leur restituer* (ce sont leurs propres

termes). Auraient-ils delegue des juges a leur place; s'ils eussent ete le Conseil superieur designe par les lettres patentes du Roi et substitue une pareille temerite a l'honneur de la confiance de Sa Majeste?

M. Law a-t-il pretendu que la supetiorite fut attachee a sa presence, lorsque, donnant des instructions le 17 Mars 1766 au sieur Plusquelle, qu'il designait en son lieu et place pour recevoir les restitutions a faire a la cote malabare par la Grande Bretagne a la France, il lui prescrit de *ne prendre aucun arrangement definitif, sans l'en prevenir on le Conseil superieur en son absence*, lorsqu'il lui defend d'entreprendre aucun ouvrage *sans Ven prenenir ou le Conseil superieur*, et sans en recevoir des ordres a ce sujet, lorsque prevoyant son depart en mai pour Bengale, il lui ordonne d'adresser toutes ses lettres a Jui sieur Law, ou en son absence, *a Messieurs du Conseil supdrieur*, qui sera commissionno par lui pour *trailer avec les Anglais stir ce qui reyard la restitution?*

Et lorsque M. Law en partant, a laisse entre les mains de M. Nicolas deux commissions de Conseiller, n'etait-ce pas un aveu tacite de sa part qu'il ne pouvait en faire usage pendant sa separation du Conseil superieur qu'il laissait a Pondichery et sans sa participation?

Que repondrait-il entin au concert unanime des comptoirs de Yanaon, Mazulipatam, Mahe, Surate, Karikal. et de tous les francais et etrangers etablis dans l'Inde, a reconnaitre cette superiority du Conseil superieur de Pondichery, malgre l'absence du Commandant General?

Les membres du Conseil superieur de Pondichery qui devaient passer a Bengale pour y faire le Conseil provincial, pensaient-ils emporter avec eux le caractere de la superiorite, parce qu'ils devaient y avoir accidentellement et pour un temps seulcmimt le Commandant General a leur tele? Mais la saine logique leur tepon-

drait. que les accidents n'ont jamais constitue l'essence des choses, mais leur devoir leur dictait alors le contraire, puisqu'ils ont laisse les sceaux et l'edit de creation au Conseil qui restait a Pondichery, comme etant le superieur auquel ces sceaux et cet edit etaient attaches, et au president duquel la garde en est confiee par le prince. Comment donc le Conseil de Chandernagor, s'il se fut cru alors le Conseil superieur, aurait-il mis ses jugements a execution sans le seel qui en fait une forme essentielle? Comment aurait-il pu mettre le nom auguste de Sa Majeste en tete d'ecrits auxquels il ne pouvait appliquer les sceaux qui en font toute la force et l'authenticite? Nous diront-ils que c'est precaution contre les dangers de la mer? Nous avuns detruit cette mauvaise excuse. Nous diront-ils que c'est un oubli de leur part? Mais ils auraient au moins du nous defendre de nous en servir plus tot qu'ils ne l'ont fait, et ne pas attendre au 1^{er} Aou 1766 a nous interdire l'usage de ces sceaux pour la perfection d'un jugement dont ils nous ont recommande tant de fois la conclusion. Ils auraient dit egalement nous interdire l'usage du registre courant des arrêts, et ordonner l'ouverture d'un nouveau pour y inscrire les sentences du siege inferieur qu'ils laissaient, car comment sympathiseront ensemble les arrêts de la cour souveraine avec les jugements d'un Conseil etabli par M. Law pour gerer les affaires en son absence?

Comment M. Sainfiay qui tient la plume en qualite de secretaire du Conseil de Chandernagor depuis le 11 avril dernier, a-t-il pu signer ces ordres, ces conclusions absolues sur cette superiorite pretendue attachee au Conseil de Chandernagor, a cause de la presence de M. Law, apres avoir ecrit a M. Yzact, Tun de nous, le 28 avril dernier, qu'il n'affectait point la superiorite sur le Conseil de Pondichery? De pareilles contradictions ne sont pas' le fruit d'un droit constant et certain, elles

prouvent au contraire que, lorsqu'on s'est ecarte des vrais principes, on ne peut que s'egarer dacs les consequences.

M. Nicolas a-t-il manque de temps pour revenir de sa pretendue erreur, et rendre hommage a cette superiority dans le Conseil seant aupres du Commandant General, lui qui, depuis le 1^{er} Juin 1765, epoque du depatt du Commandant General de Pondichery, a signe plus de 200 deliberations *arretees par le Conseil superieur*, des milliers de pieces intitulees au nom du *Conseil supirieur a Pondichery*, et ou il prenait tui-meme la qualite de president de ce Conseil superieur, dont M. Law fait aujoard'hui un crime a M. BoyelLeau quil qualifie de desobeissance et de rebellion ? Et Messieurs de Chandernagor ont-ils pii voir d'un ceil indillerent passer de ces pieces sous ce timbre, sans manquer a ce qu'ils devaient a leur devoir et leur serment ? Nous leur rendous la justice de croire qu'ils pensaient d'abord comme nous, mais ils ont ensuite era devoir attacher au Commandant General un droit de preeminence et d'inspection sur le Conseil superieur meme a Pondichery, non seulement pour ce qui touche la commission particuliere des restitutions a recevoir, mais dans toutes les affaires indistinctement de Tad ministration. C'est en consequence qu'ils out iaisse au commissaire du roi a faire part au Conseil superieur de Pondichery, par sa lettre du 15 Juillet 1765, de la reprise de possession des comptoirs de Bengale, par celle du 12 juillet des demandes necessaires pour le soutien de ces etablissemments, par celle du 5 decernbre des nouvelles dispositions pour la reprise de possession de Mahe pour se procurer du poivre, par celle du 8 Mars 1766 de divers partis a prendre pour le chargement du *d'Argenson*, pour faire passer a Bengale la partie des fonds destines pour le Comptoir, de l'execution des ordres de la Compagnie sous l'interim de M. Boyelleau, et surtout de la reforme de. quantite

d'abus anciens et nouveaux qu'il avait aperçus, et qui ne pouvaient qu'avoir augmenté chaque jour, et que le peu de séjour qu'il a fait à Pondichery ne lui avait pas permis d'examiner ni d'y remédier, par celle du 15 Mars, de l'a II à ire du vaisseau le *Merry*, et des ordres à donner à Surate en conséquence, des Cauris à acheter du sieur le Termellier à son retour des Maldives, des lettres adressées par le sieur Anquetil, Chef de Surate au Conseil supérieur, que M. Law nous a envoyées en nous disant expressément: "*ci-joint*" *les duplicatas de quelques lettres que vous a eues M. Anquetil, etc.* Pendant cette époque le Conseil de Chandernagor ne s'entretient avec nous, tantôt que de quelques combinaisons vaines et fondées sur des suppositions détruites du jour au lendemain, et souvent contradictoires avec la possibilité ; tantôt il se réfère aux lettres du Commandant Général, et s'il s'écarte dans le style, on voit que c'est un essai qu'il faisait des sentiments du Conseil de Pondichery.

Le 6 Janvier 1706, le Conseil supérieur établi à Pondichery par l'édit de création de 1701. arien par l'arrivée du *d'Argenson* des ordres de la Compagnie, les notifie au Conseil de Chandernagor. Il y joint les réflexions et les augmentations et les extensions qui lui sont permises, et même prescrites par la Compagnie, et qu'il croit nécessaires, avec une fermeté au dessus de toutes les difficultés qu'il prévoit bien que Ton suscitera contre leur exécution. Messieurs du Conseil de Chandernagor opposent à cette demande la nécessité prétendue d'avoir copie entière des lettres de la Compagnie, et commencent à établir des doutes sur la légitimité des extraits et sur l'interprétation des ordres. Enfin, à la fin d'avril, ils éclatent sur la thèse de la supériorité qu'ils prétendent leur appartenir à cause de la présence du Commandant Général. Le Conseil supérieur à Pondichery leur démontre en réponse le faux de

leurs pretentions, et en meme temps croit devoir reprimier les abus qui s'elevaient parmi les officiers de justice du presidial de Chandernag-or dans les qualites qu'ils s'arrogeaient, et les refus par eux faits de reconnaitre le seel du Conseil superieur a Pondichery et les ordres du procureur general, abus et refus qui devenaient nuisibles aux interets des particuliers, et attentatoires a Tautorite publique. U monde ces officiers a la barre du Conseil pour les entendre, et tin des juges et Conseillers du siege pour repondre sur les termes et apostrophes repandues dans leurs lettres. Voila la position ou etaient les c* hoses au 81 juillet, et dans Ja.quelle elles ne pouvaient etre deciders en dernier ressort que par la Compagnie. Car supposons les droits respectife susceptibles de litige, et les raisons de part et d'autre egaleement appuyeas, a laquelle des deux cours pretendues souverames appartient le droit de decider? La raison dit assez qu'elles u'ont droit ni Tune ni l'autre. Comment done concilier avec cette meme raison la decision antioipee de Messieurs du Conseil de Chandernagor?

Mais comment qualifier les exces et les violences qu'ils pretendent employer provisoiretment a ('instruction qu'ils se disposent de faire au retour du Coinmandant General? lis ordonnent aux membres du Consed qu'ils chargent de cctte execution, d'asserubier le Conseil pour notifier leurs ordres, e'est-a-dire la ratification et l'enregistrement de leurs pretentions, *ipso facto*, qu'elles sont emanees de leur tribunal, e'est-a-dire que le Conseil superieur a Pondichery reconnaitra que la presence du Commandant General rend tous les Conseils provinciaux superieurs des qu'il y preside, d'ou il s'ensuit necessairement que la superior te des sieges souverains depend de leur premier president, que lui seul y donne l'intluence, ce sera le Commandant General qui, nouveau Promethee, animera les Conseils pour en faire ou des

premiers juges, ou des juges souverains. Il faudra que le Conseil superieur, oubliant servilernent ses droits, sacrifie a la pretention du Conseil de Ctianternagor {interpretation litterale de ces paroles remarquables, qui renferment les presentations de la Compagnie au poste de Commandant General : *pour en cette qualite presider aux Couseils supirieurs prot'inciaux* d'ou il s'ensuit qu'd est des Couseils provinciaux ou peut presider le Commandant General, autrement Talternative serait inutile et fausse.

Le premier d'aout presente une toute autre face des allures, la question est toute decidee. Un ordre de par le roi pretend arreter les affaires, suspendre l'actiyite d'un Conseil oblige par devoir et par essence a punir les crimes, repriiner les desordres et maintenir le bori ordre. Des seditieux punis sont rappelles a nouvel examen, des concussionnaires convaincus et condamnes, remis en etat, et com me toute forme arbitraire entraine par une necessite inseparable abus et desorbres sur desordres, on outrage la magistrature en osant la menacer dans ce meme ordre de punitions, plus severes en cas de refus de se 'soumettre a *una* autorite violeille et despote, et juge dans sa propre cause. La reforme des abus, l'ordre remis dans la police, l'exactitude retablie dans les devoirs des divers ordres, les depenses diminuees, les travaux economises, sont taxes d'iunovalious, de cabaies, de violences. On qualiiie de cbef de parti le president d'un Conseil qui n'a jamais dit, ecrit, au fait, un mot, une Jettre, une action, sans la communiquer, la discuter en plein Conseil, sans en prevenir ce meme Conseil, ou lui en faire part. On veut, malgre l'evidence de Tunanimite et de l'uniou de tous les membres du Censeil, les supposer, leur faire croire qu'ils sont divises, on assimile enfm leurs assemblies a des factions ou la moitie signe aveuglement et par crainte ce que l'autre ordonne imperi-

euseraient. Car que veulent signifier autre chose Messieurs de Bengale, en exigeant que le Conseil assemble en regis! rat la retractation de decisions que ce même Conseil a prononcées apres uri mur examiner, en avouant par les uns leur faiblesse, par les autres leur ignorance ou défaut d'examen, en exigeant de la partie rétractante de chasser les refusants et desavouer leurs signatures.

Les chasser ! Quel affreux tableau presente ce mot ! Pourrons nous exprimer en termes assez forts l'horrible scene qu'un pareil ordre entraine ! Car supposons les membres du Conseil supeneur de Pondiohery, tels que Messieurs du Conseil de Cbaudernagor lesqualifient, c'est-a-dire des seditieux, des revoltes, des independants, comment se rendront-ils aux sommations de M. M. Denis' et Lagrenée de se retirer ? Sera-ce par eux-memes, ou a l'appui de gens armes ? Ah ! Messieurs, faut-il renouveler ici le souvenir de ces tristes jours qui afligerent la France, dans lesquels on vit une partie d'un parlernent criminellement proscrire, chassée et même ignominieusement executée, pour avoir soutenu les maximes du gouvernement, les droits du prince, et les obligations de leurs serments ? Verrions-nous s'élever barricades contre barricades, troupes contre troupes, sujets contre sujets, autels contre autels ? Verrions-nous encore le sanctuaire de la justice livré aux fureurs d'une milice effrénée, le siege de votre administration aux Indes devenir le theatre des violences et des fureurs ? Des magistrats qui ne respirent que le bien public, des administrateurs armes de vos reglements et de vos ordres, et qui n'ont d'autre crime que de les avoir voulu faire executer, trainés dans des prisons, mis aux fers, jetés a bord des vaisseaux ? Nous fremissons a la seule idee d'une pareille proscription, mais encore peut-etre dans la vue de nos propres maux, encore l'humanité excuserait-elle en nous ce sentiment, que dans la vue des suites funeste ; qu'entraî-

nerait un pareil excès pour le bien de vos affaires. Quoi! Messieurs, l'autorité contre l'autorité? et à laquelle s'adresseront donc les sujets de la Compagnie pour vos affaires, et la conduite qu'ils auront à tenir? Nous leur avons intimé des ordres de la part de la Compagnie, la plupart s'y sont soumis, quelques-uns ont attendu du temps un relâchement à leur rigueur. Un corps entier naturellement enclin à l'indépendance, parce qu'outre la nécessité dont il se croit, il est appuyé de la force des armes qu'il porte, le militaire seul prétend s'y soustraire, notre fermeté le réduit, et un Conseil fait ainsi que nous pour tenir les sujets dans la subordination, remettre le bon ordre, faire exécuter les ordres de la Compagnie, reçoit ces mêmes officiers appelant des ordres de cette Compagnie, recueille ceux d'entre eux que nous avons remerciés pour insubordination, et sans avoir seulement vu et entendu les parties et les juges, absout les coupables condamnés, proscrit et condamne les juges, les expulse, les classe, les emprisonne. De pareils attentats ne se virent que sous les Césars tyrans, les Cromwells usurpateurs, mais ils sont inouis dans notre monarchie où les magistrats sont sous la protection des lois et des formes essentielles établies par les rois, soutenues et observées par les rois, formes précieuses qui font la gloire du législateur et la félicité des peuples.

Présentés par la Compagnie à Sa Majesté pour exercer les offices dont nous sommes honorés, nous sommes en même temps l'œuvre de la Compagnie et du Roi. Le commissaire du roi venu dans l'Inde pour y recevoir les restitutions que la Grande Bretagne devait faire à la France, était chargé à la vérité de munir de commissions ceux ou qui lui étaient désignés, ou qui lui auraient paru les plus capables. Une fois ce choix fait, c'était le couronnement et la consécration de l'œuvre ordonnée, commencée et émanée directement du trône

et de la Compagnie, il a retabli et non etabli. il a r uni et non *cre e* le Conseil superieur etabli a Pondichery en 1701 par tin edit do Sa Majeste, et il Ta reuni et retabli conformdmnt et aux termes de ce meme edit, c'est~a-dire avec les prerogatives des autres cours souveraines, avec la superiority sur totis les comptoirs qui seraient  tablis a Ougly (Chandernagor), Cassimbazard, Italassore, Caveripatnam, Mazulipatam, et tous les autres que la Compagnie pourra etabli dans le royaume de Bengale et le long de la cdte Coromandel, pour y rendre la justice tant civile que criminelle a tous les sujets de sa Majeste, *meme d ceux qui s'y transporter nient pour Verdcntion de ses ordres, de quelqne qualite et condition qu'ils soient*, avec faculte en l'absence ou legitime emp cbement des juges ordinalres, d'appeler d'autres marchands on negociants francais capables et de probite, de sceller leurs jugements du sceau des armes du roi, dont la garde et le depdt sont confies au president, et en son absence, au plus ancien du* dit Conseil.

De celte parite de condition du Conseil superieur de Pondichery avec les autres cours souveraines, quelle foule de consequences ne resulte t-il pas plus favorables les unes que les autres aux droits des Conseillers qui torment le Conseil superieur a Pondichery?

Faut-il rappeler a Messieurs de Chandernagor le serment que Louis XI exigea de Charles VIII, son successeur, d'entretenir apres sa mort aux charges et offices qu'il trouverait  tre au royaume les officiers de judicature, sans autrement les *changer, muer ne disappointer*, sinon faire que fussent trouves autres que bons et loyaux?

Faut-il leur rappeler l'ordonriance solennelle de Louis XI, qui rappelle l'ancierme regie que ceux qui seraient pourvus d'un office n'en pouvaient  tre destitues que par *resignation, mort ou forfaiture*? L'edit de septetn-

.bre 1482 interpretatif de la premiere ordonnance, qui declare que la destitution des offticiers pour forfciture, n'aura lieu *si la forfeiture n'est jugee.*

Voila le modele qu'ils auraient du avoir devant les yeux avant de souscrire aveuglement a une destitution violente, prononcee par une autorite incompetente et arbitraire. Nous ne parlerons point des ordonnances de 1336 et 1389, 1402, 1648 qui, proscrivant les cassations arbitraires et autres lettres destinees a empêcher l'exécution des arrêts et des jugements, ordonnent de n'avoir aucun egard aux surprises qui pourraient être faites contre l'intérêt public et contre les régies de la justice due aux sujets, de continuer l'irruption des affaires sans s'arrêter aux évocations, et de consommer l'exécution des jugements sans s'arrêter aux cassations. La raison en est evidente, c'est que les rois eux-mêmes ne sauraient inspirer aux peuples trop de respect pour leurs juges ordinaires. Or, ce serait alFâblir et même renverser l'économie de la police publique, que de les dépouiller sans cesse par des cassations arbitraires. Messieurs de Chandernagor auraient dû être plus attentifs à ne pas préférer des impressions qu'un intérêt secret et particulier devait leur rendre suspects, à la voix unanime d'un corps de magistrats en qui la connaissance immédiate des abus reprimes, des cabales étouffées, des désordres redressés, et un attachement solide et désintéressé à leur serment et aux intérêts de la Compagnie, forment une barrière invincible aux intrigues et aux surprises.

Que dirons-nous des emprisonnements prononcés par le Conseil de Chaudernagor contre des membres d'un Conseil, quelque'il soit, représentant le prince? Faut-il leur rappeler ce que les grands du royaume dirent à la Reine regente, mere de St. Louis? *Que tes emprisonnements étoient contraires aux liberies du royaume,* parceque personne en France ne doit être

prive d'aucun de ses droits que par les voies judiciaires. Comment qualifier ceux qui jugerent une telle conduite, et qui sabusent au point d'intervertir en des exces incroyables la nature amiable de l'heureux gouvernement sous Jequei nous avons le bonheur de vivre? Car tel est le caractere de celui de la France, qu'il ne laisse jamais apercevoir le maitre, nul oil l'autorite soit si grande, nul ou elle se fasse moins sentir, parceque tout s'y fait selon les lois ou en vertu de quelque loi.

Que dirons-nous de ta temerite de Messieurs de Chandernagor de prater a M. Law le pouvoir d'etablir des Conceits? Cet attribut inalienable de la souverainete, celui qui Tapproche le plus de la divinite, deviendrait-il un jouet dans la main des sujets? Tels sont les funestes etfets du renversement des formes essentielle?, de meconnaître meme l'autorite du legislateur! Le Conseil superieur etabli a Pondichery en 1701, n'est plus le 1^{er} Aout 1766, dans le systeme de Messieurs du Conseil de Chandernagor, qu'un Conseil etabli par M. Law pour gerer les affaires pendant son absence. Ce n'est plus a la Majesty royale seule a faire des cours souveraines; les gouverneurs de province acquerirent ce meme droit aujourd'liui par le systeme du Conseil de Chandernagor, its pourront desormais creer et r6voquer a leur caprice les Conseils et les cours. Quel attentat! quoi! pour transferer seulement a Pondichery la superiority du Conseil qui etait a Surate, il a fallu un edit dans lequei le prince a bien' voulu expliquer les motifs de cette translation. Quoi? pour rendre superieur le Conseil provincial de Tile Bourbon en 1723, il a fallu des lettres patentees de Sa Majeste pour eteindre et supprimer la premiere nature de ce Conseil, et lui en creer une nouvelle, et Messieurs de Chandernagor d'un trait de plume, font eteindre par M. Law une cour souveraine, en font eriger une autre pour le suivre, et creent un Conseil amovible pour gerer les affaires en son absence, ils ne se donnent pas meme le peine d'expliquer quel les affaires. Tout ce qu'ils exigent de ce Conseil arbitraire, c'est qu'il suive aveuglement les ordres et les instructions du Commandant General, qu'il n'agisse que par l'influence du Commandant General, qu'il rapporte le commencement et la consommation des affaires a l'immensite -de ses lumieres, a la plenitude de son autorite, et a j'inaffailibilite de ses decisions.

L'enfa rite merit tardif d'urie pareille idee prouve assez qu'elle est le fruit d'une imagination echauttee qui, s'etant une fois egaree dans ses principes, se precipite ensuite d'absurdites en absurdites, entasse entreprises sur entreprises, et finit enlin par violer les lois les plus sacrees.

Nous croirions manquer au plus essentiel de nos devoirs si nous etions insensibles au renversement des formes et aux violences proscrites par les ordonnances. Nous savons que ces memes ordonnances nous autorisent a sevir contre ceux qui ont ose prononcer de pareils ordres, et sollicker les autres a y adherer, mais au lieu d'user du pouvoir qui nous a ete conlie, nous laissons a la Gompagnie de venger l'outrage qui nous a ete fait, et nous pouvons dire a elle-meme en la personne de son Conseil. Par de pareils abus, par des exces semblables, les lois deviennent sans execution, les innocents sont prives du droit de se justifier, les coupables sont a l'abri des punitions, la licence s'accroit par Tespoir de l'impunite, le crime triomphe, et il ne resterait a vos fideles serviteurs que de getnir dans le silence, tristes sur les inevitables suites de violences aussi criminelles. Nos rois eux-memes se les sont interdites de tout temps, comme contraires a la justice et a Thonneur de la royaute ; ils out soumis leurs ordres particuliers aux regies generates, pour obvier a ce que la faveur, la surprise et Timportunite ne leur arrachassent quelques ordres contraires a Tequite. Ils d6fendent expressement a leurs juges d'ajouter foi aux officiers qui leur porteraient de leur part des ordres contraires a l'usage, au style et aux reglements des cours, quelques instances qu'ils fassent pour certifier qu'ils en ont la commission d'eux. Jamais ils n'ont puni des accuses, avant qu'ils aient eu la liberte de se defendre, moins encore des magistrats depositaires de leur autorite pour rendre aux peuples la justice, ou des administrateurs charges de la manutention des affaires d'une Compagnie intimement liee a l'Etat ; ce n'est pas qu'ils dotitent de leurs pouvoirs, mais par des maximes dignes de la bonte de leur coeur, ils ne croient jamais gouverner avec plus d'empire, que lorsque les lois regnent sous leur nom. Aucuns ji out jamais fait emprisonner, ni chasser des juges pour avoir soutenu leurs preroga-

tives et leurs droits, des administrateurs pour avoir exécuté les ordonnances et les ordres de leurs commettants, et avoir imité ces mêmes ordres à leurs subordonnés. Il est des moyens et des formes pour faire rentrer dans l'ordre ceux qui s'égarent dans de fausses prétentions, mais les emprisonnements, les proscriptions les plus que celles que prononce le Conseil de Chandernagor sans connaissance de cause, seraient la ruine d'un Etat et d'une Colonie. Nous en avons malheureusement fait une trop triste expérience. Convaincus, Messieurs, de votre amour pour la justice, il nous suffit de vous représenter combien la conduite du Conseil de Chandernagor est contraire au bien de vos affaires, à l'équité, à la nécessité de l'exemple, et à l'honneur de vos propositions, pour être assurés que touchés vous-mêmes d'objets si dignes de votre attention, vous terminerez par des ordres absolus une affaire qui intéresse également l'honneur de votre Conseil supérieur et la tranquillité des sujets du roi, la liberté enfin si nécessaire à vos administrateurs dans leurs suffrages, que leur voix ne soit plus étouffée, Messieurs, par la crainte des fers et des prisons, rendez-leur la sérénité sans laquelle ils ne peuvent juger, la sûreté sans laquelle ils ne peuvent exécuter, ni faire exécuter vos ordres, l'autorité sans laquelle ils ne peuvent réprimer les abus, punir les coupables, et faire triompher la vertu.

Mais, si c'est de votre sagesse, Messieurs, de punir de pareils excès, nous estimons qu'il n'est pas moins de la nécessité de l'exemple de ne laisser subsister aucune trace de ces écrits téméraires, de ces ordres attentatoires au respect du Conseil supérieur, et à votre propre autorité. Nous attendons, par respect pour la Compagnie, sa décision pour ordonner que les registres du Conseil de Chandernagor, où sont inscrits ces arrêts, ces lettres, ces ordres et commissions, ces délibérations, tous les écrits enfin portant le caractère de cette supériorité prétendue par le Conseil de Chandernagor, soient apportés au greffe du Conseil supérieur de Pondichéry par un des officiers de ce Conseil, pour y être biffés et bâtonnés, et inscrits en marge d'y ceux l'arrête qui l'ordonnera, et ensuite renvoyés au Conseil de Chandernagor, pour y servir de destruction par la suite. Que le *Vénial* prononcé contre le procureur du roi et to

greffier du presidial de Chandernagor, et un des officiers de ce siege, soit par eux-mêmes execute, sinon contraints par toutes voies dtes et raisonnables, que votre arret qui interviendra, soit enregistre dans tous les greffes de vos comptoirs, les sieges tenant, et certifie de leur eurenregistrement, tant par les lettres des dits comptoirs que par le ministere des substituts.

C'est par de semblables actes de moderation, et par de pareils sacrifices de nos droits mix circonstances generales et aux ordres de la Compagnie, que nous nous faisons un devoir de confondre nos adversaires. C'est au tribunal de la Compagnie que nous portons nos plaiutes, il est vrai, mais il est necessaire pour l'exemple qu'elle nous laisse a en poursuivre la peine contre les coupables.

Nous croyons devoir prevenir la Compagnie que nous ne repondrons rien aux interpellations que pourrait nous faire un Conseil factice que M. Law entete dans ses pretentions de superiority pourrait former.

En ne reconnaissant que la Compagnie pour juge de notre conduite, nous la reuvoyons pour prononcer a nos deliberations, a nos lettres et a nos correspondances.

Ci-joint, Messieurs, copie de toutes les lettres adressees par Messieurs du Conseil de Chandernagor, tant a M. M. Denis et Lagrenee qu'au Conseil de Pondichery, des ordres, commissions donnees a ces deux Messieurs et au Capitaine iaisant fonctions de Major, et autres pieces, suivant Tinventaire.

Nous nous sommes contentes de joindre a chacune de courtes reflexions, afin d'eviter de l'ennui et les repetitions continuelles. Nous prions instamment la Compagnie de n'en point negliger la lecture. Aucune ne sera indifferente pour demontrer la faussete des pretentions du Conseil de Chandernagor, et nous esperons qu'elle rendra justice a la bonte de notre cause.

Nous sommes, etc. Signe: A Hoyelleau, Lagrenee, Dulaurens l'aine, Tremisot. Abeille, d'llervillers et Yzact.

EXTRA IT DE LA LETTRE DE M. LAGHENEÉ
DU 20 SEPTEMBRE.

A mon arrivée ici, j'y ai trouvé Af. Doyelleau qui y commandait conséquemment à sa réception à la tête des troupes, en qualité de commandant immédiat après vous, et conformément à la lettre de la Compagnie du 9 Mars 1705, venue par le *d'Argenson*, et comme plus ancien Conseiller, il préside au Conseil supérieur.

COPIE D'UNR LETTRE DE M. LAW EX REPONSE PAH EXTRAITS KN APOSTILLE A UNE DE M. LAGRENEE

OBSERVATIONS nu CON- SEIL SUPERIEUR HE PONDICHERY SUR LA LETTRE CI- CONTRE.

X Chandernagor, le 31 Octobre 1766.

J'ai reçu, Monsieur, par le vaisseau le *Marquis de Castries*, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire le 20 septembre ; pour plus d'exactitude, j'y vais ropondre en apostitles.-

Nous ne ferons, Messieurs, que quelques observations sur cette letltre, pour ne pas vous fatiguer de continuelles r^dites.

II est vrai, M. Koyelleau devait commander en mon absence a Pondichery, en consequence des ordres de la Compagnie adresses au Conseil superieur qui'est a moi, quoique la lettre soit timbree Pondichery, parceque la Compagnie ayant fixe le Conseil superieur dans Pondichery, ne sachant pas dailleurs ou il pouvait etre pendant le temps des reprises de possession, a drt naturellement* adresser ses lettres au lieu fixe pour sa residence, et parceque d'uilleurs elle a pu supposer que j'y 6tais retourne avec le Conseil superieur, mais par des circonstances forcees ce Conseil superieur se trouve encore a Rengale. M. Nicolas m'a fait recevoir et n'a pu faire recevoir M Boyelleau que sur les ordres que je lui ai laisses en partant, et qu'il ,etait charge par la Compagnie meme d'executer ; il eut ete blamable autrement, parcequ'il n'appartient qu'au Commandant General et au Conseil superieur de faire executer les ordres que la Compagnie envoie dans l'Inde.

Comme plus ancien Conseiller, M. Boyelleau doit commander en mon absence, par consequent a Pondichery et aux petits comptoirs qui en dependent directe-

Mes premiers soins ont 6t6 de prendre **connaissance** **de** toutes les lettres de la Compagnie a ce meme **Conseil, et** j*y ai vu que les aneiennes etaient timbrees **a** M. Law et a Messieurs du Conseil stiporieur a Pondichery, et les dernieres depuis et par le *d'Aryenson* **a** Messieurs du Conseil superieur a Pondichery.

ment, meme a Mahe, pareequ pour la facilite des operations, j'ai criei devoir faire ainsi cet anan[^]ement en consequence des pouvois que j'avais, et que j'ai encore. Mais tant que je suis dans l'Inde, je suis dans mon gouvernement, et ayant emmene le Conseil superieur avec moi de Pondichery, par des dispositions prises avec ce meme Conseil, puisque tout cela a ete regie a Pondichery moi a la tete du Gonseil superieur, sans qu'il y eut la moindre representation contraire a ce sujet, (ce qui est assez prouve par la conduite tie Messieurs de Pondichery pendant 7 mois) M. Boyelleau arrivant a Pondichery ne peut certainement pas s'y trouver a la tete d'un Gonseil superieur qui n'y est pas.

Quelle conclusion voulez-vous tirer de la? Voulez-vous pretendre que la Gompa[^]nie, en ne me nommant point dans le timbre de ses lettres, me supposait absent de Pondichery? J'ai prouve la faussete de cette pretention dans notre lettre du Gonseil du 1^{C^r} aout, et mes preuves se trouvent ibrtiliees de jour eu jour par Jes lettres qu'on reyoit d'Europe, puisque, selon vous, ces lettres continuent d'etre adreesees au Conseil superieur seul. car assurément la Compagnie me croyait de retour a I ondichery au depart du vaisseau le *Marquis de Castries* ou du *Condi*. D'ailleurs une preuve que la Compagnie m'a toujours suppose a Pondichery, quoiqu'elle savait tres bien que je devais aller dans le Bengale, c'est que toutes ses lettres particulieres me sont adreesees comme si j'etais a Pondichery. Je detie qu'on me montre une seule lettre de la Compagnie qui me soit adreesee a Penyale, ainsi la Compagnie m'ecrivant comme a Pondichery, il fullait bien qu'elle y supposat le Gonseil superieur, puisque d'ailleurs c'eet le lieu fixe pour sa residence, ainsi que pour la mienne.

Voulez-vous pretendre de ce timbre oft le seul Gonseil superieur est nomine, que c'est a ce seul Conseil a decider des operations qui concernent ia Compagnie V Eh! mon Dieu ! qui vous le dispute ?

Je les ai lues avec beaucoup d'attention, et toutes contiennent des ordres directs qu'elle adresse au Conseil superieur, avec ordre 5 plusieurs reprises d'adjoindre ses volentes aux Coriseils de CLandernagor et de Ma he, pour la partie qui les regard ait seulement, toutes encore recommandant au Conseil superieur a Pondichery de lui rendre compte des operations des autres comptoirs, de reformer les abus qui pourraient s'y trouver, d'en renter les depenses avec la plus grande economie. En un mot, elle le charge generalement de toutes les parties de son administration quelconque et le rend responsable en son propre et prive nom de l'inexecution de ses ordres.

La derniere enfin par le *Conde* du 23 decembre 1766, par laquelle elle marque au Conseil superieur a Pondichery la reception des trois lettres que vous lui avez ecrites au commencement de 1765, dit positivement de lui faire part des arrangements que vous aurez pris ensemble conjointement pour Je retablissement de la nation dans le Bengale.

Après ce qui est dit ci-dessus, tout cet article ne prouve rien pour vous. La Compagnie adresse ses ordres au Conseil supérieur qu'elle suppose de retour à Pondichery, et en consequence, les operations des reprises de possession etant terminees dans le Bengale, elle y suppose un Conseil à Chandernagor, tout cela est tres nature!. La Compagnie qui ne pouvait savoir ce qui me reterait ici, parle comme si radmmistration dans rinde avait pris le cours fixe qu'elle doit avoir, mais elle ne l'aura que lorsque je serai à Pondichery, lorsque j'aurai, comme dit la Compagnie, fini mon cours de mission. Le Conseil de Chandernagor n'existe point encore, c'est le Conseil supérieur de l'Inde qui est ici avec moi, j'en suis le president, et comme lei, dit Sa Majeste, je dois rendre la justice à ses sujets, conformément à l'edit d'etablissement du Conseil de Pondichery en fevrier 1701, cela me parait sans replique.

Qu'est-ce que cela dit contre moi? La Compagnie me supposant ainsi que le Conseil supérieur de retour à Pondichery, ii est bien naturel qu'elle demande le detail des arrangements que nous avons pris ensemble pour le retablissement de la nation dans le Beagale. Je vous dirai que cela ne se pout selon vous-meme, puisque vous prtendez ci-apres que la Compagnie ne veut pas que le Conseil supérieur traite particulièrement avec le gouverneur general; c'est bien la preuve que rintention de la Compagnie etait que le Conseil supérieur fut avec moi à Heugale, je ne pouvais bien prendre des arrangements que sur les lieux. Si vous dites qu'elle me suppose encore dans le Bengale (ce qui n'est pas), je soutiens que dans ce cas elle y suppose aussi le Conseil supérieur, De ce que les lettres ad ressees au Conseil supérieur sont timbrees Pondichery, il ne s'ensuit pas que le Conseil supérieur y soit necessairement, autremetit il i'audrail dire que, de ce que les lettres partieulieres .qui me sunt adressees pur la Com-

Mais ce qui est f rap pant, Monsieur, c'est la defense que la Compagnie fait au Conseil superieur a Pondichery de traiter de ses affaires particuliereinent avec les Gouvertieus, Commandants en chef des comptoirs. Elle s'explique forniellement et dit qu'elle veut que toules les correspondances desormais soient entre les Conseils et non autrement.

pagnie sont timbrees Pondichery, il s'ensuit necessairement que j'y suis, tandis qu'effectivement je me trouve dans le ttengale; vous n'avez pas envie de faire de moi un double personnage.

Ou vous avait mal lu les ordres de la Compagnie, on l'extrait que Messieurs de Pondichery nous ont envoys est faux, et ne dit pas assez.

Voici ce qui est dit: Art. 12. *Tontest les affaires* de commerce et d'administration doieent elre traitres de Gonxeil a Conseil, afin qu'on putsine y supplier par des lettres particttlieres.* Vous aurez la bonte de remarquer qu'il y a une faute dans cet exlrait, ainsi que dans tout ce que Messieurs de Pondichery nous ont envoye, je ne finirais pas a les relever, il faut le mot *satis* au lieu *d'afin*.

Vous voyez que dans cet extrait, il n'est pas question de gouverneur, il n'y en a qu'un dans l'Inde, et je le suis. La Compagnie me supposant aver le Conseil superieur a Pondichery, et parlanl a ce seul Gonseil dont je fais partie, ne pouvait lui defendre de traiter particulierement de ses affaires avec le gouverneur; mgais au surplus, si le mot gouverneur est stipule, ce que je ne puis savoir puisqu'on ne m'a pas envoye Jes leltres, je soutiens,

1° Que c'est une defense non pas faite particulièrement au Conseil superieur de Pondichery, rmais *une* defense generate a tons les Conseils, et en ce cas la Compazine peut tres bien avoir mis le mot gouverneur, voulant dire par la que les direcleurs commandants, chefs, ne doivent pas traiter avec le gouverneur particulierement.

2° Que la Compagine pourrait bien avoir mis par erreur le mot de gouverneur au lieu de direcleur, comme je Fai remarque clans d'aucieus reglements; elle peut ires bien sans s'attachcr scrupuleusement aux titres qui conviennent a chacun dans le cours d'une lettre,

avoir donne celui de gouverneur aux directeurs soit de Bengale, soit de Mahe. Loin de chercher a tirer de fausses consequences de ses expressions, notre devoir est de les prendre dans le sens le plus naturel et le moms contraire a ce qu'elle peut avoir deja ordonne, afin de ne point la mettre en contradiction avec elle-meme,

J'espere qu'avec un peu de reflexion vous trouverez que mes repliques font evanouir ce que vous croyez voir de si frappant contre moi dans les ordres de la Compagnie. Encore une fois, ces ordres, ces arrangements sont fondees sur la supposition que l'administration dans l'Inde a pris un cours fixe, ce qui n'est pas et ne peut etre qu'a mon retour a Pondichery. La Compagnie dit positivement que pendant le cours de ma mission, le Conseil qui est a Pondichery doit suivre mes instructions et mes ordres, cela est clair, il n'y a point d'equivoque. A-t-elle dit quelque part dans ses reglements et ses nouveaux ordres qu'il ne faut point s'en tenir qu'aux premiers quelle m'a donnees?

A. II le fallait cependant et de la maniere la plus claire, pour autoriser M. Boyelleau a se croire president du Conseil superieur-, sans cela il est coupable de desobeissance et d'une rebellion de la plus grande consequence. S'il ne tient qu'a un particulier de donner tel sens qu'il jugera a propos aux lettres qu'il recoit, sans consulter celui qui est son superieur dans l'Inde, s'il peut par la bouleverser tout un gou-

A., Ce n'est pas pour vouloir l'etre, comme dit M. Law, mais que certes, que M. Boyelleau est et se trouve etre president du Conseil superieur, et nous pouvons bien assurer qu'il n'a pas meme ete question de la moindre chose entre nous, de la plus petite demarche ni pretention particuliere de sa part a ce sujet. Il Test et se le trouve en vertu de l'edit de creation de 1701, et par une suite, un ordre

vernement, a quelles catastrophes ne doit-on pas s'attendre a etre expose par la suite dans un pays aussi eloigné

Au surplus, avec les pouvoirs que j'ai tant du Hoi que de la Compagnie, quelque chose qu'il y ait dans les nouveaux ordres qu'on dit qu'on a repus a Pondichery, je suis en droit de les nier tous, et je serais meme coupable si je les acceptais sur de simples extraits signes par des personnes en qui je ne devrais reconnaitre aucun pouvoir. Vous n'auriez donc qu'a me marquer dans une lettre signee de tout votre Conseil que le Roi et la Compagnie m'ordonnent de repasser en Europe. Faudrait-il que je vous obeisse? A quoi ne m'exposerais-je pas? Ge n'est ainsi, mon cher Monsieur, que les att'aires vont. M. Boyelleau, a son arrivee dans Tlnde, persuade que les ordres de la Compagnie le rendaient president du Conseil superieur, devait aussitot laire tiier des copies authenti-

naturel dans toutes les allaires, que le premier, le plus ancien, ne fut-ce que d'une assemble, en est le president. Aussi, nous ne croyons pas que ce soit a ce titre dont M. Law et son Conseil veuillent lui faire un crime et lui reprocher, mais bien de ceJui de croire et de penser ainsi que nous, que la superiority dans Tlnde reside dans le Conseil de Pondichery, et non dans celui de Chandernagor, ou toute autre part ailleurs, par rapport a la seule presence de M. Law, comme il Ta d'abord pretendu, et ce ne serait jamais un crime de rebellion de la plus grande consequence, comme nous en taxent en toutes occasions M. Law et son Conseil, ce serait au plus erreur de sentiment ou d'opinion, dont nous nous flattons qu'a tout evenement la Compagnie se felicitera par la conduite que nous avons tenue. Aujourd'hui la Compagnie decidera si dans le cas ou elle donnerait des ordres. **contre le gouverneur, la**

ques de ces ordres, et envoyer un Conseiller ici avec les originaux meme qu'on aurait lus en plein Conseil. C'etait une marche toute naturelle, on eut discute les points en question, et si j'avais apercu qu'il y eut dans les lettres de la Compagnie quelque chose de contraire aux arrangements que j'ai pris pour ses alia ires pendant le temps que doivent durer les reprises do possessions, je me serais soumis sans la moindre difficulty ; mais il est aise de voir que les eclaircissements ne convenaient point a M. Uoyelleau, il voulait etre president du Conseil superieur coute que coute, et faire tout a sa guise ; Tenvoi d'un Conseiller avec ses pieces a l'appui, aurait detruit entierement son projet. Le Conseil charge de le soutenir, convaincu par les preuves les plus evidentes, se serai t rendu lui-meme a la raison, comme a fait M. Nicolas. M. Uoyelleau ne me connait pas, il se londe sur certaines facilites que,

marche qu'indique M. Law serait celle a suivre pour les executer.

B. M. Uoyelleau non plus que nous, n'avons jamais communique aucunes idees, rien exige de M. Law nommement ni en particulier. Nous avons traile, ecrit, et parle au Conseil de Chandernagor en consequence, et appuie des ordres de la Compagnie. Si M. Law y trouvait du desavantage a ses in terete par rapport aux changements de circonstances, des lieux et des temps, il pouvait au plus, seul et de son autorile. privee, si la Compagnie lui en a donne Je droit, en suspendre l'execution et lui en rendre compte, en s'appuyant d'une deliberation du Conseil de Chandernagor, ce que ce Conseil a de lui-meme droit, sans meme la presence ni l'aulorisation du gouverneur et du commandant general, mais nous ne croyons pas d'ailleurs qu'il y ait rien ni aucun article dans noire lettre du 24 mars qui y puisse donner lieu.

peut-etre, lui a-t-on dit, que j'avais. Je suis en effet le plus porte du inonde a suivre un conseil de quelque part qu'il me vienne, lorsque je le crois sense; je donne volontiers ma confiance a telle personne en qui j'ai pu reconnaître de la probite et des talents, et je laisse a cet egard crier qui voudra, parceque je sais qu'il ne m'est pas possible de contenter tout le monde, mais M. Boyelleau verra que je ne suis pas aussi facile qu'il le pense. Je ne serai peut-etre pas le maitre d'emporter que cette affaire n'aille aux pieds du trône, et pour lors, Dieu sait ce qui en arrivera. Tout ce que Je sais, c'est (que si j'o m'etais aller B. aux idees de M. Boyetleau, le Ministre et la Compagnie etaient en droit de me casser et de me deshonorar a jamais comme un homme incapable de commander; il en serait de moi comme d'un commandant qui aurait livre sa place a Tennemi sans y etre force et sans un ordre positif de son maitre.

G. Nous ne voyons sur notre registre de deliberation, ni sur celui des arrêts dans le premier, aucune deliberation pour le re-etablissement non seulement dans le Bengale, mais meme pour aucun des comptoirs, dont cependant M. Law convient lui-meme a la necessite et que elle lui etait re-commandee par la Compagnie; done, M. Law a cru agir et a agi toujours seul. Car comment peut-il constater sa conciliation, la consultation avec le Conseil superieur, autrement que par une deliberation? Nous souhaitons qu'il se soit mieux comporte a cet egard dans le Bengale qu'il ne l'a fait ici.

Sur le registre des arrêts nous n'en voyons aucun pour cette transmigration du Conseil superieur. Est-il temps apres plus d'un an, de vouloir l'etablir et de droit, et cela encore par lettres, etc? Et ce plan imagine aujourd'hui par M. Law, n'est pas bien trouve, car la Compagnie lui dit de prendre des arrange-

L'établissement du comite a Pondichery est encore une nouvelle preuve demonstrative que la Compagnie n'a pu ni n'a jamais entendu que le chef-lieu, et conséquemment le Conseil superieur fut ailleurs qu'ici. Voilà donc l'autorité du Conseil superieur a Pondichery bien établie par nos superieurs communs! Permettez, Monsieur, que je passe a ce qui fait le fondement de tout dans la diversité d'opinions où nous sommes.

G. Mais, Monsieur, qui est-ce qui pretend revoquer en doute que le Conseil sup6rieur doit 6tre fixe u Pondichery? Je suis le premier a en convcnir; tout doit y ressortir, tous les comptoirs doivent y 6tre portes, et cela ne tardera pas. Mais encore faut-il donner le temps aux operations de se faire. La residence de ce Conseil superieur sera fixee a Pondichery, et Test meme deja, ce n'est ici qu'une absence qui disparaitra lorsque mon cours de mission sera acheve, pendant lequel la Compagnie dit positivement que je suis maitre de mes operations, m'autorisant, ainsi que Sa Msijeste, a donner des ordres partout. Elle marque dans ses dermeres lettres que j'ai drt consulter le Conseil superieur pour le retablissement de la nation dans le Rengale; certainement cela ne pouvait autrement. Il faut bien que pour ce qui regarde les comptoirs qui lui appartiennent je consulte le Conseil superieur, pour sa-

ments avec le Conseil superieur, ii est tout et bien plus nature! que toutes les suppositions de M. Law et de son Conseil, de croire que la Compagnie a toujours crti et pense que c'etait avec le Conseil a Pondichery, parceque les arrangements pour la rentree dans les etablissemments, tels que les demandes la Compagnie, pouvaient pour ainsi dire se faire et se prendre d . . . m6me, a plus forte raison a Pondichery, sauf toutefois de tel endroit que ces dispositions eussent 6t6 i'aites et prises, les changements ou meme inexécution totale auxquels des eireonstances impreuves dti temps auraient pu obliger et exiger.

La Commission de M. de Surville n'etait que pour remplacer M. Law dans les operations meme subsequentes des reprises de possession, et expirait Tinstaut d'apres, et l'eTet en est sorti en son entier, puisqu'il est parti immediatement apres la reprise de possession des etablissem-

voir ceux qu'on doit entretenir, qu'on doit abandonner, pour miJe details enfin. Je n'ai rien fait sur tout cela sans le Conseil superieur, des Pondichery j'ai pris des arrangements avec lui; j'ai fait plus; pour mieux rempiir les vues de la Compagnie, j'ai emmene ce Conseil superieur avec moi prenant M. M. de Surville, Sainfray et Rouland, tous conseillers recus au Conseil superieur, de sorte que ce Conseil superieur a Bengale devait se trouver compose:

du commissaire du roi,
Commandant general et
president de tous les Conseils dans l'Inde,
de M. M. de Surville, second
l'Inde,

Renault, ancien directeur,
de la Breteche, ancien Conseiller.

Sainfray, ancien Conseiller.
Roland, ancien Conseiller.
Chevalier, nouveau Conseiller fait a Pondich6ry.

Celui que je laissais a Pondichery etait compose de:
M. M. Nicolas, ancien Conseiller

de Bengale. M. M. Sainfray et Rouland nesont pas plus anciens Conseillers que M. M. Dulaurens et du Petitval, ils le sont tous quatre de meme date, et M. Law n'a emmene avec lui a Bengale M. M. Sainfray et Rouland que pour des raisons de convenance, lant pour eux que pour le service, le premier y avait maison et sa famille, le second, parceque c'etait son comptoir d'habitude, et auquel il avait ete attache ci-devant par la Cotupagnie, meme par rapport a ses connaissances particulieres des mousselmnes. Au surplus, nous tie cessons de le repeter, ou est la deliberation, l'arret pour cette transmigration du Conseil?

M. Law equivoque a l'egard de M. M. Abeille, d'Hervilliers, Yzact, sur le terme d'adjomt qui n'a jamais ete admis par la Gompagnie, qu'elle a au contraire rejete et refuse d'accepter de la creation de M. Dupleix, qui d'ailleurs et dans le vrai, ne se dit que lorsqu'on admet pour le moment au juge-

Dulaurens) nouveau jc Con.

du I>etitval^{^sei,Iers*}

d'l Jervi I Hers sous m a r -

Abeille)chands ad-

/joints au con-

seil au cas qu'

Yzact Jon en besoin.

Par ce simple expose qu'on juge Jequel devait etre le superieur. Tout homme sense pourrait-il s'imaginer que j'eusse voulu prendre avec moi toute la tete du Conseil de l'Inde. et cela pour le bien du service, pour le soumettre ainsi que mon autorite, en qualite de Commissaire du Roi et de president de tous Jes Couseils, a cette seconde division dans laquelle il ne se trouve qu'un ancien Conseiller.

Tl ne m'etait pas meme possible, vu le nombre et la variete des transactions a passer soit avec les anglais, soit avec les gens du pays, toutes des plus importantes dans les commencements d'un etablissement, et qui toutes demandent la plus grande celerite, il ne m'etait pas meme possible, dis-je, de bien remplir ma commission sans emmener ici le Conseil superieur;

ment d'une affaire une ou plusieurs personnes pour completer le nombre de juges neecessaire et present pour l'ordonnance, mais jamais pour des personnes qui doivent sieger a perpetuite comme etaient destines M. M. Abeille, d'llervilliers et Yzact, et non pas au besoin, comme dit AL Law. La Compagnie peul sen faire representor la deliberation du 29 mai 1765. Pourquoi dailleurs dans le tableau de la composition des deux Conseils que presente M. Law, ne met-il pas dans celui de Pondichery.

M. M. Boyelleau,

Lagrenée,

Denis,

Duplant,

Lenoir,

Tremisot,

Robin,

qu'il attendait et qu'il cite lui-meme dans ses instructions a M. Nicolas, lui disant de les faire recevoir a sa place, et dont les deux premiers etaient a Pondichery lors du commencement de cette cause ou discussion, et auxquels

autrement le laissant a Pondicbery, a combien de longueurs ne me serai-je pas expose? Aurez-vous voulu qu'a chaque affaire importante, a chaque article d'une mme affaire, car le tout ne vient que successivement, j'eusse ete oblige d'ecrire a Pondicbery? Il m'aurait fallu expedier vingt pattemars tous les jours, et les affaires n'auraient pas ete terminees en 10ans, surtout si M. Nicolas avait ete du caractere de M. Itoyelleau. Vous n'iriez peut-etre voulu que comptant pour rien les pouvoirs que j'avais et du Roi et de la Compagnie, j'eusse supplie M. M. Nicolas, Dulaurens, du Petitval, de vouloir bien m'accorder des pleins pouvoirs. Ceut ete done pour amuser le public a mes depens? Mais d'ailleurs, e'eut ete aller directement contre les ordres de la Compagnie qui m'enjoint de donner des ordres et instructions, en partant de Pondicbery, au Conseil que je devais y laisser, et qui veut que pendant mon sejour dans le Bengale, je lui laisse pas-

aucun de ceux du Conseil de Chandernagor ne dispute ni l'anciennete, ni les connaissances et la valeur. Pour abreger, nous vous laisserons, Messieurs, en developper les motifs.

Ne pourrions-nous pas dire sur toutes les pretensions de M. Law par rapport a son droit de nous donner des ordres et de Tobeissance aveugle que nous y devons, que M. M. Lenoir et Duplant eussent du etre rectus et faits commandants, s'ils fussent arrives seuls et les premiers, quoique cependant la Compagnie ne veuille pas, au moins jusqu'a present, les admettre a son service. A-t-on jamais vu en outre aucun president d'une cour souveraine, tel qu'il soit, pretendre que le siege de l'autorite de sa cour serait ou il serait lui-meme, parcequ'il se trouverait aupres de lui des anciens ou vieux Conseillers en plus grand nombre que dans le lieu ordinaire du siege? Nous ne croyons pas que l'idee en soit jamais venue a personne en France, il faut

L'edit du roi donne a Versailles en 1701, cree un Conseil souverain a Pondichery. Il y est positivement explique qu'en cas d'absence du president, le plus ancien Conseiller y presidera, qu'a defaut de Conseillers pour composer le nombre 3 en matiere civile et 5 en matiere eriminelle, on y appellera meme dps marchands, sous marchands ou negociants francais. Get edit qui ne veut pas que le Conseil de Pondichery cesse d'etre Conseil superieur, prevoit tous les cas, afin qu'il soit toujours ce qu'il a plu a sa Majeste de l'etablir ; en consequence elle Phonore de ses sceaux et lui accorde les prerogatives, l'onneurs, dont jouissent les cours souveraines du royaume, et rend tous les autres Conseils des cours souveraines de l'Inde dependantes de celui de Pondichery. Je trouve cet edit et les sus dits sceaux dans les archives du Conseil superieur a Pondichery; Il est done ce qu'il a toujours ete, car pour qu'il y dero-ge, il faudrait qu'il y ait un nouvel edit du roi, qui annulat son etablissement, ou qui transportat le lieu de son siegre ailleurs qu'a Pondichery. Existe-t-il ce nouvel edit qui detruit le Conseil superieur de Pondichery,

sap des ordres pour l'exécution de ce que j'ai à faire faire de ce côté là. Comme vous voyez, ce que la Compagnie mande est une preuve qu'elle voulait que je prisse le Conseil supérieur avec moi à Bengale, je l'ai fait et crois avoir bien fait. Ce Conseil supérieur retournera à Pondichéry qui est et doit être le lieu de sa résidence; il n'est ici que pour le temps nécessaire aux opérations.

En convenant de presque tout ce que vous dites dans cet article, rien de plus aisé que de refuter les conséquences que vous voulez en tirer.

Il ne s'agit pas entre le Conseil de Pondichéry et moi de savoir où le Conseil supérieur doit être fixé, il doit l'être à Pondichéry, cela est décidé. La question est de savoir si j'ai pu le transporter avec moi à Bengale.

Le Conseil supérieur que j'ai établi dans l'Inde par ordre du Roi, est un nouveau Conseil établi sur l'ancien édit de création. Tous les anciens Conseillers ont

été à 6.000 lieues pour le penser ou vouloir paraître le penser.

Nous ne croyons pas au surplus qu'il vous échappera, Messieurs, que M. Law pour s'arroger plus d'autorité, et son Conseil pour lui en déférer davantage, confondent en tout et partout sa commission pour la reprise de possession de la main des anglais et les pouvoirs qu'elle peut donner à cet égard, avec sa commission, ses provisions de gouverneur et de commandant général, et les pouvoirs qui y sont attachés. Soit ignorance ou affectation de leur part, nous ne croyons pas l'un plus excusable que l'autre dans les uns comme dans les autres, et dans tout un Conseil qui veut porter aussi loin ses prétentions. Et de là ne venons-nous pas plus en droit de dire à ce Conseil qu'il n'a pas vu cette commission de M. Law pour la reprise de possession, qu'il ne l'a été de nous dire, que nous n'avons pas vu tant la date ni la suscription des lettres

ou qui etablisse son siege dans un autre lieu? Voila la question, Monsieur, sans ce nouvel edit. toutes les pretentions du monde sont nulles. Get edit qui cree le Conseil de Pondichery seul souverain dans l'Inde, n'a jamais entendu qu'il perdit cette belle prerogative par absence de son president, puisqu'il nomme au contraire le plus ancien Conseiller pour y presider, et ainsi jusqu'au dernier. Ceci merite les plus serieuses considerations de votre part.

ete reformes, D il a ete meme decide que pour les nouveaux, quels qu'ils fussent, il fallait de nouvelles commissions. Lorsque je suis parti d'Europe, on ne savait pas dans quel endroit de l'Inde ce nouveau Conseil superieur serait etabli, il pouvait etre fixe a Karikal ou dans tout autre endroit que Pondichery, et cela nonobstant les ordres de la Compagnie meme, par lesquels elle fixe le Conseil superieur a Pondichery, parceque ses ordres n'etaient qu'en consequence des suppositions qu'eile faisait, ignorant d'ailleurs les difficultes que j'aurais pu rencontrer pour le retablissement de Pondichery. Pour lors sans doute il aurait fallu par la suite un autre edit, E. non pas de creation, mais seulement de transposition de Pondichery a cet autre endroit qu'on aurait choisi, mais en attendant les responses d'Europe, je n'en avais pas besoin, et cela est prouve par ma commission du roi qui en me **qualifiant de president du**

le la Compagnie que nous ui avons citees? Car si le Conseil de Chandernagor eut vu cette commission pour la reprise de possession de la main des anglais, il y eut vu qu'eile ne donne de pouvoirs a M. Law que pour cet instant, et qu'eile n'enjoint a qui que ce soit de le reconnaitre, de lui obeir en la dite qualite, done qu'eile ne lui donne aucun pouvoir, cet acte une fois fait.

D. Si cette decision est vraie, M. Law en ayant eu connaissance, puisqu'il la cite, il a done eu grand tort d'admettre M. M. Boyelleau, Renault, de la Breteche, Nicolas, Lagrenne, etc. et *il n'y aurait done eu de Conseillers que de sa facon et creation, comme il ait quelque part.

E. il n'y a pas de loi contre les cas forces, mais tous ceux possibles, contre la reprise de possession, le retablissement de Pondichery vaincu, Pondichery retabli, il n'y a point d'axiomes, point de suppositions qui puissent en detruire **le droit de la superiorite**

Conseil superieur, ne dit du siege, ni supposer une pas de Pondichery, pour transmigration possible preveuir les objections sans un nouvel edit du roi. qu'ou pourrait taire a mes pouvoirs, parce qu'en et'et on ne savait pas si on pouvait etabhr le Conseil superieur a Pondichery, mais qui dit que eomme president du Conseil superieur (et cela veut bien dire partout ou il sera) je dois rendre aux sujets de sa Majeste la justice taut civile que criminelle, contormement al'edit d'elabhsseirienl du Conseil de Pondichery du mois de fevrier 1701, ajoutant que je suis autorise a faire generalement tout ce que je jugerai a propops pour le retablissement des comptoirs du commerce, et lagloire du nom de Sa Majeste. Cela est-il clair? Ainsi, comme vous voyez, le nouveau Conseil Superieur, fonde sur Tancien edit de creation, qu'on peut en ce sens nommer le Conseil de Pondichery, pouvait etre lixe ailleurs qua Pondichery meme; cet edit de creation en attendant l'autre, aurait ressoi'ti son plein et entier ellet, <j[uoique portant le nom de Pondichery, et je n'avais pas besoiti d'un nouvel edit, encore moins en ai-je besoin a present pour avoir ce Conseil superieur avec moi a Bengale uu il ne s'agit pas de le fixer, ou il n'est venu que pour le temps necessaire aux operations, et par un cas force ; cela est hors de doute, puisque Sa Majeste a bien voulu m'autoriser a laire tout ce que je jugerai a propos, etc. Vous dites que tous les cas sont prevus dans cet edit de creation, je vous soutiens que non, ou est-il question du cas ou je me trouve? En l'absence du Gouverneur General, c'est le second qui preside au Conseil Superieur, a la bonne heure. Mais ici c'est le Conseil Superieur de Plnde lui-meme qui se trouve absent de Pondichery seulement, c'est le Gouverneur General, le Commandant immediat apres lui et deux des premiers membres du Conseil Superieur qui parlent ensemble pour les **operations a executer dans le Bengale, Ou est-il dit dans**

l'edit de creation que le Conseil Superieur et sur tout un nouveau Conseil Superieur no pourra se transporter pour un temps dans un autre endroit qu'a Pondichery. Il y a des cas ou cela peut arriver necessairement pour le bien des affaires; la peste n'a qu'a surverur dans Pondichery lorsque le Conseil superieur ysera de retour, ce Conseil sera l-il oblige

d'y rester? F. Et s'i se trouve a Karikal par exemple, ou a Yanaon, en sera t-il moins le Conseil superieur de Pondichery, parce qu'il se trouvera hors de cette place? Non, Monsieur, il doit toujours etre cense Conseil superieur partout ou il sera, pourvu qu'il ne sorte point de son district, et ce district s'etend partoutel'Inde.

Voici encore un cas oil l'edit de creation ne dit rien parcequ'il n'est guere possible dans ces sortes de pieces d'entrer dans tons les details. L'edit de creation ordonne que dans le cas d'absence du gouverneur general, ce sera le second qui sera le president. L'edit doit entendre par la toutes sortes d'absences, car vous m'avouerez qu'il y a sur ce sujet des distinctions a

faire. Le second sera done president, mais il peut Te-tre de differentes facons analogues a l'espece d'absenca

F. Nous ne croyons pas la peste un cas suffisant pour an tori ser une cour de justice a transporter ailleurs son siege, ce sont au contraire de ces occasions oil les magist»rats doivent Texemple, et par leur (ermete soutenir le courage nbattu des habitants. Au surplus, nous ne croyons guere possible de lire sans rire de pitie, toutes les hyp'jl!ieses, les suppositions tirees d'autres suppositions rfe pandues dans cet article, par consequent impossible inutile d'y repondre, con)me a celle de president absolu, ou de president representatif. Nous ne croyons pas qu'aucun president meme premier, ait pretendu Tabsolu, il serait inutile qu'il eut des Conseillers sous lui et avec lui.

dont il sera question. Il peut être président absolu (j'ai l'idée qu'on pourrait trouver quelque épithète plus convenable, mais elle ne me vient pas. Au reste j'entends par là le président par lui-même, sans réserve, sans restriction), ou bien il peut être seulement président représentatif. Si, par exemple, je venais à mourir ou à sortir de mon gouvernement, c'est-à-dire de l'Inde, le second se trouverait sans doute président absolu du Conseil supérieur, mais Dieu merci j'existe encore, je suis même dans mon gouvernement, et pour lors il ne peut être que président représentatif, du moins en matière d'administration, c'est-à-dire qu'il représente moi, mon individu qui suis, véritablement le président absolu, qui force de m'absenter du siège principal, du lieu fixe pour ma résidence et cela pour les affaires mêmes de mon gouvernement, suis censé avoir déposé une partie de mes pouvoirs entre ses mains pour agir comme j'agisrais moi-même. En ce cas, ce président représentatif ne peut et ne doit rien faire d'intéressant en matière d'administration sans me prévenir, à moins que par les instructions que je lui aurai laissées, il n'y soit autorisé, mais toujours doit-il me rendre un compte exact de tout ce qu'il fait. Autrement dans quelle confusion ne tomberions-nous pas? Ce serait une véritable anarchie. Ce n'est pas la distance du lieu qui décide, dès que ce lieu n'est pas hors du gouvernement; si un second peut se dire président absolu, parce que le Commandant Général se trouvera à 200 lieues des limites de Pondichéry, il a droit de se le croire quand même le Commandant Général ne serait qu'à 4 lieues, et même à deux portées de fusil. C'est donc à dire que moi, Commandant Général de la Nation dans l'Inde, véritable président du Conseil Supérieur, je n'aurais qu'à vouloir passer 2 à 3 jours pour ma santé à la taupe des tamariniers, M. le second pourrait, sans me prévenir, faire assembler le Conseil, défaire tout ce que

rais fait precedemment, et se moquer de moi par sus le marclie. Vous conviendrez que ce n'est plus in gouvernement. Tant que je suis dans l'Inde, je suis point a proprement parler absent, mais au te, ce que je viens de dire rfest que dans la suppo- on ou je serais parti de Pondichery, y Jaissant le isei superieur, ce qui n'est pas, cest Je conseil erieur lui-meme qui s'est transports avec moi a igale.

I faut certainement un edit pour delruire ie Conseil ierieur, ou pour fixer son siege dans un autre endroit s Pondichery ; mais il ne s'agit pas de cela on convient i le Conseil superieur u'a pas meme a present d'autre t fixe pour sa presidence que la place de Pondi sry, mais jusqu'a ce que

ours H. de ma missiou
plutot de la sienne fut
e, il est necessairement
bulant. Que sais-je? Si
cas le requiert je me
nsporterai avec lui a
he, ce sera bien un
re histoire.

ous avez trouve dans
archives de Pondi-
ery l'edit et les sceaux
roi, cela est vrai, et je

is en ai dit la raison dans notre lettre du 1^{er} aout.
ne croyais pas en avoir besoin ici, et devant retourner
plus tdt possible avec le Conseil Superieur a Pondi-
ery, il m'etait inutile de faire counr a ces pieces les
jues **d'un** voyage. Mais si j'aurais pil prevoir les idees
gulieres qu'a fait naitre M. Boyelleau, je vous reponds
n que je les aurais em-
tees. I. Vous m'avoue-

; **que** je le pcuvais ties

H. La mission de la
reprise de possession ifa
rien de commun, aucun
rapport, avec les droits de
justice, pas meme ceux
d'administration, et nous
n'avons jamais rien dit,
dispute a M. Law sur les
droits de sa commission
pour la reprise de posses-
sion.

I. Cela est vrai, tout
etant facile, et n'y ayant a

facilement, il n'y aurait pas eu raeme la moindre representation, et au reste, en cas de representation, cela eut ete fait par une deliberation du Conseil Supérieur auquel je presidais.

plus par sa iermete et sa severite, a tenir la main a leur execution envers et contre tous et quiconque, a aller au devant, prevenir toutes ces faciltes pour l'autorile despotique, et entin a decider, puisque la question en est agitee, si ie transport des sceaux, la transmigration du siege de l'autorite superieure sont permis, et a la volonte du Commandant General, etc.

Nous croyons que la Compagnie doit toute son attention a cette phrase; *nous manouerez qne je le nouvais tres facilement, il n'y aurait pas eu la moindre representation ; et au reste, en cas de representation, cela cut etc fait par une deliberation du Conseil Supdrieur auquel je prdsidais.*

K. II eut ete meme a souhaiter pour M. Boyelleau que je les eusse emportees, cela lui eut epargne les desagremens que ne peut lui occasionner par la suite cette piece honteuse, monument de son ignorance et de son depot, qull a ldchee indignement contre le Conseil qui est ici, et qu'il a fait signer je ne sais trop comment de tout son Conseil. Il faut que cet bom me ait le ton bien per-

proprement parler rien d'impossible a un gouveigneur despote dans ces pays-ci, nous n'en avons fait, et les a Ha ires, qu'une trop triste experience. C'est a la Compagnie, par ses reglements, et encore

K. M. Boyelleau sans le ton ni les talents rien moins que persuasifs, persuade parce qu'il ne dit jamais que ie vrai, ne proposant rien que de juste et de convenable et pour le plus grand bien des infeeerets de la Compagnie, ne rougissant pas de revenir sur lui-meme sur ses pas, quand il s'est trompe. Tant qu'il n'emploiera que de pareils moyens, il doit et persuader a toujours*, a

suasif, je tremble qu'a mon retour a Pondichery, il ne me tourne contre moi-même. Et nous pensons que M.

Law n'a rien de mieux que d'adherer, d'obéir aux Conseils de moderation que M. Boyelleau se propose de lui donner a son arrivée, pour ne pas pousser les choses a l'extrême, comme l'autorité de sa place ne lui en donnera que trop de facilité, et enfin pour qu'il n'occasionne pas de plus grands maux que ceux qu'il a faits jusqu'a present, qui ne sont rien puisqu'ils n'interessent que nos personnes, dont nous ferons volontiers le sacrifice pour le plus grand bien des affaires et la douceur de la tranquillité.

L. Vous nommez le Conseil qui est ici le Conseil de Chandernagor en le prenant dans le sens qu'on donnait autre fois a cette détermination, vous

L. M. Law n'aurait pas dû avoir déjà oublié qu'il n'y a jamais eu a Pondichery que le sieur Roullond seul.

vous trompez Monsieur, il n'y a point encore de Conseil proprement dit de Chandernagor, on en établira un lorsque je partirai d'ici. Il me paraît que vous vous attachez trop scrupuleusement aux anciens termes qui ne peuvent convenir que lorsque l'administration de rinde aura pris le cours qu'elle doit avoir. S'il n'y avait jamais eu de Conseil a Chandernagor, vous auriez eu moins de peine a reconnaître celui-ci pour supérieur, comme on a reconnu sans hésiter la supériorité de celui qui était a Karikal avec moi, ou il n'y avait point eu auparavant. Quoi ! direz-vous que parcequ'il n'y a jamais eu qu'un Conseil subalterne a Chandernagor, le Conseil Supérieur n'a pu s'y transporter ? Après la reprise de possession de Pondichery, j'ai été encore a Karikal avec le Conseil, ayant laissé un Conseiller et même deux, je crois, a Pondichery, avec plusieurs employés.

M. CeConseiller pouvait done, seion vous, se dire president du Conseii Superieur, il n'avait qu'a faire des Conseillers comme a fait M. Boyelleau, et les faire opiner eux-memes

pour leur propre election. Etant dans Pondichery, puisque e'est le seul endroit on pent etre le Conseii Superieur, il pouvait me donner des ordres a Karikal et me renvoyer en Europe. Par ma foi j'aurais ete blen attrape. Il pouvait meme, suiyahl la lettre du sieur Jaillet, ne me pas reconnaitre comme commissaire du Roi, cela anrait fait line petite comedie assez amusante.

Il ne s'agit pas entre le Conseil qui est aujourd'hui a Pondichery et moi, de ce que j'ai dil faire, mais de ce que j'ai pii.

N. Avais-je le droit de transporter le Conseil Superieur pour un temps hors de Pondichery? Je crois Tavoir prouve evidemment par tout ce que

j'ai dit ci-dessus. Je dis plus, je ne pouvais faire autrement, les ordres du Roi et de la Compagnie sont positifs la-dessus.

M. Royeljeau n'est certainement pas plus autorise que M. Surville qui etait, ainsi que lui, nomme par la Compagnie second, et par consequent commandant immediat apres moi, siegeant immediatement apres moi duns tous les Conseils. Qui de plus avait une commission de commissaire du Roi pour agir en mon absence. J e pouvais, si je l'avais cnl necessaire, laisser M. de Surville commandant par interim a Pondichery, comme je Pai laisse

Karikal pendant mon sejour a Madras, et cerlainement il n'aurait rien excecute sans mes ordres, ou plutOt

M. M. Boyelleau n'a fait aucun Conseiller, nous l'etions tous avant son arri- vce, nos expeditions du mois d'Octobre 1765 doi- vent vous en convaincre*

N. Nous disons que rion, et nous ne croyons pas nous tromper, e'est cependant tout et notre seule crime,

sans ceux du Conseil qui est avec moi. En voici la pieuve.

Dans mes ordres du Roi qui roulent tunt sur ce qui regarde les reprises de possession que sur cequi regarde l'administration des affaires, il est dit que dans quelque partie de l'Inde que je sois (ce qui prouve que pour n'etre pas a Pondichery, je ne dois pas etre cense etre absent de mon gouvernement), M. de Surville sera tenu d'executer ce que je lui prescrirai pour le bien du service. Pouvais-je, en partant de Pondichery, donner a M. Nicolas des pouvoirs que M. de Surville, qui devait sieger avant lui, ne devait pas avoir? Par consequent M. de Surville reslant forcément sous mes ordres, ne pouvait etre president du Conseil superieur, par consequent le Conseil superieur ne pouvait etre que celui qui etait avec moi. Il le savait bien, aussi a-t-il toujours reconnu notre superiorite jusqu'a Tarrivee de M. Boyelleau. Comment M. Boyelleau qui a succede a M. Nicolas, et qui ties certainement aurail siege dans un Conseil apres M. de Surville, O. malgre sa qualite de commandant immediat, pendant le peu de temps que M. de Surville devait rester dans l'Inde, pouvait il pretendre a d'autres pouvoirs qu'a ceux qu'ayait M. Nicolas?

O. Nous pensons que M. Law decide encore la contre les intentions de la Compagnie, et qu'elle voulait que M. Boyelleau eut la preaseance sur qui que ce soit apres M. Law,

Le Roi m'autorise a donner des ordres partout et de quelle partie de l'Inde que je sois ! Il est ordonne a mon second de m'obeir partout ou il sera. Que veut de plus M. Boyelleau? A-t-il des pouvoirs qui detruisent les miens? Oui, je l'entends. Certaine combinaison d'ordres, d'arrangements envoyes par la Compagnie qui concernent l'administration de ses affaires, qu'il explique a sa fagon, dont il ne me fait savoir que ce qu'il juge a propos,

P. et dont il veut voir reflet sur le champ, sans attendre que la machine soit disposee pour recevoir le mouvemetit, voila sur quoi sont fondes ses pouvoirs. Mais en verite, mon cher Monsieur, cela peut-il tenir contre des ordres clairs et precis du Roi, auxquels cette meme Compagnie m'ordonne de me conformer exactement.

Je crois avoir prouve qu'il ne m'etait pas possible de laisser le Conseil Superieur a Pondichery selon les ordres que j'ai reyus du Hoi; je ne le pouvais pas non plus selon les ordres de la Compagnie. Cette Compagnie dit que

je dois laisser -en partatit de Pondichery des ordres et instructions au Conseil que j'y aurai laisse, et qu'il est charge d'executer, que pendant mon sejour a Bengale je ferai passer des ordres a Pondichery pour ce que je voudrai y faire executer, que je dois me conformer aux ordres donnees par Sa Majeste, par Jesquels il est prouve tres clairement que je ne pouvais donner la superiority sur moi a M. Nicolas, qui selon votre systeme, aurait dii l'avoir. Apres cela comment pouvais-je laisser le Conseil superieur a Pondichery? Il m'aurait done ete subordonne, e'est ce que vous ne voulez pas. Mais d'ailleurs la Compagnie s'explique; elle veut que je n'exeeute rien de ce qui la concerne en matiere importante, satis me faire autoriser par des

P. Nous devons a M. lioyelleau le temoignage qu'il n'a fait que nous proposer, demander l'execution des ordres de la Compagnie, et pour reiformer les abus, comme le disait M. Law par sa premiere lettre, et lorsqu'il sut M. Uoyelleau arrive; qu'il n'a rien fait, machine poiir son avantage particulier et personnel, ni pour les siens, ni pour aucun de ceux qui lui paraissent attaches. Ainsi, nous ne voyons pas a quoi vient, et nous ne pouvons comprendre sur quoi torn be cette phrase " et dont il veut voir l'ellet " sur le champ ".

deliberations prises conjointement avec le Conseil superieur, oil chacun debattra son avis, oft tout ira a la pluralite des voix, cela est dit dans les papiers que j'ai emportes avec moi. Il faut donc que je sois toujours avec ce Conseil superieur, ce ne peut etre certainement avec celui que j'ai laisse a Pondichery, qui, d'ailleurs doit suivre mes ordres et instructions; il faut donc que ce soit necessairement avec celui que j'ai emmene avec moi a Bengale, dont tous les membres sont commissonnes Conscillegs au Conseil Superieur, et qui, je crois, sont tous aussi entendus et aussi zeles pour les iriterets de la Compagnie que les Conseillers qui sont a Pondichery. Il est donc prouve tant par les ordres du Roi que par ceux de la Compagnie, que je ne pouvais pas laisser le Conseil Superieur a Pondichery; pour soutenir que je l'y ai laisse malgre moi, il faut prouver que ce transport ne se pouvait faire p ir des raisons physiques ou metaphysiques, il faut supposer autour de Pondichery une ligne de circonference au dela de laquelle le Conseil Superieur no peut absolumentl passer, quelques- soient les ordres du Roi et de la Compagnie. Vous m'avouerez qu'il y a de l'ahsurrie et du comique dans une pareille supposition, Je ne vois pas rependant comment combattre mes preuves autrement. A fegard des raisons prises dans la metaphysique, je n'en connate point, je ne crois pas que la theologie naturelle, ou surnaturelle, les esprits de qtielqueordre qu'ils soient, se soient jamais meles de ce qui regarde le Conseil de Pondichery, le demon du vertigo et de la desunion pouvait bien cependant s'en elre mele quelquefois. Au surplus, si M. Hoyelleau en a, il peut les faire valoir hardiment, je n'ai ni assez de temps, ni assez d'esprit pour y repojndre.

Dieu m'est temoin que je n'agis point par haine, je ne connais point M. Royelleau, il ne tn'a jamais fait du lien, il ne m'a jamais fait *du* mal, du nioins que je le

sache. Le mal qu'il me fut aujourd'hui regarde plutôt mon poste que moi.

Q. Comme il se dit
anté gouverneur, si je n'é-
tais pas gouverneur, nous
serions probablement amis.
Le mal qu'il fait attaque
tous les principes fonda-
mentaux de notre gouver-
nement que je suis obligé
par ma charge de soutenir,
autrement ma vie en re-
pondrait. Je voudrais bien
assoupir cette affaire, ne
cherchant à perdre qui que
ce soit, j'espère encore y
réussir, surtout si vous
voulez me donner la main,
je crois que cela ne vous ferait guère.

J'aurais encore bien des réflexions à ajouter en consé-
quence de ce que vous me marquez, mais ce que j'ai
dit suffit. J'ai lu, Monsieur, et relu avec la plus grande
attention vos raisons, je leur ai supposé même d'au-
tant plus de force que je sais qu'elles partent d'une per-
sonne qui veut le bien. Vous ne me croyez certaine-
ment pas assez fou pour vouloir me perdre de païette
de cœur, aussi m'y rendrais-je, je vous assure, si je les
croisais bien fondées, mais il me paraît que vous avez
perdu de vue l'état de la question, ou plutôt que vous
ne savez pas bien saisir, et cela n'est pas surprenant,

H. puisque vous n'avez
paru dans l'Inde que bien
du temps après le commen-
cement de toute cette his-
toire. Il ne s'agit pas du
tout de prouver que le

Q. M. Boyelleu con-
vient que M. Law eût dit
plus vrai en disant anti
gouverneur despote, car il
proteste au contraire de
tout son attachement pour
tout gouverneur qui ne
voudra que le vrai bien de
la Compagnie. et pour l'ai-
der de ses connaissances,
lumière et talents particu-
liers, comme il en a fait
ses preuves par son at-
tachement à M. M. Dumas
et Godeheu.

I. M. Lagrenée a pour
ainsi dire, été aussitôt de
retour que M. Itousteau,
que la maladie avait em-
pêché de prendre une con-
naissance particulière et

Conseil superieur doit etre fixe a Poudichery, personne n'en doute, il s'agit de savoir si j'ai pu le transporter avec moi ailleurs pour un temps qui me paratssait d'abord devoir etre assez court, mais que des circonstances forcees ont prolonge.

Le parlement de Paris est fixe a Paris, malgre cela il peut dans certains cas se transporter et tenir ses seances dans quelque autre eridroit de son district. Que le Roi etablisse un Conseil d'administration dans une province, il sera sans doute fixe dans la capitale, malgre cela, suivant l'exigence des cas il peut avoir la permission, l'ordre meme de se promener par toute la province, le president a sa tete, et les membres qu'il pourrait avoir laisses dans la capitale, ne s'aviseront certainement pas a lui donner des ordres.

S, Milord Clive qui a toute Tetendue du Bengale et ses dependances a parcourir, tient son Conseil oil il veut, et donne des ordres a ceux qu'il laisse a Calcutta, residence fixe du Conseil, person ne ne s'avise d'y trouver a redire J'ai consulte les hollandais, que le general de Batavia, avec une partie de son Conseil soit force pour des affaires into resantes (il n'en peut exister de plus interessantes *que*

du detail des affaires jusqu'a l'arrivee de M. Lagrenee, et il s'est Lrouve au commencement de toutes ces affaires, puisqu'il a lui-meme travaille aux reponses au Conseil de Chander-nagor, qui' y ont donne lieu.

S. L'exemple de M. Clive n'est point a citer dans la cause presente, parceque dans la Compagnie d'Angleterre, la partie du Bengale est indepeu-dante de toute autre dans l'Inde, ne depend et ne rend compte qu'eri Europe directernent. D'ailleurs, M. Clive a fait une espece de traite avec l'Etat pour la partie du Bengale qui l'y rend en quelque facon independant a la Compagnie meme,

celle.> dunt je suis charge), de be transporter soit a Ben^ale, soit ailleurs, le Consei qui sera avec lui donnera des ordres par-tout, eelui qu'il aura laisse a Batavia sera obligé de Jui obeir. C'est, dit-on, la chose du monde Ja plus simple, l'on tie eonyoit pas comment on pent avoir une autre idee.

Je pretends done, et je prouve clairement que j'ai pu taire ce transport, eela me suffit. Il ne s'agit pas nun plus de savoir si je Fai du taire, c'est avec mes superieurs qu'il en sera question, et je suis persuade qu'ils voudront bien convenir que j'ai fait ce que je devais faire.

Je souhaite que les eclaircissements que je viens de vous donner, vous iassent revenus, prenant pour ce qui vous regarde ie plus vii' interet, j'ose encore me flatter, je pourrais meme dire que j'en suis siir, tant ia ciiose me pa rait claire. Si vous aviez ete avec moi dans le Consei au moment de mon depart de Pondichery, ofi probablement je

Quant a l'exemple du general de Batavia, c'est citer l'impossible, mais en admettant meme la possibilite, comme ce ne serait que pour une commission particuliere et momentanee pour laquelle tou\$ les arrangements auraient ete pris et l'ais en Conseil avant son depart, peut-etre le Conseil restant a Batavia, ne lui dirait-il plus rien sur tout ce qui aurait rapport a cette commission, remettrait tout a sa decision particuliere, mais pour ce qui est du Conseil et des affaires generales et autres que celles du ressort ou ce general se serait transports, nous ne doutons pas que le Conseil de Batavia n'y conservat sou autorite, et n'y dounat des ordres. C'est positivement la couduite que nous avons tenue a regard de M. Law, nous ne lui avons jamais rien dispute, rien dit concernaut sa mission, sa commission des reprises de possession, pas meme sur les affaires d'administration qui peuvent depetindre des lieux et des cir-

vous aurais laisse comme commandant avec M. M. Dulaurens, du Petitval, et quelques sous-marchands comme Conseillers adjoints, de bonne foi, je m'en rapporte a vous-meme, mon cher Monsieur, auriez-vous pretendu donner des ordres au Conseil que j'emmenais avec moi au Bengale? Peut-etre auriez-vous fait quelques representations qui auraient servi a faire naitre des eclaircissements, et a prendre certaines precautions que j'ai cru inutiles, parceque nous etions tous ri'accord, et que je ne connaissais pas le caractere de M. Boyelleau. Je vous aurais produit mes pouvoirs, mes ordres, tant du Roi que de la Compagnie, je vous aurais prouve ainsi qu'a tout le Conseil, qu'il etait necessaire que j'emmenasse le Conseil superieur avec moi si Bengale, on eut passe une deliberation a la pluralite des voix, et tout aurait ete fini. L'operation est faite, (il n'y a point eu de deliberation, il est vrai, mais elle n'otait

Constances. Nous avons remis ce dernier objet a ses connaissances et lumieres particulieres, ainsi qu'a celles du Conseil meme, et nous n'avons ecrit a ce Conseil que sur les affaires d'especes generatees de Tadministration, en consequence et appuyes des ordres meme de la Compagnie. Faites-vous, Messieurs, représenter s'il vous plait, notre lettre du 15 Mars 1766, et nous pensons que non seulement a l'egard de cet objet, mais de tous autres qui ont rapport et tiennent a l'administration de la Compagnie, le Conseil de Chandernagor en devait compte au Conseil Superieur a Pondichery, nonobstant la presence de M. Law, pouvant tout au plus s'appuyer de son approbation dans leurs deliberations. Car en/ou M. Law va revenir, ou resteront, ou seront deposees les registres de son pretendu Conseil superieur ambulant, et actuellement a Chandernagor ? Resteront-ils dans les archives de Pondichery, sans que nous

point nécessaire, vu les pouvoirs que j'avais), et puisque d'ailleurs, per&onne me faisait la moindre representation contraire. Quoi! dira-t-on, que parce-qu'il n'y a point eu de deliberation, la chose n'a point ete faite? Mettez que j'ai fait une faute en ne faisnt point passer de deliberation, c'est au Ministre et a la Compagnie que je dois repoudre de cette faute, la chose n'est pas moins faite. Certainement M. Boyelleau n'a jamais tile autorise,

puisqu'il y a dans tous les chefs-lieux des Compagnies etrangeres, des Conseils de justice independants des Conseils des Ciouverneurs et commandants de (administration, et en quelque facon des Compagnies memes, ce qui par l'experience est prouve n'etre pas une tneilleure forme, ce qui d'ailleurs n'a pas encore lieu aujotir-d'hui parmi nous, et ne peut guere y avoir lieu, nos districts ou departements n'etant pas aussi considerables, et n'ayant pas assez d'etendue.

T. a bouleverser les arrangements que j'ai pris, la forme de gouvernement que j'ai etabli pour le temps des reprises de possessions, et cela sans me consulter, moi qui suis presant tant

ayons droit de les examiner? Ne devons-nous pas en dire notre sentiment a la Compagnie, mulgre m6me la presence de M. Law, puisqu'eile l'exige, et que metne nous lui disons a lui-meme notre sentiment sur les operations et toutes les propositions qu'il pourra faire au Conseil, et que nos sentiments soient mis sur le registre ties deliberations pour les faire parvenir a la Compagnie?

Quant aux Conseils do justice, les exemples etrangers ne sont point du tout a citer dans la cause presente,

chefs-lieux des Compagnies etrangeres, des Conseils de justice independants des Conseils des Ciouverneurs et commandants de (administration, et en quelque facon des Compagnies memes, ce qui par l'experience est prouve n'etre pas une tneilleure forme, ce qui d'ailleurs n'a pas encore lieu aujotir-d'hui parmi nous, et ne peut guere y avoir lieu, nos districts ou departements n'etant pas aussi considerables, et n'ayant pas assez d'etendue.

T. La Compagnie jugera elle-meme du bouleversement qu'a fait M. Boyelleau conjointement avec nous. M. Law peut-il parler de raeme, apres nous avoir ecrit de profiter de l'arrivee et de la presence

que je ne sors pas de mon gouvernement. JBien plus, quand meme il aurait de pareils pouvoirs, ce qui n'est pas, je suis, comme je vous l'ai deja dit, en droit de les nier tous, puisque je ne les ai point vus. Si vous persistez dans votre sentiment, j'en serais au desespoir par rapport a vous ; vous ne pourrez au reste m'eu attribuer la faute, apres tout ce que je viens de dire.

Reilechissant sur l'idee ou vous etes qu'il est question de Tendre ou le Conseil superieur doit etre fixe, il me vient a l'esprit que quelques-uns de vos Messieurs auraient pu s'imaginer que j'avais quelque projet en tete en faveur du Bengale. Non, Monsieur, detrompez-vous, on lait tous les jours de faux rapports, je suis en etat de prouver quand on le vendra, que je n'ai pas meme songe a rendre le Bengale independant, j'ai meme toujours soutenu le contraire. Il y a telle personne tres respectable en Europe qui est aujourd'hui syndic de

de M. Boyelleau pour corriger et reformer les abus, etc. Si M. Law etait bien persuade de cette verite qu'on fait tous les jours de faux rapports, n'aurait-il pas du etre en garde contre les rapports de ceux sur qui sont tombees la reforme et les corrections que nous avons fait des abus, etc, rapports que nous sommes persuades etre seule cause de toute sa conduite et de toutes ses demarches violentes contre nous.

Ne pourrions nous pas demander a M. Law pourquoi il n'a mis que par ex traits les lettres de M. Lagrenée, et si c'est Fusage? Pour rendre a M. Lagrenée le teinoignage que nous lui devons, et vous faire connaitre, Messieurs, toute la sagesse de sa conduite et de ses sentiments, nous joignons ici une copie entiere de sa lettre.

La Compagnie approuvera-t-elle ou blamera t-elle au contraire le Conseil de Chandernagor et M. Law de nous apostropher aussi

Compagnie, qui est en etat de le certifier, d'ailleujs, j'en ai la preuve en main.

Le Conseil d'ici vous a expedie deux paquets assez gros dans le courant du mois d'aout par des bati-ments qui out eu le mal-heur de rentrer. J'ai en-voje depuis un de ces pa-quets a Yanaon, qui proba-blement vous sera deja parvenu, Dans les senti-ments ou il parait que vous etiez le 20 septembre, j'ai lieu de croire que vous n'aurez rien execute de ce que le Conseil d'ici vous a marque. Vous avez bien fait meme en ce cas de tenir le tout secret. Si la presente vient a bout de vous persuader, il est ne-cessaireque vous vous con-formiez aux ordres que le Conseil vous a envoyes.

J'ai Thonneur d'etre avec une parfaite consideration
Votre, etc. Signe: Law de
JLauriston.

indignement qu'ils le font en toutes occasions, et plus particulierement M. Jioyel-leau, et de lui faire cette atTaire personnelle, pen-dant qu'elle n'a pu etre plus unanime, puisque, com me nous l'avons deja dit, nos reponses aux premie-res lettres indecentes du Conseil de Chandernagor et de M. Law, ont ete faites par trois membres du Conseil et le secretaire, chacun separement et sans communication, et que de la compilation des quatre lues en minute, nous en avons compose notre re-ponse et notre lettre que nous avons envoyee au Conseil de Chandernagor.

Fait en la chambre du Conseil Superieur a Pon-dichery le 31 decembre 4706. Signe: A. Boyelleau, Lagrenee, Dulaurens l'aine, Tremisot, Abeille, d'llervil-liers et Yzact.



LETTRE DE M. LAW A M. LAGRENEE.

A CHANDERNAGOR, LE 29 AOUT 1760.

La presente, Monsieur, est pour vous donner avis qu'un anglais, armateur pour Moka, me propose une cargaison de 20 a 30.0000 lis. de cafe a recevoir a Pondichery en juttlet ou aout 1767, a condition qu'on lui donnera 40 % sur le prix d'aciat, tous frais et risques pour le compte de Farmateur II demande a etre paye en letlres de change sur notre Compagnie au calcul anglais de 28 pences la roupie courante. Je n'ai nen repondu ne pouvant me determiner que sur les operations que vous pourriez avoir en vue a la cote. Ayez la bonte de me faire savoir promptement par voie anglaise, ce que vous pensez de culle-ci. Il n'y a pas un moment a perdre, le vaisseau anglais devant partir en novembre ou decembre. Il est bon de vous prevenir aussi que selon toute apparence, rarmement projete aura toujours lieu, soit que nous acceptions la proposition, soit que nous la refusions.

Signe, Law.

RÉPONSE DU CONSEIL DE
PONDICHÉRY À LA LETTRE
CI-CONTRE, ADRESSÉE AU
CONSEIL DE CHANDERNA-
GOR, EN DATE DU 11 OCTO-
BRE 1700

Messieurs,

M. Lagrenée, suivant les ordres de la Compagnie, vient de nous remettre une lettre de M. Law, en date du 29 août dernier, dans laquelle il est mentionné de la proposition que fut un armateur anglais d'apporter ici une cargaison de café de Moka de 20 à 30.000 Rs. à 40 % de bénéfice sur le prix d'achat, payable en lettres de change sur la Compagnie. Comme nous avons pris des arrangements convenables pour lui procurer l'année prochaine cette sorte de marchandise dans la quantité nécessaire à son commerce, et dont nous vous avons prévenus en vous informant que nous destinions la (Concorde & cet effet, au cas que la future le Due de Choiseul que nous attendions n'arrive pas; vous prévindrez

OBSERVATIONS FAITES
PAR LE CONSEIL DE PONDICHÉRY SUR LA LETTRE CI-CONTRE DE M. LAW, PAR LE
d'Argenson, EN DATE DU
12 OCTOBRE 1700.

Messieurs,

Vous déciderez si cette lettre est suivant vos ordres et l'esprit de votre administration actuelle, que deux particuliers décident seuls d'une affaire de cette importance. M. Lagrenée n'en est pas moins surpris qu'aucun de nous, aussi s'y est-il refusé, et nous en a remis la décision.

Outre l'incertitude du prix d'achat, de la bonne ou mauvaise qualité de la marchandise qu'il nous faudrait prendre une fois arrivée, le bénéfice qu'il y aurait sur les lettres de change, celui de 40 % nous paraît excessif de Moka ici. Nous craindrions que la Compagnie nous reprochât de ne l'avoir accordé que par des vues particulières, et quel bénéfice la Compagnie pourrait-elle espérer après de pa-

done, Messieurs, l'armateur anglais que nous ne pouvons accepter ses propositions, qui d'ailleurs sont exorbitantes, et que nous rejeterions toujours quand nous n'aurions pas pris des mesures dont nous venons de vous parler plus haut; il ne convient pas non plus de remettre des intérêts aussi considérables de la Compagnie aux mains des étrangers. Aussi il est de toute nécessité que vous nous renvoyez la *Concorde* pour Topé Talioi de Moka qui est de toute importance.

Signe: A. Royelleau, Lagrenée, Tremisot, Abeille, Dulaurens Taine, d'Hervilhors et Yzact.

reilles conditions?

Tant que les ordres d'un Conseil et de M. le Gouverneur ne seront pas mieux rédigés, et avec si peu de connaissance de cause, nous ne craignons pas de dire qu'il ne pourra en résulter pour l'exécution que bien du dommage pour la Compagnie, et du désordre dans les affaires.

Signe: A. Hoyelleau, Lagrenée, Tremisot, Dulaurens, Abeille, d'Hervilhors, Yzact.

EXTRAIT DE LA LETTRE DU
CONSEIL DE CHANDERNAGOR
ACELIJI DE PONDICHERY, EN
DATE DU 8 NOVEMBRE 1766,

Nous supposons que dans le projet que vous avez fait d'envoyer à Moka la *Concorde*, vous avez été certains qu'il n'y avait aucuns risques à faire courir à ce

ON SERVATTONS DU C-ON-
SEIL DE PONDECHERY SUR
L'ARTICLE CI-CONTRE.

Nous n'avons jamais témoigné aucune crainte de la part des Chelibis de Surat, ce que nous vous en avons marqué au Conseil de Chander-

vaisseau, en le faisant paraître dans des mers et des lieux où les chelibis ont autant de pouvoir. Vous auriez bien du nous en instruire et nous rassurer sur des craintes qui ne nous encourageaient point à chercher le fret que vous desireriez que nous procussions à ce vaisseau. Mais comment ébruiter une opération contre laquelle ils pourront prendre toutes les précautions nécessaires, nous ne dirons pas pour la faire manquer, mais pour causer à la Compagnie une perte considérable, et pour la plonger de nouveau dans des discussions litigieuses dont à coup sûr elle ne se tirerait pas bien, c'est à quoi nous vous prions de réfléchir sérieusement, Il nous a été fait ici une proposition qui n'a pas encore tout-à-fait acquis le point de maturité, mais qui ne manquera pas de l'acquiescer sous peu, par laquelle nous tâtonnons de procurer à la Compagnie une cargaison de 5 à 600 tonneaux de café, payable en lettres de change en

Nagor par notre lettre du 18 juin 1766, n'était que comme de ces propos vagues qu'on donne pour ce qu'ils valent, et que par esprit de conciliation qui demande et exige qu'on se communique sans réserve tout ce qui vient à notre connaissance, et nous comptons engager par la M. Law à prêter de l'argent et du crédit que Ton assure qu'il a chez les anglais pour sonder leurs dispositions à cet égard. De plus, le Conseil de Chandernagor décide à l'affirmatif par sa lettre du 21 août, en nous assurant qu'il n'y a rien à craindre de la part des Chelibis. Comment après cela peuvent-ils nous le présenter leur dire s'il y a à craindre? M. Lagrenée pour les avoir vus à Moka, sait mieux que personne l'étendue et le pouvoir de ce crédit, et la politique et les usages du gouvernement dans ces sortes de circonstances. Mais dans le vrai, tout cet appareil de crainte n'était, en faisant voir beaucoup d'in-

Europe. Celo nous parait beaucoup plus convenable dans tes circonstances present es ou il est fort incertain que les vaisseaux puissent paraitre soit a Moka, soit a Surat. Vous pouvez compter que si nous reussissons dans ce dont nous venons de vous parler, vous en serez instruits par la voie la plus prompte. Si cependant vous n'avez quelque certitude de reussite, dont il est facheux que vous ne nous ayez pas instruits, nous y donnerons volontiers la main.

notre reponse pour conclure. Mais comme par notre lettre du 11 octobre on a bien prevu que cette deuxieme reponse ne serait pas plus favorable, il a fallu paraitre avoir conclu avant d'avoir recu meme notre susdite lettre du 11 octobre, ce qu'on a fait en anticiplant la lettre suivante.

convenements et meme de risques pour notre arriement de la *Concorde*, que pour nous preparer a faire valoir la proposition de M. Law a M. Lagrenée par sa lettre ci-dessus. C'est la veritable proposition qui n'a point acquis tout le point de maturite, et pour laquelle M. Law n'attendait sans doute que l'acquiescement de M. Lagrenée, et qui lui semblait necessaire, puisqu'il lui en demandait: suivant l'esprit de tout cet article, et surtout de la dernière phrase, il semble qu'il fallait en attendre

LETTRE DU CONSEIL DE CHANDERNAGOR A CELUI DE PONDICHÉRY DU 28 NOVEMBRE 1766.

Nous vous prevenons, Messieurs, par la presente, que nous avons accede a

OBSERVATIONS DU CONSEIL DE PONDICHÉRY SUR LA LETTRE CI-CONTRE.

Si le Conseil de Chandernagor n'avait pas su par notre lettre du 11 octobre

des propositions qui nous out paru avantageuse?, laites par plusieurs negociants de Calicut, qui s'offrent de nous fournir a Pondichery utie cargaison de pale de Moka d'environ 500 Ts.; nous nous y sommes portes d'autant plus voiontiers que le sieur Champigny ne pouvait aller a Moka sans un radoub, et que ignorant d'ailleurs certaines circonstances qui ont rapport a levenement que vous aviez projete, nous ne pouvons vous donuer des ordres positifs a son sujet. La cargaison contractee vous parviendra en juillet ou aout.

En consequence d'une deliberation prise pour les terrains de cette colonie, nous vous prions d'enjoindre a tous les particuliers ou autres de venir reclamer ou de faire reclamer par procureurs les terrains qui peuvent leur appartenir ici, et dans ie plus court espace de ternps possible.

Signe: Law, Renault, F. Nicolas, Sainfray, Roulahd, Chevalier, Fromaget, **Ferrière.**

que nous avons connaissance des conditions de ce marche, ne devait-il pas nous les marquef dans la preseitte, puisque c'etait ici que ces cares devaient etre remis, par consequent payes, soit en lettres' de change, ou en billets de grosse. N'est-ce pas une preuve des soupcons que nous avons, et que nous lui reprochons que cette lettre est antidatee.

Si l'ignorance de certaines circonstances empeche le Conseil de Chandernagor de nous donner des ordres au sujet de notre armement, cette meme ignorance ne devait-elle pas a bien plus forte raison les empecher de conclure un marche aussi desavantageux, qui, outre les desavantages que nous avons releves et avons exposes, privera peut-etre la Compagnie de 233 balles de cafe achetees des 1756, et qui sont restees -depuis ce temps la dans la ioge a Moka, qui forment un objet de plus de 9000 piastres, dont le Conseil de **Chandernogor doit avoir**

connaissance, et que vraisemblablement l'armateur anglais ne prendra pas (ce serait une trop grande perte pour lui).

LRTTRE DU CONSEIL 6 DE
CHANDERNAGOR DU 6 DE-
CEMDRE 1766

OBSERVATIONS DU CON-
SEIL DE PONDEHERY SUR
LA LETTRE CI-CONTRE.

Nous axons reçu, Messieurs, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 14 Octobre dernier.

Le duplicata que nous vous remettons ci-joint d'une lettre que nous avons eu Thonneur de vous écrire le 28 du passe, servira de reponse a l'injonction que vous nous faites de signifier a l'armateur anglais que vous ne pouvez accepter ses propositions.

L'indecence qui continue dans vos lettres a d'autant plus lieu de nous surprendre que nous nous etions Hattys que vous eussiez ouvert les yeux aux preuves lumineuses et convaincantes que nous vous avons donnees de la *ridiculite* de vos pretentions. M. Law qui ne tardera pas a se rendre a Pondichery y discutera avec le Conseil Superieur qui y sera pour lors, les raisons pour lesquelles vous desapprouvez une operation qui nuus a

La Compagnie jugera s'il y a de l'indecence dans noire lettre du 11 octobre, et de la *ridiculite* de nos pretentions.

M. Law vraisemblablement n'aura rien a discuter a son arrivee ici sur cette operation, si, comme le public nous l'annonce, il amene avec lui de quoi composer un Conseil, ce qui nous parait plus que confirme par cette phrase :
A/. Law qui ne tardera pas d se rendre a Pondi-
chirg y discuter a avec le

paru aussi avantageuse pour la Compagnie, vu l'impossibility evidente d'envoyer la *Concorde* a Moka.

Signe: Law, Renault, F. Nicolas, Sainl'ray, Rouland, Chevalier, Fromaget et Ferriere.

Conseil Superievr qui y sera pour lors, ce ne sera pas nous qui y sommes actuellement.

Fait en la chambre du Conseil Superieur a Pondichery le 7 janvior 1767.

Signe: Boyelleau, Lagrenee, Dulaurens laine, Tremisot, Abeille, d'Herwilliers et Yzact.

A Pondichery, le 5 Janvier 1767.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DES INDES A PARIS.

Messieurs,

Ci-joint le quadruphcaLa d'une lettre que nous avons eu rhonneur de vous ecrire le "22 novembre dernier, dont nous avons envoye la 2^{me} expedition a Surat et a Mahe, pour de Ja vous passer par la caravane. Nous croyons la matiere dont elle traite assez importante pour vous prier, Messieurs, de nous faire passer votre reponse et vos ordres en consequence le plus promptement-possible et par toutes les voies imaginables ; nous ne craignons pas de dire que nous croyons par notre zele et la facon dont nous avons servi et servons la Compagnie, meriter cette attention de sa part pour notre tranquillite, et siirement pour le bien de son service et de ses interets.

Nous sommes dans la meme situation qu'a la date de la susdite lettre a Tegard des marchandises. toujours dans Tesperance de pouvoir donner au *Massiac* au dessus de 4000 balles; inais jusqu'a ce jour, quoique nous eussions ecrit partout de nous expedier de

bonne heure les bailments, pour qu'ils fussent ici -a la fin de decembre, il ne nous est encore arrive aucun vaisseau ni embarcation, ni de Bengale ni des comptoirs du Nord, pour nous apporter les marchandises de ces derniers qui ne viennent qu'en cent, et nous esperons en recevoir de 250 a 300 balles.

L'hiver a ete si pluvieux et continue meme encore, que Ton n'a pas encore acheve de blanchir les 300 balles que nous avons revues de Yanaon les 17 et 20 octobre, ni les autres marchandises de nos marchands venues depuis, ce qui nous fait craindre, par rapport au blanchissage, d'etre obliges de retenir le *Massiac* plus tard que le 10 fevrier, pour lui donner le plus que nous pourrons, et meme la totalite des marchandises que nous avons, et de l'envoyer doubter le Cap en droiture pour aller relacher a St. lieleue. Nous craignons meme bien d'etre obliges de prendre le meme parti pour le *Conde*, pour peu que la *Concorde* tarde encore, ce premier vaisseau est bien arrive a Mahe.

La revolution dont cette province est menacee de la part d'Ayderalikan, est plus instante que jamais, suivant les differents avis que nous en avons, il continue avec plus de vigilance et d'activite que jamais tous les preparatifs necessaires pour s'assurer les succes. Les anglais cependant, dit-on, en ont detache Nizamaly, le Soubab du Deccan, avec lequel ils ont fait un traite par lequel il leur abandonne les quatre cercars qu'avait M. Bussy, moyennant une redevance annuelle, et qu'ils entretiendront aupres de ce Soubab un corps de troupes de 400 europeens et de 4.000 cipayes, les anglais en ont fait publier le firman ou paravana a Mazulipatam et dans les provinces plus nord.

Nous ferons passer la presente par un vaisseau qui doit partir sous peu de jours de Madras, nous la mettrons sous le couvert de M. Jonas Cottin et C^{io}, banquiers a Londrea, sous l'adress[^] de Madame l'Ecureau, sceur

de M. Boyelloau, pour exciter sous cette adresse particuliere moins de curiosite que si elle etait directement adressee a la Compagnie. Nous vous prions de nous faire reponse par la meme voie et de la raeme facon, et nous croyons devoir vous prevenir que par les vaisseaux qui arrivent successivement d'Angleterre a cette cöte, nous voyons qu'il en pari tous les mois de l'annee pour venir aux Indes. C'est pourquoi, sitot cette expedition recue, nous vous prions de vouloir envoyer un mot de reponse et vos ordres a Londres, pour qu'ils puissent profiter de la premieie occasion, et surtout de ne point menager ni craindre pour plusieurs expeditions, car rinterception ne pourrait etre d'aucun avantage pour quieonque, ni d'aucun prejudice pour nous, notre discussion avec le Conseil de Chandernagor etaut publique autant et meme plus qu'ici dans tous les comptoirs etrangers, et enfin, nous le dirons encore, la matiere est assez importante pour notre tranquillite dans ces pays-ci, pour que nous soulmitions d'avoir votre reponse et vos ordies le plustot possible.

Le 7 Janvier 1767.

A l'instant de fermer, nous ouvrons des leltres du Conseil de Chandernagor arrivees hier fort lard, et pour lesquelles nous nous sommes assemblees, par lesquelles il nous donne avis qu'ils ont acepte et conclu a Calcutta rarmcment pour Moka dont nous vous avons prevenus en octobre, qu'ils nous avaient propose de faire acheter 500 ts. de cafe par l'armateur a 40 % de benefice, rendus ici, sous pretexte que la *Concorde* que nous y avons destine, n'est pas en etat de faire ce voyage sans un radoub considerable, sur la declaration du capitaine. Outre l'embaras ou cela nous jette par rapport aux preparatifs que nous avons fails ici pour ce voyage, nous ne vous repetons pas tout ce que nous y trouvons de desavantageux pour la Compagnie, quo nous vous

avons marque par nos expeditions par le d'Argenson, nous vous observerons seulement s'il suffit d'une pareille declaration, et du capitaine seul, pour decider si un vaisseau pent ou ne pent pas faire un voyage. C'est leur ouvrir une belle porte a ne faire que tel voyage qu'ils vou Iront. D'ailleurs, ayant repu nos premiers avis an sujet de la *Concorde* des premiers jours d'octobr.j, est-il naturel d'attendre jusqu'au 28 novembre pour savoir et decider de la necessite d'un radoub considerable, et tel qu'il fut, il y avait plus de temps qu'il n'en fallait pour qu'il fut acheve le 25 decembre, sairtout encore apres celui qui lui avait ete fait en junvier precedent.

Nous sommes, etc. Signe : Royelleau, Lagrenee, Dulaurens Taine, Tremisot, Abeille, d'Hervilliers, Yzact.

A Pondichery le 7 Janvier 1767.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEURS GENERAUX
DE LA COMPAGNIE DES INDES A PARIS.

Messieurs,

La presente est pour vous faire passer par torre a Mahe pour y etre embarquees sur le Conde, les principaux pieces et nos representations sur la discussion survenue de la part du Conseil de Chandernagor contre nous, par rapport a la superiority du siege. Ci-joint aussi le duplicata d'une lettre que nous vous ecrivons aujourd'hui, Messieurs, par un vaisseau qui doit partir incessamment de Madras, sur lequel s'embarque le gouverneur Path, il est remplace par M. Boutchier, nous craignons bien de perdre au change.

Signe: Royelleau, Lagrenee, Tremisot, Abeille, Dulaurens faine, d'Hervilliers et Yzact.

INVENTAIRE des expéditions du Conseil supérieur de Pondichery a l'adresse de Messieurs les Syndics et Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes a Paris, envoyees a Mahe pour etre embarquees sur le *Conde*.

- N° 1 Lettre du Conseil supérieur du 7 Janvier 1767.
- 2 Duplicata de celle du 5 Janvier 1767.
- 3 do. „ du 22 Novembre 1766.
- 4 Lettre du 31 Decembre 1766.
- 5 Cahier en 2 colonnes contenant les observations du Conseil supérieur du 31 Decembre 1766 sur les lettres et écrits du Conseil de Chandernagor a M. M. Denis et Lagrenée des 40, 48, 19 Aout et 8 Novembre 1766.
- 6 Cahier a 3 colonnes contenant les observations du Conseil supérieur du 34 Decembre 1766 sur la réponse en apostille du Conseil de Chandernagor du 21 Aout a la lettre du Conseil supérieur du 15 Juin 1766.
- 7 Cahier a 3 colonnes contenant les observations du Conseil supérieur du 31 Decembre sur la réponse en apostille du Conseil de Chandernagor du 20 Aout 1766 a la lettre du Conseil supérieur du 12 Juillet 1766, timbre Conseil de justice.
- 8 Copie en 3 colonnes contenant les observations du Conseil supérieur sur une lettre de M. Law du 31 Octobre 1766 a M. Lagrenée, en réponse a quelques extraits de celle de M. Lagrenée du 20 Septembre dernier.
- 9 Copie entière de la lettre de M. Lagrenée a M. Law du 20 Septembre 1766.
- 10 Copie de la commission de commissaire du Roi de M. Law pour la reprise de possession.
- 11 Copie des provisions de gouverneur et commandant general pour M. Law.

42 Copie de la commission donnee par M. Law a
M. Plusquelle pour la reprise de possession de
la cote malabare.

13 Le present inventaire.

A Pondiehery le 7 Janvier 1766. Signe : Dulaurens.

A Pondichery le 14 Janvier 1707.

MESSIEURS LES SYNDICS ET PIRECTEURS GISNISRAUX
DE LA COMPAGNIE DES INDES, A PARTS.

Messieurs,

Nous avons eu Thonneur de vous faire part dans
notre letlre du 7 de ce mois du marche conclu par
Messieurs du Conseil de Chandernagor avec des riego-
cians de Calcutta pour procurer a la Compagnie une
cargaison de cafe de Moka de 500 tonneaux a 40 % de
benefice, rendus ici, et payables en France par des
lettres de change. Apres avoir murement reflechi sur
cette operation, nous n'avons pu nous dispenser de
protester contre, tant au nom de la Compagnie qu'au
notre propre, afin d'eviter les reproches et prises a
par tie que vous menacez avec raison, Messieurs, d'exer-
cer contre nous, si nous paraissions le moins du monde
adherer a de pareilles operations et qui paraitraient
contraires a vos mterets.

Notre deliberation du 8 du courant, dont ci-joint
copie, explique les raisons qui nous ont determinees a
faire cette protestation. Nous sonimes tres determinees
neanmoins a continuer et mettre a execution, soit par
la *Concorde*, soit par tel autre batiment qui nous vien-
dra avant le 10 Fevrier prochain, Tarmement de Moka
que nous avons arrete par notre deliberation du 22 Sep-
tembre dernier, contormement aux ordres de la Compa-

gnie. Les marchandises de cette c6te et de la cote malabare sont pretes, ainsi que les lends destines a cette operation qui ne peut manquer d'etre avantageuse a la Gompagnie. Nous croyons en cela d'autant mieux entrer dans ses vues et dans le desir qu'elle a de faire paraitre le pavilion franc3ais dans ces mers, que la Compagnie a fait Tenvoi direct dun vaisseau dKurope pour ce voyage, qu'elle nous recommande de faire ce commerce et de le continuer, d'y envoyer des marchandises de la cote Coromandel, qu'elle nous a designe les subrecargues et iixe la quantile de retours, et que ce commerce ne peut etre reellement avantageux que de la c6te Coromandel, et nous prions la Compagnie de vouloir bien examiner et peser toutes les raisons que renferme notre deliberation.

Nous joignons a la presente, Messieurs, copie de la lettre du Conseil de Chandernagor, notre reponse du 42 Janvier au sus dit Conseil. En reflechissant et en examinant de plus en plus notre conduite envers le Conseil de Chandernagor, et en relisant notre correspondance respective, nous avons remarque plusieurs de leurs lettres a notre adresse, timbrees et portant: d *Messieurs du Conseil Supdrieur de Pondiechery*. Ces lettres sont cependant signees de M. M. Law et Surville et du meme Conseil qui, non seulement nous dispute aujourd'hui cette superiorite, mais encore pretend nous reduire a un etre de raison cree par M. Law pour gerer les affaires en son absence. Nous prions la Gompagnie de prendre en consideration cette nouvelle preuve du peu dldee qu'avaient Messieurs de Cliandernagor de sarroger alors cette superiorite, et M. Law d'avoir emmene avec lui le Conseil Superieur jusqu'a l'epoque de la rebellion du militaire centre Tautonte du Conseil, de la reforme des abus, en un mot de Tarriee de vos ordres par le *d'Argenson*, dont l'execution litterale a fait la base de notre conduite, et par conse*

quent elever contre nous les ennemis du bon ordre, de l'economie et de la subordination.

Aujourd'hui, 14 Janvier, nous n'avons aucune nouvelle directe du Conseil de Chandernagor, ni de la *Concorde*. Ne pouvons-nous pas supposer de l'affectation dans le retard de ce bâtiment, pour empêcher et faire échouer l'armement que nous en avons fait pour Moka.

Nous croyons aussi entrevoir de l'affectation dans la date de leur lettre du 28 Novembre, dont nous n'avons pas reçu la première expédition, et que nous croyons antidatée, pour faire croire qu'ils avaient déterminé leur marche à Calcutta avant d'avoir reçu notre lettre du 11 Octobre en réponse à la première proposition que M. Law en avait faite à M. Lagrenée, réponse par laquelle nous leur en faisons voir tout le désavantage pour la Compagnie, et leur prescrivons d'y renoncer. Mais dans Tun et l'autre cas, la Compagnie les en trouvera-t-elle moins coupables? Nous nous croyons d'autant mieux fondés dans cette idée, que des lettres particulières de Chandernagor, datées du mois de Novembre accusent réception et répondent à des lettres qui avaient été dans le même paquet et par le même paquebot du 11 Octobre qui portait notre susdite lettre.

Nous sommes, etc. Signe: Boyelleau, Lagrenée, Dulaurens Tame, Tremisot, Abeille, d'Hervilliers, Yzact

INVENTAIRE des expéditions du Conseil Supérieur de Pondichéry à l'adresse de Messieurs les Syndics et Directeurs généraux de la Compagnie des Indes à Paris, envoyées à Mahe pour être embarquées sur le *Condé*.

- N° 1 Lettre du Conseil Supérieur du 14 Janvier 1767.
- 2 Copie de la délibération du Conseil Supérieur du 8 Octobre

3 Copie des 2 lettres du Conseil de Chandernagor au Conseil Superieur des 18 Novembre et 5 Decern bre 1766.

4 Copie de la reponse du Conseil Superieur a celui de Chandernagor aux lettres ci-dessus en date du 12 Janvier.

5 Le present inventaire.

A Pondichery le 14 Janvier 1767. Signe : Dulaurens.

A Pondichery le 2 Janvier 1767.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEURS GENERAUX
DE LA COMPAGNIE DES INDES A PARIS.

Messieurs,

Quoique cette lettre et la suivante nous soient parvenues par le *d'Argenson* en Janvier 1766, nous les reponons pour y repondre en apostilles, nous elant aper^{us} qu'elles ne l'ont point ete avec les autres expeditions de ce vaisseau.

A Paris, le 20 Mars 1705.

N° 1.

No 1.

Nous aurons cette attention lors de Texamen et de la liquidation du compte et des pretentions d'Alikan Savage. Nous ne croyons pas, hors de place, au contraire, devoir vous prevenir, Messieurs, qu'il est a notre connaissance que le sieur Partbenay a deja affecte plusieurs remboursements de ses lettres s.ur

Nous vous remettons cijoint, Messieurs, une copie figuree d'un billet de 40.000 Rs. du nomme Aii-kan Savage, en faveur de Joannis Macartiche Jama], armenien, negocie a M. Parthenay, officier de l'ininde. La Compagnie vous recommande de compenser le montant de ce billet en procomptant avec le dit

ces 40.000 Rs.

Alikan Savage pour ce que
Ja Compagnie peut lui devoir
suivant le compte que M. de Moracin a fait au dit
Alikan Savage, et non sur le decomppte de M. le Chevalier
Dupoet que celui de M. Moracin a annule, suivant
qu'il nous l'a declare par ce uouveau decomppte.

o

Pour nous eviter toute
incertitude, vous nous auriez
fait plaisir, Messieurs, de nous
marquer si nous devons compter de ces 3
billets et a qui.

Nous joignons aussi copie de 3 billets signes par
le dit chevalier Dupoet, pour
iburnitures de chevaux qui se sont
trouves joints au susdit billet de 40.000 Rs.

Nous sotnmes, etc.

a Paris, le 29 Mars 1765.

3.

3.

Le sieur Dumout est a demeure
ici depuis la (in de Septembre ;
actuellement que nous minutions
ceci, il ne nous a encore presente
aucun compte que railaire des
cauris. 11 est infirme, peu agissant,
et peu en etat d'un travail assidu,
il procnet de nous les remettre
incessamment, il y est seul interesse;
s'il nous les remet, nous en
traiterons par une lettre particuliere.

Le sieur Jean Durnont a fait
remettre a la Compagnie, Messieurs,
des compptes de ses recettes et
depenses depuis le 11 Avril 1758,
date du pouvoir qui lui avait ete
donne par le Conseil de Pondichery
pour lui procurer les secours dont
il avait besoin, jusqu'au 19
Septembre 1761, et depuis cette
epoque jusqu'au 28 Fevrier 1764,
date de sa derniere lettre, il n'a
fait remettre aucun compte de
ses depenses qui se mon-

taient jusqu'au dit jour 4761 a **453.741 Rs. faisant monnaie de France ci 1.068.986 Lvs,**

4.

Nous aurions souhaite, Messieurs, que vous nous eussiez fait part de vos reflexions au moins sur les principaux points a discuter de ce compte.

hors d'etat de liquider les sommes dont le dit Jean Dumont se pretend creancier de la Compagnie.

Il nous parait que la meme raison avait empeche le Conseil de Pondichery de verifier les comptes du sieur Jean Dumont ; il l'a dit meme clairement dans sa deliberation du 24 Aout 1761, concue en ces termes: attendu les circonstances ou nous nous trouvons et, vu les prix excessifs auxquels sont portes les achats et depenses qui y sont comprises, il a ete delibere et arrete de viser les comptes tels qu'ils soient, sauf revision par la Compagnie dans un temps plus favorable et, en consequence de ce, il ne lui serait delivre en rescriptions sur le tresor royal par M. Le Verrier que les 2/3 de la somme qui parait lui etre due pour solde.

Nous exigerons du sieur Dumont toutes ces precautions, formes ou marche, lorsqu'il nous presentera ses comptes, nous y ajouterons tous nos motifs de discussion pour Tenvoyer a la Compagnie le plus clair et le plus precis qu'il sera possible, et vous mettre, Messieurs, en etat de deci-

4.

Nous n'entrerons pas, Messieurs, dans Ja discussion de ce compte, nous nous contentons seulement de vous observer qu'il n'est appuye d'aucune piece justificative, ce qui nous a mis

Ce defaut de pieces justificatives nous met dans le cas de verifier ces comptes avec le plus grand soin. Vous trouverez dans le memoire ci-joint diverses observations a ce sujet; au surplus, la Compagnie enjoint expressement au Conseil de charger le comite etabh pour la liquidation

der el de prononcer.

des creances sur la Compagnie de faire rendre au dit sieur Jean Dumont de toutes les recettes et depenses qu'il a faites tant a Tranquebar qu'a Negapatam, d'exiger que ce compte soit appuyé de toutes les pieces justificatives, de la discuter avec la plus grande exactitude, et d'en faire un rapport au Conseil, afin qu'après avoir été examiné scrupuleusement, il soit arrêté provisoirement par le dit Conseil qui enverra ces expéditions en forme a la Compagnie.

0.

Nous n'avons pas trouvé de meilleur moyen pour discuter ce memoire, et si les faits sont dans la plus exacte verité, que de le remettre au sieur Dumont pour y répondre lui-même, en l'obligeant d'appuyer ses réponses de pieces justificatives et probantes. Lorsqu'il nous l'aura remis, nous y ajouterons une 3^{me} colonne de nos reflexions.

6.

Comme le dit sieur Dumont doit avoir toutes les pieces dont il a envoyé des expéditions a la Compagnie, et qui ont servi a la rédaction du memoire ci-joint, vous vous les ferez représenter, vous les discuterez, vous nous en marquerez le bien être, et si les faits qu'ils contiennent sont dans la plus exacte verité. Nous sommes d'autant plus fondés a vous en recommander l'examen, qu'il est inconcevable que le sieur Dumont qui en sa qualité d'agent, était comptable ou au Conseil de Pondichery, ou a la Compagnie, sollicite le remboursement de sommes considerables dont il ne justifie pas l'emploi. L'article de sa dépense de table forme seul un objet de 95.041 Lvs. monnaie de France, depuis le commencement de l'année 1759 jusqu'au 31 Août 1761. Une dépense aussi excessive pour sa table pourrait justement nous alarmer sur toutes les autres. La Compagnie ne peut y avoir égard, on doit se borner a lui

allouer dans ses comptes tant pour ses appointements, son logement, et autres frais de pions, de serviteurs, etc. sous quelque denonciation qu'ils puissent etre, une somme de 10.000 Rs. par an, depuis le jour qu'il est entré en exerceice dans sa qualifce d'agent investi du pouvoir qui lui a ete delivre, jusqu'au jour de l'arrivee de M. Law aux Indes.

Nous sommes, etc.

A Paris, le 1^{*r} Septembre 1765.

7.

7.

Nous avons annonce a la Compagnie l'arrivee de ce vaisseau et de ses fonds par nos expeditions du rnois de Fevrier 1766. Les combinaisons de la Compagnie pour assurer son arrivee a cette cöte en Septembre ou Octobre, sont vraies et justes, et quoique ce vaisseau ne fut parti de Cadix que le 6 Mai, il pouvait encore fort bien arriver en Septembre ou Octobre. M. Boyelleau en attribue toute la faute a Uncapacity et la mauvaise volonte du capitaine, nous ne vous en citerons qu'un exemple ancien. Un vaisseau portugais parti de Lisbonne le 6 Mai 1757, est arrive en cette rade le 17 Septembre, malgre un mois entier de relache a

Le d'Argenson, Messieurs, que nous vous avons annonce par nos depeches donnees a l'Adour, n'a pu mettre a la voile du port de Lorient que le 14 Avril dernier, ayant ete retenu par les vents contraires. La Compagnie dans la crarnte que ce vaisseau ne manquat son voyage, s'est determind a lui donner ordre de se rendre en droiture a la cote Coromandel, sans toucher a l'Ile de France. Apres avoir pris a Cadix 59.895 mares de piastres, nous avons stii qu'il avnit appareille le 6 Mai, de sorte que nous esperons qu'il sera rendu en Septembre a la cdte, et que Vous aurez recu a temps les fonds qu'il vous portait

False Pointe, mais, dans le meme temps que *d'Argenson* etait en route, un vaisseau anglais qu'il avait rencontre plusieurs fois en mer, et pour la derniere fois deux jours avant de doubler le Cap, et sur lequel le *d'Argenson* a toujours eu l'avantage de la marche, cet anglais apres avoir reiache a Anjouan, a mouille ici le 22 Octobre, et le *d'Argenson* n'etait pas encore aux Maldives. Enfin il vient encore d'arriver a Vizagapatam le 20 Novembre passe un vaisseau anglais qui n'etait parti de la Tamise que le 6 Mai.

8.

C'est le vaisseau la *Fetyalam* ou le *Merry*, actuellement la *Concorde*, qui a ete substitue au *Lys*. nous avons rendu deja compte plusieurs fois a la Compagnie de cette operation, nous n'avons rien a y ajouter.

pour se rendre dans l'Inde Nous avons su par les vaisseaux expadies des iles depuis l'*Ajax*, qu'il avait quitte l'Ile de Bourbon le 17 du meme mois de Novembre avec le *Praslin*, le *Chameau*, le *Berlin* et la fregate l'*Expedition*, pour continuer sa mission.

Le *Lys* qui devait vous porter le reste des effets necessaires pour commencer le retablissement des comptoirs de la Compagnie dans l'Inde, s'est trouve hors d'etat de reprendre la mer, on lui a substitue le *Walpole*.

8.

Nous avons reçu paj l'*Ajax* la lettre que M. Law a ecrite de File de Bourbon a la Compagnie le 14 Novembre de l'annee derniere. La nouvelle de son arrivee aux ties nous a fait grand plaisir, ainsi que le detail qu'il nous a fait de ses dispositions

Nous avons su par les vaisseaux expadies des iles depuis l'*Ajax*, qu'il avait quitte l'Ile de Bourbon le 17 du meme mois de Novembre avec le *Praslin*, le *Chameau*, le *Berlin* et la fregate l'*Expedition*, pour continuer sa mission.

Le *Lys* qui devait vous porter le reste des effets necessaires pour commencer le retablissement des comptoirs de la Compagnie dans l'Inde, s'est trouve hors d'etat de reprendre la mer, on lui a substitue le *Walpole*.

La lettre que nous venous de recevoir de M. Law par le vaisseau anglais le *Medevay*, datee de St. Thome le 30 Janvier de cette annee, nous a fait grand plaisir.

9.

Il eut ete a souhaiter que les nouvelles que portait la *Gracieuse* fussent parvenues a la Compagnie avant le depart du *Massiac* de cette expedition, mais malheureusement l'evenement n'a pas repondu a vos esperances et a nos vœux; nous nous flattens que vos reponses eussent prevenu au moins en partie tout ce que nous eprouvons de la part de M. Law et de son Conseil de Chandernagor.

Nous attendons avec grande impatience le compte des operations qui seront faites dans l'Inde, tant pour le reprise des possessions de la Compagnie que pour le rettablisement du commerce, ainsi que des negociations qui auront ete entamees avec le roi de Tanjore et Mahomed Alikan, objets tres interessants et sur lesquels nous devons avoir les plus grands details par le retour de la *Gracieuse*.

Nous allons actuellement vous informer du plan de l'expédition prochaine et des fonds, tant en argent qu'en marchandises que la Compagnie se propose de vous faire passer par les vaisseaux de cette annee, et si, comme nous Tesperons, la *Gracieuse* nous rapporte des nouvelles satisfaisantes de l'Inde par rapport au commerce, nous ferons des efforts pour augmenter l'envoi en matieres d'argent par les derniers vaisseaux de cette expedition.

10.

40.

Nous pensons que la Compagnie ne devrait pas **faire** remettre en droiture

Le vaisseau le *Penthièvre*, commande par M. Joannis, doit partir **dans**

d'Europe a Mahe, les fonds nécessaires a cet achat pour Chine, non plus que d'avances pour les poivres, et pour tout ce que en general nous sommes dans le cas de tirer de la cote malabare, parcequ'il y aura toujours une perte reelle pour elle de plus de 10 % sur les piastres. Les fonds nécessaires pour toutes les operations et achats a la cote malabare, doivent passer ici pour y etre convertis en roupies et fanons de Mahe, dont le cours y est toujours plus avantageux, de facon que la Compagnie en y faisant passer le vaisseau qu'elle destine pour Chine avec du poivre et autres marchandises de cette cote, au lieu de Tenvoyer ici en droiture avec des fonds et une cargaison de marchandises et eOets d'Europe, y perd bien loin d'y gagner, ineme les frais de transport de ces mdmes effets a celle-ci. C'est a la Compagnie a balancer ce faible avantage (qui serait le seul a esperer) avec la perle reelle sur ces piastres, avec les frais d'aug-

les premiers jours de ce mois, et se rendre a la cote malabare pour y prendre du poivre, du bois de sandal, et autres effets de bonne defaite en Chine. Ce vaisseau quittera la cote malabare vers la fin d'Avril prochain, et se rendre a Pondichery dans le courant de Mai, il vous remettra les paquets a votre adresse et environ 150 tonneaux de marchandises seches qui sont destines pour votre comptoir, apres quoi il continuera sa route pour Canton par le detroit de Malacca. Vous avez ci-joint la lettre que la Compagnie a ecrite au Conseil de Mahe sur cette operation, vous y trouverez la destination particuliere des fonds pour la cargaison du *Penthievre*, et de ceux pour un des vaisseaux d'Europe que vous ferez passer en Octobre a Mahe, pour y prendre les poivres que le Conseil Superieur aura pu y faire amasser. Ne vous ecartez pas, Messieurs, du plan que la Compagnie, s'ost propose sur cet article, parcequ'il

mentation que doit faire est la suite de notre position et de la distribution si bonne heure, et avec des fonds.

l'avantage dont elle serait

au contraire privée de faire parvenir une cargaison entière d'effets et marchandises d'Europe avec des fonds de bonne heure a cette cdte-ci, sans pour ainsi dire aucune augmentation de frais. Nous pensons encore que la Compagnie dans les considerations qu'elle pourra prendre a cet egard, ne doit pas oublier les risques des Angrias qui sont plus puissants que jamais, et que ce vaisseau qui irait a la cdte mala bare pourrait etre dans le cas de rencontrer, son equipage malade et fatigue, et par consequent peu au point en etat de se defendre. D'apres ces reflexions, c'est a vous, Messieurs, a decider s'il convient mieux aux interets de la Compagnie de continuer a envoyer ce vaisseau a Mahe, ou de l'envoyer en droiture ici ou nous pouvons et ou nous aurons rassemble les poivres, le bois de sandal, etc. Car nous regardons cette operation de faire passer aux Indes un des vaisseaux destines pour la Chine, pour y prendre du poivre, toujours comme tres avantageux a la Compagnie, mais pour toutes les raisons que nous venons de vous exposer, nous pensons que cette operation serait plus avantageuse et plus assuree en envoyant le vaisseau ici et point a Mahe, par rapport a l'incertitude de pouvoir le gagner, comme cela est arrive cette annee au *Penthievre*.

11.

Nous sommes d'autant plus sensibles au malheur du *Cotnte d'Artois* qui seul a empeche le succe* du projet de la Compagnie, pour son retour et arrivee

11.

Le *Comte d'Artois* suivra de pres le *Penthievre*, il portera une cargaison de vivres, boissons et marchandises a l'Ile de France, et prendra ensuite un char-

en Europe, que nous ne pouvons pas nous flatter que vous receviez nos dernieres expeditious du mois de Fevrier assez a temps pour que vos reponses et ordres en consequence nous parviement par les vaisseaux de l'annee prochaine.

12.

Puisque la Compagnie veut bien nous dire le nombre de vaisseaux qu'elle envoie en Chine, elle nous ferait plaisir de nous marquer les fonds qu'elle y emploie, comme elle voulait bien le faire autrefois, nous sommes trop attaches a son service pour ne pas prendre part a l'accroissement et au progres de son commerce.

Nous avons marque a la Compagnie par nos expeditious par l'*Argenson*, Tarri-
vee successive de *YAjaoc*, le *Marquis de Castries*, le *Conde*, le *Massiac*, les fonds en nature et marchandises qu'ils nous ont apportés, la distribution de ces fonds, et l'expedition des vaisseaux dans tous les comptoirs de

gement decafe de Bourbon. La Compagnie prend le parti de l'expedier de fort bonne heure, pour qu'il puisse etre de retour en Juillet 1766.

Par ce moyen il ne fera qu'un voyage de 9 a 10 mois, au lieu de 15 a 16, si elle ne l'expediait qu'en Fevrier ou Mars 1766.

-1 Art.

La Compagnie destine deux autres vaisseaux pour la Chine, et quatre pour l'Inde, dont deux pour le Bengale et deux pour la Cde Coromandel.

Les fonds que ces vaisseaux porteront, consistent en, savoir:

En argent, pour	
Bengale	3.000.000
pour la Cde Co-	
romandel	2.000.000
pour l'achat des	
cafes a Moka	300.000
et pour les de-	
penses de l'In-	
de	<u>600.000</u>
	5.900.000
et en marchan-	
dises par esti-	
mation.	<u>1.500.000</u>
	7.400.000

notre dÉpendance; nous croyons inutile de rien repeter a ce sujet.

Nous prions la Com pagnie d'ordonner a Lorient de changer l'intitule des factures pour remettre a M. Law, od M. Surville en son absence qui n'aurait du avoir lieu que pour leur depart, pour venir faire le retablissement.

Pondichery
et pour Bengale

Le Penthièvre qui doit partir vers le 15 de ce mois, portera a la Cote Malabare pour l'achat du poivre que vous devez nous envoyer pour la vente de 1767, ci 400.000

L'Ajax qui partira dans Jes premiers jours d'Octobre prochain remettra pour

500.000
1.500.000 Y 200.000

Le *St. Louis* qui sera expedie au commencement de Novembre suivant sera charge pour Pondichery de

1.000.000

Le *Marquis de Castries* qui partira a la fin du meme mois portera pour JSengale.

1.500.000

Et le *Conde* qui sera expedie pour Pondichery en Janvier 1767, y portera.

1.000.000

5.900.000

Quant mux marchandises destinees pour les divers comptoirs des Indes. dont nous portons l'estimation a 1.500.000 elles seront distribuees sur ces diffierents vaisseaux de la maniere la plus convenable, vous en recevrez les factures par chaque navire.

13.

Ces fonds sont en reserve ou en marchandises, et suivront leur destination si nous avons a temps la *Concorde* ou quelqu'autre vaisseau.

13.

Un de ces vaisseaux portera environ 300.000 Lvs. que vous emploierez en marchandises de la cote pour l'expedition annuelle de Moka.

14.

Nous ne sommes pas sans quelques inquietudes sur le sort de cette frigate, si elle nous parvient, nous la garderons vraisemblablement pour le compte de la Compagnie, ayant besoin au moins pour ses operations de commerce dans l'Inde du nombre de vaisseaux et batiments qu'elle nous a prescrit ellememe par sa lettre du 9 Mars 1766. mais nous vous promettons encore d'y observer la plus grande economie pour l'armement, la paye de Tequipage et la consommation des effets.

superieurement, la Compagnie compte que le bon etat dans lequel est cette fregate vous mettra a meme de lui en procurer la vente sur le pied d'environ 50 000 Rs.

45.

Il est bien a craindre que ces marchandises seches n'aient beaucoup souffert, et ne periclitent beaucoup dans une si longue traversée. Nous penserions qu'en general la Com-

44.

Independamment de ces vaisseaux, la Compagnie a fait armer le *Choiseul*, fregate achetee anciennement a St Malo pour aller prendre une cargaison de noirs a la cote de Guinee, qu'elle ira ensuite verser a Tile de France, apres quoi elle se rendra aux Indes pour y etre vendue au prix le plus avantageux. Nous vous prevenons que cette fregate a ete radoubee et refondue avec le plus grand soin, de sorte que vous pouvez la considerer comme un batiment tout neuf et la vendre comme telle. Elle est du port de 447 tonneaux, et elle marche

45.

Outre les vivres necessaires a 250 noirs que le comptoir des Indes a ordre de lui fournir, la Compagnie y fera embarquer 400 tonneaux de boissons pour les iles, et 100 ton-

pagnie ive devrait pas de neaux de marchandises
tourner pour cette escale seches qu'elle portera ja
les vaisseaux destines pour votre comptoir.

I'Inde. Ce n'est pas le
premier exemple d'un pareil retardement qu'ont essaye
presque tous les batiments qui l'ont faile.

16.

Nous les avons re\$us.

par le *D'Argenson*, nous nous referons a leur content
17.

16.

L'Ajax vous portera les
duplicas de nos depeches
17.

Le *Penthidvre* n'ayant
point gagne Mahe, il nous
a remis les 10.000 marcs,
nous les avons envoyes a
Mahe et meme au dela,
converties en roupies et
fanons de Mahe par le
Conde, dont nous avons
nouvelJe qu'il est bien arri-
ve. N'ayant point de mar-
chandires de la cote a Jui
donner pour faire le fond
de sa cargaison pour son
retour, nous avons ecrit
au Conseil de Chanderna-
gor de nous faire passer
500 balles et plus s'il peut,
que nous enverrons tout
de suite a Mahe pour met-
tre sur le *Conde*, apres
quoi il achevera de se
bonder de poivre. Nous
comptons toujours sur le

La Compagnie a fait
charger sur le *Penthievre*
10.000 marcs de piastres,
ainsi que vous le verrez
par sa lettre au Conseil
de Mahe mentionnee ci-
dessus, pour se procurer
un millier de poivre ou
environ, sous le mois d'Oc-
tobre 1766. Elle recom-
mande a ce Conseil de
vous tenir sur les avis a
cet egard, et s'il remplit
son intention sur cet achat,
apres qu'il vous en aura
informe par la voie des
pattemars, vous destinerez
un des deux vaisseaux qui
vous seront expedies pour
partir de votre cote en
Octobre, avec une quantite
de marchandises de CoVo-
mandel, qui puisse per-

succes de cette operation qui 6tait la seule que nous puissions faire dans les circonstances du temps, pour peu que le Conseil de Chandernagor veuille s'y preter et suivre la marche que nous lui avons prescrite. Si par quelque evenement facheux que nous ne pouvons guere prevoir, cette operation ou envoi de 500 balles de Bengale ne pouvait avoir lieu, ou qu'il fut dans le cas d'y arriver trop tard, nous donnerons ordre au sieur Picot a Mah6 d'expedier le *Condi** avec une cargaison complete en poivre que nous pensons qui sera toujours plus avantageux que de garder ce vaisseau dans l'Inde, qu'au moyen des fonds que nous lui avons

remis, il sera bien en etat de lui donner, et meme de nous en pourvoir abondamment tant pour le vaisseau de Chine que pour les vaisseaux de Bengale, et mome d'ici de l'annee prochaine. Il nous donne d'ailleurs jusqu'a present les plus flatteuses esperances a ce sujet, a moins de quelques nouvelles revolutions dans le pays, ou de changements dans les dispositions d'Aderalikan.

18.

Il n'y aura jamais qu'une

mettre au vaisseau de prendre tous les poivres que le Conseil de Mahe vous aura marque-avoir en magasin.

Si le Conseil de Mahe avait prevu ne pouvoir employer les 10 000 marcs de piastres en question, vous verrez par la meme lettre de la Compagnie a ce Conseil, que son intention est qu'elle vous renvoie ces fonds par le meme vaisseau, en ce ens, comme ils font partie de la somme qui est destinee pour former le chargement des deux vaisseaux qu'elle envoie a la cote Coromandel, vous mettrez tout en usage pour en procurer l'emploi le plus avantageux qu'il sera possible pour completer ces deux cargaisons.

18.

Quant au depart de ces

absolue necessite et que nous ne pouvons prevoir, et jamais pour quelques balles de plus ou de moins, qui nous fera retarder le depart des vaisseaux plus-tard que le terme que vous avez fixe pour les deux saisons, ou profiter de la liberte que vous nous donnez de les envoyer a S^t Helene, par rapport a Tincertitude des evenements. Il n'y a plus, du moins peu encore de surete a envoyer des vaisseaux hiverner a ilerguy, la derniere fregate de guerre anglaise, qui y a ete a eu bien de la peine a s'en tirer. Quant a profiter de ce voyage pour en tirer une cargaison de riz, il faudrait que ce vaisseau y restat jusqu'en Mars qui est le temps de Ja recolte dans cette partie, et souvent le transport n'en est pas avantageux de Merguy a cette cote,

Pour du bois ce ne pourrait etre que du bois a bruiet, mais pour en avoir meme de cette espece, il faudrait que le vaisseau y fut rendu de bonne heure y embarquer des outils et

deux vaisseaux de la cote, soit que vous fassiez passer le premier a la cOte Malabare, soit que vous le fassiez partir directement pour l'Europe, l'intention de la Compagnie est qu'il parte toujours en Octobre 1700. A l'egard du second, comme nous pensons qu'il ne vous sera pas possible de rassembler a cette epoque les marchandises necessaires pour completer le chargement de ces deux vaisseaux, la Compagnie estime que vous serez dans le cas de l'envoyer hiverner a Merguy, d'ou il pourra etre de retour' a Pondichery vers le 40 ou 15 Janvier 1767. Vous pourrez profiter de lhivernage de ce vaisseau pour prendre pendant sa relache une cargaison dq riz et de bois pour les besoins de la colonie. Vous lui ferez ensuite son chargement et l'expedierez pour France au plus tard du 1^{er} au 10 Fevrier suivant, en lui permettant de passer a Tile de France, en supposant qu'il eut une traversee favorable; mais si

des gens a cet effet pour les couper, etc; ce travail est tres difficile et tres dur, et ruinerait un equipage.

Nous avons envoye le *Massiac* hiverner a Achem, voyage dont il serait facile et toujours plus sur de tirer quelque avantage, s'il etait possible de le prévoir seulement six semaines ou 2 mois d'avance, et de faire partir ce vaisseau du 10 au 20 Septembre.

contre notre attente, vous ne pouviez l'expedier aussi promptement, alors vous lui interdirez absolument cette relache, et lui permettriez celle de St. Hele ne, et successivement celle de l'Ascension ou vous lui donnerez ordre de ne séjourner que le moins qu'il pourra. Nous vous recommandons toutes ces precautions, attendu que la cargaison de ce vaisseau est indispensablement necessaire pour la vente de 1767.

19.

Nous voyons bien par les remises que la Compagnie nous a faites cette année, les favorables intentions ou vous etes, Messieurs, de reablr son commerce et son credit, et nous jugeons bien que ce n'est que par les plus grands efforts que vous avez pu parvenir a faire de pareils et si considerables armements. Nous avons appris par la voie publique les moyens que **.vous y avez employes, et**

19,

Vous voyez, Messieurs, par les efforts que nous faisons, l'intention **ou** nous sommes de retablir le credit et le commerce d'Europe, tant aux Indes qu'en Europe. Le succes de la Compagnie depend des precautions que vous prendrez pour lui procurer le plus de retours qu'il sera possible, et de la correspondance bien suivie et bien entendue que vous entretiendrez avec elle. Vous sentez la necessity

avec plaisir la facility dans Je succes. La Compazine nous eut llattes de nous en faire part elle-meme; nous savons bien que nous ne sorames pas en droit de rien exiger a cet egard, mais etant ici a la tete des affaires de la Compagnie, ces connaissances, ces marques de confiance de sa part, ne peuvent qu'etre utiles a son service, et meme etre souvent necessaires. Etant dans le cas de prendre quelquefois sur nous le defaut de certaines connaissances, l'exemple

absolue que ses ordres soient executes avec pone-tuahte, parceque leur non-execution derangerait fort souvent les plans qu'elle se propose, et deconcerterait ses speculations. Sa lettre generate que vous aurez recjue par le d'Ar-genson, vous instruira plus particulierement de ses intentions, nous ne pouvons rien y ajouter jusqu'a ce que nous ayons recu de plus amples nouvelles de vous, qne nous attendons par la fregate la *Gracieuse*.

du passe ne peut que nous rendre timides. Nous sen tons bien que le succes depend des retours que nous vous ferons de Tlnde, e'est aussi a quoi nous donnons toute notre application et tous nos soins, employons tous nos talents et connaissances, et si Tevenement repond a nos speculations et arrangements de cette annee, nous nous flattons que la Compagnie en 1767 aura tout lieu d'etre satisfaite a cet egard, et que sa vente lui procurera avec encore plus de facility des moyens, des ressources pour etendre davantage son commerce et ses envois. Mais, Messieurs, faites en sorte de nous envoyer en beaucoup plus grande quantite et le plus que possible, du fer, du plomb, du cuivre et des fusils a la capucine avec baguettes de fer et leurs bayonnettes, les gens du pays n'en voulant pas absolument d'autres. En donnant d'ailleurs toute attention a nos etats de demande et a nos observations **sur** cbaque objet, nous **ne** pouvons voue **dire**

les demaundes qui nous ont ete faites cette annee de tous cotes; ce sont d'ailleurs de ces marchandises qu'on tie court aucun risque d'avoir a l'avance et en certaine quantite, n'en courant aucune avane a rester en magasin, au lieu que n'en ayant point a l'avance, on manque les occasions, le moment d'en avoir un bon et grand debit, comme nous J'avons eprouve cette annee. Le prix que nous les vendons, surtout le fer et le plomb, nous parait bien avantageux, ces marchandises d'ailleurs, prenant si peu de place, pouvant meme tenir lieu de lest a vos vaisseaux, et ne pouvant empecher ni nuire a l'embarquement et au chargecment de toutes les autres sortes de marchandises.

Nous sommes aussi persuades de la necessite absolue que les ordres de la Compagnie soient executes avec ponctualite, aussi nous en faisons-nous et nous nous en ferons toujours une loi la plus stride, parceque leur inexecution, nous ne dirons pas comme vous avez i'indulgence de dire qu'elle derangerait et deconcerterait, mais nous dirons a l'affirmatif que l'inexecution des ordres de la Compagnie derangera et deconcertera toujours ses plans et speculations, parceque n'en pouvant, donner que de relatifs a ceux de l'annee precedent et s'ils ne sont executes, les seconds ordres ne pourront l'etre non plus, ainsi successivement toutes les annees et toujours, de facon que vous, Messieurs, maitres de Tad ministration, ne serez jamais stirs de rien, et ne pourrez iaire de speculations justes. Quant a nous, nous ne souhaitons et ne demandons a la Compagnie que des ordres clairs et precis, et quelle tienne la main a leur execution, ce qui nous la rendra beaucoup plus facile et plus sure de la part de ceux que nous en chargeons en sous-ordre et en votre nom. Nous souhaitons plus que nous n'espgrons de la part de la Compagnie toute la severite qui serait necessaire a cet egard,

20.

Nous ne pouvons rien dire a la Compagnie de ce departement, le Conseil de Chandernagor a l'ombre de la presence de M. Law ayant cru et croyant ne nous devoir aucun compte meme de conciliation, et se croyant au contraire le droit de nous donner des ordres, et meme nous astreindre a ne pouvoir rien faire Vous verrez, Messieurs, jusqu'a quel point il pousse cette pretention. Nous ne doutons point que vous ne soyez frappes des consequences, sans les avoir prevenus et recu leurs ordres.

Les memes motifs et raisons qui ont engage la Compagnie a ne nous rien dire sur cette partie, nous avaient engages a ne rien dire non plus au Conseil de Chandernagor de relatif au local, par notre lettre du 25 Mars remettant tout a leurs connaissances, et surtout a celles de M. Law plus particulieres, des lieux, temps et circonstances, lettre qui les a cependant si fort revokes, et surtout M. Law, qui en reponse, a pretendu par sa lettre du 25 Avril 1766 la superiority en tout et partout en sa seule personne, mais que par de nouvelles reflexions il a bien voulu partager avec le Conseil de Chandernagor sous le vain et faux pretexte qu'il y avait un certain nombre de Conseillers plus anciens qu'ici, partage que le Conseil de Chandernagor a eu la complaisance, a bien voulu accepter, quoiqu'il

20.

Nous ne vous dirons rien ici du commerce de Bengale, nous en rapportant a votre zele et a vos lumieres, et etant persuades que vous mettrez tout en usage pour procurer a la Compagnie en 1767 des retours avantageux de cette partie de l'Asie. Vous en sentez toute l'importance, et nous n'avons pas besoin de vous faire connaitre avec quelle impatience la Compagnie attend ces retours.

eut preincrement defere toute l'autorite superieure en Ja person ne seule de M. Law. Au surplus, notre lettre du 25 Mars ne contient que les ordres generaux que la Compagnie nous a donnees par ses lettres par le *d'Argenson*, pour l'ad ministration generate de tous ses etablissements et comptoirs aux Indes, qu'elle nous a charges en nos propres et prives noms d'y faire ex6cutter. Quant au style et au ton, nous croyons n'en avoir employes que de convenables, et nous croyons meme pouvoir dire que Messieurs du Conseil auraient du au contraire en etre flattes, puisqu'ils ne tendaient qu'a leur donner du credit et du relief dans Jeurs fonctions, et a les soustraire a l'espece de servitude ou depuis quelques annees, la comme ici, les chefs avaient pris Thabitude de nous assujetir et de nous soumettre. Nous prions la Compagnie de donner un peu de son attention a notre susdite lettre du 25 Mars et autres subsequentes, ainsi qu'a tout ce qui y a rapport et s'en est ensuivi, et de decider si M. Law n'eut pas mieux fait, et meme drt faire, comme on l'a dit, en pretendre cause d'ignorance de cette lettre, puisqu'elle ne lui etait pas adreesee, *de* dire au Conseil de continuer a rendre compte et faire part de tout a Pondichery, comme e'etait Tancien usage, en le citant et s'appuyant de son approbation a leurs deliberations et operations. Enfin, nous prions la Compagnie de decider si l'autorite superieure reside en la personne et presence seule de M. Law, s'il remporte avec lui quelque part qu'il aille, qu'il soit, et si e'est la decision de la Compagnie, nous ne craignons pas de lui dire qu'il est inutile de faire la depense d'un Conseil.

21.

21.

Nous avons appris par des lettres du sieur Anque.	Vous trouverez ci-joint copie de l'instruction pour

til de Briancourt de Surat, Tarrivee a Bassora des sieurs Pirault et Billette ; la Compagnie nous permettra quelques reflexions sur letirs instructions.

Nous craignons bien que Fordre d'envoyer a Tile da France des copies des comptes du sieur Perdriau, de suivre les ordres des Conseils de File de France et de Bourbon, en paraissant y soumettre ces employes, ainsi qu'au Conseil de Pondichery, ne soit quelque jour uue pierre

d'achoppeinent, et sujet a des tracasseries toujours prejudiciables aux affaires, La Compagnie aurait du decider la dependance pour Tun ou pour Tautre. Quant a nous, nous ne serions pas du tout faches quant a present de n'en etre pas charges, et nous pensons qu'il eut suffi de la part de la Compagnie une simple invitation a ces employes, en faveur des batiments qui pourront venir des iles a Bassora, ce qu'il n'y a pas lieu de croire qui arnve jamais. Le droit consulaire que la Compagnie a iixee a 2 % sur la vente, nous parait bien fort, la verite qu'elle s'en reserve la moitie, ce qui nous parait contralre aux dispositions que vous nous aviez temoignees, et dans lesquelles vous nous prescrivez de favoriser en tout le commerce particulier. B n'etait anciennement qu'a 1 %, tout a la verite pour Temploie residant a Bassora, mais il a toujours revolte et repugne, a ete contredit par les negociants de Chandernagor qui sont les plus interesses dans le commerce de cette partie, nous ne doutons point qu'ils n'en renouvellent

le sieur Pirault que la Compagnie a charge de ses affaires a Bassora, a la place du sieur Perdriau; cette instruction concerne aussi le sieur Billette qui passe dans ce comptoir ea qualite de second.

Nous sommes, etc* les Syndics et Directeurs de la Compagnie des In des. Signe : le Due de Duras, Sance, de Clouard, Marion, Delessert, de Mery Darey, Lemoine, Derabec et Bisteau.

leurs droits a la Compagnie.

Nous doutons fort que le commerce d'eau de rose et d'eau-de-vie de dattes convienne et tourne jamais a Tavantage de la Compagnie, nous savons bien qu'il s'en fait de cette derniere, mais nous n'en avons jamais vu apporter a cette cote, l'exportation s'en fait a Surat, et nous n'en savons pas le prix, ni n'en connaissons pas l'usage, ni si elle aurait des avantages sur les arracks de ce pays ci, pour la leur pr6f6rer par nos hopitaux.

Quant a 'a distitlerie de l'eau de rose, ce sont de ces operations et travaux qu'il faut en general iaisser faire par les gens du pays qui les font a moins de frais toujours que les europeens, et encore plus pour une Compagnie, et de telle qualite pour des endroits d'exportation. Nous souhaitons au surplus nous tromper dans nos combinaisons.

La Compagnie a bien fait de donner a ces employes des ordres aussi stricts et aussi severes de se faire respecter par tous les nationaux qui se trouveront dans leurs dependances, car il est inoui jusqu'a quel point, ces gens qui pour l'ordinaire sont gens du commun, que le hasard, souvent le libertinage et l'inconduite y transportent, poussent Tindependance et l'insubordination dans ces endroits eloignes de toute autorite. Le tout a cet egard est que les choix de la Compagnie tombent en de bonnes mains, sages et desinteressges, surtout par rapport a tous essais. Le sieur Pirault est, dit-on, medecin chimiste par etat, nous craignons bien que Tetithousiasme pour son art et sa science ne pousse un peu trop loin la Compagnie.

22.

22.

Le sieur Tremolieres a
acquittg cettre lettre de
change*

A Paris, le 7 Septem-
bre 1765.

La Compagnie a fait pa-

yer, Messieurs, a la dame Tremolieres une somme rle 400 Rs. a valoir sur les appointements de son ill, embarque l'annee derniere avec M. Law sur le *Praslin*, en qualite de commis de rinde. Cette dame nous a fourni pour valeur de cette somme une lettre de change pour son ill de 166 Rs. $\frac{3}{4}$, dont vous avez ci-joint la premiere expedition, vous nous en accuserez reception, et nous inibrmerez du paiement qui en aura ete fait.

Nous sommes, etc. Signe: le Due de Duras, de Clouard, Marion, Delessart, de Mery d'Arcy, Lemoine, Derabec et Risteau.

23.

Ci-joint la traduction de ce billet. L'Arombatte actuel et successeur des anciens de ce nom, qui etaient de pere en fils au service de la Gompagnie, assure que ce billet n'est pas de lui, ni d'aucun de ses predecesseurs, meme d'aucuns de leurs ecrivains. Il croit, sans cependant l'assurer, qu'il est d'un des ecrivains, d'un tiomme Ramalinga qui, apres avoir ete leur ecrivain, voulait lessupplanter, et qui avait meme deja, lo i s de la date de ce billet, un district separe et in dependant d'Arombatte. Il nous a cependant observe que ce

23.

A Paris, le 8 Septembre 1766

Le sieur de Trinquere, ci-devant Major du bataillon de l'Inde, nous a pries, Messieurs, de vous envoyer le billet en ecriture malabare ci-joint qu'il dit lui avoir ete remis par Arombatte pour 2.000 Rs. que le dit sieur de Trinquere a avancees pour sa troupe. Get officier desire que vous en demandiez le remboursement, ou que vous les passiez en compte au dit Arombatte. Vous nous en accuserez reception, et vous nous marquerez l'usage que vous en aurez fait, atin que uous puissions en **tenir**

billet pourrait bien être un de ceux que le plus petit officier forçait leurs écrivains de leur faire à défaut d'argent comptant, sitôt qu'il se trouvait à la tête en faisant fonctions de major du moindre détachement, et Arombatte dit pour preuve que ce billet ne porte point d'intérêts, ce qui n'eût pas manqué d'être spécifié, et au moins à 42 % si c'eût été réellement de l'argent comptant. L'indifférence du sieur de Trinquere sur les risques

qu'il fait courir à ce billet, son ignorance du nom de son débiteur qu'il a dit à tout hasard Arombatte, ne paraissent-elles pas qu'il pouvait bien y avoir quelque chose dans ce goAt-la, dans l'origine de ce billet? ce qui était d'ailleurs de notoriété publique dans ces temps-là, et nous croyons que la Compagnie devrait refuser sa recommandation pour en procurer le paiement, car il est certain qu'il y en a de ceux-là beaucoup plus que d'autres de légitimement dus, et dont les malheureux écrivains, Arombatte ou autres sont écrasés et ruinés.

A Paris, le 41 Septembre 1766,

24.

Nous avons non seulement admis le sieur Joan nis au Conseil, mais même le sieur Michel, parcequ'il nous a présenté des lettres

compte au sieur de Trinquere, si vous en obtenez le paiement, et si l'on en a remis la valeur argent comptant à la caisse de Pondichery. Il a été convenu au surplus que ce billet original serait envoyé aux risques et périls du dit sieur de Trinquere.

Nous sommes, etc. Signe: le Due de Duras, Sance, de Clouard, Marion, Delessart, de Mery d'Arcy, Lemoine, Derabec et Ris-
teau.

24.

Nous vous prevenons, Messieurs, que nous venons d'accorder à M. Joan nis qui commande le *Penthidvre*, l'entrée au Conseil

de Ja Compagnie qui ies lui promettaient, ce que nous avons suppose que c'etait ou'bli de sa part si elle ne nous l'a pas marque. Nous sommes d'ailleurs bien aises d'avoir des temoins oculaires qui puissent lui rendre temoignage de la droiture de nos intentions. Mais nous pri-
ons la Compagnie iorsqu'elle voudra faire cette faveur a quelqu'un, de nous marquer quel rang ou place il doit tenir ou prendre au Conseil ; nous pensons que ce ne doit etre qu'apres le dernier Conseiller, surtout a Pondichery, quoique nous pensions bien en meme temps qu'il peut resulter plus de mal que de bieu de ces sortes d'admission.

25.

Le sieur Delarche, executeur testamentaire du sieur La Barthe fils, avait laisse au greffe l'argent provenant de la vente et adjudication de ses effets faites a l'encan a sa requisition. Sur ces entrefaites, le sieur

pendant le sejour qu'il fera a la cote Coromandel, vous agirez relativement a cette disposition. Les talents et l'intelligence de cet officier ont determine l'administration a lui accorder cette distinction, elle l'a meme regarde comme un moyen de plus pour se procurer les lumieres qu'elle desire avoir sur toutes les parties relatives a sa manutention. Nous vous recommandons d'avoir pour lui les egards qu'exige la confiance que la Compagnie lui temoigne, nous lui avons aussi par les meraes raisons donne entree au Conseil de Mahe.

Nous sommes, etc. Signe : Sance, Delessart, Lemoine, Derabec, Risteau.

A Paris, le 4 Octobre 1766.

25.

Nous vous adressons ci-joint, Messieurs, un memoire qui nous a ete remis par le sieur La Bertlie, notaire royal au presidial de Dax, par lequel il expose que M. Delarclie, ancien Conseiller, ne lui ayant

Deuoual, alors greffier s'étant remis de cet emploi, le sieur Dulaurens Cadet qui y succéda, ne fit aucune difficulté de laisser prendre et emporter cet argent au sieur Denoual comme revenant au sieur Delarche en sa qualité d'exécuteur testamentaire, qu'il promit d'ailleurs de lui remettre, et d'autant plus que le greffe, le dépôt public, ne doit servir que pour les biens, les successions vacantes, faute d'héritier ou d'exécuteur testamentaire présent, cet emploi ayant déjà d'ailleurs assez d'embaras et de charges.

Lorsque le sieur Boyelleau s'est adressé à M. Delarche pour avoir le compte de cette succession en vertu de la procuration du sieur La Barthe père, le

sieur Delarche a envoyé un nouveau compte du sieur Denoual, par lequel des 727 lis. qui lui restaient et qu'il avait emportées du greffe, de la vente des hardes et des effets du fils, pour les remettre au sieur Delarche, il ne lui en reste plus que 326; des 401 de surplus, en ayant fait, dit-il, plusieurs paiements pour le compte du défunt, et il dit qu'il est hors d'état de payer pour le présent même les 326 Rs. qu'il avoue devoir par rapport à l'embaras général des affaires depuis la perte de Pondichery, **et par rapport à ce que lui doit la Compagnie.**

rendu aucun compte des deniers qu'il a recueillis en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de son fils mort en 1766, il a pris le parti d'envoyer par le *Penthièvre* sa procuration avec toutes les pièces qui établissent sa qualité d'héritier au sieur Boyelleau, à l'effet de suivre le recouvrement des sommes dues à cette succession, et en faire la remise à la caisse de la Compagnie au dit lieu dans la forme ordinaire, afin quelle puisse lui en faire toucher le montant en France. Nous vous recommandons de faire mettre cette affaire en régie, et de nous en informer.

Nous sommes, etc. signé: Sance, Marion, Delessert, de Clouard. etc.

Les sieurs Delarche et Denoial sont toujours a Madras, de sorte qu'il faut absolument attendre leur retour ici pour les poursuivre en justice, et ordonner les paiements par qui il apparliendra. Au surplus, le sieur Boyelleau doit rendre compte de cette affaire avec encore plus de details au sieur La Barthe pere.

A Paris, le 5 Octobre 1766.

26.

26.

Nous sommes obliges a la Compagnie de vouloir bien nous prevenir de ces divers changements dans ses premieres dispositions, dont il ne peut resulter qu'un bien que nous soyons prevenus le plus tot possible.

Nous n'avons rien a ajouter aux differents avis que nous avons donnees a la Compagnie de la reception des fonds et marchandises que nous out apportees les vaisseaux de cette expedition.

que vous confirmer tout ce que par nos precedentes.

Le *Penthièvre* qui vous porte, Messieurs, les premieres depeches de la Compagnie par cette expedition, a mis a la voile du port de Lorient le 24 du mois dernier. Nous vous remettons ci-joint le duplicata de ces depeches et de eelles du d' *Argenson*, auxquelles nous faisons dormir cours par *I'Ajax*: que nous comptons expedier dans les 15 premiers jours d'octobre. Nous attendons avec impatience le retour de la frigate la *Gracieuse*, nous ne pouvons jusqu'a ce moment

que nous vous avons mar-

Par notre Jettre du premier de ce mois, nous vous avons instruits de Ja quantite de fonds que la Compagnie a destines, tant par Pondichery que pour le Bengale, et nous vous avons designe les vaisseaux par lesquels ces fonds doivent vous paryenir. Comme il y a eu depuis quelques legers cbangements, nous allons

pour plus de precision et d'exactitude, vous en tracer un nouveau tableau, ainsi qu'il suit: Le <i>Penthievre</i>	
vous remettra pour l'achat des poivres et renvoi pour la vente de 1767 .	500.000 Lvs.
L' <i>Ajax</i> - pour Pondichery	500.000
do. „ Bengale .	1.200.000
Le <i>Conde</i> pour Pondichery .	1.000.000
Lo <i>Marquis de Castries</i> pour Bengale .	1.800.000
Le <i>Massiac</i> pour Pondichery.	1.000.000
	6.000.000 Lvs.

Vous verrez qu'il y a 100.000 Lvs de plus que nous ne vous avons annonce, par notre lettre du 1^{er} Septembre* et que le *Massiac* a ete substitue au *St. Louis*.

Ces vaisseaux vous porteront la meme quantite de marchandises que nous vous avons marquee, Leur encombrement est d'environ 1.400 tonneaux.

Quant a la distribution et a Temploi de ces fonds, nous n'y avons rien change, et les dispositions qui les concernent, suivant notre susdite lettre du 1^{er} Septembre, doivent avoir leur execution.

Nous sommes. etc. signe : Sance, Marion, Delessert, Lemoine, de Clouard, de Mery d'Arcy et Risteau.

A Paris, le 7 Octobre 1766.

27.

27.

Nous avons charge de l'execution de cette commission le sieur Abeille comme plus au fait et plus eutendu dans cette partie. Nous croyons devoir vous prevenir que n'ayait plus sous la main ni sous nos

M. le Marquis de Parois ayant prie la Gompagnie, Messieurs, de lui procurer hoit tapis d'indienne de 4½ pieds de large, fonds blanc, les bordures ou encadrements en colonnes torses bleues* avec dessrns

yeux de ces sortes d'ouvriers, nous sommes forces de les faire faire a Madras, ce qui fait que nous ne pouvons etre surs d'une aussi bonne et si parfaite execution, qui demande d'ailleurs et comporte beaucoup plus de temps, surtout par rapport a la mauvaise foi de tous les ouvriers en general dans ce pays-ci, et plus encore ceux de cette espece qu'il faut veiller presque continuellement et presque journallement.

Nous prions aussi la Compagnie quand elle nous donnera de pareilles commissions, a moins que ce ne soit des pieces entieres, et dont il soit suffisant de determiner la longueur et la largeur, mais quand ce sera des morceaux dont l'usage sera determine, comme dans cette commission-ci des mouchoirs pour servir de housses a des fauteuils, ne pouvant pas en savoir absolument les dimensions et propositions, ni pour quelle sorte de fauteuils, pour eviter que nous ne trompions, et

de couleur et recusson de ses armes au milieu, avec 3 douzaines de mouchoirs pour servir de housses a des fauteuils, pareils aux tapis ci-dessus, nous vous recommandons de faire executer cette commission avec le plus grand soin, et de nous en faire renvoi le plus t6t possible, en observant de comprendre cet aide sur le connaissance du navire qui en sera charge, et de nous envoyer la facture de ces effets avec le montant des frais qu'ils auront occasionnes.

Nous vous envoyons aussi deux dessins que M. Chevalier a prie la Compagnie de faire executer aux Indes, chacuri sur une toile de coton de la plus grande finesse, de 10 ½ aunes de longueur et de 1 aune de large. On a recommande que si la toile ne portait pas 44 pouces de largeur, on eut attention d'augmenter l'aunage de cours pour suppl6er a ce qui pourrait manquer sur la longueur. Vous ferez porter aussi cette seconde commission sur le connais-

pour que nous **puissions** procurer une plus entiere satisfaction a la Compagnie, nous la prions de nous envoyer des patrons ou modules, soit en papier ou en grosse toile.

sement du navire qui la rapportera, et nous enverrez egaleement la facture et le compte des frais.

Vous trouverez ci-joint les armoiries de M. le Marquis de Parois que vous ferez executer sur les

tapis d'indienne dont il est mention ci-dessus.

Nous sommes, etc. Signe: Sance, Delessert, de Clouard, De Mery d'Arcy, Lemoine, Risteau.

A Paris le 23 Decembre 1705.

28.

28.

Cette phrase: *Jotis a-tendons avec impatience le retour de la Gracieuse, par laquelle nous comptons qu'il (M. Law) nous instruira conjointement avec vous des dispositions relatives a la rentr&e de la nation dans le Bengale;* cette phrase, disons-nous, parait tranchante et decidable sur la question de la superiority en tout et partout que pretend M. Law en sa seule personne et par sa seule presence, que dans et pour le seul cas de reprise de possession des etablissements de la nation, M. Law pouvait agir seul vis-a-vis des Anglais., mais

La Compagnie a recu, Messieurs, les lettres que M. Law lui a ecrites les 30 Janvier, 20 Fevrier et 25 Mars de cette annee, dans lesquelles il lui a fait part de ses operations touchant la reprise de possession des etablissements de la Compagnie a la cote Coromandel, et les arrangements arretes avec Mahamet Alikan. Nous attendons avec impatience le retour de la *Gracieuse*, par laquelle nous comptons qu'il nous instruira conjointement avec vous des dispositions relatives a la rentree de la nation dans le Hen-gale. Jusqu'a ce que nous

que quant a l'administration, aux dispositions relatives pour la rentree dans ces memes etablissements, M. Law ne pouvait agir, rien faire, sans la conciliation, sans la participation du Conseil, comme nous croyons l'avoir employe, et vous l'avoir deja dit dans quelques-uns de nos moyens de defense, et l'avoir ecrit au Conseil de Chandernagor. Supposez que M. Law eut de Messieurs de Tancienne administration (ce que nous ne croyons pas) des ordres et pouvoirs qui J'eussent soustrait a cette communication, conciliation avec le Conseil, en lui donnant au contraire plus de pouvoir et celui de tout decider et faire seul, et de sa seule autorite, l'administration ayant change et passe en vos mains,

Messieurs, il lui fallait de nouveaux ordres et pouvoirs de votre part, ne pouvant quant a nous que suivre ceux contenus dans vos lettres, et l'esprit qui y est repondu partout. Serait-il possible que la Compagnie se retractat et changeat si promptement de systeme et de sentiment? Nous ne craignons point de le dire, il n'en resultera que du mal pour toutes les affaires, tant generees que **particulieres dans** ces pays-ci, le passe doit **en** convaincre, **serait-il** **sitot** **oublie?** **Pour** **eloigner** **tout** **reproche** **et**

ayons recu de ses nouvelles et des votres sur l'etat des affaires dans ces ditlerentes parties de l'Inde, nous suspendrons nos reflexions pour ne point faire des speculations hasardees et inutiles. Nous nous bornons a vous rappeler la necessite de mettre tout en usage pour procurer des cargaisons completes aux vaisseaux qui vous parviendront, sans vous attacher au commencement au cboix des marchandises ; il en faut absolument pour la consommation du royaume qui en manque, ce qui occasionne une introduction en fraude bien nuisible au commerce de la Compagnie, ce qu'on ne peut empecher que par des assortments nombreux aux ventes de la Compagnie.

meme jusqu'au soupcon que nous ne parlons que par amour propre, il ne laut que faire la reflexion que dans 10 ans d'ici, la plupart de nous n'existeront peut-etre plus, et dans les affaires de la nature de celles de la Compagnie dans ces pays-ci, il faut line marche, un systcme constant et invariable, les variations, les changements des premiers principes de l'administration de la Compagnie, ont occassonne et occassionneront toujours sa perte.

20.

Nous souhaitons que Messieurs de Chandernagor n'aient pas perdu de vue ces sages rellexions dans les cargaisons du *Praslin* et de l'*Adour*. Nous nous condamnons au silence a ce sujet, mais nous nous flattons que la Compagnie trouvera ces conditions et ces avantages dans les marchandises que nous lui avons envoyees par le *d'Argenson*, et que nous lui enverrons par le *Massiac*.

30.

La Compagnie jugera de nos dispositions pour emploi economique de son bien par les eilets. II est

29.

Quoique nous vous mettions a l'aise pour le charge* ment de nos vaisseaux en vous permettant de ne pas trop vous arreter a la qualite des marchandises, vous devez sentir cependant que le prix doit vous decider, c'est-a-dire qu'il doit etre tel que la marchandise puisse produire a la vente un prix raisonnable, sans quoi il tournerait a perte a la Compagnie de recevoir des marchandises dont a peine elle retirerait le prix d'achat.

30.

Vous aurez vu par les lettres que la Compagnie vous a ecrites le 1^er Septembre et le 5 Octobre de

facheux pour nous de n'avoir pas de point a pouvoir faire la comparaison du passe avec le present, nous nous flattions que la Compagnie nous en temoignerait de la satisfaction et nous en ferait meme des remerciements, au lieu des reproches deplaces que Messieurs du Conseil de Chandernagor se sont amuses a nous en faire.

31.

La relache du *Conde* de 50 jours entre les deux iles de France et de Bourbon, a fait un prejudice indicible aux interets de la Compagnie, surtout pour l'expedition, le depart et l'arrivee dans le Gange du *Marquis de Castries*. Ce n'est pas que nous desapprouvons cette relache, ni que nous la croyons absolument prejudiciable a l'arrivee des vaisseaux dans l'Inde, mais la Compagnie doit y fixer le temps, ainsi que dans toutes autres relaches, comme les anglais ont enfin pris le parti de faire, a peine aux capitaines d'en repondre en leurs propres et prives noms, pour quelque cas et sous **quelque** pretexte **que** ce soit, et surtout y tenir la

cette annee quels sont les fonds qui doivent vous parvenir dans le courant de l'annee prochaine, tant en matieres d'argent qu'en marchandises. Nous nous referons au contenu de ces diverses lettres, en vous recommandant de menager ces fonds avec la plus grande economie et le plus d'utilite pour le commerce.

31.

UAja.r, destinee pour Pondichery et Bengale, a mis a la voile du port de Lorient le 15 de ce mois ; le *Conde* par lequel parviendra par la presente, doit le suivre incessamment, il doit aller a Cadix prendre des matieres d'argent, apres quoi il ira relacher a Tile de France ou il debarquera les marchandises destinees pour ce comptoir, et se rendra ensuite a la cote Coromandel.

toutes autres relaches, comme les anglais ont enfin pris le parti de faire, a peine aux capitaines d'en repondre en leurs propres et prives noms, pour quelque cas et sous **quelque** pretexte **que** ce soit, et surtout y tenir la

main rigoureusement. Quoiqu'on ait pu dire, par exemple, le capitaine du *Conde*, nous avons assez de connaissances de ce que c'est un vaisseau, ce qu'il peut y avoir a faire, ce qu'on peut y faire et y avoir fait. Quant au pretexte de Ja maladie de i'equipage qu'a objecte le capitaine du Massiac, nous ne pouvons croire que Tile de France ne soit pas toujours en etat d'y suppleer, soit en matelots, meme en prenant ceux des batiments de la cote, soit par quelques cafres, ou par un detachement de soldats qui ayant deja fait un voyage, en saurait assez pour travailler a ce qu'on appelle en bas levra. C'est que pour le bien, le succes des affaires, la Compagnie ne peut prendre trop de mesures, sacrifier meme, pour que ces vaisseaux arrivent aux lades le plus tot possible.

32.

Quoique eloignes et privees de Ja vue de nos princes, nous n'en avons pas moins ete penetrees de la plus vive douleur a la mort de Mgr. le Dauphin.

Nous sommes, etc. signe : Marion, de Bruny, Delesert, Terray, Behic, Sauce, Derabec et Risteau.

A Paris, le 25 Decembre 1705.

33.

M. Law etant au Bengale, nous avons endosse cette lettre de change a l'ordre de Messieurs du Conseil de Chandernagor, ils nous

32.

Nous avons eu le malheur de perdre Mgr. le Dauphin qui est decede a Fontainebleau le 20 de ee mois, cette perte plonge le royaume dans la plus vive douleur.

33.

La Compagnie ayant fait avancer, sur la demande de M. Law, une somme de 50.000 *Lvs* au sieur Gordon charge de ses pouvoirs en

en ont fait *an* crime par leur lettre du 8 Novembre, en nous en accusant reception, et nous promettant qu'elle sera acquittee.

me, vous aurez attention d'en suivre le recouvrement, et de nous informer de l'acquit de cette traite.

Nous sommes, etc. Signe: 'Marion, Terray, Behic, Delessert, Sance, Derabec.

France, nous vous remettons la 1^{re} expedition de la lettre de change a votre ordre de 20.833 Rs. que le sieur Gordon nous a fournie pour valeur de cette somme,

34.

Quelques recherches que nous ayons faites parmi nous depuis la reception de cette lettre, nous Savons pu rien decouvrir au sujet de ce nomme Louis Ghardon de Beauchesne. Nous envoyons copie du memoire a Negapatam, en le priant de le faire passer a Batavia. Personne ici n'a idee d'avoir jamais vu quelqu'un de ce nom sur aucun vaisseau hollandais qui ait aborde a cette cote, ainsi que l'annonce le memoire, et rindicatiore de l'endroit ou il a loge n'est pas juste, car il n'y a jamais eu ici de maison qui ait porte le nom d'amirauté.

34.

La famille du nomme Louis Chardon de Beauchesne nous a remis, Messieurs, le memoire que vous trouverez ci-joint; vous y verrez que c'est un lils qui desire ardemment etre instruit du sort de son pere, dont il est separe depuis fort longtemps. Comme il a connaissance que son pere a passe une vingtaine d'annees dans les comptoirs francais, anglais et hollandais dans l'Inde, nous vous recommandons de faire faire les recherches les plus exactes a son sujet, et de nous informer du succes qu'elles auront.

35.

Nous ne trouvons rien non plus sur ee que nous avons de rdles des troupes, concernant ies nommes Louis Joseph Hebert dit Commerpant, et Jean Louis Grumet dit Desvaux.

la mort ou l'existence, et nous en informer. Nous sommes, etc. Signe: Marion, Terray, Behic, Delessert, Sance, Derabec et Risteau.

A Paris, le 3 Janvier 1766.

36.

Nous avons trouve ces duplicatas joints a la presente.

destine pour Pondichery et Bengale, vous trouverez ci-joint le duplicata de nos depeclies par le *Conde*, nous n'avons rien a ajouter a ces depeclies dont nous vous confirmons le contenu.

Signe: le Due de Duras, Terray, Marion, Sance Heine, de Bruny, Derabec et Risteau.

A Paris, le 4 Janvier 1766.

37.

Nous avons aussi remis cette commission entre les mains de M. Abeille, et elle sera executee avec tout le soin possible, mais,

35.

Ci-joint aussi deux petites notes concernant les nommes Joseph Hebert dit Commerchant, et Jean Louis Grumet dit Desvaux, tous deux soldats des troupes de la Compagnie, vous voudrez bien en constater

36.

La Compagnie s'etant determinee, Messieurs, de faire partir de bonne heure le *Marquis de Castries*,

M. Delessert, l'un des syndics de la Compagnie, Messieurs, desire faire venir de l'Inde une robe de Perse de la plus belie qua-

Messieurs, un peu de patience surtout dans le temps present; et quoique cette demande soit assez generate, et ne soit que de pieces et dans leurs mesures ordinaires, nous aimerions toujours mieux avoir un dessin, modele ou montre, pour remplir plus stirement l'intention de M. Delessert.

Signe: le Due de Duras, Terray, Marion, Sance, Behic, de Bruny, Derabec, de Mery d'Arcy, Histeau.

lit6, fonds blanc, tres couverte de fleurs et rayee, s'il est possible, comme, les sortes armeniennes, vous voudrez bien en faire faire l'achat pour son compte, et faire porter cette commission sur le connaissance du navire sur Jequel eile sera chargee, en nous envoyant la facture avec la note des frais qu'elle aura occasionnes.

A Paris, le 7 Janvier 1706.

38.

38.

Le billet du sieur Saus-say en faveur du sieur Guillot, porte que c'est pour nourriture de bœufs de trait, dont il etait charge en sous ordre, ou a sous ferme du premier qui Tetait par entreprise directe avec et pour la Compagnie, et qu'il ne sera payable que quand la Compagnie l'aura satisfait lui-meme pour toutes les avances qu'il a faites pour cette meme entreprise; le billet est endosse pour valeur recue comptant par le sieur Guillot au nom du nomme Manceau, e'est pour-

Nous vous remettons, ci-joint, Messieurs, la copie d'un memoire qui a ete presente a la Gompagnie par les heritiers du feu sieur Guillot, officier partisan dans l'Inde, vous verrez a faire ce qui convient pour donner a ses heritiers la satisfaction qu'ils desirerent sur l'objet contenu dans ce memoire.

Signe : Sance, Derabec, du Mery d'Arcy, Risteau.

quoi il etait entre ses mains, il assure que c'dtait en nantissement et pour se payer de 700 Rs. que lui devait le sieur Guillot, et de 300 Rs. a un nomme Dubois, pour une jument que le sieur Guillot avait achete de lui, et qu'en cas de mort, le dit sieur Guillot lui avait dit de garder le tout. Ce Manceau n'a d'autre titre que sa declaration et sa bonne foi qui est d'autant plus admissible, et qu'on peut d'autant moins lui refuser, qu'il etait le maitre de garder le tout, et que les heritiers n'avaient aucun droit a lui rien repeter, en vertu et au mo yen de l'endossement. Cependant des le mois de Juin 1766, et bien avant la reception de cette lettre et du memoire y joint, il n'a fait aucune difficulty de remettre le billet ci-dessus au sieur Monneron qui s'est trouve charge de la procuration des heritiers du sieur Guillot, pour s'informer et se faire rendre compte de sa succession, avec la reserve ci-dessus ; il a meme remis en meme temps un billet de non-payement de 3000 Rs. de la caisse militaire, en faveur du sieur Guillot, dont il etait depositaire. Nous ne doutons pas que le sieur Monneron n'ait rendu tous ces details et plus encore a ses commettants.

A Paris, le 4 Fevrier 1766.

30.

Le sieur Gallyot de la Villette ne nie pas cette dette, mais il assure que cette dette est une dette de jeu de quirize qu'on lui a fait jouer sans le savoir, et lorsqu'il etait plus que gris, on l'a force de faire ce billet, Tepee sous la gorge, et il en donne pour

39.

Le sieur Depuimorin ci-devant officier au bataillon de l'Inde nous a pries de vous faire renvoi de la copie collationnee ci-jointe dun billet de 6.500 Rs. qui lui sont dues par le sieur Gallyot de la Villette qui est reste dans l'Inde. La Compagnie vous autorise

preuve qu'un sieur Mabillet qui etait de la rime partie et dans le meme cas que lui, mais plus fin et plus ruse, a sur le champ fait une declaration par devant notaire de la violence qu'on lui avait faite, laquelle declaration existe en minute en original au notariat, nous nous la sommes fait representee Nous pouvons d'ailleurs assurer que ce Gallyot n'a jamais ete en etat de contracter autrement une pareille dette, il n'a jamais ete que comme copiste a 20 ou

25 Rs. par mois, il n'est meme aujourd'hui que dans la classe des ecrivains blancs ou metis, il a fait la sottise de se marier, et est charge de plusieurs enfants. Cependant il ne refuse pas de payer un jour, sil reussit a gagner quelque chose par la suite, et demanderait pour le moment a changer ce billet en le reduisant par un nouveau a sa juste valeur, qui ne serait que de 650 Rs. effectives, puisqu'il ne jouait qu'en billets de caisse a raison de 100 Rs. des dix billets pour dix effectives, comme le porte son billet, et qui etait tout au plus leur valeur d'alors sur la place.

a en sonciter le recouvrement, elle vous recommande de l'informer de la nature et quantite de fonds qui vous auront ete remis en paiement, soit en billets de caisse ou en argent effectif, afin que nous puissions en compter au proprietaire.

Nous sommes, etc. Signe : le Due de Duras, de Glouard, Terray, de Bruny, Brisson, Castries, Sance, Marion, Delessert, Deraube, de Mery d'Arcy, Lemoine, Risteau.

A Paris, le 12 Fevrier 1766.

40.

40.

Nous ne pouvons que reiterer a la Compagnie nos regrets de n'a voir pu

Le Marquis *astries,* a la voile
Messieurs **Lorient le 26**

recevoir cette année ses ordres SUT toutes les nouvelles qu'elle aura apprises par la *Graciense*, et plus encore de ce que nous n'avons absolument aucun lieu de nous Hatter de recevoir par les vaisseaux que nous attendons l'année prochaine, ses réponses à nos expéditions de Février 1766.

Janvier dernier, avec une cargaison de marchandises pour Pondichery, et 1.800 000 Mks. en piastres, conformément à ce que nous vous avons marqué par nos lettres de l^er. Septembre et 15 Octobre de l'année dernière, concernant le projet d'armement des vaisseaux de la présente expedition, et renvoi des fonds qu'ils y doi-

vent porter, nous nous y reierons.

La présente vous passera par le *Massiac*, qui vous porte aussi des marchandises et un million en piastres. Si la *Gracieute* que nous attendons depuis longtemps, arrive avant le départ de ce navire, nous repondrons par cette même voie d vos depeches les plus pressees, si, au contraire, elle ne parait qu'après qu'il aura mis à la voile, nous ne pourrons vous faire passer nos réponses que par les vaisseaux de M. M. de Nere et Merrin, armateurs particuliers,

41.

Nous tiendrons la main à l'exécution du traité de M. M. de Nere et Merrin. Nous pensons qu'il eut mieux convenu aux intérêts de la Compagnie dans ces pays ci, de faire ces petits armements pour son compte, nous y avons d'abord besoin de plusieurs

41.

qui ont fait un traité avec la Compagnie, dont nous vous envoyons ci-joint une expedition.

Nous vous recommandons de faire remplir exactement les conditions auxquelles ils sont assujettis.

Nous sommes, etc. Signés: le Due de Duras, de

de ces sortes de batiments Clonard, Terray, Irlisson, pour des operations dans Marion, Castries, Delessert, l'Inde; nous craignons Belie, Derabec, de Mery d'ailleurs que par le caractere de facilite et de complaisance regnant en France, la Compagnie ne soit la victime du jaugeage, de l'embarquement, etc. Les batiments vont nous inonder ou les Iles de marins, dont nous ne sommes, ainsi que les Iles, deja que trop embarrassees, qui etant anciens dans le pays, ayant tous pour la plupart servi alternativement la Compagnie et les particuliers, ayant essuye et partage toutes les miseres et les horreurs des derniers temps, et auxquels la Compagnie doit encore a la plupart des appointements, auxquels par consequent a tous ces titres, il serait du de donner de l'emploi a l'occasion de preference a de nouveaux venus, nous craignons enfin que ces armateurs, si surs et pleins de leurs faveurs et de leur protection en France, ne soient souvent pierre d'achoppement avec les chefs de votre administration. Et si la Compagnie avait a permettre ces armements particuliers, elle aurait du en donner la preference a M. M. de Moracin et Jean Dumont, que, nous savons, le Roi leur a propose en arrangement d'affaires de ce que la Compagnie leur doit; premier avantage pour elle, secondement ces Messieurs etant au fait et dans l'usage de travailler dans ces pays-ci, vos chefs eussent ete avec eux bien moins exposes aux tracasseries que nous craignons de la part de ces nouveaux venus. D'ailleurs, ces entreprises entre les mains de M. M. de Moracin et Jean Dumont, les eussent mis a lieu de pouvoir arranger et finir bien des affaires, comptes, etc. dans lesquels nous pouvons vous dire que tous les Francois de l'Inde sont interesses directement ou indirectement.

42.

Nous n'avons regu aucuns fonds ni nouvelles de M. de la Reyniere pour cette commission pour laquelle nous attendons de nouveaux ordres.

ont ete evaluees a 1300 Rs. Si M. de la Reyniere vous a fait passer des fonds, comme il nous l'a dit, pour l'achat de cette commission, vous la ferez remplir suivant ses desirs, en observant de nous envoyer la facture du prix d'achat et des frais qu'elle aura occasionnes, et de faire charger par connoissement la caisse qui renfermera cette commission, sinou vous attendrez de nouveaux ordres avant de la faire remplir.

A Paris, le 13 Fevrier 1766.

43.

Nous ne doutons pas de ces premieres vues du gouvernement dans l'institution de la Compagnie, mais elle est aujourd'hui de necessity indispensable, sans rae me aucun autre avantage que celui d'empêcher la sortie reelle des biens du royaume, en allant chercher chez l'etranger les marchandises de l'Inde necessaires a la nation.

42.

Vous avez aussi ci-joint, Messieurs, la note concernant une commission demandee par M. de la Reyniere, pour deux robes de femme, l'utie de Perse et l'autre de basin brode, qui

43.

Faire prendre a la France, Messieurs, par les ventes de Lorient, la plus grande part possible a la consommation que l'Europe fait des marchandises d'Asie, tel fut le premier objet du gouvernement, en instituant au sein de l'Etat une Compagnie privilegiee de commerce, et tel est par consequent le but auquel nous devons tous **tendre et tout subordonner,**

44.

Ces verites sont incontes- tables, mais le plus sur moyen pour assurer le sue- ces a la Compagnie, serait d'avoir les fonds, ou au moins la moitie de ceux necessaires a l'expedition des retours, d'avance d'une annee sur l'autre, car d'ail- leurs, ces pays-ci, surtout la cote Coromandel dans Tetat actuel, et la cote Malabare, ne permettent guere de profiter et de fai- re usage du simple avis de ce que la Compagnie se propose de fai re l'annee suivante. Nous sommes forces par l'experience d'a- vouer qu'il faut encore que ces avances soient en bon- nes mains, bien administrees par des gens qui ne s'oc- cupent, ne fassent leur principale occupation que des objets de commerce. C'est a la Compagnie a y pour- voir par ses ordres et de bons reglements, et par sa severite a tenir la main a leur execution.

45.

Dans les vues d'economie que la Compagnie nous prescrit, que nous suppo- sons qu'elle s'est prescrite a elle-meme, et qui sont si

44,

Cette elevation des ven- tes de Lorient qui depen- dra de la quantite de fonds que la Compagnie enverra annuellement a ses Con- sails, dependant aussi des temps plus opportuns aux- quels ces menies fonds leur arriveront nous pensons devoir vous informer des a present de ceux que nous nous proposons de vous euvoyer pour l'expedition de 1766 a 1767, et des epoques de depart de Lo- rient et d'arrivee dans 1'**In-**de des differents vaisseaux qui devront les remettre soit a la cote, soit au **Ben-**gale.

45.

Si l'etat des choses le per- met, nous vous enverrons, 1° 2.400.000 Lvs. **pour** etre employees en mar- chandises de la cote Coro-

mandel, qui devront faire
necessaires pour le reta- blissement de ses affaires, partie de Ja vente de 1767,
nous voyons avec peine 2° 700.000 Lvs. pour l'a chat
qu'elle fait les frais de des poivres qui devront
l'armement de 3 vaisseaux etre vendus en 1768.

de 900 tonneaux chaque
pour le retour de 3,100.000 Lvs. ce qui aurait pu se faire
avec deux seuls vaisseaux d'un aussi grand port. Ou si
la Compagnie est affrayee, et qu'elle ne veuille pas abso-
lument courir d'aussi gros risques a la fois, et sur un
seul vaisseau, ne faudrait-il pas du moins armer trois
si gros vaisseaux qui ne peuvent etre charges avec si
peu de fonds convenablement a leur port et aux frais
qu'ils occasionnent. En supposant que la Compagnie
voulut avoir ses re tours par deux seuls vaisseaux de la
force de ceux ci-dessus, le premier prendrait en Octo-
bre tout ce que nous aurions pour lors en magasin de
marchandises blanches, etc. et irait se bonder de poi-
vres a la cute Malabare, et le deuxieme prendrait en
Janvier ce que nous aurions egalement alors de mar-
chandises blanches, et les cafes de Moka, parcequ'il n'y
aurait pas de poivre, et nous pensons que ces deux
cargaisons arrimees avec precaution, completeraient et
emporteraient les 3.100.000 Lvs. auxquelles la Compagnie
a fixe ses retours, ce qui n'est pas sans exemple dans
les temps favorables, tant pour la situation des affaires
de la Compagnie que pour celle de ces pays-ci. La
Compagnie ne doit pas s'arreter a Texemple de la car-
gaison du *d'Aargenson* que nous avons expedie en
Octobre, et qui etait bonde, disait le capitaine, avec les
800 balles que nous lui avons donnees, c'est que pre-
voyant bien n'etif avoir pas d'avantage, nous lui avons
laisse prendre pres de six pieds en lest et grenier de
bois rouge, cauris, etc. mais en prenant ses mesures
d'avance, et etant sftres d'avoir de quoi le bonder en
marchandises, en ne lui laissant prendre du lest et un

grenier qu'il convenablement: il est certain qu'un vaisseau, tel que le *d'Argenson*. pourrait prendre charge de 17 a 1800 halles. Vous pouvez, Messieurs, en trouver plusieurs exemples dans vos anciennes factures,

46.

46.

Nous espérons bien que la Compagnie recevra ce fonds en cafés de Moka pour sa vente de 1708, si les arrangements que nous avons pris et les ordres que nous avons donnés à ce sujet au Conseil de Chandernagor sont exécutés et réussissent.

3° 300.000 Lvs. pour les cafés de Moka dont la Compagnie n'aura les retours que pour la vente de 1769.

47.

47.

Des vaisseaux de 700 tonneaux doivent et pourront toujours emporter plus de fonds en marchandises de Ljengale, quand la Compagnie voudra et que la situation du pays le permettra.

4° 3,000,000 Lvs. pour les marchandises du Bengale qui feront partie de la vente de 1768.

48.

48

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous vous avons écrit sur cet article à la Compagnie par notre lettre générale du 15 Octobre 1766 par le *d'Argenson*. Nous nous flattons qu'après avoir lu toutes nos délibérations, fait examiner notre journal de dépenses et autres parties qui y ont rapport, elle sera convaincue, et nous rendra justice sur

5° 600,000 Lvs. pour les dépenses de la côte Coromandel, malabar, et celle du Bengale.

notre economie pour tous les chefsj et nous mettra plus a l'aise pour ses d£penses.

49.

49.

Quoique nous ne vendions pas a moins de 40 % de benefice, et meme quelques marchandises au dessus, la Compagnie n'a pas fait attention aux non ventes par avaries ou autrement, au dechet, et qu'une partie de ces marchandises et effets est employee pour son service, soit en presents, ou pour ses vaisseaux d'Europe. Nous ne citons ces deux objets que comme les plus considerables, surtout le dernier, comme la Compagnie pourra ie voir par le releve ci-joint des depenses et consommations que nous ont occasionnees ceux de cette annee, seulement ici et dans les autres comptoirs de notre dependance, et non compris les depenses que vont faire, et les consommations que vont occasionner l'*Ajax* et le *Marquis do Castries* a Bengale, et le *Conete* a Mahe. Aussi nous ne croyons pas que la Compagnie doive se flatter que les 1.500.000 de marchandises eteignent jamais a beaucoup pres 2.000 000 de dettes aux Indes. Nous ne prenons la liberte de vous presenter ces reflexions que sur la permission que vous nous en avez vous-memes donnee, et pour que vous puissiez plus sArement speculer, puisqu'etant la base des esperances du succes de la grande oeuvre du retablissement des affaires, il faut commencer par l'assurer.

50.

50.

Nous souhaitons que la Compagnie ne soit pas Ces fonds seront portes dans i'lnde par les vais-

trompee dans son attente
pour l'arrivee de ce vais-
seau a la cote Malabare.

la cdte Malabare en Janvier.

seaux ci-apres :

Un vaisseau de 900 ton-
neaux partira de Lorient
au 1^{er} Aout pour arriver a

51.

Si la Compagnie conti-
nue dans cette escale d'un
de ses vaisseaux de Chine
a la cote Malabare, elle
pourra s'en rapporter pour
les marchandises et effets

d'Europe qui y peuvent etre de defaite avantageuse, et
a les y faire passer, au memoire qui lui sera envoye
directement par le sieur Picot par le *Conde*. Elle peut
s'en rapporter a son zele et aux connaissances plus
particulieres qu'il a de cette partie, mais elle doit tou-
jours s'attendre a une perte reelle de 10 % sur les pia-
stres qu'elle y fera remettre, et meme plus, tant par
l'arrivee d'une si grande quantite de piastres que par
l'achat subit et precipite des poivres pour le vaisseau de
Chine, etc.

52.

Bien que nous prevoyons
bien que nous serons dans
le cas force d'envoyer a la
cdte Malabare, pour s'y
bonder de poivre, les deux
vaisseaux que nous avons
a expedier pour l'Europe
en Octobre 1767, cela ne
nous empechera pas cepen-

51.

Il y portera du fer plat,
tres peu d'eau-de-vie, et en
fonds les 700.000 Lvs. ou
140.000 Rs. destinees a l'a-
chat des poivres.

7*1.

Et jusqu'a ce que vous
ayez des vaisseaux de la
cdte pour transporter ces
poivres de la cote Malabare
a Pondichery et a Chander-
nagor, vous aurez attention
d'expedier en Octobre deux
vaisseaux qui, etant a moi-
tte charges en balles do

dant de profiter des occasions que le temps et les circonstances pourront amener et nous procurer pour tirer de Mahe et faire passer ici du poivre pour envoyer a Bengale, ou il para it que c'est toujours un mieux qu'il y en ait de repandu dans les cargaisons, d'autant que c'est sans nuire au chargement.

53.

La Compagnie peut compter que si ce vaisseau vient ici, nous ne l'y retiendrons que le moins possible pour ses propres operations, il est de notre interet pour nous eviter autant de depenses de moins.

54.

Le coton pourra bien ne se trouver a acheter que lorsque ce vaisseau sera ici, par consequent etre paye de ses fonds, mais pour le calm, il iaudrait de l'argent d'avance pour l'achfeter de premiere main a l'arrivee des vaisseaux de la cote de l'est eo Janvier, Fevrier ou Mars, au lieu

marchatidises de Ja cote, acheveront leur chargerit en poivres a la cote Malabare.

Ce premier vaisseau sera aussi charge de 500 000 Lvs en piastres avec lesquelles il achetera des poivres qu'il portera en Chine.

53,

Apres ces operations laites a la cote Malabare, ce uavire s'expediera pour Pondichery, ou il touchera au commencement de Mai, et vous l'enverrez en diligence en Chine par le detroit de Malacca.

54.

Vous savez, Messieurs, que ie calin. et le coton sont vendus avantageusement en Chine, nous sommes persuades que vous eti preparerez a co vaisseau lors de son passage a votre cdte.

de la cote de l'est eo Janvier, Fevrier ou Mars, au lieu

qu'etant dans le cas de ne l'acheter qu'apres l'arrivee du vaisseau pour le payer de ses fonds, ne l'ayant et ne l'achetant alors que de seconde main, la vente n'en sera jamais si avantageuse, ou que peu en Chine, outre Tincertitude de ne pas en avoir. D'un autre cote, si apres en avoir achete d'avance, il ne venait pas de vaisseau pour le prendre, nous pourrions bien nous en trouver embarrasses, ce serait un fonds mort, car nous ne prendrions qu'a la dermere extremite le parti de le revendre, dans l'esperance de voir arriver ce vaisseau. C'est Tetroite situation des affaires qui nous oblige a presenter ces relflexions a la Compagnie; du reste, comptez toujours, Messieurs, en tout et pour tout sur notre zele, pour ameliorer et rendre le plus profitable que possible les operations qu'elle voudra bien nous contier.

55.

55.

La Compagnie peut bien etre lieu de determiner le depart de ses vaisseaux a jour iixe, quoique nous sachions par experience que souvent elle y trouve * des obstacles dans la nature pour la sortie de Lorient, ou provenant de la situation ou elle se trouve, mais; il n'en est pas de meme de leur arrivee. Quoiqu'il en soil, la Compagnie doit etre persuadee que nous ne negligions rien, tant pour expedier ses vaisseaux Je plus promptement possible, et les

Un vaisseau de 700 tonneaux destine pour le Bengale, partira de Lorient le 1^{er} Septembre pour vous parvenir vers le 1^{er} Mars.

Il vous portera (1^o) i.000,000 pour Pondichery, destines a vous mettre en etat de con trader plus avantageusement les marchandises de votre cote necessaires a l'assortiment de trois cargaisons.

(2^o) un autre million pour Bengale en matieres d'argent, que vous ferez convertir diligernment en roupies, apres quoi vous

i'aire passer a leur destination, que pour leur surete, lors et tant qu'ils sont entre nos mains, dans tel temps que ce soit.

se trouve ni sur votre rade, ni sur celle de Balassore Jors de la revolution qui arrive a Ja lune d'Avril, et vous prendrez les plus justes precautions pour qu'il soit a mi-canal pendant cette revolution.

l'expedierez sans perte de temps avec son chargement d'Europe pour Chander-nagor. Vous savez, Messieurs, combien il est important que ce vaisseau ne

56.

Pour que la relaclie de l'Ile de France ne retarde pas l'arrivee des vaisseaux aux Indes, il est de necessity obsolue, com me nous vous Tavions deja dit, que la Compagnie fixe le temps qu'ils pourront y rester, a peine aux capitaines, sous quelques pretextes et raisons que ce soit, d'en répondre en leurs propres et prives noms, et surtout encore que la Compagnie y tienne la main rigoureusement, sans quoi elle ne doit pas compter d'etre jamais obeie rn bien servie par cette espece d'hommes. Quant a primer a Moka, nous en savons et en sentons tout l'a avantage par tout, et **en general dans presque**

Un vaisseau de 900 tonneaux destine pour votre cote, partira de Lorient le 1^{er} Decembre avec une cargaison pour les iles de France et de Bourbon. Cette mission remplie, il vous parviendra en Juillet, et vous portera 1.300.000 Lvs. dont 4.000.000 pour vos achats de la cote, et 300.000 Lvs. pour contracter les marchandises necessaires a l'operation de Moka. Les mois d'Aout et de Septembre etant plus que suffisants a cet ettet, vous devrez expedier en Octobre le vaisseau que vous enverrez a Moka, il y arrivera en Decembre et rendra l'operation plus facile, en **donnant plus de temps aux**

toutes les affaires, d'ailleurs nous ne craignons pas de dire ici, que la Compagnie nous fasse un crime de lui avouer, que nous y aurons vraisemblablement toujours un interet personnel, Je commerce nous etant permis. Mais souvent le temps, les circonstances, nombre d'evenements aussi difficiles a dire qu'a prevoir, empechent des negociants de pouvoir se procurer et profiter de cet avantage de primer, et surtout dans la situation ou nous sommes, et nous trouvons que nous sommes toujours ce qu'on appelle trop pies pris en tout et pour tout.

qui vous sont destines, savoir : 400.000 Lvs. pour le restaut des marchandises de la edte, et 000.000 Lvs. pour les depenses de la cote Coromandel, Malabare et celies du Bengale.

Un second vaisseau de 700 tonneaux partira de Lorient pour le Bengale vers le 1^{er} Janvier, touchera a votre cote vers la fin de Juillet, vous remettra une cargaison d'Europe, convertira a votre monnaie 200.000 Lvs. destines pour le Bengale, et vous l'expedierez pour Chandernagor au commencement de Septembre.

57.

Nous ne pouvons encore que protester a la Compa-

subrecargues pour la vente des marchandises de la cftte. Un second avantage d'ailleurs qui rend la partance d'Octobre preferable a celle de la fin de Janvier, c'est la certitude de ne point trouver la mousson changes au cap Comorin, ce changement pouvant faire manquer le voyage du golfe.

Deux vaisseaux de 900 tonneaux chacun partiront de Lorient pour Pondichery au commencement de Janvier, avecdes cargaisons pour les iles ; apres les y avoir remises, ils s'expedieront pour votre cote, ou ils parviendront en Aout, avec le restant des fonds

57.

Les Conseils de Pondichery, de Chandernagor et

gnie de toute not re pone-
tualite pour repetition de
ses ordres, si elle depend
de nous dans le temps.
D'ailleurs, elle aura deja
vu qu'il est dans nos spe-
culations d'envoyer en Oc-
tobre 1767, deux vaisseaux
se bonder de poivres a la
cdte Malabare, et de ne
charger que sur le vaisseau
de la parlance de Janvier
les cafes de Moka, ne de-
vant pas y avoir de poivre
qui pourrait falterer.

Vous expedierez le 3^{me} vaisseau de la cdte vers le
premier Fevrier avec une cargaison composee de mar-
chandises de la cole et de cafes de Moka que vous vous
ferez procurer au moyeti des fonds que nous vous avons
envoyes a l'avance pour l'expedition de 1705 a 1706.

r*.

La Compagnie ne doit
jamais rien remettre en ce
gjenre a la disposition et
decision des capitaines de
ses vaisseaux ; s'ils partent
dans l'esperance d'aller a
l'ile de France, ils iront
surement toujours, et ils
se couvriront de si bons
pretextes en apparence que
la Compagnie sera assez
bonne pour croire n'avoir

de Mahe, ainsi provenus a
l'avance des dispositions de
la Compagnie pour Fexpe-
dition prochaine, et devant
recevoir a temps les fonds
necessaires, nous vous de-
mandons, Messieurs d'ex-
pedier en Octobre 1767
deux vaisseaux a moitie
charges des marchandises
de la cote, qui apres avoir
complete leur chargement
en poivre a la cote Mala-
bare. feront leur retour
a Lorieut vers le inois de
Juin.

58.

Nous vous recomman-
dons d'ordonner au com-
mandant de ce vaisseau de
ne pas toucher a l'Ile de
France, pour peu que sa
traversee depuis l'Inde jus-
qu'a la hauteur de l'Ile Ro-
drigues n'ait pas ete promp-
te, mais de faire route en
droiture pour l'Europe, en
prenant sa relache a St.
Paul de Loanda.

aucun reproche a leur en fa ire. Et, puisque nous en avons vu, inalgre la defense du Conseil d'y aller, et l'ordre au contraire d'aller en droiture a Ste. Helene, si malgre cela, disons-nous, nous en avons vu aller a l'Ile de France, et par la manquer elTectivement leur retour en Europe, sans que la Compagnie les en ait meine blames, bien loin de les en punir, a quoi ne devez-vous pas vous attendre, Messieurs, quand cela sera remis a leur decision et disposition? La relache a Ste. Helene ou a St, Paul de Loan da, doit etre decidee par le Conseil de l'endroit d'oti partent les vaisseaux. C'est a ce Conseil a juger de la necessite par le retard du depart, et souvent par rapport aux circonstances qui peuvent forcer de le retarder; ce Conseil doit en dresser une deliberation bien motivee, pour vous en faire jugrer de la necessite, et il est bien certain que tout vaisseau qui partira d'ici, ou du Uengale vers le 10 Fevrier, et de la cote Malabare le 25, doit faire son retour en Europe la inetne annee, et a temps pour la veute, en passant memo a l'Ile de France.

50.

Nous pensons que la Compagnie peut en toute surete, et sans aucune crainte de manquer le retour dans Tannee, et pour la vente, porter le depart des vaisseaux du Gange, jusqu'a la fin de Janvier, ou meme les premiers jours de Fevrier. Nous avons cependant fait part le plus litteralement que possible de cet article a Messieurs du Conseil de Chandernagor.

50.

Nous comptons aussi que les vaisseaux de Bengale quitterotit Je Clause vers la fin de Decembre pour arriver vers la fin de Juin a Lorient.

60.

Le seul et le plus sur moyen pour être certain du succès des spéculations de la nature de celles que Ton peut faire sur les opérations du commerce de la Compagnie, serait d'avoir des fonds et au moins moitié à l'avance, dans l'Inde. Car, quant aux époques des départs et des arrivées des vaisseaux, rien de si incertain, comme l'expérience le prouve, et le retard d'un seul, comme on doit s'y attendre, ce qui arrive souvent, dérangera nécessairement toute la machine. L'exemple du *d'Argenson* doit vous en convaincre.

01.

Nous n'avons rien à répondre à ce méraoire qui n'est d'ailleurs qu'une répétition de cette lettre. Nous voyons avec peine qu'on compte un peu trop en général en France sur les époques du départ et de l'arrivée des vaisseaux.

62.

Nous" pensions qu'il est plus sur et qu'il convien-

60.

Les opérations de la Compagnie à Moka, à la côte Malabare, à celle de Coromandel, étant les mêmes annuellement, l'arrivée de ses vaisseaux et des fonds qu'ils y porteront, doit être aussi périodique, et par dernière conséquence nous nous proposons de fixer annuellement aux époques ci-dessus, le départ des vaisseaux que la Compagnie expédiera pour les différents comptoirs.

61.

Nous vous prions d'y réfléchir attentivement, et de nous mander votre sentiment sur la navigation et les opérations de ces divers vaisseaux, telles qu'elles sont tracées dans le mémoire qui accompagne cette lettre.

02.

Vous y verrez noire intention de désigner deux

dra toujours mieux aux interets de la Compagnie, de faire par des vaisseaux armes dans l'Inde, ce transport des poivres pour les cargaisons des vaisseaux de Pondichery et du Bengale, quand ces armemens seront faits avec leconomie convenable, et telle que nous avons commence a vouloir Tetablir, sauf la critique et les ironies de Messieurs du Conseil de Chandernagor.

vaisseaux uniquement au transport annuel des poivres de la cote Malabare a Pondichery et au Bengale.

Si les circonstances nous permettent d'en expedier un de Lorient a cette fin des le 1^{er} Aout prochain, il arrivera a Mahe en Janvier 1767, et partira Je 15 Avril, passera vers le 1^{er} Mai a votre cote d'ou vous l'expedierez pour Chandernagor, alin que

ses poivres servent dasortiment aux deux cargaisons que ce comptoir nous enverra a la fin de 1767.

63.

Ces voyages contre la mousson ne conviennent point du tout a la Compagnie, ce ne sont jamais que les particuliers qui les entreprennent, attires par le gros benefice que la rarete et la cherte des vivres a la cote leur promettent, peu encore y gagne, le plus grand nombre y perd, et quelques-uns s'y ruinent. Nous ne croyons pas qu'il soit prudent de specular sur un evenement

03.

Ge vaisseau partirait du Gauge dans Ja petite mousson avec une cargaison de riz, de gonis et de cordes necessaires a vos emballages, vous parviendrait a la fin de Septembre, et vous l'expedierez de nouveau le 15 Octobre pour Malie avec les guinees et salampuris bleues convenables a la cote Malabare, ou il renouvellerait cette operation annuellement. Si l'envoi de

particulier qui aura ete heureux. Il y a moins de risques a speculer sur des gengralites, surtout quand on est fonde sur les salsons, el plus encore sur les mous-
 sons aussi in variables qu'elles le sont dans ces pays-ci. Si la Compagnie veut que l'on fasse pour son compte le commerce des toiles bleues et d'autres marchandises de cette cote-ci a la cote Mala bare, ce sera toujours tres peu de chose. Nous pouvons le faire par les vaisseaux que nous serons dans le cas d'y envoyer soit en Octobre, soit en Janvier, sans qu'il soit besoin de faire vemr ad-hoc un vaisseau du Bengale dans la petite mousson, c'est sur quoi nous nous concilierons avec le sieur Picot.

64.

Nous trouvons un peu d'ambiguite dans cet article.

Quant a des marchandises de cette cote pour le Bengale, nous ne connais-

sons en general que le sel que nous avons fait voir a la Compagnie, qui ne peut se faire par ses vaisseaux sur lesque's nous avons toujours quelques marchandises a charger, et dont le commerce ne sen fait guere que par des batiments qui sont dans le cas de retourner a vide; encore le dommage quele sel cause aux batiments, les risques de la fonte, d'ou s'ensuivrait la perte totale du batiment, entrent-ils pour beaucoup en consideration aupres des particuliers meme qui souvent ne veulent pas le laire. Nous savons bieu aussi qu'il y aurait a l'arrivee des vaisseaux de Macao des marchandises de

04.

1° pour vous procurer des objets de chargement en remplacement des poivres qui passeront ainsi au Bengale.

Chine propres a acheter pour le Bengale, mais pour cela il faut avoir l'argent en main, ou des marchandises comme poivres, calin, etc. a donner en troc aux portugais ; ainsi de telle facon que ce soit, pour acheter des marchandises de Chine, et en faire le commerce d'ici a Bengale, il faudrait des fouds d'avance, et nous eu sommes a cet egard si pres pour tout, et ce sont des avantages que nous voyons sans en pouvoir y profiler. D'ailleurs, Messieurs, il y a des moyens de vente pour ces marchandises entre les mains d'un particulier qui ne conviennent du tout point a la Compagnie, de plus si ces marchandises restaient invendues ou pour peu qu'il y ait successivement de la perte sur la vente, que deviendront insensiblement les lbnds pour les retours en Europe, desquels vous nous avez dit que vous ne vouliez pas, vous avez meme defendu d'en soustraire la plus petite partie pour tel objet que ce soit. C'est dans ces sortes de cas, dans la crainte de nous tromper de ne pas tout a fait remplir les intentions de la Compagnie, et pour avoir moms a prendre sur nous, que nous vous prions de nous donner les ordres les plus clairs et les plus precis. Dans un aussi grand eloignement, dans des affaires de la nature de celles de la Compagnie, Ton ne doit pas plaindre les details, craindre la prolixite dans les ordres et les reflexions ; le laconisme est d'un danger evident.

65.

Nous ne repondons rien a ces deux articles, ne les comprenant pas bien, ce qui nous fait croire qu'il y a quelque erreur ou omission de copie.

65.

2° pour rapporter des cales de Moka sur les deux vaisseaux que vous nous expedierez en droiture.

3° pour n'envoyer a Jacote Malabare en Octobre
1767 qu'un de vos vaia-

seaux sur lequel vous aurez laisbe le vide necessaire pour y charger les 700 milliers de poivre, et les 20 candis de cardamom que le Conseil de Mahe tiendra a votre disposition.

66.

Nous avons fait passer ces leltres au Conseil de Chandernagor shot qu'elles nous sont parvenues, mais le vaisseau le *Bon Succes*, venant des Maldives, qui les y portait, n'ayant pu gagner le Gange, est venu relacher ici, le 29 Novembre, apres avoir essaye tout le mauvais temps possible, deux coups de vent furieux, et pense perir mille Ibis dans le golte. Nous avons sur le champ fait passer par terre ces lettres au Bengale, nous y avons joint les reflexions que la Compagnie nous a permises, et que vous trouverez dans le caluer de nos lettres & ce Conseil sous la date du 27 Septembre. Nous souhaitons que cette marche de la Compagnie fasse revenir Messieurs du Conseil de Chandernagor de **leurs pretentions sur la superiority, et**

66.

Ci-joint des lettres a cachet volant pour prevenir le Conseil de Chandernagor et le comptoir de la cote Malabare de celles des dispositions qui les concernent. Vous voudrez bien les lire, les faire passer promptement a leur destination, et y ajouter ce que les circonstances vous feront juger convenable a la meilleure action du commerce de ces comptoirs, afin de diriger les fonds de la Compagnie et tous ses autres moyens vers le but auquel nous devons tendre sans re I ache, l'accroissement du commerce national.

Nous sommes, etc. Signe : le Due de Duras, de Clouard, Behic, Terray, Castries, Brisson, de Bruny, Delessart, Marion, Sauce, Derabec, de Mery d'Arcy, Lemoine, **Risteau,**

surtout M. Law, et qu'elle le rende et plus circonspect et plus modere dans ses premieres demarches a son arrivee ici, que le passe et sa conduite jusqu'a present ne l'annoncent. Cependant sur la permission et la liberte que nous a donnees la Compagnie, nous prendrons celle de lui faire la reflexion que ces lettres aux comptoirs subalternes semblent deja s'ecarter et s'eloigner de l'esprit des premieres lettres et ordres par le *d'Argenson*, par lesquels et l'esprit qui y est repandu partout, il semble qu'elle ne voulait plus ecrire, avoir de correspondance qu'avec son Conseil de Pondichery.

A Pondichery, le 14 Fevrier 1766.

67.

67.

Nous sommes aussi persuades de ce second objet, nous savons meme l'avantage que procure a la Compagnie la sortie de ces marchandises du royaume, outre celui de la vente aux Indes, mais cette vente aux Indes n'y depend pas plus qu'ailleurs des soins, etc. Si cela etait, nous

Le second objet que le gouvernement se propose, Messieurs, dans rinstitution d'une Compagnie des Indes, c'est de faire prendre par son moyen a l'Etat la plus grande part possible a la consommation que l'Asie fait des marchandises d'Europe, etc. Si cela etait, nous pouvons vous assurer qu'il ne resterait jamais une piece invendue a la Compagnie dans ses magasins. Mais nous pouvons dire au contraire que la vente depend aux Indes plus que partout ailleurs de certains temps et de certains evenements, et pour en profiter, il faut done que la marchandise soit en magasin a l'avance et a attendre, il faut aussi qu'elle soit bien achetee, bonne dans sa sorte et qualite, pas trop chere ni surchargee dans le prix, qualites que nous sommes forces de vous dire que nous ne trouvons pas dans

aucune des marchandises que la Compagnie nous a fait passer depuis le retablissement. Le surchargement dans le prix éloigne l'acheteur, et degoute le vendeur coramissionnaire, comme nous sommes, au lieu que la fidelite dans les prix et la bonne quality des marchandises attirent les acheteurs. Il y aurait peut-dtre un moyen de procurer a la Compagnie une vente certaine et considerable des marchandises d'Europe, ce serait dans les saisons mortes et apres l'arrivee de tous les vaisseaux d'une expedition, de faire une vente publique de toutes marchandises et effets meme de luxe, sujets a avaries ou deperissement, et de quelque alteration que ce fut, a un an de terme (en general les gens de ces pays-ci se livrent volontiers a ces apputs, mais au terme perte ou gain ils payent), en ne delivrant cependant a chaque adjudicataire qu'une partie de son adjudication, comme $\frac{1}{3}$, qu'il serait obligé de payer comptant, et le surplus ne lui serait delivre que successivement, et a mesure qu'il apporterait de l'argent comptant, ou sous bonne et caution solvable, en deduisant 1% par mois pour chaque paiement comptant. Cette vente annoncee 3 a 4 mois d'avance le long de la cote et dans les terres, et a une epoque certaine, attirerait silrement des acheteurs etrangers et du dehors ; nous sentous bien que les premieres ventes ne seraient pas d'un grand avantage pour la Compagnie, mais celui qu'y trouveraient les adjudicataires, en accreditant ces ventes, un attirerait surement d'autres et en plus grand nombre, ce qui ne pourrait qu'en augmenter l'avantage, et enfin ils les procureraient a la Compagnie au moins ceux de la garantir des avaries, deperissements, alteration des marchandises, et d'etre sure de pouvoir speculer, et compter que dans tel espace de temps, ou au moins a tel jour, il sera entre tant de funds dans ses caisses aux Indes. Nous prenons cette idee des Anglais qui la pratiquent depuis quelques annees au Bengale pour

tout, et a cette cote pour les draps seulement, dont on assure qu'ils se trouvent bien et qu'ils continuent. Nous avons ecrit a Messieurs du Conseil de Chandernagor de s'informer des usages de ce qui se pratiquait, et des conditions de cette vente a Calcutta, ce qui ne peut etre bien difficile, puisqu'elles sont publiques, et de nous en envoyer un petit memoire pour vous le faire passer, mais ils n'ont pas juge a propos de nous repondre a ce sujet, et n'en feront rien vraisemblablement. Nous ne leur en faisons ni leur en ferons pas meme de reproches, pourvu qu'ils envoient ce memoire a la Compagnie. Nous serons toujours charmes qu'on lui presente, n'importe qui et n'importe par qui, des moyens d'ameliorer son commerce et de lui donner plus d'etendue, soit d'Europe aux Indes, soit des Indes en Europe,

08.

Nous avons envoye copie de ce modele dans tous les comptoirs de notre dependance, mais la Compagnie nous permettra de lui presenter que nous sommes trop surcharges ici. Elle en jugera, nous pouvons le dire, par l'immensite de nos expeditions, et du detail subsequent quelles doivent naturellement nous occasionner pour pouvoir faire cet etat tous les mois. C'est un inventaire general de tous les magasins, et nous pensons que

68.

Pour remplir cette destination, il nous importe d'avoir sous les yeux annuellement l'etat des marchandises europeennes que vous aurez vendues la precedente annee aux Asiatiques, afin que n'envoyant jamais au dessous de cette consommation annuelle, la Compagnie acquitte en entier sa dette envers les manufactures et le sol national, et que n'envoyant pas trop fortement au desist de cette meme consommation, elle ne fasse pas des

si on envoie on qu'on n'en-"
 vote pas a la Compagnie
 copie de ses livres en
 Octobre, il sera suffisant
 de lui envoyer cet etat fait
 et dresse une seule fois
 Tan nee a la cloture des
 livres, pour remplir d'un
 coup d'ceil l'objet qu'en peut
 desirer la Compagnie, et
 lui eviter la peine d'en fai-
 re faire le depouillement sur
 la copie des livres qu'elle
 pourrait recevoir. C'est ce
 mome surchargement dont
 en verite nous en sommes
 ecrases, et auquel nous ne
 pouvons suftire, qui nous
 a empesches de nous livrer
 et de faire pour chaque
 partie le journal continue
 de quinzaine en quinzaine
 qu'elle nous a demande par
 sa lettre du 17 Decembre
 4764. D'ailleurs la Compa-
 gnie verra par nos delibe-
 rations tout ce qu'elle peut
 souhaiter du journal du chef
 de son administration, puis-
 qu'il n'y a point d'affaire
 qui ne soit traitee, ne soit
 pas mise en deliberation,
 et qu'il n'y a guere de jour
 ou il n'y en ait plus souvent
 plusd'une; eten continuant
 comme nous avons fait cet-

avances d'argent au moins
 inutiles et souvent dange-
 reuses par les avaries ordi-
 naires a des marchandise
 trop longtemps gardees.

Telle est l'intention dans
 laquelle nous vous envo-
 yons le modele d'etats a
 colonnes ci-joint, voulant
 qu'ils soient remplis et si-
 gnes regulierement chaque
 mois par les gardes-maga-
 sins, sous l'inspection des
 Gonseillers proposes sur les
 dits magasins, pour etre
 ensuite presentes au Con-
 seil qui, apres les avoir
 verifiees et arreles a la fin
 de chaque mois, les enver-
 ra tous a la Compagnie
 annuellement..

Vous aurez soin d'envo-
 yer aux chefs des comptoirs
 dependants <lu vOtre, des
 doubles de cet etat, avec
 ordre de s'y conformer, et
 de vous envoyer ces etats
 avec les colonnes remplies
 conformement aux tit res.

Nous sommes, etc. signe:
 le Due de Duras, de Clo-
 uard, Terray, Brisson, de
 Bruny, Marion, Sance, De-
 lessart, Castries, Behic,
 Derabec, de Mery d'Arcy,
 Lemoine et Ristea.

te annee, d'envoyer a la Compagnie en Octobre, copie des journaux du Tresor, de caisse et des depenses generatees jusqu'au 1^{er} Octobre, et en Fevrier jusqu'au 1^{c r} de ce mois, la Compagnie y verra les parties essentielles de notre administration, l'emploi de ses lbnds et ses depenses. Vous envoyer tous autres ecrits, Messieurs, ainsi que des memoires, ce ne serait que vous surcharger et vous embarrasser vous-memes de paperasses inutiles et superllues. D'ailleurs, nous le repetons encore, il ne nous est pas possible de faire plus, et la Compagnie est trop equitable pour exiger de nous plus que ce que nous t'aisons.

M O D U L E

de l'etat mentionne dans la lettre cy contre

Comptoir de. .

Magasin de. . .

Mois de

Savoir

Marchandises en magasin le 1 ^{er} de—	Quantite	Qualite	Consom-meos par la Com-pagnie	Vente	Produit!	Envois aitx Corap-toirs de..	Restent en magasin le

A Paris le 15 Fevrier 1766.

69.

Nous trancherons sur cet article de la *Gracieuse* pour ne pas vous ennuyer encore de nos regrets.

Une lettre de l'Ile de France du 19 Juin 1765 nous a appris que la *Gracieuse* y etait arrivee le 15 Juin, et quelle devait en partir vers le 15 Juillet pour faire son retour a Lorient. Neanmoins cette fregate ne nous est pas encore parvenue, et ce retard serait un grand sujet d'inquietudes, si nous ne pensions devoir l'attribuer a des vents du nord qui, ayant regne pendant deux mois constamment, ont rendu l'alterage de nos cotes difficile.

69.

70.

Malgre le manque de ces effets, les troupes etant toutes delabrees et presque nues, nous avons ete obliges de les habiller a neuf, comme vous le verrez par notre deliberation du 3 Novembre 1765, folio 32. La Compagnie doit etre persuadee de toutes nos vues et de nos idees d'economie sur cette partie, car nous pouvons vous assurer que nous voyons depuis Jongtemps avec une vive peine combien elle est dispendieuse pour la Compagnie, peut-

70.

Les boutons, chapeaux, galons d'argent et de iil blanc, que nous vous avons annonces par notre depeche du 9 Mars dernier, vous ont etc portes par les vaisseaux de cette expedition: les draps bleus et rouges, ainsi que le tricot, qui font le complement de rhabillement des gens de guerre, ayant ete retenus a Bordeaux par les glaces de la Garonne, ne sont pas encore arrives a Lorient. Nous pensons que vous devez attendre ces derniers effets pour

etre par un peu trop de facile dans les derniers temps, mais cependant d'un remede difficile par rapport a la composition et la nature de ces troupes. Aussitot que nous aurons recu les effets necessaires pour composer leur habillement, tel que la Compagnie le prescrit, nous mettrons tout en usage pour monter les choses sur le pied et de fagon qu'il ne soit delivre par annee que $\frac{1}{3}$ du nombre complet des habits,

Nous pensons que dans la composition et dans la nature des troupes de la Compagnie aux Indes, pour empecher que la depense de leur habillement ne soit si considerable et si onereuse a la Compagnie, le seul et plus stir moyen serait de faire faire avec le dernier soin un habillement complet de pied en cap, tel que la Compagnie le prescrit, en portant les etott'es et tout ce qui y serait employe, au prix de facture, de remettre a chaque capitaine d'une compagnie qui serait toujours tenue a 100 hommes, ce qui serait necessaire pour leur habillement, pour lequel ce capitaine aurait un compte ouvert, et qu'il payerait successivement avec les retenues qu'il ferait tous les mois, et alors ce capitaine serait bien plus sujet a la rigidite des inspecteurs et commissaires, au lieu que dans l'ordre, l'usage actuel, elle ne l'assujetit a rien ; si les gouverneurs, inspecteurs et commissaires, trouvaient les troupes mal entretenues, mal habillees, les officiers en repondraient. La Compagnie n'a qu'a leur donner des habits neufs, et si la retenue telle quelle se fait aetuellement, n'etait pas suffisante pour faire le remboursement dans l'espace de temps qui serait prescrit pour renouveler l'habillement, nous pensons qu'il vaudrait mieux augmenter le pret du surplus, que d'augmenter la retenue, ce qui

pourrait etre dangereux, surtout dans les'circonstances presentes que Ja tentation de deserter est continuelle, par les depenses que font les gens, princes du pays, pour s'attirer des soldats europeens. Nous pensons menie qu'il conviendrait et serait avantageux a la Compagnie que cette retenue procure quelque avantage au capitaine; il est certain qu'il en aurait beaucoup plus de soin de sa compagnie, que les hoinmes serai en t mieux soignes, tenus de plus court, et qu'alors une compagnie deviendrait pour les officiers un objet d'emulation et d'ambition. Car nous pensons que la Compagnie devrait renoncer a l'ordre de donner se3 compagnies au plus ancien, et ordonner au contraire de ne les donner qu'au plus capable et plus range, ce qui toutet'ois ne pourrait se faire que sur une incapacity, une inconduite notoire et publique, et par une deliberation motivee du Conseil, et outre ces avantages, nous pouvons vous assurer que cette marche, en augmentant meme, comme nous l'avons dit, le pret de quelque chose par mois, pour que la retenne puisse operer le remboursement total au terme fixe, nous pouvons, disons-nous, vous assurer qu'alors cette depense serait bien moins considerable et moins onereuse pour la Compagnie qu'elle ne la ete par le passe qu'elle etait enorme. Vous pouvez vous en assurer par l'inspection des livres, et qu'elle ne Test encore malgre notre vigilance et nos soins. Au surplus, nous ne vous presentons ces rellexious que par zeile pour ses interets, et elles ne sont fondees et ne nous sont die tees que par la connaissance du passe et par la prevoyance de ravenir, nous les soumettons toutes a votre decision.

71.

71.

Si quelqu'une de ces expéditions a eu lieu, nous Nous prevoyons pouvoir faire partir en Avril **lea**

espérons Ja recevoir le mois prochain ou en Fevrier. Nous le souhaitons, ayant eu nouvelle par les anglais que le vaisseau le *Berlin* qui a ete substitue a la *Gracieuse*, etait arrive a Lorient a la fin de Fevrier 1766

des lies, et la reserve des 3/5 de la cale de ces trois vaisseaux pour transporter les marchandises de la Compagnie sans fret a Tile de France, ont ete le double motif de cette permission

72.

Par les livres que nous avons envoyés en Fevrier 1760, et par ceux que nous vous enverrons par le *Masiac*, la Compagnie pourra savoir a peu de chose pres tous les paiements qui ont ete faits aux militaires. Ce qu'elle ne pourra pas connaitre ne sera que les paiements qui peuvent avoir ete faits dans les terres par le regisseur d'Arcatte, ou par les fermiers generaux, ou par un nomme Ramalinga, dont nous n'avons pas les comptes, mais il est a presumer que ce sera peu de chose.

effets restes, par un des vaisseaux particuliers auxquels la Compagnie a permis de passer le Gap de Bonue-Esperance pour commercer en Asie, et ne jamais revenir en Europe.

Le retablissement du commerce particulier d'Inde en Inde, a l'exception

72.

Nous vous renouvelons ici, Messieurs, la demande des papiers qui concernent les divers paiements faits par la Compagnie, soit a Pondichery, soit partout ailleurs aux gens de guerre, troupes du Hoi, troupes de la Compagnie, officiers generaux, colonels, brigadiers, employes avec des lettres de service, ou simplement ayant eu des commissions particulieres.

Vous voudrez bien faire a cet egard les recherches les plus exactes, ainsi que des titres qui en autorisaient les paiements, et

Si par les titres qui autorisaient les paiements aux militaires, dont la Compagnie nous demande des copies, elle entend leurs commissions ou autres ordres clout ils pouvaient être porteurs, nous ne pouvons la satisfaire absolument à cet égard; nous ne le pouvons pas non plus pour le présent, faute d'ouvriers, quand bien même elle entendrait par ces titres les rôles, états ou ordonnances particulières de paiements; quoique la majeure partie en ait été sauvée, ce serait un travail immense et de plus d'un an, à 4 ou 5 bonnes mains et des plus légères. Depuis que cette demande de la Compagnie est parvenue aux Indes en 1764, on a cru devoir se livrer de préférence à la confection de tous les livres et comptes, et nous le croyons encore, puisque c'est dans les livres que la Compagnie peut voir et connaître tout ce qu'elle peut devoir.

A Paris, le 16 Février 1766.

73.

Nous avons prévenu ces intentions de la Compagnie par nos ordres au Conseil de Chandernagor, et par notre délibération du 11 Septembre, et nous croyons les avoir rétablis dans l'exécution.

Cette dépense a monté à pagodes pour

nous envoyer des copies en bonne forme des pièces que vous aurez trouvées.

Nous sommes, etc. Signe: le Due tie Duras, de Clo-uard, Terray, Brisson, de Bruny, Sance, Marion, De-lessart, Castries, de Mery d'Arcy, Behic, Derabec, Le-moine et Ristean.

73.

La France a perdu Monsieur le Dauphin le 20 Décembre dernier, la Compagnie vous recommande, Messieurs, de faire faire un service à l'occasion de ce funeste événement, et de vous acquitter de votre mieux de ce triste devoir envers un prince qui em-

tout, tant en argent debourse que pour effets, poudre a canon, et autres tires du magasin, que nous y avotis fait payer par cette depense, et qui d'ailleurs revient au meme pour la Compagnie. Mais nous nous sommes impose la inetliode comme plus l'ucile pour fairc connaitre a la Compagnie ces sortes de depenses d'un coup d'ueil, comme celles de l'hopital, etc. plutot que de la renvoyer feuilleter des livres aussi volumieux que le journal et le grand livre de negoce.

71.

Le sieur Miran n'est pas encore arrive ; dans la liquidation et l'airangement de ses comptes, nous nous conformerons avec le comite a la marche et a tout ce que nous present la Compagnie par cetle letli'e.

grand soin, et vous adresserez ensuite, et le plus trtt possible, le resultat de votre travail a Ja Compagnie, accompagnc de toutes les pieces qui coticerueut cette affaire, et de tous les eclaircissements necessaires, pour qu'elle puisse juger du merite des creances de ces Messieurs, et leur rendre la justice qui leur sera due. Nous vous prevenons que M. Miran retourne aux ludes par un des vaisseaux de cette expedition.

Nous sommes, etc. Signe : Sance, Marion, Derabec, de Mery d'Arcy, Risteau.

porte en mourant les ro-grets de toute la nation.

Nous sommes, etc. Signe :
Le Due de Duras, de Clo-
uard, Brison, etc.

74.

L'impossibilite de regler ici, Messieurs, les comptes de M.M. Miran et Abeille, nous a fait prendre le parti de vous en renvoyer l'examen. En consequence, vous vous ferez représenter toutes les pieces qui out rapport a ces comptes, vous les discutere/ avec le plus

A Paris, le 17 F6vrier 1766.

75.

Cette commission a 6t& remise au sieur Abeille, mais nous prions M. le Marquis de Sanc6 d'engager Madame sa mere a avoir un peu de patience par rapport aux circonstances que nous avons marquees precedemment, au surplus nous savons tous les egards que nous lui devons.

la plus grande attention a l'execulion des articles que cet etat contient, vous nous enverrez au surplus comma a Tordinaire la facture du prix d'achat et du montant des frais que ces marchandises auront occasionnes, et vous ferez porter sur le conaissance du navire la caisse qui les renfermera.

Nous sommes, etc. Signe: Marion, Delessart, IJerabec, de Mery d'Arcy, Risteau.

76.

II a ete effectivement remis a la caisse de Mazulipatam par le sieur d'Ifervilliers, procureur du roi, pour le compte de la succession du sieur Pavot, une somme de 763 Rs. 1 fanon, dont il a ete

75.

Nous vous remettons ci-joint, Messieurs, un 6tat des marchandises que Madame la Marquise de Sance desire faire venir de TInde, elle nous a remis les fonds necessaires pour Tacliat de ces differentes commissions. Conformement a la deliberation de la Compagnie du 22 Decembre 1764, nous vous recommandons d'apporter

76.

Les heri tiers de feu sieur Payot, employe aux Indes, Messieurs, se sont presentes pour recueillir les deniers provenant de cette succession. Nous leur avons fait voir que suivant un etat du greffe de Pon-

fourni une rescription a l'ordre du procureur general sur le tresor de Pondichery, qui n'a pu etre acquittee faute de fonds, et qui passera cette annee avec l'etat general des successions liquidees.

Quant a la copie des livres que demandent les heritiers par leur memoire, il n'y en a aucun, et les sauves sont plus qu'a demi pourris, et ne peuvent etre copies, ce ne sont qu'un tatra de lettres fort inutiles. Si cependant les heritiers les souhaitent, on les leur enverra en reponse en original. Ci-joint au surplus un memoire du sieur d'Hervilliers, procureur du roi a Mazulipatam, lors de la mort du sieur Payot.

dichery, de 4759 il ne revenait a cette succession que 342 Rs; comme cet objet ne s'est point trouve cadre avec les notes qui leur ont ete donnees, ils ont presente un memoire a la Compagnie que nous prenons le parti de vous envoyer, afin que vous puissiez vous procurer les eclaircissements que desirerent ces heritiers. Nous vous prevenons que cet employe est mort a Mazulipatam, et que ce sera dans les papiers de ce comptoir que vous pourrez trouver les renseignements sur l'etat de sa succession.

Nous sommes, etc. Signe: Sance, Marion, Dera-
bec, de Mery d'Arcy,
Risteau.

A Paris, le 49 Fevrier 1766.

77.

Nous faisons Ta M. Marion la meme priere que nous venons de faire a M. le Marquis de Sance, et d'etre persuade que nous savons egalement tout ce **que nous lui** devons d'e-

77.

Nous vous remettons ci-joint, Messieurs, un etat de marchandises que M. Marion desire faire venir de l'Inde. Il nous a remis les fonds necessaires pour **l'achat de ces differentes**

ganls pour ce qu'il attend de nous et nous demande, dont le sicur Abeille est cliarge de l'execution.

la plus grande attention a l'execution des dilTerents articles que cet etat contient. Vous nous enverrez au surplus, comme a l'ordinaire, la facture du prix d'achat et du montant des frais que ces commissions auront occasionnes, et vous ferez porter sur le conaissance du navire la caisse qui les renfermera.

Nous sommes, etc. Signe : Delessart, Uehic, Derabec.

A Paris, le

78.

78.

Qui que ce soit de nous, et nous pouvons dire ici, nous etant informes a plusieurs anciens, n'a aucufne conaissance de cette conduite de 10 pilotes par le sieur Greville, il devait au moins dire leurs noms a qui il les a remis en arrivant. Le sieur Abeille, qui, depuis la formation du bureau des classes ou de la marine, en a ete toujours charge, assure n'en avoirjamais eu la moindre conaissance, ni rapport. Au surplus, la Compagnie ne peut etre trop en garde, ni trop se refuser a **toutes ces sortes de de-**

Le sieur Lerrien de Greville, ci-devant officier des troupes de la Compagnie, a demande, Messieurs, le paiement de quelques depenses qu'il a faites a l'occasion de plusieurs pilotes qu'il dit avoir conduits de Mazulipatam a Pondichery, mais il n'a produit aucune piece pour justifier ces depenses, ce qui a empeche la Compagnie de les lui allouer. Comme cependant il est juste de lui en tenir compte, si reellement elles ont existe, la Compagnie vous recommande de vous informer s'il est vrai, comme

mandes. Nous craignons meme qu'il ne soit lacheux pour die d'avoir commence a connaitre et a liquider des dettes de l'Inde en France, par les surprises qu'on cherche a nous faire, quoique meme sur les lieux, comme par des billets surcharges dans toute l'ecriture, depuis la premiere lettre jusqu'a la derniere de la signature, pour en augmenter la somme, dont nous vous donnerons plusieurs exemples ailleurs.

Nous sommes, etc. Signe : Boyelleau, Lagrenee, Dulaurens Paine, Tremisot, Abeille, d'Hervilliers et Yzact.

Il l'a alleue qu'il ait ete cinq mois a conduire ces pilotes, savoir depuis le 6 Mars 1758 jusqu'au 1^{er} Aout suivant, si ces pilotes etaient au nombre de 10, et s'il na pas recu quelque avarice pour eet objet. Lorsque vous aurez rassemble tous ces eclaircissements, vous les eaverrez a la Compagnie avec les pieces y relatives, alin quelle puisse lui allouer ce qui lui sera legitimelement du pour cet objet.

Nous sommes, etc. Signe : Delessart, Hehic, Derabec, de Mery d'Arcy, Risteau.

A Pondichery, le 522 Fevrier 17G7.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEUEHS GENERAUX
DE LA COMPAGNIE DES INDES A PARIS.

Messieurs,

La presente est unikiement pour accompagner la facture des 500 balles de marchandises de Bengale venues par la *Concorde*, et que nous faisons passer a la cdte Malabare pour etre versees sur le *Conde*, qui n'attend que cette operation pour se rendre en droiture

en Europe, quoique la saison suit bien avancee, comme ce vaisseau est fort et marche ties bien, nous sommes presque assures qu'il arrivera a temps pour les ventes de cette annee.

Nous laissons aussi passer a la cote Malabare une partie de salpetre que nous voudrions mettre sur le *Cauda*, inais comme cette operation peut exiger beaucoup de temps par rapport aux poivres qui sont deja sur ce vaisseau, nous laissons M. Picot de la Motte maitre de le faire ou non. Si le *Conde* prend le salpetre, Al. Picot vous en lera passer la faclure.

Nous sommes, etc. Signe: Lenoir, Law, Duplant, Nicolas, de la Selle, Chevalier, Ferriere.

————— • • • —————

INVENTAIHE du present paquet a Tadresse de Messieurs les syndics et directeurs generaux de la Compazine des Indes, a Paris.

N° 1 Lettre du Conseil de ce jour.

2 Facture des marchandises de Bengale chargees sur le *Conde*.

3 Le present inventaire.

A Pondichery, le 22 Fevrier 1767. Signe: Deseloiieres.

A Pondichery, le 28 Fevrier 1767.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIUECTEUEHS GENERAUX
DE LA COMPACINIE DES INDES, A PARIS.

Les occupations dont nous sommes surcharges vu le peu de temps qui nous reste pour l'expedition du *Massiac*, ne nous permettent pas d'entrer ici dans le detail de toutes les operations **qui ont ete faites depuis**

le depart du *d'Argenson*. Vous en serez d'ailleurs instruits par paquet que M. Boyelleau et son Consoil ont fait passer a Mahe pour le *Conde*, au contenu desquels nous sommes cependant fort obliges de nous en rapporter sur bien des articles. En attendant les eclaircissements que nous nous disposons de vous envoyer par le *Massiac*, nous allons mettre sous vos yeux ce qui s'est passe de plus interessant depuis le 12 du courant, jour du retour de M. Law et du Conseil Superieur a Pondichery, le tout appuye de nos deliberations, dont vous ovez ci-jiont copie.

Le present vous trouvera sans doute instruits, Messieurs, de la conduite indigne qu'ont tenue M. Boyelleau et le Conseil qui avait ete laisse a Pondichery, contre M. Law, Commissaire dn Roi, et contre le Conseil Superieur, qui, par une suite de vos ordres et de ceux de Sa Majeste, etaient necessairement obliges de se transporter a Bengale oil l'importance des affaires l'ont retenu plus longtemps que M. Law ne comptait. Nos paquets envoyes par l'*Ajax* et par voie etrangere vous auront presente une scene qui aura dfi occasionner autant de surprise que d'indigation contre M. Boyelleau, car sans lui rien de pareil ne serait certainement arrive. La plus grande union, la tronquillite la plus parfaite regnaient dans vos colonies; l'arrivee de M. Boyelleau a ete l'epoque du trouble et de la desunion ; a quoi devons-nous attribuer sa conduite? on y reconnait au premier coup d'oeil de la folie, de l'extravagance, mais en la penetrant on y decouvre du serieux et quelque chose d'une consequence bien dangereuse.

Nous prions la Compagnie de vouloir bien remettre sous ses yeux les lettres de M. Boyelleau et de son Conseil a M. Law et au Conseil Superieur transports au Bengale, et surtout celle du 1^{er} Juillet 1706; nous la prions de lire avec attention toutes les observations de ces Messieurs, leurs remarques, leurs lettres meme

a l'appui qu'ils ont fait passer a la Compagnie. Ces pieces seules suffisent pour les condamner, si elles sont conformes a ce que nous voyons ecrit el signe dans tous les registres du secretariat; il n'est pas possible que la Compagnie n'y reconnaisse sous le masque trompeur du bien public un systeme suivi d'independance qui tend a la plus dangereuse anarchie.

Nous avons fait tout ce qui dependait de nous pour retirer ces Messieurs du precipice ou ils s'etaient jetes par la temerite avec laquelle ils ont ose interpreter les lettres de la Compagnie, qui seules suffisaient pour les en garantir si la raison avait eu quelque empire sur eux. Quoi de plus propre a les faire rentrer dans leur devoir que notre lettre du 1^{er} Aout 1766, suivie de la lettre particuliere de M. Law a M. Lagrenée du 31 Octobre 1766, ce sont des pieces auxquelles ils n'ont jamais voulu nous repondre. Nous voyons seulement qu'ils ont dû les envoyer a la Compagnie avec leurs reflexions dont le faux saute aux yeux ; les papiers que nous devons envoyer par le *Massiac* le demontreront.

Si aux lettres ci-dessus mentionnees de M. Boyelleau et de son Conseil, on ajoute celles de M. M. Joannis et d'Hervilliers qui etaient du Conseil a Pondichery, ecrites a M. Law et dont copie est ci-jointe, que devons-nous faire, Messieurs? que la Compagnie le decide elle-meme. M. Law charge par sa commission du Roi de maintenir la paix et l'union entre ses sujets, charge de rendre la justice en qualite de president du Conseil Superieur, a la tete duquel il se trouvait au Bengale, pouvait-il voir d'un œil tranquille le desordre dont on se plaignait? A quels reproches de votre part le Conseil Superieur ne se serait-il expose par un silence que les circonstances auraient pu faire paraître criminel? Nous osons le dire, notre propre surete nous aurait forces d'agir si le devoir n'avait pu se faire ecouter, aussi, verrez-vous, Messieurs, par les pouvoirs que nous fimes passer en

Aout a M. Lagrenee, que nous n'avons rien negligé des moyens que nous avons cru capables d'arreter le mal. Nous comptions qu'ils etaient infaillibles sur l'idée que nous nous etions formée de la personne a qui nous nous adressions, mais malheureusement nous avons été trompés. M. Lagrenee arrive a Pondichery bien apres le commencement de ces troubles, peu instruit de tout ce qui s'etait passé, attache d'ailleurs depuis longtemps a la famille de M. Boyelleau, n'a pas voulu ouvrir les yeux, il avait signé sa lettre du 1^{er} Juillet, un faux point d'honneur l'a engagé sans doute a ne point se dire de ce qu'il avait avancé, il a mieux aimé renoncer a ce que lui dictait sa raison que de sacrifier les intérêts de M. Boyelleau.

L'obstination de ces Messieurs que leur silence prouvait assez, détermina enfin le Conseil Supérieur en Decembre dernier a passer une deliberation par laquelle M. Boyelleau et son Conseil furent interdits du service; en consequence, le Conseil Supérieur de retour a Pondichery, a crié devoir commencer par faire mettre aux arrêts M. M. Boyelleau, Lagrenee, Dulaurens, Tremisot, Abeille, d'Illevilliers et Yzact, apres quoi nous leur avons fait signifier qu'ils etaient interdits pour cause de desobeissance formelle aux ordres du Roi et de la Compagnie. Vous aurez la bonte de remarquer que les trois derniers de ces Messieurs n'etaient veritablement que sous-marchands, M. Law et le Conseil Supérieur ne les ayant jamais fait recevoir Conseillers.

Tout s'est passé avec la plus grande tranquillite, nous nous flattions même que ces Messieurs qui peut-etre ne s'etaient aveuglés que dans la confiance que M. Law et le Conseil Supérieur ne pourraient de longtemps revenir a Pondichery, rappelés a eux-mêmes par ce retour imprevu, auraient reconnu tout d'un coup leur faute, mais le mal était enraciné. M. Boyelleau d'ailleurs n'est point un homme a plier, il s'est enervé pendant quel-

que temps independant, il a agi en consequence et ne peut revenir a la subordination, comme vous pourrez vous en convaincre, Messieurs, par ses lettres; il en couterait trop a son amour propre, il demande quels ordres et quels pouvoirs a M. Law de Pinterdire, ne voulant point reconnaitre d'autre Conseil Superieur que celui auquel il presidait, il accuse M. Law de despotisme, rejette tout sur lui; quoique certainement il n'ait rien fait jusqu'a present que par l'autorite du Conseil Sup6rieur; les discours qu'il tient d'ailleurs et par lesquels il fait entendre a tout le monde qu'ayant l'entiere confiance de la Compagnie, il est stir de culbuter au premier jour M. Law et tout le Conseil auquel il preside, fait trembler les gens du pays, les marchands surtout qui n'ayant aucune connaissance de notre gouvernement, ne pouvant d'ailleurs comprendre qn'un homme ait pu agir aussi despotiquement que l'a fait M. Boy el lea u sans avoir des ordres particuliers, ne savent a quoi sen tenir, ils ont perdu toute confiance.

Le depart de M. Boyelleau est done absolument necessaire pour la retablir, et nous croirions etre responsables a la Compagnie si par des menagements pour son age et ses infirmites, nous nous mettions dans le cas d'eprouver des obstacles prejudiciables a ses intercuts. M. Boyelleau nous a paru ties en etat de faire le voyage, aussi, Messieurs, vous verrez par la deliberation du 20 du courant, que nous nous sommes determines a le faire passer par le *Massiac*, ainsi que M. M. Lagrenee, Dulaurens, Tremisot, Abeille, Yzact et d'Hervilliers. Vous verrez aussi, Messieurs, par cette deliberation, un detail des griefs que nous avons contre ces Messieurs, auxquels nous pouvons en ajouter plusieurs par les connaissances que nous prenons tous les jours des papiers que la Compagnie a envoyes, entr'autres. celui de falsifications d'ordres. La Compagnie dans sa lettre du 9 Mars 1705, venue par le *d'Argenson*, chapitre colonie,

Art 4. des regalements, dit simplement: *le Conseil aura attention d'envoyer annuellement et successivement copie de ses registres de reglements et ordonnances de police.*

M. Boyelleau et son Conseil dans la Jettre qu'ils ont envoyee au Bengale le 6 Janvier, chapitre Colonie, disent au nom de la Compagnie: *les Conseils auront Vattention d'envoyer annuellement et successivement copie des arrrets, reglements et ordonnances de justice, police, etc. qu'ils seront dans le cas de rendre pour ou contre les sujets du roi Hablis aux Index. I l y a dans* cette falsification une malignite des plus no ires pour nous compromettre vis-a-vis du chef de la justice et de la Compagnie.

Obstacles mis dans le Conseil a la liberie des suffrages et opinions: il est prouve par les deliberations que M. Boyelleau a exige des Conseillers qu'ils do mi assent leurs avis sans sortir de place, sur le sujet peut-etre le plus interessant qu'ils aient jamais eu a discuter. Discredit jete sur les operations de M. Law vis-a-vis du Nabab d'Arcatte: teinoins les ordres et instructions donnees a M. Beylie, ou entr'auchoses on lit: *Dans la conversation que le sieur Beylie aura avec le Nabab sans rien diminuer ni rabattre des droits et privileges de M. Law, il lui fera entendre et tachera de le persuader que notre etat actuel nest pas un utterim, que la Compagnie nentend et ne veut pas absolument que le gouverneur fasse rien de lui-meme et seul, mais tout par ordre el deliberation du Conseil, que si le gouverneur parait seul dans les negociations, c'est pour la facilile des gouvernements avec qui nous avons d traiter, que M. Boyelleau malgrtf la difference des litres, n'a pas moins la eonflauce de la Compagnie, ni moins d'autorite en son absence, et n'esl pas moins estimable par ses sentiments et sa probity.*

Tous les griefs dont il s'agit sont prouves, ces Mes-

sieurs pretendent cause d'ignorance du traitement que nous leur faisons. Quels eclarcissements pouvons-nous leur donner de plus que ce que nous leur avons fait passer par notre lettre du 1^e Aout. Comment peuvent-ils dire n'etre pas instruits de ce dont on les accuse, ils avaient d'ailleurs entre leurs mains les lettres de la Compagnie des 4 Octobre et 17 Decernbre 1704 qui devaient retenir leurs pas temeraires, ils avaient encore cette lettre de la Compagnie du 9 Mars sur Jaquelle ils s'appuient si fort, et dans Jaquelle on voit que bien loin de detruire ce qui etait porte dans les instructions soit du Roi, soit de la Compagnie, donnees & M. Law, la Compagnie renvoie en plusieurs endroits au contenu de ces merces instructions. lis n'en avaient point connaissance, disent-ils, ils devaient done les respecter et craindre d'autant plus de se hasarder a rien faire qui y fut contraire. Ces Messieurs ne nous ont cependant jamais donne d'autres raisons de leur conduite que cette lettre du 9 Mars 1765, venue par le *d'Argenson*, sentan t le faible de leur point d'appui, parce qu'en elfet on voit clairement que la Compagnie dans cette lettre suppose les reprises de possession finies, et que radministration de l'Inde a pris le cours qu'elle doit avoir. Ces Messieurs se sont occupes a chercher de pures chicanes par lesquelles ils pretendent prouver que M. Law et le Conseil auquel il presidait, etaient eux-memes persuades que pendant leur absence la superiorite etait a Pondichery, leurs plus fortes armes a ce qu'il parait par leurs observations et lettres k la Compagnie, ainsi que par quelques explications que nous avons eues avec M. Lagrenee, se reduisent aujourd'hui a dire: *il y a des lettres ecrites par M. Law et le Conseil d Chandernagor qui sont UmbrSes au Conseil Supirieur a Pondichery.* Cela est vrai, il y en a deux du mois de Decembre 1765, nous venons de les lire, **et savons mdine par l'ecriture qu'elles out ete ecrites par**

un employe nouvellement arrive de Pondichery. Est-il surprenant que des employes peu instruits, accoutumes d'ailleurs a joindre l'epithete *superieur* au Conseil de Pondichery, aient timbre ainsi quelques lettres? Peu occupees de faire valoir notre siuperiorite, nous les avons signees sans y faire attention, M. Law lui-meme pourrait bien pendant son sejour au Bengale avoir ajoute l'epithete *superieur* au Conseil de Pondichery, tant Thabitude a de force, surtout lorsqu'on ne s' imagine pas avoir des raisons pour etre en garde. Mais qu'on lise ces lettres, de quoi s'agit-il? Ce sont des ordres que M. Law et le Conseil a Chandernagor donnent au Conseil a Pondichery. Cela seul ne prouve-t'il pas que l'epithete *superieur* a ete mise par inadvertancc? Qu'on lise les lettres de Messieurs de Pondichery dans ce temps qui etaient la gestion de M. Nicolas, on y reconnaitra des personnes qui loin de penser a dormer des ordres, reconnaissent ceux qui partaient de Chandernagor. Le titre ne fait rien, nous nous serious assez peu embarrasses de celui qu'auraient pris Messieurs de Pondichery, s'ils avaient bien voulu nous obeir sur des objets oil nous etions autorises par le Roi et la Compagnie a leur donner des ordres.

M. Law, dit-on, dans les instructions qu'il a donnees a M. Plusquellec qu'il envoyait a la cOte Malabare, lui donne ordre de s'adresser en son absence au Conseil Superieur. Voila M. Boyelleau et son Conseil victorieux, mais voici leur defaile. Ces instructions donnees par M. Law a M. EMusquellec sont du 3 Mars 1765, faites a Karikal ou etait le Conseil superieur. M. Law a la veille de partir pour Sadras ou il devait traiter avec Mahamet Alikan pour la restitution de Ternplacement de Pondichery, et ne pensant a rien moins qu'au Bengale ou il ne savait encore de quelle fayon et dans quel temps il passerait, donne ordre au sieur Plusquellec de s'adresser au Conseil Superieur qu'il Jaissait a Karikal, et

auquel devait presider M. de Surville. M. Law, n'ayant pas de Conseil avec lui, y avait-il rien de plus naturel que d'ordonner de s'adresser au Conseil Superieur de qui il savait qu'il serait instruit de tout? En effet, ce Conseil Superieur preside par une personne, qui, en l'absence de M. Law, devait etre par ses commissions Commissaire du Roi et commandant general de la nation, n'a rien fait sans consulter M. Law par la voie de son president, et cela pendant plus d'un mois et demi que M. Law a ete absent de Karikal, parcequ'en effet ce president comprenait bien que M. Law, commandant general, etait le veritable president du Conseil Superieur, et qu'il ne pouvait etre cense absent tant qu'il se trouvait dans l'etendue de son gouvernement.

Voici encore une des raisons sur lesquelles il parait que M. Boyelleau et son Conseil se fondent, c'est que le Conseil d'Etat a renvoye par arret au Conseil Superieur de Pondichery Texamen du vaisseau le Mery, mais cela ne dit pas que ce Conseil ne pouvait etre ailleurs qu'a Pondichery, parceque 1° l'arret du Conseil d'Etat a ete donne dans un temps ou il n'y avait pas de Conseil a Pondichery ou meme on ne savait trop si on pourrait parvenir a l'y former.

2° M. Law a entre ses mains des pieces posterieures a l'arret dont il est question, savotr, des commissions et instructions du Roi, des instructions de la Compagnie, par lesquelles il devait former le Conseil par tout ou il pourrait, par lesquelles il pouvait le transporter dans tel endroit qu'il jugerait a propos, autrement il n'aurait pas ete possible de concilier tout ce qui est dit dans ces commissions, ordres et instructions. La commission du Roi a prevu la difficulte a laquelle il parait qu'on n'avait pas pris garde dans Tarrét en Conseil d'Etat, elle y remédie merne en ne disant point le Conseil Superieur de Pondichery, mais seulement le Conseil Superieur.

En consequence de ces pieces ce Conseil Superieur

a été formé par M. Law aussitôt la reprise de possession de Karikal, et ce Conseil n'étant fondé que sur l'ancien édit de création, ne pouvait être certainement que celui de Pondichery dont il est question dans l'arrêt du Conseil d'Etat au sujet du *Mery*; en effet, M. Law pouvait trouver des difficultés insurmontables pour la reprise de possession de Pondichery, du moins comme chef-lieu, pour lors le Conseil Supérieur formé à Karikal y avait été fixé jusqu'à des ordres d'Europe, il en serait parti pour le Bengale avec M. Law, et y serait retourné avec lui. Si le temps et les circonstances eussent permis pendant le séjour du Conseil Supérieur à Karikal, on y aurait discuté l'affaire du *Mery*, et il n'est pas douteux que le jugement qui aurait pu survenir serait trouvé en France tout aussi bon que s'il avait été rendu dans l'emplacement de Pondichery, ce n'est donc pas le lieu même que Tarret du Conseil d'Etat concernant le *Mery* a eu en vue.

L'édit entend que cette affaire soit jugée par le Conseil Supérieur de l'Inde, dont à la vérité quelques uns formant le Conseil qui était à Pondichery étaient membres, mais dont la tête et les principaux membres se trouvaient avec M. Law au Bengale; Tarret d'ailleurs ne fixe point le temps où ce jugement devait être rendu, malgré cela pour ne point tarder trop, le Conseil Supérieur chargea en partant de Pondichery Messieurs du Conseil Supérieur, de travailler à cette affaire, parce que on y pouvait avoir plutôt qu'à Bengale les pièces nécessaires pour l'éclaircir. Dès le mois d'Août suivant le Conseil Supérieur ordonne à Messieurs de Pondichery d'examiner cette affaire le plus secrètement possible; ces Messieurs étant comme des commissaires nommés pour mettre cette affaire en état d'être jugée au retour de M. Law à Pondichery, il comptait pour lors qu'il aurait pu s'y rendre en Janvier 1766, mais voyant qu'il était forcé de rester au Bengale, il craignait qu'un plus

long retard n'apportat quelque prejudice, il 6crivit k Messieurs de Pondich6ry en Avril 1766 de juger l'affaire, s'ils croyaient qu'il ne convient pas de differer plus long-temps pour pouvoir terminer dune ma mere ou de l'alitre avec les chetibris. Il parait que ces Messieurs ont ete plus vite qu'il n'etait necessaire, ils ont rendu un jugement qu'il faudra revoir,

Ces Messieurs veulent apparemment profiter de Texpression de M. Law qui, sans penser aux consequences qu'ils en pouvaient tirer, leur marquait qu'ils n'ignorent pas que l'arret du Conseil d'Etat pour l'affaire du *Mery* leur etait adresse ; en effet, cet arret les regardait comme membres du Conseil Superieur, ainsi que M. Law et tous ceux qui composent ce Conseil superieur dont la principale partie se trouvait a hors de Pondichery. Au surplus, apres ce qui s'etail passe entre le Conseil a Pondichery et celui au Bengale jusqu'a Tarrivee du *d'Argenson*, ces Messieurs pouvaient-iis douter de la fa\$on de penser de M. Law, et croire qu'il eut idee de leur ceder la superiority? Lorsqu'on agit de bonne foi et qu'ou cherche le bien on ne se sert pas de pareilles ruses pour mettre les gens en defaite, elles ne servent qua prouver la faiblesse de la cause de celui qui le^s ernploie.

Voila, Messieurs, tout ce que nous avons trouv6 de plus solide dans les lettres et observations de M. Itoyelleau et de son Conseil au soutien de la conduite qu'ils ont tenue. M. Boyelleau declarant qu'il n'a recu en partant d'Europe ni commissions, ni ordres particuliers, nous renvoie encore a toutes les lettres et pieces venues par le *d'Argenson*, nous les avons lues et rebues, et certainement nous n'y trouvons rien qui puisse faire supposer que la Compagnie ait eu l'intention de detruire ce que ses precedentes lettres, ainsi que ce les commissions, ordres et instructions contiennent en faveur de M. Law, et de le reduire pendant son s6jour

au Bengale aux simples fonctions de directeur de Chandernagor, voila a quoi out bute M. Boyelle IU et son Conseil.

Nous voyons par toutes les pieces venues sur te *d'Argenson* et les vaisseaux qui ont suivi, que la Gompagnie supposant les reprises de possession finies et l'administration ayant le cours qu'elle doit avoir, etablit les reglements les plus sages et donne des ordres en consequence pour la perfectionier. Nous nous y conformerons, Messieurs, soyez stirs, avec la plus grande exactitude, en prenant neanmoins la liberte de vous faire nos representations, lorsque nous croirons que le bien de votre service l'exigera, elles pourront etre tres etendues a cause des observations quont du vous faire passer M. Boyelleau et son Conseil, de sorte qu'accables comme nous sommes d'un travail accessoire et presse, occasionne par la quantite prodigieuse de plaintes qui nous sont portees, auxquelles la justice veut qu'on reponde, il n'y a aucune apparence que nous puissions vous les faire passer meme par le *Massiac* dont nous pressons le chargement. En voici une cependant que nous ne croyons pas pouvoir renvoyer a autre temps tant parcequ'elle concerne nos operations au Hengale que parcequ'elle a rapport a M. Law.

La Gompagnie par sa lettre du 17 Decembre 1764 au sujet des cargaisons a faire au Bengale, marque positivement a M. Law et au Conseil Superieur qu'elle les autorise, a defaut de fonds, de prendre de l'argent soit a la grosse, soit autrement. Nous voyons bien que l'intention de la Gompagnie etait la mem³, lorsque la lettre du 9 Mars venue par le *d'Argenson*, a ete ecrite, ma is nous remarquons qu'ensuite on a grate des mots, et qu'on a mis a la grosse, et non autrement de sorte que cette lettre contient une contradiction, puisque quelques pages apres il est dit encore que nous sommes autorises a prendre de Targent, soit a la grosse, soit

autrement. Nous pouvons jurer sur notre honneur, Messieurs, que le seul bien du service nous a conduits dans tout ce que nous avons fait, pas un de nous n'est intéressé le moins dans toutes les traites que nous avons tirées sur vous, et nous pouvons vous assurer que dans le cas même où M. Boyelleau nous aurait fait passer copie exacte de votre lettre du 9 Mars 1765, la position singulière des affaires au Bengale par rapport aux marchandises nous aurait toujours forcées pour le plus grand bien de la Compagnie de faire ce que nous avons fait.

Dans la lettre du 17 Decembre 1764 venue par l'Adour, la Compagnie dit à M. Law: Nous n'avons rien de changer de la conduite que vous avez de tenir dans le cours de votre mission, les instructions du Roi et celles de la Compagnie que vous avez reçues à votre départ, ne nous laissent rien de désirer, elles ont prévu tous les cas qui pouvaient être de la connaissance de la Compagnie, elles vous laissent maître de vos opérations, parce qu'on est convaincu de vos talents et de votre probité, nous ne pouvons qu'approuver leur conduite et attendre avec la plus grande impatience les détails que nous vous demandons.

Le duplicata de cette lettre venue avec M. Boyelleau par le d'Argenson, dit à M. Law: Nous n'avons rien de changer de la conduite que vous avez de tenir dans tout le cours de votre mission, les instructions du Roi et de la Compagnie que vous avez reçues de votre départ, ne nous laissent rien de désirer, tout le reste est résolu.

Il ne nous convient point, quand ce ne serait que pour éviter le reproche de flatterie que nous a fait M. Boyelleau, de prétendre ici que M. Law a des droits à cette grande confiance que la Compagnie lui témoignait par lettre du 17 Decembre qu'il a reçue, nous nous contenterons d'observer que si la Compagnie croyait qu'il la méritait à la fin de 1764, lorsqu'elle a été écrite,

elle ne pouvait avoir aucune nouvelle de lui qui put meriter qu'on retirat cette confiance au depart du d'Argensorij temps auquel nous supposons que le duplicata a ete fait, et par consequent, M. Law a droit de soupçonner qu'il a eu le malheur d'avoir quelque ennemi cache a la Compagnie, qui peut-etre pour rendre service a M. Boyelleau, aura fait supprimer ce qu'il y avait de plus a son avantage dans cette lettre. Mais, au reste, M. Boyelleau ne peut pas s'en prevaloir, puisqu'il avait au secretariat de Pondichery copie de la premiere expedition de cette lettre que M. Nicolas et autres Conseillers pouvaient certifier conforme a l'original, puisque d'ailleurs M. Law lui a envoye l'extrait de cette lettre certifiee veritable par tout le Conseil qui eta it au Bengale.

Par notre deliberation du 13 de ce mois, vous verrez, Messieurs, les raisons qui nous ont engages a faire recevoir Conseillers M. M. Lenoir, Duplant et de la Selle sans votre bon plaisir, nous esperons que vous voudrez bien approuver le choix que nous avons fait.

Vous avez ci-joint, Messieurs, copie d'une lettre ecrite par M. d'Hervilliers par laquelle il reconnait la faute dans laquelle il est tombe. Vous en avez une pareille de M. Dulaurens l'aine.

La Compagnie a dti voir par nos lettres parties par le *Due die Praslin* et l'*Adour* ce que nous pensions sur ce qui concerne ses petits comptoirs au Bengale, il s'en faut de beaucoup qu'ils soient aujourd'hui d'une depense comme ils Tetaient autrefois, on n'y fait que eel les de pure necessite.

Nous avons aussi marque par ces lettres a la Compagnie ce que nous pensions qu'il conviendrait de faire pour avoir dans notre Colonie de Chandernagor une place de surete autant que Jes traites nous le permettent; l'ancien fort nous a toujours paru l'emplacement le plus propre tant par sa situation **que parce que ce terrain appaxtieut a la Compagnie, il est libra et quitte**

de tous droits, tirailleurs il contient des restes de baillements dont on a déjà tire parti pour mettre le peu de soldats europeens qu'il y a et quelques bureaux ; il y a aussi des restants de magasins tres bons, et qu'on relevera avec bien moins de frais qu'il en couterait pour en construire de nouveaux, on y avait déjà meme travaille, et M. de Surville a pu rendre compte a la Compagnie du veritable etat de choses. Nous croyons toujours que dans la supposition ou la Compagnie ne pourrait avoir des Anglais la permission de reparer seulement les breches de l'ancien fort, ou du raoins dans celle ou les Anglais n'exigeraient pas de faire raser ce qui reste, il conviendrait de ne point penser a construire de loge d'ici quelque temps. Ce vieux fort, tel qu'il est, est plus propre a nous defendre qu'une loge telle que les Anglais nous permettraient d'avoir.

Le *chande* de mairie est d'ailleurs tout occupe, il en coilterait beaucoup a la Compagnie pour dedommager les proprietaires des terrains et maisons qu'il faudrait abattre non seulement pour l'emplacement de la loge meme, mais pour avoir un terrain d'une certamc etendue autour, sans quoi on ne pourrait y etre en surete.

Les langueurs des marchands a remplir leurs contrats, occasionnees, disent-ils, par le retard qu'on a apporte a leur faire les avarices necessaires, (ce qui nous met dans la plus grande surprise, attendu que certainement il ne manquait point d'argent au tresor de Pondichery en 1766) les envois tardifs des marchandises du nord et du sud qu'il faut mettre au blanchissage, avaient engage M. Boyelleau et son Conseil a retenir le *Massiac* jusqu'au 1^e^r Mars; nous n'a\ons pas cru devoir changer ces dispositions, nous voyons meme que pour completer sa cargaison, il ne pourra etre expedie que vers le 6 ou le 7.. Comme ce vaisseau marche tres bien, et qu'il ne doit point toucher aux iles, nous comptons qu'il ne pout manquer son passage au Cap, et qu'il sera rendu

a Lorient en Aout. Il aura du bois rouge, de bois de sapin, environ 300 milliers de cauris nouvellement arrives des Maldives, et plus de 1200 balles, dont grande partie demi guinees bleues.

Il ne nous reste pour le present que tres peu de fonds qui proviennent des 2000 marcs de piastres que M. Boyelleau et le Conseil avaient destines pour Farmement de Moka, ainsi s'il avait eu lieu, dans quel etat etait reduit la colonie, pour laquelle en depenses reglees, depenses d'employes, officiers, soldats et cipayis, il faut 18 a 20.000 roupies tous les mois ; mais qu'allons-nous faire pour nos coutrats, si dans le courant de Mars il ne nous vient pas de fonds? La defense de la Compagnie au sujet des emprunts va nous mettre peut-etre dans le cas de ne pouvoir avoir de marcliandises pour le vaisseau d'Octobre prochain, ou du moins de n'avoir que de mauvais assortimerits ; cette affaire a ete deja agitee au Gonseil, mais nous n'avons pu encore nous determiner, les Anglais de Madras depuis notre retour font des propositions, nous doutons fort que nos reponses soient bien recues.

Vous verrez, Messieurs, par nos deliberations, que la misere ou se trouvaient les lies de France et de Bourbon, nous avaient determines a y envoyer la *Concorde* avec tout ce que nous aurions pu y mettre de toiles, beurre, huiles, etc. a l'usage des habitants. Le *Conde* aurait eu aussi ordre d'y passer pour prendre les 500 balles venues de Bengale, cette operation n'a pu avoir lieu attendu le mauvais etat du vaisseau la *Concorde*, au sujet duquel le capitaine et les officiers ont fait leur declaration, dorit ci-joint copie. Nous avons ici le senaut le *Desir* que nous ne croyons pouvoir mieux employer qu'a soulager l'etat deplorable ovi se trouvent ces iles.

Avec les 500 balles venues de Bengale, la *Concorde* porte encore une partie de salpgtre que nous doutons

fort que le *Condi* puisse prendre, attendu qu'il a déjà tout son poivre ; si ce salpêtre revient, il servira pour le vaisseau que nous aurons à expédier en Octobre.

Il n'est pas douteux qu'ont ait fait sonner fort haut à la Compagnie l'état actuel de Pondichery, en vous représentant cette place bien peuplée et ornée de 4000 maisons. Ne vous y trompez pas, Messieurs, rien n'est moins solide ; nombre de particuliers que les malheurs de la colonie avait retenus à l'étranger, se sont rassemblés à Pondichery dans l'espoir d'y trouver des secours d'autant plus sûrs que leur créance sur la Compagnie paraissait les rendre nécessaires. Trompés dans leur attente, et sans ressources désormais de la part de ces mêmes étrangers, depuis le rétablissement de la nation ils ont consommé le fruit de leurs épargnes à se loger, et le peu qu'ils ont pu trouver à emprunter, et quels logements ! Si vous en exceptez les bâtiments de la Compagnie et ceux de trois ou quatre particuliers, le reste est en *culiman* et rien moins qu'à l'abri des ravages que peuvent occasionner de fortes pluies et les coups de vent. On en a déjà fait la triste expérience et nous pouvons vous assurer que la solidité toujours coûteuse à Pondichery accompagnerait bientôt les commodités que Ton peut s'y donner, si la liquidation trop attendue des dettes ne restreignait les habitants, presque tous créanciers, à des dépenses modiques et par là même infructueuses. Le travail du comité pour cette même liquidation eut déjà remédié à une partie de ces inconvénients, si le manque de fonds et de marchandises n'eût pas rendu impossible le paiement des termes déjà échus depuis l'apurement de bon nombre de créances. Nous espérons, Messieurs, que vous prendrez en considération qui peut seule empirer la confiance, ruiner cette activité de commerce aujourd'hui éteinte, et nous laire renaitre de nos propres malheurs.

L'ouvrage des fortifications est encore un point **amen***

tiel d'ou dependent notre sfirete et notre credit, nous croupirons dans Pabaissement le plus profond tant qu'on ne verra point y travailler serieusement. Nous vous avons envoye par la *Gracieuse* le projet de M. Bourcet que M. Boyelleau et son Conseil ont combattu, a ce qu'il nous parait par les papiers qui sont ici ; vous choisirez, Messieurs, mais nous croyons jusqu'a present, que lorsqu'il s'agit de fortifier une place, il faut un ingenieur et non un homme qui ne s'est jusqu'a present distingue que par quelque ornement d'architecture. Le fond du projet de M. Bourcet pour la construction des remparts et des revetements, est fonde sur ce qui est pratique journellement chez les Anglais qui s'en trouvent bien.

Nous comptons vous envoyer par le *Massiac* copie d'un nombre de requetes qui nous ont ete presentees sur plusieurs affaires passees du temps de M. Boyelleau, entr'autres sur celle des officiers que nous croyons devoir renvoyer a la Compagnie. Tout ce que nous pouvons dire jusqu'a present sur cette affaire, est qu'il nous parait que M. Boyelleau et son Conseil ont manque dans le principe, a Toccasion des drapeaux que M. Boyelleau voulait avoir chez lui, que leur coutait-il, de donner un ordre de par le Roi dans une affaire qui regardait tout un corps, alors qu'ils se sont servi du nom de Sa Majeste dans des occasions bien moins interessantes; ils n'ont cependant jamais voulu le donner quoiqu'en dise leur lettre du 22 Mars 1766, et en effet, il n'en est pas question sur le registre. Nous nous apercevons qu'on en voulait a tout le corps militaire; il y avait sans doute des abus a reformer, mais on s'y est pris grossierement; la haine, le depot, la vengeance, se font sentir dans toute la conduite qu'on a tenue, on a souvent envenime des rapports que l'officier commandant etait par son poste oblige de faire, pour avoir occasion de perdre bien des jeunes gens qu'une conduite plus moderee eut pu retenir dans le devoir. Nous croyons enfin que M.

Boyelleau qui convient lui-meme dans une lettre a M. Law qu'il n'etait bon que pour le Conseil et nullement pour l'exécution, aurait *du* suspendre ce qui concernait le militaire, jusqu'au retour de M. Law.

En relisant le tableau de situation du comptoir de Chandernagor, nous nous sommes aperçus de plusieurs erreurs essentielles, nous en avons fait un autre dont ci-joint copie, la seconde sera remise sur le *Massiac*.

Nous sommes, etc. Signe: Law, Lenoir, Nicolas, Du plant de Laval, de la Selle, Chevalier et Ferriere.

— — — —

INVENTAIRE du present paquet a l'adresse de Messieurs les syndics et directeurs generaux de la Compagnie des Indes, envoye par le *Condi*.

- N° 4 Lettre du 28 Fev'ier dernier a l'adresse de Messieurs les syndics et directeurs generaux.
- 2 Rcgistre des deliberations du Conseil Superieur de Pondichery depuis le 42 Fevrier 1767 au 27 du meme mois.
- 3 Lettres de M.M. d'Hervilliers et Joanis ecrites a M. Law a Bengale.
- 4 Lettre de M. d'Hervilliers a M. Law.
- 5 do. de M. Dulaurens Taine do.
- 6 Attestation des officiers du bataillon.
- 7 Tableau de situation du comptoir d'Ougly avec un detail de la snide sur feuille volante.
- 8 Representations de M. de Champigny, capitaine de la *Concorde*.
- 9 do. de M.M. Billiers et Marin, ofdeiers sur le dit vaisseau.
- 10 2 lettres a l'adresse de Messieurs les syndics et directeurs generaux.
- 11 Lettre a l'adresse de M. de Mery d'Arcy.

- 12 „ „ de M. Derabec.
13 f, „ de M. Godeheu.
14 Le present inventaire.

Fait a Pondichery le 1^{er} Mars 1767.

A Pondichery, le 1^{er} Mars 1767.

M. de La Vigne Buisson,
Commandant a Lorient.

Monsieur,

Nous ferons partir aujourd'hui par pattemars nos paquets pour Messieurs les syndics et directeurs, qui vous seront portes par le *Conde*. Ce vaisseau est a la cdte Malabare ou il prend une demi cargaison de poivre, et les 500 balles de marchandises de Bengale que nous lui avons fait passer par la *Concorde*. M. Picot, directeur a Mahe, est charge de vous envoyer les papiers qui concernent le chargement de ce vaisseau. Nous nous flattens que ce vaisseau sera bientdt suivi du *Massiac* que nous comptons expedier sous peu.

Nous so mines, etc. Signe : Law, Lenoir, F. Nicolas, Duplant de Laval, de la Selle, Chevalier et Ferriere.

A Pondichery le 28 Fevrier 1767.

Messieurs les Syndics et Directeurs generaux de la Compagnie des Indes, a Paris.

Messieurs,

Nous nous proposons par la presente de traiter l'objet de la liquidation des dettes de la Compagnie

lans l'Inde, et d'entrer avec vous dans tous les details {u'exige cette partie, ainsi que nous vous l'avons promis par la lettre (timbree comite) que nous avons eu l'honneur de vous 6crire par le d'Argenson, dont ei-jointle duplicata, qui accompagne les pieces y raenionn6es.

Pour 6viter toute confusion et pour vous procurer au ;ontraire plus de facilites dans les recherches que les Lifferentes liquidations pourront vous occasionner, nous suivrons dans cette lettre l'ordre des numeros tels ju'ils ont ete liquides. Comme vous serez a meme de e voir, Messieurs, par le tableau qu'en a dresse le sieur Tremolieres, et que vous trouverez ci-joint, par lequel 1 vous sera aise de voir d'un coup d'ceil ce que la Compagnie a paye presentement, ce qu'elle aura a payer ci chaque an nee tant en argent qu'en marchandises, ivec les iitterdts compris a 4 %, des differentes crean-ses qui sont dans ce cas, celles remboursablas en con-rats au denier 25, et celles remboursables en France par M. de Mory, tant en argent comptant qu'en pro-nesses de passer contrat aussi au denier 25.

Outre ce tableau general de liquidation, nous avons ait aussi dresser deux etats particuliers, dont l'un contient es rescriptions que le Conseil Superieur a tiroes sur M. de Mory, et payables dans 1, 2, 3 et 4 ans, et l'au-re, celles remboursables par le dit sieur en promesses le passer contrat; ces deux etats sont ci-joints.

Comme dans le nombre de ces liquidations, il s'en rouve plusieurs de mdme nature, nous vous soumet-rons nos reflexions sur une seule, pour qu'ensuite de otre decision neus puissions partir d'un point stir et avoir a quoi nous en tenir, et nous vous prions pour ss autres de nous permettre de nous reterer a celle ue nous aureus traitee, et vous indiquer chaque fois cet effet les numeros differents.

reduit a 3.188 Rs. 2^{bl} 32^c, ant eke remboursees en cinq portions egales, dont la premiere a ete payee ici par le tresor, et les qua tie autres en rescriptions sur M. de Mory, payables a 1, 2, 3 et 4 ans de date.

No 3.

M. Pilavoine,
Conseiller hono-
rane.

Les creances du sieur Pilavoine consistent en une somme de 4.203 Rs. 4.11 provenant d'appointements, qui lui a ete payee en trois termes, et en un billet du Conseil de 4.800 Rs. faisant avec les interets 5.870 Rs. qui lui ont ete remboursees en un billet nouveau au denier 25 comme argent place au tr6sor.

No 4.

La dame veuve
FeVrier.

Celles de la dame veuve Fevrier ne consistent qu'en un billet de subsistance de 832 Rs. sur lequel elle a repu en acompte 684 Rs. 14-37 depuis la reprise de possession, de sorte qu'il ne lui reste plus dil que 147 Rs. 1 3 qui lui ont ete remboursees en une rescription sur le tresor de Pondichery payable au 12 Aout 1768, attendu que la dite dame avait deja recu plus des 2/3 du sus dit billet de subsistance.

No 5.

le sieur de la
Sclle Marichau-
re, capitaine
d'ipfanterie.

Le titre presente par le sieur Marichau-re, n'etait qu'un bordereau de 668 Rs. en faveur de son fils, qui, par le bas age ou il est encore, n'a pu reellement faire aucun service, nous l'avons deboute de sa demande sauf son recours aupres de la Compagnie, vu que nous savons nous-memes que de pareils titres ont eu le mgme sort en France pour des enfants en bas age de quelques officiers de Lally, a qui le ministre en a refuse le paiement.

Le dit sieur Marichau-re pere reste dibiteur envers la Gompagnie de 540 Rs. 14.20 qu'il avait revues en acompte sur le dit titre depuis la reprise, de possession.

Madame Duplant Les creances de la dame Duplant sont: 4° un certificat de non payement de 581 Rs. 156 pour appointements dus au sieur Duplant, son mari, sur lequel titre la dame Duplant a reyu en accompte depuis la reprise de possession 480 Rs. lequel billet nous n'avons point voulu liquider, vu que le dit certificat aurait pu etre liquide en France par la Compagnie, le sieur Duplant ayant emporte avec lui des copies collationnees de tous ses titres de creance, et ayant donne ordre a son epouse de deposer les originaux au greffe, au moyen de quoi, si la liquidation de ce titre avait eu lieu en France, le sieur et la dame Duplant se trouveraient redevoir a la Compagnie la somme ci-dessus de 480 Rs.

Les autres titres de creance sont comme ci-apres, savoir: un recju du sieur de Passage, mgenieur, de 40.000 briques i'ournies par le sieur Duplant;

un repu de M. Dubois, commissaire des guerres, en date du 45 Novembre 4700, de 210 *marcals* de nely;

un ordre de M. de Leynt du 2 Janvier 4764, pour fournir chaque jour une 4/2 mesure de riz a 50 macouas et lascars;

un billet de M. Lagrenee du 4 Janvier 4764 pour fournir 30 mesures de riz aux gens de M. Denis;

un repu de M. Denis du 8 Janvier 4764 de 6 *marcals* de nely.

Nous n'avons point voulu prendre sur nous de payer a la dite dame les 5 articles ci-dessus, vu qu'il n'en est fait aucune mention sur nos livres; en consequence, Messieurs, nous avons renvoye a votre decision le payement de ces sortes de creances, nous vous prions de les prendre en consideration, et surtout les fournitures de riz et nely, car vous ne devez pas ignorer que de pareils secours nous furent bien essentiels, et augmenteraient de valeur en proportion que notre situation critique augmentait.

Succession
Aymard.
Meme observa-
tion qu'au No 2

Le montant de cette succession consiste en un billet du Conseil Superieur du 9 Aout 1765, montant a 59.550 Rs. et avec les interets a 5% depuis le 3 Octobre 1776 jusqu'au 15 Janvier 1761 a 69.326 Rs. 0 60, laquelle somme a 6te remboursee en plusieurs nouveaux billets portant interet de 4 %, comme ci-apres:

un billet au profit de la dame veuve de Gazonoille de	17.489 Rs. 8 30
un autre billet en faveur du sieur Louis de Gazonoille de	7.223 „ 0 5
un autre en faveur du sieur Uecquet pour partie de la portion appartenant tant a lui qu'a ses enfants de	4.228 „ 9 18
un ditto comme dessus de	3.685 „ 14 27

Ces deux derniers payables en France en promesses de passer contrat.

Un autre billet en faveur de M. le procureur du roi faisant pour les heritiers absents de la succession Aymard de	33.099 „ 0 36

Un autre billet en faveur du dit procureur du roi, pour les pauvres, de	3.000 „ 0 0

Total 69.326 „ 0 36

11 y a encore 10 billets de caisse montant ensemble a 98 Rs. provenant de la dite succession Aymard, qui ont ete payes en marchandises de magasin au prix de ventes au comptant.

Le sieur Droguet
ci-devant 2^{eme}
chirurgien a l'hospital.
meme observa-
tion qu'au No 2.

Des titres que le sieur Droguet, ci-devant chirurgien en second a l'hdpital, a presentes, il n'y a eu que le bordereau du sieur Hit, enseigne, de 30 Rs. 7 16, et passe a son ordre, qui lui ait ete paye avant son depart pour France par le d'Argenson.

L'autre titre de 464 Rs. n'etant qu'un simple certificat du sieur Gujonuet, directeur de l'Hopital, non revetu

du visa de M. de Leyrit ou du Conseil Superieur, nous avons cru devoir debouter le dit sieur Droguot de sa demande et le renvoyer a votre decision non seulement pour la raison deduite ci-dessus, mais aussi parceque le certificat porte tant pour appointements que pour subsistance, article qui nous a paru abusif.

No 65.

Le sieur Faure
officier.
Meme observa-
tion qu'au No 2.

Les pretentions du sieur Faure, ainsi que vous le pourrez voir, Messieurs, montant, deduction faite de celles ordonnees sur les appointements militaires, a la somme de 1.801 Rs. 2 26 qui lui a ete remboursee en 5 portions egales, dont une lui a ete payee avant le depart du *d'Argenson* sur lequel il devait s'embarquer, et les 4 autres en rescriptions par M. de Mory a 1, 2, 3 et 4 ans de date.

Par un nouvel examen que nous avons fait faire depuis cette epoque des decompes des officiers, nous avons trouve que le sieur Faure ne doit supporter les deductions que pour les mois qu'il a ete en campagne, et non depuis le 1^{er} Mai 1758 que nous les avons faites ci-devant. En consequence il lui restera encore de dil une somme de 177 Rs. 5 53, ainsi qu'il est detaille dans le nouveau rapport ci-joint du sieur Blin de Grincourt, teneur de livres, joint a notre arrete N° 493 fo 83. recto.

No 203.

Le sieur Rinkaband
invalide de
M. Ficher.
Meme observa-
tion qu'au No 2.

Le titre presente par le sieur Rinkaband lui a ete paye en 3 termes, dont un par le tresor, et les 2 autres en rescriptions par M. de Mory a 1 et 2 ans de date, comme bon de soldat. Les 24 Rs. billet de caisse, lui ont ete payees aussi en marchandises, quoiqu'il ait dit les avoir repues du sieur Heydrnann pour son pret a lui dvi, attendu que nous n'avons aucune preuve de la verite du dil Rinkaband. Cet homme etant pres de

s'embarquer sur le *d'Argenson*, et ses titres du comite n'etant pas encore liquides, il lui a ete donne par M. Royelleau une ordonnance de 24 Rs. pour prendre au magasin des marcliandises en altendant que la rescription lui en tut delivree. Comme cette rescription n'a pas ete encore presentee jusqu'a ce jour, nous vous prions de l'arrcter quand on vous la prdsentera, afin d'eviter de la payer deux Ibis.

No 212.

LP sieur de St. Pol, volontaire. Quoique le sieur de St. Pol n'ait presente aucun titre, nous lui avons fait payer 25 Rs. 0: 27. qui lui etaient dries suivant les livres jusqu'au 15 Janvier 1761.

No 232.

Le sieur Desgrais, habitant. Les creances du sieur Desgrais consistent en 9 bordereaux de soldat passes a son ordre, montant net, y compris un billet de caisse de 5 Rs. et deduction faite des accomptes qu'il a regus depuis la reprise de possession, a 435 Rs. 0. 30. qui lui ont ete remboursees en trois termes egaux, dont un a ete paye ici par le tresor et les deux autres en rescriptions par M. de Mory a 1 a 2 ans de date.

No 358.

Le sieur Guihu, officier de cavalerie. Le sieur Guihu, ci-devant officier de cavalerie, repasse en France par le *d'Argenson*, repete sur la Compagnie les creances ciapres, savoir:

Meme observation qu'au No 2.

17 billets de caisse montant a	3.205 Rs. donnees au sieur Guihu pour appointements, suivant un certificat du sieur Tobin, tresorier de l'armee	3.205
11 billets pour un cheval vendu au Sieur Bonnessay, suivant un certificat du dit sieur		800

Rs. 4.005

19 billets pour prix d'un cheval
appartenant au sieur Guihu, qui
a 6te tu6, et dont on lui a ainsi tenu compte 500 0 0
18 billets pour une selle vendue a M. de Bussy 118 0 0

4.623. Rs

65 billets de caisse montant a

Un certificat de non paiement deses appoi-
te men ts et fournitures de fonrrage, du 1^cr
Juillet 1759 au 1-r Fevrier 1760 1.717

Un bordereau d'appointements du 1^cr Fe-
vrier 1760, signe des sieurs de Pons, capitaine,
et Chamboran, major 1.084

Une ordonnance sur la caisse courante de
500 Rs. pour 200 cartouches fournies par le
sieur Morel, passee a l'ordre du dit sieur
Guihu 500

Plus, le sieur Guihu reclame ses appointe-
ments de Novembre et Decembre 1700, et
15 jours de Janvier 1761, ainsi que ses fourni-
tures de fourrage depuis Juin 1760 a Octobre
suivant, Pour memoire,

plus une somme de 941 Rs. due par le jeu-
ne Hennis, officier, dont le paiement lui a ete
transports sur un billet de 1000 Rs. dties par
la Compagnie au sieur Langlade qui l'a passe
au dit sieur Guihu 941

Ces sommes ont ete liquidees comme suit:

les 65 billets de caisse, avec l'ordonnance de 500 Rs.
en faveur du sieur Morel, ont efe reimbours6es au sieur
Guihu en une rescription sur M. de Mory, payable en
promesses de passer contrat.

Quoiqu'il paraisse par le certificat du sieur Tobin,
que de ces 65 billets de caisse, il y en a 17 montant a
3.205 Rs. qui ont 6t6 donnees au sieur Guihu pour ses
appointements, nous avons crti ies devoir mettre dans

la classe des autres billets, vu que nos livres ne font pas mention de cette sorte de paiements, nous nous en remettons d'ailleurs a ce qui plaira a la Compagnie de decider a cet egard.

Le billet d'appointements de 1.717 Rs. a ete reduit a 1 000 Rs. 2 32 et rembourse en 5 portions egales, dont la 1^{re} a ete payee ici par le tresor, et les 4 autres en rescriptions sur M. de Mory a 1, 2, 3 et 4 ans de date.

Nous avons renvoye le sieur Guihu a se pourvoir aupres du sieur de Pons pour le paiement du billet de 1.084 Rs. attendu que cette somme est comprise dans le certificat de non payement delivre au dit sieur de Pons le 9 Janvier 1761.

Il en est de meme des pieces de fourrage que repete le sieur Guihu depuis Juin 1760 jusqu'a Octobre suivant, attendu que le dit sieur de Pons en a ete paye.

Pour les appointemets de Novembre et Decembre 1760, et des 15 premiers jours de Janvier 1761, nous avons juge a propos de deboutir de sa demande le dit sieur Guihu jusqu'a la decision de la Compagnie, attendu que les appointements de cette epoque ont ete retenues a toute la cavalerie blanche pour les accomptes qu'elle a pu recevoir dans les terres, et dont on ignore le montant.

Quant a la demande de 941 Rs. dties par le sieur Hennis, nous avons renvoye le sieur Guihu a se pourvoir contre la succession du dit sieur Hennis.

No 1.

Chinaia Malabar. Le nomme Chinaia, marchand de la Compagnie, reclame une somme de 30.908 Rs. qui lui est dile.

Quant aux creances des malabares et gens du pays, nous les avons separees en deux classes, savoir:

Les billets du Conseil pour Targent donne pour les besoins de la nation, et ceux pour l'argent place au tresor, ou pour fournitures faites.

Les premiers ont ete remboursees en 3 termes, dont le 1/3 de chaque terme en argent, et les deux autres 1/3 en marchandises du magasin aux prix des ventes au comptant, et les interets a 4 % seront ajoutes pour les termes payables a 1 a 2 ans.

Les seconds ont ete remboursees en quatre termes, dont ie 1/4 de chaque terme en argent, et les trois autres quarts en marchandises du magasin avec les dits interets a 4 % pour les termes payables a 1, 2 et 3 ans de date.

En consequence de cette decision, les creances du dit Chinaia ont ete liquidees comme suit.

Deux billets du Conseil faisant, avec les interets regies a 6 % jusqu'a la prise de Pondichery, une somme de 4.955 Rs. 7 16 provenant d'emprunts faits sur les Malabars, et remboursees par tiers.

Trois billets du Conseil provenant de fournitures, faisant y compris les interets a 5 % avec 2 billets de caisse de 25 Rs. une somme de 25.647 Rs. 9 24, remboursees par quarts.

Plus le dit Chinaia produit un certificat de M. de Leyrit, par lequel Il appert qu'il a ete enleve chez le demandeur 18 pieces de serviettes et 10 pieces de nappes pour la table de M. de Lally, lesquelles montent a 132 Rs.

Plus d'autres marchandises qu'il dit avoir ete enlevees de force chez lui, tant par les gardes de M. de Lally et de Leyrit, que par le nomme Souba, brahame du magasin, et qui se montent a 118 „ 4 0

250 „ 4 0

Nous avons renvoye le dit Chinaia par devant vous, Messieurs, pour le remboursement de cette somme de 250 Rs. vu que nous n'en avons aucune notion sur nos livres. Cependant nous prions la Compagnie de consi-

derer que ces sortes de violences et marchandises prises de force, sont a la connaissance de tout le monde, et que la totalite de ces objets ne pouvant etre par elle-meme que de peu de valeur, il nous semble que la Compagnie pourrait le prendre en consideration, et nous autoriser a en faire le payement soit en ardent ou en marchandises. D'ailleurs cette sorte de satisfaction, si la Compagnie l'accorde, excitera le *zele* et ranimera d'autant la confiance des gens du pays.

No 8.

Colande chetty.

Les creances du nomme Colande chetty, marchand de la Compagnie, sont de meme nature que celles du nomme Chinaia, son frere.

Eiles consistent en 2 billets du Conseil montant avec les interfits regies a 5 % a 5.847 Rs. 4-4, et remboursees par tiers, comme provenant d'emprunts faits sur les Malabars.

Plus une somme de 66 Rs. 7 12 pour des marchandises enlevees de force chez le dit Colande.

No 9.

Le Bieur Prieur,
officier, et le Frere
Patrice capucin.

Le titre presente par les sieurs Prieur et Frere Patrice, est un billet de 1.600 Rs. placees au tresor a 8 % le 24 Mai 1748, pour le compte de Marie, fille naturelle de M. Miran, le dit litre passe a l'ordre des demandeurs pour autant que leur devait le nomme Servean, veuf sans enfants, et donataire en toute propriete, de la dite Marie du Rozaire, en premieres noces.

Quoique ce billet du Conseil provienne d'argent reellement place au tresor en faveur d'une mineure, nous n'avons pu nous empêcher de le comprendre dans la classe generale des autres billets du Conseil appartenant aux europeens, provenant tant de l'argent ou de

billets de caisse places au tresor, que ,de fournitures de marchandises; en consequence ce billet de 1.600 Rs, au mo yen des deductions faites pour divers comptes payes, a ete finalement liquide a 1.753 Rs. 6 30, y compris les interets a 5 %, et rembourse en un nouveau billet portant interet a 4 %, et partage entre les sieurs Prieur et Frere Patrice, corame suit:

au sieur Prieur	742 Rs. 1 9
au Frere Patrice	1011 5 21

Rs. 1743 6 30

Mais les dits sieur Prieur et Frere Patrice, n'ay ant eu ce titre que pour nantissement, et ayant encore pour surete de leur creance une hypolheque sur les biens appartenant au dit Servean, dont le billet doit echoir dans le courant d'Aout prochain, ils n'ont point voulu recevoir le dit billet nouveau, de sorte que cette creance restera en souffrance, jusqu'a ce qu'ils se soient accommodes avec le dit Servean.

No 10.

Moutton Tanapa
chetty.

Les creances du nomme Mouttou Panapachetty consistent en 2 billets du Conseil, faisant avec les interets a 5 % 4.392 Rs. 12 3 qui ont ete remboursees par tiers comme provenant d'emprunts faits sur les Malabars.

Plus un autre billet de 220 Rs. 4 4 rembourse en 4 termes, comme provenant de fournitures.

Plus pour 27 pieces demi guinees ecrues montant a 101 Rs, prises de force par des gardes, et renvoyees a la Compagnie pour en obtenir le remboursement.

N o 11.

Le nomme* Mus-
sy, habitant*

Le nomme Mussy a produit divers titres de creance, savoir: un billet du Conseil de 200 Rs. provenant de l'emprunt national,

Un autre de M. Courtin de 30 Rs. pour aider a la levee des Camatys.

Un etat de fourniture d'arrack montant a 5.880 Rs, arrets par M. Cornet, garde magasin, et vise de M. de Leyrit.

Un arrete du compte d'arrack et d'argent fournis pour Je service de l'armee, montant a 1669 Rs. 6 0, vise de M. M. Dubois et de Leyrit.

et 24 billets de caisse montant ensemble a 709 Rs.

Les deux premiers billets faisant ensemble 230 Rs, ont ete rem bourses en argent par tiers.

L'etat de fourniture d'arrack arr6te par M. Cornet, et les 24 billets de caisse faisant ensemble 6.589 Rs. 4 0. ont ete rem bourses en un billet nouveau portant I rite-rets a 4 %.

Quant a l'etat de fourniture d'arrack et d'argent donne pour les besoms de farmee, montant a 1659 Rs. 6 0, nous avons renvoye, Messienrs, le nommc Mussy a votre decision pour en avoir le remboursement, nos livres ne faisant aucune mention de cet article, et d'ail-leurs cet etat n'etant pas revetu par lui-meme de signatures sufiisantes, ne nous a pas paru pouvoir faire titre contre la Compagnie.

No 12.

le sieur Moscoff,
armenien.

Nous avons deboute le sieur Moscoff de toutes les pretentions qu'il reclame, et qui montent suivant son compte a 12.847 Rs 7 0, n'ayant pu produire aucun titre en forme, et n'ayant aucune notion des comptes des depenses de l'expedition de Ganjam.

Il est constant que la Compagnie doit reellement une bonne partie de cette somme au dit Moscoff, ce qu'elle sera a meme de voir d'apres les comptes que nous savons que lui a rendus M. Moracin. C'est pourquoi nous la prions de prendre en consideration la demande de cet armenien, qui, apres avoir servi fidelement la

Compagnie a Ganjam, et lui avoir prete presque tout son bien, a subi 40 mois de prison a Negapatam pour en tirer les titres ci-dessus qti'on supposait qu'd avait contre la Compagnie, et se trouve aujourd'hui dans une situation si critique, que plusieurs d'entre nous, temoins de ses services reels, lui donnons de nos propres deniers pour le faire subsister.

No 14.

le nomme La
Chape He, serpent.

Les creances du nomme Li Chapel le consistent en un bordereau de 102 Rs 2 28. auxquelles on a ajoute la paye des 15 premiers jours de Janvier, ce qui fait la somme de 201 Rs 0 36 qui a ele remboursee en argent par tiers.

No 15.

Le nomme Ra-
mapatte, orfevre
ma la bar.

Celle du nomme Ramapatte est un billet du Conseil de 1.000 Rs. auquel il a ete ajoute les interets a 5% depuis le 20 Decembre 1758, ce qui fait 1.103 Rs 7 22. remboursees par quarts en argent et en marchandises, comrae provenant d'emprunts laits sur les Malabars

No 10.

Le sieur Magny,
ci-devant ecn-
vain de l'armee.

La premiere creance du sieur Magny est une somme de 1.180 Rs. a lui dues pour ses appointements, et remboursees par tiers en argent.

La seconde est une somme de 735 Rs. pour loyers de maisou, rembourses en un billet nouveau portant interims a 4 %.

No 17.

Le nomme Can-
dapa, courtier.

Le nomme Candapa Modely, ci-devant premier *doba-*
che de M. de Leyrit, actuellement courtier de la Com-
pagnie, a produit les titres ci-apres:

Un billet du Conseii de	2.000-0-0
Un autre do do	1.278-5 4
Un repu de M. Duplant, tresorier de	50.000-0-0
Un certificat de M. Dubois disant que le dit Candapa a entretenu pendant 7 mois la compagnie de 50 cipayes, ce qui fait a 353 Rs. par mois la somme de	2.571-0-0

Rs. 55.849-5-4

Le billet du 2.000 Rs. provenant d'emprunts fails sur les malabars, a 6te liquide a 1.141 4 35 auxquelles on a ajoute un mois de payo d'une compagnie de cipayes, ce qui fait 1494 Rs. 4 35 qui ont ete remboursees par tiers tant en argent qu'en marchandises.

Le billet de 1.278 Rs. 5 4 liquide a 1387 0 24 a ete rembourse par quarts en argent et marchandises, comme provenant de billets de caisse places au tresor.

Quant au reçu de M. Duplant, tresorier, de 50.000 Rs, nous avons juge convenable de renvoyer cet article a votre decision, attendu qu'il appert par les livres que celle somme a ete remise sous forme de contribution.

Nous avons egalement renvoye par devant vous le certificat de M. Dubois de 2.571 Rs. sur lequel nous n'avons paye qu'un seul mois montant a 353 Rs. qui se trouvent sur nos livres.

Il en est de meme de la fourniture de boeufs, cabris, neby et autres choses dont le dit Candapa ne produit aucun titre.

Nous vous prions, Messieurs, de prendre ces trois derniers articles en consideration, et de nous faire part de vos intentions.

No 19.

Le sieur Martin,
employe de
Mahe.

Comme nous n'avons aucune connaissance des livres de Mahe dont M. Soiret a emporte avec lui les originaux, nous n'avons pu liquider que provisoirement les

creances du sieur Martin, n'ayant pu verifier celles provenant des appointements ou des fournitures, et en consequence nous lui avons donne un nouvoau billet a 4% de 1.43o Rs 7 32, jusqu'a ce que voire reponse nous mette a merae de le liquider com me les autres creanciers, et pour lors nous nous croirons autorises a lui allouer ses appointements en un seul payement, ce qui fait la meme chose que s'il en etait paye actuellement par tiers.

No 21.

Le sieur Bourgain pour le sieur Visage Chirup[^]ieu.

Nous avons renvoye par devant vous, Messieurs, cet article, attendu qu'il n'a ete presente aucun titre en forme, les originaux ayant ete perdus suivant la declaration du dit sieur Visage.

No 22.

Le sieur Bourgain employe.

La creance du sieur Rourgain est une somme de 200 Rs. 11 2, provenant de ses appointements, qui lui a ete payee par tiers.

No 23.

Le sieur Droustou employe de l'armee.

Celle du sieur Droustou est une somme de 1.942 Rs. 12 11 comme dessus et payee de merne.

No 24.

Madame la V^{ve} de Gazonville.

Madame la Vve. de Cazonville a produit divers titres de creances comme suit:

3 billets du Conseil montant ensemble avec les interets regies a 5 % a 5.888 8 3 qui ont ete remboursees en un billet nouveau a 4 %.

Une somme de 1.048 Rs. 6 16 dues a la dite dame tant pour appointements que pour subsistance dtis a son mari et a son fils, qui a etc remboursee par tiers en argent.

Un autre somme de 1.136 Rs. 14 32 pour le compte du sieur Bellegarde employe, et payee par tiers en argent, comma provenant d'appointements.

No 25.

Le sieur Garandel, officier.

Les titres du sieur Garandel, officier, consistent en une ordonnance de M. de Leyrit de 416 Rs. pour 13 mois de subsistance dille au sieur Henry, premier aide-major, chirurgien de l'hdpital. La dite ordonnance appartient au dit sieur Garandel comme legataire universel de Henry.

Plus un bordereau de 30 Rs. 7 16 pour les appointements des 15 premiers jours de Janvier 1761, diis au sieur Garandel comme enseigne aux grenadiers.

Les dites deux sommes faisant un total de 446 Rs. 7 16, et liquidees a 331 Rs. 7 31, et payees par tiers en argent.

Les deductions militaires n'ont pu avoir lieu pour le sieur Garandel, attendu que Ton sera toujours a meme de les faire sur les autres bordereaux qui se presenteront soit ici ou en France, et pour lors il lui sera tenu compte du supplement de campagne accorde par la Compagnie pendant les 4 mois du blocus de Pondi" cherry.

No 26.

Le sieur Gordon, employe surnumeraire.

Les creances du sieur Gordon consistent en une somme de 206 Rs. 7 23 a lui dues pour ses appointements jusqu'au 15 Janvier 1761, et payees en argent par tiers.

No 27.

Le nomme Pierre Mesle dit Pimpons, sergent d'artillerie.

Celles dunomme Pimpons consistent en un bordereau de 205 Rs. 1 30 auxquelles on a ajoute pour la paye des 15 premiers jours de Janvier 1761, 8 Rs. 5 32, ce qui fait la somme de 213 Rs. 7 7 qui a 6te payee en argent par tiers.

Le nomme Veillet, habitant.

Celles du nomme Veillet consistent comme suit: uri billet du Conseil de 70 Rs. 11 20 pour autant donne pour Temprunt national.

Un billet de M. Courtin de 20 Rs. pour camatys.

Ces deux somraes faisant celle de 90 Rs. 11 20 qui a ete payee par tiers en argent.

Un certificat pour loyers de maison de 97 Rs. 8.

Une ordonnance de M. de Leyrit de 170 Rs. pour nourriture d'officiers.

Ces deux sommes faisant celle de 237 Rs. 8 qui a ete liquidee a 131 Rs. 14 16 et remboursee en un billet nouveau a 4 %.

Vingt billets de caisse montant ensemble a 994 Rs. payees en marchandises du magasin, en 4 termes.

Un reçu de M. Dubois de 100 Rs. a titre d'emprun¹ que nous remettons a votre decision, n'ayant pas juge a propos de le payer ici, vu que nous n'en n'avons aucune connaissance sur nos livres, et qu'il n'est signe seulement que de M. Dubois.

No 29.

LE sieur Konglicn, Employe Mirnumeraire.

Les pretentions du sieur Kenguen consistent en une somme de 204 Rs. 0 16 a lui due pour ses appointements jusqu'au 15 Janvier 1761, et payee en argent par tiers.

No 30.

Le nomme Adivera chetty, malabar.

Le nomme Adivera chetty a presente les titres suivants:

Un billet du Conseil de	Rs. 1.451 5 32
Un do. do.	1.153 0 24
Un do. do.	2.000 0 0

Rs. 4.604 0 p6

Les deux premiers faisant avec les interets regies a 5 % la somme de 2.827 Rs. 4 02 qui ont ete remboursees par quart en argent et en marchandises, comme billets de caisse places au tresor

L'autre de 2.000 Rs. faisant avec les interets a 5 % 2.000 Rs. 9 35, a ete paye par tiers en argent et en marchandises, comme emprunt fait sur les Malabares.

No 31.

Le sieur Dulaurens, cadet, employe.

Les crennces du sieur Dulaurens, cadet, consistent comme suit:

1° une somme de 1.137 Rs. 6 18 a lui due pour ses appointements jusqu'au 15 Janvier 1761.

2° une somme de 584 Rs 5 0 provenant d'appointements dus au sieur Desjardins, officier de marine, et passee a l'ordre du dit sieur Dulaurens.

3° une somme de 2.660 Rs. 1 0 provenant d'appointements dus aux sieurs Le Reuil, Du Clozel, et Le Fevre, officiers, et passee a l'ordre du dit sieur.

Les deux premieres sommes faisant ensemble cello de 1.722 Rs. 7 00 qui a ete payee par tiers en argent, comme appointements civils.

Celle de 2.666 Rs. 10 liquidee a celle de 2.494 Rs. 430, a ete payee en argent en 5 termes, comme appointements militaires.

Nous observons a la Compagnie que nous n'avons point fait les deductions ordonnees sur les appointements des sieurs Le Reuil et Le Fevre, attendu que la Compagnie sera a meme de les faire supporter sur les autres bordereaux, lors de leur presentation.

Nous n'avons pas fait egalement celles de sieur Du Clozel, vu que nous avons suppose qu'il les avait deja supportees sur les autres bordererux liquides en France.

Le sieur Magnien, employe.

Cellos du sieur Magnien consistent en	
41 billets de caisse monlant a	Rs. 179 0 0
1 billet du Conseil pour avarices faites	
a Mazulipatam pour la remonte de Tartillerie	2.045 8 0
1 certificat de non pavement pour fourniture de 140 tondoux montant a	1.080 0 0
1 billet du Conseil pour appointements	580 15 2
1 certificat de non payement do.	145 0 0

Rs. 4.030 7 2

Les billets de caisse de 179 Rs. et celui du Conseil de 2.045 Rs. 8 faisant avec les interets regies a 5 % 2.292 Rs. 10 27 et liquides a 1.713 Rs. 7 29 ont ete remboursees en un billet nouveau a 4 %, lequel a ete change depuis en une rescription de pareille valeur sur M. de Mory, payable en promesses de passer contrat au dit interet de 4 %.

Les deux billets d'appointements auxquels on a ajoute ceux des 15 premiers jours de Janvier 1761, et liquides a 400 Rs. 6 21 ont ete payes par tiers en argent.

Quant au billet du Conseil de 1080 Rs. pour fournitures de 140 tondeux, nous en avons renvoye le payement a votre decision, n'en ayant aucune connaissance sur nos livres, et d'ailleurs la signature seule du sieur Callard ne devant pas faire titre contre la Compagnie.

La caste des comimoudon Chetty chogia, compris sous le nom general ce chetty,

Le titre de cette caste est un bitlet du Conseil de 28.773 Rs. 1 32 auxquelles il a ete ajoute les interets a 5 %, ce qui fait 30.389 Rs. C5 60 qui ont ete payees par tiers en argent et en marchandises, comme provenant d'emprunts fails sur les Malabars.

Le nomme Joseph de Kbras, habitant.

Le dit kbras n'a produit que G billets de caisse montant a 454 Rs. qui lui ont ete payees en marchandises du magasin en 4 termes.

No 35.

Le sieur Manceau, lieutenant de prevote.

Les pretentions du sieur Manceau consistent en une somme de 2.567 Rs. pour ses appointements jusqu'au 15 Janvier **1761**, laquelle somme a ete liquidee a celle du 2.083 Rs. 3 25 et payee en argent en 5 termes comme appointements militaires.

No 36.

Moutaya Chetty Pou male.

Le titre presente par le nomme Moutaya chetty Poumale est un billet du Conseil de 500 Rs. auxquelles on a ajoute les interets de 5 %, ce qui fait 515 Rs. 1 42 qui ont ete payees par tiers en argent et en marchandises comme emprunts fails sur les Malabars.

No 39.

Le sieur Louyer, employe.

Les pretentions du sieur Louyer consistent en une somme de 357 Rs. 6 16 a lui diie pour ses appointements jusqu'au 15 Janvier **1761**, laquelle somme a ete liquidee a celle de 212 Rs. 12 7 et payee par tiers en argent comme appointements civils.

No 40.

Le nomme Si let, habitant.

Celles du nomrne Silet sont 11 billets de caisse montant a 94 Rs. payees, vu la modicite de la somme en un seul payement, en marchandises.

No 41.

Le nomme' Piter Magermam, adjudant canonnier.

Celles du nomme Piter Magermam consistent en une somme de 527 4 a **lui** dtte pour sa paye **jusqu'au 15 Janvier 1761, laquelle somme a ete liquidee a 298 Rs. 1 32 et payee par tiers en argent.**

Le nomme Tailapa Chetty, Malabar.

Les creances du nomme Tailapa chetty consistent en
 1 billet du Conseil superieur du 10 Octobre
 1757, montant a 4.323 5
 1 autre billet du Conseil du 15 Octobre 1760 de 1.200
 1 do do du 10 Mars 1759 de 3.400

Rs. 8.023 5

Les billets de 4.323 Rs. 5 et de 3.400 faisant avec les interets regies a 5 % la somme de 8.407 Rs. 0 4, ont ete payes par quart en argent et en marchandises, comme provenant de billets de cuisse places au tresor, et de fourniture de marchandises.

L'autre billet de 1200 Rs. faisant avec les interets aussi regies a 5 % la somme de 1230 Rs. 2 32, a ete pave par tiers en argent et en marchandises, comme emprunts faits sur les Malabars.

Le sieur de la Haye officier.

Les pretentions du sieur de la Haye consistent en une somme de 748 Rs. 9 22 qui lui revient net pour ses appointements jusqu'au 1^{er} Septembre 1760, deduction faite de celles ordonnees sur les appointements militaires, et de ce que le dit sieur de la Haye a recu en accompte depuis le retabhssement de la nation, ayant ete paye le 18 Fevrier 1761 des appointements qui lui revenaient jusqu'au 15 Janvier precedent, laquelle somme de 748 Rs. 9 22 lui a ete payee en 5 termes, dont le premier de 193 Rs. 5 19 et les 4 autres de 138 Us. 13 chacun en rescriptions sur le tresor de Pondichery a 1, 2, 3 et 4 ans de date.

Il appert par les livres qu'il a ete paye a M. de Trinquere le 9 Janvier 1761, pour compte du sieur de la Haye, une somme de 500 Rs. a lui accordee sous forme de gratification comme gargon major, de laquelle somme le dit sieur de Trinquere n'a pas tenu compte au dit sieur de la Haye. Nous vous prions, Messieurs,

de retenir cette somme en France sur ce qui peut Stre paye ici au dit sieur de la Haye.

No 44.

Le nomme Letto-
re, habitant.

Le nomme Lettore a presents 7 billets de caisse montant a 85 Rs. qui lui ont ete payees en marchandises du magasin en un seul payement, vu la modicite de la somme.

No 46.

Le nomme* Pa-
tin, habitant.

Les titres du nomme Patin consistent en 1 billet du Conseil de 163 Rs. 10 10 pour argenterie fournie pour les besoins de la place.

Un reçu de M. Dubois de 100 Rs. pour les besoins de la colonie.

Un billet pour loyers de maison de 07 1/2 Rs.

Un billet de caisse montant a 78 Rs.

Un billet du Conseil de 218 Rs. 10 20 pour argent fourni pour les besoins de la place, le dit billet au profit du sieur Ruelle, et passe a l'ordre du dit Patin.

Un reçu de M. ilubois de 200 Rs. passe par le dit sieur Ruelle a l'ordre du dit Patin.

Lesquels titres montant ensemble a 327 Rs. 12 30, ont ete liquides com me suit:

Les deux billets du Conseil de 163 Rs. 10 10 et de 218 Rs. 10 20, faisant ensemble 382 Rs. 4 30 ont ete remboursees en argent par tiers comme emprunt national.

Les billets de caisse et de loyers de maison faisant 145 Rs. 8, ont ete remboursees en marchandises du magasin en un seul payement.

Quant aux 2 repus de M. Dubois faisant ensemble 300 Rs. nous avons renvoye le dit Patin a votre decision pour les memes raisons que nous vous avons faites a l'article du nomme Veillet No 28.

Le nomme' Panche Quintual habitant.

Les creances du nomrae Panche Quintual, consistent en.

10 billets de caisse montant a 923 Rs.

1 certificat de non payeraent en faveur du sieur Marin, officier de vaisseau de la cdte, ayant fait le service sur l'escadre, pour appointements a lui dtis, montant a 3:29 Rs. 0 48, et passe a l'ordre du dit Panche Quintual 329 0 48

Rs. 1252 0 48

Cette somme de 1252 Rs. 48 a ete liquidee a celle de 334 Rs. en vertu des comptes donnees au dit Panche depuis le retablissement de la nation, et a ete remboursee en un contrat a 4 %.

Comme la Compagnie ne nous a point fait part de ses intentions sur les appointements des officiers de marine, et que nous ignorons s'ilsdoivent supporter quelques deductions, nons avons mieux aime les allouer en un contrat a 4 % pour ne pas nous compromettre vis-a-vis d'elle, et pour lors de sa reponse revenir sur ces sortes de liquidations et tenir compte aux parties interessees du prejudice que le retard pourrait leur occasionner.

Le sieur Deranger pour la dame Vve Biquant, son epoux.

Le titre presents par le sieur Deranger, second ingénieur a Pondichery, estune lettre de change de 1.243 Rs. tiree le 30 Novembre 1759 par le sieur AnqueLil de Briancourt, resident a Surat, en faveur de la dame V^{ve} Biquant, actuellement epouse du dit sieur Deranger, a Fordre du Conseil Superieur de Pondichery.

Cette lettre de change reduite a la somme de 723 Rs. en vertu des comptes recus par la dite dame depuis la reprise de possession, a ete liquidee en un billet nouveau a 4 %.

Nous vous prions, Messieurs, de considrer que ce titre est un bien de mineur, puisqu'il provient de la succession du feu sieur Biquant mort a Surat.

No 49.

Pitchacoupa,
Malabar.

Pitchacoupa a presente au nom de divers Malabars un billet du Conseil de 2700 Rs. auxquelles on a ajoute les interets a 5 % jusqu'a la prise de Pondichery, ce qui fait 3.029 Rs. 1-29 laquelle somme a ete payee par quart en argent et marchandises, comme fonds prove-de fonds places au tresor.

No 50.

Le sieur Boree
officier ingeni-
eur

Les creances du sieur Boree consistent en une somme de 2.402 Rs. 9-10 pour ses appointements jusqu'au 15 Janvier 1761, qui lui a ete payee en argent en cinq termes.

Le sieur Boree reclame de plus une ordonnance de 192 Rs. 12 et 600 Rs. pour l'entretien de son palanquin pour 22 mois depuis le 1^{er} Mars 1759 jusqu'au 31 Decembre 1760.

Nous l'avons renvoye par devant vous, Messieurs, pour obtenir le remboursement de cette somme ignorant pourquoi il a ete accorde un palanquin au sieur Boree qui n'etait qu'officier ingénieur en sous-ordre.

Nous l'avons egalement renvoye par devant vous pour les appointements qu'il pretend lui etre dils depuis le 16 Janvier 1761 jusqu'au 30 Juin suivant, et qu'il fait monter a 657 Rs. 1-56, vu que nous savons que la Compagnie n'a paye aucun appointement depuis le 15 Janvier 1761.

No 304.

Le sieur Antoine
Courrier, tuteur
des mineurs.

Celles appartenant aux mineurs Desmoulins sont deux billets du Conseil de 3 500Rs. chacun, en date du 20 Novembre 1758, auxquelles on a ajoute les interets

de 5 % jusqu'a la prise de Pondichery, et qui se montent a 752 Rs. 7-20, ce qui forme un nouveau capital de 7.753 Rs. 7-20, qui a ete liquide a la somme de 7.597 Rs. 7-20 en vertu des accomptes ci-devant don ties aux dits mineurs depuis la reprise de possession, et qui a ete remboursee comme suit:

Une rescription sur le tresor payable a vue	197 7 20
Un billet nouveau a 4 % en faveur de la mineure Marie Josephine Desmoulins	3.700 0 0
Un autre billet en faveur du mineur Louis Nicolas Desmoulins	3.700 0 0

Rs. 7.597 7 20

No 397.

Le nomme Moutayen, Malabar.

Le nomme Moutayen, malabar, a presente 49 billets de caisse montant a 1.502 Rs. qui ont payees en marchandises du magasin en quatre termes.

No 409.

Le sieur Blin de Grincourt, teneur de livres en chef.

Les creance du sieur Blin de Grincourt consistent en un billet de caisse de 25 Rs. qui ont ete payees en marchandises en un seul payement, et en une somme de 34 Rs. 5-16 pour les appointements des 15 premiers jours de Janvier 1761, qui lui ont ete payees en argent.

No 13.

Lc sieur Cour-Rain, pour lc sieur Russel, ci-devant Major des volontaires Bourbon.

Celles appartenant au sieur Russel sont:

Un billet du Conseil de **1170** Rs. provenant d'appointements dtis au dit sieur Russel.

Un billet du Conseil de 320 Rs. passe a l'ordre du sieur Russel, provenant d'appointements dtls au sieur Delic.

Un autre billet du Conseil de 400 Rs. provenant d'appointements dtts au sieur Lamel de Sivry, et **passe** aussi **a l'ordre du dit sieur Russel.**

Un autre de 323 Rs. 9-23 provenant d'ici en faveur du sieur l'Illeureux, et passe com me dessus.

9 billets de caisse montant a 259 Rs. i'aisant par tie du prix d'un cheval vendu par le sieur Russel a la Compagnie 600 Rs, lesquelles lui ont ete payees en billets de caisse suivant un certificat du sieur Cheureau, tresorier de l'armee.

Une ord on nance de 9 Rs. sur Arombatte pour 12 cadenas fournis a l'artillerie.

Plus 3 certifiicals de M. M. le Brun, Lenois et Dubois par lesquels il appert que le dit sieur Russel n'a recu aucun decomp te d'appointements et subsistarice depuis le 1^{c^r} Mai 1760 jusqu'au 15 Janvier 1701, n'ayant ete porte sur aucun extrait de revue ou ordonnance particuliere, et ayant fait le service dans la place depuis le 6 Octobre 1760.

Les titres ont ete liquides comme suit:

Le billet du Conseil de 1170 Rs. auxquelles on a ajoute les interets a 5 % jusqu'a la prise de Pondichery, a ete paye en un billet nouveau a 4 %.

Les 3 billets d'appointements montant ensemble a 1043 Rs. 9-23, liquides a 053 Rs. 9-23 ont ete pa yes en argent par tiers comme appointements civils.

Les 9 billets de caisse montant ensemble a 2J9 Rs. ont ete rembourses en marchandises du magasin en 4 termes.

Quant a l'ordonnance de 9 Rs. sur Arombatte, nous avons deboute le sieur Russel de sa demande, cette ordonnance n'etant signe seulement que du sieur Signoret, et ne pouvant ni ne devant faire titre contre la Compagnie.

Nous avons renvoye par devant vous, Messieurs, le sieur Russel pour le payement des appointements et subsistence qui lui paraissent das suivant les 3 certificats ci-dessus designes.

La caste des Pahs.

Les deux titres presentes par la caste ties Palis, montant ensemble y compris les interets a 5 % a 8.361 Rs. 3-43 ont ete payes par tiers en argent et en marchandises, comme emprunts fails sur les Malabars.

No 52.

Le nomme Comana Modely.

Celui du nomme Comana Modely montant y compris les interns a 5 % a 1655 Rs. 3-13 a ete rembourse par tiers en argent et marchandises, comme emprunts sur les Malabars.

No 53.

Les nommes Cradrecame, Virapin Moutar, Marchand malabar.

Celui des nommes Cradrecame, Virapin Moular, est un titre de 2.575 Rs. 9-24.

Rembourse sans interets par quart en argent et marchandises, comme provenant de fournitures

No 54.

Le sieur Damoy, Employe au bureau de la guerre.

Le sieur Damoy a presente 4 titres de creanccs, comme suit:

Un bordereau de 177 Rs. 3 pour sa paye en qualite de cadet, jusqu'au 1^c^r Mars 1760.

Deux certificats de non paieinent, montant ensemble a 480 Rs. pour ses appointements comme employe au bureau de la guerre, jusqu'au 15 Janvier 1761.

Et un billet du Conseil de 500 Rs. en faveur d'Arombatte, passe a l'ordre du sieur Damoy.

Les trois titres provenant d'appointements, et montant a 1157 Rs. 5 ont ete payes en argent par tiers.

Le remboursement du billet du Conseil a 6te renvoye lors de l'examen des comptes d'Arombatte.

No.55.

Le nomme St Martin, canonier.

La demande du nomme St. Martin consiste en une **somme** de 114 Rs. 5-2 a lui dile pour sa paye jusqu'au 15 Janvier **1761**, laquelle **lui** a ete payee en **marchandises du magasin en un seul paiement.**

Quant aux bordereaux rîes soldats et petites sommes de 200 Rs. environ, nous avons cni convenable de les payer en argent en 2 termes, ou en marchandises en un seul paiement, au choix des deraandeurs.

No 56.

Le nomine Caro,
habitant.

Celle du nomme Caro consiste en une somme de 93 Rs. 2-5 a lui die pour sa paye de terre, comme horn me de marine y ayant fait le service, celle somme a ete payee comme dessus en un seul paiement en marchandises.

No 57.

La Veuve St
Nom.

Celle de la veuve St. Nom consiste en une somme de 127 Rs. 9-2 provenant de la paye due a son man jusqu'au 31 Decembre 1700, laquelle somme lui a ete payee en argent en 2 termes.

No 58.

Le sieur Caban,
chirurgien de
l'armee.

Les pretentions du sieur Caban consistent en une somme de 1.721 Rs. 3-38 pour ses uppoiutements jusqu'au 15 Janvier 1701, et en une autre somme de 290 Rs. 8-21 provenant d'un billet du Conseil du 13 Juin 1760 donne au sieur Laurain, employe, et passe a l'ordre du sieur Caban.

Ces deux sommes faisant ensemble la somme de 2.009 Rs. liquidees a celle de 1.348 Rs. 9-12, ont ete payees en argent par tiers comme appointements civile.

No 59.

Le nomme La
CuiBine, Capo-
ral.

La somme de 78 Rs. 8 20 paraissant dtie suivant les livres au nomme La Cuisine pour sa paye jusqu'au 15 Janvier 1701, lui a ete payee en marchandises en un seul payement.

Le sieur Gravier, employ mectrie.

La demande du sieur Gravier consiste en une somme de 784 Rs. h lui dñle pour ses appointements jusqu'au 15 Janvier 17G1, et qui lui a ete payee en argent par tiers.

No 420.

Le nomme Pierre La Motte, maitre forheron.

Comme le nomme Pierre La Motte a declare avoir perdu ses bordereaux totalement manges par les carias, nous avons fait faire de recherches sur nos livres, et avons trouve qu'il lui etait du pour salaires jusqu'au 15 Janvier 1761, la somme de 205 pngodes courantes ou de 656 Rs. qui lui a ete payee par tiers en argent, dont le premier tiers ici, et les deux autres en rescription sur M. de Mory a 1 et 2 ans de date.

NO 421.

Le sieur Michemble, capitaine du Chanois.

Les pretentions du sieur Michemble consistent 1^e en une somme de 1.540 Rs. 4-34 provenant d'appointements dñs au sieur Clerot, chirurgien, jusqu'au 31 Decembre 1760, dont les titres ont ete passes a l'ordre du sieur Michemble, laquelle somme a ete liquidee a celle de 1.229 Rs. 1-24 et payee en argent par tiers, dont un ici et les deux autres en rescriptions sur M. de Mory a 1 et 2 ans de date.

2^o 13 billets de caisse montant ensemble a 58 Rs. et qui ont ete payees en marchandises en un seul payement.

Nous avons renvoye par devant vous, Messieurs, le sieur Michemble pour le payement d'une somme de 918 Rs. 6-18 mention nee en un certificat de non payement en faveur du nomme Savanois, sergent d'ordonnance de M. Dune et passe a l'ordre du dit sieur Michemble, attendu que le dit billet aurait pu etre liquide en France par la Compagnie a qui il en a ddja ete presents une expedition, comme il est dit dans le rapport de Messieurs du Comite.

Plus le sieur Michemble reclame une somme de 94 Rs. qu'il dit avoir perdue sur un billet d'appointe-

merits de 474 Rs. 4-40, dont il avait 6t6 ci-devant payg en marchandises, de laquelle demande nous avons juge convenable de le debouter.

No 422.

Le sieur Michem-
ble pour le sieur
Alexandre, Capi-
taine du Chanois.

Le sieur Michemble reclame au nom du sieur Alexandre, une somme de 1.000 Rs. 1-48 pour ses appointements jusqu'au 15 Janvier 1761 laquelle somme a ete liquidee a celle de 800 Rs. 5-16 et payee en argent par tiers, dont le premier par le tresor de Pondichery, et les deux autres en rescriptions sur M. de Mory a 1 et 2 ans de date.

No 38.

Le sieur Scau-
mon, clurgien.

Les creances du sieur Spaumon consistent dans 2 billets du Conseil faisant ensemble la somme de 14.030 Rs. 1-4, donnees au dit sieur par la succession Maurice Guerre.

Cinq titres provenant tant d'argent prete que d'appointements et subsistance, montant ensemble a 1.188 Rs.

La somme de 14.639 Rs. 1-4 a ete liquidee a celle de 16.403 Rs. 9-2 et remboursee en un billet nouveau a 4 % comme provenant de fournitures.

Celle de 1.204 Rs. reduite a celle de 536 Rs. 15-14 a ete payee en argent par quart.

No 62.

Le nomme Chan-
krayen

Le titre du nomme Chankrayen est un billet du Conseil de 600 Rs. provenant de l'emprunt fait sur les Malabars, auquel on a ajoute les intents a 5 % depuis le 13 Juin 1760 jusqu'au 15 Janvier 1761, ce qui fait la somme de 617 Rs. 10-26 qui a ete payee par tiers en argent et en marchandises.

No 63.

La caste des
Brahmes.

Le titre presents par la caste des Brahmes est un billet du Conseil de 3.946 Rs. 12-32 auquel on a ajoute

les interets a 5 % depuis le premier D6cembre 1759 jusqu'au 15 Janvier 1701, ce qui fait la somme de 4.168 Rs. 12-88 qui a ete payee par tiers en argent et en marchandises, comme emprunt fait sur les Malabars.

No 64.

Le **nomine*** Souba, brahme.

Celui du nomme Souba est un billet de 300 Rs. provenant comme dessus, et paye de raerae avec les dits interets.

No 66.

Le nomme' Vingata Onames.

Celui du nomme Vingata est un billet de 200 Rs. auquel on a ajoute les dits interets, ce qui a forme un capital de 204 Rs. 13-30 sur lequel il avait d6ja re\$u en accompte 145 Rs. 1-2, de sorte que le restant montant a 59 Rs. 12-28 lui a ete paye en marchandises en un seul payement.

No 67.

Le sieur Pilavoine fits, employed

La demande du sieur Pilavoine consiste en une somme de 234 Rs. 5-38 a lui due pour ses appointements jusqu'au 15 Janvier 1701, sur laquelle il a reçu en accompte celle de 114 Rs. 10-6 en marchanrlises, et le restant qui se monte a 120 Rs. 2-17 lui a ete paye en argent en un seul payement, vu la modicite de la somme.

No 68.

La caste des Mouchis.

Le titre presents par la caste des Mouchis est un billet du Conseil de 1412 Rs. 6-60 auquel on a ajoute les interets a 5 %, ce qui a forme un capital de 1492 Rs. 3-1 qui a ete paye par tiers en argent et en marchandises, comme emprunt fait sur les Malabars.

No 70.

La veuve Marie Noyer.

La demande de la veuve Noyer consiste en une somme de 323 Rs; 4-14 provenant de la paye due k feu

son mari, adjudant canonnier, jusqu'au 15 Janvier 1761, laquelle somme a été liquidée à celle de 257 Rs. 4-44 et payée en argent par tiers.

Le sieur Germain, employé[^]

Les créances du sieur Germain, employé[^] du comptoir de Mazulipatam consistent:

1° en 3 billets du Conseil de Mazulipatam, visés par le Conseil Supérieur de Pondichery, montant ensemble à 13.841 Rs. 14-30, provenant de vivres fournis pendant le blocus de Mazulipatam.

2° en un billet du Conseil de 1078 Rs. 2-37 dues au dit sieur Germain pour ses appointements jusqu'au 1^{er} Octobre 1760.

3° en 4 billets de caisse montant ensemble à 85 Rs.

Le sieur Germain réclame de plus une somme de 169 Rs. 6 pour ses appointements d'Octobre, Novembre, Decembre 1760 et les 15 premiers jours de Janvier 1761, dont il n'a pu avoir de certificat de non payement dans le temps, étant parti pour Madras avec les autres prisonniers en Novembre 1760.

Les trois billets du Conseil de 13.841 Rs. 14-30 ont été remboursés sans intérêts, comme provenant de fournitures, en un billet nouveau à 4 %.

Celui de 1078 Rs. 2-27 pour appointements et subsistance, a été réduit à 886 Rs. 2-37 attendu que nous avons soustrait la somme de 192 Rs. pour l'entretien pour subsistance, article qui nous a paru abusif, laquelle somme de 886 Rs. 2-37 a été payée en argent par tiers.

Les billets de caisse montant à 85 Rs. ont été payés en marchandises du magasin en un seul payement, vu la modicité de la somme.

Quant à la demande de 169 Rs. 6 pour ses appointements des 3 derniers mois 1760, et 15 jours de Janvier 1761, nous en avons débouté le dit sieur

Germain, vu qu'il doit avoir reçu pendant ce temps la subsistance des anglais.

Le sieur Germain n'a pas voulu recevoir son traitement pour deux raisons: 4° il réclame les intérêts des 3 billets du Conseil de Mazulipatam, et déclare avoir donné réellement de l'argent au sieur Hulot, qui a cru bien faire en employant cet argent à fournir des vivres à Mazulipatam pendant le blocus où Ton manquait de choses les plus urgentes.

2° il réclame aussi ses appointements des 3 derniers mois 1760, et les 15 premiers jours de Janvier 1761, ou au moins ceux d'Octobre et de Novembre 1760, époque où il est parti à Madras avec les autres prisonniers.

Nous prions la Compagnie de faire droit au sieur Germain s'il est fondé dans sa demande.

No 72.

Le sieur Le Cor,
officier.

Les prétentions du sieur Le Cor consistent en:

1° une somme de 2.154 Rs. 5-56 pour ce qui lui revient net de ses appointements, tant en qualité d'enseigne qu'en qualité de cavalerie, jusqu'au 1^{er} Juin 1760, déduction faite de celles ordonnées sur les appointements militaires;

2° en une autre somme de 1.968 Rs. 6-60 pour ce qui revient net d'appointements au sieur d'Herguerly, capitaine de cavalerie jusqu'au 15 Janvier 1761, passé à l'ordre du dit sieur Le Cor;

3° en une autre somme de 300 Rs. prouvée par une ordonnance en faveur du sieur Saraire, officier des volontaires portugais, pour ses appointements, passée à l'ordre du dit sieur LeCor, sur laquelle ordonnance nous n'avons fait aucune déduction, vu que comme corps Strangers, les dits volontaires portugais avaient un traitement particulier.

LQS dites trois sommes faisant ensemble celle de

5.523 Rs. 5-20, ont ete payees en argent en 5 termes comme appointements militaires ;

4° en 2 billets de caisse montant ensemble a 200 Rs. qui ont 6t6 payees en 4 termes en marchandises du magasin.

Outre les 2 billets de caisse, le sieur Le Cor en a produit un autre No. 26561, qui se trouve avoir ete altere et falsifie; comme la Compagnie ne nous a pas communique ses intentions au sujet des billets de caisse qui se trouveraient comme celui ci-dessus avoir ete falsifies et portgs a une plus haute somme qu'ils ne doivent l'Stre, nous avons juge convenable de dgouter le sieur Le Cor du payement de ce billet que nous regardons comme fausse monnaie, dont il ne demande que la premiere valeur. Nous vous prions. Messieurs, en reponse, de nous marquer si ces sortes de billets reconnus falsifies, doivent etre regarades comme nuls, ou si, lors de la recherche faite a leur sujet, nous pouvons et devons payer leur veritable valeur, ce qui se reconnait par les temoins qui sont en depot au bureau des livres, .pour en tenir compte ensuite a ceux qui se trouvent en avoir de la liquidation des dits billets de caisse.

Le dit sieur Le Cor a fait de plus trois autres demandes, la premiere, d'etre payee de ses appointements depuis le 1^er Juin 1760 jusqu'au 15 Janvier 1761, et qu'il fait monter & 1.692 Rs. Nous l'avons renvoye pour le payement de cette somme a se pourvoir aupres du sieur Le Mintier, capitaine de sa compagnie, attendu que le dit sieur Le Mintier ayant emporte avec lui ses etats de service, il aurait pu etre liquids en France de ce qui pouvait reVenir a sa compagnie.

Sa seconde demande est une somme du 500 Rs. pour un cheval vendu a M. d'Heguerty, suivant un certificat du dit sieur. Coiqme ce certificat ne peut et pe doit faire titre contra la Compagnie, nous avons

renvoye le dit sieur Le Cor a se pourvoir aupres du sieur d'Heguerty.

La 3^{me} demande est faite par le dit sieur Le Cor au nom du sieur Haygle dont il est procureur, et consiste en une somme de 358 Rs. 4 que le dit sieur Haygle reclame pour ses appointements de Decembre 1760 et les 15 premiers jours de Janvier 1761.

Nous avons egalement renvoye le dit sieur Haygle a se pourvoir contre qui il appartiendra pour le remboursement de cette somme, attendu que les etats de revue du mois de Decembre 1760 et des 15 premiers jours de Janvier 1761 de l'escadron des hussards dont le dit sieur Haygle etait pour lors officier, n'ont pas ete presentes pour etre payes, et que ce qui peut etre diti pour ce temps au dit escadron, a ete vraisemblablement retenu, comme au reste de la cavalerie blanche, en nantissement des avances qu'ils pourraient avoir recues dans les terres, dont on ignore jusqu'a present le montant.

No 73.

Bapouras et Rama, brahmes.

Les titres presentes par les nommes Bapouras et Rama, brahmes consistent en

7 billets du Conseil montant a 64.800 Rs. provenant de divers emprunts faits sur les Malabars,

1 6tat d'une compagnie de cipayes entretenus 7 mois 10 jours a 353 Rs. par mois,

Ce qui fait ensemble 2.588 Rs. 10 23

On a ajoute les interets a 5% aux dits billets du Conseil, ce qui forme un nouveau capital de. . . . 68.465 14 11

Auquel capital il a el6 ajoute seulement 1 mois d'entretien de cipayes, les six autres mois 10 jours n'etant pas portes sur nos livres 353 ,, ,,

68.818 14 11

Laquelle somme de 68.818 Rs. 14-11 a été liquidée à celle de 68.018 Rs. 14-11 en vertu d'acomptes recus par eux depuis la reprise de possession, et payée par tiers, tant en argent qu'en marchandises.

No 74.

Le sieur Callando, officier.

Les prétentions du sieur Callando consistent en une somme de 2.978 Rs. 4-23 qui lui revient net pour ses appointements à lui dus jusqu'au 15 Janvier 1761, déduction faite de celles ordonnées par la Compagnie sur les appointements militaires, et de ce que le dit sieur Callando a reçu en acomptes depuis la reprise de possession.

No 75.

M. de Lagrenée, Conseiller.

Celles de M. de Lagrenée consistent en 10 billets de caisse montant ensemble à 485 Rs. qui ont été payés en marchandises en 4 termes.

No 77.

Le nommé La France, ancien sergent major.

La demande du nommé La France consiste en une somme de 201 Rs. 3-2 pour sa paye à lui due jusqu'au 15 Janvier 1701, et qui lui a été payée en argent par tiers.

No 70.

Le sieur Louis Le Bon, employé.

Le sieur Le Bon a produit un billet de caisse de 100 Rs. qui lui ont été payés en marchandises en un seul paiement.

No 78.

Le nommé Montbrizon eergent.

Celle du nommé Montbrizon consiste en une somme de 110 Rs. 3-37 pour sa paye à lui due jusqu'au 15 Janvier 1761, et qui lui ont été payés en marchandises en un seul paiement*

Le dit Montbrizon a produit de plus un decomppte de Mazulipatam signe de M. Montagnies de La Roque pour lors major de la garrison, et vise de M. Denis, lequel decomppte monte a 264 Rs.

Comme le sieur de La Roque n'a produit jusqu'a present aucun des livres qu'il a pu tenir pendant sa majority que les decompptes de Mazulipatam ne sont nullement portes sur les livres, nous avons crft convenable de debouter de sa demande le dit Montbrizon, du moins jusqu'a la ratification fie votre part, avec d'autant plus de raison que le dit Montbrizon ayant ete prisonnier des anglais pendant tout le temps qu'il reclame la paye mentionnee sur le dit decomppte, et ayant du etre nourri dans les prisons anglaises, il ne peut ni ne doit, suivant nous, lui etre alloue aucune autre paye, ces sortes de depenses devant certainement etre comprises dans les sommes exhorbitantes que reclame l'Angleterre a la France pour la nourriture et l'entretien des prisonniers aux Indes.

No 79.

Le nomme Vitry,
sergeut.

Les creances du nomme Vitry consistent en :

1° sa paye a lui dtie jusqu'au 15 Janvier 1701

montant a Rs. 336 2 44

2° Un bordereau du nomme Tremoulin,
passe a l'ordre du dit Vitry de Rs. 59 3 9

3° Un autre bordereau du sieur La
Sueur, passe a l'ordre du dit Vitry de 82 5 59

Rs. 478 4 46

La dile somme de 478 Rs. 4-46 reduite a celle de 293 Rs. 12-10 en vertu d'accomptes rectus par le dit Vitry depuis la reprise de possession, a He payee en argent par tiers.

Le nomme Rayapin Malabar.

Le nomme Rayapin a produit 29 billets de caisso montant a 5288 Rs. reduits a 5100 Rs, et payes en marchandises un 4 termes. Cette reduction provient d'un billet No 12.075 qui se trouve falsifie et porte a 100 Rs. au lieu de 5.

No 86.

Les mineurs Desjardins.

Le sieur de Solminiac, corarae tuteur des mineurs Desjardins, a produit les tit res suivants:

Un billet de loyers de maison de 2550 Rs. r6duit & 2270 Rs. en vertu d'acomptes rectus depuis la reprise de possession, et liquide en 2 billets nouveaux a 4 % par egales portions.

line somme de 816 Rs. pour subsistance dile a la dame Desjardins jusqu'au 15 Janvier 1761, et payee en argent par tiers.

Et 3 billets de caisse montant ensemble a 2190 Rs. et payes en marchandises du magasin en 4 termes.

No 88.

Le nomme¹ Denis Cliiquane, habitant.

Les titres du nomme Denis Chiquane sont 5 borde-reaux de soldats passes a son ordre, montant ensemble a 279 Rs. 4 et reduits a 209 Rs. 1 en vertu d'acomptes recus depuis la reprise de possession, et remboursees en marchandises du magasin en un seul payement.

No 92.

Le sieur Francois Burry, negrociant et arma-teur particulier d'Inde en Inde.

Nousavons crti, Messieurs excepter le sieur Burry, ainsi qu'il le demande par sa-requete, de la loi generale, en hquidant ses creances, a l'instar de gens du pays ar-menien, vu sa qualite de negotiant et armateur parti-culier, qu'il est naturel du pays, qu'il n'a jamais eu de liaison avec l'Europe, et qu'il a rendu des services es-sentiels h la nation dans des temps critiques en faisant

chandises, qui lui ont ete remboursees, faute d'argent en billets du Conseil. Eu consequence ses preten- tions ont ete liquidees comrae suit:

4 billets du Conseil laisariL avec les interdts regies a	
4 % jusqu'au 15 Janvier 4761	Rs. 18 863-7-8
1 billet du Conseil pour fourniture de	
marchandises	4 340
1 billet pour loyers de maison	315

Hs. 23.518-7-8

Laquelle somme de Rs. **23.518-7-8** lui a ete rem- boursee par quart en argent et en marchandises, argent ou billets de caisse places au tresor.

2 billets du sieur de Moracin et du sieur Lortin pour l'emprunt national et levee des Camatis, montant a 350 Rs. qui lui ont ete payees en argent par tiers.

Et 103 billets de caisse montant a 4 815 Rs. et rem- bourses en marchandises en 4 termes.

Nous avons renvoye, Messieurs, par devant vous, le dit sieur Burry pour 1.289 bouteilles de vin tburni par lui le 15 Novembre 1760, 10 marcals de Nely et 5 de riz, fournis le 8 Janvier **1701**, desquels articles, comme nous l'avons deja dit plus liaut, nos livres ne font nulle mention.

No 96.

Le nomme Paris
ou la Franchise
sergent.

La demande du nomrae la Franchise consiste en une somme de Rs. 218-5-16 pour sa paye a lui due jusqu'au 31 Juin 1700, laquelle somme a ete reduite a 154-5-16 en vertu d'acomptes regus depuis la reprise de possession, et payee en marchandises en un seul terme.

No 102.

La nomme'e Su-
zanne Grore,
veuve Hilias.

Ceile de la nominee Suzane Grore consiste en **une** somme de Rs. 78-7 pour la paye dde a son mari nom-

me Hiliars, dit La Rue, jusqu'au 1^{er} Septembre 1760 laquelle somme lui a ete payee en marchandises en une seule fois.

De plus, elle a produit un decompote de Mazulipatam, signe de M. de La Roque, duquel nous l'avons deboutee, etant dans le meme cas que Montbrizon sergent, n^o 78.

No 1857

Le nomme' d'Ebiard, adjudant canonnier.

Celle du nomme d'Ebiard consiste en une somme de Rs. 257 2 pour sa paye de Gingy, depuis le 1^{er} Septembre 1760 jusqu'au 31 Mars 1761. Nous Tavons deboutee de cette demande, n'ayant aucune connaissance sur nos livres des depenses de Gingy, et lui avons seulement accorde la paye de Pondichery qui monte jusqu'au 45 Janvier 1761 a Rs. 165-3-3 qui lui a ete payee en marchandises du magasin en une seule fois.

No 259.

Le nomme Roussillon, sergent.

Celle du nomme Roussillon consiste en un bordereau de Rs, 22-6-32 pour sa paye a lui due jusqu'au 1^{er} Mars 1760, qui lui a ete remboursee en argent en un seul pavement.

Il a presente de plus 2 certifieats des sieurs d'Hau-martin et Faure, ci-devant officiers a Gingy, par lesquels il lui est dil sa paye jusqu'au 11 Mars 1761.

Nous avons deboutee de sa demande le sieur Roussillon, vu qu'il ne parait lui etre rien dti depuis le 1^{er} Mars 1760, suivant les livres de M. de Trinquere.

No 410.

Le sieur Hecquet, employe repasse en France par le d'Argemon.

Le sieur Blin de Grincourt, procureur du sieur Hecquet, a presente 31 billets de caisse montant a 730 Rs. qui ont ete payees en marchandises en 4 termes.

M. Lenoir.

M. Lenoir en qualite de procureur des heritiers de feu de M. de Leyrit, des armateurs du vaisseau *Je Diligent*, et du sieur Mace, l'aine, chirurgien Major a Mahe, a produit les titres suivants:

Pour les heritiers de feu M.'de Leyrit, un billet du Conseil du 30 Aout 1756, faisant avec les int6rets ci-dessus, un capital de 1791 Rs. 11-35, et rembourse en pareil contrat a 4 %, lequel provient d'une rescription tiree par les subrecargues de Moka sur le Conseil de Pondichery.

Pour le sieur Mace, un billet du 12 Aout 1759, faisant avec les interets a 5 % 4.353 Rs. 5-12 rembourse aussi en un nouveau billet a 4 %,... lequel provient d'une lettre de change tiree par le sieur Pitre de Perdrio, de Bas-sora. sur le Conseil de Pondichery, en faveur du sieur Yzact Surgeon, qni l'a passe a l'ordre du sieur Mace.

No 424.

La dame veuve
Burel.

La dame veuve Burel a produit les titres suivants: un certificat de non payement de 198 Rs. 6-25 pour autant a elle du jusqu'au 15 Janvier **1761**, pour sa gratification pour inspecter les tailleurs charges de rhabillement des troupes, laquelle lui a ete payee en argent par tiers.

Un billet de loyers de maison de 334 Rs. 6-16 rembourse en un billet nouveau a 4 %.

Et 22 billets de caisse montant a 1446 Rs. qui ont ete reduits a 1.251 Rs. en vertu d'acomptes regus par elle depuis la reprise de possession, et remboursees en marchandises en 4 termes.

De plus, la dite dame Burel reclame une annee de subsistance qui lui est due jusqu'au 15 Janvier 1761, et pour laquelle nous l'avons renvoyee lors de l'examen **des comptes d'Arombatte, desquels comptes ces sortes de depenses font partie.**

Le sieur Fraisse,
Marechal de lu-

La demande du sieur Fraisse consiste en 3 billets de caisse montant a 275 Rs. qui lui ont ete remboursees en marchandises en un seul payement, vu la modicite de la sorame et son depart pour le Sud,

No 430.

M. Abeille, Con-
seiller.

Les titres presentes par M. Abeille consistent en
1° un regu du sieur St. Marceau, tresorier a Mahe, de 1284 Rs. provenant de la societe des poivres auquel on a ajoute les interets a 5 %, depuis le 1^{er} Novembre 1755 jusqu'au 15 Janvier 1701, ce qui forme un nouveau capital de 1.554 Rs. 2 32 qui a ete rembourse en un billet nouveau a 4 %.

2° en un etat d'avances par lui i'aies pour journdes d'ouvrier du Magasiu de la marine, dont il etait ci-devant charge du detail, lequel monte a 339 Rs. 1 34 qui lui ont ete allouees en argent en un seul payement, vu la modicite de la somme et la situation actuelle ou il se trouve.

3° un etat de 220 billets de caisse remis au tiesor le 12 Jauvier 1761, suivant le certificat de M. Duplant de Laval, Conseiller, tresorier, au pied du dit etat, montant a 105. Rs. desquelles le sieur Abeille n'a pu avoir dans le temps de billet du Conseil.

Cette somme a ete reduite a 9.366 Rs. 1 20 en vertu d'acomptes donnees depuis la reprise de possession, et remboursee en marchandises du magasin en 4 termes.

No 433.

Les mineurs fiu
rot.

Le sieur Reymond en qualite de procureur des dits mineurs, presente un billet de M. Courtin de 20 Rs. pour levee de camatys, lequel billet a ete paye en argent.

Plus un billet de caisse n° 25101 qui se trouve avoir ete altere et porte a 200 Rs. au lieu de 50 qui doit etre

sa veritable valeur, duquel billet le dit sieur Reymond a ete deboute.

No 447.

Le sieur Fraisse,
Marechal de lo-
gis.

Le sieur Fraisse a fait une demande de 1.024 Rs. pour ses appointements a lui dus jusqu'au 1^{er} Janvier 1701, desquels it n'a pu avoir de certificat dans le temps des sieurs de La Tour et Desgras, sous les ordres de qui il a successivement servi.

Comme il conte d'apres les livres que les dit sieurs de La Tour et Desgras ont ete payes en certificat de non payement de la solde qui revenait a leurs comptes, nous avons renvoye le dit sieur Fraisse a se pourvoir aupres des dits sieurs de La Tour et Desgras pour etre paye de ce qui peut lui etre du.

No 452.

M. Dulaurens
laine, Conseil-
ler.

La demande de M. Dulaurens consiste en
5 billets de caisse montant a 91 Rs.
et en ses appointements des 15 premiers
jours de Janvier 1761, montant a 29-3-16
Rs. 120-3-16

La dite somme reduite a 22 Rs. 1-46 en vertu d'ac-
comptes ret us depuis la reprise de possession, lui a ete
payee en argent.

No 457.

Le nomme l'E-
veque, habitant.

Celle du nomme l'Eveque consiste en 3 bordereaux de soldats passes a son ordre, et montant ensemble a 271 Rs. 2, laquelle somme a ete reduite a celle de 239 Rs. 2 en vertu d'acomptes donnees depuis la reprise de possession, et rembonrsee en marchandises du ma* gasiu en un seul payement.

Le nomme du Verger.

Celle du nomme du Verger consiste en une somme de 652 Rs. qui lui revient net pour sa paye a lui due jusqu'au 15 Janvier 1761, deduction faite de ce qu'il a repu en accompte depuis la reprise de possession, laquelle somme lui a ete payee en argent par tiers.

No 82.

Le mineur Hoylot.

Le sieur Alvares en qualite du mineur Boylot, a produit les litres suivants:

Un billet du Conseil du 22 Janvier 1759 de 1.550 Rs. 6, provenant d'un billet de change tire de Karikal par le sieur Porcher commandant au dit lieu, sur le Conseil de Pondichery, en faveur du leu sieur Boylot, chirurgien, a laquelle somme on a ajoute les interets a 5 % jusqu'au 15 Janvier 1761, ce. qui forme un nouveau capital de 1.703 Rs. 4-25 qui ont ete remboursees en un billet nouveau a 4 %.

Plus un certificat d'appointements dus au dit feu sieur Boylot, pere, jusqu'au 22 Mars 1760, et montant a 405 Rs. 3-41, qui a ete reduit a 285 Rs. 3-41, en vertu d'ac-comptes rectus depuis la reprise de possession par le mineur Boylot, et paye en argent par tiers.

No 83.

Le nomme Rougeaux, sergent.

Le litre presente par le nomme Rougeaux est un decompote de Mazulipatam signe de M. de La Roque, et montant a 119 Rs. 7, duquel certificat nous avons deboute le dit Rougeaux etant dans le meme cas que le nomme Montbrizon, n° 78.

No 84.

Le nomme St Anselme, caporal invalide.

La demande du nomme St. Ansel me consiste en une somme de 191 Rs. 5-37 qui lui reviennent pour sa paye a lui dte jusqu'au 15 Janvier 1761, tout en qualite de caporal invalide que comme piqueur sur les travaux, laquelle somme lui a ete **payee en argent par tiers.**

Le sieur de Sylva, employe metisse.

Le sieur de Sylva repete une somme de 301 Rs. 6-16 **pour** solde de ses appointements de ville jusqu'au 15 Janvier 1761. 301-6-16

Plus celle de 1.050 Rs. comprise dans une ordonnance de M. de Leyrit pour les appointements de campagne dfis au dit sieur de Sylva depuis le 1^{e r} Aout 1760, jusqu'au 31 Janvier 1761, le dit sieur ayant ete envoie chez les Maissourins. 1.050 ., .,

Rs. 1.351-6-16

Nous avons juge a propos de debouter le sieur de Sylva de ses appointements de campagne, attendu que Tordonnance n'est seulement siguee de M. de Leyrit, et que d'aitleurs les dits appointements de campagne sont incompatibles avec ceux de ville. Nous ne lui avons alloue que les appointements de ville s'elevant sur les livres a 560 Rs 10-5 qui ont ete reduits a 242 Rs. 12-11 en vertu d'accomptes recus depuis la reprise de possession, et ont ete payes en argent par tiers.

No 87.

Le nomme Yvon Gravier, menuisier.

La demande faite par Yvon Gravier est une somme de 752 Rs. pour sa paye a lui due jusqu'au 15 Janvier 1761 comme ga'dien des magasins de marine, laquelle somme a ete reduite a 335 Rs. 3-3 en vertu d'accomptes au dit Yvon depuis le retablissement de la nation, et lui a ete payee en argent par tiers.

No 89.

Le nomme Odaiyen Piritambi chetty.

Les creances du nomme O layen Peritamby Chetty consistent dans **les** titres suivants:

Un billet du Conseil de 2.525 **Rs. 3 auquel on a ajoute** les interets a 5 % depuis le 1^{er} Mai 1759 jusqu'au 15 Janvier 1701, ce qui forme un nouveau capital de

2741 Rs. 5 qui a été remboursé **par** quart en argent et en marchandises, comme provenant de billets de caisse remis au trésor.

Un autre billet de 1200 Rs. auquel on a aussi ajouté les dits intérêts depuis le 20 Juin 1760, ce qui fait une somme de 1234 Rs. 1-10 qui a été remboursée en argent et en marchandises par tiers, comme emprunt fait sur les Malabars.

No 91.

Le nomme Marquis, capitaine de Chanoh.

La demande du nommé Marquis est une somme de 502 Rs. pour appointements à lui dus jusqu'au 31 Mai 1759, réduite à 392 Rs. en vertu d'acomptes recus depuis la reprise de possession, et payée en argent par tiers.

No 03.

Le nomme Dupré, habitant

Le nommé Dupré demande le paiement d'un titre de créance passé à son ordre par le nommé Maisonneuve, Relevant à 114 Rs, nous avons déboute le dit Dupré de sa demande, vu la nullité du dit titre que nous appuyons des raisons suivantes:

11 ne doit être dû au dit Maisonneuve que 31 Rs. 2-32 pour le mois de Janvier et les 7 premiers jours de Février 1759

31-2-32

les 82 Rs. 5 restant pour ce qui serait dû depuis le 8 Février 1759 jusqu'au 25 Septembre suivant, ne peuvent être allouées au dit Maisonneuve, vu que pendant ce temps il était prisonnier de guerre chez les anglais 82 5

Rs. 114

Quant à la somme ci-dessus de 31 Rs. 2-32 que nous n'avons pas allouée au dit Dupré, elle, servira à acquitter d'autant les 507 Rs. que le dit Maisonneuve a recus en acompte de M. Tobin.

Le sieur Gallais,
Premier ecrivain
De troupes.

Les creances da sieur Gallais consistent dans les titres suivants :

Un billet du Conseil du 9 Janvier 1760 au profit du sieur Courville, passe a l'ordre da sieur Gallais 499 3 7

Un autre billet du dit jour au profit de M. L'Aimable passe comme ci-dessus 307 3 7

Un autre do du 7 Juillet 1760 au profit du sieur Sabre, passe do 300

Rs. 1106 6 14

Un autre billet du 16 Septembre 1760 au profit du sieur Brule, passe do 2000

Un autre de 10 Octobre 1760 au profit du sieur Gallais 3768

Un bordereau signe de M. de Genaty pour appointements diis au dit sieur jusqu'au 15 Janvier 1701 438 6

2 billets de caisse faisant 55

Rs. 7368 4 14

Les billets des sieurs Courville, L'Aimable et BruJe, faisant ensemble la somme de 2806 10 14 ont ete remboursses en un billet nouveau a 4 %.

Celui de 3768 Rs. et le bordereau de 433 Rs. 6 faisant ensemble la somme de 4206 Rs. 6 ont ete liquides a celle de 4096 Rs. 6 en vertu d'acomptes recus depuis la reprise de possession, et pa yes en argent par tiers comme appointements civils.

Celui de 300 Rs. au profit du sieur Sabre a ete paye en argent en 5 ternes comme appointements militaires.

Quant aux 2 billets de caisse de 55 Rs. nous les regardons comme nuls, vu qu'ils ont ete ci-devant falsifies et portes a 100 et 200 Rs.

Nous observons a la Compagnie au sujet de cette liquidation que le dit sieur Gallais n'a produit aucun original des 5 billets da Conseil ci-dessus, vu que la

majeure partie de ses papiers ayant ete perdue lors de l'incendie de sa maison par Jes anglais a la prise de Pondichery, les dits billets du Conseil ont ete de ce nombre, ainsi qu'il appert par le certificat du sieur Gallais, au bas duquel est celui du tresorier general, qui constate avoir repu au tresor les sommes pour lesquelles les sus dits 5 billets du Conseil ont ete deiivres.

No 95.

Le nomme' La
Doratte, canon-
nier.

La paye du nomme La Borate qui monte jusqu'au 15 Janvier 1761 a 112 Rs. 4 6 a ete liquidee a la somme de 35 Rs. 5 38 en vertu d'acomptes donnees depuis la reprise de possession, et payee en marchandises en une seule fois.

No 97.

Le nomme* Auger,
habitant.

Le nomme Auger repete deux bordereaux du nomme Villedanet Fiftre passes a son ordre, et montant a 60 Rs. 4 38 pour completer sa paye jusqu'au 15 Janvier 1761, laquelle a ete payee en argent en une seule fois au dit Auger, vu sa situation.

No 98.

Le sieur Willies-
me officier.

Le sieur Williesme reclame une somme de 1572 Rs. 4 34 qui lui revient net pour ses appointements tant de Mazulipatam que de Ponnichery depuis le 1^{er} Avril 1759 jusqu'au 15 Janvier 1761, deduction faite de eel les ordonnees sur les appointements militaires, et de celles que le dit sieur Williesme a refues en acomptes, tant en argent qu'en marchandises depuis la prise de possession, laquelle somme de 1.572 Rs. 4 34 lui a ete payee en argent en 5 termes.

Nous observons a la Compagnie que dans cette somme de 1.572 Rs. 4 34 est comprise la deduction de celle de 192 Rs. pour subsistance Dort6e dans le decomnt*

de Mazulipatam, vu que nous regardons comme tres abusif d'accorder en memo temps des appointements et une subsistance.

Outre la somme ci-dessus le sieur Williesme reclame encore celle de 3.125 Rs. provenant d'anciens appointements du mois d'Aotit 1751, de Mai et Juin 1752, de X mois d'Aout, Septembre, Octobre et Novembre 1757, de $\frac{1}{2}$ mois de Mai, Juin, Juillet et Aout 1758, de mois entier de Decembre 1758 et $\frac{1}{2}$ mois de Janvier, Fevrier et Mars 1759, de laquelle somme de 3.125 Rs. mentionnee en 4 bordereaux, dont un signe de M. Brenier, vise de M. Duplex, le 3^{mc} signe de M. de La Roque, et le dernier de M. de Moirfosse. Nous avoos deboute Je dit sieur Williesme, et l'avons renvoye a vous, Messieurs, pour en avoir le payement, attendu que nos livres ne font nulle mention de ces sortes d'appointements.

NO 90.

Le nomme Guize, sergent invalide.

Le nomme Guize reclame une somme de 110 Rs. 2 14 pour sa paye a lui due jusqu'au 15 Janvier 1761, laquelle somme lui a ete payee en argent en 2 termes.

No 100.

Le nomme Manuel Nonis, adjudant canonnier.

Le nomme Manuel Nonis reclame egalemeent une somme de 137 Rs. 5 18 pour sa paye a lui due jusqu'au 15 Janvier 1761, laquelle somme lui a ete payee en argent en 2 fois.

No 101.

La veuve Eveillard,

Le titre preeente par la veuve Eveillard est un certificat de non payement de subsistance de 600 Rs. payable par Arumbatte, et pour laquelle somme nous l'avons renvoyee lors de la liquidation du dit Arumbatte.

La veuve Eveillard reste toujours** devoir 6 la Compagnie 180 Rs. qu'elle a revues pour subsistance depute la reprise de possession, et qui lui seront deduites lors du payement des 600 Rs. ci-dessus.

Le nomme du
Doel, sergent
d'artillerie.

La demande de nomme du Boel consiste en une somme de 100 Rs. 2 6 qui revient net pour sa paye a lui dtie jusqu'au 15 Janvier 1761, deduction faite de ce qu'il a reçu en accompte depuis Ja reprise de possession, laquelle somme lui a ete payee en argent en 2 fois.

Le nomme Gail-
lardot, habitant.

Le titre presente par le nomme Gaillardot, n'etant qu'une simple ordonnance de M. de Leyrit de 1.400 Rs. payables sur les revenus des fermes de Trikoilur de l'annee 1758, pour autant avance par lui aux dits fermiers, et n'ayant nulle connaissance sur nos livres de cet article, nous avons deboute le dit Gaillardot, sauf & lui de se pourvoir contre qui il appartiendra.

Le nomme Ran-
gapa, His de Vin-
gadachalom.

La demande du nomme Rang a pa est un billet du Conseil de 6.000 Rs. auquel on a ajoute les inlerets a 5 o/o depuis le 8 Juin 1760 jusqu'au 15 Janvier 1761, ce qui forjne un capital de 6.180 Rs. 13 13 qui a ete paye par tiers tant en argent qu'en marchandises, comme provenant d'emprunt fait sur les Malabars.

Lenomme Amba-
la chetty.

Les litres presentes par le nomme Ambala chetty sont 2 billets du Conseil, faisant avec les interets a 5 % la somme de 1.621 Rs. 13 37 qui a ete payee par tiers en argent et en marchandises, comme emprunt fait sur les Malabars.

L caste Chetty.

Gelui presente par la caste Chetty composee des nommes Narayna chetty, Tanapachetty et autres, est un billet de 7.532 Rs. 12 32 auquel on a ajoute le interets de 5 % depuis les diverses epoques que les different*

Malabars mentionnes au dos du dit billet ont remis leur contingent jusqu'au 15 Janvier 1761, ce qui forme un capital de 7.737 Rs. 15 33 qui a ete paye tant en argent qu'en marchandises par tiers, comme emprunt fait sur les Malabars.

Le nomme Tanapachetty a produit un billet du Conseil de 1.200 Rs. qui etant compris dans celui ci-dessus, est regarde comme nul.

No 108.

La caste des Ele-
vaniens.

Celui de la caste des Elevaniens est aussi un billet du Conseil, faisant avec les interets a 5 %, la somme de 2.197 Rs. 8 18 qui a ete payee comme dessus provenant du meme sujet.

No 109.

Le nomme Topa-
chetty.

Celui du nomme Topachetty est un billet du Conseil faisant avec les interets a 5 % un capital de 1.925 Rs. 8 18 rem bourse par quart en argent et en marchandises, comme provenant de fournitures.

No 110.

Les nommes Chi-
nakachy et Mouk-
chetty,

Celui des nommes Chinakachy et Moukchetty est un billet du Conseil faisant avec les interêts a 5 % la somme de 662 Rs. 1 10 remboursee par tiers en argent et en marchandises, comme emprunt fait sur les Malabars.

Les nommes Na-
raty, Govindou,
Hanozi et Rama-
pa teur.

Les nommes Naraty, Govindou, etc. ont presents un billet du Conseil de 789 Rs. 8 10 auquel on a ajoute les interets a 5 % depuis le 1^{er} Decembre 1759 jusqu'au 15 Janvier 1761, ce qui forme un nouveau capital de 833 Rs. 14 32 qui a ete paye par tiers tant en argent qu'en marchandises, comme emprunt fait sur les Malabars.

**Le nomme' Du
Bourg, adjudant
canonnier.**

Les pretentions du nomme Du Bourg, adjudant canon-
nier consistent comme ci-apres:

1° en une somme de 505 Rs. 8 21 a lui dite pour sa
paye comme canonnier du fort jusqu'au 45 Janvier
1761. 505 8 21-

2° en une somme de 205 3 17 pour sa paye
en qualite de sergent d'artillerie 205 3 17

3° en une autre somme de 361 Rs. motivee
dans une ordonnance de M.de La Selie adres-
see au dit Du Bourg, pour avoir loge M. de
Keami, officier du regiment de Lally 361 „ „

Rs. 1.071 11 38

Laquelle somme de 1.071 Rs. 11 38 a ete reduite a
celle de 947 Rs. 3 17 en vertu d'acomptes donnees tant
avant la prise de Pondichery que depuis la reprise de
possession, et payee en argent par tiers.

Plus le sieur Du Bourg demande a etre paye de ce
qui peut lui etre du par le sieur Degras, major de la
cavalerie, pour l'avoir loge pendant les mois de Juin,
Juillet, Aout, Septembre, Octobre, Novembre et Decern-
bre 1758 et Janvier 1759, suivant 3 certificats du sieur
Degras, pour le montant desquels nous avons deboute
le dit Du Bourg, sauf a lui a se pourvoir contre le dit
sieur Degras, auquel la Compagnie ne devait aucun
logement, ou autre qui il appartiendra.

No 113.

**Le sieur de Sol-
miniac, capitai-
ne de port.**

Le sieur de Solminiac reputé les sommes ci-apres:

Un billet de M.M. de Moracin et Courtin, prove-
nant de l'emprunt national de Rs. 400 „ „

Ses appointements depuis le 1^c r Aout
1758 au 15 Janvier 1761. 2.832 „ „

Ceux du sieur Ferraud, employe, mo-
tives dans un certificat de non payement,
passé k l'ordre de M. Fecamp, son gendre 397 „ „

Ceux du dit sieur Fecamp pour les 15 premiers jours de Janvier 17G1	35 1 ¹⁹
Ceux des sieurs Jean et Etienne, ses enfants, volontaires, jusqu'au 15 Janvier 1761.	108 1 38
Les avances par lui faites aux equipages de differents batiments et aux lascars du port, suivant 26 etats particuliers	4.000 _{9t} _{1f}

Rs. 7.772 2 38

Laquelle somme de 7,772 2 38 reduite a celle de Rs. 7.484 1 29 en vertu de ce que devait le dit sieur de Solminiac pour ellets a lui delivres en 1700, et de ce que le sieur Fecamp a reçu en accompte du certificat d'appointements du sieur Finaud, a ete paye en argent par tiers.

Plus 311 billets de caisse montant ensemble a 9 857 Rs. lesquels ont ete reduits a 9.769 Rs. en vertu d'aceomptes repus depuis la reprise de possession par .e dit sieur de Solminiac, et remboursees en 4 termes.

Ensuite 4 billets du Conseil faisant avec les interets a 5 % la somme de Rs. 4.608 7 30

Un billet de loyers de maison 423 1 48

Pour le fret d'un bateau suivant un certificat de M. Panon 114 6 60

Rs. 5 147 1 10

Laquelle somme de Rs. 5.147 1 10 reduite a eelle de Rs. 4 147 1 10 en vertu de 1.000 Rs. d'interSts qui paraissent avoir ete payees deux fois suivant les livres de 1758 a 1759, sur ie capital d'un billet du Conseil de 6 000 Rs. du 25 Octobre 1756, a ete remboursee en un billet nouveau a 4 %.

Nous avons renvoye le dit sieur de Solminiac a l'examen des comptes de la ferme de Varadarajolou pour un billet du Conseil de 3.000 Rs. en date du 26 Avril 1758, qui en fait partie.

Quant aux bestiaux, volailles, vm, riz et nely fournis par le dit sieur de Soiminiac pendant le blocus de Pondicbery, suivant 5 recus de M. M. Dubois, Denis et Panon, nous l'avons renvoye a se pourvoir aupres de la Compagnie pour en avoir le payement.

No 114.

Le sieur Roucais
Violette, offcier
des vaisseaux de
la cote.

Les pretentions du sieur Roucais Violette consistent comme ci-apres:

(1) Un billet du Conseil du 15 Avril 1760 de Rs. 2894 3 pour argent donne a Merguy pour les r6parations du vaisseau le *Harlem*, auquel on a ajoute les int6r6ts a 5 % jusqu'au 15 Janvier 1761, ce qui forme un nouveau capital de Rs. 2.980 3 16, lequel a ete rem bourse en un billet nouveau a 4 %.

(2) Une ordonnance de subsistance de 316 Rs. reduite a Rs. 30 9 8 en vertu de ce que le dil sieur Violette devait au magasin pour effets a lui delivres en 1760, et de la subsistance que la dame Violette, son Spouse, a reue depuis la reprise de possession. La dite somme de Rs. 30 9 8 a ete remboursee en marchandises en un seul payement, au lieu que la dite ordonnance aurait ete payee en argent en 3 termes, si le dit sieur Violette n'eut pas recu de si forts acomptes.

Le sieur Violette a produit de plus un recu du sieur Longchamp du vaisseau le *Harlem* de diverses armes fourmes pour le service du dit vaisseau a Merguy, pour le montant duquel recu nous avons deboute le dit sieur Violette, sauf a lui se pour voir contre qui il appartiendra, attendu que la signature seule du sieur Longchamp ne peut faire titre contre la Compagnie.

No 122.

Le sieur Monne-
ron, sous-mar-
chand.

Les creances du sieur Monneron sont:

78 billets de caisse montant a 2646 Rs, dont 1800 Rs. provenant de ses appointements de Ganjam lui ont 6t6

payees en argent par tiers, et les 846 Rs. rostant, en marchandises du magasin en 4 termes.

Plus un billet du Conseil de 1000 Rs. en faveur du sieur David, armenien, et passe a Tordre du sieur Monneron, auquel on a ajoute les interets de 5 % depuis le 28 Novembre 1759 jusqu'au 15 Janvier 1701, ce qui forme un capital de 105fi Rs. 12 25 lequel a ete paye sur le pied des gens du pays et armeniens, comme emprunt national.

No 123.

Le nomme La Garrotte, sergent iri-valide.

La paye due au nomine La Carotte jusqu'au 1^{er} Mars 1760, montant a 57 Rs. 2 12 a ete reduite a 44 Rs. 3 44 en vertu d'aecomptes re?us par le dit La Garotte depuis la reprise de possession, et lui a ete payee en marchandises en une seule fois.

No 126.

La veuve Champagne.

La veuve Champagne a produit un reçu de 25 Rs. signe seulement de M. Dubois a titre d'emprunt pour les besoins de la colonie, duquel reçu nous avons deboute la dite veuve Champagne, sauf a elle a avoir recours sur la succession du feu sieur Dubois, attendu que cet article n'est nullement porte sur nos livres.

No 127.

La veuve Gaillard.

La creance de la veuve Gaillard consiste en un reçu de M. Dubois de 1500 Rs. de billets de caisse remis par le nomme Gaillard, interprets de M. de Soupire, selon l'ordre qu'il en avait eu de M. de Lally.

Nous avons deboute la dite veuve Gaillard de sa demande des dites 1500 Rs. attedue que nos livres n'en font aucune mention, et que d'ailleurs cette somme paraît plfttdt une amende qu'un preL volontaire fait & la Compagnie.

Le nomme' Rous-
sette de St Pour*
prix, sergent.

La paye dtie au nomoie St Pourprix est de 201 Rs. 0 21 jusqu'au 15 Janvier 1761, et lui a ete payee en argent par tiers.

No 131.

Le nomme* L'As-
surance, sergent
invalide.

La demande du nomme L'Assurance est une somme de 80 Rs. 4 46 pour sa paye de Pondichery a lui dAe jusqu'au 15 Janvier 1761, et lui a ete payee en marchandises du magasin en une seule fois.

Il a de plus produit un decompte de Mazulipatam signe de M. de La Roque, montant a 120 Rs. duquel nous l'avons deboute, etant dans le meme cas que Montbrizon, sergent, No 78.

No 133.

Le nomme Rivry,
dit Bras d'or, ser-
gent invalide.

Le titre du nomme Rivry consiste en un bordereau signe de M. de Cenaty de 184 Rs. 7 36 pour sa paye a lui dtie jusqu'au 31 Decembre 1760, auquel on a ajoute les 15 premiers jours de Janvier 1761, ce qui fait 189 Rs. 6 2 laquelle somme a ete reduite a 40 Rs. 5 26 en vertu d'acomptes donnees depuis la reprise de possession, et payee en argent en 2 termes.

Le nomme Rivry a produit de plus un second borde-
reau signe de M. de Cenaty de 28 Rs. pour completer sa paye jusqu'au 1^{e r} Juin 1761, duquel bordereau nous l'avons totalement deboute, attendu que c'est un double emploi:

No 134.

La nommle Su-
zanne de Souza,
veuve de Simon
Brun, maitre de
port a Marsa-
peur.

La nommee Suzanne de Souza reclame une somme de 420 Rs. pour autant dil a son mari depuis le 30 Novembre 1758 jusqu'au 31 Janvier 1760, laquelle somme a 6t6 reduite a celle de 355 Rs. en vertu d'a-
comptes refus par elle depuis la reprise de possession, et paye en argent par tiers.

Le nomme Ron-
delet, sergent.

Le nomme Rondelet reclame une somme de 70 Rs. pour sa paye a lui due jusqu'au 1^e r Novembre 1759, laquelle somme lui a ete payee en argent en 2 termes.

No 138.

Le. nomme La-
fond, sergent
d'artillerie.

Le nomme Lafond, sergent d'artillerie, a produit les titres suivants:

Un billet du Conseil du 31 Octobre 1760 de 877 Rs. en faveur du sieur Magnien, passe a l'ordre du dit Lafond, provenant de fourniture de bois pour la remonte de l'artillerie de Mazulipatam, sur lequel Ton a deduit 83 Rs. regues pour sa subsistance par le dit Lafond depuis la reprise de possession, de sorte qu'il ne lui reste plus que 789 Rs. qui lui ont ete remboursees en un billet nouveau a 4 %.

Le dit Lafond demande en outre ce qui peut lui revenir pour sa paye a lui due jusqu'au 15 Janvier 1761, et qui se monte a Rs. 107 4 60 plus le montant d'un bordereau du nomme La Rigueur, passe a son ordre et montant a 125 „ „

Rs. 232 4 60

La dite somme de Rs. 232 4-60 a ete reduite a celle de Rs. 153 7 28 en vertu de ce que les 'dits Lafond et La Rigueur devaient au magasin pour effets delivres en 1760, et a ete payee au dit Lafond en argent en deux termes.

No 143

La veuve Bonne-
nouvelle.

La veuve Bonnenouvelle reclame une somme de Rs. 66 10 20 mentionnee en un bordereau signe de M. Noirfosse, major de l'armee du Decan, pour autant d'a a son mari, prisonnier de guerre, pour les 20 derniers jours de Decembre 1758, et depuis le 1^e r Janvier 1759, jusqu'au 1^e r Novembre suivant, duquel borde-

reau nous avons deboute la dite veuve Bonnenouvelle, attendu que nos livres ne font aucune mention de cet article, sauf a elle a se pourvoir contre qui il appartiendra.

No 140.

**Le nomme Adam,
maitre tonnelier,**

Les creances du nomme Adam consistent comme suit:
Pour appointements et subsistance de Mazulipatam depuis le 1^{er} Decembre 1758 jusqu'au 1^{er} Janvier 1761 Rs. 905 „ „

Pour deux bordereaux des nommes
Boufilers et Kaister passes a son ordre 190 4 „

Rs. 1.104 4 „

La dite somme de Rs. 1104 4 a ete reduite a celle de Rs. 874 14 37 en vertu des acomptes rectus par le dit Adam depuis la reprise de possession, et de 120 Rs, de subsistance portee sur un des titres qu'il a produit, attendu, comme nous l'avons deja observe, qu'il nous a paru abusif d'accorder en meme temps des appointements et une subsistance, laquelle somme de Rs. 874 14 37 a ete remboursee au dit Adam en marchandises du magasin en un seul paiement, au lieu de l'gtre en argent par tiers, pour faciliter la liquidation de plusieurs successions, et eutr'autres celle du feu sieur Plusquellet a qui le dit Adam est redevable.

No 153.

**La nommee Josi-
ne Blondin.**

• La nommee Josine Blondel reclame une somme de Rs. 109 5 50 pour paye dile a son mari nomm£ Blondel, caporal invalide, jusqu'au 15 Janvier 1761, laquelle somme reduite a celle de Rs. 85 5 53 en vertu d'acomptes repus depuis Ja reprise **de** possession **a** 6te payee en argent en 2 termes.

Le nomme¹ Guibert sergent.

Nous avons deboute le nomme Guibert de la demande qu'il a faite de Rs. 119 6 mentionnee dans un de-compte de Mazulipatam signe de M. de La Roque, vu qu'il est dans le raeme cas de celui de Montbrison, sergent, N° 78.

No 159.

Le nomme Jan-
guin.

Le nomme Jonguin repete une somme de Rs. 1351 16 pour sa paye a lui dile jusqu'au 15 Janvier 1761, qui lui a ete payee en argent et en 2 termes.

No 162.

Le nomme La-
fond, soldat de
Lally, invalide
de la place.

Le nomme Lafond reclame aussi une somme de Rs. 79 1 32 dont Rs. 38 5 pour sa paye a lui due jusqu'au 31 Decembre 1760, et Rs. 40 4 provenant d'un bordereau du nomme Bertins caporal, qui lui en a fait present, laquelle somme de 79 1 32 lui a ete payee en argent en 2 termes.

No 163.

Le nomme La
Ressource, ser-
gent.

11 est du au nomme La Ressource pour sa paye jusqu'au 15 Janvier 1761 la somme de Rs. 121 6 35 qui lui a ete payee en argent et en 2 termes.

Il a demande de plus le paiement de 119 Rs. 7 provenant d'un de-compte de Mazulipatam signe de M. de La Roque, duquel de-compte nous l'avons deboute, etant dans le meme cas que Montbrison, n° 78.

No 165.

Le nomme¹ Se-
bastien d'Autray,
canonnier invali-
de et aveugle.

Il est du comme dessus au nomme Sebastien d'Autray pour sa paye jusqu'au 15 Janvier 1761, la somme de 36 Rs. 4 7 qui lui a ete allouee en argent en un seul paiement, vu sa situation.

Il a produit de plus un de-compte de Mazulipatam de 76 Rs. 5 10, duquel nous l'avons d'ebouté, etant de jndme nature que celui ci-dessus.

Le nomme de
Beaune, sergent.

Le nomme de Beaune a produit un decomppte de Mazulipatam de 102 Rs. duquel nous l'avons deboute, etant de meme nature que celui ci-dessus.

No 167.

Pierre David et
son file, canon-
niers.

La creance de ces deux soldats est de 136 Us. 6 18 pour leur paye a eux dtie jusqu'au 13 Janvier 1761, qui leur a Ete remboursee en marchandises du magasin en un seul paye men t au desir du dit Pierre David.

No 168.

Le nomme Clau-
de Renaudin, ha-
bitant.

Le nomme Renaudin repete une somme de 44 Rs. 3 pour sa paye a lui dtie jusqu'au 31 Decernbre 1760, laquelle lui a ete remboursee en argent en un seul payement, vu la triste situation ou il est reduit.

No 170.

Le nomme' Mo-
rand, capo pal in-
valide.

Le nomme Morand repete aussi une somme de 109 Rs. 12 28 pour sa paye a lui due jusqu'au 15 Janvier 1761, laquelle somme lui a ete payee en marchandises en une seule fois.

No 171.

Le nomine¹ Pier-
re Barjou, ser-
gent de marine.

La demande du nomme Pierre Barjou consiste en un decomppte signe de M. Abeille, commissaire de la marine, montant a 168 Rs. pour sa paye a lui dile jusqu'au 15 Janvier 1761. 168 „ „

un decomppte de M. Delbred, passe a l'ordre du dit Barjou.

42 14 37

Rs. 210 1437

Laquelle somme de 210 Rs. 14 37 reduite a celle de 104 Rs. eu vertu des acomptes recus par les dits Barjou et Delbred depuis le retablissement de la nation, lui a 6t6 remboursee en marchandises en un seul payement,

Le nomme St
Etienne, soldat
invalide.

Le nomme St. Etienne repete une somme de 58 Rs.
1 32 pour sa paye a lui due jusqu'au 15 Octobre 1700,
qui lui a ete remboursee en marchandises en uue seule
fois.

No 175.

Le nomme St
Francois piqueur
sur les travaux.

La demande du nomme St. Francois consistc en un
decompte comme piqueur sur les travaux de 40 pagodes,
depuis le 1^cr Mars 1760 jusqu'au 31 Decembre suivant,
faisant en roupies 128 „ „
et en un bordereau pour sa paye de caporal
invalide jusqu'au 31 Decembre 1760, faisant
avec celle des 15 premiers jours de Janvier
1761 qui a ete ajotee, la somme de 109 5 37

Rs. 237 5 37
laquelle somme de 237 Rs. 5 37 reduite a celle de
192 Rs. 7 5 en vertu d'acomptes regus depuis la repri-
se de possession, lui a ete remboursee en marchandises
en un seul pavement.

No 181.

Le sieur Durup
de Domballe, vo-
lontaire.

Le sieur Durup de Domballe a produit les titres
suivants:

Une ordonnance de 584 Rs. pour subsistance d'Oe au
sieur Jollivet, officier de marine, prisonnier a Mazuli-
tam depuis le 7 Juillet 1759 jusqu'au 15 Janvier 1761,
la dite ordonnance passee a l'ordre du dit sieur Durup
a ete reduite a la somme de 267 Rs. 7 10 en vertu
d'acomptes rectus par le dit sieur depuis la reprise de
possession, et lui a ete payee en argent par tiers.

Le sieur Durup produit de plus un decompte de
Mazulipatam en son nom, signe de M. de La Roque, et
montant a 210 Rs. duquel certificat nous l'avons deboute
pour lesraisons gnoncees al'article de Montbrizon, n°78.

Le nomme" Char-
tois, soldat inva-
lide.

La demande de M. Chartois consiste en une somme de Rs. 94 7 3 pour sa paye a lui dde jusqu'au 15 Janvier 1761, qui lui a ete payee en argent en 2 termes.

No 211.

M. Tremisot,
Conseiller-

M. Tremisot, Conseiller, a produit 41 billets de caisse montant ensemble a 815 Rs. qui ont ete rgduits a 335 Rs. en vertu d'acomptes requis depuis la reprise de possession par la dame Paradis sa mere, et qui lui out ete remboursees en marchandises du magasin en un seul paiement pour le mettre a meme d'acquittcr d'autant ce que le sieur Tremisot est redevable au dit magasin.

No 218.

Le sieur Joannis
Si nan, negociant
armfoien, et la
dame Elias, sa
belle-mere.

Les pretentions du sieur Joannis Sinam, negotiant armenien, et de la dame Elias, sa belle-mere, consistent comme suit:

Un billet d'argenterie montant a Rs. 305 12 pour 15 4 1 % faisant suivant les instructions de la Compagnie la somme de Rs. 401 „ 10

Un billet du Conseil du 28 Fevrier 1760 en faveur du sieur Purin, provenant des gages du bateau l'*Experiments*, passe a l'ordre du sieur Joannis Sinam

1.302 „ „

Rs. 1.703 „ 20

laquelle somme lui a ete payee en argent en 3 termes.

5 billets du Conseil faisant avec les interdts regies a 5 % iusqu'au 15 Janvier 1761 la somme de Rs. 16820 12 35, laquelle somme a ete reduite a celle de Rs. 14.580 12 35 en vertu d'acomptes repus depuis la reprise de possession, et payde comme les gens du pays par tiers, tant en argent qu en rharchandises.

2 billets du Conseil pour Madame Elias faisant pour les pauvres lepreux, montant a **4716 Rs. auxquels on a**

ajoute les interets de 5 % jusqu'a la prise de Pondichery, ce qui forme un capital de Rs. 5.120-3-15 qui a ete rembourse en un billet nouveau a 4 %

Et 231 billets de caisse montant ensemble a 3.367 Rs. qui ont ete rembourses en 4 termes.

No 268.

La veuve JeanniB La Roche, men- de feu Petit dit Clisson, sergent. La demande formee par la veuve Jeanne La Roche, est une somme de Rs. 46-12-32 pour la paye d'le a feu Petit du Clisson, son fils, jusqu'au 1^e r Mars 1760, laquelle lui a ete payee en argent en une seule fois, vu sa misere actuelle.

No 366.

La dame veuve Meder. La dame veuve Meder reclame au nom des sieurs Meder, officier, ses enfants, dont elle a la procuration, les sommes suivantes:

Pour le sieur Meder Taine, lieutenant, une somme de Rs. 1.038-5-57 pour solde des appointements a lui dds jusqu'au 15 Janvier 1761, deduction faite de celles ordonnSes par la Compagnie sur les appointements de campagne, et de ce que le dit sieur Meder a reçu en acomptes tant en argent qu'en marchandises, depuis la reprise de possession.

Pour feu sieur Louis Meier, sous-lieutenant, une somme de 604 Rs. 2 portee dans un billet de Mazulipatam pour appointements et loyers a lui di's jusqu'en Mars 1759.

Pour le sieur Meder dit Beausire, enseigne, une somme de Rs. 704 4 3° pour solde des appointements a lui das jusqu'au 15 Janvier 1761, deduction faite de celles ordonnees par la Compagnie sur les appointements de campagne, et de ce que le dit sieur Meder a reçu en acompte depuis la reprise de possession.

Lesquelles trois sommes ci-dessus forment un **total** de Rs. 2.347 1 57 qui a ete reduit a Rs. 1957-1-57 en

acomptes recus par la dame veuve Meder depuis le retablissement de la nation, et lui a ete paye en argent en 5 termes comme appointements militaires.

Dans le nombre des titres presentes par la dame veuve Meder, ceux ci-apres, n'ont pas ete payes, les regardant comme de nulle valeur.

Le premier est un bordereau de Rs. 264-3 en faveur du sieur Louis Meder de laquelle somme nous avons deboute la dite veuve Meder, vu qu'il appert par les livres que le dit sieur Meder en a ete paye en un certificat de non payement, lequel certificat n'etant pas represente, le bordereau ne peut et ne doit etre alloue.

Le second est une demande de 10½ mois d'appointements dtis au sieur Louis Meder, en vertu d'un certificat du sieur Lebrun, tresorier militaire, par lequel il conte que le dit sieur n'a reçu aucun appointement, ni a ete porte sur aucun etat de revue depuis le 28 Fevrier 1760, ayant ete depuis cette epoque absent et prisonnier de guerre, duquel certificat nous avons aussi deboute la dite dame Meder pour les seules raisons enoncees au dit certificat.

No 373.

Le sieur Phantome, officier.

M. Yzact, Conseiller, procureur du roi, faisant en cette qualite pour la sucession Fraizal a qui la mere du sieur Phantone se trouve etre redevable, reclame ce qui peut Stre dti par la Compagnie au dit sieur Phantome des titres et bordereaux desquels il se trouve nanti.

Le certificat de non payement pour appointements dus au sieur Phantone, enseigne d'artillerie jusqu'au 28 Fevrier 1760 qu'il a ete fait prisonnier, monte net a Rs. 238-1-37 deduction faite de celles ordonnges sur les appointements de campagne, de ce que le dit sieur a aussi reçu en acomptes depuis la reprise de possession, et de ce que M. Yzact a touche egalement en

acomptes depuis cette époque, pour raison de ce que se trouve devoir la veuve Phantone a la dite succession Fraizal, laquelle somme de Rs. 238-1-37 a été payée au dit sieur Yran, procureur du roi, en argent en 5 termes, comme appointements militaires.

Le dit sieur Yzact a produit de plus un certificat du sieur Lebrun, que nous avons regardé comme de nulle valeur, étant de même nature que celui ci-contre du sieur Louis Meder, N° 366,

No 378.

Le sieur Bouche,
l'aine, capitaine
des vaisseaux de
la cole.

Les prétentions du sieur Bouche l'aine consiste dans les titres ci-apres:

2 billets du comptoir de Mahe faisant avec les intérêts a 5 % jnsqu'au 15 Janvier 1761 la quantité de 10.899 fanons 13 biches, monnaie de Mahe, et en roupies de Pondichery celle de 2.179-4-9

Un billet du Conseil supérieur de Pondichery du 30 Juin 1758 de 5.599-3-23

Sur lequel il a été déduit le capital et le bénéfice de son permis du vaisseau *l'Indien* qui fait partie du dit billet du Conseil, attendu que le dit vaisseau fut pris par les anglais 4.309-8-30

reste 1.289-10-32

a quelle somme Ton a ajouté les intérêts de 5 % depuis le 1^{er} Juillet 1758 jusqu'au 15 Janvier 1761 163 13 8 1453-8-0

Rs. 3632-12-9

laquelle somme de Rs. 3.632-12-9 a été remboursée en un billet nouveau a 4 %.

Le sieur Bouche a produit de plus 272 billets de caisse **montant** ensemble a 7.326 Rs, lesquels **ont** été

reduits a 7.126 Rs. en vertu de deux des dits billets, N° 35.565 et 25.493, qui se sont trouves falsifies et portes a 200 Rs. au lieu de 50 leur premiere valeur, et ont ete payes en marchandises en 4 termes.

Nous observons a la Compagnie au sujet de la deduction de Rs. 4.309-1-21 que nous avons faite du billet du Conseil de 5.599 3 23 que le sieur Douche a dit verbalement que lors de son retour a Pondichery, il sollicita M. de Leyrit pour lui tenir compte de cette somme qu'il venait de perdre dans un temps ou il ignorait encore la guerre, et que par la suite le dit sieur de Leyrit voulant recompenser ses services de l'escadre, le fit comprendre sur le dit billet du Conseil a titre de gratification et d'indemnité.

No 387.

Le sieur de La Roque capitaine d'infanterie.

Les pretentions du sieur de La Roque consistent en une somme de Rs. 3,603-11-10 pour solde de ses appointements a lui dtis, et de ceux de son fils en qualite de volontaire, jusqu'au 15 Janvier 1761, deduction faite de celles ordonnees par la Compagnie sur les appointements de campagne, et de ce que le dit sieur de La Roque a reçu en acomptes depuis la reprise de possession,

La dite somme de 3.603 Rs. 11-10 portee d'abord a eel le de 3.503 Rs. par erreur de soustraction, au prejudice du dit sieur de La Roque, lui a ete payee sur ce pied en 5 termes, dont chacun est de 700 Rs. 11-34. L'erreur ayant ete ensuite reconnue. et le dit sieur de La Roque ayant passe a l'ordre de ses creanciers les inscriptions qu'il avait deja revues, il lui a ete tenu compte de cette erreur qui se monte a 100 Rs. en lui fournissant une nouvelle rescription de la meme valeur sur le tresor de Pondichery, payable au 5eme et dernier terme.

Le sieur Langlade, officier de marine.

Celles du sieur Langlade demandees par le sieur Magnien son procureur, consistent en un billet du Conseil du 43 Janvier 1759, provenant d'un remboursement fait aux armateurs du vaisseau le *Faquira* pour cauris vendus a la Compagnie, et montant a 1.124 Rs. 4 auxquelles on a ajoute les interets de 5 % jusqu'a la prise de Pondichery, ce qui forme un nouveau capital de 1.236 Rs. 14-27 lequel a ete rembourse en une nouvelle rescription sur M. de Mory, payable en promesses de passer contrat au dernier 25.

Plus une somme de 752 Rs. pour subsistance due au dit sieur Langlade jusqu'au 15 Janvier 1761, en vertu de ce qu'il devait pour effets de magasin a lui delivres en 1760, et qui lui a ete payee en argent par tiers.

No 460.

La dame veuve
Le Bon.

Les titres presentes par la veuve le Bon au nom et comme tutrice des enfants mineurs, heritiers sous benefice d'inventaire, de feu leur pere, consistent comme suit:

3 billets du Conseil provenant d'argent et billets de caisse places au tresor, faisant avec les interns a 5% jusqu'a la prise de Pondichery 4.338-11-11
2 billets de loyer de maison 1.953 „ „

Rs. 6.291-11-11

Laquelle somme de 6291 Rs. 11-11 a ete reduite a celle de 5.097 Rs. 8-14 en vertu d'acomptes refus par la dame veuve le Bon, tant en argent qu'en marchandise, et lui a ete remboursee en un billet nouveau a 4%.

Plus une somme de 1.382 Rs. 14-37 due a feu son mari tant pour ses appointements que pour sa gratification, comme interprete de la langue malabare jusqu'au 15 Janvier 1761, laquelle somme a ete reduite a celle

de 1.318 Rs. 7-19 tant en vertu d'une erreur de 10 Rs. au prejudice de la Compagnie, que de ce que devait le dit sieur le Bon pour effets a lui delivres en 1760, et a ete payee a la veuve le Bon.

La dite dame le Bon a produit en outre 25 billets de caisse montant ensemble a 475 Rs. qui lui ont ete payees en marchandises de magasin en 4 termes.

No 460.

Le sieur de Cenaty, capitaine d'infanterie.

Le sieur de Cenaty a produit un billet pour Temprunt national de M. M. de Moracin et Courtin de 100 Rs. sur lequel il n'en a ete donne que 50, suivant le reçu paraphe de M. Courtin, laquelle somme de 50 Rs. a ete remboursee au sieur de Cenaty en argent et en un seul paiement.

No 473.

Le sieur Perrier, officier des vaisseaux de cote.

M. Yzact, Conseiller, procureur general du Roi, faisant en cette quaite pour la succession Fraizal, a qui le sieur Perrier est redevable de 46 Rs. 4-49, reclame la dite somme sur celle de 142 provenant d'un titre dont il est nanti.

Ce titre est un certificat du sieur Guyonnet, directeur de l'hdpital, montant a la dite somme de 44 pagodes 9 ou 142 Rs. pour appointements dus au **nomme** Bigarre, ecrivain du dit hdpital, jusqu'au 1^{er} Janvier 1761, lequel est passe a l'ordre du dit sieur Perrier.

Cette somme de 44 pagodes 9 ou 142 Rs. a ete reduite a celle de 34 pagodes ou 110 Rs. en vertu de 10 pagodes portees sur le dit certifoat, Jesquelles se trouvant comprises dans un certificat de non paiement delivre au dit sieur Guyonnet pour ses depenses d'hdpital de Novembre et Decembre 1760, laquelle **somme de 110 Rs. a ete payde en argent par tiers.**

Les mineurs Patte.

M. Yzact faisant en sa qualite de procureur general du roi pour les mineurs Patte, presente 2 billets du Gonseil, faisant avec les interets a 5 % regies depuis les 18 Juin et 3 Decembre 1759 jusqu'au 15 Janvier 1761, la somme de 0.426 Rs. 10-26, de laquelle il en a ete paye en argent celle de 626-10-26 tant pour payer les frais alimentaires dils que pour subvenir a ceux actuels, et les 5800 res tant. ont ete reniboursees en un billet nouveau a 4 %.

La succession Fraizai.

M. Yzact faisant en sa quahte de procureur general du roi, reclame au nom de la succession Fraysal, le paiement de 50 billets de caisse montant ensemble a 610 Rs. qui ont ete remboursees en marchandises du magasin en 4 termes.

Le nomme Richardin.

M. Yzact, en sa dite qualite faisant pour les mineurs Gigan a qui le nomme Richardin est redevable de sommes plus fortes que celles motivees dans les titres qu'il produit appartenant au dit Richardin et qui sont:

2 etats de provisions de bouche fournies par le dit Richardin pour la table du vaisseau le *Harlem* et le *jRwfcy*, montant a 897 Rs, laquelle somme a ete reduite a celle de 662 Rs. 4-38, tant en vertu des acomptes recus par le dit Richardin depuis la reprise de possession, que de ce qui a ete paye pour son compte a M Yzact, et a ete remboursee en un billet nouveau a 4 % en faveur des dits mineurs Gigan.

De plus, est un billet de M. Courtin de 20 Rs. pour la levee des camatys, lequel a ete pave en argent.

Le sieur Clairier,
chef des bureaux
de m. Dubois

Les creances du sieur Clairu consistent en:

1° une somme de 4.307 Rs. 5-68 qui lui est dñe pour solde, ainsi qu'il appert par la copie du journal de la caisse de l'armee dont il etait charge. La dite copie certifiñe de M. Tobin est visee de M. M. Dubois et de Leyrit, laquelle somme a ete remboursee comme suit:
Rs. 1.940-0-9 en un billet nouveau a 4 % en faveur de M. le procureur du roi, pour autant que doit le dit sieur Clairu a la Caisse des mineurs.

„ 2.366-5-53 en une rescription sur M. de Mory, payable en promesses de passer contrat au dernier 25 en faveur du sieur Clairu

Rs. 4.306-5-62

2° en une somme de 4.650 Rs. due au dit sieur Claire tant pour solde de ses appointements de directeur en chef des vivres et hopitaux de l'armee, que pour la ferme des boeufs dont il avait l'entreprise, et le *colore* qu'il a fourni a la cavalerie, la somme de 4.650 Rs. a ete reduite a celle de 4.139 Rs. tant en vertu de ce qu'il reste devoir au magasin pour effets a lui delivres en 1760, que pour les acomptes qu'il a recus depuis la reprise de possession, et lui a ete payee en argent par tiers.

3° en une somme de 4.446 Rs. pour fourniture de 13.338 bouteilles d'arract paria faite par lui a la troupe en Mai et Juin 1760.

Nous vous renvoyons, Messieurs, cet article pour que vous en accordiez le payement, attendu qu'il n'est pas porte sur nos livres, et que le dit sieur Clairu qui ne nous presente aucun compte arrete que sa simple declaration, a un compte ouvert oft il est debite de 1.200 Rs. pour raison de la dite fourniture.

M. Boyelleau,
Conseiller

La demande de M. Boyelleau consiste en une somme de 561 Rs. 5 pour ses appointements a lui dtis depuis le 1^{er} Aout 1760 jusqu'au 15 Janvier 1761, laquelle somme lui a ete payee en ardent par tiers.

No 490.

Le sieur de La
Motte Employe

Le sieur de La Motte a produit un certificat de ses appointements de Mazulipatam a lui dus depuis le 31 Juin 1758 jusqu'au 31 Janvier 1760, lequel montant a 919 Rs. 9-24 a ete liquide en France, et dotit l'epoque de payement a ete dilTere jusqu'a ce que le sieur de La Motte puisseprouver authentiquement avoir depose l'original du dit titre au greffe de Pondichery ou autre, ainsi qu'il appert par une copie collationnee de la liquidation faite en France pour la Compagnie des creances du dit sieur de La Motte, laquelle lui a ete envoyee par le sieur Dumont du Corrier, son procureur a Paris.

La diLe somme de 919 Rs. 9-24 a ete reduite a celle de 268 Rs. 6-24 tant en vertu de ce que restait devoir le sieur de La Motte pour effets a lui delivres en 1760, que des acomptes qu'il a recus tant en ardent qu'en marchandises depuis la reprise de possession, et lui a ete remboursee en argent en un seul payement, vu la nature des affaires on il s'est trouve.

No 150.

M. Yzact, Con-
seiller.

Les pretentions de M. Yzact consistent en une somme de 1 200 Rs. 3-26 provenant d'appointements civils, laquelle a ete reduite a celle de 829 Rs. 1-26 en vertu d'acomptes rectus depuis la reprise de possession, et iui a ete remboursee, vu sa modicite, en un seul payement en argent.

Plus 6 billets de caisse montant a 625 Rs. qui ont ete rembourses en marchandises en 4 termes.

M. d'Hervilliers,
conseiller

Celles de M. d'Hervilliers consistent en une somme de 4844 Rs. 1-24, provenant d'appointements civils, laquelle a été réduite à celle de 423 Rs. 2-40, en vertu d'acomptes ci-devant recus depuis la reprise de possession, et lui a été payée en une rescription sur M. de Mory, payable à vue. Dans cette deduction est aussi comprise celle de 192 Rs. portée pour subsistance sur un état d'appointements de Mazulipatam, attendu, comme il l'a déjà été dit plus haut, que c'est un abus formel d'accorder une subsistance avec des appointements.

No 377.

Le sieur Toul-
mouche, chtrur-
gien de l'armée

Le sieur Toulmouche réclame ses appointements qui lui sont dus depuis Juin 1758 jusqu'à la prise de Chetupet, comme chirurgien, desquels il n'a pu avoir dans le temps de certificat de non payement.

Cet article n'étant nullement porté sur nos livres, nous en avons fait faire la recherche dans les papiers de feu M. Dubois par les sieurs Reymont, sous marchand, et Clairét, ci-devant chef des bureaux du sieur Dubois, chargés tous deux par le Conseil d'inventorier les dits papiers. Les dits sieurs Reymont et Clairét nous ont remis en conséquence un certificat par lequel il paraît être dû au sieur Toulmouche ses appointements de chirurgien depuis le 1^{er} Mars 1759 jusqu'au 1^{er} Février 1760, ce qui ferait pour 11 mois à 100 Rs. par mois, la somme de 1.100 Rs.

Nous n'avons pas voulu prendre sur nous de payer cette somme, malgré qu'elle paraisse constatée par les papiers de M. Dubois, et nous prions en conséquence la Compagnie de prendre en considération la demande du sieur Toulmouche qui a déjà fait des démarches infructueuses à ce sujet, lors de son retour en Europe.

**Le sieur Le Gou,
sous marchand.**

Comme le sieur Le Gou ne put dans le temps avoir de titre de ce que la Compagnie lui devait tant pour ses appointement que pour loyers, nous en avons fait faire la recherche sur les livres, d'après lesquels il paraît lui être dû pour appointements.

Rs. 2 442 7 16

pour loyers

„ 1.300 3 „

Rs. 3 743 2 16

Le dit sieur Le Gou se trouvant débiteur d'une somme de 2.667 Rs. 6 tant pour sa gestion du magasin des marchandises de l'Inde, que pour les acomptes qu'il a recus lors de la reprise de possession, nous en avons fait la deduction sur la dite somme de 3.743 Rs. 2 16 qui se trouve par la reduite a celle de 1.075 Rs. 4 16, laquelle lui a été payée en un billet nouveau a 4 %.

Le sieur de Noual

M. le procureur du roi faisant pour la succession Fraizal et la caisse des mineurs a qui le sieur de Noual est débiteur de sommes assez fortes, réclame en sa dite qualité le paiement des titres ci-après dont il se trouve nanti, lesquels ne font pas à beaucoup près ce que doit le sieur de Noual.

Les titres dont est question consistent en 1° une ordonnance de M. de Leyrit de 1.360 Rs. 4 pour avances faites par le sieur de Noual aux topas, habitants, qui ont monté la garde pendant le siège de Pondichery, laquelle somme de 1.360 Rs. 4 a été reduite a celle de 1.000 Rs. 4 en vertu de ce qui a été payé depuis la reprise de possession a M. le procureur du roi pour compte du sieur de Noual, et payée en argent par tiers ;

2° un billet du Conseil de 2.272 Rs. en date du 12 Novembre 1760, en faveur de feu Boulanger, pour la prise de son brigantin, la *Marie Frangoise*, frétée a la

Compagnie a Mazulipatam pour apporter des vivres a Pondichery, du bois de teck et fourniture de pain, le dit billet transports par la veuve Maniere Boulanger et le sieur Reymont, son mari en seconde noce, au procureur du roi, acceptant pour compte du dit sieur de Noual pour prix de deux terrains et debris de maison de ce dernier, adjuges a l'encan public au dit sieur Reymont.

De cette somme de 2.272 Rs. il a ete distrait celle de 747 Rs. 9 24 qui a ete remboursee en marchandises a M. le procureur du roi, et qui doit servir a payer ce que le sieur de Noual reste devoir tant a la succession Fraizal qu'au procureur du roi pour l'appoint donne par lti^e en billets de caisse au sieur Reymont, lots de Tacquisition qu'il a faite des terrains et debris de maison ci-dessus enonces.

Le restant des 1.524 Rs. 0 16 a ete rembourse en un billet nouveau a 4 % au profit des mineurs a qui le sieur de Noual est debiteur de plus fortes sommes.

Nous prions la Compagnie de suspendre la liquidation des autres titres de creance du dit sieur de Noual qui lui seront surement presentes, et de nous en faire le renvoi, attendu qu'il se trouve debiteur envers la Compagnie de 3.468 Rs. 7 34 pour acomptes a lui donnees depuis la reprise de possession, et de 4 845 pagodes 3. 42 pour lots et ventes des annees 1756 1757, 1758 et 1759, et que nous savons d'ailie^rs qu'il a beaucoup de dettes dans l'Inde. C'est le seul moyen de satisfaire les creanciers du sieur de Noual de la conduite duquel nous n'avons pas a nous louer.

Si nous n'avons pas retenu les titres ci-dessus pour acquitter d'autant ce que le dit sieur de NouaJ doit a la Compagnie, c'est que M. le procureur du roi s'en est trouve nanti avant la reprise de possession, et qu'il ne pouvait savoir s'il devait on non a la Compagnie.

**La succession de
feu sieur Langlois
de St. Hilaire.**

M. le procureur du roi reclame en sa dite qualite le paiement de plusieurs titres de creance appartenant au feu sieur Langlois de St. Hilaire, dont la succession se trouve surchargee *de* detles.

Ces titres consistent en une somme de 817 Rs. 1 32 provenant tant d'appomtements a lui dus, que de bordereaux passes a son ordre, laquelle somme a ete reduite a celle de 420 Rs. 5 1, en vertu d'acomptes ci-devant donnees a feu sieur Langlois de St. Hilaire, depuis la reprise de possession, et a ete payee en argent par tiers,

M. le procureur du roi a produit de plus un certiticat de non paiement de 8J0 Rs. en faveur des sieur Hiy de Manne, passe a l'ordre du dit feu Langlois, et pour le paiement duquel nous l'avons renvoye a se pourvoir aupres du sieur de Pons, attendu qu'il appert par le dit certiticat que la dite somme de 800 Rs. provient d'une autre de 10.000 payee au dit sieur de Pons en un certiticat de non paiement.

No 493.

**Le sieur Faure,
officier**

Nous prions la Compagnie de relire l'article du sieur Faure, officier, n° 65 f° 3 recto, par lequel elle sera a meoie de voir d'oti vient ce supplement d'appointements de 177 Rs. 5 53 qui lui a ete remburse en une rescription sur le tresor de Pondichery, payable au 7 Octobre 1770.

Voila, Messieurs, la derniere liquidation que nous avons faite jusqu'a ce jour, et nous aliens terminer la presente lettre par quelques reflexions que nous avons cru necessaires.

Nous avons suivi autant que nous avons pu l'ordre des numgros, mais eertaines circonstances nous ont engages a nous en ecarter en faveur de quelques personnes, tels que soldats ou habitants, a qui il n'eiait du

que de petites sommes, ou autres personnes dont la nature des affaires exigeait une prompte liquidation, condescendance a laquelle nous esperons que la Compagnie ne saura pas mauvais gre.

Par le tableau que nous avons annonc6 au commencement de la presente, la Compagnie verra les noms de ses creanciers avec lesquels elle s'est liberee jusqu'a present, et pour la mettre a meme de savoir ceux avec qui elle a encore a traiter, nous avons fait dresser un etat de tous ceux qui ont depos6 jusqu'a ce jour leurs requetes au comite, avec leurs differents titres, dont il leur a ete donne un reçu par le sieur Dulaurens, secretaire du Conseil et de cette partie; le tout jusqu'au n° 496 compris, sont ceux ci-dessus, qui ont ete liquides, et qui, consequemment n'y sont pas compris, lequel etat est ci-joint.

Nous sommes, etc. Signe: A. Boyelleau, Lagrenee, Dulaurens, Tremisot, Abeille, d'Hervilliers, Yzact.

INVENTAIRE, des pieces contenues dans le present paquet, timbre comite, a l'adresse de Messieurs les Syndics et directeurs generaux de la Compagnie des Indes.

- N° 1 Lettre du Conseil superieur de Pondichery, en date du 20 Fevrier 1767, timbree liquidation des dettes.
- 2 Tableau general de liquidation contenant 483 numeros differents.
- 3 Etat des rescriptions tirees sur M. de Mory, caissier general de la Compagnie a Paris, et payables & 4, 2, 3 et 4 ans de date.
- 4 Etat de celles payables en **promesses de passer contrat au dernier 25.**

- 5 Un paquet contenant 174 requetes n° 1 a 174, avec les copies des titres, des rapports du comity et arretes du Conseil.
- 6 Le present inventaire.
- 7 Note des requetes deposees depuis le 12 Ao&t 1766 au bureau du comite etabli pour l'examen des dettes, et dont la liquidation n'a pu encore etre faite jusqu'a ce jour, 10 Fevrier.
- 8 Note des rescriptions comprises sur le tableau general de liquidation, qui n'ont pu etre delivrees, faute de fonds au tresor.

A Pondichery, le 28 Fevrier 1767.

A Pondichery, le 16 Mars 1767.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEURS ofiNfiiuux
DE LA. COMPAGNIE DES INDES A PARIS.

Messieurs,

Nous vous avons rendu compte de nos operations depuis le jour de notre arrivee a Pondichery par notre lettre du 29 Fevrier dernier, envoyee par le *Conde*, dont ci-joint le duplicata.

Malgre le travail penible dont nous nous trouvons charges, et que nous ne pouvons cependant dUT6rer, puisqu'il s'agit de vous donner les eclaireissements necessaires sur Tespece de revolution que l'arrivee du sieur Boyelleau avait causee dans Tlnde, nous allons par celle-ci prendre toutes les affaires en general, et les traiter sous forme de supplement aux lettres qui vous ont ete envoyees par le d'*Argenson*.

Vaisseaux et Commerce d'Europe.

Nous comptons que le *Conde* charge de poivre et de 500 balles venues de Bengale, dont ci-joint la factu-

re particuliere, partira de la cote malabare a peu pres vers ce temps ; nous croyons qu'il pourra vous porter aussi du coton file que le sieur Picot de La Motte attendait de Surat; nous avons charge ce chef du soin de l'expedition de ce batiment, auquel nous aunons voulu prescrire la seule relache de St Helene, mais la difficulty qu'on trouve souvent, a ce que disent les capitaines, a y avoir des vivres nous a engages a laisser ie sieur Chaigneau nialtre d'aller a St. Pol de Louanda.

Nous vous expedions aujourd'hui le *Massfac* avec une cargaison composee de 1203 balles de diverses tolles et inouchoirs, bois de sapin, bois rouge, cauris et rotin, montant suivant la facture ci-joint a 50.6.908 Rs.

Par les instructions ci-jointes donnees au sieur llaumont, vous verrez, Messieurs, que nous avons pris toutes les precautions possibles pour assurer le passage du Cap a ce vaisseau contre les difficultes trop ordinaires des capitaines fondees sur leurs propres interets. Ce vaisseau etant fort et un des meilleurs voLiers de la Gompagnie, ne peut manquer de gagner son voyage, a moins de ces evenements que nous ne pouvons prevoir.

Le sieur Haumont nous ayant demande quelques avances, vu la quantite de passagers qu'il a a Lord, nous lui avons accorde une somme de 1800 Rs. et de plus une pipe de vin de Madere, et 2 1/2 garces de nely, dont il doit tenir compte a la Cotnpagnie a son retour en Europe. Ci-joint en sont les trois etats au bas desquels sont les rectus du capitaine.

Vous avez ci-joint, Messieurs, un cahier No 6 contenant nos observations generates sur tous les effets que nous avons rectus d'Europe, nous prions la Compagnie de vouloir bien y faire attention, ainsi qua quelques demandes que nous lui avons faites par not re derniere du Bengale.

Nous craignons beaucoup que la Compagnie n'ait pas execute les promptes expéditions qu'elle comptait faire

en Septembre dernier, selon ce qu'elle nous avait annonce. Le batiment qui devait passer a Mahe, n'avait point encore paru le 25 Fevrier; si nous tardons a recevoir des fonds, nous allons nous trouver dans le plus grand embarras pour la fabrique des toiles, soit a cette cdte, soit a Yanaon. Des avances des les mois de Fevrier et Mars sont absolument necessaires, ou il faut renoncer a des cargaisons telles qu'il conviendrait d'envoyer. Nos marchands sont pauvres et n'ont pas le moindre credit, nous n'en avons pas nous-memes,

Quelque raison que M. Boyelleau et son Conseil aient pu vous donner au soutien des difficultes qu'ils pretendtnt avoir essayees au sujet des marchandises, 'nous voyons clairement qu'il y a eu de leur part la plus grande negligence dans la distribution des fonds dont ils regorgeaient ici des le mois de Fevrier 1766, ils en pouvaient faire passer a Yanaon par le canal des anglais qui faisaient des offres avantageuses ; le refus fonde sur la frivolite meme a ete cause qu'ils ont ete forces bien apres, d'en passer par des operations coOteuses pour le change des roupies en pagodes ; par la, les fonds sont parvenus trop tard a Yanaon. toute l'activite du sieur Panon qui certainement est un des meilleurs employes que la Compagnie ait a son service, est devenue inutile ; la Compagnie qui ne pourra qu'etre tres satisfaite des toiles de Yanaon chargees sur le *Massiac*, regrettera sans doute le restant, a la place duquel M. Boyelleau et son Conseil ont juge a propos de prendre des toiles a droite et a gauche, fort inferieures, et parmi lesquelles il n'est pas possible qu'il n'y ait des rebuts.

Commerce d'Inde en Inde.

Si la fregate le *Due de Choiseul* avait paru, elle eut probabiemerit fait le voyage de Moka, M. Boyelleau et son Conseil etant decides a cette operation sans egard aux risques qu'ils savaient qu'il y avait a courir. Nous

sommes dans les plus grandes inquietudes sur ce bâtiment dont nous n'avons aucune nouvelle.

La Compagnie verra par plusieurs deliberations prises a Bengale, fondees sur la necessite d'un envoi de cafe de Moka, sur l'impossibilite de faire faire ce voyage a la *Concorde*, sur notre incertitude au sujet du *Due de Choiseul*, enfin sur les lettres meme de M. Boyelieu et de son Conseil, elle verra, disons-nous, le parti que nous avons pris de passer un contrat, dont ci-joint copie, avec des marchands particuliers anglais. M. Boyelieu et son Conseil ont beaucoup crie contre cette operation, nous voyons meme qu'ils ont fait a ce sujet bien des reflexions qu'ils ont envoyees a la Compagnie ; nous la prions de lire ce que nous y repondons dans le cahier No 8 ci-joint a cette expedition, nous ne doutons pas qu'elle ne s'apercoive bien vite de toute la futilite des raisons alleguees par M. Boyelleau et son Conseil.

Nous n'avons de vaisseau pour le present dans l'Inde que la *Concorde* qui doit revenir ici avec le plus de poivre qu'il sera possible du lui donner; nous pretendrons vraisemblablement le parti de l'envoyer au Gange pour y etre repare, a moins que par les lettres qui viendront de Surate, nous ne voyons jour a terminer promptement l'affaire des chelibis en rendant ce bâtiment.

Nous avons ici la *queche*, la *Reforme* qui nous sert le long de la cote pour le transport des grains et autres eflats; nous avons aussi le *senault*, le *Desir*, que nous allons faire partir pour les iles avec les effets les plus necessaires pour remedier au pressant besoin ou sont les habitants.

Nos Messieurs du Bengale sont dans le plus grand besoin de botes pour l'entree et la sortie des vaisseaux, le seul qu'ils aient et que la necessite nous avait forces de prendre a l'arrivee de M. Law au Gange, est aujourd'hui hors d'etat de service, on n'en trouve meme pas de bons a acheter, on a ordonne d'en construire deux

a Yanaon auxquels on travaillera le plus promptement possible ; en attendant qu'ils soient prêts, nous serons peut-etre forces de faire passer la queche, la *Reforme* a Bengale. Messieurs de Ghandernagor ont deux bons peniches qui servent pour le transport des fonds a Dacca, ainsi que pour la sortie des vaisseaux dans la belle saison, mais qui ne peuvent soutenir le moindre gros temps en rade de Balassor.

Nous avons cherche autant qu'il etait en nous, a favoriser le commerce particulier de vos colonies dans tout ce qui nous a paru pouvoir se concilier avec les interets de la Compagnie, nous pouvons dire jusqu'a present qu'il est bien languissant, le travail, la patience sont les seuls moyens qu'on puisse employer, nous esperons que moyennant quelques circonstances heureuses, ils parviendront au but que nous desirons. Nous attendons le retour de 3 ou 4 batiments qui ont ete armes a Bengale par divers particuliers pour la Chine, Manille, Batavia et autres lieux. Le peu de pratique de nos marins qui sont comme novices dans le metier apres tant d'annees d'inaction, n'est pas la moindre cause du peu de succes que nous avons eu jusqu'a present.

L'armement des Maldivres a ete si contrarie et par M. Boyelleau et par les vents, que nous ne pouvons en avoir un cette annee. La Compagnie verra par notre deliberation du 17 Fevrier dernier, que nous nous sommes determines a prendre les cauris du sieur le Termillier, et nous croyons avoir fait en cela un bien meilleur marche que celui de M. Boyelleau avec le sieur Jean Dumont nous prions la Compagnie de faire attention a nos observations a ce sujet contenues dans le cahier No 8; sans cette operation nous nous trouverions aujourd'hui de quoi subvenir a nos depenses, et de quoi faire quelques avances aux marchands, **au lieu que par le bilan ci-joint du tresor, la Compagnie verra la detresse ou nous sommes.**

MAHE

La *Concorde* a porte a Mahe tout ce qu'il nous a ete possible de lui envoyer de riz; les troubles qui regnent aujourd'hui a cette cote rendent tres difficile l'approvisionnement de ce comptoir, qu'il serait plus avantageux a la Compagnie de tirer de dessus les lieux meme. Le denuement de nos magasins ne nous a pas permis de remplir leurs etats de demandes, nous vous les faisons passer, Messieurs, et vous engageons a y satisfaire dans la double vue de procurer les choses de premiere necessite a ceux qui y sont charges de vos affaires, et d'avoir une defaite avantageuse de l'excédent de leurs besoins. M. Picot ne vous laissera sans doute rien ignorer de sa position actuelle, de ses ressources, et de tout ce qui peut ameJiorer Tune, et augmenter les autres.

KARIKAL.

Nous n'avons rien de bien essentiel a vous mander de Karikal, nous avons lieu de craindre que les bonnes intentions connues du chef de ce comptoir, n'aient ete un peu limitees par les ordres de M. Boyelleau; Texamen que nous comptons faire d'un memoire qu'il nous a envoys a ce sujet, nous mettra a meme de nous eclaircir nos doutes.

Au reste ce comptoir aurait fourni plus de marchandises, si les moyens de se les procurer avaient ete proportionnes aux besoins.

MAZULIPATAM.

Les marchandises de Mazulipatam se sont trouvees cette annee beaucoup inferieures en quality aux mon tres proposges par les marchands, malgrg tous les soins que nous mande avoir pris a ce sujet M. Mangin, chef de **cet etablissement**, Ce defaut sur **lequel il serait de**

consequence de se relacher, les lui a fait rebuter pour la plupart, et a oblige le ci-devant Conseil de s'en procurer avec les particuliers, ses deliberations des 29 Janvier et 11 Fevrier dernier rendent raison de ces achats forces.

YANAON.

Le comptoir de Yanaon a remph les demandes du ci-devant Conseil a sa satisfantion, et nous ne pouvons douter que des eloges au chef qui, toujours occupe des interets qui lui sont confies, a trouve le moyen par un projet de saline auquel nous avons applaudi, de couvrir dans deux ans la moitie des depenses fixes de son etablissement.

SURATE.

La correspondance du sieur Anquetil de Briancourt nous apprend qu'une fois l'affaire du Faz Islam terminee, nous pourrons tout attendre pour le retablissement de notre loge et du pavilion. Les chelibis sollicitent toujours la reddition de leur vaisseau, nous comptons incessamment juger definitivement cette affaire que M. Boyelleau et son Conseil ont terminee, mais que nous pensons etre sujette a revision.

En nous mandant la mort de M. Boucard, ci-devant employe a Surate, il nous assure que la Compngnie n'a rien a perdre de sa creance de 24.400 Rs. 12 sur le dit sieur, Tarrete de son compte etant signe de sa main.

Nous pensons que lorsque la confiance alteree par la prise du Faz Islam sera retablie, la Compagnie ne pourra trouver que beaucoup d'avantages a renouer le commerce de Surate.

BENGALE.

Nous nous referons, Messieurs, pour cet endroit a la lettre que nous avons eu Thonneur de vous ecrire **quelques jours avant notre depart, nous avons appris depuis**

que le **vaisseau** l'*Ajax* a da mettre a la voile d'Ingely le 2 Fevrier, et nous comptons que le vaisseau le *Castries* n'aura pas beaucoup tarde a le suivre.

Nous avons laissg ce pays dans une grande tranquillity. Le depart de Lord Clive pourra cependant causer des changements dans la conduite non seulement des radjahs, mais meme des puissances voisines du Bengale, toutes jalouses de la puissance anglaise, et qui peut-etre n'ont ete retenues que par la crainte que ce seul nom de Clive avait imprimee dans tous les esprits. Le Gouverneur qui lui a succede, nomme M. Werelot, n'est point un militaire; il est tres estime dans sa nation, nous avons meme lieu de croire qu'il est assez porte a prendre des arrangements convenables pour eviter toutes les tracasseries auxquelles nous avons ete assujettis; malgre cela il est bien necessaire que la Compagnie fasse porter les plaintes les plus fortes aupres des directeurs de la Compagnie er Angleterre, et qu'elie obtienne les ordres les plus positifs a tous leurs employes dans l'Inde de nous laisser faire notre commerce iibrement, et de ne point soutenir les pretentions du Nabab dans tout ce qui pourrait attaquer nos privileges; ceci a rapport aux nouveaux reylements que le Nabab voudrait inlroduire, qui sous pretexte d'empêcher qu'on ne fraude les droits, nous mettront dans le **plus** grand embarras pour la surete de nos marchandises **et** etfets qui vont et viennent par eau dans toutes les parties du Bengale. Cette affaire suscitee peu de temps avant le depart de M. Law, n'a pu etre terminee a cause de la maladie de Lord Clive, tout ce que nous avons pu obtenir s'est reduit a une suspension jusqu'apres le depart des vaisseaux.

COLONIE.

Nous avons touche legerement dans notre lettre du 28 Fevrier ce qui regarde les batiments particuliers de

cette colonie, une connaissance plus etendue nous engage aujourd'hui a prier la Compagnie d'y faire la plus serieuse attention. Nous ne verrons Pondichery sortir de la triste lethargie dans laquelle il est enseveli, que lorsque la liquidation et le remboursement des creances auront ranime cette activite que l'on ify con-
nait plus, et que la Compagnie travaillera serieusement a la sfirete d'une place qui est encore a la discretion de l'ennemi, quelqu'il soit.

Le premier arre de police que nous ayons rendu a notre arrivee, a arrete la depredation des briques que l'on tirait des anciens batiments de la Compagnie, nous avons pense qu'il lui etait plus avantageux d'en faire le deblayemcut a ses frais, par le double avantage de leur modicite et de la grande quantite des materiaux qu'elle se preparerait pour l'avenir. Nous avons en meme temps suspendu Sa reedification des batiments que quelques particuliers concessionnaires ou autres faisaient elever sur des terrains trop voisms des fortifications projetees et des murs de la ville, pour eviter le dedommagement toujours dispendieux, au cas que ces batiments fussent rases par des considerations relatives a la stirete de la place.

Grand aombre de familles malabares expulsees de leurs terrains par M. Boyelleau et son Gonseil, s'etablissaient dans le jardin de l'hopital, d'apres la conces-
sion qui leur en avait ete faite. Nous avons pareille-
ment fait suspendre leurs travaux, persuades qu'il n'en-
trait pas dans les vues de la Compagnie qu'uh terrain
necessaire a la convalescence des malades, put etre
aliene de son domaine. Nous comptons pareillement
y faire rentrer le jardin de l'hopital d'Oulgaret que l'on
a concede au sieur Dulaurens, ci-devant secretaire du
Conseil.

Nous aurions souhaite pouvoir envoyer a la Compa-
gnie le recensement general de tous les europeens

repandus dans tous les comptoirs de l'Inde, mais n'ayant point trouve ici les materiaux propres a former cet ouvrage, nous nous mettrons en etat de le lui faire passer le plus tdt possible.

Nous avons cru devoir acquiescer aux representations des Peres Capucins qui nous ont demande de barriques de vin et un quartaut d'eau-de-vie qui, selon un usage constamment suivi, on leur accordait chaque annee pour les besoins de leur communaute, ils les ont revues a compter de cette ann e comme gratification.

Les Peres Jesuites, aujourd'hui sans ressources et meme sans honoraires, n'avaient subsiste depuis le retablissement qu'a la faveur d'une subsistance de 100 Rs. accordee par mois a leur maison. Le secours retranche par une deliberation generate de M. Boyelleau et de son Conseil, dans laquelle ils ne sont meme pas nommes, les avait reduits a la misere la plus grande: nous avons pense que le roi dans ses instructions a M. Law, les ayant laisses en possession de leur mission, et que n'ayant aucun fonds determine sur lequel ils puissent vivre, nous avons pense, disons-nous que la Compagnie ne trouverait pas mauvais qu'on leur rendit la subsistance qui leur avait ete retiree, a compte neanmoins de ce qui peut leur etre du tant a Pondichery qu'a Bengale. Notre deliberation a ce sujet est du 25 Fevrier dernier.

M. Duez de Fontenay, envoye par vous, Messieurs, pour servir sur le vaisseau la *Pai.v* en quality de second lieutenant pratique de la Mer Rouge, nous ayant represents que, vu le manque du voyage de Moka, il etait reduit au plus extreme besoin, nous lui avons assign  une subsistance de 30 Rs. par mois, persuades que l'intention de la Compagnie est qu'il jouisse des prerogatives attachees a la commission dont il a ete charge.

Vous verrez, Messieurs, par les deliberations des 25, 28 Fevrier, 5 et 7 Mars, en consequence desquelles est

l'etat des subsistances ci-joint, accordees depuis notre retour de Bengale, qu'il ne nous a pas ete possible d'epargner cette depense a la Compagnie.

Nous n'avons pas cru que M. Boyelleau et son Conseil en se permettant d'arracher des maris a leurs femmes, pussent encore sacrifier celles-ci et leurs familles a des ressentiments particuliers en leur refusant des secours qu'ils n'ont pas eu honte de demander pour eux-memes ; nous les avons donnees aux uns et aux autres, persuadees que la recrimination doit se taire, quand l'humanite parle ; au reste, Messieurs, ces subsistances ne sont que des acomptes sur leurs creances vis-a-vis de la Compagnie.

Nous vous renvoyons, Messieurs, au paquet timbre " Comite " sous la lettre C, pour y prendre connaissance des liquidations faites depuis l'etablissement de cette chambre, il est Touvrage du ci-devant Conseil, et nous comptons le continuer apres le depart du *Massiac*, en nous conformant a vos intentions.

Les inscriptions tant sur la caisse que sur les magasins, adjugees aux creanciers pour l'extinction de leurs creances, sont encore dans nos mains ; Tepuisement du tresor, la cherte et la mauvaise quahte des marchandises, nous font craindre le discredit de ces papiers, si nous les delivrons dans des circonstances si defavorables.

Nous nous permettons un mot en faveur de Candappa, courtier, qui par le poste qu'il occupe, nous parait meriter quelques egards. Une creance de 500.000 Rs. sur la Compagnie fait Tobjet d'un memoire qu'il a l'honneur de vous envoyer; nous vous prions, Messieurs, de le prendre en consideration, tant par rapport a la chose elle-meme, que par les consequences d'un discredit inevitable pour lui, et qui peut influencer sur vos propres affaires vis-a-vis des gens du pays.

Dans la foule de plaintes et de requeues qui nous ont

ete adreesees par Jes habitants et autres de cette colonie contre M. Boyelleau, nous en prenons quelques unes qui vous ferout connaitre a quel point un chef peut s'oublier quand il ne suit d'autres lois que celles de ses interets que lui dictent ses passions, il ne nous est pas possible de suffire aux informations que la plupart exigent, et nous y donnerons nos soins apres l'expedition du *Massiac*.

Nous vous envoyons ci-joint, Messieurs, les papiers de M. Yzact et de M. de La Roque, qui concernent les subsistances payees aux frangais par les anglais, jusqu'au retablissement de la nation. Sans entrer dans l'examen de cette affaire que nous ne pourrions meme qu'entamer nous vous prions de la discuter vis-a-vis de M. Yzact qui pourra mieux que nous vous donner les eclaircissements qui lui sont relatifs.

M. le Termillier nous ayant represents que sa creance sur la Compagnie so ultra it beaucoup d'un pretendu billet signe de lui, par lequel il consentait a ne point repeter son vaisseau coule devant Chandernagor en cas de prise du dit comptoir, nous avons fait faire les plus exactes recherches de ce billet qui ne s'est point trouve et lui en avons donne acte.

FORTIFICATIONS.

Nous souhaiterions bien etre dans l'heureuse necessity de vous entretenir, Messieurs, des progres des fortifications de Pondlchery; la surety de vos magasins et le retour des fabricants qui n'attendent que le moment de leur reedification, sont des objets dont vous sentez trop l'utilite pour que nous ne flattions pas d'avoir bien tdt a traiter cette matiere dans notre correspondance. Nos travaux se bornent a donner le dernier coup de main aux ouvrages de l'ancien gouvernement, a quelques reparations necessaires a l'entretien des batimeots

constructs, et a quelques petits ouvrages indispensables.

L'enceinte de la ville est presque entierement deblayee, et par les ordres que nous avons donnees a notre retour de Bengale, nous avons conserve a la Compagnie une immense quantite de briques tirees des decombres, et qu'on lui faisait perdre sous ombre de faciliter, d'accelerer le deblayement. Au reste nous pouvons assurer que le grand nombre de briques que M. Boyelleau et autres ont tirees pour leurs batiments particuliers, a ete le pretexte de la permission generate accordee aux habitants.

M. Bourcet ayant juge a propos de faire quelques changements au projet des fortifications qu'il vous a envoye, nous nous referons a son memoire ci-joint sans nous permettre de nous eriger comme le ci-devant Conseil, en juges dans une partie que la Compagnie a confiee aux talents d'un homrae du metier.

Nous pensons que les observations suivantes puisees dans le susdit memoire, ne lui deplairont pas, elles portent l'empreinte de cet esprit d'economie que la Compagnie nous recommande, et qui ne saurait etre mieux placee que dans une circonstance ou il s'agit de faire aller de pair Tobjet interessant de la reedification des fortifications, avec la modicite des depenses.

En reflechissant sur ce qui a pu etre ecrit a la Compagnie pour ou contre le projet de M. Bourcet, nous ajouterons ici qu'un rempart autour de la ville nous parait de la plus grande necessite: 1° parceque nous serons plus a meme de nous enfermer promptement, en commençant par elever le rempart avec les terres provenant de l'agrandissement du fosse, n'etant point a meme d'avoir aujourd'hui de la chaux autant que nous voudrions pour travailler tout de suite a la maconnerie sans etre interrompus, nous trouvant assujettis pour ce qui regarde cet article a mille difficultes **que les aaglata pourront nous susciter;**

2° que sans rempart et en relevant les courtines comme elles étaient ci-devant, sur la même épaisseur qui était de six pieds, il nous paraît, sans parler de la quantité de briques que ces murs consommeront, qu'il est très facile de les détruire, et d'y faire un passage, que par conséquent cette place ne sera jamais en état de soutenir un siège régulier. On dira à cela que Pondiehery a soutenu un long siège en 1748, que les anglais ont été obligés de lever, et qu'il aurait pu en soutenir un pareil en 1761, si les vivres n'eussent pas manqué. Mais il faut convenir que le siège de 1748 n'était rien moins que régulier, et que les anglais ne pouvant alors compter sur leurs noirs, n'avaient pas les forces nécessaires pour pousser leurs attaques avec vigueur, mais, aujourd'hui le cas est différent, devant compter sur leurs cipayes pour beaucoup ; l'expérience nous apprend que ces gens en corps, qui autrefois n'étaient bons que dans la plaine, s'aguerissent par l'exacte discipline qu'on leur fait observer, et pourront bientôt servir à l'attaque d'une place, tout comme des européens. Les anglais nous attaquant alors avec 15 ou 20.000 hommes, dont la plus grande partie gens du pays, comment pourrons-nous tenir si notre place n'est pas autrement fortifiée que par le passé ? Que deviendra le simple mur de la courtine, sur lequel nous ne pourrions, nous ne disons pas y placer des canons, mais y mettre un seul homme pour opposer un feu direct à celui de leurs batteries qui y feront brèche ?

3° Nous trouvons en outre qu'un bon rempart épargnera beaucoup de dépenses à la Compagnie n'exigeant qu'un très mince revêtement, c'est ainsi que nous voyons aujourd'hui les anglais travailler et avec succès. Ils ont éprouvé que les ouvrages en terre et revêtus d'un très mince mur, sont très solides, ils nous paraissent aussi d'une bien meilleure défense que les gros murs qui ne peuvent jeter la Compagnie que dans des

depensos enormes, et retarder de beaucoup la perfection de l'enceinte de Pondichery. Au surplus, le memoire ou lettre que le sieur Bourcet envoie a la Compagnie, et dont nous avons pris lecture, vous donnera a ce sujet les eclaircissements necessaires paraissant tres detaillés.

Nous sommes persuades que la Compagnie sentant comme nous la necessite de nous enfermer promptement, trouvera son projet meilleur qu'aucun autre, puisque les fortifications seront bien plus tot faites qu'elles ne seraient en suivant les idees de M. Boyelleau et de son Conseil, et couteront moins.

Nous finirons cet article en vous assurant que si M. Bourcet n'a pas ete encore a meme de inettre au jour les talents que nous lui croyons, il a au rnoins le merite d'une patience et d'une conciliation sans exēpie. Continuellement en butte aux traits injurieux de M. Boyelleau et de son Conseil, il ne leur a oppose que son silence; entin une moderation si rare pourrait devenir victime de la calomnie la plus noire, si la communication qui lui a ete donnee des pieces ecrites contre lui, ne i'eut mis a portee d'en confondre les auteurs.

EMPLOYES.

Vous verrez, Messieurs, par notre deliberation du 20 Fevrier, et par notre lettre du 28 Fevrier, dont ci-joint le duplicata, les raisons qui nous ont forces a faire passer auprfes de vous M.M. Boyelleau, Langrenne, Tremisot, Abeille et Yzact. lis sont a bord du *Massiac* avec ordre au capitalne de les presenter a M. de la Vigne Buisson, ou tout autre commandant du port de Lorient, qui a cet egard agira selon les ordres que vous jugerez a propos d'envoyer. **M.M. Dulaurens et d-Hervilliers etaient aussi nommes pour partir, vous**

verrez par notre deliberation du 11 Mars dernier, **les** raisons qui nous ont engages a leur permettre **de rester.**

Nous ne repeterons point ici tout ce que nous avons deja dit dans nos precedentes sur la conduite de M. Boyelleau et de son Conseil; nous aurions cni manquer a notre devoir, et exposer vos colonies a une chilte totale, si par des managements dont certainement nous aurions ete les dupes, nous n'avions pris le parti de faire un exemple qui puisse retablir la subordination contre laquelle on s'est eleve si temerairement. Comment d'ailleurs pouvoir permettre a M. Boyelleau surtout de rester ici, lui qui sans faire paraître aucun ordre, ose avancer qu'il a ete envoye pour contrecarrer le gouverneur, et qui a fait signer la meme chose a tout son Conseil? Quelle surete pour nos operations, si un tel homme restait dans l'Inde, car entin c'est le Conseil meme qu'on attaque en la personne de M. Law qui ne fait rien sans le Conseil ?

Vous avez, Messieurs, une liasse a part sous le n° 8, qui a son inventaire particulier, vous y trouverez nos repliques aux observations de M. Boyelleau et de son Conseil sur notre lettre du 1^{er} Aout 1706, sur l'ordre de par le Roi qui l'accompagnait, et sur la lettre de M. Law a M. Lagrenee du 31 Octobre dernier. Vous trouverez aussi dans cette liasse les remarques sur plusieurs deliberations de M. Boyelleau et de son Conseil. Nous nous proposons de faire un releve general de tout ce qui a ete fait et ecrit par ces Messieurs, ou, a dire vrai, nous ne voyons qu'un tissu de contradictions, de faussetes et d'horreurs, le temps ne nous a pas permis cet ouvrage qui d'ailleurs ne nous parait pas absolument necessaire apres les pieces que nous vous faisons passer. Nous les soumettons a votre examen, a votre justice; penetres nous-memes **de la force des raisons sur lesquelles notre conduite est appuyee.**

nous croyons, Messieurs, qu'elles ne peuvent manquer de faire sur vous l'effet necessaire pour vous porter a donner votre approbation a tout ce quo nous avons fait.

Vous avez dans la caisse des expeditions copie collationnee des lettres de M.M. Joannis et d'Hervilliers, copie de la retractation de ce dernier, ainsi que de celle de M. Dulaurens. Nous observons a la Compagnie que le sieur d'Hervilliers nous ayant demande a changer le mot *systeme* porte dans sa retractation en celui d'*opinion*, nous le lui avons permis.

Vous avez ci-joint un paquet timbre Bengale qui contient les duplicatas de nos expeditions du 22 Aoilt 17(36, qui etaient destinees pour le d'*Argenson*. inais qui n'ont pu parvenir ici qu'apres le depart du vaisseau.

Nous vous envoyons l'etat general des employes qui sont dans l'Inde. sur lequel nous observons que la necessite nous a souvent forces, surtout dans le Bengale, a mettre sur ce tableau des personnes auxquelles nous n'aurions pas pense. Il s'en faut beaucoup que les employes de Bengale soient en general aussi en etat de travailler que ceux de Pondichery, les maladies frequentes sont un obstacle a Tassiduile ; la proximity des etrangers en sont un autre.

Nous vous prions, Messieurs, de prendre en consideration ceux des employes rayes du tableau par M. Boyelleau, que nous avons apostilles d'une etoile, des mariages mal assortis ont ete la cause de leur disgrace, l'extreme necessite qui les leur a fait contracter ne peut-eile les excuser? Au reste, nous aurons soin d'empêcher ces sortes de mariages.

Nous avons passe une deliberation dans le Bengale pour renvoyer en France Daurichard l'aine qui, pendant Tabsence de la nation, s'etait malheureusement associe avec des gens du commun qui ont contribue a le derailer; nous avons crti que le seul moyen de faire revenir ce jeune homme, etait de lui faire quitter l'Inde, nous

ignorons encore cependant si Messieurs de Chandernagor Fauront fait embarquer. Son frere cadet est ici, nous esperons qu'il nous mettra par sa conduite dans le cas d'ecrire en sa faveur.

La quantite d'ecritures de toutes especes dont ce comptoir est charge, nous a mis dans la necessite de payer par ordonnance plusieurs jeunes gens qui ne sont passes dans l'Inde que dans l'esperance d'etre recus employes, le sieur Eloy est du nombre, il a travaille quelque temps gratis, Il en reste encore plusieurs qui travaillent sans rien recevoir, il leur faut pour vivre, ou qu'ils s'endettent, ou qu'ils soient a charge a des families.

Ce serait sans doute ici le lieu de traiter une matiere qui, quoique etrangere a ce comptoir, lui devient propre aujourd'hui pour n'avoir pas ete discutee dans les lettres de Chandernagor. Nous parlons du gaffe de la dite colonie que ses malheurs et les pertes excessives de ses habitants ont empeche jusqu'ici de mettre a jour, malgre les connaissances superieures du sieur Sainfray de Villiers que nous avons prepose a cet ouvrage, en qualite de greffier, lors de notre arrivee a Bengale. Pour lui donner toute l'etendue dont elle est susceptible, nous croyons devoir la separer de cette lettre, et la porter dans un memoire ci-joint auquel nous vous prions de vous referer.

OFFICIERS.

Nous sentons, Messieurs, tout l'embarras que la conduite imprudente de M. Boyelleau et son Conseil va vous causer par cette foule de plaintes qui vous seront portees sur une affaire qu'on aurait pu examiner ici et terminer a votre satisfaction. Comment ces Messieurs ont-ils pu se flatter que le renvoi de tous les officiers sur des accusations graves et non prouvees, passerait comme une chose ordinaire et sans consequence?

Plusieurs de ces officiers appartiennent a des familles respectables. Verront-elles tranquillement leur sang tache par des imputations contre lesquelles les moyens de justification n'ont pas meme ete accordes? Aussi, Messieurs, nous avons crft necessaire d'alherer a la demande qui nous a ete faite de plusieurs pieces ou extraits des registres de M. Boyelleau et de son Conseil concernant cette affaire, dont le principe est entiere-ment du, comme nous l'avons deja dit, a l'entetement mal place et a l'aigreur avec lesquels M. Boyelleau a debute ; nous vous faisons passer dans une liasse particuliere copie de toutes les requetes qui nous ont ete presentees.

A l'egard du sieur de St Paul, la conduite que cet officier a tenue, ne nous ayant pas paru, meme aux termes des deliberations de M. Boyelleau et de son Conseil, meriter le traitement qu'il a essaye, se trouvant d'ailleurs justifie de toute imputation grave par la reponse ci-jointe du sieur de Genaty a sa requete, nous avons cru ne pouvoir nous refuser de lui rendre la liberte dont il a ete prive si longtemps et si mal a propos.

Nous avons accorde passage sur le *Massiac* au sieur Partenay, ci-devant officier, que nous ne croyons pas devoir remettre dans le service attendu les plaintes qui nous sont parvenues sur la conduite qu'il a tenue.

Le sieur de Colombel nous ayant demande son passage, on le lui a accorde.

Des raisons de famille nous ont engages d'accorder un conge de 48 mois a M. d'Arboulins, sous-aide major de cette garnison pour aller mettre ordre en France a ses affaires.

AFFAIRES GENERALES.

Nous ne pouvons nous dispenser d'accompagner de quelques observations la correspondance de M. Boyei-

leau et de son Conseil avec les comptoirs Strangers, les princes du pays et autres particuliers. Ces Messieurs y peignent a chaque ligne de ces traits qui ont jusqu'ici caracterise leur genie turbulent et leurs procedes inconsequents. Les limites etroites de Pondichery offraient sans doute un champ trop etroit au cours de leur mauvaise humeur, il fallait que les nations etrangeres en sentissent l'impression. Jetez les yeux, Messieurs, sur leur correspondance avec le Conseil de Tranquebar; s'ils eussent moins ecoute cette fougue impetueuse toujours inseparable de leurs demarches, ils auraient pu par des informations prises prudemment, epargner l'algarade qu'ils lui ont faite avec aussi peu de decence que de raison, Taccuser en termes peu menages d'avoir voulu d'un dessein premedite contrefaire nos roupies au discredit de la nation, de manquer au droit des gens, et enfin protester contre lui. Voila leur premier pas; aller ensuite aux informations pour s'assurer de la realite du droit de battre monnaie, que les danois pretendent avoir depuis 12 ans, au risque d'une retractation toujours honteuse a faire, c'est ce qu'ils ont fait. Ces demarches aussi peu r6ilechies l'une que l'autre ne pouvaient qu'alterer l'union si necessaire au bien des affaires, et attirer enfin, comme il est arrive, les justes recriminations de ce Conseil.

Nous ne nous arreterons point a la correspondance de ces Messieurs avec le Conseil de Negapatam, leur mercuriale faite a tout a un Conseil de justice, dont ils ignorent les lois et les principes, leurs soupcons sur la partialite qu'y fait regner l'autorite du gouverneur, leurs plaintes a la haute regence de Batavia, et le deshonneur d'un particulier qu'ils osent faire rejaillir sur une nation entiere, sont des objets auxquels nous ne nous permettrons pas de toucher, les abandonnant a vos reflexions.

De pareils hearts heureusement sans suite jusqu'ici, nous affecteraient mediocrement si nous n'etions dans

la juste apprehension de tout ce qui peut arriver de ceux auxquels M. Boyelleau s'est porte personnellement dans sa correspondance avec Ayderalikan. Peut-il ignorer l'esprit, que disons-nous, la lettre meme des traites faits avec Mumetalikan? Peut-il au mepris de ses memes traites, fournir des armes et promettre des munitions a l'ennemi, capital de celui dont nous tenons nos privileges, et par l'autorite duquel nous pouvons les perdre en cas d'infraction de ces memes traites? Pense-t-il que les ambiguites, ou pour nous servir de ses termes, que les amphibologies dont il s'enveloppe, le rendront indechiirable a des yeux interesses a la penetrer? tandis qu'il est convenu que Mametalykan met tout en usage pour intercepter ses lettres. Objectera-t-il qu'Ayderalikan maitre de la c6ie Malabare exige des managements par rapport au comptoir de Mahe qu'il peut aneantir? Nous les connaissons ces menageniens, nous en sentons la necessite, et nous pensons qu'avec plus de circonspection que n'en a mise M. Boyelleau dans ses procedes, il n'etait pas difficile de les garder, en s'astreignant aux termes du traite, nous elions en regie, et Theureuse prolixite du sieur Boyelleau eut fait le reste vis-a-vis d'Ayderalikan.

Il parait que la sincerite avec laquelle s'explique le sieur Beylie charge par M. Law de veiller a nos interets aupres du Nabab, n'a pas ete du goiit de M. Boyelleau et de son Conseil. Les instructions qu'ils lui ont donnees manifestent leurs singulieres pretentions, et ne contribuait a rien moins qu'a detruire l'ouvrage de M. Law, ainsique le credit qui doit etre inseparable de la personne d'un commandant general, si la prudence du sieur Beylie ne lui eut fait apercevoir les consequences des insinuations deplacees qu'il lui etait enjoint de donner au Nabab, ainsi que Tapologie du merite et des qualites personnelles du sieur Boyelleau, et de la **connaissance des ressorts de notre** administration qui

saurait etre trop cachee aux gens du pays.

Nous voyons plusieurs lettres ecrites par des franpais, officiers et autres, qui sont passes a Ceylan au commencement de 1765, avec le detachement forme des soldats qu'avait M. Huguel, par lesquelles lettres il paraissait que ce detachement voulait revenir sous le pavilion. Nous voyons aussi qu'il a ete assez mal repondu sur cet article par M. Boyelleau et son Conseil, sous pretexte que c'etait une affaire qui regardait M. Law. Ce Conseil ne lui en a cependant jamais rien ecrit. Plusieurs soldats de ce detachement sont deja revenus, nous verrons sous peu de jours ce qu'il conviendra de faire pour avoir le reste, et pour attirer nombre de franpais qui sont repandus dans les terres ; au reste, ce sont les gens sur lesquels certainement il n'est pas possible de compter pour une garnison comme celle-ci, nous profiterons des occasions que nous aurons pour les faire passer aux iles.

A lire les lettres de M. Boyelleau et de son Conseil, ne dirait-on pas que tout devait etre en combustion de ces cotes-ci ; nous ne voyons cependant aucune apparence de troubles bien considerables, les esprits ne sont pas tranquilles il est vrai, ce sont de cote et d'autre des prqjets provenant naturellement de la jalousie qu'on a contre la puissance anglaise ; mais avec tout cela, il n'y a rien de decide, les anglais ont fait la paix avec Nizamaly moyennant la cession qu'ils ont obtenue des quatre cerkars, ils auront un corps de troupes blanches et noires a son service.

Ayderalikam ne demanderait pas mieux que de remuer, mais les circonstances ne sont pas encore favorables ; il est aujourd'hui a Seringapatam, capitale du Mysore, fort satis fait des conquetes qu'il a faites a la cote malabare, et des richesses immenses qu'il a atnasseees, il s'y etait rendu sur ce qu'il avait appris que Nizamaly, les Mahrattes et les Anglais se preparaient a

marcher contre lui, aujourd'hui on parle d'un accommodement qu'il a fait avec Nizamaly; les Mahrattes cependant continuent, dit-on, leurs préparatifs pour l'attaquer. S'il s'approchait de ces cotes, il courrait grand risque de perdre ce qu'il possède ailleurs, et de ne trouver ici que des coups, car tout grand guerrier qu'il est, le seul bon sens nous dit que tant qu'il sera sans un corps d'armée européenne, les anglais seront trop forts pour lui, à moins que toutes les puissances ensemble ne se réunissent contre eux. Peut-être s'attendait-il à des secours de M. Boyelleau, en effet la conduite qui a été tenue semblait les annoncer, mais il ne nous est pas permis de donner dans de pareils projets, les traites arrêtent ainsi que les ordres de la Compagnie. À quoi aboutirait en effet une démarche hardie de notre part, ou plutôt téméraire, sinon à nous écraser de tous cotes? La jalousie réveillée de vos voisins ne manquerait pas de nous susciter des affaires dans le Bengale, qui nous réduiraient bientôt à leur demander grâce, dans quelque embarras qu'on put les mettre ici. Les anglais se fortifient à Mazulipatam.

Les commissions de M. le Marquis de Paroix n'ont pu être remplies faute d'ouvriers intelligents et capables de les rendre avec la précision que Ton exigeait, au reste nous prendrons d'autres mesures pour remplir l'intention de la Compagnie à ce sujet.

Nous terminerons notre lettre par quelques réflexions puisées dans la conduite du sieur Boyelleau. Aussitôt qu'il s'est vu condamné à aller rendre compte en Europe d'une conduite que sa conscience lui reproche trop tard, la grandeur du péril l'a effrayé, il n'y a sorte de moyens qu'il n'ait employés pour implorer la clémence du Conseil, et obtenir la grâce de ne point être embarqué; la justice nous rendant sourds à ses supplications, il a eu recours à des certificats de chirurgiens qu'il nous a produits sur le mauvais état de sa

sanle, mais l'on sait assez de quelle valeur doivent etre ces sortes de pieces mendi6es, qui dans ces pays ci Surtout s'obtiennent avec tant de facilite. Celui du chirurgien du *d'Argenson* suffirait seul pour annuler les autres ; en effet par la manigre dont il a ete donne au sieur Boyelleau des le moment de son debarquement a Pondichery, ne semble-t-il pas une piece dont il se munissait d'avance pour se mettre a l'abri du chatiment qu'il prevoyait sans doute deja que sa mauvaise conduite projetee devait lui attirer un jour, autrement qu'en avait-il besoin? et que penser d'un homme, qm en débarquant, commence par prendre des precautions pour ne jamais etre exqose a repasser en Europe, c'est chercher a s'assurer i'impunite du mal que Ton medite, et sa conduite subsequente prouve assez que tel a ete son but. Aussi, Messieurs, n'y avons-nous eu aucun egard, l'exemple severe que nous faisons aujourd'hui de la personne de M. Boyelleau et de son Conseil, eta it trop ncessaire dans les conjectures presentes pour ramener l'esprit de discipline et de subordination dont il ne restait presque plus de vestige dans cette malheureuse colonie. D'ailleurs, nous avons lieu d'etre persuades que le pretexte qu'ii prend de sa mauvaise sante, est absolument de nulle valeur, et qu'il **est** en elat de faire ce voyage sans aucun risque. S'il accuse notre humanite, la loi de justice la justilie, et son propre exemple a l'egard du sieur Faure le condamne.

Le nomme Philipert, maitre de port, vous prie, Messieurs, de procurer le passage a sa fern me et a ses enfants etablis a Lorient; c'est un homme que ses connaissances dans cette partie nous rendent necessaire, et qui d'ailleurs par son zele et ses services depuis 12 ans, merite cette faveur de votre part.

Nods avons fourni a M. Haumont, Capitaine du *Massiac*, **une lettre de credit aupres du Gouverneur**

de S^t. Pol de Louando, et une autre aupres de celui de S^t. Ilelene, au cas qu'il s'en serve, nous esperons que vous voudrez bien y faire honneur.

Nous sommes, etc, signe : Law Lenoir, F. Nicolas, Duplant, de La Selle, Chevalier, Ferriere.

A Pondichery, le 14 Mars 1767.

MESSIEURS LES SYNDICS ET DIRECTEURS GENERAUX

DE LA COMPAGNIE DES INDES A PARIS.

Messieurs,

Tnstruits comme vous l'etes sans doute a present de tous les troubles que le sieur Boyelleau a causes dans cette colonie renaissante, vous serez peut-etre surpris de n'avoir reçu que par voie de la correspondance du Conseil qu'il presidait le fameux jugement du 14 Juin 1766 qui constate l'exces de l'orgueilleux aveuglement de ce Conseil. Nous en avons expedie du Bengale deux copies, ainsi que de farret que le Conseil superieur a Chandernagor a cru devoir lancer contre cette seditieuse production le 7 Aout suivant, mais les deux batiments qui portaient ces expeditions, ayant manque leur voyage, nous n'avons pu les faire parvenir a la cote avant le depart du *d'Argenson*, au moyen de quoi vous n'aurez eu connaissance de ces pieces jusqu'a present que par les copies apostillees que nous voyons par les registres de Pondichery qui vous one ete envoyes par Messieurs du Conseil ci-devant superieur. Comme cette atTaire nous est absolument personnelle, nous avons Thonneur de vous adresser encore ci-joint une copie de notre premier arret du 7 Aout, avec celle des nouvelles pieces du Conseil de justice, qui sont un requisitoire du procureur general du roi sur la non execution de notre arret, dont le Conseil lui a donne acte

en remettant a juger a notre retour a Pondichery, le tout en date du 15 Janvier dernier a Chandernagor, un arret du Consetl superieur de retour a Pondich6ry, du 20 Fevrier dernier sur le requisitoire du meme jour du procureur general, et un autre du 10 du present mois, par lequel il a ete arrete entr'autres choses, que copies de toutes les pieces seront envoyees en Europe avec Messieurs du ci-devant Conseil, pour etre statue ainsi que de droit sur les dites pieces et les informations qu'il vous plaira prendre ou requerir. Si vous jugez a propos de poursuivre juridiquement ce proces ou vous etes partie principale a cause des atteutats multiplies contre vos ordres et instructions, vous serez par cet envoi a meme de faire remettre a M. le Chancelier ou aux commissaires nommes, toute la procedure que le Conseil de jusiice a crit devoir faire provisoirement dans Flnde, a moins que vous ne trouviez plus convenable d'assoupir cette aflfaire s'il est possible. Nous nous flattons que toute notre conduite vous prouvera l'envie que nous avons de la prevenir.

Nous sommes, etc Signe: Law, Lenoir, F. Nicolas, Duplant, de La Selle, Chevalier, Ferriere.

Pondichery, le 16 Mars 1767.

Messieurs,

Il s'est trouve sur la facture du chargement du *Mas. siac* une erreur de Rs. 1.236 3 provenant de 80 pieces d'organdis que Ton a omis d'y porter. Nos paquets etant fermes, nous vous envoyons ce-joint la note de cette erreur que nous releverons dans le duplicata de la dite facture a la premiere occasion.

Nous sommes, etc. signe: Law, Lenoir, F. Nicolas, Duplant, de La Selle, Chevalier, Ferriere.

A Pondichery, le 16 Mars 1767,

M. DR LA VIGNE BUISSON.

Monsieur,

La presente est pour vous adresser le *Massiae* que nous expédions ce jour avec un chargement de bois rouge, de cauris et de diverges marchandises de la cdte. Nous vous en envoyons ci-joint la connaissance ainsi que toutes les pièces relatives à l'armement de ce vaisseau. Ses qualités supérieures nous rassurent contre les événements que l'on pourrait craindre de son départ un peu tardif, plusieurs raisons essentielles pour les intérêts de la Compagnie nous l'ont fait diffler jusqu'à ce jour, nous comptons cependant qu'il vous parviendra dans le courant de mois d'Aotit.

Des considérations fort graves nous ayant obligés à faire passer en Europe M.M. Boyelleau, Lagrenée, Tremisot, Abcille et Yzact pour rendre compte de leur conduite à la Compagnie, M. Haumont a ordre de les remettre à votre consignment, nous vous prions, Monsieur, de les retenir à Lonent jusqu'à ce que la Compagnie informée de leur arrivée, vous ait fait passer ses ordres à leur sujet.

Nous sommes, etc. Signe : Law, Lenoir, F. Nicolas, Duplant, de la Selle, Chevalier et Ferrière.

INVENTAIRE de l'expédition du Conseil Supérieur par le *Massiac*.

- N^o 1 Lettre du Conseil de ce jour.
2 Duplicata de celle du 28 Février envoyée par la *Concorde* au *Conde*.
3 Duplicata de la facture des marchandises du Bengale embarquées sur le *Conde*.

- N° 4 Instructions donnees au sieur Haumont capitaine
du *Massiac*.
- 5 Etat des passagers du *Massiac*.
- G Memoire d'observations sur les effets venus d'Europe.
- 7 Contrat passe avec des armateurs anglais pour
une cargaison de cafe de Moka.
- 8 Cahiers d'observations en reponse aux reflexions
de Messieurs du ci-devant Conseil.
- 9 Bilan du tresor de Pondichery.
- 10 Etat des demandes du comptoir de Mahe.
- 11 Etat des subsistances accordees par le Conseil
Superieur depuis son retour du Bengale a
Pondichery.
- 12 Une liasse contenant les requetes des habitants
maiabars, presentees au Conseil superieur contre
M. Boyelleau.
- 43 Une liasse contenant les papiers de M. M. Yzact
et de La Roque concernant les subsistances
qu'ils donnaient aux prisonniers de guerre
français.
- 14 Memoire de M. Bourcet concernant les fortifications.
- 15 Observations sur le greffe de Chandernagor.
- 16 Reponse du sieur de Cenaty, major des troupes
a Pondichery, a la sommation a lui faite par
M. de S^t. Paul.
- 17 Liasse contenant les lettres de M. M. Joannis et
d'Hervilliers et la retractation de M. Dulaurens.
- 18 Facture generate du *Massiac*.
- 19 Connaissance des marchandises du dit vaisseau.
- 20 Facture des effets provenant des magasins de
Pondichery, charges sur le *Massiac*.
- 21 Paquet contenant les dernieres expeditious du
ci-devant Conseil.

- N° 22 Duplicata de l'etat des demandes pour l'artillerie du comptoir de Pondichery,
- 23 Duplicata des demandes pour la salle d'armes du comptoir de Pondichery.
- 24 Registres de bapteme, mariages et deces de l'Eglise paroissiale de notre Dame des Anges de Pondichery.
- 25 Proces-verbal des moins trouves dans les effets debarques du *Massiac*.
- 26 Proces-verbal de visite de 24 quarts de farine trouves gatee.
- 27 Etegistre des troupes entrees au service de ce comptoir.
- 28 Etat de signalement des soldats.
- 29 Autre declaration de M. de Genaty pour repondre aux sommations des sieurs Faure, Phanthome, et generalement de tous les officiers.
- 30 Papiers concernant la demoiselle Bruge, niece du sieur Verlet.
- 31 Lettres ecrites par M. Boyelleau et autres du ci-devant Conseil a M. Law et a Messieurs du Conseil superieur a Pondichery, depuis ie retour de Bengale.
- 32 Reponses et ordres du Conseil superieur a M. Boyelleau et son Conseil.
- 33 Copie des certificats du chirurgien de l'hopital, de ceux des vaisseaux et des chirurgiens particuliers.
- 34 Liasse sous inventaire contenant les etats de la caisse.
- 35 do. do. „ les obligations de divers particuliers pour les sommes revues au tresor, et qu'ile doivent rembourser a la Compagnie.
- 36 Copie du registre du greffe servan **aux** actes de **depot sur la Compagnie.**

- 37 Un paquet a l'adresse de Messieurs les syndics
et direeteurs, timbre Bengale.
- 38 Correspondance respective de Pondichery et Surat.
- 39 do. do. „ et Mahe
- 40 do do. „ et Karikal.
- 44 do do. „ avec lesieur Beylie.
- 42 do. do. „ et Mazulipatam.
- 43 do. do. „ et Yanaon.
- 44 do. du ci-devant Conseil avec Ghander-
nagor.
- 45 do. respective de Pondichery avec les
gens du pays.
- 46 Instructions donnees par M. Boyelleau et son
Conseil a M. Beylie.
- 47 Copie des deliberations de Conseil superieur de-
puis le 42 Fevrier, jour de l'arrivee de M. La-
grenee, a ce jour.
- 48 Duplicata de la leltre du 22 Fevrier a Messieurs
les syndics et direeteurs generaux.
- 49 Inventaire de livres generaux.
- 50 Liasse contenant les etats de vente au coniptant
des magasins depuis le mois d'Aout 1766 jus-
qua Fevrier 4767.
- 54 Extrait du tableau des officiers.
- 52 Paquet a l'adresse des syndics et direeteurs ge-
neraux, timbre Conseil de justice.
- 53 Paquet a l'adresse de M. le Due de Duras.
- 54 Tableau de situation du comptoir d'Ougly depuis
la sortie des livres cotes A du 30 Juin 1766
jusqu'au 31 Decembre suivant.
- 55 Tableau general des employes des differents
comptoirs de l'Inde.
- 56 Tableau de la distribution des bureaux de Pon-
dichery.
- 57 Paquet timbre Comite.
- 58 2 paquets a l'adresse de M. S^{te}. Catherine.

- 59 1 do. de M. Law a l'adresse de Messieurs les
syndics et directeurs.
60 1 do. de M. Bourcet a l'adresse de Messieurs
les syndics et directeurs.
61 24 lettres particulieres a l'adresse de Messieurs
les syndics et directeurs.
62 24 lettres particulieres pour Paris.
63 Paquets a l'adresse de Messieurs les syndics et
directeurs generaux.
64 Paquet a l'adresse de M. Deslabec.
65 Une boîte longue contenant des plans a l'adresse
de Messieurs les syndics et directeurs gene-
raux, marquee C D I plans P B.

a Pondichery, le 16 Mars 1767.

OBSERVATIONS sur les differentes deliberations arretees
par Messieurs du Conseil de Pondichery en l'absence
de M. Law, a partir du Samedi, 13 Septembre 1766.

DELIBERATION.

La partie de cauris mon-
tant a 95.492 Rs. que faut
d'argent nous avons fait
passer en Janvier 1760 a
Negapatam, pour y mettre
le sieur Duroont en etat de
nous y procurer les secours
dont nous avons alors
besoin pour les affaires et
la conservation et le salut
de la place, y etant restee

OBSERVATIONS.

Cette deliberation quel-
que etudiee qu'elle soit
pour surprendre la Compa-
gnie, ne l'ebouira pas au
point de ne pas decouvrir
comme nous les pretextes
specieux qu'on y aliegne
pour persuader que c'est
l'avantage et l'utilite de la
Compagnie qui l'ont dictée.
Il saute aux yeux que l'on

et y etant encore invendue, les hollandais meugeant de notre besoin, n'ayant jamais offert de les prendre qu'a plus de 60 % de perte, ayant tou jours regarde cet objet comme une surete et un nantissement du credit qu'ils pouvaient faire au dit sieur Dumont, et le dit sieur ayant meme ete oblige tout (le 45 Juillet dernier) d'engager plus particulierement que jamais les cauris au sieur Filietas, Conseiller a Negapatam, pour une somme d'environ 70.000 Rs. qu'il lui doit, puisqu'il l'a oblige de lui en remettre les clefs des magasins, et de lui en passer un papier par lequel il lui hypothèque specialement les cauris avec la liberte de les vendre a la fin du mois, en Ten avertissant seulement 15 jours d'avance, et le Conseil ayant fait a celui de Negapatam la reclamation pure et simple des cauris, ignorant ce dernier engagement, et voyant par la reponse de ce Conseil, et par une lettre du sieur Filietas au sieur Dumont,

a sacrifie dans cette affaire ses interets pour rendre service au sieur Jean Dumont quand ses liaisons particuleres et intimes avec M. Boyellean ne suffisaient pas pour le demontrer, il n'y a pas de repliques aux arguments suivants:

1° Il est faux que la partie des cauris se monte a 95 000 Rs. puisqu'elle n'a ete passee au sieur Dumont que pour 86.106 Rs. ainsi qu'il est prouve par la lettre du Conseil a Jean Dumont du 9 Janvier 1760 par le vaisseau l'*Hermione* et dans le compte de la Compagnie avec le sieur Dumont, qu'elle a envoye par le *d'Aryenson*, pour etre examine par Messieurs de Pondichery ;

2° La raison alleguee pour acheter ces cauris du sieur Jean Dumont est que les hollandais n'ont jamais voulu les prendre en paiement, a moins de 60 % de perte. Qu'est ce que cela faisait a la Compagnie, puisque les cauris **ne lui appartenaient plus, et qu'ils avaient ete donnes**

que cet hollandais, inquiet de son remboursement, est determine a faire vendre ces cauris par voie de justice, voyant dans cet evenement une perte reelle pour la Compagnie, et ayant besoin absolument de cette marchandise pour l'assortiment de nos envois en Europe, le vaisseau de Bengale qui a ete aux Maldives, et du quel nous comptons en acheter en passant ici a l'ordinaire, et suivant les ordres que nous avons lieu de croire qu'il a eus de ses amateurs, ne paraissant pas, et ayant au contraire vraisemblablement depasse puisqu'il a ete rencontre le 31 du mois passe sous Ceylan par le *Conde* auquel il a dit qu'il venait a la cote.

Persuades d'ailleurs que les dettes et les engagements du sieur Dumont avec les hollandais de Negapatam ne sont que pour les operations dont il a ete charge lors de la gestion de son agence pour la Compagnie a Negapalam, dont il a a nous rendre

en paiement a Jean Dumont? ne lui sont-ils pas passes en effet dans le compte que la Compagnie a envoye pour la somme de 86.106 Rs? ils n'appartenaient a Jean Dumont la perte ou le profit ne devait plus regarder que lui, sans aucune pretention de la part de la Compagnie. Comment peut-il avancer que si on ne les eilt pas achetes, la Compagnie aurait en une perte reelle a supporter.

3° La deliberation dit de plus que les hollandais avaient toujours regarde cette partie de cauris comme une silrete et nantissement du credit qu'ils pourraient faire au sieur Dumont, cela peut etre. Il etait meme naturel que les hollandais prissent leur surete pour leur creance sur le sieur Dumont; mais si celui-ci a contracte des dettes avec les hollandais, et a engage ses marchandises en cautionnement, est-ce a la Compagnie a les retirer, surtout en les payant a un prix aussi excessif que celui qui a ete

compte, et pour lesquelles il a déjà formé des demandes considérables en France à la Compagnie même, dont elle nous a renvoyé l'examen et la discussion.

Il a été délibéré et arrêté de donner au dit sieur Dumont 70.000 Rs. pour aller dégager et jeter nos cauris de Negapatam, la quelle somme toutefois lui sera passée en compte courant avec la Compagnie, et celui qu'il a pour les cauris en particulier, sera balance et liquide par la quantité de cauris qu'il nous remettra.

du, mois précédent par le

qu'il venait à la cote.
Il a été en même temps délibéré et arrêté pour accélérer le transport de ces cauris, et en épargner les frais qui seraient considérables par petits bateaux, la partie en étant de près de 600 milliers, d'envoyer pour en prendre charge à Negapatam, le d'Argenson auquel nous les destinons pour cargaison, et dont le grenier est tout prêt à

accorde pour cette partie de cauries, malgré leur mauvaise qualité et leur vétuste qui en a détruit tout l'email, au moins pour une bonne partie? La Compagnie en jugera elle-même à l'arrivée de la marchandise en Europe.

4° Un autre motif sur lequel on se fonde pour autoriser cette affaire, est la prétendue crainte que le vaisseau de Bengale qui avait été aux Maldives, et dont on comptait acheter la cargaison en tout ou partie, *ne paraissant pas encore, avait vraisemblablement dépassé, puisqu'il avait été rencontré le 31*

Conde, auquel il avait dit

Nous ne pouvons pas nous empêcher de remarquer cet enchaînement de contradictions qui se trouvent dans ce raisonnement. Comment imaginer que le vaisseau avait dépassé, puisque le capitaine avait fait dire qu'il venait à la cote, et que Messieurs de Pondichgry étaient informés qu'il en avait l'ordre de ses armateurs? Tout le mon-

prendre le surplus de son chargement.

Fait et arrete en la chambre du Conseil superieur de Pondichery le 43 Septembre 1766. Signe : A. Boyelleau, Lagrenee, Tremisot, Abeille, d'Hervillier, Dulaurens l'aine et Yzact.

de sait que les vaisseaux dans cette saison, sont souvent retenus tres longtemps par les calmes sous Ceylan, et c'est en effet ce qui a retarde celui-ci, et l'a empeche d'arriver plus tdt a Pondichery: mais sans nous arreter a cette difficulty qui s'offre naturellement, voici une autre objection plus

forte. Comment Messieurs de Pondichery peuvent-ils donner pour raison d'avoir achete les cauris de M. Du* raont? Cette crainte que le vaisseau de Bengale ti'arrivat pas, apres avoir avance, comme ils le font plus bas, qu'ils regardaient ces cauris comme appartenant a la Compagnie, ce qui prouve assez ces expressions : *il a ete delibere et arrets da donner au dit sieur Dumont 70.000 Rs. pour alter degayer nos cauris de Negapatam.* Si ces Messieurs eussent ete persuades, comme ils veulent le donner a entendre, que ces cauris eussent ete veritablement le bien de la Compagnie, pourquoi donner pour raison qui les a engages a les retirer, la crainte que le vaisseau de Rengale n'arrivat pas? N'est-il pas tout simple de les reprendre s'ils sont a elle et d'en charger ses vaisseaux? Ne paraissaient-ils pas au contraire faire douter qu'ils agissent de bonne foi, puisqu'ils font croire par la que si le vaisseau de Rengale etait arrive a temps, ils n'eussent plus pense aux cauris du sieur Dumont? Mais passons a des preuves bien plus fortes encore.

Si ces cauris etaient veritablement a la Compagnie, pourquoi les avoir achetes, et etre convenu avec le sieur Jean Dumont d'un prix de 20 % plus cher que ceux que Ton pouvait se procurer sur le vaisseau des Maldives, suivant l'offre que le capitaine en a faite lui-

meme, en descendant a terre, et assez a temps encore pour rompre le marche avec le sieur Dumont? Il semble qu'on etit pu les retirer tout uniquement en payant la somme pour laquelle ils eussent ete engages chez les hollandais, mais ils ne pouvaient pas l'etre au moins pour la Compagnie, puisque encore une fois, ils etaient deja passes par elle en compte a Jean Dumont.

La declaration que M. Termillier, capitaine du dit vaisseau des Maldives, nous a donnee, et que nous joignons ici, fait foi des offres qu'il a faites a M. Boyelleau de lui vendre ses cauris pour la somme de 3 Rs. 1 a. cauris tout neufs et fraichement arrives. M. Boyelleau les a refuses, preferant prendre ceux de M. Dumont, tout mauvais qu'ils etaient, au prix de 3 Rs. 14 annas, ce qui fait une difference exacte de 20 %, et cause a la Compagnie une perte de 12.982 Rs. sur la quantite, independamment de la difference dans la qualite. Encore, comment ce marche s'est-il conclu et arrete? Le sieur Dumont envoie la montre de ses cauris au Conseil, et certainement on le connait assez pour lui rendre la justice de croire qu'il n'avait pas choisi les plus mauvais. Cependant sur sa foi on accepte toute la partie sans envoyer un depute de la part du Conseil, pour verifier si elle etait conforme a la montre; pas un employe meme n'est nomme pour assister au poids et a la verification, le *d'Argenson* a ordre de les charger a Negapatam, l'ecrivain et les ofiiciers ont ordre de prendre a bord les cauris du sieur Dumont, sans meme leur remettre la montre pour juger si la qualite y repondait, ce qui fut execute. Le mal pour la Compagnie, si l'on en doit croire le public, est que la plus grande partie de ces cauris est tres defectueuse, et l'on nous a assurd qu'il y en avait plus d'un 1/3 dont elle ne pourrait trouver la defaite. Nous Ini envoyons sur le *Massiac* une partie des cauris nouvellement venus de Maldives, la Compagnie jugera de la difference de la qualite et du prix.

Vous noterez de plus que ceux qui ont été envoyés par le *d'Argenson*, ont été choisis comme les meilleurs sur toute la partie, et ce qu'il y a de plus mauvais est rejeté dans les magasins de Pondichery, comme étant d'aucun débouché en Europe. Ce dernier objet fait plus d'un Seme, l'on sera obligé d'en chercher la défaite à Bengale ou il y a apparence que la Compagnie aura de la perte à supporter. Au retour du *d'Argenson* de Négapatam à Pondichery, n'était-on pas à lieu de faire mettre à terre tous les cauris qu'il avait apportés, pour en vérifier la qualité, mais, comme si l'on eut craint de trouver Jean Dumont en défaut, l'on ne les a pas même examinés par égard à la liaison entre M. Boyelleau et le dit Dumont. Parmi toutes les preuves que l'on en pourrait dresser, nous choisirons celle de la lettre du mois d'Octobre de Messieurs du Conseil à la Compagnie, par laquelle ils épousent si chaudement ses intérêts, en osant blâmer la Compagnie de ce qu'elle a conclu le contrat passé entre M. M. Mervein et Meve, ajoutant que si la Compagnie le trouvait avantageux, c'était à Jean Dumont qu'il fallait s'adresser. La correspondance indecente qu'ils ont entretenue à son sujet avec le Gouverneur et le Conseil Hollandais à Negapatam, en est une autre preuve. M. Boyelleau a trouvé mauvais que la justice ait voulu le contraindre à payer ses dettes, il en a fait un crime au Conseil de Negapatam, réclamant le sieur Dumont comme agent de la Compagnie, et menaçant le Gouverneur que la France en porterait ses plaintes aux Etats-Generaux. Cette correspondance vous est envoyée, Messieurs, et vous déciderez combien elle est ridicule.

Samedi 20 Septembre 4766.

A MESSIEURS DU CONSEIL SUPERIEUR.

Messieurs,

Quoique les longues lettres et expéditions que nous avons revues hier par terre de Messieurs du Conseil de Chandernagor, ne traitent que d'un seul objet, il me paraît assez important de vous demander à chacun votre avis par écrit sur trois points principaux qui me paraissent en résulter, et je ne crois pas forcer en exigeant que vous me donniez vos avis à l'instant et sans déplacer, puisqu'il y a près de 24 heures que nous avons fait la lecture de ces lettres, et qu'elles ont fait hier matin la matière de nos réflexions réciproques pendant près de 3 heures de conversation, les trois points capitaux sont suivant mes idées de décider si :

1° vous croyez l'autorité supérieure résidant dans la personne de M. Law seul, comme il me paraît qu'il a voulu l'établir par une première de ses lettres en date du 25 Avril 1766, ou appuie même du Conseil

Si ces lettres et expéditions étaient si longues, c'était une raison de plus fait M. Bovelleau de donner du temps à Messieurs du Conseil pour y réfléchir inurement, surtout la matière étant trop importante pour rien décider à la légère contre un Conseil, à qui tous les arguments sont favorables pour établir de son côté la supériorité qu'on ose lui disputer, et qui fait tant de bruit, et qui cause tant de bouleversements. Mais, M. Boyelleau, de peur de donner à ces Messieurs le temps d'une réflexion qui eût pu être capable de les empêcher de donner dans des travers aussi énormes, leur dit : " *je ne crois pas forcer en exigeant que vous me donniez vos avis d'instant et sans déplacer.*" Or M. Boyelleau a-t-il vu que l'on pouvait ainsi exiger des membres d'un Conseil qu'ils donnent leur avis sur le champ et sans déplacer.

residant a Chandernagor, Quoi! la reflexion est-elle
comtne il a bien voulu s'y bannie des Conseils, et se-
reduire par la lettre qui ra-t-il permis de prononcer
m'oblige a vous en faire la sans aucun examen? La
question. Compagnie ne dit-elle par
formellement dans ses regie-
ments que lorsqu'un Conseiller trouvera la matiere
trop embarrassante et trop delicate pour donner son
avis, il lui sera libre de demander 24 heures de
reflexion? Quel droit et quelle autorite a done
M. Boyelleau pour gener ainsi les opinions, ou
occasionner qu'elles soient donnees a la legere? N'est-
ce-pas ici que l'on peut lui appliquer a juste titre les
reproches iniques qu'il fait a tout moment a M. Law de
vouloir seriger en despote, et de tenir le Conseil asservi
a ses volontes? N'est-ce pas ici le lieu d'appliquer
au Conseil de Pondichery les reproches qu'ils font a ce-
lui de Chandernagor d'adherer a ses sentiments par la
flatterie la plus basse? Jamais il n'a exige qu'on donnat
son avis a l'instant et sans deplacer, il ne l'eut pas ose,
et nous disons plus, il n'eut pas ete obei. Concluons -
done ici que c'est M. Boyelleau qui est le tyran et le
despote du Conseil, et que ce sont les membres qui le
composaient, qui ont adhere a ses tyranniques preten-
tions par flatterie la plus basse (pour tourner leurs pro-
pres expressions contre eux-memes), ou par la faiblesse
et la mollesse la plus indigne dans des hommes a la tete,
d'une administration dont ils doivent defendre l'ordre et
la manutention.

Si M. Law eut eu l'ambition qu'on lui prete de s'ar-
roger l'autorite superieure, ou de vouloir la tenir dans
ses seules mains, il lui eut ete certainement facile de
se satisfaire. En effet qui l'obligeait a son depart de
Pondichery d'y laisser un Conseil apres lui? Il etait
bien le maitre d'en emmener tous les membres avec
lui, et de ne nommer a la place qu'un simple **comman-**

darit sous ses ordres, et en quelque façon comme chef de ce comptoir. Celui-ci eut-il aussi dispute la superiority parce qu'il aurait commande dans Pondichery? et aurait-il également pretendu que M. Law perdait ses droits de commissaire, Gouverneur et Commandant general, parcequ'il sen allait au Bengale. L'on sait assez de quel ridicule il se fut couvert, pour ne pas dire qu'on l'eut taxe d'un excès de folie, c'est cependant aujourd'hui le cas de Messieurs de Pondichery.

M. Law pour le bon ordre et pour etablir une administration capable de gerer les affaires en son absence, afin que rien ne languit, et que le retablissement de la nation s'accrût et prit des forces, se voyant oblige de partir pour le Bengale ou il prevoyait etre dans le cas de faire un long sejour, ainsi qu'il lui etait enjoint par les instructions du roi, laisse M. Nicolas pour commander sous ses ordres, et pour aider M. Nicolas qui, seul, se fut trouve surcharge, il lui adjoint un Conseil capable de le soulager et de l'assister dans son travail, et pour Tumformite et plus de promptitude dans les affaires, il abandonne au commandant et au Conseil qu'il laisse a Pondichery, les comptoirs de la cote Malabare et Coromandel, afin que dans les difficultes qui pourraient se rencontrer dans tous ces endroits, les Oilerents chefs pussent etre a portee de demander des ordres afin de se conduire en consequence dans leur gestion.

Cette marche est simple, unie et conforme a la raison. Voila done pour ces arrangements, les comptoirs subalterues subordonnes au Conseil de Pondichery etabli en l'absence de M. Law, et celui-ci en possession de donner **des** ordres. Mais qui peut, excepte M. Boyelleau et ses adherents, induire de la que ce meme Conseil de Pondichery **ne devait** pas se trouver de son cote assujetti a rendre compte **de ses** operations **4 M. Law et au conseil qu'il avait emmene avec lui au Bengale?**

Toute ame impartiale ne jugera-t-elle pas que ce Conseil laisse a Pondichery n'etait qu'une administration par interim, et que la superiorite de l'Inde ne devait etre rendue a cette place, que lorsque *M. Law*, apres avoir fini toutes les operations dont il etait charge dans les differentes parties de l'Inde, se trouvant de retour a Pondichery, eut ete a lieu de retablir l'ancienne forme d'administration, c'est-a-dire fixant pour lors la superiority dans le chef-lieu de la nation qui redevenait en meme temps celui de sa residence ordinaire et naturelle. Veut-on a l'appui de ce que nous avancons les ordres meme de la Compagnie? qu'on lise Particle de ses instructions a *M. Law*, folio 48.

Le Conseil dont il a ete parle a l'occasion du camp retranche, restera charge d'executer les instructions que le sieur *Law* lui laissera a son depart ; ce Conseil sera compose de 5 personnes, done le Conseil que *M. Law* laissait apres lui a Pondichery n'etait, comme nous l'avons dit, qu'une administration par interim pour gouverner sous ses ordres, done la superiority ne pouvait resider en lui, done ses pretentions sont injustes, et son obstination a les soutenir, punissable.

Dans un paragraphe d'une lettre de la nouvelle administration a *M. Law*, en date du 47 Decembre 1764, venue par l'*Adour*, la Compagnie s'explique d'une maniere qui ne laisse aucun dout sur les pouvoirs qu'elle pretend accorder a *M. Law*, et sur le droit qu'il a de commander partout, sans en excepter assurément le Conseil de Pondichery. Voici quels sont ses termes :

" Nous n'avons rien a changer dans la conduite que
" vous avez a tenir dans tout le cours de votre mission,
" les instructions du roi, et celles de la Compagnie que
" vous avez revues a votre depart, ne laissent rien a
" desirer, elles ont prevu tous les cas qui pouvaient etre
" a la connaissance de la Compagnie, elles vous laissent

" maitre de vos operations, parce qu'on est convaincu
" de vos talents et de votre probite ; nous ne pouvons
" qu'approuver leur contenu, et attendre avec la plus
" grande impatience les details que nous vous deman-
" dons."

Que peut-on vouloir de plus clair et de plus positif? la Compagnie Jaisse M. Law *mailre de sesoperations*, elle n'a done pas entendu que le Conseil de Pondichery lui futsuperieur, aulrement ellefut entree en contradiction avec elle meme. En effet, comment peut-on etre maitre de ses operations, si on est subordonne a un pouvoir superieur fonde a en arreter ou charger le coursV Mais, Messieurs, qu'il nous soit permis de nous arrAter ici un moment sur les suites pernicieuses auxquelles de pareilles pretentions de la part de Messieurs de Pondichery, ont ete capables de nous exposer. Pour pen que les anglais eussent ete disposes a nous chicaner, ne pouvaient-ils pas recuser les pouvoirs de M. Law en qualite de commissaire du roi, fondees sur ce que le Conseil de Pondichery se pretendait superieur, et avoir par consequent toute l'autorite, les lui disputait a lui-meme? N'eussent-ils pas prt s'appuyer sur cette raison poor annular ce qui a cte fait, ou pour refuser de transiger desormais avec lui pour toutes les affaires qui etaient encore en litige, et qui restaient a terminer. L'on dira qu'ils avaient des ordres rte leur gouvernement, soit, mais eussent-ils re mis nos etablissemments a M. Law, s'il n'avait pas eu de son cote les pouvoirs necessaires de la part du roi pour les recevoir? Cependant, Messieurs de Pondichery ont ose les disputer ces pouvoirs, a plus forte raison une nation etrangere, d'ailleurs si jalouse de notre retour aux Indes, eilt pu en faire autant, s'appuyant sur les exemples dafigereux que leur en donnaient Messieurs de Pondichery. Les autres princes de l'Inde pouvaient avec encore plus de raison, mgconnaitre M. Law, et refuser d'entrer en

accommodement avec lui, sous pretexte que ses transactions ne pourraient avoir de force et de solidité, qu'autant qu'elles seraient confirmées par un Conseil qui, se disant supérieur, devait en conséquence avoir le droit d'infirmer ou d'approuver tout ce que M. Law pourrait faire. Il n'en fallait pas davantage pour discréditer le Commissaire du Roi, Commandant Général de la nation, et lui faire manquer généralement l'objet de sa mission. Tels sont les dangers que nous ont fait courir les vues ambitieuses de Messieurs de Pondichery, qui les ont aveuglés au point de ne plus connaître pour arbitre de leur conduite que toutes les vues qui pouvaient les ramener à satisfaire cette soif du commandement, dont ils paraissent avoir été si tourmentés. Quel malheur pour la Compagnie qu'une assemblée de cerveaux échauffés ait causé sa ruine dans le même moment que nous travaillions de toutes nos forces à poser partout les premiers fondements de ses établissements, et à relever son commerce ! Quoi de plus affreux, de plus capable de tout culbuter, et annuler tout ce qu'avait fait M. Law, que l'article huitième des instructions que M. Boyelleau donne à M. Beylié le 9 Juillet 1766, elles sont signées de tout son Conseil, et ne tenaient qu'à discréditer le Commissaire en renversant ses pouvoirs ! Lisez, Messieurs, cet article, et jugez du motif qui a pu le dicter. Le voici mot à mot :

« Dans la conversation que M. Beylié aura avec le i\ a-
« bab, sans rien diminuer ni rabattre des droits et pri-
« vileges de M. Law, il lui fera entendre et tâchera de
« le persuader que notre état actuel n'est point un inte-
« rim, que la Compagnie n'entend et ne veut pas abso-
« lument que le Gouverneur fasse rien de lui-même et
« seul, mais tout par ordre et délibération du Conseil,
« que si le Gouverneur paraît seul dans les négociations,
« c'est pour la facilité des gouvernements avec qui nous

« avons a traiter, que M. Boyelleau, malgre la difference
 « des titres, n'a pas moms la confiance de la Compa-
 « gnie, ni moins d'autorite en son absence, et n'est pas
 « moins estimable par ses sentiments et sa probite.»

Le venin se decouvre quoique cache sous ce style e ces expressions entortilles; l'on ne veut point rabattre des droits et privileges de M. Law, en me me temps l'on recomtnande de faire entendre au Nabab, qu'il n'est revetu d'aucune autorite, et qu'il n'a droit d'agir que sous celle du Conseil. M. Boyelleau lui-meme fait tous ses efforts pour s'egaler personnellement a M. Law, et faire croire que son credit est le meme. A quoi peuvent tendre de pareilles insinuations, nous le demandons? n'est-ce pas mettre le Nabab dans une perplexite avec lui-meme, et lui occasionner des doutes sur la validite des actes et des traites qu'il a passes avec M. Law? de quelle utilite d'ailleurs, pouvait etre au bien des affaires de rendre compte au prince de la forme de notre administration qui doit toujours etre en quelque faQon pour nous un secret d'Etat vis-a-vis des gens du pays, a cause des consequences facheuses qui en pourraient resuiter? Decidez, Messieurs, sur cette saine politique de M. Boyelleau, ou plutot sur sa mgchancete que sa plume, conduite par l'ambition la plus criminelle, a si bien tracee. Le grand argument de ces Messieurs sur lequel ils se fondent le plus pour soutenir leur superiority, c'est que plusieurs lettres de la Compagnie sont adreeses au Conseil superieur. Il Taut croire que c'est etre bien ingenieux a se faire un point d'appui, ou plutdt, c'est etre bien denue de bonnes raisons que d'en apporter de si faibles, pour peu qu'ils ne se fussent pas enivres par les fumees d'une ambition qui semble avoir attaque leur cerveau. N'eussent-ils pas *du* voir que la Compagnie en timbrant ainsi ses lettres, se conformait sans dessein a l'usage ancien, sans pouvoir prevoir que ce seul intitule serait capable d'occasionner

tant de discorde et de desordre? D'ailleurs leur jugement n'eut-il pas dit leur dieter que, lorsque la Compagnie adressait ses lettres au Conseil superieur, elle supposait que M. Law, pouvant avoir rempli le cours de sa mission, etait de retour a Pondichery oii ayant retabli la forme de l'administration, il avait fixe le Conseil superieur a la tete duquel il etait cense presider. D'apres cette supposition de la part de la Compagnie il etait naturel qu'elle timbrat ses lettres comme elle Ta fait- Par les evenements il s'est trouve que M. Law etait encore au Bengale, en concluera-t'on que ces Messieurs ont eu raison d'en tirer les consequences d'ou ils sont partis pour tout bouleverser; des esprits conciliants ne s'y fussent jamais arrete. L'on savait que M. Law devait arriver de jour en jour a Pondichery, il le marquait par toutes ses lettres, pourquoi ne pas attendre tranquillement son retour, en suivant le plan dont M. Nicolas ne s'etait jamais ecarte? L'amour du bien public le dictait, et plus encore la prudence, mais elle ne fut jamais consultee, l'ambition et l'esprit de vertige ont prevalu, et on pensait occasionner la ruine totale de tous les commencements heureux du retablissement de la nation et des affaires de la Compagnie.

Outre ces arguments qui etablissent sans repliche la superiority en faveur du Conseil qui accompagnait M. Law, tous les exemples sont encore pour nous. Citons-en deux, nous les prenons de l'Ile de France. M. de la Bourdonnais, alors qu'il y etait gouverneur seulement sans avoir comme M. Law la qualite de Commissaire du Roi, fut appele a Bombay pour les affaires de la Compagnie, il continua de la a donner ses ordres au Conseil de l'Ile de France dont il se regardait toujours comme le President, il se faisait autoriser par les deliberations du Conseil de l'Ile de Bourbon qui n'etait cependant reconnu que comme Conseil provincial, et qui se regardait lui-meme comme tel avant d'avoir le

president des deux iles a sa tete. Le Conseil de l'Ile de France refuse de reconnaitre les ordres de M. de la Bourdonnais absent, et de Messieurs de Bourbon; cette affaire fit grand bruit, elle fut portee en Europe, Je Conseil de l'Ile de France fut condanine par la Compagnie. La meme chose est arrivee du temps de M. David Nous avons cite ces exemples a Messieurs de Pondicberry, ils nous ont dit pour tous reponse que les afiaires des lies n'avaient rien de commun avec celle de l'Inde, et que les abus ne faisaient pas loi.

2°

De ce premier point il resultera que vous me disiez votre avis, si nous devons recevoir et obeir a l'ordre de par le roi, qui est joint a la susdite lettre. Ayant etabli com me nous venons de le faire d'une maniere sans rgplique, l'autorite de M. Law en qualite de Commissaire du Roi, Commandant general de la nation, et president de tous les Conseils, ayant egaleme nt et de la meme mantere prouve la superiorite dans le Conseil transports a Chandernagor, nous laissons au bon sens a prononcer si ces Messieurs devaient obeir aux ordres du roi. et s'ils n'eussent pas meme dft rougir de honte et palir de crainte, en meltant un pareil point en deliberation. Soyez les juges, Messieurs, et que la severite de votre justice en cette occasion deracine pourjamais cet esprit de cabale et, nous osons le dire, de rebellion, qui vient de nous mettre pour la seconde fois sur les bords du precipice.

Et enfin dans quel esprit C'est en efffet a la Com- nous devons repondre a pagnie qu'ils renvoient la

cette lettre, en details ou nous contenter d'en accuser simplement reception, en remettant de faire part de nos reflexions, et d'en envoyer la decision a la Compagnie?

40

Je ne vous cacherai point, Messieurs, que c'est comme ayant l'honneur de me trouver a votre tete, pour me mettre a l'abri du reproche de seduction d'avoir mendie et surpris vos avis, et en fin a l'abri d'une retractation pareille a celle qu'a faite M. Nicolas au Conseil de Chandernagor, dont, malgre tout le respect que j'ai pour sa probite, et l'hommage que je lui rends par devoir et avec plaisir, dont dis-je, je me flatte que la faiblesse et la simplicité dans cette occasion ne me feront pas plus de tort aupres de la Compagnie qu'aupres de vous, Messieurs, et dans votre esprit, puisque vous ne pouvez me refuser le temoignage de conduite que j'ai tenue, tant vis-a-vis de vous qu'a l'egard de M. Nicolas, pour la composition **des** lettres qu'il a

Ce commencement est un tissu de galimatias trop inintelligibles pour pouvoir y appliquer aucun sens, on dirait settlement qu'il cherche a se mettre a l'abri du reproche de seduction d'avoir mendie et surpris des avis, au moment meme qu'il s'en rend coupable en exigeant que les membres du Conseil donnent un avis d *l'instantet sans diplacer*. Est-ce ainsi qu'il compte trouver son apologie sur les accusations qu'il semble si fort craindre, parceque sans doute il les lisait ecrites dans sa conscience?

L'eloge qu'il ne pent refuser a M. Nicolas sur sa probite, est un hommage que la vertu lui arrache, mais que la mechancete lui fait bientdt ternir, en taxant en meme temps cet honndte homme de simplicité et de faiblesse **sur** ce

signees, et dont il s'est retracte;

Que lorsqu'il fut question de les composer en reponse des premieres du Conseil de Chandernagor et de M Law, de concert avec vous, M. M. Lagrenee, Abeille, Dulaurens, votre secretaire et moi, fumes charges de les faire, sans nous concilier suraucune de nos idees et reflexions que nous avons reunies par ecrit, nous avons choisi et compile celles qui nous ont paru les plus justes et les plus convenables a tous egards, dont nous avons forme une nouvelle minute qui a ete lue et discutee avec vous en Conseil general;

Que j'ai dit a M. Nicolas que comme il allait passer avec ces lettres dans le Gange, pour ne pas l'exposer a la mauvais humeur qu'en pourrait avoir M. Law et autres, nous n'exigerions pas de sa complaisance de les signer, a quoi il me repondit qu'il les signerait, les trouvant justes et raisonnables, appuyees **sur les ordres de la Com-**

que, a son retour a Chandernagor, il a reconnu son erreur sur toutes les pieces qu'il avatt signees etant a Pondichery, moins par conviction, comme il l'a avoue lui-meme, que parceque l'embarras de ses aflaires (etant au moment de son depart pour le Bengale) Fempechait de s'occuper de ce qui se passait au Conseil ou il se trouvait oblige de signer souvent sur la foi de ses confreres. Ce que nous disons ici est une repetition de ce que M. Nicolas confesse lui-meme dans sa declaration, dont copie a ete envoyee du Bengale a la Compagnie ; et pour toutes les autres raisons que M. Nicolas a alleguees en sa faveur, il refere la Compagnie a un memoire qu'il se propose de lui envoyer de sa part par cette expedition. Est-ce un crime a faire a un homme vertueux que de revenir de son erreur, il est de l'humanite d'en commettre, mais c'est de la grandeur d'ame de les reconnaitre. La morale de M. BoyeJleau **ne connut**

pagme, nous nous reunimes pour Ten remercier, et un d'entre nous lui dit que pour sortir d'embarras ou il se pourrait trouver, et des soillcitations qui pourraient lui etre faites a cette occasion par M. Law ou autres, il n'aurait qu'a repondre, qu'ayant signe a l'ondichery, il s'y tenait, n'avait pas autre chose a dire, et se retirer chaque fois qu'd en serait question, ce que nous avons tous approuve et appuye de nos reflexions.

Qu'enfin, vous ne me refuserez pas le temoignage que je prouve bien le systeme que j'ai toujours soutenu, qu'un gouverneur ou chef de l'administration ne pourrait et ne devrait ne jamais faire sans la communication et la participation du Conseil, puisque malgre l'etat de maladie ou je suis encore et depuis mon arrivee, et le surcroit de travail dont nous sommes accables, ou nous nous trouvons tous, vous comme moi, il n'a ete, je crois, fait aucune affaire, pris aucune deliberation, fait aucune lettre, que la matiere n'en ait ete discutee au Conseil, et les **minutes aussi discutees au**

jamais ces beaux sentiments, autrement il les eut suivis comme M. Nicolas, et ne se trouverait pas aujourd'hui plonge dans un abime que Tambition et l'entetement ont creuse sous ses pieds.

M. Boyelleau croit-il ici jeter de la poudre aux yeux du public, par cet exorde prompeux et travaille tout a sa louange? Il a toujours soutenu, dit-il, qu'un gouverneur ou chef d'ad ministration ne devrait et pourrait fort bien *ne jamais rien faire sans la communication et la participation du Conseil*. Qui en a jamais doute, et qui a jamais contests cette contestation, depuis surtout que les ordres de la Compagnie sont si formels?

Mais M. Boyelleau qui en parait si bien instruit, est done bien coupable de les suivre si mal? **Comment en effet justifiera t-il**

Conseil; que je n'ai reçu aucune lettre des gens du pays, et même de quelque français, comme le sieur Beylie, que je ne vous aie communiqué, et les rapports que j'y ai faites, que je dépose les uns comme les autres à votre secrétariat.

Je crois même pouvoir dire avoir poussé le scrupule à cet égard, et l'attention jusqu'à n'avoir point donné d'ordres à la police de la place des troupes etc, sans les avoir Mérités sous vos yeux sur la table du Conseil même, et vous en avoir fait la lecture tout de suite, ou lorsque j'ai été dans le cas de donner ces ordres momentanés sans être auprès de vous, que je ne vous en aie fait part verbalement le lendemain, ou à la première assemblée.

Je ne demande pas, Messieurs, de louanges, je n'ai fait que mon devoir vis-à-vis de vous, et ce que l'honnête homme, la probité, l'homme conciliant le vrai bien et les vrais intérêts de la Compagnie, m'ont dicté et permis.

qu'il a toujours consulté son Conseil, et qu'il n'a rien fait sans sa participation, lorsque les membres mêmes du Conseil se reorientent contre sa tyrannie, ses menaces, et lorsqu'on voit si clairement la violence avec laquelle il gênait les avis et les suffrages? Que l'on lise à ce sujet la lettre de M. d'Hervilliers au Conseil du 22 Février 1767, qu'on lise également celle de M. Duiaurens en date du 25 Février.

Combien d'autres actes des plus iniques n'a-t-il pas faits de sa propre autorité, et dont on ne voit aucun vestige sur le registre des délibérations? Il n'y a pour s'en assurer qu'à lire toutes les requêtes portées contre lui, et dont nous envoyons copie à la Compagnie. Mais que répondra M. Boyelleau à un ministre d'État dont il ose ouvrir les paquets? Cijoint ceux de M. Bertin adressés à M. Law, venus de l'Île de France par la *Reforme*, au mois de Septembre dernier, ils étaient contresignés Bertin. Mais

Ainsi pour abreger, votre silence me suffira pour cette derniere periode de la presente; si cependant quelqu'un de vous, Messieurs, a quelque reproche a me faire, et quelques griefs a etablir contre moi, ma gestion, mes sentiments, c'est ici la place et le moment. Je le demande et l'exige autant qu'il est en moi, et pour vous en laisser la liberte, je me retirerai apres que vous m'aurez donne vos avis par ecrit sur les trois points que j'ai etablis au commencement, qui me paraissent d'une plus facile decision, et ne demandent pas plus de temps et de reflexions que celles que nous avons faites liter ensemble a ce sujet.

Ci-joint mon avis cache-tte dont je vous ferai l'ouverture apres que vous aurez bien voulu me donner les vdtres.

A Pondichery, ce 20 Septembre 1766. Signe: A Boyelleau.

Nota. Nous passons ici les avis particuliers d'un chacun, auxquels la Com-

M. Boyelleau parvenu desormais au point de se croire tout permis, ne connaît plus de bornes, il foule ici aux pieds les choses les plus sacrees, il viole la foi publique, outrage un ministre respectable, et cherche a fouiller dans ses ecrits pour chercher a y decouvrir des secrets qui ne doivent Stre exposes aux yeux soit du Conseil, soit de la Compagnie, que par la personne a qui ils sont a dresses. Il a osa calomnier ce meme ministre en public, et dans le fort de ses extravagantes folies, il n'a pas plus epargne les autres.

Ce sont des faits tout faciles a prouver, nous vous les rapportons pour vous faire connaitre son imprudence et le fond de son genie extravagant qui n'est propre qu'a compromettre les interets de la Compagnie, en lui attirant des affaires desagreables. Nous ne parlons aussi des paquets en question, que pour developper a vos yeux combien il s'en faut qu'il ait agi en tout de

pagnie peut avoir recoure dans la deliberation.

En voici l'arrete ;

Sur la pluralite, et me-
me la reunion de tous les
avis ci-dessus, il a ete
delibere et arrete de ne
pas recevoir l'ordre de par
le roi de Messieurs du Con-
seil de Chandernagor, et
de ne repondre a leur let-
tre du 1^{er} Aoilt que par
un simple mot pour en
accuser reception.

Fait et arrdte en la
Ghambre du Conseil Supe-
rieur de Pondichery, les
dits jour et an que dessus.
Signe: A Boyelleau, La-
grenee, Abeille, Yzact,
Dulaurens l'aine, Tremisot,
d'Herviiliers.

temps un homme de cette trempe a votre service, et de lui permettre de rester dans un pays ou sou genie turbulent et ses intrigues parmi les gens du pays, n'eus-
sent pil que discrediter la Compagnie, et porter un
prejudice notable a ses interets? publiant d'ailleurs de
vive voix et par ecrit, qu'il n'est venu dans l'inde que
pour contrecarrer le gouverneur. En vain allegue
t-il sa mauvaise sante corame une raison pour ne pas
partir pour l'Europe, en vain produit-il un certificat de
chirurgien, nous savons assez combien facilenient s'ob-
tiennent ces sortes de pieces mendiees, et combien
peu celui-ci doit etre fonde. Si M. Boyelleau etait
malade au point qu'il veut nous le faire croire, par

Fa vis de son Conseil. Au-
cune deliberation en efiet
ne constate cet acte cri-
minel, et quand il y en au-
ra it une, cela ne ferait
qu'augmenter le nombre
des complices de sa faute
sans la justifier, puisqu'i
est cerLain qu'il n'est ja-
mais permis d'ouvrir des
lettres meme particulieres,
sans des raisons d'Etat, a
plus forte raison celle d'un
Ministre. L'on sait assez
les peines qu'inflige la loi
pour de pareils attentats,
c'est elle qui prononcera
par votre bouche. Nous
etait-il possible. Messieurs,
apres tous ces laits, et
bien d'autres que vous
apprendrez par la suite,
de conserver plus long-

quelle grace miraculeuse pourrait-il soutenir le travail qu'il n'a cesse et ne cesse tous les jours de faire, en écrivant du matin au soir des volumes d'injures et de sottises? Vous en jugerez, Messieurs, par les immenses expéditions qu'il vous a fait passer par le *d'Argenson*, et par eel les qu'il vous envoie encore par le *Massiac*, presque tout est de sa composition, son style en fait foi.

Du Samedi, 20 Septembre 4766,
A MESSIEURS DU CONSEIL SUPERIEUR.

Messieurs,

Le sieur Monneron me paraissant par ses écrits et rapports, que la facilite que son commerce avec les anglais lui a procuree de faire aller et passer ses lettres par la voie de leur *tapals*, ou poste de pions, me paraissant, dis-je, le boute-feu de tout ce qui se passe entre Messieurs du Conseil de Chandernagor, Law, et nous, je demande qu'il soit depayse et envoys a Mahe.

J'ai pour preuves de ses rapports, 1^o ce que nous marque M. Law par sa lettre du 25 Avril, au sujet du despotisme que je lui ai reprochd, et que vous

Sur les griefs a la charge du sieur Monneron dans la presente deliberation, nous n'avons rien negligé pour en decouvrir la verite, et e'est avec uti vrai plaisir que nous nous trouvons en etat de le justifier. Voici au reste ce qu'il repond lui-meme mot a mot pour sa defense.

" Quand bien meme Je sieur Monneron aurait eu la facilite de faire parvenir des lettres au Bengale par la voie anglaise, doit-on supposer pour cela qu'il est le boute-feu de tout ce qui s'est passe entre Messieurs du Conseil de Chandernagor et Messieurs du

ne lui reprocherez pas moins que moi, reproche que je n'ai jamais fait qu'au Conseil, et pour répondre aux citations et aux objections qu'on me faisait à mon arrivée, du nom de M. Law, ce que j'ai toujours cependant accompagné de la louange que je lui ai donnée auprès de Messieurs les syndics et directeurs de la Compagnie à Paris, qu'il était au dessus de la récompense de la part de la nation, pendant ses premières opérations au Bengale, après la perte de Chandernagor, mais que je ne croyais pas pour cela qu'il fût en faire un despote pour et dans toutes les autres affaires, ce qui m'a paru être le sentiment de ces Messieurs à Paris.

2° Malgré la façon ambiguë et obscure dont Messieurs du Conseil de Chandernagor nous parlent dans leur lettre du 29 Avril, au sujet de ce que nous avons manqué de leur faire passer des fonds en lettres de change, il est facile de voir qu'ils nous reprochent de

Conseil de Pondichery ? M. Boyelleau ne met pas la chose en doute, il en est sûr, il reconnaissait dans les lettres de Messieurs de Chandernagor le style du sieur Monneron, et cite comme preuve que Messieurs du Conseil de Chandernagor se servent dans une lettre du 25 Avril 1766 des mêmes termes que le dit sieur n'a pu employer que le 44 Mai, jour de la date de sa lettre. Ce reproche tombe donc de lui-même, et les conséquences que M. Bolleau en tire de l'esprit dangereux et propre à troubler la tranquillité de la colonie, sont aussi peu fondées. M. Monneron a pris le parti du sieur Beylie au Conseil contre M. Boyelleau, parceque seul il l'accusait de manquer à son devoir, et faisait naître des soupçons injurieux sur sa probité et sur sa conduite vis-à-vis du Nabab. Il semble à M. Boyelleau que celui qui a assez de hardiesse pour défendre un ami absent et attaque injustement, est **capable de tout**,

l'avoir cherche trop tard, qui est mat pour mot celui que le sieur Monneron que vous aviez charge de prendre des informations a ce sujet, vous a fait en annonçant qu'il ne pouvait avoir lieu, en commençant même son discours par vous dire " *voilà ce que c'est de s'y être pris trop tard.*

Comment et par quel autre que lui, M. Law et le Conseil de Chandernagor ont ils pu être instruits de ces détails ?

3° par ce que Messieurs du Conseil de Chandernagor nous marquent par leur lettre du 1^{er} Aout au sujet des propos qu'on peut tenir ici au sujet de M. Law.

Le zèle qu'a témoigné M. Monneron pour un simple particulier tel que le sieur Beylie, en me manquant plusieurs fois consécutives en plein Conseil, malgré votre présence et le silence que je lui imposais, me donne lieu, il me semble, de le croire capable de tout en faveur d'un protecteur, tel **qu'un Gouverneur, dont il est en ou-**

consequemment de se porter aux excès les plus condamnables, et de mettre par ses intrigues toute la colonie en combustion, aussi conclut-il à le dépayser et l'envoyer à Mahe. Cet exposé violent de M. Boyelleau n'a pas eu de suite, parceque M. Lagrenée rendant plus particulièrement ses sentiments, s'en est rendu garant, et a osé défier de prouver ce que l'on avançait contre lui. La générosité et l'assurance de M. Lagrenée auraient dû engager Messieurs du Conseil à soustraire une pièce aussi injurieuse et aussi peu fondée, mais il en eut trop coûté à Tamour propre de M. Boyelleau d'avoir travaillé en vain, si son exposé en tête supprime, et Messieurs du Conseil de Pondichery ont mieux aimé donner atteinte à la réputation du sieur Monneron, que de heurter les sentiments de M. Boyelleau. Ce n'est pas le seul exemple de leur déférence, ou pour mieux dire, de leur faiblesse.

tre le procureur pour toutes sea affaires et ses intergts. Eofin, Messieurs, telles sont **mes** idees, et je crois necessaire pour notre tranquillite et les interets de la Compagnie, de depayser le dit sieur Monneron, et pour ce, de le faire passer a Mahe par la premiere occasion, c'est sur quoi, je vous prie au surplus de me donner vos avis par ecrit.

A Pondichery, le 20 Septembre 4766.

Signe: A. BoyeJleau.

Quelques fortes que soient les presumptions sur la verite de l'expose ci-dessus, n'etant pas cependant apupees de preuves sufftsantes pour rien prononcer, et d'ailfeurs pour eviter de la part du Conseil de Chandernagor jusqu'a lombre du reproche de partiality dans les circonstances ou nous nous trouvons a l'egard l'un de l'autre, et d'avoir saisi cette occasion pour faire de la peine a M. Law, nuire a ses interets et les deranger en depiacant calui qui en est charge en son absence, il a ete detibere et arrete de ne rien temoigner au sieur Monneron.

Fait et arrete en la Chambre du Conseil Superieur de Pondichery, les jour et an que dessus. Signe: Boyelleau, Lagrenee, Tremisot, Abeille, Dulaurens l'aine, Yzact.

Du Mardi, 44 Novembre 4766.

Tout ce corps de cette deliberation ne traitant que la ntauifere dont on a procede a l'ouverture des paquets venus de Chandernagor a l'adresse de M. Lagrenee, **c'est** un detail aesez peu important. Il n'en est pap de meme **de** l'autre ou il est dit:

Lecture faite **des** dites **Cast** ici ou l'on. voit **dernieres pieces et ordres, s'elever a la plus haute**

toutes les imputations re-
pendues dans ces ecrits a
l'execution de ces ordres,
ne tendent a rien moins
qu'a bouleverser de fond en
comble une colonie nais-
sante, a detruire la paix,
l'ordre et la subordination
qui y regnent, et a ren-
verser la grande oeuvre
du retablissement de la
Compagnie confiee a nos
soins, et a causer les plus
grands malheurs en armant
pour ainsi dire les sujets
du roi et de la Compagnie,
et surtout les militaires
contre le Conseil propose
pour les gouverner et les
contenir dans leurs devoirs.
Il a ete unanimement
arrete de les regarder
corame non avenues, de
n'y faire aucune reponse
au Conseil de Chanderna-
gor, et d'en envoyer copie
a la Compagnie avec les
remarques et les observa-
tions necessaires.

Fait et arrete en la cham-
bre du Conseil superieur
de Pondichery les dits jour
et an que dessus. Signe
Boyelleau, Lagrenee, Tre-
misot, Dulaurens l'aine, A-
beille, d'Hervilliers, Yzact.

periode l'ambition la plus
orgueilleuse, Ja vanite la
plus insupportable, et enfln
l'insubordination la plus
effrenee des ordres intimes
au nom du roi par la per-
sonne qu'il a choisie pour
lui confier ses pouvoirs et
son autorite, ils sont foules
aux pieds, ceux de la Com-
pagnie sont meprises, au-
cun frein desormais n'est
capable d'arreter l'audace
et le desordre, le masque
est leve, l'on s'est avanc6
avec temerite, l'on met du
deshonneur de reculer, et
plutdt que de reconnaitre
ses erreurs, l'on tombe
dans le crime de desobeis-
sance et dans la rebellion.
Le pretexte de M. Boyel-
leau et de son Conseil
pour refuser d'obeir, est
que " ces ordres ne ten-
" daient a rien moins qu'a
" bouleverser de fond en
" comble une colonie nais-
" sante, a detruire ia paix,
" l'ordre et la subordina-
" tion, et en fin a causer
" les plus grands malheurs
" en armant les sujets du
" roi et de la Compagnie."

C'est ce qu'il faut main-
tenant examiner. Un sim-

pie expose des faits suffira pour deveiopper la verite qui va canfondre la noirceur et la fausselg de tous ces raisonnemerits par lesquels on cherche a surprendre la Compagnie.

Pendant que nous sommes occupes au Bengale au retablissement de ses affaires, et a faire fleurir son commerce, nous avons, Messieurs, le chagrin par les gemissements de lout le public, que Pondichery a peine naissant, est sur le penchant de sa ruine. Un homme. nouvellement débarque, sans commission et sans pouvoirs, travaillait a en renverser les foudements. Son esprit turbulent et dangereux n'etait guide que par le caprice et la fantaisie; une sou mission aveugle, mais inconcevable, a laquelle il avait assujetli les personnes qui auraient dil s'elever contre lui, l'avait deja rendu maitre de tous les suffrages, il pouvait tout, et ne voulait que le mal : la preuve en est par la fermentation qu'il a excitee, et qui regnait encore a notre arrivee dans tous les corps qui composaient la colonie ; le militaire etait re volte sous le jong qu'on lui imposait, la plume ne gemissait pas moins, quoique peut-etre plus en silence, l'habitant saisi et effraye de toutes ces scenes qu'il voyait devant ses yeux, ne se croyait pas en surety, et craignait tout pour ses biens, son honneur et celui de sa famille. Avaient-ils tort, Messieurs, en voyant la maniere scandaleuse dont on a traine a l'hopital comme une fille perdue, une demoiselle Donge, par la seule raison que son frere mousse sur un vaisseau d'Europe, s'etait embarque furtivement pour se rendre au Bengale? L'on en rend cette fille responsable par la perte de son honneur et de sa reputation, en lui infligeant une peine qui n'est reservee qu'aux filles publiques, et condamnées par la police. Vous avez la preuve, Messieurs, de tous ces excès dans les requites et plaintes que nous vous envoyons. Vous y verrez de plus une pauvre femme, grosse, que l'on fait avorter pour la punir du malheur

qu'elle a eu de perdre un de ses enfants en bas Age, qui avait peri en tombant dans un puits. Nous apprenions que d'un autre cote toutes les troupes desertaient par un mecontentement general depuis la cassation de leurs officiers, que plus de cent soldats avaient deja quitte La nation pour alier chercher un sort plus doux sous l'etendard des maures. Mahomed Aly, Nabab de Trichinopoly, menacait de faire avancer son armee vers Pondichery, nous accusant d'etre de connivance avec son ennemi, le roi de Mysore, chez qui se retiraient tous ces deserteurs. Il en fit ecrire une lettre au Bengale a M. Law ; satisfait de sa reponse, il s'apaisa et renonca a executer ses menaces. Tous les officiers compris dans la cassation etaient condamnes a repasser en Europe, ainsi que M. de Petitval, Conseiller. De quel crime etaient-ils donc coupables? la chose est possible, mais nous Tignorons, Messieurs de Pondichery toujours eutles de leurs vaines idees de superiority, n'ayant pas daigne nous en instruire, ce que nous apprenions ne nous passait que par les plaintes et les gemitsements du public, et par les et rangers qui nous tournaient en ridicule. Comment donc pouvions-nous fermer Jes yeux sur de pareilles scenes, surtout voyant par les lettres de quelques Conseillers meme la conduite que tenait M. Boyelleau, ainsi que son Conseil V Nous ne pouvions condamner les officiers, ni souffrir qu'ils fussent punis, sans etre instruits des griefs et des fautes dont ils etaient accuses. C'eut ete nous exposer a nous rendre complices d'une injustice, ainsi qu'aux reproches de tout un public, si loin de nous servir de notre auto rite nous fussions restes dans l'inaction et dans un silence qui eut ete interprete comme un consentement et une approbation tacites. G'est donc pour nous en mettre a l'abri, autant que pour remptir notre devoir, que M. Law en quality de Commissaire du roi, conjointement avec le Conseil

qui l'accompagnait; a signifie un ordre a Messieurs de Pondichery, au nom de Sa Majesty et de la Compagnie, de suspendre le depart de toutes les personnes condamnees a passer en Europe, jusqu'a son retour a Pondichery qui devait etre prochain, se reservant avec le Conseil l'examen de toutes ces affaires, sauf a faire droit a un chacun suivant les lois de la raison et de requite. Et, com me l'on craignait l'esprit d'insubordination de Mr. Boyelleau, l'on prit en consequence toutes les mesures les plus sages, et qui semblaient en meme temps les plus silres, pgr le forcer a obeir, ou en cas de refus, pour retirer de ses mains une autorite dont il faisait un usage si pernicieux. A, cet effet nous adressons nos paquets et nos ordres a M. Lagrenée qui a dementi la con fiance que nous avions en lui, sur la bonne opinion que nous en avions concue. Il en a abuse, Messieurs, et loin de les mettre a execution, corame son honneur, le bien des affaires, et le salut de la colonie auraient dd l'y engager, il Jes deposa en plein Conseil entre les mains du sieur Boyelleau contre lequel ils etaient particulierement lances, et se joignit a lui pour les taxer d'abus, de nullite, et les condamner comme dangereux. C'est ainsi qu'il a trahi son devoir par menagement pour un homme et pour une famille, a qui il est devoue depuis longtemps pour des raisons que nous passons sous silence. Qu'on nous montre done maintenant ce qu'ils avaient de dangereux ces ordres, ils n'enjoignaient autre chose que de suspendre pour un temps le depart pour l'Europe de plusieurs officiers et d'autres personnes qui d'ailleurs, 6taient toutes aux arrets et en prison, et qu'il etait facile de contmuer a y garder jusqu'a Tarrivee de M. Law, qui se reservait conjointement avec le Conseil l'examen de leurs affaires, et le droit de prononcer. Comment une conduite aussi moderee et aussi sage pouvait-elle occasionner le bouleversement de la colonie,

causer les plus grands malheurs, en armant les sujets du Roi et de la Compagnie, et surtout le militaire, contre le Conseil ? C'est cependant ce qu'osent assurer ces Messieurs avec autant de legerete que de hardiesse, et c'est sur cela qu'ils fondent les motifs de cet indigne arrete, mais malgre eux, la verite perce et decouvre les ressorts de toute leur conduite, dont l'orgueil et l'amour-propre sont toute la base, Ils n'ont pu souffrir qu'oa attaquiit une autorite qu'ils s'etaient arrogee pour en abuser, et jeter le desordre partout, ils niaien a M. Law et a son Conseil le droit de se reserver l'examen d'aucune affaire passee a leur tribunal, pretendant n'en devoir de compte dans l'Inde qu'a eux seuls. Ils osent avancer dans leurs ecnts que la commission du roi n'avait de valeur que vis-a-vis des anglais, et que les francais n'etaient pas sujets a la reconnaitre. Souffrirez-vous, Messieurs, qu'on se joue impunement des ordres les plus sacres? quoi? ne s'agira-t-il pour s'y soustraire que de les declarer nuls et pernicieux par quatre ou cinq lignes d'ecriture? En ce cas, que devient Tautorite? Comment pourra-t-elle se faire respecter et agir dans un eloignement de 6000 lieues qui nous met hors de portee de remedier a temps aux maux que Finsubordination peut occasionner? Nous vous en demandons la justice la plus exemplaire contre les auteurs, n'epargnez point la severite, elle est necessaire pour Texemple, et pour entretenir une regie et une discipline, *d'ou* seule dependent toute la surete et le succes de vos affaires.

Voici le point sur lequel route le jugement de cette affaire. M. Law, en qualite de commissaire du roi et de Commandant general de la nation, a-t-il le droit de donner des ordres au nom de Sa Majeste? M. Boyelleau a deja decide de la question, puisque lui-meme s'en est servi si souvent pour favbriser sa tyrannie, ce point accords, comment doivent etre traitees toutes Jes per-

sonnes qui osent desobeir a des ordres que le roi est censé donner lui-meme, lorsqu'ils sont signifiés par son représentant ? Ne se rendent-elles pas criminelles de desobeissance, et n'encourent-elles pas la peine qui y est attachee ? Il est assez prouvé aujourd'hui, Messieurs, que c'est le cas présent de M. Boyelleau et de son Conseil. C'est donc pour venger l'autorité de Sa Majesté, violée par l'attentat le plus énorme et le plus condamnable, pour soutenir la discipline et de châtier l'insubordination, afin de servir d'exemple à tous ceux qui par la suite pourraient se laisser à ce dangereux principe, dans l'espérance de l'impunité, que nous avons interdit M. Boyelleau et son Conseil, et que nous les renvoyons à votre tribunal pour ajouter encore à cette peine celle qui vous paraîtra convenable. Tout notre chagrin est de n'avoir pu agir comme nous le faisons aujourd'hui, assez à temps pour prévenir l'embarquement de toutes les personnes que vous porte le *d'Argenson*. Leurs cris vont percer jusqu'à vos oreilles, celles du ministre peut-être, et tout Paris va retentir du bruit de leurs plaintes. S'ils sont déclarés innocents, que dira le public de les avoir renvoyés ? Que répondre à un ministre jaloux de l'autorité royale qu'il est de son devoir de protéger, et qui demandera justice d'un pareil attentat ? Vous aurez à offrir pour victimes ceux qui en sont les auteurs, mais les impressions qui restent sur les esprits ne peuvent (nous le craignons) que tourner au préjudice de la Compagnie, nous ne pouvons envisager toutes ces suites qu'avec crainte et saisissement. Il est certain qu'il y a beaucoup d'étourderie de la part des officiers, surtout des plus jeunes, mais il s'en faut de beaucoup qu'ils aient tort sous tous les points. Le commencement de cette affaire paraît entièrement contre le sieur Boyelleau et son Conseil, toutes les pièces vous sont envoyées par cette expédition, et pour **vous mettre en état de juger, nous vous faisons passer toutes**

les accusations contre les officiers, et la reponse qu'ils y ont faite eux-memes, apres en avoir obtenu communication sur les requites qu'ils nous ont presentees a cet effet.

Pour ce qui nous regarde particulièrement, nous esperons que la Compagnie ne pourra que nous rendre justice sur notre fapon d'agir, nous avons cherche des le commencement a apporter tous les reraedes que l'eloignement des lieux a pu nous permettre, en nous servant des seules armes que nous avions a notre usage, amies bien fortes contre des sujets qui auraient en pour les ordres de leur prince et de leurs superieurs toute la soumission qu'ils auraient du avoir, mais il n'en ont fait aucun cas, et c'est pour ce crime de desobeissance qu'ils sont condammes aujourd'hui a aller eux-memes pour vous en rendre compte.

Du jeudi, 8 Janvier 1767.

Le Conseil s'etant assemble hier matin a 8 heures pour faire l'ouverture d'un paquet a son adresse, vena de Yanaon, ce premier en renfermait un autre du Conseil de Chandernagor a la meme adresse, dont il a ete pareillement fait ouverture. La premiere lettre, datee du 5 Decernbre, nous annongait Je duplicata d'une du 28 Novembre, dont la premiere ne nous est poirat parvenue, et dont en suit la teneur:

A Chandernagor, le 28
Novembre 1766.

Cette deliberation qui n'a pour objet que de cottroler l'operation que nous avons faite pour procurer et assurer a la Compagnie une riche cargaison de cafe de Moka pour Ja prochaine expedition, est une suite de l'acharnement de Messieurs de Pondichery a blamer contrnuellement tout ce que nous avons fait de plus utile et de plus avantageux pour son service, mats heureusement its ne sont point nos juges, c'est de la Gompagnie que nous atteodons Ja llatteuse approbation que nous croyons

Nous vous pr6venons, Messieurs, par la presente que nous avons accede a des propositions qui nous ont paru avantageuses, faites par plusieurs n6gociants de Calcutta qui s'offrent de nous fournir a Pondichery une cargaison de cafe de Moka d'environ 500 tonneaux, nous nous y sommes portes d'autant plus volontiers, que le sieur Champigny nous a declare que la *Concorde* ne pouvait aller a Mahe sans un radoub, et quMgnorant d'ailleurs certaines circonstances qui ont rapport a l'evenement que vous aviez projete, nous ne pouvons vous donner des ordres positifs a son sujet; la cargaison contractee vous parviendra en Juillet ou Aout.

En consequence d'une deliberation prise pour les terrains de cette colonie, nous vous prions d'enjoindre a tout particulier ou autres, de venir reclamer ou de faire reclamer par procureur, les terrains qui peuvent leur appartenir ici, **et dans** le plus court

avoir meritee par toute notre conduite et notrezele a ses inlerets, l'un et l'autre sont appuyes sur des faits. Ce ne sont point de vaines assurances et des promesses vagues que nous avons a lui oflrir; les riches cargaisons qui sont parties Tannee derniere, et celle-ci du Bengale, sont du reel, les ressources que nous lui avons procurees, son credit que nous avons releve a un degre auquel il ne montait jamais dans les temps les plus heureux, une demi annee de fonds d'avances qu'elle se trouve avoir aujourd'hui dans ses coffres pour faire les contrats pour ses marchandises de Tannee prochaine, les dettes qu'a force d'intrigues et en faisant mouvoir toutes sortes de ressorts, nous avons trouve moyen de reduire aux anciens capitaux, en abolissant tous les interets jusqu'au jour des reprises de possession, ce qui fait un objet pour elle de plusieurs millions que les cr6anciers pouvaient bien exiger, et nous forcer a payer dans un pays oft nous som-

espace de temps qu'il sera possible.

Nous sommes, etc. Signe: Law, Renault, Sainfray, Rouland, Chevalier, Ferriere et Fromaget.

La lecture de cette lettre nous a d'autant plus frappées, que par celle du 8 Novembre, ce Conseil nous marquait expressément:

« Nous supposons que
« dans le projet que vous
« avez fait d'envoyer à Mo-
« ka la *Concorde*, vous avez
« été certains qu'il n'y avait
« aucun risque à faire cou-
« rir à ce vaisseau en le
« faisant paraître dans des
« mers et des lieux où les
« chelibes ont tout pou-
« voir, vous auriez bien dû
« nous en instruire, et
« nous rassurer sur des
« craintes qui ne nous en-
« couragent point à cher-
« cher le fret que vous de-
« sirez que nous procuras-
« sions au vaisseau. Mais
« comment ébruiter une
« opération contre laquelle
« ils pourront prendre tou-
« tes les précautions neces-
« saires, nous ne disons
« pas pour la faire man-

mes dans la plus grande dépendance. Voilà, Messieurs, l'étalage de notre gestion, que la critique la plus sévère, la plus raor-dante et la plus envenimée y donne atteinte, si elle peut; nous Tabandonner à ses traits. Ce tableau vrai et naturel que nous exposons ici, n'est point pour mendier des éloges; la satisfaction d'avoir rempli notre devoir autant qu'il a été en notre pouvoir, nous suffit, et nous ne voulons pas d'autre récompense. Que Messieurs de Pondichery opposent ici en parallèle leurs hauts faits, et jugez, Messieurs, qui a le plus mérité. Que l'on compare de plus l'union et l'harmonie qui régnaient dans tous les esprits au Bengale, cette cordialité et cette affection avec lesquelles chacun se portait et travaillait au bien public, et a y contribuer suivant l'étendue de ses pouvoirs et de ses connaissances, que l'on compare, disons-nous, tous ces faits avec les plaintes contre la vexation, la tyrannie, la dureté, et la mauvaise

« quer, mais pour causer
« a la Compagnie une per-
« te considerable, et pour
« la pionger de nouveau
« dans des discussions liti-
« gieuses dont a coup stir
« elle ne se tire rait pas
« bien. C'est a quoi nous
« vous prions de reflechir
« serteuaement. II nous
« a ete fait ici une propo-
« sition qui n'a pas encore
« acquis tout-a-fait le point
« de maturite, mais qui ne
« manquera pas de l'ac-
« querir sous peu, par
« laquelle nous nous tlat-
« tons de procurer a la
« Compognie une cargaison
« de 5 a 600 tonneaux de
« cafe, payables en lettresde
« change. Cela nous pa rait
« plus convenable dans les
« circonstances presentes,
« oil il est fort incertain
« que les vaisseaux puis-
« sent paraître soit a Moka
« ou Surat. Vous pouvez
« compter que si nous
« reussissons dans ce dont
« nous venons de vous par-
« ler, vous en serez ins-
« truits par la voie la plus
« prompte. Si cependant
« vous avez quelques certi-
« tudes de rgussite dont il

administration, dont tous
les echos de Pondichery
retentissent! En faveur de
qui deciderez-vous, Mes-
sieurs? Y a-t-il eu du
Bengale une seule piamte
contre M. Law et son Con-
seil? A t-on refuse la jus-
tice? Enfin la voix pubti-
que a-t-elle pousse le moin-
dre gemitement, qu'on
nous en cite un seul trait?
A Pondichery au contraire,
nous n'y avons trouve que
desordres, que combusti-
ons, rage et desesper dans
tous les cceurs, que crainte
et saisissement dans tous les
esprits, que des personnes
condamnees et fletries sur
des imputations souvent
fausses, et des catomnies
que l'autorite faisait triom-
pher. Toutes ces requites
qui nous ont ete presentees,
et que nous vous faisons
passer, en font foi, et la
joie et les exclamations
avec lesquelles nous avons
ete recus en débarquant,
prouvent assez les maux
que tous les habitants et
tous les corps avaient a
souiirir. L'on nous a regar-
ded comme las liberateurs
de la tyrannie et de rini-

« est facheux que vous ne
« nous ayez pas instruits,
« nous y donnerons volon-
« tiers la main. »

Quelle certitude de reus-
site plus forte pouvions-
nous leur donner, que de
leur marquer dans notre
lettre du 18 Septembre que
Messieurs de Chanderna-
gor ont recue les premiers
jours de d'Octobre, quoi-
qu'ils ne nous en accusent
reception que le 8 Novem-
bre, " *Nous vous demon-*
strons de faire passer ici la
Concorde et les marchan-
dises pour Mahd, parceque
n'ayant que ce seal vais-
seau pour faire le voyage
de Moka que la Compag-
nie a tant d coeur et
qu'elle nous recommande,
nous lui tiendrons toutes
les marchandises et subre-
cargues prêts a etre embar-
ques, en pressant pour la
suite de cette operation
qui vous paraitra un pen
forcee, mais a laquelle
les circonstayices et l'econo-
mic dans les affaires onus
obiigent. Il est necessaire
que vous preniez et que
vous envoyez les premieres
500 balles que vous aurez

quite, ce sont les expres-
sions et les titres que tout
le monde s'efforçait de
nous dormir a l'envie. Sur
cette peinture d'après la
verte, prononcez, Messie-
urs. A qui donnez-vous
votre suffrage? M. Boyel-
leau sourit de tous cotes
la discorde, la haine, Ten-
vie, ce souffle empoisonne
se communique a tous les
membres de son Conseil ;
rendus ses esclaves, ils
pensent comme lui, agis-
sent comme lui, plus
d'ordre, plus de discipline,
tout est détruit, les liens
de la société sont rompus.

Du côté de M. Law on
ne voit que clemence, sou-
vent même trop de bonté ;
la justice et Tequite suivent
ses pas, il les distribue a
tout le monde sans distinc-
tion, et le Conseil qui est
avec lui, ne s'occupe qu'à
entretenir et a nourrir ces
heureux sentiments et ces
nobles dispositions. Qu'on
interroge la voix publique
sur tous ces laits, et que
son temoignage soit notre
juge, nous nous y soumet-
tons d'avance. M. Boyel-
leau et son Conseil jaloux

pretés, et que vous expédiez le vaisseau d'assez bonne heure pour être ici, comme autrefois du 25 à la fin de Decembre.

Et quand par notre lettre du 41 Octobre dont ils nous accusent réception le 5 Decembre, nous leur avons dit que nous ne pouvions accepter la proposition de l'armateur anglais, comme étant désavantageuse à la Compagnie, quand même nous n'eussions pas pris des arrangements pour lui procurer les cafés qu'elles demandent, mais que ces arrangements pris, les marchandises une fois assurées, il serait préjudiciable à la Compagnie de lui faire accepter ces propositions, pourrait-on apporter aucun doute sur la certitude du succès que nous nous promettons ? Et enfin, après nous avoir promis de donner la main à notre opération, comment et sur quel fondement Messieurs de Chandernagor ont-ils pu prendre sur eux d'arrêter des engagements que nous leur avons marqué

d'un parallèle si fort en notre faveur, et que la vérité leur exposait malgré eux, enragés des succès heureux dont toutes nos entreprises au Bengale étaient couronnées, n'ont plus écouté que le démon de l'envie pour nous traverser, ils ont saisi toutes les occasions, et c'était pour arrêter tout le bien que nous faisons à la Compagnie, ou au moins pour nous priver de tout éloge de sa part, qu'ils ont prétendu à une supériorité qui, si elle leur était cédée de notre part, nous ramènerait sous le joug, et nous eût forcés de nous conduire selon leurs documents, leurs erreurs, et leurs faux principes. Les pièges qu'ils nous ont tendus dans leurs lettres, et les fausses interprétations qu'ils ont données au sens des vôtres, en sont des preuves trop sensibles. Si nous y eussions eu égard, nous fussions tombés dans une foule de contradictions, d'incertitudes et de doutes, d'où fussent résultés un préjudice notable

ne point conveir aux vrais interets de la Compagnie? Dans ces circonstances nous croyons devoir a nous-memes et a la Compagnie de protester contre une pareille conduite aussi contraire a l'autorite confiee au Conseil superieur de Pondichery, aux vrais interets de la Compagnie, a nous-memes pour eviter les reproches, les prises a partie, et les recours en nos propres et prives noms, que pourrait exercer la Compagnie contre nous, si nous paraissions donner le moindre consentement par notre silence seul a la Compagnie, pour la mettre a meme d'exercer ses prises a partie et recours contre ceux qui ont ainsi entame et conclu une operation aussi desavantageuse, contre nos ordres, l'esprit des lettres de la Compagnie, et les arrangements plus favorables que nous avons pris.

Mais pour demontrer a la Compagnie, juge de notre conduite, que le seul bien de ses affaires, la seule vue de ses interets,

dans vos affaires, et une perte reelle dans le commerce.

Ils nous font un crime de vous avoir assure une riche cargaison de Moka pour l'annee prochaine, tandis que par toutes leurs lettres ils ne cessent de nous faire les plus vives representations sur la necessite qu'il y a de vous en procurer. Les votres egalement, Messieurs, nous faisaient sentir assez combien vous le desiriez, quel autre moyen nous restait-il pour remplir vos vues, sinon de contracter, comme nous Tavons fait, avec des armateurs particuliers? Est-ce parcequ'ils sont anglais que l'on nous en fait un crime? Mais tout le monde sait qu'au Bengale aujourd'hui, on ne peut s'adresser qu'a eux pour faire des entreprises de consequence; nous n'avions aucun vaisseau propre pour l'envoyer faire ce voyage de Moka que le *Mery* seul, aujourd'hui la *Concorde*, qui etait dans le Gange a notre disposition, mais n'etait pas en etat d'aller a Moka, **sans**

nous ont determines a projeter le voyage de Moka d'ici-mdme, conformement a ses ordres, par la lettre du 13 Fevrier 4766, d'y destiner la *Concorde*, et enfin, qu'aucune animosite particuliere, aucun interet personnel, aucun esprit de contradiction, n'est entre dans le refus que nous avons fait d'acceder aux propositions de l'armateur anglais, et encore aujourd'hui a l'armement conclu a Calcutta, dont nous font part Messieurs du Conseil de Chandernagor, nous deduirons ici tous les avantages qui nous paraissent devoir resulter infailiblement de notre projet, et tous les inconvenients au contraire qui peuvent s'ensuivre de celui de Messieurs de Chandernagor.

1° Toute Compagnie qui subit des pertes enormes, ne peut que se relever que par de gros risques. De ce principe, il s'ensuit que la ndtre doit faire autant que possible son commerce sur ses propres fonds dont elle gagne la grosse, **elle ne doit pes meme les**

y faire un radoub considerable qui eut covlte a la Compagnie 45 ou 20 000 Roupies, c'est ce qui est prouv'd par la declaration que nous en donne dans le temps M. de Champigny, capitaine, que nous times venir au Conseil pour le consulter, il nous en a donne une autre semblable en dernier lieu, signee de tous ses officiers, lorsqu'au lieu de l'envoyer a Mahe, nous projetames de l'envoyer aux iles pour y attend re le *Condi*. Devions-nous faire une depense aussi forte sur un vaisseau qui ne nous appartient pas, et que les Chelibis a Surat ne cessent de reclamer, etant instruits surtout par Messieurs de Pondichery eux memes qui avaient juge cette affaire, et avaient decide en faveur de ces marchands, c'est l'avis qu'ils nous en donnent par leur lettre du 25 Juin 4766. Mais, supposons que malgre toutes ces justes considerations, nous eussions passe **outre**, et que **nous l'eussions mis en etat d'ea-**

faire assurer pour gagner les primes d'assurance, parceque les moindres benefices annules sont les seuls rnoyens de se relever promptement.

2° Il est constant que presque toutes les marchandises qui se portent a Moka, se tirent de la cote Coromandel, une petite partie de la cdte Malabare, et que ces marchandises s'y vendent a benefice, surtout les ayant fait fabriquer a Tavance, comme se font celles de la Compagnie. C'est donc un b6-nefice que larmement projete a Pondichery devait donner a la Compagnie, et dont elle se trouve frustree, tandis que par le sejour de ces marchandises dans ses magasins, elle court les risques d'avaries et de perte, et que ses fonds demeurent infructueux.

3° Il est certain que ses subnecargues achètent le cafe sur les propres fonds de la Compagnie qui se trouveut deja beneficies, **les** aurout au prix de la **place** de Betelfaqui, e'est

treprendre ce vayage, ou etaient les suretes qu'il ne serait pas arrete a Moka ou les Chelibis ont un credit singulier aupres du gouveraement? qu'il ne serait pas attaque dans le golfe par ces memes homines? les anglais eux-memes se fussent fait fete de leur prater la main, ils y sont interesses, et M. Spencer, ci-devant gouverneur a Bombay, avait dit publiquement que si ce vaisseau paraissait dans ses parages, il se croyait oblige de preter main forte aux Chelibis, en qualite de protecteur du commerce des sujets du Mogo]. Ce discours a ete rapporte par M. Martin, employe a votre service, ami particulier de M. Spencer qui etait alors a Bombay.

Messieurs de Pondichery nous font connaitre egalement leurs justes apprehensions dans la meme lettre du 15 Juin 1766, en voici l'extrait:

« Vous verre? sur une
« feuille separee le juge-
« raent definitif de la Con-

done 40 % de gagne pour la Compagnie qu'on ne peut nous contester, sans parler de la difference des qualites, a laquelle des subrecargues honores de la confiance de la Compagnie en cette partie, excites par l'amour de la patrie et de la Compagnie, par l'amour de leur propre reputation, et meme de leurs propres interets, apporteraient toute leur attention, et qu'il importera fort peu a un armateur etranger, et surtout un anglais, qu'elle soit bonne ou mauvaise, assure qu'il est que telle qu'elle soit, elle sera prise, et qu'aucun des motifs cites en nos subrecargues, ne peut toucher, que finteret national, au contraire doit engager a nous servir le plus mal possible.

4° II est de toute necessity que la Compagnie ait des cafes de Moka, et il n'est que trop facheux qu'elle n'ait pu s'en procurer cette annee.

Les anglais sentent comme nous cette necessity, **ce qui ne peut point leur**

« *corde*, outre cette cir-
« Constance, nous avons
« des avis que les anglais
« de Bombay, sous le nom
« du Gouverneur de Surat,
« sont determines a arreter
« tous les vaisseaux fran-
« cais qui paraitiront dans
« le Golfe Persique, la Mer
« Rouge, en represailles, et
« jusqu'a la restitution de
« ce batiment.

Que peut-on de plus positif que cet article et cet avis pour nous prouver rimprudence qu'il y aurait d'exposer ce vaisseau dans ces parages? done, nous avons agi sagement de ne l'y avoir pas envoye, la conclusion nous parait aussi simple que juste.

Un peu plus bas et dans la meme lettre ils disent:
« Nous pensons que dans
« toutes ces circonstances,
« il ne conviendrait pas
« d'exgeuter le projet que
« vous nous proposez d'ex-
« pedier ce batiment avec
« une cargaison pour l'Eu-
« rope, que peut-etre d'ail-
« leurs sa construction et
« sa situation actueile ne
« le permettraient pas sans
« des depenses excessives,

inspirer ce machiavelisme qui fait le principe de leur conduite. Peut-etre au moment de voir entre nos mains cette chere cargaison de Moka, nous en priveront-ils encore, en offrant 1 ou 2 % de plus a l'armateur de leur nation, et quel recours notre situation nous donnerait-elle alors, malgre tout le bon droit possible?

5° Il est de fait, et c'est M. Lagrenée qui nous Tassure pour en avoir été témoins cinq fois consecutives, et c'est de fait, disons-nous, que les cafés achetés à Betelfaqui par les anglais, sont ordinairement de 10 % inferieurs en qualite a ceux qu'achetent nos subrecargues. D'ailleurs ces cafés, se contractant par des particuliers anglais, et non par les preposes de la Compagnie d'Angleterre, sont plus chers au moins de 2 a 3 %, vu que les premiers ne jouissent pas des privileges que les Compagnies ont obtenus pour ce qui regarde les cafés, nouvelle difference pour la Compagnie d'environ 12 %.

« pour le mettre en état de
« l'entreprendre avec stlre-
« te.»

Ce paragraphe qui est lié au precedent et qui le suit immédiatement, est inconsequent. En effet, les risques que ce vaisseau avait a courir dans le golfe de Perse, ne sont pas une raison pour imaginer qu'il y avait les mêmes a craindre dans la route pour l'Europe, et ce qui prouve la fausseté du raisonnement, c'est que nous le faisons naviguer en stireté dans toutes les parties de l'Inde, excepte dans le golfe persique. Mais nous rapportons cet article pour faire connaître combien ces Messieurs étaient éloignés d'approuver que nous eussions fait des dépenses fortes a ce bâtiment. Pourquoi donc nous blament-ils ensuite de ne les avoir pas faites, lorsqu'il s'agit du voyage de Moka? Il semble que celui d'Europe eut bien été aussi avantageux a la Compagnie, s'il eut pu se faire. Quelle contradiction de la part de ces Messieurs, mais leurs écritures en sont **rem-**

6° Ne comptons-nous pour rien rhorineur de faire paraître un pavilion français dans ces mers et dans une ville aussi fameuse? Le coup mortel au contraire que porteront a la Compagnie les anglais, en rependant qu'ils nous ont defendu d'y aller, que c'est par grace qu'ils veulent bien nous vendre a 40 % les cafes qu'ils auront de trop, l'avantage d'y soutenir nos privileges, de renouveler par nous-memes un commerce qui merite toute l'attention de la Compagnie, puisqu'elle en a designe les subrecargues, applique les fonds, et fixe l'etendue.

7° Enfin, la Compagnie nous demande environ 500 balles de cafe. Quelle necessity y a-t-il a lui en contractor plus de 3600 qu'annonce un chargement de 500 tonneaux?

Nous avons peine a d6-meler les motifs qui ont pu determiner une operation aussi avantageuse pour les anglais, et si dgsavantageuse au contraire a la Compagnie et a la nation.

plies & chaque ligne. C'est l'effet du mensonge et de la mechancete.

Voici encore une autre de leur lettre a l'appui de ce que nous venons de dire, c'est celle que ces Messieurs vous ecrivent en date du 15 Octobre 176G par le *d'Argenson* a l'article du commerce d'Inde en Inde, ou il est dit:

« La fregate le *Due de*
« *Choiseul* ne paraissant
« pas, et ayant fort lieu
« de craindre qu'elle ne vi-
« enne pas assez a temps
« pour le voyage de Moka,
« nous y suppleerons par
« la *Concorde*, ci-devant le
« *Fezsalam*, c'est a la der-
« niere extremity cepen-
« dant que nous nous en
« servirons pour eviter tou-
« te insulte et represailles
« de la part de ses vieux
« proprietaires; les Cheli-
« bis qui, appuyes des an-
« glais, ne manqueront pas
« de chercher a se venger.»

Remarquez bien ces dernieres paroles, Messieurs, et voyez vous-mdmes de combien de craintea ces Messieurs setrouvent agites pour exposer ce vaisseau

Voudrait-on persuader a la Compagnie que du Bengale seul dependent toutes les ressources, que du Bengale seul elle doit attendre le succes du retablissement? Nous rendrons justice aux avantages du Gange sans les envier, mais il est constant que l'armement propose est evidemment oppose a ces deux vues, et que le notre au contraire, fonde sur l'experience et la pratique annuelle depuis 40 ans, permettrait ces deux effets.

La crainte du credit des Chelibis que le sieur Anquetil a cherche a realiser pour suivre son systeme, et se rendre necessaire, a-t-il pu l'emporter sur l'esprit de Messieurs de Chandernagor sur la propre assurance que nous leur avons donnee et repetee de suivre? Ils rendaient done bien peu de justice a nos lumieres et a nos sentiments envers la Compagnie.

Le credit n'est rien moins que tel qu'on veut nous le faire accroire, et M. Lagrenee est trop au fait du local de Moka, pour ne pas

dans les mers de Surat, cependant aussitot qu'ils apprennent que nous avons conclu notre marche pour le cafe, et qu'il est decide que la *Concorde* ne peut pas faire ce voyage, ils se bandent contre nous, desapprouvent hautement nos operations, crient, tempestent, protestent, et conjurent la Compagnie de nous prendre a parti, pour avoir fait son bien. Ils oublient tous les chagrins, les inquietudes, qu'ils nous ont temoignes et decident maintenant avec hardiesse qu'il n'y en avait point, et qu'il devait nous suffire pour en etre assures, qu'ils nous eussent eux-memes demande ce vaisseau, et qu'ils l'eussent destine pour Moka, comme s'il ne nous appartenait pas autant qu'a eux de veiller a la surete du bien de la Compagnie.

Ils vont encore plus loin dans leurs observations a la Compagnie sur la lettre du Conseil de Chandernagor a celui de Pondichery, en date du 8 Novembre 1766. Leur passion leur faisant perdre la memoire

en connaitre l'etendue, et ne pas en apprecier le danger beaucoup mieux que le sieur Anquetil et que le Conseil de Chandernagor.

Tels sont les motifs et les raisons sur lesquels, apres un milr examen et une discussion fort etendue, le Conseil superieur a delibere el arrfite de continuer et mettre a execution le projet arrete par notre deliberation du 22 Septembre, folio 16, d'envoyer a Moka la *Concorde*, si elle arrive, ou la fregate le *Due de Choiseul*, ou tel autre batiment qui nous viendra, avec marchandises que nous avons de pretes tant ici qu'a Mahe pour la Compagnie, et les fonds destines par la Compagnie meme pour cette operation, protestant tant en notre nom qu'ao nom de la Compagnie des Indes de France que le Conseil Superieur represente immediatement, contre le marche conclu par le Conseil de Chandernagor, dont il est parle dans leur lettre du 28 Novembre transcrite en tdte de la prgsente deliberation, et contre toutes

sur tout le contenu **de leur** lettre au sujet des dangers qu'il y avait a courir en faisant paraître ce vaisseau a Moka, ils ont l'imprudence de vous ecrire:

« Nous n'avons jamais
« temoigne aucune crainte
« de la part des Chelibis
« de Surat, ce que nous en
« avons marque au Conseil
« de Chandernagor par notre
« tre lettre du 18 Juin 1766,
« n'etait que comme ces
« propos vagues qu'on donne
« ne pour ce qu'ils valent.»

Voila bien en verite accommoder la chose ! e'est-a-dire qu'il n'y a done aucun fond a faire sur les lettres de ces Messieurs, et que l'on no doit faire aucan etat de tout ce qu'ils marquent, *ce sont des propos vagues que l'on donne pour ce qu'ils valent.*

Par toutes ces contradictions de leur part, Messieurs, par toutes ces inconsequences, par cet esprit envenime et decide a vouloir absolument condamner toutes ces operations, vous pouvez voir quel cas l'on doit faire de tous leurs propos et de leurs ecrits, on n'y

les pertes et domtnages qui pourraient restilter de ce double voyage, rendant responsables en leur propre et prive nom envers la Compagnie les auteurs du dit marche, renvoyant au surplus a la Compagnie a prononcer sur cette affaire contre. laquelle nous ne pouvons qu'opposer nos reflexions et nos protestations.

Fait et arrete en la Chambre du Conseil Superieur de Pondichery les dit jour et an quedessus.

Signe : A Boyelleau, Lagrenée, Abeilie, Tremisot, d'Hervilliers, Dulaurens l'aîné, et Yzact.

anglais et nous, qu'ils s'obligent a nous delivrer la cargaison dans nos magasins a Pondichery, que le café sera de la même qualité que celui que les subrécargues de la Compagnie anglaise ont coutume de leur fournir, bien nettoyé de la poussière et bien net. Après cette convention nous en avons arrêté le prix a 35 Rs. le **mans** Bengale de 761^{vs}, ce qui fait 22 sols la livre, la roupie a 48 sols.

En 1756 la dernière cargaison que la Compagnie a reçue de Moka par la *Danae*, lui revenait a 17 sols la livre, sans y comprendre les frais d'armement, la valeur du vaisseau, qui fait des fonds morts sur lesquels on doit compter les intérêts, la commission du subrécargue de 5 %, et enfin l'assurance qui doit toujours **être** mise en ligne de compter dans le commerce, quoi-

voit que de Tanimosité et de la méchanceté qui ne triompheront jamais sur la vérité qui nous guide, ni sur la droiture de nos intentions.

Entrons maintenant dans l'examen des conditions du marché, et voyons s'il est aussi désavantageux a la Compagnie que ces Messieurs veulent vous le persuader. Voyons si au contraire nous ne lui assurerons pas un bénéfice certain et considérable sans courir aucun risque, sans avance d'argent, et sans craindre d'événements.

Vous verrez par la copie du contrat passe entre les

que l'armateur la gagne lui-meme. Nous avons estime que tous ces frais reunis et ajoutes au prix d'achat, font une augmentation de 20 % au moins. Suivant ce **calcul**, la livre de cafe coitait done a la Compagnie, rendue a Pondichery, plus de 20 sols, nous la payons 22, e'est done 2 sols qu'il coute de plus; mais pour balancer ce surplus, que la Compagnie fasse attention qu'elle ne fait aucune avance, et que ce meme argent qu'elle aurait ete obligee d'employer a cette operation, travaille d'un autre cote, et est employe avantageusement dans les autres branches de son commerce, de sorte qu'en rapprochant tous ces objets et ces avantages, nous voyons a tres peu de chose pres que le cafe de notre contrat ne reviendra pas plus cher a la Compagnie que si elle l'eut achete par elle-meme sur les lieux. Ou est done presentement le desavantage pour la Compagnie? D'ailleurs nous sentions qu'il lui en fallait absolument, et qu'il etait de la derniere consequence de lui en procurer pour la consommation du royaume, ainsi que pour augmenter son credit en Europe, en faisant paraitre a Lorient des vaisseaux charges et des marchandises pour les velites. Cette seule consideration eut ete capable de nous determiner a conclure le marche, quand bien meme la Compagnie **eut** dfi avoir un benefice mediocre, mais nous sommes persuades qu'elle en aura un tres grand. Tout le monde nous assure qu'elle ne vendra pas ce cafe moins de 50 sols la livre, et il lui en coute 22. Il est donc clair que le profit est tres grand, et que nous avons fait **une** tres bonne operation, done ces Messieurs ont eu tort de nous blamer et de se bander comme ils font a ce sujet contre nous.

Au reste, Messieurs, e'est de votre decision **que nous attendons toute justice.**

ORDRE

DE PAR LE ROI ET LA COMPAGNIE DES INDES
ENVOYE PAR M. LAW ET MESSIEURS DU CONSEIL
A CHANDERNAGOR, A MESSIEURS DU
CONSEIL A PONDICHERY.

1.

De par le roi.

2.

Et la Compagnie des Indes.

OBSERVATIONS

DE MESSIEURS DU CONSEIL.
A PONDICHERY AU SUJET
DE L'ORDRE CI-CONTRE
DU 1^{er} OCTOBRE 1766.

REPONSES

DE M LAW ET DU CONSEIL
SUPERIEUR AUX OBSER-
VATIONS.

i.

**Nous n'ajoutons rien aux
abondantes reflexions que
nous avons deja faites sur
l'emploi abusif de cet
auguste nom.**

Sur le registre des ordres generaux de la Compagnie au verso du folio 2, est intime un ordre de par le roi, signe Boyelleau, a Tinspecteur de la douane de la Compagnie, dont les droits meme sont suspendus jusqu'a ce jour, d'arreter les barriques de vin, caisses, etc Nous croyons que le nom de Sa Majeste etait bien plus necessaire a la tete d'un ordre donne en consequence d'un sujet aussi interessant que celui dont il est question dans notre lettre du 1^{er} Aout, et fonde sur quantite de plaintes portees a M. Law sur des lettres de M. M. d'Hervilliers et Joannis, ayant seance au Conseil qui etait a Pondichery. Nous croyons aussi que l'ordre de par le roi, etait bien plus necessaire, lorsque M. Boyelleau a force le major des troupes a porter les drapeaux chez lui.

2.

Jamais la Compagnie n'a entendu que le Conseil superieur meme a Pondichery, osat suspendre le cours de la justice dans la moindre affaire dans les

Après la lettre de M. d'Hervilliers qui etait lui-meme dans le Conseil a Pondichery, par laquelle il se repent si fort de tout ce qui s'est passg, apres

3.

Nous, Jean Law de Lauriston, ecuyer Chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, Colonel d'infanterie, Coinmissaire du roi, Gouverneur et commandant general des Etablissements francais dans l'Inde, et president de tous les Conseils y etablis.

sièges inférieurs, au contraire elle enjoint par toutes ses lettres de la rendre prompte, breve et d'exécuter les jugements sans aucune considération des temps et des lieux.

la lettre de M. Joannis qui était aussi dans le Conseil, M. Law, commissaire du Roi, commandant général, et président du Conseil supérieur, pouvait-il se dispenser d'envoyer, conjointement avec le Conseil,

un ordre de par le Roi et la Compagnie pour suspendre la procédure contre les officiers, et M. du Petival, Conseiller? Son devoir l'y forçait, il encourait par son silence l'indignation du Roi et de la Compagnie. D'ailleurs, par la lettre du 1^{er} Aout qui accompagnait l'ordre, il est dit que la suspension ne regarde que ces deux affaires.

3

Tous ces titres et qualités que nous respectons infiniment, qui honorent celui qui en est revêtu, n'ont rien de commun avec le but que se sont proposés les auteurs de l'ordre insolite qui va suivre. La qualité de commissaire du Roi, n'étant que pour la reprise de possession.

Quand même M. Law n'aurait eu par devers lui que sa commission de commissaire du Roi, M. Boyelleau et les autres Messieurs du Conseil savaient que M. Law avait des instructions de Sa Majesté relatives à son commissariat, et qu'elles roulaient même sur d'autres objets que ceux de la simple

reprise de possession, puisque les lettres de la Compagnie qu'ils avaient entre les mains, en font mention; ils en ignorent le contenu, mais M. Law n'était obligé de les leur communiquer qu'autant qu'il aurait cru nécessaire pour le bien des affaires. Ces Messieurs ne devaient-ils pas respecter les instructions du Roi? Dans l'incertitude où ils étaient, comment ont-ils pu fixer

des bornes a son commissariat, et pour le temps et pour les objets? Comment peuvent-ils avancer qu'ils n'etaient pas obliges de lui obeir en sa qualite de commissaire du Roi? Ce titre seul ne comprend-il pas le droit de commander? A ne parler ici que de ce qui regarde scrupuleusement les reprises de possession, M. Law ne pouvait-il pas avoir besoin des lettres de la Compagnie qui pouvaient l'eclairer, le decider sur des objets de dispute, soit vis-a-vis des anglais, soit vis-a-vis des gens du pays; on les lui a refusees net, cependant. N'avait-il pas le droit de donner des ordres par rapport a tous les militaires de l'Inde, selon que les affaires des reprises de possession auraient paru l'exiger? Comment donc ces Messieurs pouvaient-ils pretendre qu'on n'etait pas oblige de lui obeir en sa qualite de commissaire? Comment M. Law pouvait-il remplir sa mission, non seulement vis-a-vis des anglais et des gens du pays, si sa propre nation dans l'Inde etait en droit de refuser ses ordres? Ceci, au reste, n'est qu'une contradiction de la part He ces Messieurs, car on verra par l'article de leurs remarques sur notre lettre du 1^{er} Aotlt, qu'ils reconnaissent qu'ils etaient obliges d'obeir a M. Law, du moins en sa qualite de commissaire du roi pour les reprises de possession. Effrayes de ce qu'ils ont ose avancer dans leur lettre en apostille du 1^{er} Juillet 1766, on voit des gens qui cherchent des faux-fuyans pour se dérober a la punition que merite leur temerite; ils avaient d'abord declare que M. Law n'etait pas commissaire du roi, meme a compter du changement de l'administration de la Compagnie, et ce sont en effet les seuls sentiments qu'ils ont fait connaitre a M. Law et a nous, depuis l'arrivee du *d'Argenson*, aussi avons-nous ete bien surpris de trouver ici qu'ils reconnaissent du moins M. Law pour commissaire du roi. L'article de notre lettre du 1^{er} Aotlt les a epouvantes, ils n'ont pas juge a propos d'y ripondre

4.

En vertu des pouvoirs a nous donnees par Sa Majeste, et pour nous conformer specialement a ce qui est dit dans nos commissions et instructions.

Et nous le Conseil Superieur, actuellement residant a Chandernagor.

4.

Nous n'avons point eu connaissance des instructions de M. Law, et nous ne connaissons que ses commissions, mais nous sommes certains que Sa Majeste ne lui a point permis de s'opposer au cours de la justice en suivant son libre arbitre, sans connaissance de cause, et qu'il n'a point la voix preponderate en matiere telle que l'affaire du sieur Petival, ou celle des officiers.

5

Le roi seul pouvant changer le siege de ses cours. Comment se peut-il que le Conseil Superieur soit tantdt residant a Chandernagor, tantot a Pondichery, en un mot qu'il suive le sejour du commissaire du roi, du commandant general? N'est-ce pas renverser les formes essentielles sans lesquelles le bon ordre n'existe plus, les substituer au pouvoir arbitrage, pour qui l'autorite **du prince n'est qu'un** ins-

4.

Ces instructions sont du roi et de la Compagnie, M. Boyelleau savait qu'elles existaient, il devait les respecter, l'incertitude de ce qu'elles pouvaient contenir devait le retenir. Par les commissions et les instructions, M. Law est charge de maintenir l'ordre, des Tarrivee parmi les sujets de Sa Majeste ; il n'a d'ailleurs rien fait de son libre arbitre, et n'a agi que conjointement avec le Conseil superieur qu'il presidait.

5

Le roi seul peut changer le siege de ses cours, mais a 6000 lieues del a patrie, il peut arriver bien des evenements ou une cour, un Conseil superieur d'administration peut etre force de se transporter pour un temps hors du lieu fixe pour son siege, sans attendre un ordre de Sa Majesty. M. Law etait maitre de ses operations, pour ce qui concernait son commissariat, il a cru devoir avoir avec lui au Bengale le Con-

6.

En consequence des motifs specifiés dans notre delibération de ce jour,

7.

Faisons par ces presentes expres commandement au sieur Boyelleau, commandant par interim a Pondichery,

trument qu'il ose employer ou rejeter suivant ses intérêts. seil supérieur d'administration; d'ailleurs il était force de l'avoir avec lui pour plus de sûreté dans ses opérations, et pour obéir aux ordres de la Compagnie qui veut que le Conseil Supérieur soit consulté pour tout ce qui la concerne, et qui déclare que le commandant et le Conseil que M. Law aura laissés à Pondichéry à son départ pour le Bengale, seront tenus de suivre ses ordres et ses instructions. Si M. Law n'avait pas eu le Conseil Supérieur avec lui, il eût fallu donc que ce Conseil Supérieur restant à Pondichéry, lui eût été soumis, il eût fallu que M. Law eût été ce que M. Boyelleau veut nommer despote, c'est un titre que M. Law est bien éloigné de rechercher, il y a trop de risques à un particulier comme lui de le porter. Si on soutient que le Conseil supérieur restant à Pondichéry, devait avoir l'autorité sur M. Law, quelle sûreté pouvait-il avoir pour les opérations dont il était chargées, vis-à-vis des anglais, du Nabab, des marchands, des créanciers, tant par les instructions du roi que par celles de la Compagnie? Le Conseil Supérieur aurait pu d'un seul mot tout annuler.

6.

Si ces motifs ne sont que les faux raisonnements que Messieurs de Chandernagor répètent dans toutes leurs lettres, ils denotent la fausseté de leurs prétentions.

7.

Ces termes "exprescommandement", consacrés au Sa Majesté a bien voulu confier son autorité au Con-

et aux Conseillers composant le Conseil en la dite ville, de suspendre toute poursuite contre les officiers militaires et tout autre, nommement contre le sieur Petitval, Conseiller, jusqu'à notre retour en la dite ville de Pondichery, defendons expressement aux dits sieur Boyelleau et Conseillers, composant le Conseil a Pondichery, de faire embarquer de force pour l'Europe, aucun des dits officiers. et le sieur Petitval, ni aucun autre, jusqu'à ce temps, nous reservant la connaissance et le jugement des divers griefs, accusations et innovations, survenus depuis notre depart de Pondichery.

style des lettres de jussice sont insolites, deplaces et attentatoires a l'autorite royale, dans la bouche d'un tribunal meine superieur. Serait-ce ignorance chez Messieurs du Conseil de Ghandernagor, elle serait bien peu a leur systeme de superiorite? Nous aimons mieux croire qu'ils s'egarent dans les consequences, comme ils se sont abuses dans les principes.

8.

Nous avions toujours pense que des actes qui emanaient de l'autorite du roi, ne pouvaient etre annules que par une volonte expresse du roi, legalement manifestee, mais aujourd'hui qu'un tribunal qu'une fausse idee de superiorite eblouit ose annuler des actes judiciaires et pretendre ouvertement au droit de revision et de correction, qui n'appartient qu'au juge souverain, c'est vraiment un attentat auquel nous pouvons appliquer ces augustes paroles du premier Parlement de France: le cours ordinaire de la justice est interrompu, les formes essentielles violees, les coupables enhardis, les juges avilis, intimides, traver-

seil superieur, du reste, dans nos lettres, dans nos ordres, nous esperons qu'elle verra clairement par toute notre conduite, que cela s'est fait par inadvertance, au lieu que nous sommes assures qu'elle verra tout aussi clairement parla conduite de M. Boyelleau et des Conseillers qui etaient avec lui, qu'ils se sont etudies a trouver des moyens pour autoriser leur desobeissance aux ordres de Sa Majeste et de la Compagnie.

8.

La superiorite du Conseil qui etait a Pondicliery pendant le sejour de M. Law au Bengale, etant renversee, puisque ce Conseil etait oblige de suivre ses ordres et instructions, tout ce beau raisonnement tombe de lui-meme, ces citations si savantes tournent a la confusion de ceux qui les ont faites.

ses, et meme reduits a l'inaction, que nous voyons s'elever avec une domination arbitraire qui ne reconnaît ni lois ni magistrats.

9.

9.

Supposons pour un instant le Conseil de Chandernagor au dessus meme d'une cour souveraine a cause de la presence du commissaire du roi, (car un pareil ordre annonce evidemment cette pretention de leur part), nous leur opposerions l'ordonnance generate de Clotaire, qui veut que les ordres qui auraient ete surpris de lui pour opposer son autorite a celle de la loi, soient de nulle valeur, et ordonne

L'autorite du Conseil superieur qui etait avec M. Law a Chandernagor, est fondee sur les ordres du roi et de la Compagnie, sur sa formation a Karikal, son transport a Pondichery, et de la au Bengale avec le commissaire du roi, commandant general, commissionne par le roi, president du Conseil superieur, sur les nouvelles commissions du roi, entre les mains des membres de ce Conseil.

que toute autorite conforme a la justice et a la loi, soit a tous egards inebrianlable, et ne puisse etre posterieurement eteinte par autre autorite suscitee contre la loi. Ainsi parlaient encore les Charles le Chauve, le Philippe de Valois.

10.

10.

Nous leur repondrions d'apres Charles V, vos lettres sont injustes, subreptices et iniques, ainsi, nous les regardons comme obtenues et impetrees par im-

C'est a M. Boyelleau et a ses adherents a prouver comment ces ordres, ces commissions, sont injustes, subreptices, impetres par importunity. Le Conseil

portunite, inadvertance, et contre vos propres consciences. Nous repondrions avec Charles VII, vos lettres sont inciviles et deraisonnables, et n'y pouvons obeir, nonobstant celles, nous ferons justice, raison, punition et correction de crimes-

Superieur ne peut retorquer l'argument, puisque le president meme du Conseil qui etait a Pondichery, n'a aucune commission, meme de consulter, il n'a pas meme prete serment de fidelite, aussi s'est-il cru sans doute dispense de servir fidelement.

11.

Se retrancheraient-ils a un systeme d'egalite, nous les confondrions par cet axiome incontestable par-niparens non habet imperimu.

12.

Les innovations pretendues faites a Pondichery depuis le depart de M. Law, ne sont autre chose que la reforme et le retranchement des abus enormes qui s'etaient eleves dans les derniers temps, et dont l'air contagieux n'etait pas encore dissipe, abus que M. Law, lui-meme, dit dans sa lettre du 8 Mars 1766, avoir remarque a son apparition momentanee a la co-

12.

C'est a la Compagnie a decider, sur toutes les plaintes portees, s'il y a eu d'autres innovations faites a Pondichery que celles qui devaient etre faites. Mais, n'est-il pas singulier que M. Boyelleau veuille blamer le depart precipite de M. Law pour le Bengale, depart que la Compagnie recommandait comme la chose la plus pressée, et que ce commandant regar-

te, abus qu'il recommande d'extirper en profitant de l'interim de M. Boyelleau, abus qu'il aurait peut-etre dti lui-meme reformer avant de passer au Bengale si precipitamment, abus enfin que la Compagnie, dans toutes ses lettres, ne cesse de prescrire et de nous ordonner la prompte guerison des maux qu'ils ont causes.

de plus interessant pour le commerce de la Compagnie? Non sans doute, mais Jorsqu'on veut tout critiquer, il ne faut pas faire attention a ce qu'on sait. D'ailleurs, M. Boyelleau et les Messieurs de son Conseil n'ont jamais eu qu'une connaissance tres superficielle du Bengale, qui meme aujourd'hui est absolument fausse par les changements qui sont arrives. Quels interets pouvaient-ils prendre aux affaires d'un pays qui leur est tout-a-fait inconnu.

13.

Ces termes nous reservant la connaissance et le jugement", ne conviennent point meme dans la bouche d'un tribunal meme superieur, ils forment l'essence des lettres d'evocation qui ne peuvent emaner que du trdne meme; encore les rois en-

daît comme le point le plus essentiel de sa mission vis-a-vis de la Compagnie, pour lui faire avoir des cargaisons. M. Boyelleau est comme ces gens qui ne voient absolument que le cercle etroit qui les environne, et ne s'interessent qu'a ce qui les touche de plus pres. M. Boyelleau, apres tant d'annees de service, devait-il ignorer que le Bengale est ce qu'il y a

13.

A entendre M. Boyelleau et son Conseil, ne dirait-on pas que l'edit du roi.... primo occupanti, le Conseil superieur transports avec M. Law au Bengale, a toujours cru que ces pieces precieuses ne pouvaient etre employees que par les personnes autori-

joignent-ils aux magistrats de ne les enteriner qu'avec connaissance de cause, chargeant leur conscience de l'abus qu'on ferait de leur bonte ; pour les impetrer ici, un presidial, un Conseil subordonne, sans edit particulier, qui convient de sa propre insuffisance, en empruntant le cachet du commissaire du roi, ose evoker a sa connaissance et a celle du commissaire du roi, des jugements et des arrêts d'une cour souveraine munie de son edit de creation et des sceaux du prince. Quelle anarchie ! Quel renversement des lois ! Quel abus des titres et des termes !

sees par leurs commissions, surtout l'orsqu'il se trouve present dans l'Inde un commandant commissionne par le roi, president du Conseil Superieur, qui, quoiqu'ayant son siege fixe a Pondichery, est veritablement le Conseil Supérieur de l'Inde Francaise ; il a toujours cru que le commandant laisse a Pondichery, ne pouvait se servir de ces pieces qu'avec permission de ce president, commissionne du roi. M. Law pouvait emporter avec lui ces pieces, et les aurait certainement emportees, s'il s'etait imagine qu'on put en abuser, il ne les a laisseees a Pondichery que pour ne leur point faire

courir de risques, et parcequ'il comptait retourner bientot a Pondichery. Un simple commandant par interim qui n'a pas prete serment de fidelite, qui n'a pas meme une commission de Conseiller, puisque toutes les anciennes ont ete annulees, ose se servir des sceaux de Sa Majeste sans la permission du commandant general de la nation, president du Conseil Superieur, commissionne par Sa Majeste, qui se trouve present dans l'Inde, et qui s'est absente de Pondichery que pour employer les ordres de Sa Majeste et de la Compagnie. Il ose se servir de ces sceaux contre ce meme commandant auquel il lui est ordonne par le roi et la Compagnie d'obeir, et dont lui

Enjoignons aux sieur Bovellean et Conseillers au dit Conseil a Pondichery, de se conformer aux ordres et defenses ci-dessus, et de maintenir la paix et la tranquillite a Pondichery.

et son Conseil doivent suivre les instructions. C'est bien ici que l'on peut dire avec raison, quelle anarchie ! Quel renversement des lois !

14

Tel est l'effet ordinaire des principes abusifs, de lestrouver continuellement en contradiction avec eux-memes et le devoir. Il n'appartient sans toute qu'au Conseil de Chandei nagor de concilier le moyen de maintenir la paix et la tranquillite, avec les ordres de suspendre toute poursuite, et la defense de faire embarquer des seditieux et des perturbateurs du repos public, des revolutionnaires; quant a nous, nous ne savons que suivre les ordonnances et en appliquer la severite, suivant l'exigence et la gravite des cas.

precaution qu'ils paraissent avoir prise avec assez de rigueur.

15

Notre conduite diflerente serait un violement du serment que nous avons fait, nous excuser sans crime.

14

Pour repandre a cet article, nous prions la Compagnie de vouloir bien faire attention aux lettres de M.M. d'llervilliers et Joannis qui etaient an Conseil a Pondichery, elle decidera si en presence de ; areilles pieces et uouibre dautres plaintes, M. Law et le Conseil superieur u'etaien pas en droit et meme obliges d'ordonner la suspension de procedure contre les officiers et le sieui l et' , a nsi que leur depart. An reste, Messieurs de Pondichery pour leur surete, pouvaient s'assurerdes personnes dont ils avaient lieu de se plaindre, soit par les arrêts, soit par la prisoq,

avoir prise avec assez de

et dont nous ne pouvons

16

Le tout sous peine de desobeissance formelle aux ordres du roi et de la Compagnie.

17

D'etre responsables en leurs propres et prives noms.

18.

Meme de punition plus severe.

46

En supposant le systeme de Messieurs du Bengale fonde, c'est tout ce qu'ils auraient du dire en fait de commissatoire.

17

Mais ce qu'ils ajoutent est une usurpation des droits, une extension forcee, une interpretation des peines de Ja pretendue desobeissance, indecente meme, hors de propos et d'application. Car, est-ce la Compagnie qui demandera d'elle-meme ces depens et dommages interets? Elle n'est surement pas lesee par le renvoi de ses serviteurs prevaricateurs et insubordonnes. Serait-ce le particulier qui poursuivrait ces dommages interets? Admettant pour un instant que le Conseil de Pondichery, superieur ou non, ait mal juge, il n'en resulterait pas le moindre dommage interets contre lui, il faudrait juger d'abord qu'il ait juge contre les lois, et puni dans les biens et la fortune, car si en jugeant contre les lois, il a fletri l'homme, la compensation de l'interet avec cet homme que demanderait l'innocent, serait deshonorante, et la justice superieure et souveraine s'ecrieait personnellement contre de pareils juges.

18.

18.

Nous ne connaissons point de peine plus severe que ne serait le remords de nos consciences, si nous avions le malheur de prevariquer dans nos charges. Les rois eux-memes n'ont jamais use de pareille menace, en parlant a leurs cours et aux juges, et en verite, il est incomprehensible que M. Law et le Conseil pretendu superieur de Chander-	M. Boyelleau et son Conseil reconnaissent dans cet article M. Law, quoi- que transports a Chander- nagor, comme president du Conseil superieur.

der-nagor s'y avillissent a **ce point dans la personne d'un**

20

Pour quoi nous avons donne ces presentes siynees de nous, Commissaire du roi, president, et de nous, Conseillers au Conseil Superieur, etabli pour le present a Chandernagor, lesquelles sont contresignees par nos secretaires, et auxquelles nous avons fait apposer les cachets, tant des armes de la Compagnie que de celles du commissaire du roi, en notre hdtel a Chandernagor, Tan 1766, le premier jour d'Aotit. Signe : Law de Lauriston, Renault, F. Nicolas, de la Brgteche, Sinfray, Roland, Chevalier, Fromaget, Conseillers **pour Tad-**
ministration civile.

Conseil, dont le premier a l'honneur d'etre membre et president, et les autres d'etre membres et confreres.

19.

19.

C'est la seconde fois que nous voyons nn Commissaire du roi expliquer tyranniquement le terme de communicatoire de desobeissance, dont le prince lui-meme se reserve Interpretation et l'application, aux juges legitimes et competents par eux etablis. Aurions-nous a craindre les memes consequences que nous avons deja eprouvees, et dont nojjs ressentons encore les plaies? C'est a la

S'il nous fallait repondre a toutes les sottises et injures dont les ecrits de ces Messieurs sont semes si gratuitement, cela nous menerait trop loin, nous aimons mieux garder le silence, et abandonner aux auteurs la honte de les avoir produits. Ceci servira de replique a l'artiele, et a nombre d'autres de meme genre.

a la Compagnie a apporter le remede, avant que le mal ait empire.

20.

Voila la preeminence de M. Law divinisee par un Conseil qui se pretend superieur. Sans cette signature du commissaire du Roi, sans ce cachet de M Law, et le contreseing de son secretaire particulier, la

cour, pretendue **superieure de Chanciernagor**, aurait done regarde comme invalides et nulles ces prgtendues lettres de jussice.

21.

Voila done cette cour sois-disant qui abandonne le sanctuaire de la justice, le lieu destine a prononcer ses arrets, transporte son siesre, ses pouvoirs a l'Ilotel de son president et sacrifie la liberte des suffrages a l'adulation et a la faveur. Sur quoi sont done fondees vos craintes et vos alarmes, illustres cours souveraines de la France, lorsque Sa Majeste qui vous preside, indivisiblement a toutes, par l'influence et l'emanation de sa propre autorite qu'il vous a confiee, au nom de laquelle vous prononcez vos arrets et vos jugements, vous appelle au pied de son trone? En vain vous craignez que la justice, hors de son temple, ne soit intimidee et reduite au silence. Le sois-disant Conseil superieur de Chandernagor, dont les droits sont par consequent egaux aux vôtres, comme juge, et qui en outre comme administrateur jouit de prerogatives plus etendus, ne craint point de sembla-

21.

De tout temps le Conseil s'est tenu a Chandernagor a l'hotel de la Direction, qui par la pouvait bien se nommer l'hotel du Conseil, il s'est meme presque toujours tenu a l'hotel du gouvernement. A l'arrivee de M. Law au Bengale, il n'y avait aucune maison a la Compagnie, M. Law eut a en louer une pour se loger, ou se tenait le Conseil, toujours dans la salle, parceque e'tait l'endroit le plus commode, on y mettait des pions pour ecarter ceux qui auraient pu en approcher. Le Conseil se tient aujourd'hui au gouvernement, dans une chambre qui lui est uniquement reservee. Y aurait-il quelque chose de surprenant qu'un secretaire se trompat, et eut « ecrit eu notre hetel » au lieu de la Chambre du Conseil superieur? Mais, M. Boyelleau, si soigneux d'observer les regies, que repondra-t-il lorsqu'on lui dira que dans le temps meme qu'il y avait a Pondichery une chambre uni-

bles dangers. Il souscrit aveuglement dans l'hotel de son president a un acte violent et contraire aux lois, il reconnait humblement l'invalidite de son autorite sans celle de son president,

quemenl destinee pour le Conseil, il le fait assembler chez lui-meme plusieurs fois? Etait-ce pour sacrifier la liberty des suffrages a l'adulation et a la faveur? L'exclamation pourrait avoir place ici a juste titre. Nous aimons mieux

croire cepeituent que la force de la verite se faisait quelquefois sentir a M. Boyelleau qui, persuade interieurement qu'il ne presidait qu'un Conseil subalterne, s'en croyait moins sujet aux formahtes. M. Boyelleau fait entendre que M. Law sacrifiait la liberte des suffrages, on en jugera par les deliberations prises de son temps, on n'y verra certainement point qu'il ait ete jamais assez hardi pour forcer les Conseillers a opiner tout d'un coup et sans sortir de place, ce que M. Boyelleau a fait plusieurs fois, entr'autres le 20 Septembre, lorsqu'il s'agissait de deliberer sur une affaire aussi importante qu'il ne fut jamais.

22.

Quel concert, hélas! dirons-nous avec un Parlement de France, que celui qui ferait d'un magistrat particuler, depositaire comme tous les autres de l'autorite confiee solidairement a tous, un despote dangereux, en conceutrnt l'autorite des Conseils superieurs ou provinciaux dans la personne de celui qui les preside. Il faut qu'il soit instruit de tout, rien ne se pourra commencer, continuer, s'achever, s'il n'en est prevenu, s'il ne l'approuve, s'il ne l'autorise, s'il ne persiste a l'approuve", a l'autoriser.

24.

Par le Conseil, signe, Saiofray.

23.

Les termes vagues de bien du service, de maintien de l'autorite, de grandes et importantes considerations, dont ce president sera seul l'interprete et le juge, seront dans sa bouche des motifs imposants auxquels il faut obeir. Lui seul est suppose avoir des lumieres, plus de zele, plus d'amour pour la justice, que les Conseils entiers. Non, un pareil mouvement n'est pas l'ouvrage de la sagesse, du roi, ni de la Compagnie.

24.

L'omission de Superieur par le sieur Sainfray, est un effet de la force de la coutume et du droit, qui est toujours transcendante, malgre les innovations, les fausses pretentions, et les interpretations qu'on emploie pour la combattre et l'aneantir.

Fait en la chambre du Conseil a Pondichery, le 1^{er} Octobre 1766. Signe:
A. Boyelleau, Lagrenee, Tremisot, Abeille, Dnlaurens
l'aîne, d'Hervilliers, Yzact.

24.

M. Boyelleau s'est aussi laiss6 aller, ainsi que M. Sainfray, a la force du droit, car il a oublie dans le registre de faire mettre "du Conseil superieur" a la cloture de ses observations, ainsi, par la force du droit, selon lui, il ne trouvait aucun Conseil superieur, soit a Pondichery, soit a Chandernagor.

COPIE DE LA LETTRE DU CONSEIL SUPERIBUR A CHANDERNAGOR, PRESIDE PAR M. LAW, EN DATE DU 1^{er} AOUT 1766, A MESSIEURS DU CONSEIL A PONDICHERY.

Messieurs **du Conseil** etabli par **M. Law** a Pondichery, pour **gerer les affaires en** son absence.

2.

Il est bien triste que par un entetement mal place, vous nous forciez a passer en dispute un temps precieux, et a sacrifier les affaires les plus essentielles a

OBSERVATIONS DE MESSIEURS DU CONSEIL. A PONDICHERY, PRESIDE PAR M. BOYELX-EAU, A LA LETTRE CI-CONTRE, EN DATE DU 10 OCTOBRE 1766.

REponses AUX OBSERVATIONS CI-CONTRE, DU 16 MARS 1767.

1.

Ce titre mis a dessein est bien different de celui dont le Roi et la Compagnie nous ont honores, aussi peut-on le regarder comme une puerilite meprisable, et les termes "d'etabli par et en son absence" prouvent que M. Law se pretend un droit de creer des Conseils, et de gerer seul les affaires de la Compagnie. Approuvera-t-elle l'accession du Conseil de Chandernagor?

M. Law etait en droit a son arrivee dans l'Inde de former le Conseil superieur, a plus forte raison, celui qu'il laissait a Pondichery, compose seulement de trois membres detaches du Conseil superieur. En suivant l'esprit des ordres et des instructions de la Compagnie, ce Conseil etait charge de suivre les instructions de M. Law, et par consequent, n'etait veritablement que pour gerer les affaires, non

de l'Inde entiere, puisque M. Law y etait present, mais de Pondichery et des comptoirs que M. Law laissait sous les ordres de ce Conseil. Il devait aussi rendre compte exactement a M. Law de toutes les operations importantes, comme ont fait M. Nicolas et son Conseil, d'ailleurs M. Law ne faisait rien par lui-meme, il avait avec lui le Conseil superieur.

2.

Il n'est point etranger aux affaires et aux interets de la Compagnie de tenir tous ses sujets dans la subor-

une mauvaise humeur qu'il parait que vous avez contractés depuis l'arrivée du *d'Argenson*.

M. Law était bien loin de penser qu'il dut un jour faire valoir son autorité et celle du Conseil auquel il préside, contre des personnes qu'il devrait supposer plus portées à l'aider dans ses opérations, qu'à le traverser et qui d'ailleurs, ayant connaissance des commissions dont il est porteur, ayant pris lecture des ordres et instructions qui lui ont été remis en partant, ainsi que de plusieurs lettres qu'il a reçues depuis son arrivée dans l'Inde, devraient être mieux instruites qu'il ne parait qu'elles ne le sont des intentions de la Compagnie à son égard. Vous vous y êtes cependant conformés, Messieurs, pendant 6 à 7 mois, mais il parait que vous avez oublié depuis ce que ces lettres et ces instructions contiennent, nous allons vous en rafraîchir la mémoire.

dination, et Messieurs de Chandernagor ayant persiste dans un systeme de superiorite oppose aux ordres memes de la Compagnie, nous avons ete obliges de les reprimer de leurs ecrits. Nous croyons n'avoir jamais mele de l'humeur dans nos iettres au Conseil de Ghanlernagor depuis l'arrivee du *d'Argenson*, elles nous ont ete dictees par celles meme que nous avons revues de la Compagnie par ce batiment, et elle en decidera **par** la lecture de nos correspondances.

S'il y a eu quelque changement dans le style, Messieurs de Chandernagor devraient etre persuades **que** nous y etions autorises par les ordres de la Compagnie. Ce reproche d'ailleurs ne peut tomber sur nos Iettres actuelles, puisque depuis le commencement jusqu'a ce jour le Conseil Superieur de Pondichery a toujours ainsi timbre avec droit ses deliberations ; Ordonnances et arrêts.

3.

La Compagnie decidera pareillement si le Conseil superieur n'a jamais traverse M Law dans aucune occasion, et si nos Iettres, nommement celle du 25 Mai qui parait avoir le plus pique M. Law, peuvent avoir trouble le bon ordre et la paix.

Nabab, le refus fait a M. Law de lui envoyer des copies exactes des Iettres de la Compagnie, dont il avait besoin, ne pouvant se decider sur des extraits fautifs tant sur les emprunts que sur des sujets encore plus graves, puisqu'il s'agissait de la justice, le refus de lui donner connaissance de ce qui se passait soit a Pondichery, soit dans les autres comptoirs.

3.

Pour prouver ce fait, il suffit de rapporter les ordres et les instructions donnees au sieur Beylie par M. Boyelleau, le refus de reconnaitre M. Law comme commissaire du roi et de lui obeir sous quelque titre qu'il put avoir, d'ou le discredit total tant vis-
vis des anglais qu'aupres du

4.

Pour nous entendre desormais clairement, et ne point disputer sur des mots, nous vous declarons ici. Messieurs, que lorsque nous avons dit dans nos precedentes "le Conseil de Chandernagor," en parlant de nous, nous avons entendu simplement les Conseils qui se troment aujourd'hui etablis dans l'un et l'autre endroit, et non le vrai Conseil de Pondichery ou de Chandernagor. Il n'y a point a proprement parler de Conseil de Chandernagor, le seul Conseil de Pondichery subsiste, dont le president et les pricipaux membres ont ete transports avec M. Law au Pengale, et dont une partie a ete iaissee a Pondichery. Ne pouvant nous imagiuer qu'il vous vint jamais l'idee de contester notre superiorite, etablie sur les preuves les plus evidentes, nous etions dans la bonne foi, nous nous sommes done servis de l'expression usitee de tout temps dans les correspondances, ne croyant pas qu'elle put tirer a consequence.

Aujourd'hui que vous parlez en maitres, il faut bien mettre les points sur les i, pour ne point flatter cetle disposition que vous avez si tourner tout a votre avantage.

Nous sommes done, Messieurs, le Conseil superieur, fonde snr l'edit de cr6ation, etabli par M. Law a Kariikal, passe de la a Pondichery avec M. Law, et de la transports avec M. Law au Bengale pour le retablissement do l'administration generale. En voicr les preuves.

4.

On ne peut pas donner d'exemples plus clairs d'une veritable dispute de mots, que les ingenieuses defiinitions de Messieurs de Chandernagor, il est facheux que la Compagnie n'ait pas connu une idee aussi nouvelle, et qu'elle ait adresse ses lettres au Conseil superieur a Pondichery, tandis qu'il est encore en ambulance a la suite de M. Law.

4.

La Compagnie pouvant adresser ses lettres au Conseil superieur a Pondichery, quoiqu'il fut ambulant puisque toutes ses lettres pour M. Law, qu'elle savait devoir etre absent pour quelque temps, sont adressees a Pondichery.

5.

Parler en maitres et parler de la part de ses maitres, sont deux choses bien diflerentes, quoique permises toutes deux au Conseil superieur a Pondichery par la Compagnie. Nous n'avons employe la premiere tagon de parler que lorsqu'il a fallu pour le bien des affaires, niais nous sommes obliges de porter les ordres de nos superieurs sans consideration des lieux et des porsonnes.

6

On doit aussi observer cette expression connue **en** ces termes: le seul Conseil de Pondichery subsiste, dont le president **et** les **principaux** membres ont **ete transports avec M.**

6

M. Law est commissionne par le roi, president du Conseil superieur, il emmenait avec lui M. de Surville, qui, selon les ordres de la Compagnie, **etait son second dans l'Inde, siege-**

La Compagnie, par ses instructions en donnant l'autorité principale au Conseil supérieur que M. Law doit consulter en toutes occasions tant soit peu importantes, déclare positivement que le Conseil qu'il aura établi à Pondichery, sera chargé d'exécuter les instructions qu'il pourra lui donner à son départ pour le Bengale, dans lesquelles M. Law était maître d'insérer tout ce qu'il aurait jugé à propos pour le bien du service.

Law au Bengale; afin que la Compagnie ne croie pas qu'en effet M. Law ait amené avec lui les principaux membres du Conseil de Pondichery a Chandernagor, il n'avait avec lui sur le *Praslin* que les sieurs Houlant et Sainfray, ce dernier a reçu des provisions de Conseiller a son départ de Paris en Mars 1764, et le premier les a revues de M. Law en février 1765, voilà ce qu'on appelle les principaux membres du Conseil supérieur qui passe au Bengale.

me la Compagnie l'a reconnu, puisqu'elle a bien voulu lui donner le rang sur M. Rouland qui était Conseiller avant la perte de Pondichery, comme il est prouvé par le tableau de 1750. M. Law ne laissait a Pondichery que M. Nicolas seul, ancien Conseiller, avec M. M. Dulaurens et Petitval, qu'il venait de faire recevoir. Ainsi, très certainement, M. Law emmenait avec lui la tête et les principaux membres du Conseil supérieur.

7.

Donner des instructions ou des ordres, suivre les instructions que M. Law laissera au Conseil supérieur de Pondichery, et être subordonné a M. Law, dépendre de sa présence pour les affaires, sont en-

ant immédiatement après lui dans tous les Conseils, qui de plus avait des commissions du roi, non seulement de commissaire, mais aussi de commandant général et de président du Conseil supérieur en l'absence de M. Law, (et cette absence de l'Inde, et non pas simplement de Pondichery.) Il emmenait avec lui M. M. Rouland et Sainfray, et voulant tous deux commissionnés, le dernier a la vérité n'avait jamais fait partie de l'ancien Conseil, parcequ'on lui avait fait des passe-droits, comme

7.

Avec de pareilles explications, on peut tout éluder. Ce que M. Law a reçu du Roi et de la Compagnie, en partant d'Europe, n'a pour titre qu'instructions. Que penserait-on de lui, s'il s'avisait de

Par les lettres de Messieurs de la nouvelle administration, il est dit positivement que M. Law etant au Bengale, donnera au Conseiller commandant a Pondich6ry, des ordres relatifs a ce qu'il voudra faire executer.

Dans une lettre de la nouvelle administration, venue par l'*Adour*, adreesee a M. Law, et clont vous devez avoir copie, vous y lirez ses paroles qui meritent, votre attention: « Nous n'avons rien a changer a la conduite que vous avez a tenir dans le cours du votre mission, les instructions du Roi et celles de la Compagnie que vous avez recues a votre depart, ne vous laissent rien a desirer, elles ont prevu tous les cas qui pouvaient etre a la connaissance de la Compagnie, elles vous laissent maitre de vos operations, parcequ'on est convaincu de vos talents et de votre probite; nous ne pouvons qu'approuver leur contenu.»

core difflerents. Les pre- raisonner a ce sujet, miers sont une conciliation comme M. Boyelleau et necessaire au bien des son Conseil ? affaires, et nous pourrions dire que la secheresse des instructions laisees par M. Law a son depart, dont ey-joint copie, ne repondent pas a rimportance des objets. Lo second serait contraire aux ordres subsequents, aux instructions que M. Law pretend avoir, qui subordonnent le gouverneur meme au Conseil.

8.

Il s'agit peut etre dans l'article de cette lettre de la nouvelle administration, de la reprise de possession qui est l'objet unique de la commission de M. Law, ou cette lettre est peut etre venue par le *d'Argenson*, supposant le Conseil de Pondichery en fonctions, remettant toute l'autorite de l'administration entre ses mains.

8.

M. Boyelleau et son Conseil se sont decides sur un peut-etre, ils savent que M. Law a reçu des instructions du Roi, dont ils ignorent le contenu : ils savent qu'il a *recu* aussi des instructions de la Compagnie, dont la plupart d'entre eux n'ont point connaissance, puisqu'ils n'etaient point au Conseil, lorsqu'elles ont ete revues

Comment pourraient-ils etre assez hardis pour decider? La commission de commissaire du Roi n'est en quelque fagon que pour le titre, les pouvoirs du commissaire et les objets de sa mission sont expliques dans les instructions du Roi, qui ne lui ont ete donnees qu'en consequence du commissariat dont il est charge, puisque le Roi ne lui donne d'autres titres dans ses instructions que celui de commissaire. Comment ces Messieurs, dans l'ignorance ou ils etaient, pouvaient-ils soutenir que le commissariat de M. Law, n'etait que pour la simple reprise de possession, et

cela pendant qu'ils voyaient dans la lettre de la Compagnie du 9 Mars 1765, venue par le *d'Argenson*, qu'il était question de religion et d'autres objets que les instructions du roi donnaient à M. Law. Ces Messieurs sentent ici que la Compagnie, dans ces lettres venues par le *ftArgenson*, ne faisait que supposer que le Conseil était en fonctions à Pondichery. Cela n'était pas, donc ils ont tort.

9.

Gette lettre et les ordres du roi et de la Compagnie prouvent encore qu'il s'agit de la reprise de possession dans cette lettre de la nouvelle administration.

9.

En supposant même **que** M. Law, selon les instructions du Roi et de la Compagnie, n'était rien autre de ses opérations que pour les reprises de possession, nous avons lieu de conclure que

M. Law partant pour le Bengale, avait du moins le pouvoir de prendre avec lui le Conseil supérieur, avec lequel il ne lui était pas possible de prendre des arrangements, fixe à Pondichery, qu'il était par conséquent obligé de le consulter sur les lieux mêmes, pour savoir à quoi se déterminer vis-à-vis des Anglais ou des Maures, en supposant qu'il trouvât quelques difficultés à la suite des reprises de possession, pour savoir ceux des petits comptoirs qu'il convenait d'établir, ceux qu'on pouvait abandonner, pour mille détails enfin. C'est ce qu'en effet M. Law a fait, comme M. de Surville et les autres Messieurs qui étaient avec lui peuvent le certifier. Mais la mission de M. Law n'avait pas uniquement pour but les simples reprises de possession. Les instructions du Roi et de la Compagnie ne roulent-elles pas sur divers objets qu'il devait remplir? Comment donc M. Boyelleau et son Conseil peuvent-ils dire que la Compagnie n'a eu en vue dans cet article que les re-

Par les instructions du roi il est dit, plus les conditions du traite rendent les operations du commissaire délicates au Rengale, pour ce qui regarde la reprise de possession, le commerce et l'acquittement des dettes, plus on a juge convenable qu'il y fit un sejour long et suivi, afin que par sa presence, il puisse venir a bout de concilier les esprits, de gagner ceux qui se seraient alienes, de les entretenir dans les bonnes dispositions ou il les aura mis, pour ne pas exiger promptement le payement des anciennes dettes, pour se contenter des arrangements qu'il leur proposera, et enfin, pour recommencer avec la Compagnie des operations de commerce.

prises de possession? La Compagnie par une confiance qu'elle veut bien avoir en M. Law, dit en general qu'il est maitre de ses operations, parcequ'elle est persuadee qu'il n'abusera pas de cette liberte, et qu'il fait trop bien son devoir pour ne pas consulter le Conseil sur les points importants qui peuvent avoir rapport a ses interets.

40.

Par les lettres venues par le *d'Argenson*, la Compagnie nous ordonne de ne plus recevoir ni suivre d'autres ordres que les siens. Par le *Conde*, elle nous ecrit qu'elle compte que M. Law aura pris avec nous les mesures les plus convenables pour la rentree au Bengale.

qu'on obeisse a M. Law, c'est dans cette meme lettre qu'elle autorise M. Law a donner des ordres au commandant qu'il aura laisse a Pondichery, du reste M. Law savait bien que tout devait ressortir de Pondichery, lorsqu'il y serait de retour. C'est l'intention de la Compagnie, a laquelle nous cherchons toujours a nous conformer.

11.

C'est par un Comite specialement etabli par la Compagnie, dont les membres **sont** designes par elle, que **les** dettes doivent etre discusses et rapportees au Con-

10.

M. Boyelleau et son Conseil se trompent; la lettre par laquelle la Compagnie ordonne de ne suivre que ses ordres, est une lettre du 4 Octobre 1764, timbree M. Law, par la *Gracieuse*, et le duplicata par l'*Adour*, mais cette defense ne regarde que les ordres qui pourraient venir d'Europe. Loin de defendre

11.

Ces nouveaux ordres n'annulent en rien ceux du Roi et de la Compagnie, que M. Law a regus en partant d'Europe, surtout **pour le Bengale, auxquels il s'est**

Il ne parait pas que la Compagnie ait rien change de ses dispositions a regard de M. Law, par sa lettre du 7 Septembre 1765, et encore moins par sa derniere, venue par l'*Ajax*, dans laquelle, approuvant tout ce que M. Law a fait a la cote jusqu'au 25 Mars 1765, elle l'encourage a poursuivre avec ardeur les operations dont il a ete charge.

Apres cela, que deviennent, Messieurs, les raisons sur lesquelles sont fondees vos pretentions, si vous devez executer les ordres et les instructions que M. Law peut vous donner pendant son sejour au Bengale? Si, d'un autre cote, M. Law, comme il parait par toutes ses lettres, doit consulter le Conseil superieur dans tout ce qui regarde le service de la Compagnie, ou est ce Conseil superieur, si ce n'est ici? Vous vous appuyez sur l'Edit de creation du Conseil superieur de Pondichery, c'est un appui dont les lettres et instructions de la Compagnie nous met tent en possession **avant** vous, et si cette piece, ainsi que les sceaux sont entre vos mains, ce n'est qu'un depot qui a ete confie au Conseiller commandant en l'absence de M. Law, que M. Law n'a pas crti devoir emporter avec lui, pour ne le point exposer aux risques d'un voyage. Ce sont des pieces dont vous n'auriez du vous servir qu'au retour de M. Law. Le Conseil superieur de Pondichery peut-il subsister hors de Pondichery? M. Law n'a-t-il **pas**

seil superieur de Pondiche- conforme exactement.
ry, auquel la Compagnie
prescrit la marche qu'il doit tenir pour la liquidation et
l'acquittement.

12.

Jamais le Conseil superieur de Pondichery n'a pretendu blamer les operations de M. Law dans sa commission pour la reprise de possession, il en a eu trop peu de connaissance, et d'ailleurs elle est

12.

Cet article est une suite de l'acharnement qu'ont ces Messieurs de vouloir limiter les pouvoirs de M. Law a la simple reprise de possession.

etrangere a l'administration.

43.

Ce paragraphe et les suivans sont de purs sophismes fondez (1°) sur un principe faux qui est que la commission de M. Law pour la reprise de possession, est sans bornes, et lui donne une superiority sur tous les Conseils dans les affaires de l'administration, pendant que cette commission n'a pour objet unique que la reprise de possession, et n'enjoint a personne de le reconnaitre et de lui obeir, parcequ'elle ne pouvait regarder que les anglais vis-a-vis desquels il

13.

La reponse ci-contre et les articles qui suivent, ne meritent aucune replique, apres ce que nous venous de dire ; tout roule sur le raisonnement le plus faux, la Compagnie ne pourra sans doute etre qu'indignee de la temerite avec laquelle M. Boyelleau et son Conseil osent donner des bornes a la commission de M. Law, et faire entendre qu'ils n'etaient pas obliges de leur obeir, meme en ce qui pouvait avoir rapport a sa commission de commissaire du roi. Peut-on pousser l'extravagance plus

commence a l'etablir a Karikal? M. Law partant de Pondichery, n'a-t-il pas emmene la tete et les premiers membres du Conseil superieur ? N'a-t-il pas trouve ici d'autres membres plus anciens que ceux qu'il a laisses a Pondichery? M. Law n'a done pas quitte le Conseil superieur, ils ont toujours ete ensemble, et il le fallait necessairement, puisque pour le plus grand bien des affaires de la Compagnie, c'etait le Conseil superieur qui devait tout faire.

Apres tout ce que nous venons de dire, et dont vous **arez** connaissance, puisque enfin les instructions et les **lettres** de la Compagnie ont ete exposes en plein Con-

s'agissait de traiter.

(2°) sur les époques différentes des différents ordres que Messieurs de Chandernagor confondent pour les accommoder à leur système.

(3°) sur ce que le Conseil de Pondichery ne tient sa supériorité que de la présence du commandant général, comme si le parlaient de Paris, de Bretagne ou autres, n'étaient parlements qu'autant qu'ils ont le premier président à leur tête.

14.

Messieurs de Chandernagor confondent toujours cette qualité de commissaire pour la reprise de possession, appliquant mal ce que nous avons dit de la nécessité de nouveaux ordres et pouvoirs de la part de la nouvelle administration. Tout ce que M. Law a fait pour la reprise de possession, est étranger à l'administration dans laquelle nous soutenons qu'il n'a aucun caractère éminent, ni droit, ni prééminence sur les Conseils, à moins forte raison sur le Conseil supérieur fixé à Pondichery par la Compagnie, pour des raisons de local qui ne seraient point favorables au système de Messieurs du Bengale.

Nous ne craignons point que la Compagnie qui est rendue à elle-même aujourd'hui, qui nous **defend d'exe-**

loin? Il est bon de remarquer ici que M. Boyellean et son Conseil ne répondent rien aux deux plus forts articles de notre lettre du 1^{er} Aout, concernant la commission de M. Law, et les pouvoirs qu'il a de la nouvelle administration. Il est sage de se taire, lorsqu'on a rien de bon à dire, ils pouvaient mieux faire cependant, c'était de se retracter.

seil a Pondichery, nous trouvons bien imprudent a vous, Messieurs, de donner des bornes aux pouvoirs et a l'etendue des commissions, dont le Roi et la Compagnie ont charge M. Law.

M. Law est par ses commissions et par les instructions de la Compagnie, Gouverneur du chef-lieu des etablissemens sur la cote de Coromandel, Commandant general de tous les etablissemens franca is dans la presqu'ile de l'Inde et dans le Bengale, president de tous les Conseils. Vous n'dtes par les lettres et les instructions de la Compagnie, qu'un Conseil etabli a Pondichery par M. Law, pour gerer les affaires en son absence, et auquel preside un Conseiller qui n'a pas mdme le titre de Gouverneur, et qui nest qualifie que de Commandant a Pondichery.

M. Law est par une commission particuliere Commissaire du Roi pour la reprise des etablissemens franca is dans l'Inde. Vous dites que cette commission a cesse: quelle temerite a vous, Messieurs, de parler ainsi dans l'ignorance ou vous etes de ce qui se passe de votre Conseil ou du Conseil superieur que nous representons, et qui est avec ce meme Commissaire du roi, et a droit de juger de la duree de cette commission ?

En parlant de cette commission, vous dites que Pad ministration a ete changee depuis le depart de M. Law de France, qu'il lui fallait de nouveaux ordres et pouvoirs de la part de la nouvelle administration, et que vous etes assures qu'il n'en a point, y pensez-vous, Messieurs, quelles consequences les strangers memes ne pourraient-ils pas tirer de votre raisonnement ? Cest-ui dire done, que tout ce qu'a pu faire M. Law depuis son arriv6e dans l'Inde, qui est de beaucoup posterieure au changement de l'administration, devient nul parceque il ne vous plait pas de reconnaitre ses pouvoirs ! **Heureu-**

couter aucun ordre de qui que ce soit, et nous ordonne de ne suivre que les siens, traite de chicane notre fermete dans nos devoirs, et qu'elle nous applique aucune epithete facheuse.

16.

En disant que l'Edit de creation et les sceaux sont des pieces dont nous n'aurions dil nous servir qu'au retour de M. Law, etc., cela prouve la complaisance de Messieurs de Chandernagor de ne faire resider l'autorite superieure que dans la personne de M. Law, alors qu'il est dit par l'Edit de creation que ces pieces resteront entre les mains du premier Conseiller et successivement jusqu'au dernier, en cas d'absence du president.

sement **les** Strangers n'en doutent pas, ils savent tres bien qu'une commission du Roi pour la reprise de possession et certains arrangements qui en dependent, n'est point assujetie aux changements qui sont arrives dans la Compagnie. D'ailleurs que signifient les lettres de la nouvelie administration a M. Law, en date des 6 Juillet, 4 Octobre et 17 Decembre 1764, ou M. Law est charge de l'execution des ordres et instructions du Roi et de la Compagnie, a lui remis a son depart de France? Ces lettres ne sont-elles pas des pouvoirs donnees par la nouvelie administration? Vous les avez lues, Messieurs, en plein Conseil a Pondichery, vous devez mdme avoir copie des deux dernieres; ci-joint est celle de la premiere que M. Law a apportee ici avec lui, ou vous remarquerez qu'il est qualifie de commissaire du Roi, et ou il n'est pas mdme question du Conseil, mais quand meme il aurait ete specific qu'elle serait commune a M. Law et au Conseil, comme en effet toutes les lettres de la Compagnie doivent naturellement l'etre, cela diminue-t-il les pouvoirs qu'il tire de sa commission de commissaire du Roi? Que penseront le Mmistre et la Compagnie sur une pareille chicane de votre part? Nous craignons beaucoup qu'on ne soit tente de lui donner certaine epithete que nous voudrions lui epar-
gner.

17.

La Compagnie, (dites-vous, parlant toujours de la commission de commissaire da Roi), prouve clairement qu'il fallait a M. Law de nouveaux ordres et pouvoirs de sa part, puisqu'elle nous dit formellement des sa premiere lettre de n'executer aucuns ordres de qui que ce soit qui ne seront d'elle.

Vous entendez par la, qu'aussitdt l'arrivee de cette Jettre, vous etiez en droit de ne plus reconnaitre M. Law pour commissaire du Roi, et par consequent de refuser

17.

Messieurs de Chandernagor confondent l'étendue de la commission de M. Law qui n'a qu'un seul objet, avec celle d'un commissaire qui aurait droit de traiter des affaires de la Compagnie en cette même qualité; **nous** avons heureusement cette commission dans nos registres, et les ordres de la Compagnie, subséquents à cette commission, sont formellement contraires à **cette extension forcée, chaque paragraphe est terminé par**

de lui obeir en cette qualite, du moins c'est le seul sens que nous pouvons y trouver. Or, comme cette lettre a ete recue par *Ja Gracieuse* du temps que M. Law etait a la cote, il n'etait plus commissaire selon vous, et n'avait pas par consequent les pouvoirs necessaires pour les reprises de possession au Bengale. Sentez-vous, Messieurs, la force de votre raisonnement? Notez que cette lettre dont vous parlez, est adreesee a M. Law, et qu'il y est dit seulement quelle lui sera commune avec ie Conseil, s'il est etabli. C'est-a-dire que selon vous, la Compagnie aurait fait jouer a M. Law deux person-nages contradictoires, eile lui aurait defendu de suivre les ordres qu'il aurait pu se donner a lui-meme en qualite de commissaire du Roi. Croyez-vous que cette id6e que vous prdtez a la Compagnie, lui fasse plaisir?

Notez encore que c'est cette meme lettre qui, supposant M. Law au Bengale, dit positivement a l'occasion d'un bot qu'il pourrait avoir a expedier, qu'il donnera des ordres au Conseiller commandant a Pondichery.

Peut-on prouver mieux meme par ce que vous avancez, que la superiority n'est point a Pondichery pendant l'absence de M. Law, que par consequent il n'a point d'ordres a recevoir de vous, qu'au contraire vous en devez recevoir de lui, et comme d'un autre cote il est dit que M. Law ne doit rien faire sans le Conseil, vous prouvez evidemment que celui qui est au Bengale avec M. Law, est le superieur. Mais, Messieurs, nous n'avons pas besoin que vous ajoutitz a la force de nos preuves par un faux raisonnement.

Reflechissez y! cette defense que nous fait la Compagnie regarde seulement les ordres qui peuvent venir d'Europe. La Compagnie n'a pas besoin de nous apprendre que le Conseil superieur a la tete duquel est M. Law, soit a Pondichery, soit au Bengale, ne doit

des conclusions aussi faussetment deduites que les principes, ou l'interpretaion de Messieurs du Conseil de Chandernagor malicieusement ou faussetment poses.

18.

Ce fait et la proposition sont vrais, mais ils touchent la reprise de possession, et non point l'administration des affaires. Les ordres que peut donner M. Law regardent cette mission particuliere qui est la reprise de possession. Encore la Compagnie nous marque-t-elle par le *Conde*, quil aura pris avec nous les dispositions necessaires pour la reprise de possession de nos etablissements au Bengale.

tre du cote de Chatigon, qui, quoique n'ayant appartenu **qu'i** des particuliers francais passaient pour etre a la

18.

La force de la verite l'emporte enfin, M. Boyelleau et son Conseil, malgre tout ce qu'ils ont deja dit, conviennent ici quil etaient obliges d'obeir a M. Law en sa qualite de commissaire du Roi.

Les reprises de possession n'etaient point encore terminees tout-a-fait, il y avait le terrain de Porto-Novo a restituer a la cete, il y avait au Bengale un petit terrain du cote de Patna a la Compagnie, un du cote de Dacca, un au-

recevoir aucun ordre des personnes qui sont dans Tinde, nous le savons bien ; il parait aussi par l'ardeur avec laquelle vous soutenez ses privileges, que vous n'aurez pas besoin d'encouragement lorsque vous aurez la superiorite, mais en attendant, comme elle nous appartient, vous voudrez bien recevoir nos remerciements de la peine que vous prenez, puisqu'elle est toute en notre faveur.

Pour revenir a la commission du commissaire du Roi qu'a M. Law, nous vous soutenons Messieurs, qu'elle a encore toute sa valeur; cette commission ne peut cesser avant que M. Law ait reçu des reponses et des ordres sur tout ce qui s'est passe, il y a eu des protestations, des Merits de part et d'autre, soutiendrez-vous qu'ils ne meritent aucune consideration? D'ailleurs, nous savons quit est encore question de quelques terrains dont nous n'avons pu jusqu'a present nous mettre en possession. Bien plus, M. Law vient de recevoir par *YAjao* de nouveaux ordres de Sa Majeste concernant les restitutions. Qu'avez-vous a dire apres cela? Ne deviez-vous pas trembler de vous dtre exposes si inconsiderement?

nation, puisque le pavilion y avait ete arbore. M. Law voulait faire des demarches pour les ravoir, et comme cette affaire etait delicate, il devait mesurer ses demarches sur les idees qu'auraient pu lui faire naitre les lettres de la Compagnie, il en a demande des copies exactes en qualite de commissaire du Roi, pourquoi les lui a-t-en toujours refusees? C'est sans doute, pretend M. Boyelleau, que les deux pouvoirs se choquaient. M. Law avait bien droit de donner des ordres comme commissaire du Roi, mais lui, M. Boyelleau, soi-disant, president du Conseil superieur, avait droit de lui desobeir, et de lui ordonner de se taire.

19.

Sans aucune partialite cette proposition nous parait forcee. erronee, et dictee par l'amour-propre d'un homme qui cherche et veut s'arroger une duree et une extension d'autorite au dela de ce que porte sa commission. Car, il n'est pas douteux que de tous les sujets et matieres que M. Law a pu avoir de protester contre les anglais dans la reprise de possession des etablissements, terrains, qu'ils lui ont remis, il en a remis la decision au ministre qui les trouvera fondees ou non fondees, qui dans ce dernier cas les laissera tomber, et dans le premier on fera des reproches, portera **des** plaintes. et en poursuivra la reparation auprds du mi-

19.

Beau raisonnement que fait M. Boyelleau ! il a sans doute prescrit au ministre la conduite qu'il devrait tenir, dans le cas ou il recevrait des protestations de rinde, il ne lui est pas meme permis de s'en ecarter, il pourrait etre dans le cas de desirer de nouveaux eclaircissements du commissaire, lui renvoyer mdme cette affaire a terminer sur des decisions qui auraient ete prises entre les deux nations en Europe. Non, M. Boyelleau ne le veut pas.

cas les laissera tomber, et dans le premier on fera des reproches, portera **des** plaintes. et en poursuivra la reparation auprds du mi-

nistre anglais, ce qui ne se peut pas certainement dans ce pays-ci, puisque M. Law et les anglais vis-a-vis desquels il a traite, et contre lesquels il a proteste, font en quelque facon partie l'un et l'autre, et ne peuvent par consequent etre juges,

20.

Quant aux terrains a reprendre qui nous reviennent encore, c'est un terrain a Porto-Novo, ou nous n'avions qu'une simple loge, peut-etre dans le meme gout au Bengale, dnns les aldees de Dacca, etc; nous disons peut-etre, car nous ne savons rien du tout dans aucun genre dans cette partie, mais quarid meme il serait vrai C'est ainsi que le terrain de Porto-Novo, de la dependance du gouvernement du pays, regarde par consequent, ressort directement de l'administration immediate de la Compagnie, ce sont ses droits et privileges ; aussi la commission decommissaire du roi, en fave.nr de M. Law, n'en fait-elle aucune mention, n'est et ne porte que sur les restitutions que la Grande Bretagne aura a nous faire;

20.

Les instructions du roi prescrivent a M. Law la conduite qu'il a a tenir vis-a-vis des gens du pays. Pour ce qui regarde les restitutions, M. Doyelleau qui n'en est point instruit, decide que cela ne le regarde point, parcequ'il n'en est point fait mention dans la commission de commissaire. Il ne considere pas qu'u regard des terrains que les gens du pays peuvent nous avoir enleves, nous devons avoir recours aux anglais pour les ravoir, puisque nous ne les avons perdus qu'a l'occasion de la guerre qui etait entre eux et nous, et parcequ'ils sont d'ailleurs les maitres dans le pays. M. Boyelleau veut encore decider sur un peut-etre pour ce qui regarde le Bengale, en effet il ne pouvait savoir que, de terrain de Begonseraye

Vous dites que la Compagnie etait assuree que M. Law serait absent de Pondichery a l'arrivee du d'*Argenson*. Ou en est la preuve? C'est, dites-vous, parceque la lettre venue par le d'*Argenson*, n'est adreesee qu'au Conseil superieur de Pondichery, et non a M. Law conjointement avec le Conseil, comme ci-devant. Ce raisonnement est faux, mais le prenons pour bon un instant, vous en concluez que le Conseil, aujourd'hui a Pondichery, est en droit de s'appropriier tout le contenu de cette lettre, sans en reridre compte a M. Law et au Conseil qui est avec lui. La conclusion ne vaut rien, il fallait d'abord prouver que ce Conseil, aujourd'hui existant a Pondichery, soit necessairement le meme Conseil superieur a qui la lettre est adreesee. La Compagnie a ecrit au Conseil superieur de Pondichery dans la supposition que ce Conseil etait dans cette ville, mais il n'y est pas aujourd'hui, cela est prouve par les instructions et les lettres de la Compagnie.

Si de ce que la Compagnie adresse ses lettres seulement au Conseil, sans faire mention de M. Law, vous concluez que la Compagnie est assuree que ce commandant- nest **pas** a Pondichery, done toutes les fois que

ainsi, celles a pretendre du cote de Patna, etait oc-
des gens du pays, seront cupe **par** les anglais, et
traitees par la Compagnie qu'ils sont encore ppsses-
raeme et par ses Conseils, seurs de ceux que nous
la representant dans ces avions a Goualpura et a
pays ci, corame il parait Chatigan.
que c'est actuellement son
systeme et l'esprit des ordres qu'elle a donnees jusqu'a
present aux Indes.

21.

21.

La Compagnie etait as-
suree que M. Law serait au
Bengale a l'arrivee a Pondi-
chery du *d'Aryenson*, que
le Conseil superieur de
Pondichery serait en acti-
vity, et c'est pour cela qu'el-
le adresse ses ordres au
Conseil superieur a Pondi-
chery, dans la volonte ou

Vous avez tort, M. Hoyel-
leau, et pourquoi? c'est
que vous avez tort. Voila
la meilleure reponse a cet
article, ou comme preuves,
on ne fait que repeter en
d'autres ternies ce qu'on
avait deja avance dans la
lettre du 1^{er} Juillet 1766.

elle est de traiter toutes ses affaires avec ce Conseil
directement; elle comptait aussi que M. Law serait de
retour a l'arrivee du *Penthievre*, et elle ne lui a plus
adresse ses lettres que par le *d'Argenson*, parcequ'elle
avait pris sa resolution, mais tout cela ne veut pas dire
qu'il n'ait pas droit, comme president du Conseil supe-
rieur, de lire ces leltres, ce serait un raisonnement
inconsequent et denue de sens.

22.

22.

Si nous avons aussi mal
entendu que Messieurs de
Chandernagor l'adresse des
lettres de la Compagnie au

M. Boyelleau et son Con-
seil devraient s'en tenir aux
instructions donnees **par**
M. Law a M. Nicolas. Qu'on

la Compagnie adressera ainsi ses lettres, elle sera certaine que M. Law est absent, donc il ne sera pas nécessaire qu'il prenne communication de ces lettres, quand bien **meme** il serait a Pondichery. Mais a vous en croire, la lettre de la Compagnie venue par le *Penthievre*, est aussi adressee au Conseil seul, par consequent M. Law, selon vous, ne doit point en avoir connaissance, et cependant par la lettre particuliere de la Compagnie a M. Law, venue par le *Penthievre*, elle le renvoie pour savoir les operations a faire cette annee, a ses lettres au Conseil, dont il doit, dit-elle, prendre communication conjointement avec lui; elle le croyait donc a Pondichery. quoique la lettre au Conseil ne lui soit point adressee. Comment cela s'accorde-t-il avec votre raisonnement?

Vous donnez a la Compagnie une fapon de penser quelle n'a jamais eue. Voici la vraie: la Compagnie dans la crainte qu'un gouverneur ne voulut tirer quelque consequence en faveur de son autorite particuliere, de ce que les lettres lui seraient adressees ainsi qu'au Conseil, a cru qu'il ne conviendrait de ne les adresser qu'au Conseil seul, pour faire voir que toute l'autorite reside dans le Conseil. Mais, M. Law est president de ce Conseil, il en fait partie, les lettres lui sont donc adressees, ainsi qu'aux Conseillers; d'ailleurs, comment la Compagnie pouvait-elle etre assuree que M. Law ne serait pas a Pondichery, ou que le Conseil superieur y serait etabli? elle n'avait aucune nouvelle de l'arrivee de M. Law dans l'Inde au depart du *d'Argenson*, nous avons meme lieu de croire qu'on craignait que l'expedition ne manquât. La Compagnie pouvait donc, il est vrai, supposer que M. Law ne serait pas a Pondichery, mais elle aurait suppose en meme temps que le Conseil Supérieur n'y serait pas, parceque par ses instructions et ses lettres, il **est** prouve que M. Law et le Conseil Supérieur **doivent etre inseparables.**

Conseil superieur de Pondichery, il aurait done failu que nous les eussions fait passer a M. Law et a son Conseil, pretendu superieur au Bengale, et attendre leurs ordres pour la destination des vaisseaux, merae le débarquement des fonds etc. Quelle bevue pour les interets de la Compagnie, et quels reproches n'aurait-elle pas a nous faire!

les lise? Dans quel endroit de ces instructions M. Law oblige-t-il de suspendre les operations de commerce, et d'attendre ses ordres? il avait toujours laisse a Messieurs de Pondichery la plus grande liberte a ce sujet, s'etait contentee de demander de simples copies exactement collationnees des lettres de la Compagnie. En quoi cela genait-il Messieurs de Pondichery?

Si la Compagnie etait assuree que M. Law ne serait point a Pondichery a l'arrivee du *d'Aryenson*, ou il fallait done que M. Boyelleau, porteur des paquets, et charge de faire tant de changement sans consulter M. Law, fut instruit de ce qu'il avait a faire. Ou sont ces instructions particuleres? Il n'a pas eu meme connaissance des instructions que M. Law a eues en partant, et des lettres qui lui ont ete ecrites. Cela tombe-t-il sous le bon sens? quoi! la Compagnie, sachant que M. Boyelleau devait a son arrivee a Pondichery se trouver president d'un Conseil superieur, repandre des ordres generalement partout l'Inde, l'a laisse partir sans l'instruire. Elle supposait M. Law au Bengale, elle pouvait bien supposer aussi qu'il avait emporte avec lui les papiers les plus importants, puisqu'elle l'avait charge de faire lui-me me des instructions particuleres pour le Conseil qu'il devait laisser en son absence a Pondichery; elle devait done remettre a M. Boyelleau copie de ces papiers importants. Demandez lui, Messieurs, ce qu'il en a fait? Elle devait aussi declarer positivement qu'elle detruisait les pouvoirs que M. Law a de donner des ordres a Pondichery.

Voici, Messieurs, la conclusion que nous tirons de l'adresse don I vous parlez, elle est plus juste que la vdtre. C'est qu'etant au Conseil, la lettre est veritablement pour nous, et non pour vous, parcequ'il est tres prouve par les ordres de la Compagnie que nous devons avoir la superiorite. Nous sommes honteux d'appuyer si longtemps sur les preuves d'un titre, que la moindre reflexion devrait vous faire apercevoir, mais, comme nous croyons qu'il y a plusieurs personnes parmi **vous qui sont dans la bonne foi, qui peut-etre n'ont pas eu**

23.

Les instructions de M. Boyelleau sont les lettres meme de la Compagnie qui aurait ete en contradiction avec elle-meme, si elle en eut donne de particuliers, et M. Boyelleau aurait dementi sa facon de penser sur l'autorite immediate du Conseil superieur, en demandant des particularites. II n'a cessé

de nous temoigner sa sensibilite a la confiance dont la Compagnie l'a lionore en France, elle ne l'a pas laisse partir sans l'instruire. La Compagnie est trop eloignee du systeme de Messieurs de Chandernagor, pour presumer que M. Law aurait emporte avec lui les papiers les plus importants, d'ailleurs tous les cliangements que nous avons faits depuis l'arnvee de M. Boyelleau, sont pris des lettres de la Compagnie, et consequents a ses ordres, et ne tombent point sur les operations de M. Law.

24.

La Compagnie a en tort d'adresser aussi positivement ses ordres au Conseil superieur a Pondichery, il fallait mettre, suivant les pretentions de Messieurs de Bengale, a Messieurs du Conseil superieur a la suite de M. Law. Les personnes qui ont signe la

23.

M. Boyelleau avec son Conseil est admirable a refuter les objections qu'on leur fait, il semble que ce ne soit qu'un jeu pour eux, notre replique a leur reponse demanderait trop de peine, nous aimons mieux la laisser.

24.

La Compagnie a fait ce qu'elle devait faire, elle a adresse ses lettres pour M. Law a Pondichery, quoiqu'elle sut tres bien qu'il devait aller au Bengale, elle devait donc adresser ses lettres a Pondichery pour le Conseil superieur, dans l'incertitude du

le temps de bien reflechir sur les ordres de la Compagnie, qui par consequent, n'auront signe la reponse en apostilles, que parcequ'elles l'auront vue deja signee par des membres du Conseil supposees parfritement instruits, nous avons pense qu'il etait de notre devoir de nous etendre autant qu'il serait possible, et de produire tous les moyens de rappeler a leur devoir des personnes qui s'en sont ecarte, nous le croyons, tres innocemment. Y a-t-il rien de plus mal fonde que les reproches que vous faites a M. Law, ou il est question de pouvoirs arbitraires dans sa lettre. M. Law, d'ailleurs commissaire de roi, ne peut sans etre taxe de pouvoir arbitraire, nous donner des ordres, et cela, quoiqu'il y soit autorise par sa commission, par les instructions de la Compagnie, et par les lettres de Messieurs de la nouvelle administration. Cette idee qui vous est venue nous parait singuliere.

Quand M. Law vous a marque qu'il savait aussi bien que vous les intentions de la Compagnie, il ne se trompait certainement pas, nous en sommes aussi tres instruits, tant par les ordres et les instructions qu'il a recus en partant d'Europe, que par les lettres de Messieurs de la nouvelle administration, qui ne contiennent rien de plus fort que ce que les instructions portent. Pour ce qui regarde l'autorite du Conseil superieur, M. Law qui est a sa tete, sait tres bien que c'est le Conseil qui commande, il ne fait rien sans le consulter, tout se passe par deliberations, et s'il donne des ordres, personne n'ignore que c'est au nom du Conseil. Nous ne sommes point apercus d'ailleurs qu'il ait abuse moindrement de l'autorite que lui donne sa qualite de commissaire du roi. Ce que nous vous disons n'est point une flatterie, nous sommes incapables de flatter qui que ce soit, mais notre devoir est de rendre temoignage a la verite contre une accusation aussi temeraire que la votre, et contre des pretentions aussi peu raisonnables.

lettre dont se plaint le Conseil de Chandernagor, sont dans la bonne foi, et en raeme temps dans la persuasion de ce qu'elles ont signe. C'est leur preter bien peu de jugement que de les faire vaquer et suivre le torrent, leur supposer une paresse et un oubli impardonnable de leurs devoirs, que d'imaginer qu'elles n'aient pas eu le temps pendant six mois, de lire et d'entendre les lettres de la Compagnie. et de se rendre familiers

parti qu'aurait pu **prendre** M. Law, Ces Messieurs pretendent ici qu'ils ont en tout le temps de reflechir sur les lettres de la Compagnie, et qu'ils n'ont pas suivi le torrent, par consequent qu'ils **n'ont** point ete genes dans leurs opinions. Rien de mieux prouve que cela. Nous nous en rapportons **aux** declarations de M. M. Nicolas, Dulaurens, et d'Herbilliers.

ses ordres.

M. Law ne pouvant se persuader que vous voulussiez soutenir que ie lieu meme ou est un Conseil, lui donne de toute necessite la superiority, etait fort eloigne d'attacher les termes absurdes et comiques a votre fayon de penser. Nous comptons que vous aurez soin d'eviter d'en meriter l'application, par les reflexions suivantes:

Le Conseil que M. Law avait etabli a Karikal, etait reellement le Conseil superieur de Pondichery, ne pouvant etre fonde que sur l'edit de creation, et si par evenement M. Law avait toujours fait sa residence a Karikal, le Conseil superieur y aurait ete fixe, du moins jusqu'a de nouveaux ordres d'Europe. L'edit de creation y aurait ressorti son plein et entier effet, quoique portant le nom de Pondichery, et quand meme M. Law aurait detache des membres du Conseil superieur pour former un Conseil a Pondichery; par consequent, ce n'est pas le lieu meme qui ote ou fixe necessairement la superiority d'un Conseil, il y a des cas ou l'on est force de passer par dessus la regie, et celui ou nous nous trouvons est du nombre.

La Compagnie, par l'edit du roi, est maitresse de prendre pour le bien de son service telles dispositions qu'elle jugera a propos; elle autorise M. Law a vous donner des ordres, ce qu'elle n'aurait pu faire si elle vous avait regardee comme cour souveraine pendant le sejour de M. Law hors de Pondichery, done elle ne pense pas que cette cour souveraine soit tellement fixee a Pondichery, qu'elle ne puisse etre transportee ailleurs.

25.

Le Conseil superieur de Pondichery n'a pu penser autrement que le prince lui-meme s'est expliquo, on etabhssatit un Conseil superieur a Pondichery, of en ordonnant que de ce Conseil superieur etabli a Pondichery, ressurtiraient tous les Conseils provinciaux qui seraient formes dans les autres etablissemens frangais dans l'Inde, ajoutant qu'en cas d'absence du gouverneur, le plus ancien Conseiller aurait la garde des sceaux et la presidence. Or, les termes d'absurdes et comiques s'appliquent a quiconque voudrait soutenir cette pretention, frappent done necessairement sur la facon de penser du Conseil superieur de Pondichery. On peut dire avec fondement que l'excuse est pire que l'offense.

26.

Nous ne connaissons pas de cas ou il soit permis de passer par dessus la regie en fait de droits de la souverainete, en laquelle seule reside le pouvoir de changer le siege de ses **cours.**

26.

Si par quelque accident le Conseil de Pondichery se trouvait force de sortir de cette ville, et d'aller s'etablir par exemple, soit a Karikal, soit a Yanaon, que deviendrait la superiority ?

11 parait que vous etes bien ingenieux a tirer parti de ce qu'on vous eent. Ne semblerait-il pas a vous entendre, que M. Law, par sa lettre, aurait mandi vos suffrages pour sa conduite, pendant le temps qu'il a ete a la cote? Nous ne voyons cependant rien dans ses expressions, qu'une franchise tres convenable dans un chef qui cherche le bien, et qui, comme M. Law le declare positivement, est pret a repondre aux reproches qu'on peut lui faire. Il vous remercie du conseil que vous lui donnez, et compte le suivre, non, comme vous dites, en meprisant les lettres qu'on lui ecrit, et leurs auteurs, mais bien les propos indecents qu'on peut faire sur sa conduite que, nous le croyons, tres en etat de justifier aupres de ses superceurs.

Vos reflexions sur la maniere dont M. Law et nous terminons nos lettres, ne sont pas minutieuses, mais deplacees. Le (Conseil qui sera fixe au Bengale au depart de M. Law, suivra l'ancien usage. Ce commandant vous ecrit comme commissaire du roi, comme etant a la tele d'un Conseil superieur, et comme etant autorise par la Compagnie a vous donner des ordres. Ainsi, tout est en regie de notre cote et du sien, il n'en est pas de meme du votre; nous ne pouvons donc mieux faire que de vous appliquer votre peroraison : rentrez en vous-memes, Messieurs, revenez a l'usage que vous avez etabli au depart de M. Law de Pondichery, et dont vous vous etes ecartes sans raison. Mais, en verite, Messieurs, vous avez bonne grace a vous plaindre lorsque M. Law ne dit rien d'un conseiller, simple commandant par interim a Pondichery, qui a l'honneur d'etre tres parfaitement serviteur d'un commissaire du roi, Gouverneur de Pondichery, Commandant General de la nation **d'ans l'Inde. Cela vous parait-il daus l'ordre?**

27.

Nous n'aurions jamais pense a taxer de despotisme M. Law, s'il ne nous avait prevenus sur cette imputation. Aujourd'hui qu'il se sort dans cette meme lettre de termes plus que despotes, et que le Conseil de Ghandernagor y donne son approbation, c'est developper le systeme dont il nous a paru qu'il demandait des certificats du

27.

M. Law dans cet article nest plus que despote ; aujourd'hui, seion les lettres de M. Boyelleau, M. Law est un galant homme, mais qui se laisse tout faire au Conseil; on en est fache, parcequ'on comptait beaucoup sur sa bonte d'ame pour l'oubli de tout ce qui s'etait passe.

contraire.

28.

Jamais un Conseiller du Conseil superieur n'a ete dans le cas de se dire avec respect au bas de ses lettres au Commandant General, president du Conseil superieur. encore moins un Conseiller commandant immediat apres M. Law. et president du Conseil superieur a Pondichery.

certainement chaque conseiller doit le respect au Commandant General, qui represente seul le Conseil superieur, puisqu'il est charge de faire executer ses deliberations, autrement que deviendrait la subordination? il faut etre respecte pour etre obei, tout homme qui est **dans** le cas d'obeir, doit necessairement le respect **a** celui qui a droit de lui donner des ordres. Or, M. Law **est** tres souvent dans le cas de donner des ordres,

28.

Le raisonnement de M. Boyelleau et de son Conseil est fonde sur le fanatisme, et tend a l'anarchie. L'antigouverneur est necessairement un philanarque. M. Law, Commandant General, doit le respect au Conseil superieur dont il est president, et en qui reside la principale autorite aux termes de la Compagnie, mais

Vous nous **menacez** de ne nous plus repondre, si nous vous ecrivons du meme style que nos precedentes. Vous n'y avez pas pense, Messieurs, vous n'executerez certainement pas vos menaces; pour nous, nous vous adsurons que nous vous repondrons exactement, de quelque facon que vous nous ecriviez, non a la verite a vos pretentions mal fondees, car nous sommes resolu **de nous** taire desormais sur cet article, laissant a nos superieurs a juger qui de nous a tort, mais a tout ce qui regardera le service, ne voulant pas qu'il souffre de nos disputes. Ce n'est certainement point par entetement que nous soutenons notre cause, elle a ete bonne, pendant sept mois, puisque vous l'aviez reconnue telle par votre conduite. Pourquoi ne le serait-elle pas aujourd'hni? M. Nicolas que M. Law a laissg commandant a Pondichery, ne se croyait pas president du Conseil superieur, il n'a pas fait la moindre objection aux instructions qui **lui** furent remises; le Conseil qui **sans** doute en a pris lecture, s'y est soumis **sans faire la moindre reprdsen-**

meme a un conseiller, quand ce ne serait que pour l'exécution des décisions du Conseil, il a meme droit (dit la Compagnie) d'ordonner provisoirement. Autrement, comment pourrait-il repondre a Sa Majeste et a la Compagnie des devoirs dont il est charge par ses csmmissions? Le systeme de M. Boyelleau et de son Conseil fait fremir en l'approfondissant, dans quels desordres ne tomberions-nous pas a 6.000 lieues de la partie, s'il etait suivi, car enfin dans le service, il faut obeir ou commander? Si un conseiller ne doit pas de respect au Commandant General, des lors il n'est point soumis a ses ordres, et par consequent il peut en donner lui-meme de contraires a ceux du Commandant General. La consequence de tout cela est faite a lever.

29.

Il serait indecent a un Conseil superieur de perdre inutilement un temps precieux a repondre a de vaines pretentions, il a donne l'exemple de la moderation en soumettant la decision de ses droits a ses superieurs communs, il n'a rien laisse ignorer au Conseil de Chandernagor de ce qui pourrait contribuer a dissiper son erreur, et en meme temps il a traite les aflaires de la Compagnie avec une cordialite, une etendue et une attention qui convaincront la Compagnie de notre zele par rentier oubli que nous faisons pour ainsi dire de nous mdmes, quand il s'agit du bien de son service.

Le soi-disant Conseil superieur de Pondichery a Chandernagor exige plus que ia Compagnie n'ordonne elle-meme au Conseil superieur de Pondichery, en demandant des copies exacies, entieres sans doute, des lettres de la Compagnie, car ia Compagnie dans sa lettre du 9 Mars 1769, timbree " bureau des itvres", ordonne

tation qui soit a notre connaissance. Avouez, Messieurs, qu'avec un peu de patience vous nous auriez epargne amsi qu'a vous, beaucoup de desagremens. Vous parlez comme si l'administration dans l'Inde devait etre deja a sa perfection, c'est un ouvrage qui n'est point acheve, c'est une voilte dont M. Law a jete les fondements, qu'il vous a charges de continuer a elever d'un cote, pendant que le Conseil qui est avec lui, l'elcve de l'autre; il faut que nous agissions de concert, mais la clef de cette voilte ne peut etre posee qu'au retour de M. Law a Pondichery. Vous voulez etre le Conseii supeneur, mais est-il possible que M. Law. par sa commission de parcourir divers etablissemens, charge par la Compagnie de travailler conjointement avec le Conseil au retablissement de l'administration generate, ayant des traites a faire, des jugemerits a rendre, divers engagements a prendre, des comptes epineux a liquider, lesquels objets demandent la plus prompte execution, est-il possible, disons-nous, que M. Law et son Conseil puissent parvenir a remplir les vues de la Compagnie, s'ils sont assujetis a des ordres qu'il faudra recevoir de 4 a 500 lieues? Il faut donc necessairement que le Conseil qui est avec M. Law, ait plein pouvoir, done, vous n'avez point d'ordres a nous donnner. M. Law est commissaire du roi; il est prouve d'ailleurs par les instructions de l'ancienne administration, confirmees par la nouvelle, il est prouve encore par les lettres de Messieurs de la nouvelle administration, que M. Law, qui ne doit rien faire sans le Conseil, est autorise a vous donner des ordres et instructions; done la superiority est de notre cote, done vous devez nous rendre compte de vos operations. Aussi, Messieurs, nous vous ordonnons en consequence de vous conformer a ce que nous vous avons prercrit par la lettre de M. Law du 25 Avril dernier, que nous nous approprions; nous avons absolument besoin de copies exactes, non pas

positivement au Couseii superieur a Pondichery, de communiquer aux comptoirs subalternes la partie de cette lettre qui touclie la forme des liquidations. Communiquer une partie d'une lettre, est-ce etre dans le cas d'en envoyer copie exacte?

figurees, car il n'est pas necessaire qu'elles soient ligne pour ligne ou page par page, des lettres de la Compagnie, venues par le *d'Argenson* et par le *Penthièvre*, aussi de eelles que vous avez recues de la Compagnie par quelque voie que ce soit, depuis le commencement de cette annee, et de celles que vous recevrez jusqu'au retour de M. Law a Pondichery. Nous sommes fort eloignes de taxer votre fideiite, mais de simples extraits ne nous disent pas assez, et leur application depend souvent de ce qui les precede ou de ce qui les suit, il peut y avoir des fautes tres innocentes de copiste. D'ailleurs, dans vos lettres vous nous dites bien des choses que vous presentez comme des ordres de la Compagnie, qui ne sont point dans les extraits, nous pouvons tres bien supposer que vous vous etes servis d'expressions que vous avez crti avoir le meme sens que celles de la Compagnie, et qui cependant peuvent en avoir un fort different. Vous ne pretendez pas sans doute a l'infailibite; par exemple dans votre lettre du 25 Mars, vous nous dites:

Le precis que nous vous avons fait par notre lettre du 6 Janvier, au sujet des gens qui pourraient se trouver caches a bord de ses vaisseaux. gens et personnes qui viendraient d'Europe, mais il s'etend sur tout vaisseau et personnes de l'Inde qui se troveront a bord des dits vaisseaux sans permission du Conseil, oil il n'y en aura qu'un des comptoirs et Stablissements d'ou seront partis les vaisseaux.

Cela n'est pas fort intelligible, nous ne croyons pas que la Compagnie se soit exprimee ainsi.

30

Si Messieurs de Chandernagor n'ont pas d'autres exemples à nous citer pour apprécier l'indecente supposition dont ils s'applaudissent, que la phrase qu'ils citent, nous les confondrons avec eux-mêmes, car s'il y a un défaut dans cette phrase, c'est d'être trop détaillée.

9 Mars, venue par le d'Argenson,

30

Nous nous étions contents d'apporter un exemple du verbiage de M. Boyelleau et de son Conseil, mais aujourd'hui que nous avons pris connaissance des pièces que la Compagnie a envoyées, nous sommes très en droit de taxer la fidélité de ces Messieurs dans leurs extraits. La Compagnie dans sa lettre **du** Chapitre Colonic, **ar-**

M. Law comptant partir d'ici en Aout ou Septembre, se flattait d'arriver a la cdte avant le depart du premier vaisseau d'Europe, et etre par consequent en etat d'ecrire a la Compagnie par cette occasion sur bien des aflaires qui se sont passees a Pondichery en son absence, qu'il aurait examinees conjointement avec le Conseil. Aujourd'hui nous voyons qu'il est impossible a M. Law de partir avant Decembre ou Janvier, attendu plusieurs arrangements qui restent encore a prendre ici, il s'est concerte avec nous, et en consequence, lui en qualile de commissaire du roi, et nous conjointement avec lui, comme Conseil superieur, nous vous ordonnons, pour tout ce qui regarde l'aflaire des officiers, celle de M. du Petitval, Conseiller, de laisset les choses telles qu'elles serout a l'arrivee de la presente, vous defendons expressement de forcer qui que ce soit a partir pour

ticle IV, nous ordonne de lui envoyer copie des registres, des reglements et ordonnances de police. M. Boyellau et son Conseil, dans les extraits qu'ils nous ont envoyes des ordres de la Compagnie, Chapitre Colonic, disent: *les Conssils auront attention d'envoyer annuellement et successivement copie des arrdts, riglements et ordonnances de justice, police, etc. qu'ils seront dans le cas de rendre pour ou contre les sujets da roi dtablis* *aqa: hides*. Est-ce une simple faute de copiste? uon, certainement. Nous pouvons meme accuser M. Boyelleau et son Conseil de la malignite la plus noire, car il ne s'agissait de rien moins que de nous compromettre vis-a-vis du chef de la Compagnie, qui nous aurait certainement blames d'avoir execute ce qui cependant nous etait presente comme ordres de la Compagnie. Heureusement nous avons evite le piege, comme elle peut le voir dans nos deliberations passees au Bengale.

31.

Nous sommes tres laches d'etre privees de la presence de M. Law, qui trouvera toujours en nous la plus parfaite conciliation pour cooperer et concourir tous ensemble au plus grand bien de la Compagnie, et la fidelite avec laquelle nous avons rendu a Messieurs de Chandernagor les articles que nous devions leur cornmuniquer,

il trouvera en nous des

conseillers tels que la Compagnie le demande, actifs, vigilents, attaches a ses interets, et surtout ponctuels

31.

La lettre de M. d'Hervilliers et celle de M. Joannes, ecrites a M. Law pendant son sejour a Chandernagor, repondent acegrand article, ainsi que les lettres de M. M. Dulaurens et d'Hervilliers ecrites depuis qu'ils ont reconnu la i'aute dans laquelle ils sont tomhes; copies de ces lettres sont envoyees a la Compagnie.

l'Europe, vous declarant néanmoins que nous ne pretendons point par la approuver le moindrement la conduite de ces Messieurs, que M. Law doit examiner conjointement avec le Conseil, a son retour a Pondichery.

Pour ne point vous laisser, Messieurs, Je moindre doute sur l'authenticite des preuves inserees dans cette lettre au soutien de la qualite de commissaire du roi qu'a M. Law, et du titre de Conseil superieur que nous prenons, nous vous certifions et declarons que tout ce que nous avons dit etre tire des ordres et instructions, soit du roi, soit de la Compagnie, ainsi que des lettres de Messieurs de la nouvelle administration, a ete verifie sur les originaux memes, signe et trouve entierement conforme, et que dans toutes ces pieces dont nous avons pris lecture plusieurs fois, il n'y a rien qui soit contradictoire a ce que nous avons avance.

observateurs de ses ordres, mais il ne trouvera point des hommes assez faibles pour mettre l'autorité en contradiction avec elle-même, et soutenir l'insubordination. Il est de principe, et nous sommes étonnés qu'un Conseil qui fonde en partie ses prétentions sur l'ancienneté de ses membres, ait pu l'ignorer; il est de principe, et c'est un axiome élémentaire de tout gouvernement policé, de ne jamais appuyer ouvertement les plaintes portées contre les chefs et les personnes ayant autorité, quelque justes qu'elles soient. Ici, un Conseil subalterne, et même admettons-le pour un instant supérieur, se déclare protecteur des sujets condamnés par un autre Conseil;— que deviennent donc les ordres de la Compagnie, qui prescrivent au Conseil supérieur de Pondichéry, et aux Conseils provinciaux, de destituer, renvoyer en France tous officiers et employés qui manquent même aux simples égards dus aux conseillers dans la société? Ici, des officiers refusent d'obéir aux ordres, de la Compagnie, disputent au Conseil le droit de les commander, tiennent des propos séditieux devant les troupes, menacent et appellent en duel leur major. Et un Conseil à 400 lieues prétend huit mois après suspendre le remède qu'on appliquait au mal, c'est ce que nous aurions peine à croire; notre douleur augmente à la vue d'un pareil écart, en voyant le nom sacré de Sa Majesté employé en vain, et compromis par des personnes incompetentes, nous qui avons eu toute la précaution imaginable à le mettre en usage dans une affaire où on méconnaissait son autorité confiée en nos mains. Messieurs de Chandernagor n'y pensent pas assurément en appelant innovation l'exécution littérale des ordres de la Compagnie, le maintien de la discipline militaire, et tous les autres changements, réglemens et réformes que nous avons eu devoir faire pour le bien des affaires et les intérêts de la Compagnie, et M. Law qui a signé une pareille lettre, a bientôt oublié ce qu'il nous recom-

Ci-joint est une declaration de M. Nicolas, par laquelle vous verrez qu'il reconnait Ferreur ou il a ete. En consequence d'une deliberation prise par nous, nous

mandait avec tant d'instance dans sa premiere sur **far-**
riv6e de M. Boyelleau, de profiter de sa presence pour
reformer les abus aperçus des avant son depart pour le
Bengale.

Nous pourrions avec bien plus de raison appliquer ce
mot a fordre insolite " *de par le roi*", dans lequel le
pretendu Conseil superieur de Chandernagor a cru que
sa signature et son scel prendraient plus de force et
d'authenticite que le seel particulier du commissaire du
roi, qui en cette qualite, est tout-a-fait etranger **dans**
cette allaire qui est de pure administration, et ou il
n'est plus question de reprise de possession. C'est peut-
etre la premiere fois que la Compagnie recevra pareille
piece, au moins sera-ce une preuve a jamais, d'un cote,
du despotisme, et de l'autre, de la faiblesse d'un Con-
seil qui a meconnu ses droits, et de lu contradiction de
ses faits avec ses pretentions. Le personnel que fordre
de par le roi, aflecte d'attacher a la conduite du sieur
Boyelleau, en repetant presque a chaque ligne M. Boyel-
leau et le Conseil, est deplace, M. Boyelleau n'est ni le
maitre ni le guide des sentiments du Conseil; tout ce
que le Conseil a decide mdme sur les exposes et les
propositions de son president, il l'a ordonne avec con-
naissance de cause, apres une mure discussion, et
parcequ'il fa cru juste, necessaire ou cunvenable aux
circonstances. Cette affectation retombe done sur ses
propres auteurs, qui auraient du, ce nous semble. se
respecter d'avantage eux-memes en la personne du Con-
seil, et l'homme de confiance de la Compagnie dans
celle de M. Boyelleau.

32.

Nous voudrions par fes-
time que nous portons tous
a M. Nicolas, qu'il n'eut

32.

Toute la correspondance
de M. Nicolas pendant sa
gestion jusqu'a l'arrivee du

vous envoyons encore ci-joint l'ordre *de par le rot* et la Compagnie, concernant les employes, officiers et autres habitants de Pondichery, auquel vous aurez soin de vous conformer. Le vaisseau l'*Ajax* est en rivière, nous allons répondre par une autre voie à vos lettres des 15 Juin, 3 et 12 Juillet. Nous vous le repons, votre entêtement à ne point nous envoyer des copies des lettres de la Compagnie, nous cause ici incertitudes très préjudiciables au service, l'occasion manquée souvent ne revient plus.

jamais signe une pareille piece; en rendant hommage a sa probite, nous **sommes** forces de condanner sa faiblesse, un homme **qui**, apres avoir tenu le timon du gouvernement pendant pres d'un an, avoir lil et relu les lettres de la Compagnie, tant anciennes que nouvelles, agi en consequence dans toutes ses demarches, apres avoir signe trois lettres, dont celle du 1^{er} Juillet n'esst qu'une suite, retracte toutes ses actions et signatures antecedentes, sous pre-texte qu'il n'a pas bien reflechi sur la derniere qui est la consequence de toutes les autres, la crainte d'une sommation peut-etre menacante a fait errer l'homme, il a cru qu'un desaveu et une retractation ainsi mendies, le mettraient a l'abri de tout reproche, **mais** il est facheux pour M. Nicolas de ne s'etre pas souvenu que le Conseil **lui** a propose de ne point **signer la** lettre du 1^{er} **Juil-**
let, qu'il a dit hautement **en plein** Conseil **qu'il pen-**
sait la meme chose que ce

d'Argensort, celle du Conseil qui etait avec lui, leurs deliberations prouvent qu'ils se regardaient comme subordonnes a M. Law, et au Conseil qui etait a Chandernagor, le seul bon sens les retenait dans le devoir. M. Boyelleau est venu combattre le bon sens par de fausses interpretations, il a reussi, c'est comme un prestige du a la hardiesse avec laquelle il a soutenu qu'il etait rhomme de confiance de la Compagnie, a son caractere dur, opiniatre, vindicatif, qui n'a jamais pu souffrir d'etre contredit, qui etait a un charun la liberie de son sentiment. M. Nicolas occupe de milleaffaires inseparables d'un depart, se laissant conduire par l'homme soi-disant de confiance de la Compagnie, a signe bien des choses par inadvertance, qu'il n'aurait jamais siguees, s'il avait ete a lui-meme. D'ailleurs, il peut instruire la Compagnie par une lettre particuliere, de bien des choses qui se sont passges a l'occasion des dernieres

**Nous avons l'honneur d'etre tres parfaitement, signe :
Law de Lauriston, Renault, F. Nicolas, de la Breteche,
Sainfray, Rouland, Chevalier, Ferriere.**

qu'elle renfermait, qu'il serait bien fache de ne point signer des pretentions aussi justes. Gette lettre a ete discutee et mise au net, M. Nicolas a ete encore prevenu que le Conseil ne pretendait point le gener dans sa signature, il a persiste dans son premier sentiment. Comment peut-il dire aujourd'hui

qu'ii a peu fait de reflexions au sujet de cette affaire, qu'il avait la tete embarrassee, que c'etait la seule idee qui l'occupait, que le moment de son depart de Pondichery etait dans son imagination le principe d'un bonheur marque? Nous somraes faches que les circonstances et l'envie que nous avons de profiler tous de la presence de M. Nicolas, aient relarde si longteoops ce bonheur. Encore si parmi les pieces que M. Nicolas a eu soin de verifier au Bengale, ou la possession de son bonheur lui avait sans doute rendu le calme, il ne citait point les lettres de ia Compagnie sur lesquelles nous formons en partie notre superiority, nous serions tentes de croire qu'il existe eilectivement des pieces entre les mains de M. Law absolument opposees, et dans ce cas notre cause n'en serait pas pour cela moins mnocente, mais il nous rassure en citant les lettres de la Compagnie, et se confondant ee les interpretant a Chandernagor d'une facon diilerente qu'il ne l'a fait a Pondichery dans les lettres du 16 Janvier, 20 Mars et 4 Avril 1766.

signatures qu'il a faites sous M. Boyelleau, et qui jetaient de tres forts soupcons sur la bonne foi de ceux qui etaient pour lors au Conseil. Nous renvoyons encore pour cet article aux lettres de M. d'Hervilliers, dont une que nous venons de recevoir du 6 Mars,

Pour ce qui regarde l'admiuistration civile, signe Fromaget.

Après la lecture de cette Jettre, il faut vous faire remarquer, Messieurs, que le jugement sur l'affaire du vaisseau le *Mery* ou *Fezsalam*, ne peut-etre rendu, definitivement expedie et publie qu'au retour de la superiority du Conseii a Pondichery. Je vous avais ecrit de ne point m'attendre pour juger de cette affaire, si le cas pressait, vous avez agi en consequence, mais vous aurez soin de tenir ce jugement secret, selon ce que je vous ai aussi marque en aoiiit de l'annee derniere, le seul Conseii superieur ayant droit de l'aire apposer les sceaux. Signe: Law de Lauriston.

33.

C'est sans doute sur la remarque que nous avons faite par notre lettre du 1^{er} Juillet, de l'admission du sieur Fromaget dans le Conseil, qu'il a mis la restriction ci-contre qui est contraire aux principes de la Compagnie qui ne distingue point le Conseiller administrateur du Conseiller juge.

34.

M. Law se fait tort par cette appostille, elle vient trop tard apres la remise qu'il a faite, avant son depart de Pondicherv pour le Bengale, de lettres patentes de Sa Majeste, qui attribuaient au Conseil superieur a Pondicherv la revision du jugement rendu a l'Ile de France sur la prise du *Mery*. Il reconnaissait donc alors que la superiority residait essentiellement, independamment de sa presence ou de son absence, dans ce Conseil superieur a Pondichery, on ne se serait jamais doute, et nous croyons que c'est la premiere fois qu'un president ait dit a sa cour de juger une affaire provisoi-

34.

M. Law ne s'est fait aucun tort par la reflexion qu'il ajoute a notre lettre du 1^{er} aout. Il y avait longtemps que le Conseil superieur transports a Chandernagor, avait ordonne a Messieurs de Pondichery de travailler mais le plus secretement possible, a l'instruction de l'affaire du *Mery*, de l'examen de laquelle il les avait charges, comme commissaire en partant au Bengale, etant de toute necessite que le Conseil superieur de Pondichery s'absentat pour les affaires d'administration, et les actes de souverainete en fait de justice, devant pour plus grande regularity etre expedie a Pondichery meme,

remont seulement et d'attendre sa presence pour lui donner toute l'autorite, la publicite, en un mot la rendre executoire. Sa Majeste, en adressant ses vologies au Conseil supeneur de Pondichery, n'a point destruction de la presence ou de l'absence du Commandant general, parce qu'il est de fait et evident que la superiority est attachee a cette cour par essence et le local, et independemment de la presence ou de l'absence de son president, qui est ordinairement ce commandant general, mais qui a defaut, ou en cas d'absence, est remplace par le plus ancien Conseiller, suivant son edit de creation. Aous avons tenu le jugement secret pour des motifs qui touchaient les interets de la Compagnie, et non point pour attendre la ratification de M. Law, parcequ'en temporisant avec les proprietaires, nous esperons les amener a un accommodement moins onereux, au lieu que s'ils savaient l'affaire decidee en leur laveur,

puisque c'etait notre chef-lieu determine. M, Law, en attendant son retour, croyait que cette affaire importante du *Mery*, qui regardait tout le Conseil souverain del'Inde, pouvait etre soumise a la decision des coinmissaires du dit Conseil, au cas qu'on fut oblige de la juger pendant son absence de Pondichery, que par consequent ces Messieurs, restant a Pondichery plus a la portee d'avoir les pieces necessaires pour Instruction, pouvaient porter un jugement provisoire qui aurait ete envoye au Bengale avec les pieces a l'appui, pour etre confirme, ou qui au retour de M. Law et du Conseil superieur, aurait ete vise et expedie a Pondichery, pour recevoir la force d'un arret definitif de la cour souveraine. Nous ne voyons rien dans ce procede de contraire aux ordonnances, surtout vu le cas forc6 ou nous nous trouvions, c'etait rafirae le seul parti a premlre pour obvier aux moyens de nullite qu'auraient pu employer

ils insisteraient sur son execution litterale.

Fait en la Chambre du Conseil a Pondichery, le 6 Octobre 1766. Signe: A. Boyelleau, Lagrenee, Tremisot, Abeille, Dulaurens l'aine, d'llervilliers, Yzact.

les partis, qui certainement neregarderont jamais le jugement de M. Boyelleau et de son Conseil, comme un arret d'une cour souveraine, sachant que M. Law, president, et les priricipaux Conseillers du Conseil souverain del'Inde, etaient necessairement absents, quand il a ete rendu.

COPIE D'UNR LETTRE DE M. LAW, EX REPONSE PAR EXTRAITS EN APOSTILLES A UNE DE M. LAGRENEE, A CHANDERNGOR, LE 31 OCTOBRE 1766.

J'ai recu, Monsieur par le vaisseau le *Marquis de Castries*, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire le 20 Septembre, pour plus d'exactitude, je vais repondre en apostille.

Premier extrait de la lettre de M. Lagrenee du 20 Septembre.

A mon arrivee ici j'y ai trouve M. Boyelleau qui y commandait consequemment a sa reception, a la tete des troupes, en qualite de commandant immediat apres vous, et conformiment a la lettre de la Compagnie du 9 Mars 1765, venue par le d'Aryenson, et comme plus ancien Conseiller, il preside au Conseil superieur,

REPONSE DE M. LAW.

Il est vrai, M. Boyelleau devait commander, en mon absence a Pondichery, en consequence des ordres de la Compagnie adresses au Conseil superieur qui est avec moi, quoique la lettre soit timbree Pondichery, parce que la Compagnie ayant fixe le Conseil superieur a Pondichery, ne sachant pas d'ailleurs ou il pouvait etre pendant le temps des reprises de possession, a du naturellement adresser ses lettres au heu fixe pour sa residence, et parceque d'ailleurs elle a pu supposer que j'y etais retourne avec le Conseil superieur, Mais par des circonstances forcees ce Conseil superieur se trouve *encore* au Bengale. M. Nicolas n'a fait recevoir, et n'a pu faire recevoir M. Boyelleau que sur les ordres que je lui ai laisses en partant, et qu'il etait charge par la Compagnie meme d'excuter; il eut ete blamable autrement, parcequ'il n'appartient qu'au commandant general et au Conseil superieur de faire executer les ordres que la Compagnie envoie dans l'Inde.

Comme plus ancien Conseiller, M. Boyelleau doit commander en mon absence, par consequent a Pondichery, et aux petits comptoirs qui en dependent directement, meme a Mahe. Pour la facilite des operations, j'ai cni devoir faire cet arrangement, en consequence des pouvoirs que j'avais et que j'ai encore, mais tant que je suis dans l'Inde, je suis dans mon Gouvernement, et ayant emmene le Conseil superieur avec moi de Pondichery par des dispositions prises avec ce meme Conseil, puisque tout cela a ete regie a Pondichery, moi a la tete de ce Conseil superieur, sans qu'il y **eut** la moindre representation contraire a ce sujet (ce qui est assez prouve par la conduite de Messieurs de Pondichery pendant sept mois). M. Boyelleau arrivant a Pondichery, ne peut certainement s'y trouver **a la tete d'un** Conseil superieur qui n'y est **pas**.

Mes premiers, soins ont ete de prendre connaissance de toutes les lettres de la Compagnie a ce memo Conseil, et fat vu que les anciennes etaient timbrees a M. Law et a Messieurs du Conseil supdrieur a Pondichery, et les dernieres depuis par le d'Argenson a Messieurs du Conseil superieur a Pondichery.

REPONSE DE M. LAW

Quelle conclusion voulez-vous tirer de la? voulez-vous pretendre que la Compagnie, en ne me nommant point dans le timbre de ses lettres, me supposait absent de Pondichery? J'ai prouve la faussete de cette pretention dans notre lettre du Conseil du 1^{er} Aout, et mes preuves se trouvent fortifiees de jour en jour par les lettres que l'on recoit d'Europe, puisque selon vous, ces lettres continuent d'etre adreeses au Conseil superieur seul, car, assurément la Compagnie me croyait de retour a Pondichery au depart du *Marquis de Castries* ou du *Conde*. D'ailleDs, une preuve que la Compagnie m'a toujours suppose a Pondichery, quoiqu'elle savait tres bien que je devais aller au Bengale, c'est que toutes ses lettres particulieres me sont adreeses comme si j'etais a Pondichery. Je defie qu'on me montre une seule lettre de la Compagnie qui me soit adreesee au Bengale. Ainsi, la Compagnie m'ecrivant comme a Pondichery, il fallait bien qu'elle y supposat le Conseil superieur, puisque d'ailleurs c'est le lieu fixe pour sa residence, ainsi que pour ia mienne. Voulez-vous pretendre de ce timbre ou le seul Conseil superieur est nommg, que c'est a ce seul Conseil a decider des operations qui concernent la Compagnie? Eh, mon Dieu! qui vous le dispute?

Je les ai lues avec beaucoup d'attention, et toutes contiennent des ordres directs qu'elle adresse au Conseil superieur; avec ordre a plusieurs reprises d'enjoindre ses volonles au.c Conseils de Mahe et de Chandernagor, pour les parties qui les regardent settlement, tout en recommandant au Conseil superieur a Pondichery de lui rendre compte des operations des autres cornptoirs, de reformer les abus qui pourraient s'y trouver, d'en regler les depenscs avec la plus grande economie, en un mot, elle le charge generalement de toutes les parties de son administration quelconque, el le rend responsable en son propre et privd nom de l'execulion de ses ordres.

REPONSE DE M. L A W .

Apres ce qui est dit ci-dessus, tout cet article ne prouve rien pour nous. La Compagnie adresse ses ordres au Conseil superieur qu'elle suppose de retour a Pondichery, et en consequence, les operations des reprises de possession etant terminees au Bengale, elle y suppose un Conseil de Chandernagor, tout cela est tres naturel. La Compagnie qui ne pouvait savoir ce qui me retenait ici, parle comme si l'administration dans l'Inde avait pris le cours fixe qu'elle doit avoir, mais elle ne l'aura que lorsque je serai a Pondichery, lorsque j'aurai, comme dit la Compagaie, fini mon cours de Mission. Le Conseil de Chandernagor n'existe point encore, e'est le Conseil superieur de l'Inde qui est ici avec moi, j'en suis le president, et comme tel, dit Sa Majeste, je dois rendre la justice a ses sujets, conformdmnt a l'edit d'etablissement du Conseil de Pondichery, cela me paraît tana replique.

La dernière enfin par le Condi du 23 Decembre 1766, par laquelle elle marque au Conseil superieur de Pondichiry la reception des trois lettres que vous lui avez ecrites au commencement de 1763, dit positivement de lui faire part des arranymoits que vous aurez pris ensemble conjointement pour le retablissement de la nation au Bengale.

REPONSE DE M. LAW,

Qu'est-ce que cela dit contre moi? La Compagnie en me supposant ainsi que le Conseil superieur de retour a Pondichery, il est bien naturel qu'elle demande le detail des arrangements que nous avons pris ensemble pour le retablissement de la nation au Bengale. Si vous dites que, moi au Bengale, je devais prendre des arrangements avec le Conseil superieur a Pondichery pour les affaires du Bengale, je vous dirai que cela ne se peut, selon vous-memes, puisque vous pretendez ci-apres que la Compagnie ne veut pas que le Conseil superieur traite particulierement avec le gouvernement general, c'est bien la preuve que l'intention de la Compagnie etait que le Conseil superieur fut avec moi au Bengale, je ne pouvais bien prendre des arrangements que sur les lieux. Si vous dites qu'elle me suppose encore au Bengale (ce qui n'est pas), je soutiens que dans ce cas, elle y suppose aussi le Conseil superieur. De ce que les lettres adreeses au Conseil superieur sont timbrees Pondichery, il ne s'ensuit pas que le Conseil superieur y soit necessairement, autrement il faudrait dire que de ce que les lettres particulieres qui me son tadreeses par la Compagnie, sont timbrees Pondichery, ii s'ensuit necessairement que j'y suis, tandis qu'effectivement je me trouve au Bengale,

vous n'avez pas envie de raire de moi un double **personnage**.

5^e Extrait.

Mais ce qui est frappant. Monsieur, c'est la defense que la Compagnie fait au Conseil superieur a Pondichery de trailer de ses affaires particulierement avec les Gouverneurs, commandants en chef des comptoirs, elle s'cvplique formcllement et dit qu'elle veut que toutes les correspondances desormais soient avec les Conseils, et non autrement.

REPONSE DE M. LAW.

Ou vous avez mal lu les ordres de la Compagnie, ou l'extrait que Messieurs de Pondichery nous ont envoye est faux et ne dit pas assez. Voici ce qui est dit, Article XII: "*toutes les affaires de commerce et d'administration dot rent etre traitees de Conseil a Conseil, afin qu'on puisse y suppleer par des lettres parlicalierees*". Vous aurez la bonte de remanjuer qu'il y a une faute dans cet extrait, ainsi que dans tout ce que Messieurs de Pondichery nous ont envoye, il faut le mot *sans*, au lieu de *afin*.

Vous voyez que dans cet extrait, il nest pas question du gouverneur, il n'y en a qu'un dans l'Inde, et je le suis. La Compagnie me supposant avec le Conseil superieur a Pondichery, et parlant a ce seul Conseil dont je fais partie, ne pouvait lui defendre de traiter particuliere-ment de ses affaires avec le gouverneur, mais au surplus, si le mot gouverneur est stipule, ce que je ne puis savoir, puisqu'on ne m'a pas envoyd les lettres, je sou-tiens 1^o que c'esl une defense non pas faite particuliere-ment au Conseil superieur de Pondichery, mais une defense generate a tous les Conseils, et en ce **cas**, la

Compagnie peut tres bien avoir mis le mot gouverneur, voulant dire par la que les directeurs, commandants, chefs, ne doivent point traiter avec le gouverneur particulierement.

2° Que la Compagnie pouvait bien avoir mis par erreur le mot de gouverneur, au lieu de celui de directeur, com me je l'ai remarque dans d'anciens reglements, elle peut trfes bien sans s'attacher ecrupuleusement aux titres qui conviennent a chacun dans le cours d'une lettre, avoir donne celui de gouverneur aux directeurs soit de Bengale, soit de Mahe. Loin de chercher a tirer de fausses consequences de ses expressions, notre devoir est de les prendre dans le sens le plus nature! et le moins contraire a ce qu'elle peut deja avoir ordonne, afin de ne point la mettre en contradiction avec elle-mSme. J'espere qu'avec un peu de reflexion, vous trouverez que ma replique fait evanouir ce que vous croyez voir de si frappant contre moi dans les ordres de la Compagnie. Encore une fois, ces ordres, ces arrangements sont fondes sur la supposition que ('administration dans l'Inde a pris un cours fixe, ce qui n'est pas et ne peut etre qu'a mon retour a Pondichery.

La Compagnie dit positivement que pendant le cours de ma mission, le Conseil qui est a Pondichery, doit suivre mes instructions et mes ordres, uela est clair, il n'y a point d'equivoque. A-t-elle dit quelque part dans ses reglements et ses nouveaux ordres qu'il ne Taut point sen tenir aux premiers qu'elle m'a donnees?

A.- II le fallait cependant et de la maniere la plus claire, pour autoriser M. Boyelleau a se croire president du Conseil superieur, sans cela il est coupable de desobeissance et d'urie rebellion de la plus grande consequence. S'il ne tient qua un particulier de donner tel sens qu'il jugera a propos aux lettres qu'il recoit, sans consulter celui qui est son superieur dans l'Inde, s'il

peut par la bouleverser tout un gouvernement, a quelles catastrophes ne doit-on pas s'attendre a 6lre expose par la suite dans un pays aussi eloigne?

Au surplus avec les pouvoirs que j'ai tant du Roi que de la Compagnie, quelque chose qu'il y ait dans les nouveaux ordres qu'on dit qu'on a recus a Pondichery, je suis en droit de les nier tous, et je serais meme coupable si je les acceptais sur de simples extraits, signes par des personnes en qui je ne devais reconnaitre aucun pouvoir. Vous n'auriez done qu'a me marquer dans une lettre srgnee de tout votre Conseil que le Roi et la Compagnie m'ordonnent de repasser en Europe, faudrait-il que je vous obeisse? A quoi ne m'exposerais-je pas? Ce n'est pas ainsi, mon cher Monsieur, que les affaires vont. M. Boyelleau, a son arrivee dans l'Inde, persuade que les ordres de la Compagnie le rendaient president du Conseil superieur, devait aussit6t faire tirer des copies authentiques de ces ordres, et envoyer un Conseiller ici avec les originaux meme qu'on aurait lus en plein Conseil. C'etait une marche toute naturelle, on eut discute les points en question, et si j'avais apercu qu'il y eut dans les lettres de la Compagnie quelque chose de contraire aux arrangements que j'ai pris pour ses affaires pendant le temps que doivent durer les reprises de possession, je me serais certainement soumis sans la moindre difficulte. Mais il est aise de voir que les eclaircissements neconvenaient point a M. Boyelleau, il voulait etre president du Conseil superieur coute que cotite, et faire tout a sa guise. L'envoi d'un Conseiller avec ces pieces a l'appui. aurait detruit entierement son projet, le Conseiller charge de le soutenir, convaincu par les preuves les plus evidentes, se serait rendu lui-meme a la raison, **comme** a fait M. Nicolas. M. Boyelleau ne me connait pas, il se fonde sur certaine facility, que peut-etre lui a-t-on dit, que j'avais. Je suis en efffet le plus porte du monde a suivre un

conseil de quelque part qu'il me vienne, lorsque je le crois sense, je donne volontiers ma confiance a telle personne en qui j'ai end reconnaitre de la probite et des talents, et je laisse a cet egard crier qui voudra, parceque je sais qu'il ne m'est pas possible de contenter tout le monde. Mais M. Boyelleau verra que je ne suis pas aussi facile qu'il le pense, je ne serai peul-etre pas le maitre d'empêcher que cette affaire n'aille au pied du trone, et pour lors Dieu sait ce qui en arrivera. Tout ce que je sais, c'est que si je m'etais laisse aller aux idees de M. Boyelleau, B. le niinistre et la Compagnie etaient en droit de me casser et me deshonor a jamais comme un homme incapable de commander, il en serait de moi comme d'un commandant qui aurait livre sa place a l'ennemi sans y etre force, et sans un ordre positif de son maitre.

6. Extrait.

L'etablissement du Comite a Pondichtry est une nouvelle preure demonstrative que la Compagnie n'a pu, ni n'a jamais entendu que le chef-lieu, et consequemment le Conseil superieur fat ailleurs qu'ici. Voila done l'autorite du Conseil superieur bien etablie par nos superieurs communs. Permettez, Monsieur, que je passe d ce qui fait le fondement de tout dans la diversite d'opinions ou nous sommes.

REPONSE DE M. LAW.

Mais, Monsieur, qui est-ce qui pretend revoquer en doute que le Conseil superieur doit etre fixe a Pondichery? Je suis le premier a en convenir. tout doit y ressortir, tous les comptes doivent y dtre portes, et cela ne tardera pas. Mais encore faut-il donner le temps aux operations de se faire. La residence de ce Conseil supgrieur sera fixe a Pondichery, et l'est meme deja ;

ce n'est ici qu'une absence qui disparaîtra, lorsque mon cours de mission sera achevé, pendant lequel la Compagnie dit positivement que je suis maître de mes opérations, m'autorisant ainsi que Sa Majesté, à donner des ordres partout. Elle marque dans ses dernières lettres que j'ai dû consulter le Conseil supérieur pour le rétablissement de la nation au Bengale. Cela ne pouvait être autrement, il faut bien que pour ce qui regarde les comptoirs qui lui appartiennent, je consulte le Conseil supérieur pour savoir ceux qu'on doit entretenir, ceux qu'on doit abandonner, pour mille détails enfin. Je n'ai rien fait sur tout cela sans consulter le Conseil supérieur de Pondichéry, j'ai pris des arrangements avec lui, j'ai fait plus, pour mieux remplir les vues de la Compagnie, j'ai emmené ce Conseil supérieur avec moi, prenant Messieurs de Surville, Sainfray et Roularui, tous Conseillers rectus au Conseil supérieur, de sorte que ce Conseil supérieur au Bengale devait se trouver composé du commissaire du Roi, commandant général et président de tous les Conseils dans l'Inde, de M. M. de Surville, second de l'Inde, Renault, ancien directeur, de la Breteche, ancien Conseiller, Sainfray, ancien Conseiller, Roulant, ancien Conseiller, Ghevallier, nouveau Conseiller, fait à Pondichéry.

Gelui que je laissais à Pondichéry, était composé de :
M. M. Nicolas, ancien Conseiller,

Dulaurens, nouveau do.

Du Petitval, do. **do.**

d'Illevilliers sous marchands,

Abeille adjoints au Conseil

Yzact au cas qu'on en eût besoin.

Sur ce simple exposé, qu'on juge lequel devait être le supérieur. Tout **homme** sensé pouvait-il s'imaginer que j'eusse voulu prendre avec moi **toute la tête du Conseil de l'Inde, et cela pour le bien du service, pour le soumettre, ainsi que mon autorité en qualité de com-**

missaire du roi et de president de tous les Conseils, a cette seconde division dans laquelle il ne se trouve qu'un ancien Conseiller.

Il ne m'etait pas meme possible, vu le nombre et la variety des transactions, a passer soit avec les anglais, soit avec les gens du pays, toutes des plus importantes dans les commencements d'un etablissement, et qui toutes demandaient la plus grande celerite, il ne m'etait pas meme possible de bien remplir ma commission, sans emmener ici le Conseil superieur, autrement en le laissant a Pondichery, a combien de longueurs ne me serais-je pas vu expose? Auriez-vous voulu qu'a chaque affaire importante, a chaque article d'une meme affaire, car le tout ne vient que successivement, j'eusse ete oblige d'ecrire a Pondichery? Il m'aurait fallu expedier vingt patemars tous les jours, et les affaires n'auraient pas ete terminees en 10 ans, surtout si M. Nicolas eut ete du caractere de M. Boyelleau. Vous auriez peut-etre voulu que comptant pour rien les pouvoirs que j'avais et du Roi et de la Compagnie, j'eusse supplie M. M. Nicolas, Dulaurens, Du Petitval, de vouloir bien m'acconler des pleins pouvoirs. C'eut ete done pour amuser le public a mes depens? Mais d'ailleurs, c'eut ete aller directement contre les ordres de la Compagnie qui m'enjoint de donner des ordres et des instructions en partant de Pondichery au Conseil que je devais y laisser, et qui veut que pendant mon sejour au Bengale, je lui fasse passer des ordres pour l'execution de ce que j'ai a faire faire de ce cdte. Ainsi, comme vous voyez, ce que la Compagnie demande, est une pretive qu'elle voulait que je prisse ie Conseil superieur avec moi au Bengale, je l'ai fait, et crois avoir bien fait. Le Conseil superieur retournera a Pondichery qui est et doit etre le lieu de sa residence, il n'est ici que pour le temps necessaire aux operations.

7^{me} Extrait.

L'edit du Roi donne a Versailles en 1701, cree un Conseil souverain a Pondichery, il y est positivement ejoyable qu'en cas d'absence du president, le plus ancien y presidera, et qu'a defaut de Conseillers pour composer le nombre de 3 en matiere civile, et de cinq en matiere criminelle, on y appellera meme des marchands, (sous-marchands) ou negociants françois. Get edit qui ne veut pas que le Conseil de Pondichery cesse d'etre Conseil superieur, prevoit tous les cas afin qu'il soit toujours ce qu'il a plu a Sa Majeste de Vtablir, en consequence elle l'honore de ses sceaux, et lui accorde les prerogatives, les honneurs dont jouissent les cours souverains du royaume, et rend tous les autres Conseils des cours souverains de l'Inde, dependant de celui de Pondichery. Je trouve cet edit et les susdits sceaux dans les archives du Conseil superieur a Pondichery; il est donc ce qu'il a toujours ete, car pour qu'il y deroge, il faudrait qu'il y ait un nouvel edit du Roi, qui annulat son etablissement, ou qui transportat le lieu de son siege ailleurs qu'a Pondichery. Existe-t-il ce nouvel edit qui detruit le Conseil superieur de Pondichery, ou qui etablisse son siege dans un autre lieu? Voild la question, Monsieur. Sans ce nouvel edit toutes les pretentions du monde sont nulles, cet edit qui cree le Conseil de Pondichery seul souverain dans l'Inde, n'a jamais entendu qu'il perdit cette belle prerogative par l'absence de son president, puisqu'il nomme au contraire le plus ancien Conseiller pour y presider, et ainsi jusqu'au dernier. Ceci merite les plus serieuses considerations de votre part.

REPONSE DE M. LAW.

En convenant de presque tout ce que vous elites dans cet article, rien de plus aise que de refuter les consequences que vous voulez en tirer.

Il ne s'agit pas entre le Conseil de Pondichery et moi de savoir ou le Conseil superieur doit etre fixe, il doit l'etre a Pondichery, cela est decide, la question est de savoir si j'ai pu le transporter avec moi au Bengale.

Le Conseil superieur que j'ai etabli dans l'Inde par ordre du Roi, est un nouveau Conseil etabli sur l'ancien edit de creation, tous les anciens Conseilles ont ete reibrmes.

D. Il a ete meme decide que pour les nouveaux, lorsqu'ils i'ussent, il fallait de nouvelles commissions.

E. Lorsque je suis parti d'Europe, on ne savait point dans quel endroit de l'Inde ce nouveau Conseil serait etabli, il pouvait etre fixe a Karikal, ou dans tout autre endroit que Pondichery, et cela nonobstant les ordres de la Compagnie, meme par lesquels elle fixe le Conseil superieur a Pondichery, parceque ses ordres n'etaient qu'en consequence des suppositions qu'elle faisait, ignorant d'ailleurs les difficultes que j'aurais pu rencontrer pour le retablissement de Pondichery. Pour lors, sans doute, il aurait fallu par la suite un autre edit, non point de creation, mais seulement de transposition de Pondichery a cet autre endroit qu'on aurait choisi. Mais en attendant les reponses d'Europe, je n'en avais pas besoin, et cela est prouve par ma commission du roi, qui en me qualifiant de president du Conseil superieur, ne dit pas de Pondichery, pour prevenir les objections qu'on pourrait faire a mes pouvoirs, parcequ'en efiet on ne savait pas si on pourrait etabli le Conseil superieur a Pondichery, mais qui dit que comme president du Conseil superieur, (et cela veut bien dire partout ou il sera), je dois rendre aux sujets de Sa Majeste la justice tant civile que cciminelle, conformement a l'edit d'gtablissement du Conseil de Pondichery, du mois de Fevrier 1704, ajoutant que je suis autorise a faire gepe-
ralement tout ce que je jugerais a propos pour le retablissement des comptoirs, du commerce, et pour la

gloire du nom de Sa Majeste. Cela est-il clair? Ainsi, comme vous voyez, le nouveau Conseil superieur, fonde sur l'ancien edit de creation, qu'on peut en ce cas nommer le Conseil de Pondichery, pouvait etre fixe ailleurs qu'a Pondichery meme. Cet edit de creation, en attendant l'autre, aurait ressorti son plein et entier effet, quoique portant le nom de Pondichery, et je n'avais pas besoin d'un nouvel edit, encore moins en ai-je besoin a present pour avoir ce Conseil avec moi au Bengale, on il ne s'agit pas de le fixer, ou il n'est venu que pour le temps necessaire aux operations, et par un cas force; cela est hors de doute, puisque Sa Majeste a bien voulu m'autoriser a faire tout ce que je jugerais a propos, etc. Vous dites que tous les cas sont prevus dans cet edit de creation, je vous soutiens que non. Ou est-il question du cas oil je me trouve? En l'absence du gomerneur general, c'est Je second qui preside au Conseil superieur, a la bonne heure. Mais ici, c'est le Conseil superieur de l'Inde lui-meme qui se trouve absent de Pondichery seulernent, c'est le gouverneur general, le commandant immediat apres lui, et deux des premiers membres du Conseil superieur qui partent ensemble pour les operations a executer au Bengale. Ou est-il dit dans l'edit de creation que le Conseil superieur, et surtout un nouveau, ne pourra se transporter pour un temps dans un autre endroit que Pondichery? Il y a des cas oil cela peut arriver necessairement pour le bien des affaires.

F. La peste n'a qu'a survenir a Pondichery lorsque Je Conseil superieur y sera de retour, ce Conseil sera-t-il oblige d'y rester? Et s'il se trouve a Karikal par exemjDle, ou a Yanaon, en sera-t-il moins le Conseil superieur de Pondichery, parcequ'il se trouvera hors de cette place? Non, Monsieur, il doit etre toujours cense le Conseil superieur partout ou il sera, pourvu qu'il ne sorte poi'it de son district, et ce district s'etend par toute l'Inde.

Voyez encore un cas oil l'edit de creation ne dit rien, parce qu'il n'est guere possible dans ces sortes de pieces, d'entrer dans tous les details.

L'edit de creation ordonne que dans le cas d'absence du commandant general, ce sera le second qui sera le president, etc. L'edit doit entendre par la toutes sortes d'absences, car vous m'avouerez qu'il y a sur ce sujet des distinctions a faire: le second sera done president, mais il peut l'etre de diflerentes facons, analogues a l'espece d'absence, dont il sera question, il peut etre president absolu (j'ai idee qu'on pourrait trouver quelque epithete plus convenable, mais elle ne me vient pas) au reste, j'entends par *la* president representatif. Si, par exemple, je venais a mourir, ou a sortir de mon gouvernement, e'est-a-dire de l'Inde, le second se trouverait sans doute president absolu du Conseil superieur, mais, Dieu merci, j'existe encore, je suis meme dans mon gouvernement, et pour lors il ne peut etre que president representatif, du moins en matiere d'administration, e'est-a-dire qu'il represente moi, mon individu, qui suis veritablement le president absolu, qui, force de m'absenter du siege principal, du lieu fixe pour ma residence, et cela pour les affaires meme de mon gouvernement, suis cense avoir depose une partie de mes pouvoirs entre ses mains, pour agir comme j'agirais moi-meme. En ce cas, ce president representatif ne peut et ne doit rien faire d'interessant en matiere d'administration sans me prevenir, a moins que par les instructions que je lui aurai laissees, il n'y soit autorise, mais toujours doit-il me rendre un compte exact de tout ce qu'il fait, autrement dans quelle confusion ne tomberions-nous pas? Ce serait une veritab le anarchie. Ce n'est pas la distance du lieu qui decide, des que ce lieu n'est pas hors du gouvernement. Si un second peut se dire president absolu parceque le commandant general se trouvera a 200 lieues des limites de Pondichery, il

a droit de se le croire, quand meme le commandant general ne serait qu'a 4 lieues, et meme a deux portees de fusil. C'est donc a dire que moi, commandant general de la nation dans l'Inde, veritable president du Conseil superieur, je n'aurais qu'a vouloir passer 2 ou 3 jours pour ma sante a la *taupe* des tamariniers, M. le second pourrait, sans me prevenir, assembler le Conseil, defaire tout ce que j'aurais fait precedemraent, et se moquer de moi par dessus le marche, vous conviendrez que ce n'est plus la un gouvernement.

Tant que je suis dans l'Inde, je ne suis point a proprement parler absent, mais au reste, ce que je viens de dire n'est que dans la supposition ou je serais parti de Pondichery, y laissant le Conseil superieur, ce qui n'est pas.

G. C'est le Conseil superieur lui-meme qui s'est transports au Bengale avec moi.

Il faut certainement uu edit pour detruire le Conseil superieur, ou pour fixer son siege dans un autre endroit que Pondichery, mais il ne s'agit point de cela. On convient que le Conseil superieur n'a pas ineme a present d'autre lieu fixe pour sa residence que la place de Pondichery, mais jusqu'a ce que le-cours, H. de ma mission, ou plutot de la sienne, soit fini, il est necessairement ambulant, que sais-je? si le cas le requiert, je me transporterai avec lui a Mahe, ce sera bien une autre histoire.

Vous avez trouve dans les archives l'edit et les sceaux du roi, cela est vrai, et je vous en ai dit la raison dans notre lettre du 1^{er} Aout, je ne crois pas en avoir besoin ici, et devant retourner le plus tet possible avec le Conseil superieur a Pondichery, il m'etait inutile de faire courir les risques d'un voyage a ces papiers, mais si j'avais pu prevoir les idees singulieres qu'a fait naitre M. Boyelleau, je vous reponds bien que je les aurais emportes.

I. Vous m'avouerez que je le pouvais tres facilement, il n'y aurait pas eu mdme la moindre representation, et au reste en cas de representation, cela eut ete fait par une deliberatiun du Conseil superieur auquel je presridais.

K. Il eut ete meme a souhaiter pour M. Bojelleau que je les eusse emportes, cela lui eut epargne les desagrments que ne peut manquer de lui occasionner par la suite cette piece honteuse, monument de son ignorance et de son dgpit, qu'il a lachee indignement contre le Conseil qui est ici, et qu'il a fait signer, je ne sais trop comment, de tout son Conseil. Il faut que cet homme ait le ton bien persuasif; je tremble qu'a mon retour a Pondichfery, il ne me tourne contre moi-meme.

L. Vous nommez le Conseil qui est ici le Conseil de Chandernagor, ne le prenant dans le sens qu'on donnait autrefois a cette denomination. Vous vous trompez, Monsieur, il n'y a point encore de Conseil proprement dit de Chandernagor, on en gtablira un lorsque je partirai d'ici; il me paratt que vous vous attachez trop scrupuleusement aux anciens termes, qui ne peuvent convenir que lorsque l'administration de l'Inde aura pris le cours quelle doit avoir. S'il n'y avait jamais eu de Conseil de Chandernagor, vous auriez eu moins de peine a reconnaitre celui-ci pour superieur, comme on a reconnu sans hesiter la superiority de celui qui 6tait a Karikal avec moi, ou il n'y en avait point eu auparavant. Quoi! direz-vous, parcequ'il n'y a jamais eu qu'un Conseil subalterne a Chandernagor, le Conseil superieur n'a pu s'y transporter? Apres la reprise de possession de Pondichgry, j'etais encore a Karikal avec le Conseil, ayant laissÉ un Conseiller, et meme deux je crois, a Pondichery, avec plusieurs employes; M. Ce Conseiller pouvait done selon vous, se dire president du Conseil sup6rieur, il n'avait pour cela que faire des Conseillers, comme a fait M. Boyelleau, et les faire opiner eux-me-

mes pour leur propre election. Etant a Pondichery, puisque c'est le seul endroit ou peut etre le Conseil superieur, il pouvait me donner des ordres a Karikal, et me renvoyer en Europe. Par ma foi j'aurais ete bien attrape; il pouvait meme, suivant la lettre du 1^{er} Juillet ne me pas reconnaitre comme commiesaire du roi, cela aurait fait une petite comedie assez amusante. Il ne s'agit pas entre le Conseil qui est aujourd'hui a Pondichery et moi, de ce qui j'ai du faire, mais de ce j'ai pu faire.

N. Avais-je le droit de transporter le Conseil superieur pour un temps hors de Pondichery? Je crois J'avoir prouve evidemment par tout ce que j'ai dit ci-dessus. Je dis plus, je ne pouvais faire autrement; les ordres du Roi et de la Compagnie sont positifs la-dessus. M. Royelleau n'est certainement pas plus autorise que M. de Surville, qui etait, ainsi que lui, nomme par consequent commandant immediat apres moi, siegeant immediatement apres moi dans tous les Conseils, et qui de plus avait une commission de commissaire du roi pour agir en mon absence. Je pouvais, si je l'avais cru necessaire, laisser M. de Surville commandant parinterim a Pondichery, comme je l'ai laisse a Karikal pendant mon sejour a Sadras, et certainement il n'aurait rien execute sans mes ordres, ou plutdt sans ceux du Conseil qui est avec moi, en voici la preuve. Dans mes ordres du roi qui roulent tant sur ce qui regarde les reprises de possession que sur ce qui concerne l'administration des affaires, il est dit que dans quelque partie de l'Inde que je sois, (ce qui prouve que pour n'dtre pas a Pondichery, je ne dois pas etre cense absent de mon gouvernement) M. de Surville sera tenu d'executer ce que je lui prescrirai pour le bien du service. Pouvais-je, en partant de Pondichery, donner a M. Nicolas, des pouvoirs que M. de Surville, qui devait sidger avatit lui, ne devait pas avoir? Par consequent, M. Nicolas,

restant forcément sous mes ordres, ne pouvait être président du Conseil supérieur, par conséquent le Conseil supérieur ne pouvait être que celui qui était avec moi. Il le savait bien, aussi a-t-il toujours reconnu notre supériorité jusqu'à l'arrivée de M. Boyelleau. Comment M. Boyelleau, qui a succédé à M. Nicolas, et qui très certainement, O. aurait siégé dans un Conseil après M. de Surville, malgré sa qualité de commandant immédiat, pendant le peu de temps que de M. Surville devait rester dans l'Inde, pouvait-il prétendre à d'autres pouvoirs qu'à ceux qu'avait M. Nicolas?

Le roi m'autorise à donner des ordres partout, et de quelque partie de l'Inde que je sois, il est ordonné à mon second de m'obéir partout où il sera. Que veut de plus M. Boyelleau? A-t-il des pouvoirs qui détruisent les miens? Oui, je l'entends, certaines combinaisons d'ordres et d'arrangements envoyés par la Compagnie, qui concernent l'administration de ses affaires, qu'il explique à sa façon, dont il ne me fait savoir. P. que ce qu'il juge à propos, et dont il veut voir l'effet sur le champ, sans attendre que la machine soit disposée pour recevoir le mouvement. Voilà sur quoi sont fondés ses pouvoirs, mais, en vérité, mon cher Monsieur, cela peut-il tenir contre des ordres clairs et précis du roi, auxquels cette même Compagnie m'ordonne de me conformer exactement.

Je crois avoir pu veu qu'il ne m'était pas possible de laisser le Conseil supérieur à Pondichéry, selon les ordres que j'ai reçus du roi, je ne le pouvais pas non plus selon les ordres de la Compagnie. Cette Compagnie dit que je dois laisser en partant de Pondichéry, des ordres et des instructions au Conseil que j'y aurai laissés, et qu'il est chargé d'exécuter. que pendant mon séjour au Bengale je ferai passer des ordres à Pondichéry pour ce que je voudrai y faire exécuter que je dois me conformer aux ordres donnés par Sa Majesté, par les-

quels il est prouve tres clairement que je ne pouvais donner la superiority sur moi a M. Nicolas, qui, selon votre systeme, aurait du l'avoir. Apres cela, comment pouvais-je laisser le Conseil superieur a Pondichery? Il m'aurait done ete subordonne, e'est ce que vous ne voulez pas. Mais d'ailleurs la Compagnie s'explique: elle veut que je n'execute rien de ce qui la concerne en matieres importantes, sans me faire autoriser par des deliberations prises conjointement avec le Conseil superieur, ou chacun debattrait son avis, ou tout ira a la pluralite des voix, cela est dit dans les papiers que j'ai emportes avec moi. Il faut donc que je sois toujours avec ce Conseil superieur, ce ne peut etre certainement avec celui que j'ai laisse a Pondichery, qui d'ailleurs doit suivre mes ordres et mes instructions, il faut donc necessairement que ce soit avec celui que j'ai emmene avec moi au Bengale.

COPIE DES OBSERVATIONS
DU CONSEIL, A PONDICHERY,
SUR LA LETTRE CI-DESSUS.

REPONSES AUX OBSERVA-
TIONS CI-CONTRE par M.
LAW ET LE CONSEIL SUPIS-
RIEUR.

i.

A. Ce n'est pas pour vouloir l'etre, **comme** dit M. Law, coute que coute, que M. Boyelleau est etse trouve president du Conseil superieur, **et nous pouvons**

4.

M. Boyelleau et son Conseil auraient pu s'epargner la moitie de la fatigue qu'a du leur causer l'article ci-contre de leurs observations. En effet **qui doute**

bien assurer qu'il n'a pas meme ete question de la moindre chose entre nous, de la plus petite d-marche ni pretention particuliere de sa part a ce sujet; il est et se trouve en vertu de l'edit de creation de 1701, et par la suite un ordre naturel dans toutes les affaires, que le premier, le plus ancien, ne fut-ce que d'une assemblee, en est le president. Aussi nous ne croyons pas que ce soit de ce titre dont M. Law et son Conseil veuillent lui faire un crime et un reproche, mais bien de celui de croire et de penser, ainsi que nous, que la superiority dans l'Inde reside dans le Conseil a Pondichery, et non dans celui de Chandernagor, ou toute autre part ailleurs, par rapport a la seule presence de M. Law, comme il l'a d'abord pretendu, et ce ne serait jamais un crime de rebellion de la plus grande consequence **corarae** nous en taxetit en toute occasion M. Law et son Conseil. Ce **serait** au **plus** erreur de **sentiment** ou d'**opinion**, dont

que si le Conseil superieur s'etait trouve a Pondichery, M. Boyelleau en aurait ete president? L'edit de creation est clair la-dessus, mais il n'est pas moins certain qu'il n'aurait ete que president representant la personne de M. Law; ce commandant etant dans l'Inde, et par consequent dans son gouvernement, M. Boyelleau, en fait d'administration, aurait toujours ete tenu de lui rendre compte de ce qui se passait, de lui communiquer les lettres de la Compagnie, et de le consulter dans tout. Nous croyons que telle a toujours ete l'intention de la Compagnie, quelque confiance que M. Boyelleau pretende qu'elle ait en lui, ce que nous ignorons d'ailleurs, puisque nous ne voyons rien de bien extraordinaire au sujet de M. Boyelleau dans les lettres qui sont parvenues; de toutes celles que M. Law a revues, il n'y a rien qui fasse mention de M. Boyelleau.

Pour usurper la superiority **traverser** un commissaire du roi dans ses ope-

nous nous flattons qu'a tout evenement la Compagnie se felicitera par la conduite que nous avons tenue. Au surplus, la Compagnie decidera si dans le cas ou elle donnerait des ordres contre le Gouverneur, la marche qu'indique M. Law, serait celle a tenir pour les executer.

rations, le discrediter mettre des bornes a ses pouvoirs, tant pour les objets que pour le temps, sans le moindre egard pour les instructions dont il est charge, se dire president d'un Conseil superieur, quoique n'ayant point de commission meme d'un Conseiller pour, a l'abri d'un nom si respectable, assouvir sa jalousie,

sa haine, sa vengeance, oter la liberte des suffrages aux Conseils, pour bouleverser tout un gouvernement, etablir un systeme fanatique qui tend a l'anarchie la plus decidee, et sous le voile du bien public opprimer les sujets du roi, tout cela ne sera desormais qu'une erreur de sentiment et d'opinion. C'est dommage que M. Boyelleau ne soit pas ne du temps de Cromwell, il aurait figure aussi bien parmi les independants. Mais que veut dire la fin de cet article? C'est donc contre M. Law que Fanligouverneur a ete envoye? Gardez votre secret, M. Boyelleau, ou montrez vos ordres, mais vous ne voulez faire ni l'un ni l'autre, ou plutot, vous ne le pouvez.

2.

B. M. Boyelleau, non plus que nous, n'avons jamais communique aucune idee, rien exige de M. Law nommement, ni en particulier. Nous avons ecrit, traite, et parle au Conseil de Chandernagor en con-

On peut conclure de l'article ci-contre a quoi M. Boyelleau et son Conseil reduisaient M. Law pendant son sejour au Bengale; malgre les instructions du Roi et de la Compagnie, confirmees par la nouvelle

sequence, et appuye des ordres de la Compagnie. Si M. Law y trouvait du desavantage a ses interets par rapport au changement des circonstances, des lieux et des temps, il pouvait au plus, seul et de son autorite privée, si la Compagnie lui en a donne le droit, en suspendre l'exécution, et lui en rendre compte, en s'appuyant d'une deliberation du Conseil de Chandernagor, ce que ce Conseil a droit de lui-même, sans même la presence ni l'autorisation du Gouverneur et du Commandant general. Mais nous ne croyons pas qu'il y ait rien, ni aucun article dans notre lettre du 24 Mars, qui y puisse donner lieu.

on, on aurait pu se soustraire a ses ordres.

:\$.

G. Nous ne voyons sur notre registre de deliberations, ni sur celui des arrêts, aucune deliberation dans le premier pour le retablissement non seule-

administration, toute son autorite se reduisait aux simples fonctions de directeur de Chandernagor, ses commissions etaient done absolument nulles, et cela, parceque son devoir, le bien de la nation, les ordres du Roi et de la Compagnie, l'avaient oblige de transporter au Bengale. lis n'ont rien exige de M. Law, disent-ils; il faut donc compter pour rien la soumission a leurs ordres, et le depouillement de toute autorite a leur egard. M. Law, selon cet article, n'aurait pas même le pouvoir d'un directeur de Chandernagor, il paraîtrait ici qu'on ne le regarderait pas comme president de ce Conseil, que tout commandant general qu'etait M. Law, moyennant une deliberation,

3.

C. M. Law, partant d'Europe commissaire du roi, charge de suivre les instructions tant du roi que de la Compagnie par lesquelles on avait bien voulu

ment au Bengale, mais meme pour aucun des comptoirs, dont cependant M. Law convient lui-meme de la necessite, et qu'elle lui etait recommandee par la Compagnie. Done, M. Law a cru agir, et a agi toujours seul, car comment peut-il constater sa conciliation, sa consultation avec le Conseil superieur, autrement que par une deliberation ? Nous souhaitons qu'il se soit mieux comporte a cet egard au Bengale qu'il ne l'a fait ici. Sur le registre des arrêts, nous ne voyons rien pour cette transmigration du Conseil superieur. Est-il temps, apres plus d'un an, de vouloir Petablir et de droit, et cela encore par lettre ? Et ce plan imagine aujourd'hui par M. Law, n'est pas meme bien trouve. Car quand la Compagnie lui dit de prendre des arrangements avec le Conseil superieur, il est tout et bien naturel que toutes les suppositions de M. Law et de son Conseil de croire que la Compagnie a toujours cru et pense que c'etait

en quelque fapon ie iaissier maitre de ses operations, n'etait nullement oblige de passer des deliberations pour les reprises de possession, cela nest dit dans aucune de ses instructions. En effet il fallait que la reprise de possession d'une place precedat la formation du Conseil, de plus, quoiqu'au desir de la Compagnie M. Law devait former le Conseil superieur Je plus tdt possible, il etait tres en droit de suspendre cette formation, s'il s'etait aperçu qu'elle ait pu prejudicier a ses operations. Il n'est dit encore dans aucun endroit des instructions, soit du Hoi, soit de la Compagnie, que M. Law sera oblige de consulter le Conseil superieur pour les reprises de possession du Bengale. En effet quelle necessite y avait-il pour lui de demander au Conseil s'il prendrait possession de tel ou tel endroit ? Ses ordres etaient formels la dessus, il devait reprendre tout ce qui nous avait appartenu, il n'y ovait point a deliberer la dessus. La

avec le Conseil de Pondichery, parceque les arrangements pour la rentree dans les etablissements, tels que le demande la Compagnie, pouvaient pour ainsi dire se faire et se prendre de Paris meme, a plus forte raison a Pondichery, sauf toutefois de tel endroit que ces dispositions eussent ete prises et faites, les changements, ou meme l'inexecution totale, auxquels des circonstances imprevuees du temps auront pu obliger et exiger.

consulte, mais encore cela ne lui etait pas ordonne, malgre cela M. Law, dans tout ce qui en meritait la peine, n'a pas manque de consulter le Conseil superieur, il l'avait emmené avec lui pour cela. Cela n'est pas, dira M. Boyelleau, le Conseil laissg a Pondichery n'a point ete consults, il n'y a point eu de deliberation. Mais, de bonne foi, quelle deliberation y avait-il a passer? M. Law pouvait-il savoir comment il serait recu au Bengale? Il iaissait a Pondichery M.M. Nicolas, Dulaurens, du Petitval, dont les deux derniers n'avaient lse moindre connaissance des aflaires du Bengale. Etaient-ce ces Messieurs qui devaient regier la conduite de M. Law? Il a consulte et tres souvent le Conseil superieur qu'il emmenait avec lui, et qui pouvait diriger sa conduite sur les lieux mgmes, nous croyons que c'est tout ce qu'il pouvait faire de mieux. On trouve mauvais qu'il n'y ait point de deliberation a ce sujet, mais encore une fois ses

Compagnie dit bien dans des lettres venues l'annee derniere, et dont nous n'avons pris lecture que depuis notre retour a Pondichery, qu'elle compte que M. Law a pris des arrangements avec le Conseil pour le retablissement de la nation au Bengale, elle veut dire par la les arrangements, en consequence des reprises de possession, parcequ'en effet dans tout ce qui pourrait avoir un rapport direct a la Compagnie, il etait tout naturel que le Conseil fut

instructions ne l'obiigeaient point a en passer pour les simples reprises de possession. D'ailleurs croit-on que dans un chaos d'affaires, dans une confusion qu'il n'est pas possible d'eviter dans un debut de retablissement, il soit aussi aise d'etre exact sur tous les points, comme M. Boyelleau parait l'exiger? Ne veut-on rien donner aux circonstances, en ce cas M. Law est bien malheureux, il est peut-etre le seul avec lequel on ait jamais agi aussi rigoureusement; il fait beau voir M. Boyelleau vanter ses operations, ses reformes d'abus, il est venu a Pondichery ou il a trouve tous disposés a le recevoir, la tranquillite parfaitement etablie, nulle crainte du cote des gens du pays, beaucoup d'employes, un pays sain. Quels obstacles, quelles difficultes a-t-il trouvees, sinon ceux que sa conduite lui a attires? Et a quoi encore ont abouti ses operations? Il a pris pour ses propres depenses, en sus des forts appointements que le Conseil avait alloues a AI. Nicolas, fort au dela de ce qu'il a pu sauver a la Compagnie par quelques epargnes, a plusieurs desquelles on peut ajouter l'epithete de sordides par la misere oil elles oat precipite quantite de pauvres gens, pendant que d'un autre cote, par entetement ou defect de jugement, il a occasionne a la Compagnie une perte reelle de pres de 100.000 Rs. en gardant aupres de lui pendant 6 a 7 mois, les fonds qui etaient destines pour ces endroits. Il y aurait encore bien des choses a relever sur ce qui s'est passe a Pondichery, par exemple le contrat des toiles bleues passe a 36 pagodes. Voila a quoi se reduisent les belles operations de M. Boyelleau, il est vrai, nous l'avouons, il y a de l'ordre dans les ecritures, les employes travaillent, et comment ne travailleraient-ils pas? Il faut 50 signatures pour un sac de charbon, on peut juger du reste.

Il n'y a point eu, dit M. Boyelleau, de deliberation passee pour le transport du Conseil supdrieur de **Pondichery au Bengale**, done il n'y a poiot paase par le

meme raisonnement; nous pouvons dire qu'il n'etait point passe a Pondichery, car il n'y a point eu de deliberation lorsqu'il est parti de Karikal, il n'y a point eu de deliberation pour la prise de possession de Karikal, de Pondichery, de Mahe, de Yanaon, de Mazulipatam, des comptoirs dtt Bengale, done ces reprises de possession n'ont point ete takes. Voila ou tend le raisonnement de M. Boyelleau. Supposons que M. Law, accable de mille affaires, et persuade que sa propre nation aurait toujours cherche a l'aider plutot que de le traverser, ti'ait pas mis dans tout son procede la regularite, que les circonstances tie lui permettaient sans doute pas et qu'ils devaient avoir, M. Boyelleau et son Conseil, en sont-ils plus autorises a desobeir aux ordres du Roi et de la Compagnie? M. Law serait en faute. Qu'ils fassent la-dessus des reflexions aussi etendues qu'ils jugeront a propos, qu'ils en ecrivent a la Compagnie, e'est elle qui doit juger M. Law, e'est a elle a prononcer. M. Boyelleau a ete envoye contre M. Law, diront ces Messieurs, par consequent il pouvait agir contre lui, en effet par l'article precedent, il paraissait que M. Boyelleau le lui a fait entendre, mais M. Boyelleau doit-il en etre cru sur sa simple parole, ou sont les ordres qu'il a apportés? Il declare n'en avoir point d'autres que ceux contenus dans les lettres de la Compagnie, or, nous les avons toutes lues,, il n'y a pas une de ces lettres qui, bien loin d'etre contre M. Law, ne soit confirmative des pouvoirs et instructions qu'il a recus en partant.

4.

La commission de M. de Surville n'etait que pour remplacer M. Law dans les operations meme les plus aubsequentes des **reprises**

4.

M. Boyelleau et son Conseil se trompent dans la supposition ou les reprises de possession auraient pu etre termiuries d'fés le **pre-**

de possession, et expirait l'instant d'après; l'effet en est sorti en son entier, puisqu'il est parti immédiatement après la reprise de possession des établissements du Bengale. M.M. Sainfray et Rouland ne sont pas plus anciens Conseillers que M.M. Dulaurens et du Petitval, ils le sont tous quatre de même date, et M. Law n'a emmené avec lui M.M. Sainfray et Rouland que pour des raisons de convenance, tant pour eux que pour le service. Le premier y avait maison et toute sa famille, et le deuxième, parceque c'était son comptoir d'habitude, et auquel il avait été attaché ci-devant par la Compagnie, même par rapport à ses connaissances particulières des mousselines. Au surplus, nous ne cessons de le répéter, oft est la délibération, rarret, pour cette transmigration du Conseil?

5.

M. Law equivoque à regard de M.M. Abeille. d'Hervilliers, Yzact, sur le

mier mois de notre arrivée. M. de Surville pendant son séjour dans l'Inde, devait continuer d'être second de M. Law, siégeant immédiatement après lui dans tous les Conseils, il avait même une commission de commandant général aussi ample que celle de M. Law, pour gouverneur en son absence; de plus, les reprises de possession n'étaient point terminées entièrement au départ de M. de Surville, elles ne le sont point encore.

M. Boyelleau et son Conseil s'écrient toujours ou est la délibération pour la transmigration du Conseil, à quoi nous répondrons, oft sont les délibérations, les arrêts pour sa transmigration de Karikal à Pondichery pour les reprises de possession des coixiptoirs?

5.

M. Boyelleau et son Conseil ne veulent jamais prendre Vesprit d'un **ordre, d'u-**

terme d'adjoint, qui n'a jamais été admis par la Compagnie qu'elle a au contraire rejeté, refuse d'accepter de la création de M. Dupleix, et qui d'ailleurs, et dans le vrai ne se dit que lorsqu'on admet pour le moment au jugement d'une affaire, une ou plusieurs personnes, pour compléter le nombre de juges nécessaires et présents par l'ordonnance, mais jamais pour des personnes qui doivent siéger à perpétuité, comme étaient destinés M. M. Abeille, d'Hervilliers et Yzact, et non pas au besoin, comme dit M. Law. La Compagnie peut s'en faire représenter la délibération du 29 Mai 1765. Pourquoi d'ailleurs, dans le tableau de la composition des deux Conseils que présente M. Law, ne met-il pas dans celui de Pondichery M. M. Boyelleau, Lagrenée, Denis, Duplan, Lenoir, Tremisot, Tobin, qu'il attendait et qu'il cite lui-même dans ses instructions à M. Nicolas, en lui disant de les faire recevoir à sa place, **et dont les deux**

ne délibération, c'est la lettre qui les conduit toujours. Parceque la Compagnie a fait entendre qu'elle ne voulait point de ses Conseillers adjoints faits par M. Dupleix, qui étaient véritablement Conseillers en pied, touchant les appointements de Conseillers et à qui par conséquent l'épithète d'adjoints ne convenait pas, désormais on ne pourra se servir de ce mot, il faudra le retrancher du dictionnaire. M. M. Abeille, d'Hervilliers et Yzact sont des sous-marchands, que la délibération du 29 Mai 1705 admet au Conseil avec voie délibérative. On a ajouté l'épithète adjoint que pour faire comprendre qu'ils n'étaient point Conseillers en pied, qu'ils devaient conserver sur le tableau leur rang de sous-marchands, et ne toucher que les appointements de sous-marchands. M. M. Abeille, d'Hervilliers et Yzact savaient très bien que c'était le sens de la délibération, ainsi que Messieurs les Conseillers en pied. **Cela paraît assez par**

premiers etaient a Pondichery, lors du commencement de cette cause et discussion, et auxquels aucun de ceux du Conseil de Chandernagor ne dispute ni l'anciennete, ni les connaissances, ni les talents. Pour abreger, nous vous laissons, Messieurs, a en developper les motifs

les avis de ces Messieurs, alors que M. Boyelleau a juge a propos de faire recevoir les trois adjoints a la tete des troupes; cela parait encore plus par les appointements desous-marchands, qu'on a continue de payer a ces Messieurs a la fin de mois. et qui auraient ete continues de me-

me sans les representations du sieur Abeille, auxquelles M. Nicolas a cru a propos de ceder, en accordant les appointements de Conseillers. M. Nicolas a convenu lui-meme qu'il avait eu tort de passer outre sur ce point, sans en avoir consulte M. Law. D'ailleurs, si M. Law, autoris6 par la Compagnie a nommer des Conseillers, avait cru a propos de recevoir Conseillers en pied M. M. Abeille, d'Hervilliers et Yzact, qui l'empachait a leur delivrer des commissions, il lui en restait plusieurs entre les mains. Ces Messieurs se regardaient comme sous-marchands admis au Conseil par necessite, voila tout, ce que l'epithete d'adjoint signifiait veritablement, et non Conseillers en pied, comme du temps de M. Dupleix. A l'arrivee de M. Boyelleau, le Conseil se trouvant compose de 5 membres, M. Boyelleau ne devait plus les admettre au Conseil, le nombre de cinq suffisait pour passer les deliberations sur quelque sujet que ce put etre. M. Law etait bien eloigne de penser que M. M. Abeille, d'Hervilliers et Yzact, dussent sieger a perpetuite, et au reste, dans un cas de doxite sur l'esprit de la deliberation du 29 Mai 1766, pourquoi ne pas consulter M., Law sur cette affaire qui le regardait personnellement, puisqu'il avait preside le Conseil ou la deliberation avait ete passee. M. Law, dans sa lettre a M. Lagrenee,

fait le tableau des deux Conseils qui existaient dans l'Inde a son depart pour le Bengale, l'on vient lui demander pourquoi il n'a pas nomme M. M. Boyelleau, Lagrenee, Denis, Duplan. Voila qui est singulier. M. Boyelleau, transports en Europe, pretendrait-il qu'il fallait le comparer a un astre dont l'influence devait se faire sentir sur les Conseils de l'Inde? En ce cas, nous eussions ete bien malheureux. M. Law attendait ces Messieurs, mais il ne pouvait etre stkr qu'ils viendraient et au reste, ce n'est point la question.

Par la comparaison des deux tableaux que fait M. Law, on y voit clairement ou devait etre la superiorite. Cette superiorite une fois transportee au Bengale, M. Boyelleau, par sa seule presence, pouvait-il la ramener a Pondichery, et cela nonobstant les ordres du Roi et de la Compagnie, qui voulaient que ce commandant et le Conseil existant a Pondichery pendant l'absence de M. Law, fussent soumis a ses ordres et instructions?

M. Boyelleau se fait donner de temps en temps des petits coups d'encensoir par son Conseil, et voudrait en avoir de tous les Conseillers dans l'Inde. Nous connaissons mieux que lui leur fapon de penser, et nous pouvons assurer qu'ils ne reconnaissent d'autres talents a M. Boyelleau qui puisseut etre utile a la Compagnie, que celui de presider a l'ouvrage de la mouaye, mais qu'ils lui en connaissent beaucoup plus, la ruine de la Compagnie et de la nation dans l'Inde par son manque de jugemem, par son opiniatrete invincible, et par la violence de ses passions dont il est absolument esclave.

6.

6.

Ne pouvions-nous pas	Quelque chose que les
dire sur toutes les preten-	instructions de M. Law a

tions de M. Law par rapport a son droit de nous donner les ordres, et de l'obeissance aveugle que nous y devons, que M. M. Lenoir et Duplan eussent dil etre recus et faits commandants, s'ils fussent arrives seuls et les premiers, quoique cependant la Compagnie ne veuille pas au moins jusqu'a present les remettre a son service. A t-on jamais vu en outre aucun president d'une cour souveraine, quel qu'il soit, pretendre que le siege de l'autorite de sa cour serait ou il serait lui-meme, parcequ'il y avait aupres de lui des anciens ou vieux Conseillers en plus .grand nombre que dans le lieu ordinaire du siege? Nous ne croyons pas que Tidee en soit jamais venue a personne en France, il faut etre a 6 000 Jieues pour le penser, ou vouloir paraitre le penser.

siiperiorite le suit partout, ce sont les ordres du Roi et de la Compagnie qui le disent positivement, il est oblige ainsi que nous de s'y conformer. La Compagnie decidera si M. Boyelleau et son Conseil 6taient en droit de s'y soustraire.

M. Nicolas continssent eu aveu de M. Lenoir et de M. Duplan, M. Nicolas n'aurait certainement jamais pris sur lui de leur remettre le gouvernement, puisqu'il voyait par les lettres de la Compagnie qu'ils n'etaient poiut au service et qu'il savait tres bien que ce que M. Law lui avait prescrit au sujet de ceux qui pouvaient venir d'Europe, n'etait pas dans le cas ou la Compagnie les aurait regarδες comme employes. M. Nicolas eut fait passer au Bengale copie des lettres de la Compagnie a M. Law, qui, conjointement avecle Conseil, autait decide du sort de M. M Lenoir et Duplan, selon ce qui aurait ete juge convenable au bien du service, et pour se concilier avec les ordres de la Compagnie qui ne disent pas que ces Messieurs sont exclus. Ce n'est pas M. Law qui soutient par lui-meme que la

7,

Nous ne croyons pas au surplus qu'il vous echappera, Messieurs, que M. Law, pour s'arroger plus d'autorite, et son Conseil pour lui en deferer davantage, confondent en tout et partout sa commission pour la reprise de possession de la main des anglais, et les pouvoirs qu'elle peut donner a cet egard, avec sa commission, ses provisions de gouverneur et de commandant genera), et les pouvoirs qui y sont attaches.

Soit ignorance, soit affectation de leur part, nous ne croyons pas l'un plus excusable que l'autre dans les uns comme dans les autres, et dans tout un Conseil qui veut porter aussi loin ses pretentions. Et de la, ne serions-nous pas plus en droit de dire a ce Conseil, qu'il n'a pas vu cette commisson de M. Law pour la reprise de possession, qu'il ne l'a ete de nous dire que nous n'avons vu ni la date ni la suscription des lettres de la Compagnie, que nous lui avons citees? Car si le Conseil de Chandernagor eut vu cette commission pour la reprise de possession de la main des anglais, il y eut vu qu'elle ne donne de pouvoir a M. Law, que pour cet instant, el qu'elle n'enjoint a qui que ce soit de le reconnaitre, de lui obeir en la dite qualite, done qu'elle ne lui donne aucun pouvoir, cet acte une fois fini.

8.

D. Si cette decision est

7.

Nous avons vu et lu non seulement les commissions de M. Law, mais aussi les instructions qu'il a recues en partant d'Europe. Ainsi, nous etions tres en etat non seulement de regler nos demarches au sujet du commissaire du roi, mais de regler celles de M. Boyelleau et de son Conseil. Du reste, nous ne comprenons rien a ce qui est dil ici sur la date et la surscription des lettres de la Compagnie.

8.

Belle conclusion que ti-

vraie, M. Law en ayant eu connaissance, puisqu'il la cite, il a donc eu grand tort d'admettre M. M. Boyelleau, Renault, de la Breteche, Nicolas, Lagrenée, etc, et il n'y aurait donc eu de Conseillers que de sa façon et création, comme il le dit quelque part.

9.

E. Il n'y a pas de loi contre les cas forces, mais tous ceux possibles contre la reprise de possession, le rétablissement de Pondichery vaincu, Pondichery rétabli, il n'y a point d'axiome, point de supposition, qui puissent déter les droits de la supériorité du siège, ni supposer une transmigration possibles sans un nouvel édit du roi.

seil supérieur, dont il ne sureté de ses opérations.

10.

F. Nous ne croyons pas la peste un cas suffisant

rent M. Boyelleau et son Conseil. Tous les anciens Conseillers avaient été reformés à cause de la reprise de Pondichery, mais était-il défendu à M. Law d'admettre ces anciens Conseillers dans le nouveau Conseil qu'il formait? Non sans doute. Il est ordonné seulement qu'il leur faudra de nouvelles commissions.

9.

C'est peine perdue que de chercher le sens du commencement de l'article ci - contre, apparemment que la volonté du roi ne peut se manifester que par un édit. En ce cas M. Law a eu bien tort de se flatter que les instructions du Roi et de la Compagnie étaient suffisantes pour le rendre maître de ses opérations, et l'autoriser à prendre avec lui au Bengale le Con- pouvait se passer **pour la**

10.

Nous ne nous attendions pas, à dire vrai, à des sen-

pour autoriser une cour de justice à transporter ailleurs son siège. Ce sont au contraire de ces occasions où les magistrats doivent l'exemple, et par leur fermeté soutenir le courage abattu des habitants. Au surplus, nous ne croyons guère possible de lire sans rire de toutes les hypothèses, les suppositions tirées d'autres suppositions répandues dans cet article, par conséquent impossibilité d'y répondre, comme à celle de président absolu ou de président représentatif. Nous ne croyons pas qu'aucun président, même premier, eût prétendu l'absolu ; il serait inutile qu'il eût de Conseillers avec lui et sous lui.

en tête, soit pour en accuser lui-même, a cru que le root **que** cela.

44.

G. Encore une fois on est l'arrêt de transmigration, ou au moins la délibération ?

timents aussi généreux de la part de M. Boyelleau et de son Conseil, mais au reste ce n'est que sur le papier, lis en auront l'honneur pour bien du temps, car il n'y a aucune apparence qu'ils soient mis à l'épreuve.

Le rire de pitié est ici bien placé, c'est toujours la réponse de ceux qui n'en peuvent donner de bonnes, et nous pensons que M. Boyelleau aurait du rire ainsi dans chaque article de ses observations.

M. Law est bien malheureux de n'avoir pas pu trouver un autre terme pour expliquer sa pensée, il nous prévint dans le temps que le mot absolu serait mal interprété, M. Boyelleau qui n'a que le despotisme M. Law, soit pour l'exercer absolu ne pouvait signifier

44.

Mais encore une fois il fallait selon vous-même, M. Boyelleau, des délibérations pour les **reprises de possession, un arrêt ou**

une deliberation pour le transport du Conseil Superieur de Karikal a Pondichery. Ou sont ces arrêts, ces deliberations? Il n'y en a point, C'est notre faute, M. Boyelleau, mais de grace, renvoyez notre punition a la Compagnie. Malgre le defaut d'arret et ie deliberation, il n'est pas moins vrai que Pondichery, Chandernagor sont entre nos mains, que le Conseil Superieur a ete transports de Karikal a Pondichery etau Bengaie. Si c'est la deliberation qui y decide absolument, nous allons vous prouver par deliberation que le Conseil Superieur etait —. car il y en a une en Decembre qui fait mention de son retour a Pondichery. Pourquoi ne nous est-il pas venu a l'idee que vous nous feriez de pareilles chicanes, nous nous serions certainement precautionnees? Nous pensons au reste que la Compagnie trouvera que nous nous sommes mis assez bien en regie, et que nous avons passe sur les objets du service vingt tois plus de deliberations qu'on en passait avant la perte de Pondichery; ce qu'il y a de certain, c'est que si les vdtres l'empoitent pour le nornbre, les notres sont plus interessantes el plus utiles a la Compagnie.

12.

H. La mission de la reprise de possession n'a rien de commun, aucun rapport avec les droits de justice, pas meme ceux d'administration, et nous n'avons jamais rien dit, rien dispute a M. Law pour les droits de sa commission pour la reprise de possession.

12.

Les instructions du roi ne roulent pas seulement sur la simple reprise de possession, elles ont pour objet le commerce, l'acquiescement des dettes, les affaires de religion, lesquels objets ont trait a la justice. Mais au reste nous ne connaissons dans l'Inde qu'un Conseil Superieur, charge

des affaires d'administration et de justice, dont M. Law est le president, et dont tous ceux qui etaient avec lui au Bengale, sont membres. Il est prouve par les instructions du Roi, par celles de la Compagnie et ses lettres, qu'il fallait de toute necessity pour le bien des affaires, que le Conseil Superieur fut au Bengale avec M. Law. Tous ses titres, toutes ses prerogatives, tous ses pouvoirs, ont dû necessairement le suivre, puisque tout etait lie ensemble sous le nom du Conseil Superieur, pouvait-on separer ce que Sa Majeste avait jugé a propos de reunir.

13.

I. Cela est vrai (tout etant facile, et rien n'etant a proprement parier, impossible a un gouverneur despotique dans ces pays-ci), nous n'en avons fait, et les affaires, qu'une trop triste experience. C'est a la Compagnie, par ses reglements, et encore plus par sa fermete et sa severite, a tenir la main a leur execution en vers et contre tous, a aller au devant, prevenir toutes ces facilites pour l'autorite despotique, et enfin a decider, puisque la question en est agitee, si le transport des sceaux, la transmigration du siege de l'autorite superieure, sont permis, et a la volonte du Commandant general, etc.

Nous croyons que la Compagnie doit toute son attention a cette phrase: *vous m'auouerez que je le pouvais Iris facilementj il n'y aurait pas eu meme la moindre representation, et au reste, en cas de representation, cela eut ete fait par une deliberation du Conseil Superieur auquel Je prisidais.*

44.

14.

M. Boyelleau sans le ton

Depuis le temps que M

ni les talents rien moins que le vrai, tie proposant rien que de juste et de convenable, et pour le plus grand bien des interets de la Compagnie, ne rougissait point de revenir sur lui-meme, sur ses pas, quand il s'est trompe. Tant qu'il n'emploiera que de pareils moyens, il persuadera toujours. a moins que quelque interet personnel ne s'y oppose, et nous pensons que M. Law n'a rien de mieux que d'adherer, deferer de moderation au conseil, que M. Uoyelleau se propose de lui donner a son arrivee, pour ne pas pousser les clioses a l'extreme, comme l'autorite de sa place ne lui en donne que trop de facilities, et enfin, pour qu'il n'occasionne pas de plus grands maux que ceux qu'il a faits jusqu'a present, qui ne sont rien, puisqu'ils n'interessent que nos personnes, donc nous ferons volontiers le sacrifice pour le plus grand bien des affaires, et la douceur de la tranquillite.

45.

M. Law n'aurait pas du avoir deja oublie qu'il n'y a jamais eu a Pondichery que Je sieur Roulant seul.

15.

Et bien soit, M. Roulant, transformeen M. Boyelleau, aurait bien vite trouve les moyens de se former un Conseil.

16.

M. M. Boyelleau n'a fait aucun Conseiller, nous rations tous avant son arrivee, nos expeditions du mois d'Octobre 1763 doivent vous en convaincre.

la faute qu'il a faite de leur conseillers sans les onines Superieur.

10.

M. M. Abeille, Yzact et d'Hervilliers, etaient sous-marchands, Conseillers adjoints, ne devant toucher que les appointements de sous-marchands. M. Nicolas convient lui-meme de payer les appointements de de M. Liw et du Coaseil

17,

N. Nous disons que non, et nous ne croyons pas nous tromper, c'est cependant tout et notre seul crime.

18.

O. Nous pensons que M. Law decide encore la contre les intentions de la Compagnie, et qu'elle voulait que M. Boyelleau eut la preseance sur qui que ce soit apres M. Law.

18.

Nous croyons que M. Boyelleau et son Conseil se trompent. M. de Surviile, avant une commission du roi de commandant general en l'absence de M. Law, ne pouvait certainement ceder sa place

a M. Boyelleau qui n'a aucune commission; il etait hors des pouvoirs du Conseil de donner le pas a M. Boyelleau. Nous sommes persuades que notre fagon de penser est conforme aux intentions de la Compagnie, qui savait que M. de Surviile ne pouvait rester dans l'Inde que tres peu de temps apres l'arrivee du d'Argenson.

P. Nous devons a M. Boyelleau le temoiⁿage qu'iJ n'a fait que nous proposer, nous demander l'exécution des ordres de Ja Compagnie, et pour reformer Jes abus, cornme le disait M. Law par sa premiere lettre, et lorsqu'il sut M. Boyelleau arrive, qu'il n'a rien fait, machine pour son avantage particulier et personnel, ni pour les siens, ni pour aucun de ceux qui Jui paraissent attaches, aussi nous ne voyons pas et ne pouvons comprendre sur quoi tombe cette phrase, " et dont il veut voir l'effet sur le champ".

M. Boyelleau fait semblant de ne point entendre ce que M. Law ecrit a M. Lagrenée, pour avoir le plaisir de faire faire par son Conseil l'apologie de sa conduite.
